Thèse de doctorat présentée à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa
Dans le cadre du programme de doctorat en administration publique
Pour l'obtention du grade de *Philosophia Doctor* (Ph.D)



uOttawa

Thèse intitulée :

De la construction de la commodité à la gouvernance des écocides – Comprendre le redéploiement de l'éthique industrielle en *Eeyou Istchee* Baie-James : le cas de la mine Principale à Chibougamau

Présenté par
© Sébastien Girard Lindsay, Ottawa, Canada, 2024

Est évaluée par les membres du jury suivant :
Louis Simard, Professeur titulaire et directeur de thèse
Christian Rouillard, Professeur titulaire et évaluateur
Karine Vanthuyne, Professeure agrégée et évaluatrice
Marie-Josée Massicotte, Professeure agrégée et évaluatrice
Éric Pineault, Professeur titulaire et évaluateur externe (UQAM)

2024

Remerciements

Je souhaite d'abord exprimer ma gratitude à l'égard de mon directeur Louis Simard, pour m'avoir accompagné de ses conseils bienveillants au cœur de ce parcours sinueux et solitaire que constitue la rédaction d'une thèse doctorale. Merci pour ton soutien de tous les instants et pour m'avoir donné l'autonomie nécessaire pour réaliser la conférence sur laquelle s'appuie en partie cette thèse. Je souhaite également remercier le corps professoral de l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa. L'enseignement de qualité dont j'ai bénéficié et les échanges soutenus ont servi de socle pour échafauder l'analyse contenu en ces pages. En particulier, je souhaite souligner la contribution des Professeur-es Nathalie Burlone, Laure Célérier, Christian Rouillard et Monica Gattinger. L'apport de la Professeure Karine Vanthuyne de l'École d'études sociologiques et anthropologiques ne pourrait être par ailleurs être réduit au silence. Mille mercis.

Il faut l'aide d'un village pour élever une famille et il faut définitivement l'aide d'une famille pour achever une thèse ! Je souhaite ainsi remercier du fond du cœur le soutien indéfectible de mon épouse Sarah, qui a su me réconforter et m'encourager dans les moments de doutes et d'épreuves. Mes ami-es et collègues qui se reconnaîtront ont en outre contribué significativement à l'aboutissement de cet ouvrage, par le partage de leurs réflexions toutes plus riches les unes que les autres.

Mes remerciements s'adressent finalement au Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada pour le soutien financier dont j'ai bénéficié pendant cette aventure doctorale. L'appui du CRSH s'est en outre manifesté par le biais de la subvention *Connexion*, rendant possible la mise sur pied d'une conférence importante à Chibougamau portant sur le partage de différentes visions de la restauration minière. Je souhaite d'ailleurs remercier la ville de Chibougamau et la mairesse Manon Cyr pour leur contribution financière au soutien de cet évènement. Le discours marquant prononcé par le Vice-Grand Chef de la Nation crie Norman Wapachee dans le cadre de cette conférence, portant sur l'histoire et l'expérience de la communauté d'Oujé-Bougoumou, mérite aussi d'être soulignée. Merci du fond du cœur.

À Édouard et Adeline, pour m'avoir transformé

Table des matières

Remerciements ..... *i*

Résumé ..... *vii*

Liste des figures et tableaux ..... *ix*

Introduction générale *1*

Chapitre 1 – Recension des écrits sur l'écocide *12*

Introduction **12**

1.1. La norme de l'écocide **13**
1.1.1. Le caractère ineffectif du droit international 14
1.1.2. Le droit pénal international 16

1.2. Une structure criminogène **23**
1.2.1. La notion de crime d'État corporatif 24
1.2.2. Les procédés écocidaires de l'extractivisme 26

1.3. L'écocide comme résultante du colonialisme de peuplement **29**
1.3.1. La relation entre écocide et génocide 29
1.3.2. Les effets du colonialisme 30

1.4. Le rapport de l'écocide avec l'administration publique **32**

Conclusion **36**

Chapitre 2 - La staple theory et la dépendance canadienne à l'extraction des ressources naturelles *38*

Introduction **38**

2.1. La critique de la dépendance **39**
2.1.1. Les déterminants institutionnels de la ressource 40
2.1.2. La tournant marxiste 44
2.1.3. La réactualisation par la régionalisation 48
2.1.4. Économie mature et post-staple 50

2.2. La critique décoloniale **53**
2.2.1. La gouvernementalité coloniale 56
2.2.2. Le renouvellement de la trajectoire des structures coloniales 61

2.3. Le territoire au-delà de la commodité **67**

Conclusion **73**

Chapitre 3 – Gouvernementalité et régime de vérité *76*

Introduction **76**

3.1. L'État et la gouvernementalité **78**
3.1.1. Les fondements de la gouvernementalité 78
3.1.2. Gouvernementalité et expertise 82

3.2. De la justification – Les économies de la grandeur **86**
3.2.1. Régime d'action et institutions 87

3.2.2. Justification et attribution de valeur ... 90
3.2.3. Épreuve, critique et confirmation ... 93
3.2.4. La régulation des épreuves par les mondes ... 96

Conclusion ... 98

Chapitre 4 – Cadre méthodologique ... 100

4.1. Étude de cas ... 100

4.2. Questions et objectifs de recherche ... 103

4.3. Épistémologie herméneutique ... 104

4.4. Construction des données ... 105

4.5. Analyse des données ... 107

4.6. Contribution à l'avancement du savoir ... 110

Chapitre 5- Le régime de construction de la commodité (1812-1974) ... 112

Introduction ... 112

5.1. L'assimilation des Autochtones à la commodité (1812-1951) ... 116
5.1.1. Mercantilisme et interdépendance ... 117
5.1.2. Reconnaissance sélective de l'expertise (i.e., cooptation) ... 122
5.1.3. Agenda assimilationniste ... 128
5.1.4. Délocalisation forcée ... 136

5.2. La rationalisation de la ressource minière (1841-1911) ... 140
5.2.1. L'État et la constitution du savoir légitime ... 141
5.2.2. Chibougamau comme champ d'investissement gouvernemental ... 144

5.3. Infrastructures pour l'accès aux ressources et occupation du territoire (1911-1949) ... 149
5.3.1. Cycle des commodités ... 150
5.3.2. Infrastructures et occupation du territoire ... 155

5.4. La naissance de Chibougamau comme ville de compagnie (1950-1975) ... 158
5.4.1. Complexe industriel de l'île Merrill ... 159
5.4.2. Intégration continentale ... 166
5.4.3. Communauté, identité et relation symbiotique à la commodité ... 169

Conclusion ... 174

6. La critique de l'écocide et l'épreuve de régionalisation (1975-1990) ... 180

Introduction ... 180

6.1. La critique de l'écocide (1971-1973) ... 185
6.1.1. L'éthique de la réciprocité ... 185
6.1.2. Le refus de l'écocide ... 189

6.2. L'épreuve de la régionalisation (1973-1990) ... 196
6.2.1. Le droit de propriété et l'instabilité du compromis ... 198
6.2.2. Aménagement du compromis par la logique comptable ... 209

6.3. L'autonomisation endogène et la naissance de l'identité jamésienne (1960-1987) ... 220
6.3.1. La critique syndicale ... 221
6.3.2. La critique de la subordination régionale ... 226

6.3.3. Autonomisation endogène ... 232
Conclusion ... 236
Chapitre 7 – La gouvernance des écocides (1991-2022) ... 241
Introduction ... 241
7.1. La négociation des projets industriels (1992-2023) ... 244
7.1.1. L'autonomisation d'Oujé-Bougoumou ... 245
7.1.2. La critique de l'écocide comme outil d'autonomisation ... 249
7.1.3. Le caractère négocié du projet de restauration de la mine Principale ... 254
7.2. La rationalisation du risque et l'activité de restauration (1989-2023) ... 258
7.2.1. Le volet actif et la filière de la restauration (1989-2022) ... 260
7.2.2. Le passif environnemental et les sites miniers sous la responsabilité de l'État (2006-2023) ... 264
7.2.3. L'application du passif à la mine Principale ... 270
7.3. Restauration et liens identitaires (2011-2023) ... 273
7.3.1. Infrastructure et (in)occupation du territoire ... 273
7.3.2. Difficulté d'accès au site ... 279
7.3.3. Limites de l'état satisfaisant ... 281
Conclusion ... 283
Conclusion générale ... 287
Discussion ... 298
Vers une mutation de l'éthique industrielle ? ... 304
Bibliographie ... 306
Table des législations ... 352
Table des jurisprudences ... 352
Annexe 1 – Certificat d'approbation éthique ... 353
Annexe 2 – Modification du certificat éthique ... 354
Annexe 3 – Modification du certificat éthique ... 355
Annexe 4 – Formulaire de consentement ... 356
Annexe 5 – Questionnaire expert-e non-Autochtone ... 359
Annexe 6 – Questionnaire expert-e autochtone ... 361
Annexe 7 – Profil des expert-es interrogé-es ... 363

Résumé

La littérature sur l'écocide met en lumière un cadre normatif visant à réprimer ou expliquer les facteurs constitutifs menant à la destruction généralisée des écosystèmes. Deux courants fédèrent les auteurs-ices s'étant penché-es sur la question, c'est-à-dire le courant juridique et le courant de la criminologie verte. Le premier s'exprime à travers l'évolution du droit international et la tentative par les institutions internationales, érigées dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale, de faire de l'écocide un crime reconnu par le concert des États (Berat, 1993; Gauger, 2012; Gray, 1995; Higgins, 2012; Mwanza, 2018). Cet effort s'est révélé être un échec, objet d'intérêt du second courant traversant ces écrits. En effet, la discipline de la criminologie verte souhaite comprendre les stratégies des acteurs gouvernementaux et corporatifs à courcircuiter les processus démocratiques pour commettre les écocides dans une perspective d'enrichissement (Kramer, 2013; Lynch et al., 2010; Van Baar & Huisman, 2012). Les connaissances dégagées par ces écrits dressent un portrait assez exhaustif des facteurs structurels au sein de l'organisation étatique, qui donnent lieu à la continuité de l'écocide. Au sein de ces structures, le schème cognitif des expert-es demeure toutefois sous-exploré dans leur capacité à justifier ou contester le processus écocidaire. Cette thèse doctorale a l'ambition de combler cette lacune en intégrant un cadre théorique s'inscrivant dans les *Critical Management Studies* pour suivre et comprendre la capacité de la rationalité extractiviste à se renouveler par les justifications des agent-es qui œuvrent au sein des organisations d'exploitation des ressources naturelles. Nous soulevons donc la question suivante : Comment la rationalité extractiviste parvient à se renouveler face à la critique de l'écocide ? Pour avoir accès à la capacité de justification des expert-es nous avons recours à la notion d'éthique industrielle appliquée au cas de la restauration de l'un des sites miniers les plus contaminés au Québec : le site de la mine Principale à Chibougamau. En ayant recours à un matériel riche et varié, qui combine la conduite de 55 entrevues semi-dirigées auprès d'intervenant-es du secteur minier, l'analyse d'archives et l'encadrement de séances d'observations participantes à la fois sur le site de la mine et dans le cadre d'une conférence tenue à Chibougamau, nous expliquons la composition et l'évolution des justifications qui forment les connaissances légitimes au soutien de l'action gouvernementale (i.e., éthique industrielle). Pour répondre à notre question de recherche, nous expliquons que la rationalité extractiviste, par le biais des expert-es, réagit à la critique de l'écocide en l'investissant de son pouvoir pour la transformer en problématique de gouvernement. D'un lieu discursif chargé de remettre en cause la légitimité de l'État, l'écocide devient un lieu d'investissement du pouvoir gouvernemental. Ce redéploiement s'effectue à travers deux régimes de vérité qui visent l'efficience dans les chaînes de production. La construction de la commodité constitue le premier régime de vérité et s'articule par le biais de quatre justifications, c'est-à-dire l'intégration forcée des Autochtones dans la commodité, la rationalisation du territoire en fonction de la ressource, la construction d'infrastructures pour accéder aux ressources répertoriées et l'érection d'une ville de compagnie pour héberger les travailleurs. Devant la rapide industrialisation de leur territoire ancestral, les *Eeyouch* de *Eeyou Istchee* décident de contester l'éthique industrielle au courant des années 1970 en formulant la critique du refus de l'écocide. Cette critique est supportée par un registre métapragmatique antagoniste à l'éthique industrielle et remet en cause l'existence de l'extractivisme d'un point de vue régional. Elle entraîne le besoin pour l'État de déployer deux technologies de pouvoir au sein de la Convention de la Baie-James et du Nord-Québécois (CBJNQ) conclu avec les Autochtones, pour relégitimer les justifications du monde industriel et intégrer les Autochtones dans le tissu institutionnel de la commodité. La CBJNQ agit comme une épreuve, puisqu'il est question de

l'armature institutionnelle utilisée par l'État pour intégrer et neutraliser la critique (Boltanski, 2002). Le droit de propriété et la technologie comptable sont ainsi utilisés à cet effet et permettent de reconnaître un statut d'acteur aux communautés autochtones dans la région, tout en instaurant différents marchés pour comptabiliser le risque dans l'exploitation des ressources naturelles. L'introduction du risque comme outil heuristique permet ainsi de dépolitiser la critique de l'écocide et amorce une rationalisation de l'activité de l'État autour des conséquences environnementales de la construction de la commodité. Finalement, le second régime de vérité survient à la fin du cycle de l'exploitation des ressources, lorsque la commodité a été exploitée. Au courant des années 1990, les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou contestent le bilan environnemental de la mine Principale dans un contexte d'épuisement des ressources du camp minier de Chibougamau. La critique de l'écocide est utilisée en ce sens comme un outil d'autonomisation de la communauté d'Oujé-Bougoumou, qui s'est fait déplacer par les activités de la mine Principale et souhaite se voir reconnaître un statut de collectivité aux termes de la CBJNQ. Cette itération de la critique de l'écocide dispose d'un caractère local, contrairement à la l'opposition initiale des *Eeyouch* formulées à l'encontre des barrages hydroélectriques, d'une portée régionale. Lorsqu'il n'est plus possible d'exploiter une commodité, l'État doit contenir le risque issu de la contamination par l'introduction de la filière industrielle de la restauration minière. Les justifications de l'éthique industrielle se redéploient dans ce second régime autour de la notion de risque en lieu et place de la commodité. Il existe toutefois un problème de taille dans la capacité de l'action gouvernementale à se redéployer au sein de ce second régime, c'est-à-dire l'impossibilité d'atteindre l'efficacité dans la restauration. La rationalisation des risques est un exercice complexe qui s'effectue dans un contexte où le gouvernement manque de connaissances et de ressources pour caractériser adéquatement l'ensemble de la contamination, en particulier dans un contexte d'incertitude lié aux impacts des changements climatiques. Il est en outre impossible pour les collectivités locales de développer un lien d'attachement à l'égard des projets de restauration, contrairement à la phase d'extraction de la ressource. En effet, l'opacité qui règne dans la restauration, le caractère complexe et sélectif de l'expertise requise pour comprendre la contamination et l'objectif de sécuriser les lieux en le sanctuarisant contrecarrent la possibilité pour la communauté de s'approprier le territoire contaminé. Le régime de *La gouvernance des écocides* révèle ainsi le phénomène de l'échec productif, où les véritables objectifs ne s'apprécient pas selon les buts officiels de la politique gouvernementale. En l'espèce, l'échec de l'efficacité dans la mise en œuvre de la restauration des sites miniers cache une volonté de contrôler la critique de l'écocide en instituant diverses catégories de risques environnementaux. Il s'agit là du véritable objectif de l'État.

Mots clés : Éthique industrielle, extractivisme, justifications, ressources naturelles, commodités, restauration minière, écocide, risque, expertise, connaissances légitimes, régime de vérité, critique

Liste des figures et tableaux

Figure 1 - Typologie de l'extractivisme à travers l'éthique industrielle 109
Figure 2 - Économie de la traite des fourrures (inspiré de Hageman et Galoustian, 2021) 118
Figure 3 - Carte des réserves de castor dans Carlson (2008, p. 186) 127
Figure 4 - Eeyouch de la bande de Chibougamau (1948) (P79, S1, SS2, D5, P1) 131
Figure 5 – E.O.D. Campbell (Centre) en compagnie de plusieurs Eeyouch de la bande de Chibougamau. De gauche à droite : Jimmy Miamscum, Matthew Wapachee, Willie Shecapio-Blacksmith, Felix Couchees et Bally Husky – Début des années 1950 (P24, S1, SS14, P12) ...132
Figure 6 - Relocalisation des Eeyouch d'Oujé-Bougoumou (Chris Brackley/Canadian Geographic) (Brave Noisecat, 2020) 138
Figure 7 - Rapport de l'inspecteur des mines Joseph Obalski (1902) 145
Figure 8 - Expédition de Joseph Obalski (au Centre en avant) avec son équipage en 1904 (P5,S2,SS4,D8,P1) 146
Figure 9 – Quebec Chibougamau Sheet, Portions of Lake St John, Pontiac, Champlain, St. Maurice, Maskinongé, Berthier, Joliette and Montcalm Counties and portions of Mistassini and Abitibi Districts, Department of the Interior, Canada (1922) 147
Figure 10 - Route d'hiver entre Saint-Félicien et Chibougamau (1920) (P5-1.6) 151
Figure 11 – Route de Chibougamau – De la gare d'escalana sur le chemin de fer Canadien national au Lac Chibougamau (CN, 1929) 152
Figure 12 - Emplacement de la Chibougamau Goldfield Consolidated (Department of Mines and Technical Survey, Ottawa, 1936) 156
Figure 13 - Photo de la Chibougamau Consolidated Goldfield dans la baie des Cèdres en 1934 ou 1935 (P5-11.3) 156
Figure 14 - Chibougamau et le complexe minier de l'île Merril (ministère des Mines et des relevés techniques, 1961) 161
Figure 15 - Complexe de la mine Principale sur l'île Merrill (P74, S2, D4, P6) 161
Figure 16 - Mine Principale et pointe Campbell (1980) (P24, 2.5) 162
Figure 17 - Construction d'un « causeway » sur le lac aux Dorés (P74, S2, D1, P49) 163
Figure 18 - Pipeline à résidus miniers de la mine Principale, qui jette les résidus dans le lac aux Dorés (P74, S2, D1, P39) 164
Figure 19 - Aménagement des zones de déchet sur l'île Merrill et la mine Copper Rand et Bateman Bay 165
Figure 20 - Armoirie de la ville de Chibougamau 172
Figure 21 -Synthèse du chapitre 5 175
Figure 22 - Territoire d'application de la CBJNQ (CCEBJ, 2018) 208
Figure 23 - Le Maire De Billy et l'épisode du cocktail Molotov - (Le Quotidien du Saguenay Lac Saint-Jean, 1975) 224
Figure 24 - Mobilisation de la population de Chibougamau et blocage du Boulevard Onésime-Gagnon (1971) (P33,S3,SS4,SSS9,SSSS4,P45) 229
Figure 25 - Synthèse du chapitre 6 237
Figure 26 - Photographie aérienne du site de la mine Principale (Google Earth, 2021) 252
Figure 27 - Site de la mine Principale sur l'île Merril concordant avec l'image aérienne de la figure 25 (Croteau, 2014) 252
Figure 28 - Drainage minier acide sur le site de la mine Principale (Croteau, 2014) 253

Figure 29-Nombre de terrains et passif environnemental par secteur d'activité au 31 mars 2017 (VG, 2018, p.10) 265
Figure 30 - Composantes du risque (VG, 2018, p. 11) 267
Figure 31 - Étapes préliminaires à la réalisation des travaux de réhabilitation (VG, 2019, p. 12) 268
Figure 32 - Modélisation hydrogéologique, WSP, 2019 275
Figure 33 -Construction du pont (WSP, 2019) 276
Figure 34 – Concept de restauration du NPS appliqué à la mine Principale (MRNF, 2023).....277
Figure 35 - Test de végétalisation sur un des parcs à résidus générateurs d'acide (A ou B), Girard Lindsay (2021) 278
Figure 36 - Aperçu du parc C - Girard Lindsay (2021) 278
Figure 37 - Clôtures et avertissement de danger (Girard Lindsay, 2021) 279
Figure 38 -Anciennes structures de l'aire d'exploitation de la mine (en arrière) et module de traitement d'eau (en avant) - Girard Lindsay (2021).....279
Figure 39 - Synthèse globale 288

Tableau 1 - Structure occupationnelle des Eeyouch de Chibougamau - (1966-1967) (Tanner, 1968, dans Frenette, 1985, p. 75) 132
Tableau 2- Production de minerai de cuivre (en millions de livres) et d'or (en milliers d'onces) des principales mines de Chapais et Chibougamau entre 1953 et 1997 (Girard, 2012, p. 248)..160
Tableau 3 - Exportations canadiennes de cuivre et principales destinations, 1945, 1955, 1965, 1975 (Paquette, 1982, p. 266).....168
Tableau 4 - Secteurs d'emploi à Chibougamau (% des emplois totaux) (Gagné & Tremblay, 1995, p.11).....233

Introduction générale

La contamination généralisée des milieux naturels interpelle de plus en plus les pouvoirs publics canadiens, qui tentent d'en cerner les conséquences sociales, économiques et environnementales (Canada, 2018). Alors que les autorités publiques ont pu ignorer trop longtemps les impacts de l'industrialisation sur les écosystèmes, elles sont maintenant forcés d'agir pour contenir la multiplication des risques contenus dans son sillage (Keeling, 2010; M. Watkins, 2007). Cela ne signifie pas pour autant que les impulsions de la croissance et de l'industrialisation sont amenuisées, loin s'en faut. Seulement, la gestion des risques s'ajoute et s'envisage comme un nouveau champ d'action de l'État. Au Québec, l'adoption d'instruments budgétaires comme le passif environnemental pour calculer et agir sur la dette environnementale est révélateur de cette nouvelle orientation politique. Le néologisme d'écocide permet de comprendre l'ambivalence ancrée dans cette nouvelle réalité, c'est-à-dire que la destruction généralisée des écosystèmes constitue à la fois un lieu subversif de remise en cause de la légitimité de l'État et une instance d'affirmation de la verticalité de son pouvoir. Étymologiquement, le terme est issu du grec ancien et signifie tuer (i.e., cide - *caedere*) notre maison (i.e.,éco-*oîkos*). Ce concept est traditionnellement appréhendé d'un point de vue légal ou criminalistique (Crook & Short, 2014; Higgins, 2015). L'écocide questionne fondamentalement le rapport historique de la société canadienne à l'exploitation des ressources, puisqu'il est question d'un lieu de réflexion sur l'héritage de l'industrialisation du territoire. En clair, l'État canadien s'est édifié en fonction d'une forme d'occupation de l'espace construite verticalement, où des centres de décision politique et économique ont mis en place des chaînes de production axée vers l'extraction des ressources contenues dans les régions périphériques dites « ressource » (Innis et al., 2018; Pineault, 2018). La destruction des écosystèmes représente l'aboutissement de cette rationalité extractiviste et la gestion des risques qui en découlent s'impose désormais comme une problématique de gouvernement (Rose & Miller, 2010).

La restauration des sites miniers sous la responsabilité de l'État constitue à cet égard l'activité par excellence pour illustrer le rôle de l'administration publique dans ce nouveau champ d'action. La contamination découlant des mines représente une part non négligeable de la dette

environnementale dont hérite la société québécoise en raison de son régime extractif permissif (Lapointe 2008; 2010). En effet, sur un passif total évalué à 2,8 milliards de dollars en mars 2022, le passif environnemental minier est évalué à 1,02 milliards (Roio, 2023). C'est donc dire que les citoyens québécois ont la responsabilité collective de réhabiliter près de 1675 sites contaminés répertoriés. L'inscription de sites contaminés dans les états financiers consolidés est réalisée lorsque l'État québécois est lui-même responsable des terrains en question ou lorsque « le propriétaire est inconnu, introuvable, insolvable (sites abandonnés) ou risque fort probablement de ne pas assumer ses responsabilités » (Québec, 2023). La mine Principale à Chibougamau représente l'un des plus importants sites miniers contaminés sous la responsabilité de l'État québécois, que la mairesse de Chibougamau n'hésite pas à qualifier de désastre (Fontaine, 2010). De par ses caractéristiques extrêmes, ce cas d'étude est révélateur d'une configuration sociale historique en termes d'exploitation des ressources minières au Québec et se trouve par conséquent au cœur de notre thèse. Ayant opéré de 1950 jusqu'à en 2008, l'entreprise *Ressource Campbell inc.* a fait faillite en 2010 en laissant le soin à l'État québécois de restaurer son site d'exploitation qui contient plus de 19 millions de tonnes de résidus miniers lixiviable, s'étendant sur 170 hectares. La contamination affecte l'air, l'eau et les sols, touchant l'un des plus grands écosystèmes hydrographiques du Québec (Paradis, 2021). Les coûts de restauration sont évalués à plus de 150 millions de dollars et ont été enclenchés suivant une campagne de mobilisation internationale des *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou, qui se sont fait déplacer historiquement de leur territoire ancestral pour faire place à l'exploitation minière (Comex, 2021; Diamond & Maher, 2004). Une grande source d'incertitude demeure quant à la possibilité de restaurer le site dans un état jugé satisfaisant par les autorités réglementaires.

Pourtant, malgré cette importante remise en cause du bilan historique minier, le Québec se trouve en plein cœur d'un « *boom* » d'exploration. L'État cherche à participer activement à cette nouvelle vague d'extraction poussée par les prix élevé de ces commodités sur les marchés internationaux. Dans ce nouveau cycle, les minéraux critiques et stratégiques occupent une place de choix en raison de l'impératif de « décarboner » l'économie (MERN, 2020). Le gouvernement

du Québec[1] et la ville de Chibougamau[2] se positionnent au soutien d'une croissance inexorable de cette filière industrielle, à tous les stades de son exploitation. Le nombre de titres miniers conférant un droit exclusif au détenteur de faire de l'exploration a bondi de 65% entre 2021 et 2023 (Lacroix-Couture, 2023). Devant la demande de certains acteurs de la scène municipale et provincial d'imposer un moratoire sur les claims miniers en raison des inquiétudes environnementales, la ministre des Ressources naturelles a fermé la porte catégoriquement, affirmant : « [i]l serait dangereux de faire un moratoire, parce que ça enverrait un message que le Québec freine la décarbonation de l'économie » (Sabourin, 2023). Ainsi, même si les doutes par rapport aux bénéfices potentiels de l'industriel minière sont ouvertement exprimés face au bilan environnemental de l'extraction (Beauchemain, 2020; Lapointe, 2008), la volonté de stimuler le développement minier est ferme de la part de l'État québécois. Cette réaffirmation de la logique extractiviste révèle par ailleurs le caractère socialement imbriqué de la dépendance à la commodité pour les communautés des régions ressources. Cette relation symbiotique n'est toutefois pas statique ni à l'abri de multiples formes de contestation, soulevant l'intérêt de comprendre le sens donné par les expert-es à la nouvelle problématique de l'écocide.

La construction légitime de la dépendance à la ressource est au cœur de ce que nous intitulons l'éthique industrielle. Il s'agit en clair d'un ensemble de justifications exprimées par les expert-es autour de la ressource, considérée comme une toile institutionnelle continuellement en mouvement. Les régimes de connaissances légitimes établies autour de la commodité (i.e., expertise) motivent l'action de ces agent-es et structurent leur conduite, opérationnalisant par voie de conséquence le lien de dépendance. Cette analyse s'intéresse d'abord aux fondements historiques de l'éthique industrielle, à travers l'origine de la mine Principale et de la colonie

[1] Ainsi, dans son Plan Québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, le Premier ministre François Legault s'exprime en ces termes : « Ce plan renforcera la vitalité économique de nos régions par la valorisation de notre potentiel minier. Il nous permettra non seulement de créer de la richesse, mais aussi d'améliorer nos infrastructures, au bénéfice de plusieurs collectivités nordiques – autant de moyens de relancer l'économie du Québec de façon durable! » (nos soulignés). Nous verrons que ces éléments sont au cœur des justifications historiques de l'extractivisme.

[2] Plusieurs projets miniers dans le stade de l'exploration et de la mise en marché ont présentement lieu près ou dans les limites du camp minier de Chibougamau et les acteurs du monde économique et politique de Chibougamau (e.g., mairesse, chambre de commerce de la ville de Chibougamau, député provincial de Ungava, table jamésienne de concertation minière) se sont positionnés favorablement à leur avènement, qu'il s'agisse du projet BlackRock (i.e., ferrovanadium), Doré Copper (cuivre et or), Troilus (or) et Sayonna (lithium), pour ne nommer que les plus importants (Radio-Canada.ca, 2023; La Sentinelle, 2022).

minière de Chibougamau. Ensuite, l'opposition des populations autochtones pour remettre en cause la construction des barrages hydroélectriques sur la Baie-James demande à l'État de changer les paramètres de l'éthique industrielle, par une décentralisation administrative régionale, dans le cadre de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975)*. La CBJNQ devient alors le nouveau visage de la commodité en *Eeyou Istchee Baie-James*, en encadrant les activités industrielles de la région par un régime administratif distinct. Finalement, quand la contamination de la mine Principale se matérialise, l'État doit redéployer son activité non plus autour de la ressource, mais autour de la gestion du risque occasionné par la contamination des résidus miniers. L'activité industrielle de restauration s'inscrit en ce sens dans la foulée d'un deuxième régime de vérité, c'est-à-dire *La gouvernance des écocides*. Les étapes de construction de ce raisonnement articulent l'économie des différents chapitres de cette thèse.

Les écrits sur l'écocide doivent d'abord faire l'objet d'une analyse détaillée pour comprendre l'orientation de notre analyse, qui se distingue de la littérature existante à portée structuraliste (chapitre 1). Les conceptions dominantes se recoupent en trois grands courants, c'est-à-dire les écrits juridiques considérant l'écocide comme un crime (Higgins, 2015), l'approche de la criminologie verte qui s'intéresse à la manière dont les dommages environnementaux ont été autorisés par des relations de pouvoir particulières et un processus de criminalisation sélective (Hasler, 2019), ainsi que la littérature postcoloniale décrivant l'écocide comme l'aboutissement du procédé génocidaire perpétrés par les États coloniaux (Adler et al., 2007; Bauman, 1989; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Pour mieux comprendre les conditions de possibilité et de renouvellement de l'écocide, nous concevons qu'il est plus fructueux d'envisager ce lieu discursif comme un nouveau champ d'activité gouvernementale intervenant après l'exploitation des ressources. La discipline de l'administration publique permet de comprendre le rôle et la subjectivité des acteur-ices qui gravitent dans les bureaucraties de l'État et qui reconduisent ou contestent la logique de l'exploitation des ressources naturelles au Canada.

En effet, le régime institutionnel canadien est initialement forgé autour de la commodité[3], métonymie propre à la *staple theory* décrivant le processus institutionnel de matérialisation de l'État autour de l'exploitation des ressources naturelle (Breau et al., 2018; Innis et al., 2018). La littérature sur la *staple theory* fait en ce sens l'objet au chapitre 2 de la première partie de notre cadre théorique, pour comprendre les déterminants institutionnels de l'extraction des ressources. Tant la littérature sur l'écocide que celle sur la *staple theory* souffrent toutefois d'un biais structuraliste et laissent de côté la subjectivité des acteurs qui subissent ou qui exercent les relations de pouvoir émanant de l'État. Or, nous concevons que les sujets expert-es qui mettent en œuvre la rationalité extractiviste sont en proie à des dilemmes éthiques, particulièrement lorsqu'ils habitent le territoire des régions ressources et sont aux premières loges de leur extraction.

Il importe en ce sens de concevoir l'activité gouvernementale du point de vue de la subjectivité de ses agent-es; il s'agit de l'ambition du chapitre 3. En effet, la thèse de la gouvernementalité s'intéresse à la conduite de soi et des autres (Malette, 2006). L'État est représenté selon Foucault sous l'angle de la totalité de ses pratiques, la gouvernementalité étant envisagé comme un mode spécifique d'exercice du pouvoir. Foucault exhorte à sortir d'une vision essentialiste et structuraliste de l'État, pour débusquer les actions des agent-es (Aggeri, 2021; Foucault, 2004b; Lascoumes, 2004). De ce point de vue, l'État gouverne en fonction de la formulation de problématiques de gouvernement, c'est-à-dire de rationalités politiques composées de champs discursifs malléables partagés par des sujets. L'exercice du pouvoir est conceptualisé et les justifications morales utilisées par les diverses autorités pour l'exercer sont formulées. De même, sont déterminés l'ordonnancement de la forme, des limites et des objets du pouvoir, ainsi que la distribution des tâches entre les différents acteurs-ces de l'État (Rose & Miller, 1992, p. 175).

Pour explorer avec plus de finesse le déploiement de la rationalité extractiviste et son rapport à la critique, le programme de la sociologie pragmatique de Boltanski & Thévenot (1991) constitue un complément d'explication nécessaire est riche en enseignement, puisqu'il s'attarde

[3] Nous préférons le terme commodité à celui de marchandise, renvoyant à ce qui est facile, « commode », ou qui rend la vie plus agréable pour le consommateur. Ce fétichisme du progrès masque le coût réel, à la fois social et environnemental, découlant de l'extraction et la transformation de la ressource.

à décrire et interpréter « des situations dans lesquelles les personnes se livrent à la critique, c'est-à-dire les *disputes* (Boltanski, 2002, p. 47) ». Ce faisant, il est possible de dresser le schème générateur utilisé par les expert-es et/ou les communautés du territoire pour produire des critiques ou des justifications acceptables, en utilisant leur sens moral (Boltanski, 2002, p. 48). Ce portrait permet de jeter un éclairage, nuançant la prémisse du rapport de domination surplombant propre à la sociologie foucaldienne. Le modèle des ordres de grandeur accorde une importance aux critiques et aux pouvoir exercé par l'action gouvernementale. Historiquement, nous soutenons que la rationalité extractive canadienne repose sur le modèle de la cité et du monde industriel. En clair, les fondements de la cité industrielle gravitent autour de l'aménagement de procédés de production, régis par les principes de gestion scientifique positiviste (i.e., Auguste Compte) (Boltanski & Thévenot, 1991).

Le chapitre 4 fait l'économie de l'approche méthodologique au cœur de cette thèse. L'étude de cas motive notre démarche, puisque la mine Principale de Chibougamau permet d'examiner le phénomène contemporain de l'écocide en le resituant dans l'histoire de l'exploitation des ressources naturelles au Canada (Yin, 2018). L'utilisation de ce type d'enquête établit un cadre d'analyse ayant une fonction exploratoire, descriptive et explicative (Gerring & Mcdermott, 2007; Stewart, 2012; Yin, 2018). Notre démarche souhaite répondre à la question suivante, à savoir comment la rationalité extractiviste propre à l'État canadien parvient-elle à se renouveler devant la critique de l'écocide ? Nous avons combiné quatre méthodes pour construire et analyser nos données. D'abord, 55 entrevues de type semi-directif ont été conduites sur une période de 6 mois auprès d'expert-es touchant de près ou de loin à la restauration de la mine Principale. Nous avons procédé par la suite à une analyse d'archives historiques traitant du camp minier de Chibougamau. Des données photographiques ont également été compilées, à la suite d'une visite sur le site de la mine Principale. Finalement, nous avons organisé une conférence financée par le CRSH portant sur la restauration minière. Des séances d'observation non participantes ont été ajoutées à notre corpus de données. Après avoir procédé à une analyse de discours sur Nvivo en fonction de plusieurs catégories, nous avons établi une typologie de type herméneutique, pour comprendre l'évolution du discours à travers une reconstruction imaginative des expériences sociales (Little, 2012). Cette méthodologie permet de comparer diverses unités de sens, en les regroupant autour de balises conceptuelles dans un schéma de pensée cohérent (Campenhoudt et al., 2017, p. 283).

L'éthique industrielle constitue le schéma discursif que nous avons identifié, en effectuant le repérage de justifications à l'action. Ces justifications sont regroupées au sein de deux régimes de vérité qui alimentent la trajectoire de l'éthique industrielle, c'est-à-dire le régime de *La construction de la commodité* et le régime de *La gouvernance des écocides*. Les prochains chapitres sont subdivisés de manière à suivre cette évolution dynamique de la rationalité gouvernementale au fil de l'histoire de la mine Principale et incidemment de la colonie minière de Chibougamau.

Notre démarche se distingue de celles présentée habituellement dans une thèse, avec un découplage entre description et analyse. Dans notre étude, la description se fond dans l'analyse, puisque les régimes de gouvernementalité sont à la fois des objets de description de l'exercice du pouvoir, tout en renvoyant à des périodes historiques précises. La méthode foucaldienne présente en ce sens les évènements historiques sous l'angle de ses conditions d'existence et ses conditions de possibilités (Guilhaumou, 2016).

Le chapitre 5 décrit l'avènement du premier régime de vérité activant la rationalité extractiviste, en posant les fondements justificatifs de l'éthique industrielle autour de l'institutionnalisation de la ressource. L'éthique industrielle encadre les subjectivités des expert-s, puisqu'il est question du savoir légitime orienté autour de l'extraction et la transformation de la commodité. Le monde industriel explicité par Boltanski et Thévenot (1991) constitue l'armature de ce schème cognitif, puisqu'il s'appuie sur le principe supérieur de l'efficacité dans l'allocation des ressources nécessaires à leur marchandisation. Quatre justifications supportent ce schème cognitif, véhicule de la rationalité extractiviste. Ces quatre éléments sont examinés successivement, dans leur ancrage historique à partir du 19^{e} siècle. L'industrialisation du nord par la naissance du camp minier de Chibougamau et l'échafaudage de la mine Principale, permet de mettre en lumière l'irruption de cette nouvelle « conduite des conduites » que forme l'éthique industrielle. D'abord, l'intégration forcée des Autochtones par leur assimilation à la commodité constitue la première justification répertoriée. Nous expliquons le moment charnière entre le mercantilisme et l'extractivisme, où les Autochtones de Chibougamau et d'*Eeyou Istchee* sont intégrés dans la marge d'une économie centrée autour de l'extraction des ressources, en perdant leur pouvoir de négociation héritée de la traite des fourrures (Morantz, 2014). Au tournant des années 1950, le site de la mine Principale est transformé en zone de sacrifice, forçant les *Eeyouch*

du lac aux Dorés à se délocaliser pour faire place à l'exploitation minière (Arnold, 2018; Grindle & Johansen, 1995; Hooks & Smith, 2004). Ensuite, la rationalisation du territoire en fonction des ressources représente la deuxième justification de l'éthique industrielle. L'activité bureaucratique est définie par un exercice de cartographie des ressources minières. Chibougamau est identifiée comme un camp minier, signalant l'investissement des pouvoirs publics dans cette zone d'extraction en devenir. Les organisations publiques et privées répondent alors à une structure de pouvoir exercé verticalement (Ouchi, 1979; Broadbent & Laughlin, 2001).

La troisième justification concerne la mise sur pied d'infrastructures pour accéder aux ressources et occuper le territoire. Ces ouvrages suivent l'impulsion du cycle d'exploitation des ressources enclenchée par l'identification d'une demande[4]. La mise sur pied d'un boulevard pour accéder à la ville de Chibougamau au tournant des années 1950 vise à permettre l'érection du complexe minier de l'île Merrill, dont la mine Principale fait figure de première exploitation (Wilson, 1956; Girard, 2012). La naissance de Chibougamau comme ville de compagnie constitue la dernière justification qui motive l'éthique industrielle, signalant l'émergence d'un rapport multiscalaire entre différents foyers de population dans l'économie continentale nord-américaine. L'occupation du territoire est justifiée par l'extraction des ressources. En clair, les colons qui viennent s'établir dans le camp minier de Chibougamau pour y exploiter le minerai matérialisent un lien de dépendance à l'égard des centres métropolitains, qui prennent les décisions et engrangent les plus grands bénéfices découlant de la transformation et de l'exportation de la ressource (Barnes et al., 2001; Clement, 1988; Drache, 1982).

Le chapitre 6 fait état de la formulation de la critique de l'écocide par les *Eeyouch*, considérée comme un lieu discursif qui remet en cause la légitimité de l'éthique industrielle. Le mouvement de résistance au complexe hydroélectrique La Grande annoncé par Robert Bourrassa s'appuie sur une autre forme de conduite observée par les peuples autochtones, c'est-à-dire l'éthique de la réciprocité. L'éthique de la réciprocité découle du monde *eeyou*/*eenou*, ordre

[4] Dans notre thèse, la notion de cycle d'exploitation des ressources renvoie à deux significations distinctes, mais complémentaires. D'abord, il est question du cycle de vie du capital extractif fixé en lieu, en l'espèce la mine Principale, et les différentes étapes le traduisant à savoir l'exploration, la mise en valeur du gisement, l'exploitation de la mine et la restauration du site. Ensuite, cette séquence est intimement liée aux cycles économiques *boom and bust* des matières premières, au sein de laquelle on peut encore distinguer les cycles conjoncturels des cycles séculiers. Ce sont les investissements internationaux qui permettent l'exploitation et la restauration d'une mine.

normatif endogène aux sociétés autochtones d'*Eeyou Istchee* (Awashish, 2018, p. 1; Feit, 2018, p. 155). La critique de l'écocide remet en cause chacune des quatre justifications générées par le monde industriel, en proclamant leur droit inhérent à l'autogouvernance, de même qu'en revendiquant une reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'équilibre des écosystèmes. Les ouvrages industriels, dont font partie les infrastructures routières, ferroviaires et les villes de compagnies, sont perçus comme étant une menace à cette relation de réciprocité assurant la survie du chasseur (Carlson, 2008; Feit, 1995). Devant cette critique existentielle, l'État aménage l'épreuve de la régionalisation de manière à baliser le dialogue entre la critique et les justifications fournies par l'activité gouvernementale. Dans la sociologie pragmatique, l'épreuve permet de reconduire le rapport de domination puisqu'il est la résultante de l'institutionnalisation de l'ordre établi (Boltanski, 2009). La critique de l'écocide constitue une épreuve existentielle du cadre normatif de l'État (i.e., éthique industrielle), puisqu'aucun travail d'institutionnalisation n'a été effectué par les autorités gouvernementales pour interpréter cette remise en cause (Boltanski, 2009).

Les tribunaux sont d'abord chargés d'interpréter l'opposition des *Eeyouch* à travers deux décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, suivis de la conclusion d'un traité constitutionnel (i.e., CBJNQ). Cet instrument juridique met un terme à l'épreuve existentielle et permet de neutraliser la critique de l'écocide en décentralisant l'autorité administrative au sein d'institutions régionales. Deux technologies sont mises en œuvre pour reconduire l'éthique industrielle, c'est-à-dire le droit de propriété reconnus aux communautés autochtones sur un territoire spécifique et la comptabilité pour mettre en place divers régimes de gestion du risque environnemental associés à la commodité. En parallèle à cette redéfinition de l'éthique industrielle, les colons chibougamois souhaitent affirmer leur indépendance par rapport au lien de domination qui les afflige. Puisque la ville de Chibougamau est un produit de l'éthique industrielle, ce mouvement d'autonomisation est toutefois endogène à l'ordre normatif de la commodité. L'identité jamésienne émerge ainsi et emprunte au registre de la cité domestique; Chibougamau doit devenir un centre de services et un pôle de développement pour la région (Lapointe & Gagnon, 1981). En effet, les bénéfices de l'exploitation des ressources doivent retourner à la communauté, envisagée comme une « maison » habitée de diverses familles qui construisent la ressource. L'État s'accommode bien de cette forme d'affirmation et n'a pas besoin d'aménager d'épreuve. La

conclusion de la CBJNQ concorde avec l'avènement de la nouvelle gouvernance publique, témoignant de l'emprise du néolibéralisme et de la décentralisation des pouvoirs publics. Aux contrôles verticaux des bureaucraties qui prédominaient dans le régime de *La construction de la commodité*, l'État instaure un contrôle à distance par le biais d'indicateurs de performance (Ouchi, 1979; Broadbent & Laughlin, 2001).

Le chapitre 7 explique le déploiement du deuxième régime de vérité à l'intérieur duquel l'éthique industrielle se redéploie, suivant l'épreuve de régionalisation. D'une critique, l'écocide devient ainsi un champ d'action publique par l'introduction d'une nouvelle filière industrielle de la restauration des sites miniers. Ce nouveau régime de vérité intervient une fois que la ressource est exploitée et que les acteurs du territoire doivent composer avec les conséquences négatives de son exploitation. L'industrie de la restauration émerge au tournant des années 1990 en étant balisée par le cadre institutionnel de la CBJNQ. Elle intervient pour canaliser l'expression de la critique de l'écocide soulevée par les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou. L'introduction du plan de restauration de la mine Principale constitue ainsi une forme d'épreuve de la réalité, qui ne remet pas en cause de manière aussi radicale la légitimité institutionnelle. En effet, la CBJNQ a déjà établi un cadre de confirmation de l'ordre établi, qu'il suffit de réaffirmer à travers l'activité de restauration. Toutefois, une incertitude demeure quant à la possibilité de réaffirmer l'ordre industriel à l'issue du processus de restauration. Les justifications du monde industriel ne peuvent être reconduites en raison de l'inefficacité de la filière de la restauration, contredisant le principe supérieur de l'efficacité au cœur de l'éthique industrielle qui gouverne les bureaucraties étatiques. La difficulté d'application de ces justifications fait l'objet de ce dernier chapitre.

En résumé, la gestion des conséquences négatives de l'industrialisation s'impose désormais comme un impératif pour l'État, une nouvelle problématique de gouvernement. Le cas de la mine Principale à Chibougamau illustre cette nouvelle réalité qui submerge l'administration publique. La question de la structuration de ce nouveau domaine d'intervention gouvernementale demeure entière. Notre démarche s'écarte de la littérature traditionnelle sur l'écocide en le déchargeant de son aspect normatif, criminogène, pour le placer au centre de l'intersubjectivité des expert-es. En étudiant l'évolution de l'éthique industrielle, il est ainsi possible de comprendre la réarticulation des paramètres de l'économie des ressources naturelles en étudiant la capacité des

sujets au cœur des bureaucraties à justifier le rôle de l'État dans la construction de la commodité et la gestion des externalités qui en découlent. Le développement de la ville de Chibougamau autour de la mine Principale, le déplacement forcé de la communauté autochtone qui occupait le territoire, et la mise en place du projet de restauration de l'ancien site d'exploitation donnent les assises empiriques nécessaires pour comprendre la trajectoire de l'extractivisme. Les contributions de cette thèse sont donc à la fois épistémologique, théorique et empirique. De prime à bord, il importe de faire un examen de la littérature existante sur l'écocide, son lien avec l'administration publique et l'économie politique des ressources naturelles au Canada.

Chapitre 1 – Recension des écrits sur l'écocide

Introduction

L'écocide constitue un néologisme qui réfère à la destruction des écosystèmes ou leur endommagement irrémédiable par l'activité humaine. Étymologiquement, le terme est issu du grec ancien et signifie tuer (i.e., cide - *caedere*) notre maison (i.e.,éco-*oîkos*). Plusieurs géologues estiment que la terre est entrée dans une nouvelle époque depuis l'avènement de la modernité, désignée comme l'anthropocène. L'industrialisation amène une production incalculable de risque que les gouvernements permettent dans l'objectif d'extraire les ressources naturelles et produire des commodités. Forgé par le biologiste états-unien Arthur Galston, qui décrivait ainsi l'utilisation d'herbicide 2,4-D et 2,4,5-T, communément appelé Agent orange, dans le cadre de la guerre du Vietnam (Zierler, 2008)[5], le terme a ensuite été investi d'ambitions et de significations plurielles par des acteurs d'obédiences diverses. Bien que la quantité exacte demeure inconnue, on estime que plus de 20 millions de galon d'herbicide ont été déversés sur 10% du territoire sud vietnamien (Usato, 2018). Confronté à un contexte insurrectionnel, les États-Unis ont riposté en livrant une véritable guerre à l'environnement (i.e. *environmental warfare*)[6] pour affaiblir la résistance vietnamienne (Falk, 1973).

Galston dispose à cet effet :

> It seems to me that the willful and permanent destruction of environment in which a people can live in a manner of their own choosing ought similarly to be considered as a crime against humanity, to be designated by the term ecocide (Zierler, 2008, p. 26).

L'écocide peut se comprendre en fonction de deux grands courants disciplinaires qui, malgré leur objet d'analyse distinct, envisagent une vision écocentriste du monde où l'environnement est reconnu comme ayant un statut distinctif et insubordonné à l'être humain (Merz et al., 2014). Le premier courant juridique (i.e., la norme de l'écocide) envisage l'écocide comme une norme

[5] L'Opération Ranch Hand mis en place par les États-Unis visait l'épandage massif de « Rainbow Herbicide ». Cette opération est établie dans le cadre plus général de la doctrine contre-insurrectionnelle du gouvernement américain (Zierler, 2008, p.21).

[6] Trois tactiques militaires ont été mises en place pour détruire l'environnement à grande échelle : l'utilisation d'herbicide chimique, l'utilisation de « charrues de Rome » (i.e. *Rome Plow*) et le largage de bombes à haute teneur en explosif (Usato, 2018, p. 498).

suprême pour prévenir et réprimer des comportements spécifiques qui entraînent la destruction d'écosystèmes à grande échelle (Berat, 1993; Gauger, 2012). Cette perspective met en lumière une évolution du cadre institutionnel onusien et de son expression à travers le droit international. Il est pertinent pour les fins de cette thèse de retracer cette démarche de la communauté internationale et d'en souligner les limites. À cette fin, nous retraçons l'ambition des organisations onusiennes à partir des années 1950 de faire de l'écocide un crime reconnu par l'ensemble des États. Toutefois, malgré l'engouement et la qualité des réflexions sous-tendant le discours juridique, l'écocide ne s'impose toujours pas comme une norme suprême qui soumet la conduite des États et des acteurs corporatifs. Le deuxième courant s'inscrit en réaction à cet échec, en s'intéressant à la manière dont les acteurs qui commettent un écocide parviennent à courcircuiter les institutions étatiques. Le courant de la criminologie verte s'intéresse dans cette perspective aux facteurs structurels qui empêchent la reconnaissance de l'écocide et qui composent l'organisation criminogène de l'État.

Or, ces deux manières de conceptualiser l'écocide ne permettent pas de comprendre les conditions de renouvellement de ce lieu discursif par l'État et ses agent-es et son lien avec le système d'exploitation des ressources naturelles plus largement (Krieg-Planque, 2010). La littérature existante tend à concevoir l'État comme une structure figée ou comme un acteur criminogène qui permet la commission d'un crime. Or, les expert-es qui animent l'exploitation des ressources naturelles sont motivés par des considérations morales complexes qu'il convient d'explorer, pour comprendre la trajectoire de l'extractivisme par le biais de la subjectivité des acteurs. Cette prise épistémologique permet de saisir avec davantage de finesse à la fois la continuité de l'écocide comme extrant de la modernité et l'échec de l'État dans la répression de ce comportement. Notre perspective est en ce sens résolument interactionniste, à la différence des approches majeures dans la littérature de l'écocide à tendance structuralistes.

1.1. La norme de l'écocide

L'approche juridique est longtemps dominante au sujet de l'écocide. Les acteurs qui l'incarnent visent à mobiliser les acteurs du droit international afin d'établir un corpus de normes garantissant le droit à une justice et à une santé environnementale (i.e, *environmental health*) en temps de paix comme en temps de guerre, de manière cohérente avec le respect des droits

fondamentaux (Ruggiero & South, 2010). L'identification d'une norme suprême pour réprimer l'écocide s'inscrit dans cet effort (Berat, 1993; Gauger, 2012; Gray, 1995; Mwanza, 2018). Les auteurs appartenant à ce courant sont majoritairement fédérés par une confiance dans la capacité du droit international à assurer la mise en œuvre d'un crime d'écocide. Les interprétations divergent cependant quant à savoir quel(s) fondement(s) juridique(s) permettrait de mieux définir le degré de responsabilité des acteurs et l'agencement institutionnel nécessaire à la prévention de l'écocide. D'autant plus que les sources de droit vont devenir plus variées et complexes à la mesure de l'évolution du droit international à partir des années 1970. L'ensemble des juristes revendiquant une norme de répression de l'écocide se fondent sur un constat : celui de l'ineffectivité du droit international humanitaire dans la prévention de la destruction des écosystèmes. Ensuite, les approches du droit pénal international et des droits humains sont utilisées tantôt en tandem ou isolément pour pallier cette insuffisance.

1.1.1. Le caractère ineffectif du droit international

Le droit international s'est d'abord intéressé à l'écocide sous la perspective du droit international humanitaire dont l'ambition est l'encadrement par les États de la conduite des conflits armés. Les instruments du droit international humanitaire ont évolué en tandem avec les articles de doctrine et les décisions des tribunaux. Sans avoir la prétention de brosser un portrait exhaustif du droit humanitaire applicable, comme ce n'est pas l'objet de cette thèse, la présente section cherche à établir les grandes tendances qui coalisent les juristes s'intéressant à l'écocide.

Le Premier Ministre suédois Olaf Palme a mentionné pour la première fois le terme écocide dans le cadre de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* de Stockholm en 1972, afin de dénoncer les tactiques militaires utilisées pendant la guerre du Viêt-Nam. L'éminent juriste Richard Falk (1973) a proposé pour la première fois un projet de *Convention sur le crime d'écocide* pour réprimer l'utilisation de ces techniques contre-insurrectionnelles en contexte de conflits armés. Ces stratégies sous-tendent une asymétrie de pouvoir manifeste entre des puissances impériales et des États précaires en périphérie de la géopolitique internationale.

Dans l'enceinte onusienne, les États ont coopéré pour mettre en œuvre en 1978 la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (i.e. Convention ENMOD). Son article I prohibe l'utilisation « à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie » dans le cadre d'un conflit armé ayant une portée internationale. Aux fins de la Convention, « étendus » réfère à une échelle de plusieurs centaines de kilomètres carrés, « durables » s'entend d'une durée de plusieurs mois ou saisons et « sévère » implique de sérieux dommages en termes de vies humaines, de ressources économiques ou naturelles ou d'autres actifs (Zilinskas, 2017). Afin d'être bannie, une pratique doit être soit étendue, durable ou grave; il n'est pas nécessaire de prouver chacun de ces éléments (Ruiz, 2011).

Au cours des années 1970 et 1980, les institutions onusiennes ont édifié des mécanismes d'enquête et de consultation élargies visant à établir des rapprochements entre le crime de génocide et d'écocide, sans toutefois obtenir beaucoup de succès (Merz et al., 2014). En ce sens, la *Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités* (i.e. Sous-Commission) a produit un rapport en 1978 proposant d'inclure l'écocide et le génocide culturel dans cette *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (1948) (Gauger et al., 2012). En 1985, le rapporteur spécial Benjamin Whitaker a souhaité poursuivre dans la foulée du document de la Sous-Commission, en suggérant d'élargir la portée de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* pour y inclure un crime d'écocide, alors envisagé comme :

> [Les] altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale, qui menacent l'existence de populations (Whitacker, 1985).

Le *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (i.e., le Code), créé en 1954 par la Commission du droit international (CDI), a également évolué pour inclure une dimension environnementale à la criminalité internationale. Suivant le tribunal international de Nuremberg, le Code est un instrument mis en place visant à définir la notion de crime contre la

paix et la sécurité de manière à rendre les individus responsables d'une violation de ces normes imputables (CDI, 1954). Le Code donnera naissance au Statut de Rome en 1998, sous l'autorité duquel sera créée la Cour pénale internationale en 2002. Ainsi, l'article 8 (2) b) iv) du Statut de Rome prohibe en tant que « violation graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international » :

> Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu (nos soulignés) (Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale, 1998);

Les écrits juridiques s'accordent pour souligner la difficulté d'entraîner la responsabilité d'un individu, en raison du caractère cumulatif des éléments matériels du crimes (i.e. étendus, durables et graves), contrairement à la Convention ENMOD qui ne requière que la preuve d'un de ces éléments (i.e. étendus, durables ou graves) (Gauger et al., 2012; Smith, 2013). Pour entraîner la responsabilité pénale d'un individu, il faut de surcroît prouver l'élément intentionnel du crime, c'est-à-dire « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant ». Qui plus est, la Cour n'a compétence que sur les personnes physiques de 18 ans et plus qui sont des nationaux d'un État souscrivant à la juridiction de la Cour pénale internationale (CPI), qui ont commis un crime sur le territoire d'un État adhérant à la compétence de la Cour. *A contrario*, la Cour ne peut exercer juridiction sur les personnes morales comme par exemple les entreprises multinationales (Statut de Rome, 1998, art. 25 et 26). Ainsi, le tribunal n'est pas compétent pour déclarer une firme responsable pénalement, mais peut intenter des recours contre des individus évoluant au sein de ces organisations (Lambert, 2017). Pour remédier à ce déficit d'imputabilité manifeste, les tenants de l'approche juridique proposent diverses pistes de solution pour définir la responsabilité des acteurs se livrant à un comportement d'écocide et prévoir des mécanismes de mise en œuvre.

1.1.2. Le droit pénal international

Le droit pénal international s'est construit sous l'impulsion du tribunal international de Nuremberg et de Tokyo, en réaction à la destruction systématique de certains peuples perpétrée

par les puissances de l'axe. À l'instar du crime de génocide, l'écocide devrait être qualifié comme une norme de *jus cogens* (Berat, 1993). Les normes de *jus cogens* peuvent être qualifiées de « super coutume », revêtant le caractère le plus contraignant du droit international (Lytton, 2000, p. 84). Ainsi, en raison de l'importance attribuée à un tel crime, il est constitutif d'obligation juridique à l'égard de l'ensemble des États (Gray, 1995). Merz et al. (2014) soutiennent que la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que norme de *jus cogens* devrait prévoir un régime criminel en cas de violation de ce droit (p. 4). Le crime d'écocide siégerait au côté du crime de piratage (i.e. *piracy*), du crime de génocide, ainsi que des crimes contre l'humanité tels que l'esclavage et la discrimination raciale (Berat, 1993, p. 344). Sous le principe complémentaire du Statut de Rome, la CPI ne peut agir à la place d'une instance relevant de la juridiction interne d'un État membre, hormis lorsque celui-ci ne veut ou ne peut entreprendre des actions judiciaires contre les crimes prohibés par la convention. Plusieurs signataires du traité de Rome ont implanté des normes pour prohiber de tels actes dans leur droit interne afin d'être conforme à l'esprit et la lettre de l'instrument. En incorporant de tels crimes en droit, la communauté internationale exerce une pression afin que les États sanctionnent ces comportements dans leur juridiction (Higgins, 2012, p. 70).

Berat (1993) propose quant à elle un crime de géocide, empruntant le même langage juridique que le crime de génocide prévu dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide de 1948*. L'autrice soutient :

> Geocide is the intentional destruction, in whole or in part, of any of portion of the global ecosystem, via killing members of a species; causing serious bodily or mental harm to members of the species; inflicting on the species conditions of life that bring about its physical destruction in whole or in part; and imposing measures that prevent births within the group or lead to birth defects (Borat, 1993, p. 343).

Dans sa définition, Gray (1995) avance plutôt une violation délibérée ou par négligence de droits humains fondamentaux, en raison du caractère sérieux (i.e. *serious*) ou qui perdure dans le temps des dommages environnementaux (i.e. *serious, and extensive or lasting, ecological damage*). En outre, le comportement doit être caractérisé comme sans utilité sociale (i.e., *wasteful*) et comporter une dimension internationale (p. 216). Les dommages sont évalués par rapport à l'impact de la violation sur les services rendus par les écosystèmes aux populations humaines.

Tshiamala Banungana (2017) souligne en ce sens : « […] le crime d'écocide est le fait d'avoir causé un dommage significatif et durable à un système des communaux globaux et à un service systémique dont dépend une population ou un sous-groupe de population humaine (p. 237). »

En 2010, l'avocate de renommée internationale Polly Higgins décide de déposer une proposition à la CDI, afin que l'écocide soit reconnu comme le cinquième crime contre la paix. Cette démarche constitue encore à ce jour la procédure la plus aboutie jusqu'à maintenant en ce qui concerne la reconnaissance par les institutions internationales de l'écocide. En plus d'un ouvrage qu'elle publie sur le sujet (Higgins, 2015), la juriste met sur pied en 2017 la campagne internationale citoyenne *Lifeforce*, dont la mission est de réprimer le crime d'écocide. Higgins définie l'écocide comme étant :

> Act or omissions committed in times of peace or conflict by any senior person within the course of State, corporate or any other entity's activity which cause, contribute to, or may be expected to cause or contribute to serious ecological, climate or cultural loss or damage to or destruction of ecosystem (s) of a given territory (ies), such that peaceful enjoyment by the inhabitants has been or will be severely diminished. 2. To establish seriousness, impact(s) must be widespread, long term or severe (Greene, 2019).

L'absence d'imputabilité des entreprises multinationales par rapport aux dommages environnementaux est également une critique importante formulée par les juristes internationaux. Plusieurs ont exprimé la nécessité de revoir le régime de responsabilité du droit pénal international. Le critère d'intentionnalité issu du droit criminel est décrit comme un frein à la justice, puisque qu'il est presque impossible de prouver une intention spécifique de commettre un crime pour une entreprise qui agit sous la motivation du lucre (Berat, 1993; Gray, 1995; Higgins, 2015; Neyret, 2014; Teclaff, 1994). À l'instar des précédents créés par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo à l'égard des officiers militaires qui ont commis un crime contre l'humanité, le crime d'écocide (i.e. *géocide*) devrait permettre d'entraîner la responsabilité individuelle des dirigeants d'entreprise, sans avoir à démontrer le caractère intentionnel de la destruction environnementale. L'introduction d'un tel régime de responsabilité permettrait d'imposer deux obligations pour les chefs d'État, soit une prohibition de causer des dommages environnementaux et une obligation positive et corrélative de protéger l'environnement (Hellman, 2014).

Berat (1993) estime le besoin d'abaisser le critère d'intentionnalité criminel pour le situer au niveau d'une faute civile. Pour s'acquitter de son fardeau de preuve, le procureur devrait démontrer le désir ou la connaissance de commettre une faute avec un degré de prévisibilité substantielle (p. 343). Pour sa part, Tshiamala Banungana (2017) propose un critère d'intention en vertu de ce qui est prévu dans le Statut de Rome, c'est-à-dire d'« être conscient des implications juridiques qui découleraient de l'acte » (p. 238) . Cette connaissance peut être établie grâce à la démonstration que l'accusé était au courant des principes et règles du droit international lors de la commission du comportement criminel. Grey (1995), Higgins et al., (2013) et Greene (2019) vont encore plus loin en soutenant un régime de responsabilité stricte. Les régimes de responsabilité stricte ne demandent que la preuve de l'élément matériel du crime (i.e. *actus reus*), sans avoir à établir l'intention criminelle de le commettre (i.e. *mens rea*). Une fois que l'élément matériel est établi, il y a un renversement du fardeau de preuve. L'accusé doit alors démontrer selon un critère de prépondérance de preuve qu'il s'est comporté de manière raisonnable en adoptant des mesures préventives pour éviter le dommage. Toutefois, cette approche prête le flanc à la critique, puisqu'il est difficile d'établir un lien de causalité entre le dommage et la responsabilité des acteurs. Par exemple, dans le cas des changements climatiques, nous sommes tous à la fois des victimes et des perpétrateurs (Greene, 2019). Neyret (2014) souligne en ce sens la nécessité de prouver l'intention et la connaissance de l'acte criminel, tout en écartant l'application du crime d'écocide aux dommages découlant des impacts cumulatifs[7].

En ce qui concerne l'appareillage institutionnel requis pour mettre en œuvre le crime d'écocide, les opinions divergent. Certains auteurs comme Berat (1993) proposent de créer une convention pour punir le géocide, assortie d'un nouvel organe international qui serait en mesure de déposer des accusations contre les individus ou les entreprises. D'autres auteurs proposent de déléguer cette tâche à la Cour pénale internationale (Smith, 2013; Tshiamala Banungana, 2017). Or, cette dernière proposition fait l'objet de critiques importantes. Drumbl (1998, 2000) soutient que la CPI n'est pas bien équipée pour poursuivre cette charge. Il mentionne à ce titre que plusieurs problèmes transpirent de cette initiative, notamment les ressources importantes déjà dédiées aux autres crimes en vertu desquels la Cour exerce une compétence. Le risque que les crimes

[7] Les impacts cumulatifs peuvent être envisagés comme les multiples actions humaines individuelles ou collectives, légales au moment de leur commission, à l'origine de la pollution atmosphérique (Neyret, 2014, p. 24).

environnementaux ne recevraient qu'une attention incidente demeure en ce sens élevé. Drumbl (2000) soutient aussi que les procureurs et les juges n'ont pas l'expertise pour opérer dans les secteurs du droit environnemental, de la politique et de la science. Cette critique est également formulée par Greene (2019). Ce manque d'expertise serait de nature à entraîner des coûts de transaction importants dans la procédure judiciaire et mènerait au développement d'une jurisprudence ineffective. La CPI est également étrangère à l'accomplissement de fonctions préventives propres au droit de l'environnement, qui sont plutôt l'apanage des gouvernements à travers l'institution de normes réglementaires.

Davantage qu'une question institutionnelle, le droit pénal est également limité sur le plan de la protection de l'environnement d'un point de vue ontologique. La reconnaissance du crime d'écocide suggère en effet une prise en compte de l'environnement comme un objet de protection autonome des sociétés humaines. Plusieurs auteurs préfèrent en ce sens combler les lacunes du droit pénal international en puisant dans le répertoire juridique du droit international de l'environnement. Le droit à un environnement sain entretient des liens étroits avec l'approche juridique fondée sur les droits humains (Lytton, 2000; Merz et al., 2014; Short et al., 2015). Lytton (2000) et Malhotra (2017) soulignent de ce fait que le droit à la vie est corrélatif au droit à un environnement sain et devrait être reconnu comme une norme supérieure en droit international (i.e, *jus cogens*). Malhotra (2017) propose de poser l'intégrité écologique comme une norme suprême (i.e., *Gruntnorm*) sur laquelle doit reposer l'édifice des autres normes étatiques et internationales. Pour vaincre la conception anthropocentriste au soutien du système économique moderne, le droit international demeure un outil limité puisqu'il ne parvient pas à changer le rapport de domination que les sociétés humaines modernes entretiennent face à la nature (Mwanza, 2018), notamment par le maintien et l'expansion des activités extractives. Plusieurs juristes orientent leur discours autour de ce constat. D'autres auteurs préfèrent investir leurs efforts dans l'analyse de l'évolution institutionnel possible et des pistes de solution. Ces deux courants sont abordés successivement.

Les activités industrielles représentent une menace à la vie et la sécurité des Premiers Peuples (Gauger, 2012; Raftopoulos & Morley, 2020). Le comportement impérialiste des États coloniaux, cherchant à subordonner les peuples autochtones dans une logique d'exclusion, rend structurellement incompatible le respect de leurs droits fondamentaux (Arnold, 2018; Usato,

2018). Certaines industries produisent une quantité considérable d'externalités négatives, peu importe l'efficacité du cadre réglementaire. À tel point que les secteurs pétrolier et gazier canadiens compliquent l'exercice de certains droits fondamentaux au Canada, comme l'accès à un environnement sain et la protection de droit à la libre association, à la liberté d'expression, au respect de la vie privée et aux droits des peuples autochtones (Huseman & Short, 2012; Monaghan & Walby, 2017; Short et al., 2015). De même, la déforestation de l'Amazonie laisse dans son sillage la mort des peuples qui dépendent de ces écosystèmes pour le maintien de leur société (Raftopoulos & Morley, 2020).

Cependant, il faut tout de même souligner l'évolution dans les pratiques des institutions internationales, motivée par une prise de conscience des États quant à l'importance de préserver l'environnement. Durney (2018) remarque que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont commencé à incorporer les dommages environnementaux dans l'évaluation des violations des droits humains[8]. La Nouvelle-Zélande a reconnu à la rivière *Whanganui* la personnalité juridique, une façon d'intégrer la nature et reconnaître l'ontologie des Maoris (Charpleix, 2018). La Nouvelle-Zélande et l'Espagne reconnaissent aux grands singes la personnalité juridique depuis 1999 et 2008 respectivement (Merz et al., 2014). L'Équateur (2008) et la Bolivie (2010) ont reconnu les droits de la terre mère (i.e., *Pachamama*) dans leur constitution. En 2013, le *Moras County* dans le Nord Est du nouveau Mexique est devenu le premier État aux États-Unis à adopter un décret établissant un *Bill or Rights* local « including a right to clean air and water, a right to a healthy environment, and the rights of Nature - while prohibiting activities which would interfere with those rights, including oil drilling and hydraulic fracturing or "fracking," for shale gas" (Merz et al., 2014, p. 11) . Par ailleurs, le concept de générations futures fait désormais partie de la jurisprudence internationale. La décision *Opposa v Factoran 1993* rendu

[8] Plus spécifiquement, la Commission africaine des droits de l'homme a conclu que le Nigeria a échoué à son obligation de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la pollution et la dégradation de l'environnement du fait des activités des entreprises pétrolières, causant une violation des droits humains du peuple autochtone ogonis. Dans une affaire de 2004 mettant en cause la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le pays avait une obligation positive de prévenir les dommages physiques et matériels causés à des individus décédés suite à l'explosion de déchets en décomposition au sein d'un site d'enfouissement. De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a élargi la protection offerte aux Autochtones pour y inclure la reconnaissance d'un droit de propriété spécifique, puisque la relation des communautés autochtones avec la terre est essentielle pour leur survie culturelle et leur intégrité communautaire (Durney, 2018, p. 423).

par la Cour suprême des Philippines a ordonné l'arrêt de dommages environnementaux irréversibles (déforestation), au nom de la sauvegarde des enfants et des générations futures (Mehta & Merz, 2015; Merz et al., 2014).

La réflexion quant au parcours à emprunter prend plusieurs formes. Greene (2019) énumère des alternatives institutionnelles à la CPI, en proposant la création d'une Cour internationale de l'environnement, compétente à juger du crime d'écocide. Elle explore par ailleurs la possibilité pour les tribunaux nationaux de mettre en œuvre indirectement la répression des crimes d'écocide ou de permettre à la Cour internationale de justice (CIJ) ou à la Cour interaméricaine des droits de l'homme la compétence de juger d'un tel crime[9]. Greene (2019) propose finalement de laisser le soin aux juridictions nationales d'élaborer une loi en matière d'écocide suivant une approche « *bottom-up* ». Neyret (2014) priorise une mise en œuvre s'ancrant dans les juridictions nationales, par l'implantation d'une force opérationnelle pour la préservation de la sécurité environnementale. À ces forces opérationnelles nationales, une force opérationnelle intergouvernementale s'ajouterait pour « harmoniser les moyens de lutte contre la criminalité environnementale », l'objectif étant de mettre en œuvre une approche opérationnelle globale (Neyret, 2014, p. 25).

En bref, l'approche juridique est résolument institutionnaliste. Elle ne parvient pas à éclairer les dispositifs et mécanismes, insérés dans les rationalités ou les structures de l'État qui entravent la protection effective de l'environnement. Force est de constater que malgré les bonnes intentions des États, la situation environnementale ne cesse de s'aggraver au point où le franchissement des points de bascule climatique apparaît imminent (GIEC, 2022). Pour combler cette lacune, l'analyse criminologique se positionne du point de vue des facteurs structurels qui empêchent la reconnaissance de l'écocide. En effet, la perspective normative associée au droit fait place à une analyse fondée sur la sociologie ou la politique, en s'appuyant sur un constat : la prédominance de la vision instrumentaliste de la croissance économique sape les aspirations transformationnelles du développement durable (Ruggiero & South, 2010). L'approche de la criminologie verte envisage ainsi l'écocide non pas comme une norme nécessaire à l'avènement d'une protection

[9] Toutefois, l'auteur doute de l'efficacité d'une telle mesure, aux vues de la tentative infructueuse des Inuits de poursuivre le gouvernement états-unien en 2005 pour son incapacité à agir contre les changements climatiques.

environnementale efficace, mais comme la résultante d'une structure criminogène légitimée par l'État. Notre thèse s'inscrit davantage dans ce deuxième pan de la littérature sur l'écocide, en considérant l'appareil juridique comme étant inefficace par rapport à la prévention et la répression du crime d'écocide. Nous ne concevons toutefois pas l'écocide comme un crime, mais plutôt comme un champ d'action gouvernemental constituant l'aboutissement de la rationalité. Cette distinction entraîne des différences importantes au niveau de l'explication du phénomène écocidaire et augmente le potentiel explicatif de l'échec de la protection de l'environnement.

1.2. Une structure criminogène

L'approche préconisée par la criminologie verte (i.e., *Green Criminology*) soulève de sérieux doutes quant à l'avènement d'une norme d'écocide, en raison de la puissance des acteurs profitant du système capitaliste court-circuitant les efforts des institutions nationales et supranationales. Ceux-ci allouent des ressources considérables pour éviter que les définitions légales ne s'appliquent à eux, parviennent à convaincre les décideurs publics que leurs intérêts équivalent à l'intérêt collectif, ainsi qu'à discréditer le mouvement environnemental (Ruggiero & South, 2010). Les procédés par lesquels les acteurs parviennent à s'absoudre de toute responsabilité constitue un objet d'analyse central pour l'école de la criminologie verte (Kramer, 2013; Lynch et al., 2010; Van Baar & Huisman, 2012). En effet, les dommages environnementaux (*i.e., environmental harm*) émanent et sont autorisés par des relations de pouvoir et un processus de criminalisation sélective (Hasler, 2019). Les répercussions négatives s'envisagent au-delà de l'approche conventionnelle du crime, pour inclure les préjudices perpétrés contre un écosystème et ses composantes (Kramer, 2013). L'exploitation abusive des ressources naturelles entraîne une logique d'exclusion pour les populations vulnérables et facilite l'instauration de réseaux criminels. D'ailleurs, les comportements de criminalité environnementale sont souvent co-constitutifs d'autres types d'actions criminelles, comme le meurtre, la fraude, la traite de la faune et des personnes et la gestion illégale des déchets (South, 2011). Les acteurs corporatifs et étatiques facilitent en outre la perpétration de ces crimes, puisque cela les aide à contrôler les revenus découlant de l'exploitation des ressources naturelles (Ruggiero & South, 2010; South, 2011).

Dans cette perspective, Michalowski & Kramer (2006) ont défini le concept de crime d'État corporatif (i.e., *state corporate crime*) pour illuminer l'alliance de l'État administratif et du secteur privé dans l'institutionnalisation de politiques ou pratiques écocidaires. Le crime d'État corporatif se définit plus précisément comme : (1) des actions illégales ou socialement préjudiciables qui résultent d'interactions mutuellement renforcées entre des politiques et/ou des pratiques visant à atteindre les objectifs de gouvernance d'une ou de plusieurs institutions, de même que (2) des politiques et/ou des pratiques visant à atteindre les objectifs d'une ou de plusieurs institutions de production et distribution économique. Deux types de crime d'État corporatif sont identifiés : (1) ceux initiés par l'État et ceux (2) facilités par l'État (Kramer et al., 2002; Michalowski & Kramer, 2006).

1.2.1. La notion de crime d'État corporatif

Dans cette perspective, Michalowski & Kramer (2006) ont défini le concept de crime d'État corporatif (i.e., *state corporate crime*) pour illuminer l'alliance de l'État administratif et du secteur privé dans l'institutionnalisation de politiques ou pratiques écocidaires. Le crime d'État corporatif se définit plus précisément comme : (1) des actions illégales ou socialement préjudiciables qui résultent d'interactions mutuellement renforcées entre des politiques et/ou des pratiques visant à atteindre les objectifs de gouvernance d'une ou de plusieurs institutions, de même que (2) des politiques et/ou des pratiques visant à atteindre les objectifs d'une ou de plusieurs institutions de production et distribution économique (Kramer et al., 2002; Michalowski & Kramer, 2006). Michalowski & Kramer (2006) identifient deux types de crime d'État corporatif, (1) ceux initiés par l'État et ceux (2) facilités par l'État.

Le premier cas de figure survient lorsque les entreprises qui ont un lien contractuel avec les gouvernements adoptent des comportements déviants sous la direction ou avec l'approbation tacite des autorités publiques. Aux États-Unis, l'explosion de la navette *Challenger* peut être qualifiée de crimes corporatifs initiés par l'État, puisque le produit d'une interaction directe entre une agence gouvernementale (i.e., NASA) et une organisation du secteur privé (i.e., Morton Thiokol) (Kramer, 1992). Kramer (1992) soulève les décisions de ces deux organes, acculés devant une pression de performance considérable, de permettre à un véhicule qu'ils savaient non sécuritaire de décoller.

Le second type de crime correspond plutôt à une omission par les autorités publiques à adopter des actions pour restreindre les activités corporatives déviantes, du fait d'une collusion directe entre les entreprises et le gouvernement ou parce qu'ils adhèrent idéologiquement à un objectif commun de réglementation minimale (Bernat & Whyte, 2017; Matthews & Kauzlarich, 2000; Whyte, 2014). Whyte (2014) qualifie cette structure d'impunité comme le paroxysme des « régimes de permission » dédiés au maintien de l'accumulation du capital (Bernat & Whyte, 2017; Tombs & Whyte, 2020; Whyte, 2014). En effet, le pouvoir des entreprises découle d'une série de permissions définies par l'architecture constitutionnelle des États et obtenues des autorités réglementaires[10]. La nature de ces comportements démontre les limites de l'approche juridique dans la recherche de l'imputabilité. Même si une institution juridique nationale ou supranationale obtenait le pouvoir de condamner un haut dirigeant d'entreprise pour certaines catégories d'action, les pratiques néfastes ordinaires légitimées par le droit continueraient d'avoir lieu (Tombs & Whyte, 2020).

La question de la gestion des organisations est par ailleurs fondamentale dans l'étude des crimes corporatifs, puisque ces comportements déviants sont produits par l'enchevêtrement de relations verticales et horizontales, entre des organisations publiques et privées qui sont en apparences distinctes (Matthews & Kauzlarich, 2000). Les bureaucraties mettent l'accent sur l'instrumentalité rationnelle, c'est-à-dire l'appel à l'efficacité pour légitimer les moyens pris pour atteindre les buts spécifiques, tout en escamotant l'évaluation du caractère légitime de la fin recherchée par l'organisation (Bauman, 1989; Dillard & Ruchala, 2005). De même, l'ambiguïté morale entourant la commission de ces comportements facilite leur perpétration. Les autorités sont réticentes à prendre des actions contre les auteurs de ces crimes, d'autant plus que cette conduite n'est généralement pas perçue comme déviante par le groupe social majoritaire (Bauman, 1989; Van Baar & Huisman, 2012). Qui plus est, les structures bureaucratiques composant l'État administratif et le secteur privé offrent aux acteur-ices un nombre limité de représentations au

[10] Whyte (2014) explique à ce titre : "Corporate power in this sense is wholly reliant upon a series of regimes of permission, including the permission to trade as a separate entity, investment regimes which permit limited liability, the application of the separate entity in criminal law, the permission for corporations to act as holders of "rights" and so on. Crucially, within those regimes of permission we also find the co-ordinates of impunity – a corporate veil which shields owners from civil liability and a de facto corporate veil which shields both owners and managers from criminal liability. The power to employ workers, to buy and sell goods and services, to deal in financial markets and to transform future surplus value into capital on stock markets is also only possible as a result of a broader complex of regimes of permission."

soutien de leurs actions. En ce sens, les acteurs ne sont pas toujours conscients de commettre un crime, mais doivent composer avec les pratiques et les savoirs disponibles dans l'environnement organisationnel (Hayden Griffin III & Spillane, 2016a).

À titre d'exemple de crime d'État corporatif, Kramer (2013) soutient que les émissions de carbone à grande échelle dans l'atmosphère constituent un crime d'État corporatif, même si cette pratique est légitimée par l'État. De même, le projet de mine de charbon Carmichael en Australie est jugé par Hasler (2019) comme un crime d'État corporatif d'écocide, même si le projet a par ailleurs été approuvé par les instances réglementaires de l'État. Le travail de politisation de la climatologie par l'administration Bush et son effort de déréglementation environnementale pour favoriser l'exploitation maximale des hydrocarbures est également traité par Lynch et al. (2010) comme un crime d'État corporatif. D'aucuns vont analyser *a contrario* les actions de sabotages des mouvements de résistance qui s'opposent aux crimes d'écocide. Lasslett et al. (2015) expliquent que cette subversivité est exprimée dans l'objectif d'imposer une rétribution aux agent-es organisationnels responsables de telles conduites. Or, ces « régimes de permissions » (Whyte, 2014) répondent à une organisation spécifique des activités économiques de l'État autour de l'extraction des ressources naturelles.

1.2.2. Les procédés écocidaires de l'extractivisme

L'extractivisme peut être caractérisé comme l'orientation des activités de l'État et des entreprises transnationales, autour de l'extraction massive de matières peu transformées en vue de leur exportation vers les marchés nationaux et internationaux (Pineault, 2018; Stanford, 2014b). L'accumulation du capital constitue la motivation intrinsèque de ce régime, sans égard pour les populations en situation de dépendance économique et pour la capacité de régénération des écosystèmes (Verweijen & Dunlap, 2021). Quelques auteurs s'intéressent en ce sens à l'incompatibilité entre les procédés de production capitaliste et de régénération des écosystèmes. Le concept marxiste de la faille métabolique illustre la divergence historique entre l'industrialisation et l'évolution naturelle des écosystème (Clark & York, 2005; Crook & Short, 2014). La modernisation écologique destinée à introduire le progrès environnemental par l'introduction de nouvelles technologies est ainsi critiquée comme étant une fausse solution qui accélère au contraire la destruction des écosystèmes (Clark & York, 2005).

L'économiste britannique William Stanley Jevons remarque en 1865 que même si la technologie permet d'améliorer l'efficacité en vertu de laquelle une ressource est employée, la consommation totale de cette ressource augmente en raison de ce gain d'efficacité (Clark & York, 2005; Higgins, 2015). La théorie de l'engrenage de la production (i.e., *threadmill of production*) découle de ce constat et entretient des liens étroits avec le concept de faille métabolique. Cette visée épistémologique soutient qu'à travers l'expansion de la production, le capitalisme extractif désorganise et interfère avec la capacité de reproduction des écosystèmes (Termorshuizen, 2017; Yigitcanlar et al., 2019). Le néolibéralisme[11] renforce et accélère cette tendance en rendant abstraite la valeur réelle des écosystèmes pour mieux les exploiter (Dunlap & Sullivan, 2020). Par exemple, les mécanismes de quantification et de compensation des émissions de gaz à effet de serre ne permettent pas de préserver les écosystèmes, mais offrent aux acteurs de l'État administratif et de l'industrie des moyens de légitimer l'extraction des ressources face à la critique environnementale. En donnant une valeur économique à certaines composantes plus abstraites de la nature (e.g. émission de gaz à effet de serre), l'État étend les frontières du marché par la rationalisation, sans procéder à un changement fondamental dans l'impératif d'extraire les ressources (Dunlap & Sullivan, 2020; Howson, 2018; Nel, 2017). Chiapello (2020a) souligne en ce sens que l'avènement de la « finance verte » supposée faire la promotion auprès des investisseurs de projets environnementalement sain n'a pas pour effet de décourager les flux de capitaux dans les projets de développement avec des impacts considérables sur les écosystèmes (i.e., finance brune).

Les États agissant selon les impulsions du néolibéralisme cherchent également à prévenir, diminuer et éliminer l'opposition face aux projets d'extraction, tout en construisant un consentement des populations touchées. Ces méthodes constituent une forme d'ingénierie sociale, au sein desquelles émergent la paradigme de l'«extractivisme vert », du « développement durable » ou du « consentement préalable libre et éclairé » (Dunlap, 2018a; Verweijen & Dunlap, 2021). Ces procédés discursifs visent à favoriser l'acceptabilité des procédés extractifs en

[11] Le néolibéralisme est une doctrine économique qui intègre les secteurs privé et public dans un projet politique visant, « la mise sur pied d'un programme de destruction des structures collectives capables de faire obstacle à la logique du marché pur » (Bourdieu, 1998).

décrivant par exemple les activités minières comme « durables » (Verweijen & Dunlap, 2021) ou en canalisant l'opposition des peuples autochtones au sein de l'appareil bureaucratique destiné à légitimer le développement extractif (Dunlap, 2018b, 2018a). Ces procédés discursifs s'étendent aussi aux agences de sécurité canadiennes qui construisent certaines menaces de manière à protéger les intérêts de l'industrie extractive, notamment pétrolière (i.e., *petro-security apparatus*). Les mouvements environnementaux et autochtones qui s'opposent aux activités extractives sont désignés comme une menace pour la sécurité publique canadienne et font l'objet d'une surveillance accrue par les agences de renseignement (Monaghan & Walby, 2012, 2017).

Enfin, certains procédés extractifs particulièrement dommageables pour les sociétés et l'environnement sont analysés par les auteurs se revendiquant du courant de la criminologie verte. Le terme énergie extrême est défini en 2010 par Michel T. Klare, en réaction à la catastrophe de la plateforme *DeepWater Horizon* dans le golfe du Mexique. Ces énergies peuvent être définies en fonction de leurs procédés plutôt que leur appartenance à des catégories précises. En effet, à mesure que les ressources facilement accessibles s'épuisent, les méthodes d'extraction deviennent de plus en plus intensives en ressources et risquées d'un point de vue social et environnemental (Lloyd-Davis, 2013; Short et al., 2015). La qualificatif extrême affublé à un type d'énergie vise à remplacer le terme plus neutre de ressources « non-conventionnelles » préconisé par l'industrie pétrolière et l'Agence internationale d'énergie (Pineault, 2018). L'exploitation des sables bitumineux, la fracturation hydraulique, le forage en eau profonde et la décapitation de cimes pour extraire le charbon des montagnes (i.e., *mountain top removal*) sont des exemples de ces procédés (Huseman & Short, 2012; Lloyd-Davis, 2013; Short et al., 2015).

Smandych & Kueneman (2011) examinent en ce sens les dommages environnementaux considérables découlant de l'exploitation des sables bitumineux de l'Alberta et l'accroissement de la dépendance économique du Canada à l'égard des États-Unis, du fait de ce type d'industrie. La politique des mégaprojets constitue une autre forme de développement intensif des ressources qui s'inscrit dans une logique écocidaire, normalisant l'effacement des êtres humains et non humains (Dunlap, 2020). À ce titre, les peuples autochtones sont particulièrement affectés par le régime d'extraction des ressources naturelles. L'ontologie écocentriste est partagée par bon nombre de

sociétés autochtones depuis des millénaires et demeure incompatible avec l'extraction des ressources à grande échelle (Cruikshank, 2012; Hoogeveen, 2015).

1.3. L'écocide comme résultante du colonialisme de peuplement

Les écrits sur l'écocide décrivent la relation causale entre le colonialisme de peuplement et l'écocide. La relation entre l'écocide et le génocide, d'une part, et les effets du colonialisme de peuplement sur les sociétés autochtones, d'autre part, sont les deux thèmes abordés dans la section suivante.

1.3.1. La relation entre écocide et génocide

Depuis le début des années 1990, plusieurs auteurs-ices ont voulu documenter les impacts écologiques de la colonisation pour les peuples autochtones, en favorisant les enquêtes ethnographiques et historiques. Ces auteurs mettent en avant le caractère co-constitutif des procédés colonialistes et génocidaires. L'écocide découle d'une entreprise coloniale et participe à la destruction des peuples colonisés. Les ouvrages majeurs de Grindle & Johansen (1995) et Churchill (2002) portant sur l'écocide autochtone décrivent la structure de dépossession qu'ont subi les Autochtones de l'île de la tortue (i.e., Amérique) par des normes internationales destinées à assouvir la satiété territoriale des États européens. La doctrine de la découverte permet d'asseoir la légitimité de l'ordre colonial en niant les ordres juridiques autochtones (Miller, 2019). Le processus de constitution de plusieurs États coloniaux, en particulier les États-Unis et le Canada, s'est accompagné par l'institution d'un régime colonialiste bureaucratique (Churchill, 2002; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Bien que l'expérience autochtone diffère en fonction des particularités territoriales, juridiques et comptables de chaque État, les traumatismes intergénérationnels constituent un dénominateur commun des communautés affectées par le colonialisme. Au Canada par exemple, la précarité économique et sociale afflige les communautés à travers le pays. Les problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme, la surreprésentation des Autochtones dans le système carcéral, l'épidémie de suicides dans les communautés et les tares dans les aptitudes parentales sont notamment des conséquences directes des pensionnats (Bakht & Collins, 2018).

Le concept de zone de sacrifice (i.e., *sacrifice zone*) vise à décrire le dispositif associé au dessein de domination impériale de l'État colonial qui accapare et détruit des territoires ancestraux pour des motifs d'intérêts nationaux. Davis (1993) décrit l'impact des politiques nucléaires du Pentagone sur les populations Gosiute et Western Shoshone, dont le territoire traditionnel se situe à proximité des sites d'essai des bombes atomiques et d'entreposage de déchets nucléaires (i.e., Nevada, Utah, Idaho). Grinde & Johansen (1995) font l'emploi du terme pour décrire la destruction des écosystèmes des Navajo du Sud-Ouest des États-Unis par l'industrie du charbon. Ward (2002) y fait référence pour expliquer la confiscation du territoire ancestral des populations autochtones en Arizona, en Utah, dans le nord de la Saskatchewan et dans le Nord-du-Québec dans l'intérêt du développement énergétique national.

L'écocide est également analysé sous l'angle d'une vision post-libérale du génocide (Finzsch, 2008, 2017). La conception libérale du génocide conditionne son existence à un évènement circonscrit dans le temps, requérant l'identification d'un groupe culturel avec des critères précis et une intention claire de détruire ce groupe par les autorités étatiques. C'est d'ailleurs cette vision du génocide qui est enchâssée dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide* de 1948. Or, Patrick Wolf (2006) soutient que la destruction des populations autochtones ne résulte pas d'un évènement isolé, mais émane d'une structure d'élimination érigée en principe organisationnel au sein de sociétés coloniales dans une temporalité élargie.

1.3.2. Les effets du colonialisme

Le concept de colonialisme de peuplement (i.e., *settler colonialism*) repose sur le concept foucaldien de biopouvoir et d'état d'exception développé par Agamben (Morgensen, 2011; Rifkin, 2009). Le colonialisme de peuplement est vu comme un régime de gouvernementalité[12] par lequel le pouvoir politique agit sur les/constitue des sujets autochtones et non-autochtones pour achever les processus historiques et interconnectés de colonisation européenne, d'instauration d'un capitalisme mondialisé, d'intégration d'une modernité libérale et de l'implantation de la

[12] La gouvernementalité se comprend à travers le concept de biopolitique où l'État cherche à rationaliser les problèmes qui lui sont présentés par la pratique de gouvernance, à travers la subjectivité des êtres humains qui sont constitués en population. Plus spécifiquement, il est question du registre de gouvernance où l'économie politique rencontre les populations par la constitution de catégories de savoir internalisées par ces dernières.

gouvernance internationale, dont la conséquence est l'anéantissement des populations autochtones (Morgensen, 2011; Rifkin, 2009). Pour réaliser cet objectif, les Autochtones sont maintenus par le régime juridique des États coloniaux dans un état de quasi-vie (i.e., *bare-life*) jusqu'à leur destruction effective (Arnold, 2018). Arnold (2018) rattache ainsi le concept de zone de sacrifice à celui d'état d'exception pour discuter des conséquences de l'exploitation des sables bitumineux d'Alberta sur les populations autochtones qui sont maintenues dans un état de quasi-vie.

Finzsch (2017) préfère situer la discussion du génocide et de l'écocide avec le concept marxiste de colonialisme impérial (i.e., *settler imperialism*), qui est distinct du concept de colonialisme de peuplement. Dans la structure du colonialisme impérial, on présuppose l'existence d'un groupe de fermiers, de spéculateurs et d'arpenteurs géomètres, au sein de colonies européennes blanches. L'objectif de ces groupes est de repousser les frontières des colonies en évacuant les populations autochtones de leur territoire pour se l'approprier. Dans ce processus, la destruction de l'environnement et des peuples autochtones est perçue comme une conséquence inévitable et acceptable par les colons. La violence à l'encontre des écosystèmes est souvent de faible intensité et s'échelonne sur le temps long. La surpêche par les colons, entraînant une diminution drastique des stocks de poissons et sapant la possibilité pour les Autochtones de vivre selon leur culture traditionnelle, constitue un exemple de ce type de violence.

La résistance des peuples autochtones est également décrite dans cette littérature. On ne conçoit pas les Autochtones uniquement sous l'angle des victimes, mais comme des acteurs ayant une possibilité d'agentivité pour faire valoir leur autodétermination à l'encontre des structures coloniales (Allamel, 2016). En ce sens, les auteurs Ward & Churchill (2002) et Grinde & Johansen (1995) proposent de se libérer de la vision eurocentriste de la gestion du territoire fondée sur la marchandisation de l'environnement. Comme alternative, ils proposent une vision indigéniste fondée sur la gestion d'un patrimoine commun (Finzsch, 2017).

L'extractivisme constitue l'objet d'analyse de notre thèse, envisagé comme une rationalité de pouvoir incarnée par la population de l'État canadien dans le cadre de régimes de gouvernementalité. Cette rationalité est entendue comme l'organisation des activités de l'État autour de l'extraction des ressources en vue de leur exportation (notre définition). En ce sens, nous

approchons l'écocide comme l'aboutissement de l'extractivisme, un régime de gouvernementalité qui succède à la construction de la ressource. À l'instar de la rationalité libérale abondamment décrite par Foucault (2004) dans ses cours au collège de France, nous soutenons que l'opérationnalisation de la rationalité extractive dépend de l'articulation entre le savoir et le pouvoir. Le rôle de l'expertise est fondamental pour les gouvernements puisqu'ils participent à la mise en place de régime de vérité. La constitution des savoirs légitimes (i.e., vérité) sert d'assise pour l'expression gouvernementale du pouvoir sur les populations (Aggeri, 2021; Foucault, 2004b).

1.4. Le rapport de l'écocide avec l'administration publique

La conceptualisation de l'écocide au cœur de ces trois grands courants permet à un angle mort de subsister. L'explication du caractère perpétuel, persistant et constamment renouvelé de la dégradation de l'environnement dans une économie capitaliste, où le marché constitue le mécanisme d'allocation des ressources, demeure peu satisfaisante. Au-delà des intérêts contradictoires des États, d'une classe dominante sapant les efforts de criminalisation de ce comportement ou de l'impérialisme historique visant l'élimination des peuples autochtones; les écrits sur l'écocide ne s'attardent pas à comprendre les conditions de renouvellement de ce phénomène et les dispositifs discursifs permettant au système d'extraction de ressources de se (re)légitimer face au caractère perpétuel de la dégradation de l'environnement qui s'accélère. Il s'avère nécessaire de décharger quelque peu l'écocide de sa valeur normative en l'envisageant non pas comme une norme ou une structure criminogène, mais comme une problématique de gouvernement au cœur de l'institutionnalisation de la ressource. Pour l'État, les outils budgétaires comme le passif environnemental révèlent que la dégradation environnementale constitue en fait un champ d'action publique en aval de la production de la commodité, plutôt qu'un comportement déviant à réprimer. Nous resituons en ce sens ce terme au cœur de la discipline de l'administration publique, pour comprendre l'évolution du discours des expert-es œuvrant dans l'exploitation des ressources naturelles face à l'émergence de cette nouvelle problématique de gouvernement.

L'administration publique est de prime à bord fragmentée en plusieurs champs en raison des différences de visions épistémologiques fondamentales qui animent les chercheurs-euses et

praticien-nes. Il n'existe pas de consensus dans la façon d'entrevoir cette discipline, bien qu'elle puisse être globalement définie comme l'étude des pratiques managériales ou organisationnelles dans un contexte de gouvernement public (Frederickson H. et al., 2018). En raison de son origine dans la pratique administrative, plusieurs la considèrent comme un art. L'amélioration de l'efficience et l'efficacité de la pratique motivent d'ailleurs les écrits des premiers auteurs, tels que le Président Woodrow Wilson (1887) ou le père du management scientifique Frederick Taylor (1911) (Riccucci, 2010). Cette discipline peut également être considérée comme un objet de recherche, elle est alors envisagée comme une science à part entière (Raadschelders, 2011; Riccucci, 2010). Gulick & Urwick (1937) sont reconnus comme les premiers auteurs ayant généré une « science » de l'administration publique, en promulguant les principes d'une gestion efficace du gouvernement (Riccucci, 2010). Cette visée instrumentale de la science s'inscrit également dans la quête d'une optimisation des ressources et de la performance dans la gestion des organisations publiques.

Dans son ouvrage séminal *Administrative Behavior* (1947), Herbert Simon souhaite découpler le domaine de la pratique administrative de l'arène scientifique en soutenant qu'une science de l'administration ne peut reposer *prima facie* sur la fondation d'une pratique, mais sur le socle d'une démarche scientifique pouvant être reproduite au sein des autres sciences sociales (Riccucci, 2010). Il inscrit de ce fait la science de l'administration publique au cœur de la tradition positiviste d'Auguste Compte[13], avec les critères de l'unité de la science, de vérifiabilité et de l'observation empirique (Whetsell & Shields, 2015). Selon lui, les faits observables découlant du processus ou des conséquences de l'action publique doivent être différenciés des valeurs métaphysiques qui motivent les décisions opérées par les gestionnaires de l'administration publique. Cette dualité fait/valeur se trouve cependant contestée par un autre auteur incontournable de la discipline, Dwight Waldo. Dans son ouvrage intitulé *The Administrative State* (1948), il réfute la prétention de la méthode scientifique prévalente dans les sciences naturelles à expliquer l'ensemble des phénomènes administratifs et juge que les humains sont des êtres pensants qui motivent leurs décisions par des valeurs, notamment en choisissant entre diverses alternatives. Les deux penseurs s'affrontent dans une série de commentaires publiés par le journal *American*

[13] La tradition positiviste évolue pour se matérialiser dans le positivisme logique, soutenue et avancée par le cercle de Vienne. Les travaux de Simon sont d'ailleurs imbriqués dans cette perspective.

Political Science Review en 1952[14], qui symbolisera le caractère fragmenté de la discipline et les multiples visées épistémologiques la traversant encore à ce jour.

Dans les années 1960, la contestation du positivisme génère un courant épistémologique distinct en sciences sociales qui aura une influence notable dans la discipline de l'administration publique; fondée sur l'interprétation de la réalité partagée par les acteurs d'une configuration sociale particulière. La notion de paradigme apportée par Kuhn dans son ouvrage *The Structure of Scientific Revolutions* vient d'abord contester la vision linéaire de la science traditionnellement défendue par les positivistes, selon laquelle le progrès scientifique s'effectue par l'accumulation de faits et de théories. Selon lui, les périodes de « sciences normales » sont chamboulées par des périodes de sciences révolutionnaires, menant à la création de nouveaux paradigmes. Or, la notion de changement paradigmatique effectue une scissure dans la logique scientifique dominante, puisque ces révolutions ne peuvent être comprises seulement avec les lorgnettes des faits observables, mais imposent la question d'un changement dans les valeurs sociales. Toujours dans cette idée de la remise en question d'une réalité construite normativement, l'approche constructiviste est proclamée par l'ouvrage désormais célèbre de Berger & Luckman, *The Social Construction of Reality* (1966). S'appuyant sur la tradition phénoménologique, les auteurs postulent une théorie de la socialisation à travers l'expérience des sujets et la manière dont leur vécu et les connaissances qu'ils génèrent motivent leur interaction dans un système donné[15].

L'épistémologie constructiviste entraîne par la suite un agenda de recherche remettant en cause le lègue de la modernité, ainsi que la structure du pouvoir au cœur des bureaucraties capitalistes participant à l'oppression des sujets et la destruction des équilibres écosystémique (Adler, 2012; Adler et al., 2007). En effet, les *Critical Management Studies* (CMS) naissent de l'influence des théories critiques en sciences sociales, en particulier le marxisme, le post-modernisme et le post-structuralisme (Alvesson, 2007; Alvesson & Sköldberg, 2009). Les CMS veulent élargir la portée de l'analyse en gestion, en s'intéressant aux systèmes économiques et

[14] Waldo préfère une théorie administrative reposant sur la démocratie, auquel l'État administratif doit sa raison d'être, plutôt que la quête frénétique de l'efficacité (Riccucci, 2010).

[15] Cette approche rejoint d'ailleurs le courant interactionniste symbolique et plus généralement l'École de Chicago, qui s'intéresse au rôle de l'environnement social et du langage dans l'explication du comportement humain (Becker, 1963; Goffman, 1968).

sociaux dans lesquels gravitent les organisations ou les gestionnaires (Adler et al., 2007). Dans sa critique du taylorisme, Braverman fait figure de pionnier dans les écrits sur le CMS alors qu'il met sur pied la *Labor Processus Theory* d'inspiration marxiste (Braverman, 1974a). Selon lui, le processus de création de la main-d'œuvre est aliénant par essence, alors que la volonté de contrôler l'organisation et de réduire les coûts de production réduit les compétences du travailleur et favorise son remplacement par des systèmes de gestion automatisés (i.e., *deskilling*) (Burawoy, 1979).

Le courant postmoderniste contredit quant à lui la nature cohérente, rationnelle et linéaire du progrès dans l'histoire des civilisations. La capacité de l'État moderne à répondre aux aspirations humaines est ébranlée par une multitude de phénomènes qui révèlent plutôt la nature oppressive de l'action publique, qu'il s'agisse des guerres industrialisées, des génocides bureaucratisés ou de la destruction environnementale généralisée (Adler et al., 2007; Bauman, 1989; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Devant cette perte de repères, les sujets sont confrontés à une nouvelle quête de sens pour motiver leurs actions ou celles des organisations qui les gouvernent (Bauman, 2016; Beck, 1992, 2016). Les organisations étatiques responsables d'assurer le mythe du progrès, c'est-à-dire les gouvernements et corporations multinationales, entrent alors dans une politique du spectacle pour simuler une relation avec le monde qui les entoure et masque la nature oppressive du pouvoir qu'ils déploient sur les masses (Boje, 2016). Le poststructuralisme partage cette volonté de questionner le primat de la modernité, mais porte une attention particulière à la relation savoir/pouvoir exprimée par les discours (Bogason, 2019; Foucault, 2004a, 2014).

Le thème de la dégradation environnementale fédère plusieurs auteurs-ices qui s'inscrivent dans les CMS, depuis le début des années 1990. Les bureaucraties sont décrites comme des instruments facilitant le pillage des ressources de la terre, motivées par l'impératif d'accumulation du profit propre au capitalisme (Bernat & Whyte, 2017; Foster, 1999; Foster & Clark, 2009; Kramer, 1992, 2013). En ce qui concerne la littérature sur l'écocide, plusieurs des auteurs-ices du courant de la criminologie verte peuvent ainsi se revendiquer des CMS en raison de leur intérêt pour le rôle des structures bureaucratiques dans la perpétration des écocides (Hasler, 2019; Hayden Griffin III & Spillane, 2016b; Kramer, 1992). De la même manière, la critique du colonialisme de peuplement sous-tend une mise en lumière de l'agencement organisationnel mise en place par les États coloniaux pour assimiler et ultimement détruire les peuples autochtones, notamment par la

dégradation de leur territoire ancestral (Churchill, 2002; Dunlap, 2018a; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003).

Notre démarche se distingue toutefois des écrits marxistes à portée structuraliste, en nous interrogeant sur le sens donné par les expert-es participant à l'édification d'un nouveau champ d'action publique : *La gouvernance des écocides*. La qualification de l'écocide comme un lieu discursif, une problématique de gouvernement, insère résolument notre approche dans le courant poststructuraliste des CMS. L'écocide révèle une remise en question des postulats de la modernité qui s'insère dans la trajectoire de l'extractivisme. Le phénomène écocidaire doit être envisagé en ce sens comme une des conséquences historiques de la dépendance aux ressources naturelles. Le tissu institutionnel de la commodité, bien ancré dans la tradition de l'économie politique au Canada, permet de rattacher l'écocide au processus d'exploitation des ressources naturelles en le décrivant comme l'aboutissement de la logique extractiviste. Le processus d'institutionnalisation de la ressource ne s'arrête pas lors de son épuisement, mais perdure quand l'État s'efforce de contrôler les risques découlant de son exploitation.

Conclusion

Les écrits portant sur l'écocide abordent ce lieu discursif selon deux grands courants. D'abord, l'école du droit international représente le crime d'écocide comme une norme suprême que les États doivent reconnaître et réprimer en mettant en œuvre les instruments issus du droit pénal international, ainsi que du droit international de l'environnement (Hellman, 2014; Higgins, 2015; Malhotra, 2017). L'approche de la criminologie verte quant à elle s'intéresse aux motifs d'échec du droit international à réprimer le crime d'écocide, par l'étude de la structure criminogène des États. L'extractivisme et le colonialisme de peuplement constituent la résultante de cette poursuite par l'État de l'accumulation du capital par l'extraction des ressources, au détriment de l'équilibre des écosystèmes ou des droits fondamentaux (Churchill, 2002; Grindle & Johansen, 1995; Hasler, 2019; Short, 2016). La littérature qui vient d'être exposée démontre certaines lacunes, notamment en raison de sa vision trop structuraliste de l'État qui obscurcit les conditions de renouvellement de l'écocide, du point de vue de la subjectivité des agent-es qui participent à l'exploitation des ressources naturelles. L'État est envisagé selon la perspective juridique comme une personne de

droit international[16] qui doit être amenée à reconnaître et réprimer le crime d'écocide dans ses institutions internes. Pour la perspective criminologique, l'État fait partie d'une structure criminogène à l'origine du crime d'écocide. Notre thèse souhaite présenter une conception alternative de l'écocide, envisagé comme un champ d'action gouvernemental exprimé au sein d'un régime de gouvernementalité. Nous estimons que le rapport trop surplombant de domination exprimé par ces deux perspectives ne permet pas de saisir avec finesse les conditions de renouvellement de l'écocide. Les communautés et les sujets expert-es qui dépendent de la construction des commodités ne subissent pas passivement le joug de l'extractivisme, mais renégocient constamment leur place dans l'ordre normatif industriel (Boltanski & Thévenot, 1991). Cette étude souhaite réinscrire le terme de l'écocide au cœur de la discipline de l'administration publique, pour éclairer la naissance d'une problématique de gouvernement et la mise en place d'une rationalisation pour gouverner le risque découlant des conséquences de l'extraction des ressources.

L'appareillage théorique présenté dans les deux chapitres subséquents souhaite combler cette lacune, en explicitant d'abord les fondements historiques de la dépendance à l'extraction des ressources au Canada avec la *staple theory* (chapitre 2). Étant donné que notre étude de cas porte sur un secteur extractif dans une région dite ressource canadienne, il est essentiel de poser ce cadre explicatif pour comprendre les contraintes à l'intérieur desquelles les expert-es qui participent à la constitution du savoir légitime évoluent. À ce point de vue structuraliste, nous combinons la thèse foucaldienne de la gouvernementalité (Foucault, 1974) couplée au modèle des économies de la grandeur de Boltanski & Thévenot (1991), afin de jeter un éclairage sur le processus de justifications et de critiques auxquelles se livrent les agents de l'extractivisme pour confirmer ou contester l'ordre industriel (chapitre 3).

[16] Selon la Convention de Montevido (1933), l'État est constitué d'une population permanente, d'un territoire déterminé, d'un gouvernement et d'une capacité d'entrer en relation avec les autres États (voir article 1).

Chapitre 2 - La *staple theory* et la dépendance canadienne à l'extraction des ressources naturelles

Introduction

La perspective structurelle demeure incontournable dans l'explication des fondements de l'extractivisme au Canada, dont l'écocide constitue l'aboutissement logique. Ce chapitre a l'ambition de décrire les fondements de l'économie politique canadienne, dont l'axe transversal gravite autour de l'extraction des ressources naturelles. Le Canada est une entité géographique créée par les Puissances coloniales européennes au service d'un système économique mercantiliste. Le mercantilisme peut s'envisager comme un processus où des métropoles européennes envoient et instaurent progressivement des foyers de populations au service d'un système centralisé d'extraction et de transformation des ressources (Bush, 2017; Drache, 1982; Innis, 1934). Un rapport de dépendance prononcé s'instaure entre d'une part les métropoles européennes qui imposent les conditions de marchandisation des commodités, et d'autre part les nouvelles colonies qui sont envisagées comme des réservoirs de ressources exploitables à faible coût (Innis, 1933, chap. 5). Les fondements du système économique canadien sont alors posés (Pineault, 2018).

Le développement d'infrastructures maritimes et ferroviaires pour transporter de manière plus efficiente les ressources à l'intérieur comme à l'extérieur du pays constitue le fer de lance de l'activité politique dans la période coloniale. Le centre de gravité de l'économie des colonies se distingue en ce sens de celui des métropoles européennes. En effet, le succès commercial des colonies réside dans leur capacité à surmonter les barrières géographiques pour exporter leurs ressources naturelles vers les marchés internationaux (Mackintosh, 1923). Les structures constitutionnelles de l'État canadien reflètent cet impératif (Becklumb, 2013; Bouchard, 2019; Innis, 1930). La recherche de financement pour la construction d'un chemin de fer et d'infrastructures pour l'établissement de voies navigables constitue l'un des principaux motifs à l'établissement de la Confédération (Innis, 1930, 1934). La persistance de ce rapport de dépendance dans le temps et le rôle particulier occupé par les colonies dans l'ordre économique international intéresse la *staple theory* développée par W.A. McIntosh et Harold Innis. Ce cadre

analytique chercher à capter les liens institutionnels tissés par des entités géographiques distinctes autour de l'exploitation d'une commodité.

Ce chapitre se structure en deux grandes sections entretenant un lien symbiotique avec les thèmes couverts dans la recension des écrits portant sur l'écocide. Dans la première section, nous situons la *staple theory* à travers le concept de dépendance à la ressource duquel elle origine. La théorie de la dépendance jette un éclairage sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les secteurs en périphérie de la géographie canadienne (i.e., régions ressources), qui devient subordonnée aux entités métropolitaines. En effet, ces dernières dictent les conditions d'exploitation de la ressource et en retirent les plus grands bénéfices. Dans la seconde section, nous explicitons la critique décoloniale bien ancrée dans la *staple theory*, qui a pour mérite d'éclairer l'asymétrie de pouvoir entre les peuples autochtones et l'État canadien, dont les piliers politiques et économiques ont été érigés suivant la confiscation des territoires ancestraux autochtones.

2.1. La critique de la dépendance

Cette première section fait l'économie du paradigme de la dépendance, envisagé dans cette thèse comme une critique. Les principales itérations épistémologiques de la *staple theory*, à travers l'évolution historique de l'économie canadienne, permettront d'établir toute la richesse de ce lieu discursif. Ainsi, nous débutons avec les origines de cette approche et la place de la commodité dans son schème explicatif, le tournant marxiste qu'a observé la théorie dans les années 1960 et l'apport des classes sociales dans la compréhension de la dépendance, pour clore avec le renouvellement par la régionalisation et la Nouvelle gouvernance publique (NGP).

Harold Innis est reconnu comme étant le fondateur de la *staple theory*. Il formule une importante remise en question des postulats de l'économie classique, qui émergent au 18ème siècle. L'idéologie libérale en vogue au 19ème et 20ème siècle repose sur les fondements de cette école en intégrant des lois perçus comme immuables dans le développement économique d'un État[17]. Innis

[17] Parmi ces socles idéologiques se déclinent les principes de mains invisibles du marché (i.e., Adam Smith), d'avantages comparatifs (i.e., David Ricardo) ou de loi des débouchés (i.e., Jean-Baptiste Say).

s'inscrit plutôt dans la pensée économique hétérodoxe, en s'inspirant de l'approche institutionnaliste de Thorstein Veblen qui lui enseigne[18]. Vétéran de la Première Guerre mondiale et Professeur à l'Université de Toronto de 1920 jusqu'à son décès en 1952, il rédige sa thèse doctorale sur le Canadian Pacifique. Cette étude de cas révèle l'histoire économique et institutionnel du Canada et prépare le terrain à l'ouvrage fondateur de la *staple theory* intitulé : *The Fur Trade In Canada* paru en 1930 aux éditions de l'Université Yale (Innis, 1930). Ses intérêts de recherche sont variés et touchent également à la discipline de la communication. Il devient un des auteurs les plus influents en économie politique au Canada et sur la scène internationale, ayant notamment contribué à la formulation et l'approfondissement de la problématique de la dépendance et de l'interdépendance (Christian, 2015; Innis, 1930, 1934; Innis et al., 2018).

2.1.1. Les déterminants institutionnels de la ressource

Harold Innis s'intéresse à la position particulière des colonies européennes qui doivent composer avec des contraintes différentes des métropoles, en raison de déterminants institutionnels, technologiques et géographiques qui leur sont propres (Innis, 1930, 1934; Innis et al., 2018). En effet, la théorie des principales ressources ne s'applique que pour les « nouveaux » États, tel que l'Amérique du Nord et du Sud, de même que l'Australie et la Nouvelle-Zélande (Wellstead, 2007). Pour l'école innisienne du développement, il est impératif de comprendre la signification d'une ressource pour une région géographique donnée. La commodité doit être envisagée sous deux acceptions (Clement, 1988; Innis, 1930, Innis, 2018). Dans son sens plus restreint, elle est un produit issu de la nature transformé minimalement et destiné à l'exportation vers un autre endroit. Le potentiel industriel greffé à ce territoire destine la ressource nouvellement acheminée à subir un processus supplémentaire de transformation, de manière à la rendre prête à être consommée par les marchés métropolitains et coloniaux (Clement, 1988; Innis, 1930). L'autre sens dérivé de cette notion renvoie à la structure politique et économique induite par la décision d'exploiter ladite ressource. En étudiant les paramètres entourant l'exploitation de certaines ressources, comme, la morue, les fourrures, la foresterie ou le blé, Innis postule que les États coloniaux se trouvent dans une relation de dépendance face aux métropoles. Cette perspective

[18] Veblein formule une critique du capitalisme avec deux concepts qui ont eu beaucoup de réverbérations, dans son ouvrage The *Theory of the Leisure Class*. Il critique notamment la consommation ostentatoire (i.e., *conspicuous consomption*) et l'avènement de la classe du loisir (i.e., *leisure class*).

contient un rapport fondamental au temps et à l'espace, décrivant la formation d'un lien entre deux entités géographiques.

> The economic history of Canada has been dominated by the discrepancy between the centre and the margin of western civilization. Energy has been directed toward the exploitation of staple products and the tendency has been cumulative. The raw material supplied to the mother country stimulated manufactures of the finished product and also of the products which were in demand in the colony. . . . Agriculture, industry, transportation, trade, finance, and governmental activities tend to become subordinate to the production of the staple for a more highly specialized manucturing community (Innis, 1930, p. 388).

Ce faible niveau de développement industriel amène les régions périphériques (e.g. colonies) à être dépendante du marché intérieur des États métropolitains, les enfermant dans un piège des ressources (i.e., *staple trap*). Ainsi, la croissance économique est déterminée par les métropoles qui transforment les commodités en produits pour répondre aux besoins de leur population (Clement, 1988, Innis, 1930). Cette relation est fondamentalement instable pour la périphérie, puisque son développement suivra un cycle inégal d'explosion et d'effondrement (i.e., «b*oom and bust* »). Innis utilise la métaphore du cyclone pour illustrer ce phénomène. Les villes mono-industrielles sont à ce titre dans l'œil du cyclone puisque la commodité exploitée teinte les interactions sociales, économiques et environnementales de ses citoyens (Barnes et al., 2001). De plus, une fois que la demande provenant des marchés exogènes s'effondre ou que la ressource s'épuise, la communauté met en jeu son existence entraînant le bien-être économique et psychologique de la population (Barnes et al., 2001). La diversification économique apparaît dès lors être la clé de voute de la prospérité économique canadienne.

Innis décrit également les structures institutionnelles et technologiques du Canada comme étant influencé par l'exploitation des ressources faiblement transformées. La mise en place d'organisations fortement centralisées dans la traite des fourrures (e.g., la Compagnie de la Baie-d'Hudson (CBH)) favorise l'implantation d'une main-d'œuvre autonome et habituée à la négociation, posant les fondements institutionnels du pays. Le développement de la foresterie assure une transition entre le mercantilisme et le capitalisme, en permettant le déploiement de machineries pour faciliter l'accès au territoire et réduire le coût de l'exploitation des ressources. La construction du réseau de navigation sur le Saint Laurent en 1840, suivi par la mise sur pied du chemin de fer transcanadien en 1850, survient suivant la volonté des colons d'avoir accès à des

moyens de transport plus économiques pour exploiter la matière ligneuse et les produits agricoles. La construction de ces infrastructures est réalisable par la mobilisation de grandes sommes de capitaux (i.e., intérêts capitalistes) et de garanties importantes des gouvernements unioniste (1840) et canadien (1867). Le déploiement de ces nouvelles technologies participe étroitement à l'émergence de la Confédération comme entité juridico-politique et l'acquisition par le Canada des Terres de Rupert en 1869 (Innis, 1930, p. 402).

Watkins (1963) juge la contribution d'Innis fort utile pour comprendre les conséquences d'une économie des matières premières destinées à l'exportation, mais conceptuellement limité est déterministe. À l'époque des Trente Glorieuses, le Canada profite, comme l'ensemble des pays occidentaux, de la croissance économique fulgurante des années post-Seconde Guerre mondiale. Il parvient dans cette période à diversifier davantage son économie et à se distancer du piège des ressources. L'article séminal de Watkins (1963) s'inscrit par ailleurs dans le contexte interventionniste keynésien de l'État, bien en vogue à l'époque. Sa vision est en ce sens moins pessimiste que celle de Innis, même s'il reconnaît les risques liés à une spécialisation trop forte dans l'économie des ressources naturelles.

D'abord, Watkins identifie deux facteurs contribuant à enfermer les économies *staple* dans le piège des ressources. D'une part, le maintien d'une mentalité tournée vers l'exportation (i.e., *export mentality*) limite les activités économiques dans lesquelles les capitalistes sont portés à investir (Watkins, 1963, p. 150). D'autre part, la structure industrielle tronquée d'une économie *staple*[19] favorise les firmes multinationales ayant un caractère oligopolistique, ayant la capacité d' absorber l'ensemble des coûts de production dans leur structure verticalement intégrée. Ces entreprises ont tendance à implanter les secteurs à haute valeur ajoutée, comme la recherche et le développement, à l'endroit de leur siège social souvent situé dans les pays du centre (Barnes et al., 2001; Hayter & Barnes, 1990). Plutôt que d'encourager le capital local, l'économie extractiviste préfère donc mettre en place une forme d'industrialisation par invitation, donnant le contrôle du processus de production à des acteurs se situant en dehors des frontières nationales (Barnes et al.,

[19] Cette structure industrielle est implantée en raison de l'importante somme de capitaux fixes requis pour extraire la ressource, comme les infrastructures par exemple, et l'indivisibilité de la production qui en résulte.

2001). Cette stratégie rend l'effort de diversification très complexe et l'État en périphérie demeure vulnérable à la volatilité du prix des matières premières (Watkins, 1977, p. 88; Hayter & Barnes, 1990, p. 158).

Watkins (1963) conçoit les vagues de développement d'une commodité comme une forme de stimulus macro-économique exogène, ayant comme potentiel de favoriser le développement de plusieurs types de maillages au sein de l'économie de l'État. Selon lui, trois concepts centraux permettent à la fois de comprendre les interactions entre les différents maillages (i.e., *linkages*) industriels enfermant l'État dans cette spécialisation, c'est-à-dire les maillages reculés, les maillages avancés et les maillages de la demande finale. Ces outils conceptuels permettent à l'État en périphérie de formuler des stratégies de diversification (Watkins, 1963). À l'inverse, une économie qui ne parvient pas à développer l'ensemble des maillages persistera dans un état de sous-développement (Hirschman, 1977). Albert Hirschman décrit la notion de maillage élaboré par Watkins de manière éloquente :

> I have defined the linkage effects of a given product line as investment-generating forces that are set in motion, through input-outpout relations, when productive facilities that supply inputs to that line or utilize its outputs are inadequate or nonexistent. Backward linkages lead to new investment in input-supplying facilites and forward linkages to investment in output using facilities (Hirschman, 1977).

Les maillages reculés (i.e., *backward linkages*) visent à mettre en place les intrants nécessaires pour acheminer la ressource primaire vers les centres de transformation. Il est question par exemple des investissements en capitaux fixes pour édifier les infrastructures routières dans l'objectif de transporter la ressource[20] ou la machinerie dont la fonction est l'extraction de la matière première (Watkins, 1963, p. 145). Watkins précise que la dépendance d'un État extractiviste à l'égard de la technologie contenue dans la machinerie importée d'un autre État (i.e., souvent un État du centre) a pour effet de bloquer son processus de diversification[21]. Les maillages avancés (i.e., *forward linkage*) sont alimentés par les extrants issus des maillages reculés. Les capitaux découlant de

[20] Watkins (1963) souligne qu'il est question du meilleur exemple de maillage, ayant le plus grand potentiel de diversifier l'économie (p. 145).

[21] Ce dernier avance : "The emphasis usually placed in studies of economic development on barriers to entry into machinery production suggests a high import content for capital-intensive staples, and hence a small backward linkage effect" (Watkins, 1963, p. 145).

l'extraction des ressources sont réacheminés pour mettre en place des industries manufacturières visant à transformer le produit. La présence ou l'absence de barrières tarifaires joue un rôle crucial dans l'allocation des capacités industrielles d'un État. Finalement, les maillages de la demande finale (i.e., *final demand linkages*) s'intéressent à la capacité d'investissement d'un État dans l'industrie de la consommation d'un produit. Le déterminant le plus important de la capacité d'une juridiction à établir ce dernier maillage est la taille de son marché domestique (Watkins, 1963, p. 146). Hirschman ajoute aux trois maillages économiques la notion de maillage fiscal, pour éclairer le rôle de l'État dans la perception et la répartition des rentes issues de l'extraction des ressources naturelles (Hirschman, 1977b).

2.1.2. La tournant marxiste

Au tournant des années 1960, la théorie innisienne de la dépendance prend une tournure résolument marxiste et nationaliste, en lien avec les analyses économiques en vogue dans les années d'après-guerre, qui s'intéressent au rapport de sous-développement entre les nouveaux États qui se libèrent du joug colonial. La thèse d'Andre Gunder Frank *Development of Underdevelopment* (1966) souligne le caractère inadéquat des paramètres du commerce international imposé par les pays développés au pays en voie de développement. Plutôt que d'augmenter le niveau de vie général des continents de l'Afrique et de l'Amérique du Sud, le processus de spécialisation dans l'extraction des matières premières imposés à ces États sape leur capacité à être compétitif sur la scène internationale. Le concept de piège des ressources (i.e., *staple trap*) préalablement formulés par Innis exprime cette réalité. Il est toutefois curieux de ne pas voir de référence à la thèse inisienne dans les écrits d'Andre Gunder Frank.

Immanuel Wallerstein (1974) construit un modèle multiscalaire de la dépendance en trois blocs géographiques (i.e., centre, semi-périphérie et périphérie) de manière à formuler une critique du rapport d'exploitation sous-tendu par le système capitaliste. Son propos s'articule autour d'un rapport de force entre différentes classes sociales sur la scène internationale, où le surplus créé par l'exploitation de la force de travail des États en semi-périphérie est rapatrié dans les pays du centre. Ce système d'exploitation est rendu possible grâce à la puissance militaire des États impériaux, à l'idéologie libérale dominante, ainsi qu'à une opposition divisée face au pouvoir des États du centre (Wallerstein, 2000, p. 90-91). Les deux théories s'intéressent à la création et aux conditions

de création d'un lien de dépendance entre deux États, notamment en raison des structures héritées du colonialisme. Cependant, Innis ne s'inscrit pas dans le courant marxiste contrairement à Gunder et Wallerstein, son attention étant dirigée vers le processus de création des commodités plutôt que la dynamique de pouvoir entre les classes sociales. Plusieurs auteurs de la tradition *staple* convergeront néanmoins vers une telle orientation pour éclairer le jeu de domination capitaliste dans la production des ressources naturelles (Drache, 1982).

L'approche marxiste de la *staple theory* met en lumière le rôle des facteurs de production (capitalisation, marchés, technologies) et la contradiction entre le développement matériel et la constitution de structures sociales d'exploitation. En clair, la structure d'exploitation de la main-d'œuvre (i.e., *labour*) est modelée par l'environnement économique et social découlant de la production d'une ressource (Clement, 1988). Toutefois, Drache (1983) critique l'école marxiste dans sa prétention universaliste, justifiant la pertinence de la thèse innisienne. Les travaux d'Innis ont démontré que le Canada a des particularités géographiques et institutionnelles distinctes influençant sa structure économique de manière unique. S'agissant de la spécificité de ce rapport de dépendance, une partie de la littérature sur la *staple theory* s'intéresse aux périls de la dépendance découlant de l'intégration économique continentale avec les États-Unis.

Levitt (2003) rédige *Silent Surrender* en 1970 pour analyser l'influence de la finance dans la vassalisation de l'économie canadienne par les multinationales états-uniennes. L'effet de cette prise de possession des moyens de production canadiens par les leviers de l'investissement direct étranger est décrit comme étant une menace à la souveraineté et à la démocratie canadiennes. Levitt (2003) soutient que cette intégration sur un axe nord-sud contrecarre le potentiel de développer une trajectoire de développement est-ouest servant les intérêts canadiens. Cette imbrication a également pour effet de perpétuer un écart technologique avec les États-Unis, en sapant la capacité du Canada à développer des grappes industrielles à valeur ajoutée (p. 585). Robert Laxer (1973) s'intéresse quant à lui au déclin du secteur manufacturier et son impact sur l'économie canadienne avec l'introduction du terme « désindustrialisation ».

L'ouvrage de Tom Naylor (1975) *History of Canadian Business*[22] (1975) s'inscrit aussi dans un effort de marxisation de l'approche innisienne, en expliquant la formation d'une classe bourgeoise typiquement canadienne qui participe à l'enfermement du pays dans le piège des ressources :

> Canada's commercial and financial system grew up geared to the international movement of staples, rather than to abetting secondary processing for domestic markets .... Canada's social structure and therefore the proclivities of its entrepreneurial class, reflected and reinforced its innate colonialism. The political and economic elite were men associated with the staple trades, with the international flow of commodities and of the capital that complemented the commodity movements (Naylor, 1975, I, 3-4]

Hirschman (1977) envisage quant à lui un autre type de maillage dans le processus de production des ressources, le maillage fiscal. Il est question de la capacité pour l'État de taxer les revenus issus de la production de la commodité, pour les allouer au sein d'investissements profitables à l'échelle du pays : « Fiscal linkage depends on the willingness and ability of national governments to tax or otherwise to claim participation in the incomes originating in mining and similar enclave-type entreprises (p. 74). » Hirschman qualifie son approche de micro-marxiste. En alliant les thèses innisiennes et marxiste, il avance que l'impact de chaque commodité peut être analysé en fonction de son mode de production (Watkins, 2007). Ainsi, le choix d'établissement des maillages relève de décisions stratégiques par l'État en fonction de la chaîne d'approvisionnement de la ressource exploitée. Un pays peut développer un maillage fiscal plus aisément pour un type d'exploitation « enclavé », opéré par une firme externe qui n'a pas établi d'autres maillages pour le bénéfice de son marché interne (p. 75).

Ce changement de focale vers l'analyse des relations de classe entraîne par ailleurs une remise en question de la vision inisienne du Canada, tant dans les causes que l'existence d'un état de sous-développement structurel. Innis (1934) considère en effet le Canada comme une entité territoriale périphérique dans l'économie globale. Clement (1988) et Panitch (1981) soutiennent que la dépendance relative entretenue avec les États-Unis dans le secteur manufacturier n'est pas le fait de l'impérialisme de l'Oncle Sam, mais plutôt découle du processus endogène de formation des classes sociales. Dans cette perspective, il est essentiel de distinguer la situation du Canada de

[22] L'ouvrage de Naylor analyse la structure économique de l'économie canadienne dans une perspective historique, de la naissance de la Confédération jusqu'à à la Première Guerre mondiale.

celle des États d'Amérique du Sud situés en semi-périphérie ou en périphérie de l'économie mondiale (Gunder Frank, 1966). En effet, la situation de dépendance est distincte de l'état de sous-développement économique (Panitch, 1981).

Le *Labour Process Theory* (LPT) de Braverman (1974) exerce une influence marquée sur le développement de la théorie des principales ressources, par l'influence qu'occupe le processus de division des surplus de la commodité entre les classes sociales. Laxer (1973) va analyser l'influence de cette répartition sur la structure industrielle du pays. En effet, le système capitaliste gravite autour des relations monétaires et salariales entre les firmes et les travailleurs qui interviennent dans la production d'un commodité donnée[23]. Braverman (1974) s'intéresse aux conséquences de ces deux relations dans l'organisation du travail. Dans leur course vers l'accumulation du capital, les organisations doivent réduire les coûts de production. Pour ce faire, elles imposent à leurs employés un processus de déqualification (i.e., *deskilling*) pour diminuer la complexité des relations de travail. Adler (2007) souligne à cet effet que :

> These features of the capitalist social structure have strong implications for the organization of work. Notwithstanding important variations across industries, regions, periods and strategies, firms must reduce costs of production. Management responses include downward wage pressure, work simplification, intensification and reorganization, technological change, relocation, as well as efforts to develop collaborative relations with employees and related firms. These latter, collaborative efforts are constantly undermined by the exploitative nature of wage relation and the competitive nature of the capital relation (p. 1315).

Le prolétariat est décrit comme une commodité consciente qui est façonnée par l'industrie qui l'emploi, mais qui dispose aussi du pouvoir d'agir sur son environnement (Drache & Clement, 1985). Dans la production de la commodité, ces deux relations vont interagir et influencer le développement de l'extractivisme canadien, notamment dans sa relation géographique entre les entités du centre et de la périphérie. Les problèmes sociaux développés par les travailleurs suivant la fermeture des usines dans les communautés mono-industrielles deviennent en ce sens un objet d'investigation (Barnes et al., 2001; Keeling, 2010).

[23] Selon Marx, la commodité contient deux valeurs contradictoires, la valeur de l'usage (i.e., *use value*), qui est liée à l'utilité d'un bien pour l'individu qui l'acquière, de même que la valeur d'échange, qui représente la capacité pour cette ressource d'être échangée contre une valeur monétaire. Ces valeurs motivent deux dimensions dans la relation de production de la ressource. D'abord, les firmes qui interviennent dans la production d'une commodité entrent en compétition dans l'économie de marché, au sein de la relation du capital. Ensuite, les prolétaires doivent vendre leur force de travail, comme s'il était question d'une commodité, instituant par le fait même le lien de subordination salarial (i.e., *wage relation*).

Plus récemment, Kellogg (2015) se revendique du matérialisme historique[24] pour non seulement contester l'état de sous-développement du Canada, mais également la dépendance entretenu à l'égard des États-Unis. Il s'agit d'une véritable répudiation de la théorie des principales ressources, comme le formule explicitement le titre de son ouvrage *Escape the Staple Trap*. L'auteur analyse plusieurs indicateurs économiques clés à l'aide d'une perspective historique, pour démontrer que le Canada est depuis des décennies le membre exclusif d'un club sélect de pays privilégiés, au sommet d'un système économique éminemment hiérarchisé. Loin de se faire exploiter, c'est le Canada qui exerce une forme d'impérialisme à l'égard de plusieurs pays du Sud Global[25]. Les conclusions de Kellog rejoignent à cet égard l'analyse du géographe marxiste David Harvey (2004, 2005), avec son concept d'accumulation par expropriation. L'accumulation par expropriation est un dispositif qui s'intéresse au rôle des multinationales et de la financiarisation de l'économie dans le système d'exploitation capitaliste du XXIème siècle[26].

2.1.3. La réactualisation par la régionalisation

Le processus de diversification économique observée par le Canada et la place privilégiée qu'il occupe désormais dans l'économie mondiale, a eu pour effet d'amoindrir les interprétations plus extrêmes de la théorie des principales ressources appliquée en contexte canadien. La croissance notable du secteur manufacturier, notamment avec l'instauration du pacte canado-états-uniens de l'automobile, l'instauration d'un pôle de l'aéronautique et la forte compétitivité canadienne dans le secteur des télécommunications entraîne un degré d'optimisme sur la capacité du pays à diversifier la structure de son économie (Stanford, 2014a). Le Canada a également développé une expertise et un pouvoir important dans les secteurs bancaires et miniers sur la scène internationale (Kellogg, 2015).

[24] Kellog (2015) se réclame du matérialisme historique en rejetant l'étiquette du Marxisme. Il appelle en ce sens à distinguer la méthodologie de la thèse produite.

[25] Cette analyse de Kellog rejoint à cet égard les propos du philosophe d'enquête Alain Denault, qui dans son livre Noir Canada : *Pillage, corruption et criminalité en Afrique* a effectué une recension des pratiques génocidaires de certaines entreprises minières canadiennes en Tanzanie, au Mali, au Ghana, au Congo-Kinshasa, en Ouganda. En 2008, l'entreprise Barrick Gold a d'ailleurs poursuivi en diffamation la maison d'édition Écosociété.

[26] L'accumulation par dépossession réfère à une forme de centralisation extrême des capitaux entre les mains de quelques économies qui contrôlent les flux financiers. En tant que projet politique, Harvey considère que le néolibéralisme cherche à dépouiller les entités publiques et privés de leur ressource, pour les rassembler aux mains d'une élite économique installée dans quelques pays.

La théorie des principales ressources s'est adaptée à ce changement de la réalité empirique en délaissant son approche totalisante de l'économie canadienne, pour adopter une posture régionale et/ou sectorielle de l'exploitation des ressources naturelles (Dumarcher & Fournis, 2017; Fournis et al., 2013; Fournis & Fortin, 2020; Howlett et al., 2009; Howlett & Brownsey, 2007). Drache (1982) fonde la *Hinterland School*, suivant la prémisse que le Canada est un amalgame d'économies régionales disposant d'orientations commerciales distinctes. En clair, cette école souhaite délaisser les analyses macro qui prévalaient, dépeignant le Canada comme un bloc uniforme à la marge d'une économie coloniale, pour se pencher sur le statut périphérique des régions au sein du Canada, de même que des secteurs d'activité spécifique. Suivant une perspective marxiste, l'avènement de cette nouvelle approche instaure un cadre d'analyse en mesure d'expliciter le rapport d'exploitation métropole/région (i.e., *New Canadian Political Economy School*) (Drache & Clement, 1985). Drache (1982) soutient que la segmentation régionale contribue au maintien du piège des ressources, en raison de l'impossibilité de développer un ensemble d'institutions encadrant un marché national fort. Ce manque de cohésion favorise une capture de rentes par les acteurs économiques privés, plutôt qu'un réinvestissement dans les industries plus avancées (Haley, 2011, p. 103). Pour échapper au piège des ressources, il est essentiel d'avoir un champion politique qui soutiendra des objectifs environnementaux et de redistribution de la richesse, en plus d'investir dans les infrastructures modernes (Drache, 2020). Cette perspective régionale sera rapidement appropriée par les tenants de l'approche de la gouvernance, qui s'opposent à la critique marxiste.

Du point de vue de l'économie classique, les tenants de la Nouvelle Gouvernance Publique (NGP) se sont inscrits dans la perspective de la théorie des principales ressources, en se distinguant de la critique de la dépendance[27]. La NGP souhaite comprendre le renouvellement du rôle de l'État dans la régulation de certains secteurs d'extraction des ressources (Fournis et al., 2013; Mahanty & McDermott, 2013). Cette approche repose sur l'idée que le rôle de l'État a fondamentalement changé depuis l'amorce du processus de mondialisation et que les acteurs évoluant au sein des politiques publiques entretiennent des relations reposant sur leurs intérêts stratégiques (Bevir,

[27] On peut notamment percevoir l'influence importante du concept d'avantage comparatif de Ricardo dans la mise en place du débat *staple post staple*.

Fleming, & Olsen, 2000; Prno & Scott Slocombe, 2012; Rhodes, 1996). La mise en réseau des acteurs peut générer des bénéfices dans l'exploitation des ressources, pourvu que les coûts de transaction soient diminués et les rentes distribuées effectivement et équitablement par l'État (Gunton, 2003). La Colombie-Britannique (C-B) a fait l'objet de plusieurs études de cas pour comprendre l'évolution des régimes d'exploitation des ressources en fonction des déterminants géographiques, institutionnelles et technologiques (Barnes et al., 2001; Hayter, 2003; Hayter & Barnes, 1990).

Hutton (1994; 1997; 2007) développe une typologie pour qualifier la dépendance structurelle d'un régime à l'extraction des ressources naturelles, dans le contexte de l'émergence du secteur des services et de « l'économie du savoir »[28]. La question fondamentale formulée par Hutton demeure d'actualité : le Canada est-il toujours motivé par cette logique atavique d'extraction des ressources primaires (i.e., économie mature) ou assiste-t-on au développement d'une nouvelle économie politique qui s'envisage en dehors de la dépendance à l'extraction des commodités (i.e, économie post-commodité) ? Dans les paragraphes suivants, nous procédons à une analyse des critères constituant une économie mature, suivi des indicateurs de la composition d'une économie post-commodité.

2.1.4. Économie mature et post-staple

Les économies matures sont caractérisées par une rééquilibration du rapport entre le centre et la périphérie avec l'émergence du phénomène de « métropolisation ». Les « villes-région » comme Vancouver (Hutton, 1997) sont devenues le point d'ancrage des sièges sociaux des multinationales, des stratégies de déploiement de la spécialisation industrielle provinciale et constituent le réceptacle des valeurs multiculturelles. Ces métropoles sont également le point d'expression de l'interdépendance local-global par la présence de points de transits (i.e., *hub*) des commodités. Une autre caractéristique importante d'une économie de type mature est l'état d'épuisement généralisé de plusieurs ressources renouvelables et non renouvelables en raison de l'accélération de la demande internationale et de plusieurs vagues successives d'exploitation des

[28] Services de consultants, bancaires, juridiques, recherche et développement, tourisme, administration publique (Hutton, 1997)

matières premières[29]. Le processus d'extraction des ressources devient par ailleurs de plus en plus intensif en capitaux fixes, pour que les opérateurs puissent être en mesure de s'appuyer sur les avancées technologiques de manière à obtenir des gains de productivité dans un marché mondialisé.

La compétition internationale entre les producteurs de ressources constitue un autre trait constitutif des économies mature, avec l'émergence d'entreprises opérant au sein d'États avec peu de réglementation environnementale et sociale (i.e., *dumping* social et environnemental). Le Canada investit de plus en plus dans ses capacités manufacturières et de transformation de la matières premières pour augmenter la part de ses exportations dans les marchés internationaux. Les communautés dépendantes des ressources ont pu observer également un processus de diversification de leur base industrielle, en particulier dans les industries à haute valeur ajoutée. La pression exercée par les groupes environnementaux a en outre créé de nouvelles contraintes pour l'industrie extractive qui opère maintenant sous les yeux attentifs du public. Les exigences liées à l'acceptabilité sociale s'imposent désormais dans le droit (Simard, 2021). Finalement, l'épuisement généralisé des ressources pousse les autorités publiques et privées à investir dans le développement de stock synthétique pour répondre à la demande, comme l'aquaculture dans les pêcheries ou le reboisement d'arbres dans la foresterie (Rayner & Howlett, 2007).

Non seulement le Canada est-il au stade d'une économie mature, Hutton (2007) prétend que le pays se dirige de plus en plus vers une économie de type post ressources, ce qui vient changer les paramètres de la dépendance institutionnelle, géographique et technologique. Même si les ressources naturelles demeurent importantes dans la balance commerciale, l'extraction de matières premières est de plus en plus perçue par les autorités politiques et le grand public comme un vestige historique. L'émergence d'une économie post-ressources s'accompagne selon Hutton (2007) des six caractéristiques suivantes. D'abord, la montée en puissance des villes-région

[29] Hutton (2007) énumère les grandes vagues d'extraction des ressources au Canada : «First, with the stimulus of industrial production and derived demand for resources during the second world war, 1939-1945, including key minerals and timber required for the production of wartime matériel for Canada and its allies; a second resource boom occurring during the period of postwar reconstruction, exemplified by the greatly increased harvest of softwood timber for new housing in an increasingly urban Canadian society; and thirdly, heightened demand for Canada's natural resources associated with the rapid growth of manufacturing industry in Canada over the third quarter of the 20th century, and with growth in export markets" (p. 14).

comme Toronto avec le passage graduel d'un processus d'urbanisation à un phénomène de métropolisation est une indication de la diminution marquée de l'importance des ressources naturelles au Canada. Ensuite, les régions ressources sont sorties mal en point de l'effondrement du modèle industriel fordiste vécu dans les années 1970-1980, avec l'accélération du phénomène de mondialisation et la révolution technologique des années 1990 (e.g. avènement d'internet), les marginalisant encore davantage économiquement et politiquement. D'autant plus que l'intégration internationale des échanges commerciaux et le processus de fusions et d'acquisition des multinationales a diminué le pouvoir des régions et des villes, au profit des métropoles comme Toronto, imbriquées dans l'économie internationale. Les régions extractives sont ainsi devenues totalement captives du processus de fixation de prix des commodités par les marchés internationaux (Hutton, 1994, 2007).

Par ailleurs, Hutton discute de changements à l'identité nationale par l'émergence de la société transnationale urbaine, découlant de la mondialisation. Il est question d'un processus de changement d'affiliation d'une identité régionale à une identité globale (Hutton, 1994, 2007). Face au problème grandissant de l'épuisement des ressources et de la montée en puissance des groupes environnementaux, les valeurs environnementales se sont imposées socialement, constituant un autre changement identitaire et réglementaire caractérisant une économie post ressources. Les préférences sociales ont ainsi transigé vers un encadrement plus important du processus d'extraction de ressource. Finalement, les gouvernements adaptent leur discours et leur politique en matière de développement des ressources naturelles, privilégiant le développement des centre industriels au sein des métropoles.

Le degré ou l'existence même d'une relation de dépendance à l'égard de l'extraction des ressources naturelles continue à faire l'objet d'un débat important dans la communauté de l'économie politique au Canada, en fonction d'axes épistémologiques distincts, ainsi que de l'interprétation de l'évolution historique de la structure industrielle du pays. La critique décoloniale remet quant à elle plus profondément en question la structure de l'économie extractiviste. La théorie des principales ressources s'est immiscée dans le débat portant sur la colonisation canadienne, en proposant des analyses institutionnalistes visant l'amélioration du cadre de gouvernance (Abele & Prince, 2006; Abele & Usher, 2020; Rodon, 2018; M. Watkins,

2018). Les critiques marxiste (Coulthard, 2014) et anarchiste (Alfred, 2009) quant à elles, visent à déconstruire le modèle de l'État colonial, apportant ainsi une remise en cause fondamental du modèle d'extraction des ressources (Coulthard, 2014).

2.2. La critique décoloniale

L'impérialisme réfère à un ensemble de moyens directs et indirects exprimés et mise en œuvre par un État du centre convoitant un territoire distant, dans le cadre d'un processus d'accaparement continue (Alfred, 2009; Neu, 2000b). La dépendance se créer en fonction de l'origine ethnique et culturel des populations subjuguées, en vertu de la doctrine de la découverte (Miller, 2019; Miller et al., 2010). Le colonialisme de peuplement est un produit de l'impérialisme et peut être envisagé comme un processus de fractionnement graduel des communautés autochtones pour établir la domination d'un État impérial (Alfred, 2009, p. 52; Wolfe, 2016). Cette rationalité de pouvoir qui coexiste avec l'extractivisme est animé par une logique d'élimination, de dépossession et de remplacement des peuples autochtones par le sujet colonial (Benvenuto et al., 2014; Wolfe, 2006). Tant les intérêts métropolitains que ceux des colonies opérationnalisent ce système d'expansion territorial (Wolfe, 2006). Pour assurer la domination des colons sur les territoires nouvellement conquis, l'Empire britannique a mis en œuvre un rapport de dépendance entre la Couronne et les peuples autochtones, qui a été accentué lors de la formation de l'État canadien (Alfred, 2009; Corntassel, 2012). D'aucuns avancent d'ailleurs que la formation de l'État canadien est consubstantiel à la tentative d'éliminer les Premiers Peuples (Neu & Therrien, 2003).

À l'origine, le rapport de domination géographique sur les peuples autochtones est institué et légitimé à l'aide d'un des premiers instruments juridiques internationaux formulé par l'État catholique et les puissances européennes (i.e., France, Espagne, le Portugal et la Grande-Bretagne) au courant du XVème et XVIème siècle. La doctrine de la découverte[30] constitue le socle de l'imposition de l'ordre normatif et juridique, au soutien de l'expansion des Puissances européennes

[30] La doctrine est promulguée par une série de quatre bulles papales (Dum Diversas, 1452; *Romanus Pontifex, 1455; Inter Caetera, 1493; ea quae pro bono pacis, 1506)*. Le principe de *terra nullius*, suivant lequel le territoire n'appartient à personne si son utilisation n'est pas validée par un système juridique euro-américain, constitue l'un des socles de cet ensemble normatif (Borrows, 2015; Fitzmaurice, 2007; R. J. Miller, 2019). Cette théorie, qui justifie la confiscation des territoires autochtones et la déstabilisation de leur processus de prise de décision, repose sur le principe de l'infériorité inhérente des peuples autochtones par rapport aux peuples européens (Borrows, 2015).

sur les continents africains et américains (Bankes, 2015; McCrossan & Ladner, 2016). Ces normes, intégrées au sein du droit international public, permettent aux puissances européennes d'acquérir légalement les territoires des peuples autochtones qui l'occupent préalablement sans leur consentement (Miller, 2019; Miller et al., 2010).

L'objectif de ce corpus normatif est avant tout de réguler l'effort de colonisation pour limiter les chances de conflit entre les puissances européennes, afin rendre l'entreprise mercantiliste la plus profitable possible (Duty, 2005; Miller et al., 2010). Cette doctrine jouit encore aujourd'hui d'une influence importante dans les systèmes juridiques de *Common Law* et constitue la justification légale et normative de la politique civilisationnelle implantée par les bureaucraties britanniques au courant du 19ème siècle[31] (Beaulieu, 2017; R. J. Miller et al., 2010). Au courant du 17ème siècle jusqu'en 1760, les relations entre les puissances françaises et britanniques et les peuples autochtones relèvent presqu'exclusivement du domaine militaire et diplomatique dans une lutte pour l'hégémonie en Amérique du Nord[32] (Beaulieu, 2014). La fondation du *Department of Indian Affairs* en 1755 est initialement motivée par la Couronne pour contrecarrer l'influence diplomatique et militaire française, en centralisant les négociations au sein d'une structure bureaucratique, de manière à obtenir le support ou à tout le moins la neutralité des peuples autochtones (Beaulieu, 2014, p. 96).

L'aboutissement de la guerre de sept ans opposant la France à la Grande Bretagne (1756-1763) scelle l'issu du contrôle des territoires de l'Amérique du Nord et annonce l'avènement d'une politique paternaliste et génocidaire à l'endroit des Premiers Peuples (Benvenuto et al., 2014; Daschuk, 2013; Woolford & Benvenuto, 2015). La Couronne britannique victorieuse affirme sa souveraineté sur la presque totalité des territoires cédés par la France (i.e., Québec, Est et Ouest

[31] La décision *Johnson* v. *M'Intosh* (1983) consacre la doctrine de la découverte en droit interne aux États-Unis, en affirmant la primauté du système juridique états-uniens sur les ordres normatifs autochtone. Cet arrêt est ensuite repris par d'autres juridictions de Common Law, en particulier le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, pour justifier la légitimité de leurs institutions coloniales (Miller et al., 2010).

[32] Les deux États européens estiment que la meilleure manière de projeter leur pouvoir et de consolider leur emprise sur le territoire en luttant contre leur ennemi est la conclusion d'alliances militaires est l'intégration progressive des Nations autochtones au sein de leur zone d'influence (Lackenbauer, 2007; Lackenbauer, 2007). Les échanges entre les armées autochtones et européennes sont à ce titre substantiels (P. W. Lackenbauer et al., 2009). Les États britanniques et français instaurent une pratique de présents annuels aux tribus autochtones alliées, en orientant le type de prestation fournie pour forcer les peuples autochtones à la sédentarisation (Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003).

de la Floride et Grenade), en entérinant la Proclamation royale de 1763 au Conseil privé du Roi George III (Encyclopédie Canadienne, 2019). Selon la lettre du traité, la Couronne donne des garanties territoriales aux peuples autochtones et proclame un cadre de négociation de Nation à Nation[33] (Neu, 1999). Dans les fait cependant, l'État colonial supplante le modèle relationnel qui prévalait à l'époque des alliances militaires (i.e., États européens et nations autochtones), pour le remplacer par un modèle contractuel entre les peuples autochtones et l'État britannique (Johnson, 2016). L'instrument juridique confère à l'exécutif britannique le soin de déterminer la portée des droits d'usage du territoire autochtone, tout en fixant les conditions d'extinction de ces droits (Beaulieu, 2014; Samson & Cassell, 2013).

Le colonialisme de peuplement dispose d'une relation fondamentale au territoire dans sa détermination des frontières pour l'extraction des ressources (Barker, 2009; Wolfe, 2006). Dans ce contexte, le modèle de dépendance multiscalaire centre-périphérie a été utilisé, tant par les approches structuralistes que post-structuralistes de la gestion des ressources naturelles, pour illustrer la mise en place des frontières structurelles ou discursives. Les approches structuralistes gravitent autour de l'analyse des institutions dans l'instauration d'un rapport de dépendance historiques entre l'État colonial et les territoires autochtones de la périphérie (Daschuk, 2013; Dunlap, 2020; Keeling, 2010; Rodon, 2018; Rodon & Therrien, 2017; M. Watkins, 2018). Les approches post-structuralistes quant à elles s'intéressent au rôle des gouvernements et de ses technologies dans le contrôle des populations.

Les politiques mises en place par les États coloniaux pour implanter le colonialisme de peuplement ne sont pas uniformes et homogènes et répondent à des contraintes militaires, économiques, politiques et idéologiques (Beaulieu, 2017; Daschuk, 2013). Les autorités métropolitaines et coloniales sont initialement motivées par une volonté de pacification des peuples autochtones, dont plusieurs entretiennent encore des relations avec les Français ou sont

[33] Plus spécifiquement le document mentionne : "And whereas it is just and reasonable and essential to our interest and the security of our Colonies, that the several natives or Tribes of Indians, with whom we are connected, and who live under our protection, should not be molested or disturbed in the possession of such part of our dominions and territories, as not having been ceded to us, are reserved to them, or any of them as their hunting ground."

entrés en révolte armée contre la Couronne britannique[34]. L'intégration des Autochtones dans le *Dominion* britannique n'est pas, à ce titre, une préoccupation pour la Couronne (Beaulieu, 2017). La donne change rapidement au 19ème siècle lorsque la Grande-Bretagne et les autorités coloniales du *Dominion* canadien élaborent des politiques assimilationnistes, pour répondre à des objectifs de confinement des populations autochtones, de rationalisation financière, ainsi que de réformes civilisatrices (Beaulieu, 2017; Neu, 1999). S'appuyant sur la doctrine de la découverte, la mission civilisatrice devient la politique élaborée et implantée par les élites britanniques et coloniales au sein des organisations bureaucratiques (Beaulieu, 2017). Les Autochtones doivent être « civilisés » à la culture européenne jugée supérieure, notamment par l'éducation, la religion et l'autonomisation financière, pour une intégration effective dans le *Dominion* (Miller, 2011, 2019; Miller et al., 2010; Neu & Graham, 2006).

2.2.1. La gouvernementalité coloniale

Pour traduire ce rapport complexe de l'État avec le contrôle des populations, il est impératif d'intégrer les écrits portant sur le rôle des gouvernements dans la mise en œuvre des politiques coloniales. Cette littérature s'inspire d'une approche foucaldienne pour cerner le jeu des bureaucraties et des technologies de pouvoir, comme le droit, la médecine ou la comptabilité (Neu & Graham, 2006). Foucault désigne les gouvernements comme un ensemble général et spécifique d'institutions, de calculs et de tactiques, déployés pour arranger un ensemble de choses, de manière à atteindre certaines fins (J. K. Simon, 1991). En scrutant les problématiques de gouvernement, les approches post-structuralistes mettent en lumière les relations de pouvoir qui agissent sur les êtres et les choses, notamment par l'expression des rationalités modernes, des technologies de gouvernement ou de l'expertise (Kurunmäki et al., 2016; Kurunmäki & Miller, 2006; Rose & Miller, 2010). La gouvernementalité désigne en ce sens à la fois un objet (i.e., un arrangement d'être et de choses unis par des relations de pouvoir) et un instrument d'analyse (i.e., l'analyse de ces différentes relations) (Neu & Heincke, 2004).

Miller & Rose (1990) désignent le terme technologie

[34] En effet, trois groupes de nations autochtones ont formé une confédération pour prendre les armes, afin de se révolter contre les politiques oppressives adoptées par le Général Amherst (i.e., les guerres de Pontiac). D'abord, les tribus de la région des Grands-Lacs. Ensuite, les tribus de l'Est du pays des Illinois. Finalement, les tribus de la vallée de l'Ohio.

> to suggest a particular approach to the analysis of the activity of ruling, one which pays great attention to the actual mechanisms through which authorities of various sorts have sought to shape, normalize and instrumentalize the conduct, thought, decisions and aspirations of other in other to achieve the objectives they consider desirable (p.8)."

L'utilisation de certaines technologies comme la science comptable facilite la gouvernance en permettant l'exercice d'un contrôle à distance sur les sujets, en ramenant la production de connaissances au sein de centres décisionnels. Les technologies permettent de traduire des objectifs politiques généraux (i.e., macro) dans les micro pratiques des bureaucraties, définissant les conditions de possibilité dans un champ institutionnel (Neu, 2000a; Neu & Graham, 2006; Neu & Heincke, 2004). Les bureaucraties désignent « à la fois un environnement organisationnel et les individus qui composent celui-ci, et l'ensemble des discours, des instruments, des règles et des procédures de rationalisation des activités humaines » (Célérier & Arfaoui, 2021, p.4). Ces actions à distance sont motivés par la rationalité instrumentale des sujets qui agissent à divers niveaux des organisations de l'État[35], sans se soucier des conséquences morales de la mise en œuvre de ces politiques (i.e., *moral sleeping pills*) (Bauman, 1989). L'Allemagne nazie a ainsi réduit la valeur d'une vie humaine en indicateur numérique (i.e., ratio coût/kilomètre), permettant de prévoir une logistique plus efficace dans le transport des juifs vers les camps de la mort. De la même manière, la politique assimilationniste du Ministère des Affaires indiennes envisageait le pourcentage de population autochtone déviante de la norme civilisationnelle établie par la société coloniale en vertu d'un calcul coût bénéfice (Neu & Graham, 2006, p. 594)

Deux types de dispositifs sont utilisés par l'État colonial pour parvenir à ses fins d'acquisition du territoire (i.e., isolément ou en tandem), le dispositif matériel (i.e., *Hardware*) et le dispositif logiciel (i.e., *Software*) (Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Le dispositif matériel comprend les

[35] Bauman (1989) argue à cet effet que l'Holocauste est un produit de la modernité et ne constitue pas un accident de l'histoire. En particulier, la rationalité instrumentale signifie pour un agent de poursuivre les buts de son organisation sans se soucier de l'impact moral de ces décisions : « I suggest, further, that the bureaucratic culture which prompts to view society as an object of administration, as a collection of so many 'problems' to be solved, as 'nature' to be 'controlled', 'mastered' and 'improved' or 'remade', as a legitimate target for 'social engineering', and in general a garden to be designed and kept in the planned shape by force (the gardening posture divides the vegetation into 'cultured plants' to be taken care of, and the weeds to be exterminated), was the very atmosphere in which the idea of the Holocaust could be conceived, slowly yet consistently developed, and brought to its conclusion. And I also suggest that it was the spirit of instrumental rationality, and its modern, bureaucratic form of institutionalization, which had made the Holocaust-style solutions not only possible, but eminently 'reasonable' - and increased the probability of their choice (p. 485)."

violences physiques traduites par les bureaucraties régaliennes de l'État, comme l'armée ou la police dans la constitution de la frontière physique de la colonie. Le dispositif logiciel quant à lui met en œuvre les techniques de gouvernement pour orienter les actions des agents de la société coloniale, au sein ou en dehors des structures bureaucratiques de l'État (Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Le colonialisme de peuplement constitue en ce sens un système flexible qui fait preuve d'adaptation devant la résistance auquel il fait face et parvient à se transformer lorsque confronté à des changements sociaux (Woolford & Benvenuto, 2015). Il ne résulte pas toujours de politiques intentionnelles, puisqu'il est ancré dans les habitus de ses sujets (Woolford & Benvenuto, 2015) ou répond à des considérations d'instrumentalité rationnelle (Bauman, 1989; Neu, 2000a).

Les premières réformes proposées au *Department of Indian Affairs* pour mettre en œuvre la politique civilisationnelle surviennent dans un contexte d'austérité budgétaire suivant les guerres napoléoniennes (1813-1815) et de victoire contre les forces états-uniennes lors de la guerre de 1812 (Neu, 2000b). Dans ce nouveau contexte stratégique, le gouvernement britannique souhaite réduire les dépenses de l'armée impériale et du *Department of Indian Affairs*, en changeant radicalement le mode de vie autochtone pour les intégrer dans l'ensemble colonial (Beaulieu, 2017; Neu, 1999). La politique de présents de la Couronne britannique a commencé à être manipulée dès 1835, et rediriger vers l'agriculture et l'éducation (Neu, 1999). Progressivement, la Couronne instaure un cadre de gouvernance pour régir les peuples autochtones en les assimilant au sein de l'ensemble colonial. Les législations ont été mise en œuvre dans les bureaucraties (i.e., *ministère des Affaires indiennes*) à l'aide de la technologie comptable, démontrant la complémentarité du droit et de la comptabilité dans la structuration du rapport de dépendance entre les Autochtones et l'État canadien (1860-1900) (Neu & Graham, 2006). Ces deux technologies permettent de forcer la sédentarisation des peuples autochtones par l'échange de vastes territoires contre des petites parcelles de terre et des paiements annuels définis comme des présents (Neu, 2000b; Neu & Graham, 2006). L'objectif étant alors d'inciter les Autochtones à abandonner leur mode de vie traditionnel, en conflit avec l'expansion des colonies. Ce faisant, Neu (2000b) avance que le gouvernement britannique a forgé un lien de dépendance économique. Ce cadrage a permis aux autorités de manipuler dès 1835 les versements centrés initialement autour des armes et des vêtements, pour les rediriger vers l'agriculture et l'éducation.

Le premier recensement (1837) à faire l'économie des peuples autochtones est publié dans la *Royal Commission Report on the Affairs of the Indians in Canada* (1844). La science comptable utilisée pour collecter l'information signale une volonté par l'État britannique de gouverner ces populations de manière paternaliste, plutôt que de les considérer comme une Nation distincte (Neu, 1999). L'État colonial supplante le modèle relationnel qui prévalait à l'époque des alliances militaires (i.e., États européens et nations autochtones), pour le remplacer par un modèle contractuel entre les peuples autochtones et l'État britannique (Johnson, 2016).

Peu de temps après sa naissance en tant qu'État juridiquement indépendant de la Grande-Bretagne (1867), le Canada négocie une série de 11 traités numérotés entre 1871 et 1921. Chaque instrument négocié avec les peuples autochtones répond à des déterminants géographiques et sociaux en fonction d'une stratégie de développement intensive et à court terme du *Dominion* (Daschuk, 2013). Par ces instruments, les autorités veulent assurer une prévisibilité juridique et faciliter l'érection des colonies comme centre économique et politique (Innis, 1934; Samson & Cassell, 2013). Les autorités coloniales profitent du manque de connaissance qu'ont les Premiers Peuples du système juridique et politique européen et ne transcrivent souvent pas dans la forme écrite les termes conclus oralement, de telle sorte que l'interprétation faite par les administrations coloniales différent souvent du sens compris par les Premiers Peuples (Samson & Cassell, 2013; Woo, 2011). Qui plus est, lorsqu'il négocie les traités avec les Nations de l'Ouest canadien (1871-1877), le *Dominion* profite d'un contexte d'affaiblissement social et politique des peuples autochtones, en raison des effets de l'industrialisation à grande échelle de leur territoire (Daschuk, 2013).

Le droit et la comptabilité ont en ce sens permis de mettre en œuvre un agenda assimilationniste dans le cadre de la poursuite de la mission civilisatrice (Neu & Graham, 2006). Le Parlement du Canada uni vote le *Civilization of Indian Tribes Act* (1857), la *Civilization and Enfranchisement Act* (1859), ainsi que le *Management of Indian Land and Property Act* (1860) consacrant l'orientation de la Couronne à l'assimilation des peuples autochtones par un système d'émancipation et de réserve. La *Act for the Gradual Enfranchisement of the Indians* (1869) est la dernière loi votée par le Parlement colonial concernant les peuples autochtones et cherche à

supprimer le mode de gouvernance traditionnel en instaurant une forme de système électoral autochtone. Le nouvel État canadien intègre ce cadre de gouvernance au sein de la *Loi sur les Indiens* en 1876, transcrivant les objectifs du projet civilisationnel (i.e., gestion des territoires et des ressources, finance et éducation). Paradoxalement, les effets de cette politique sont plutôt d'accentuer la ségrégation et la paupérisation des peuples autochtones plutôt que leur intégration dans l'ensemble canadien (Beaulieu, 2017; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Ce constat rappelle le caractère éternellement optimiste de la gouvernance, malgré son bilan d'échecs perpétuels (i.e., échecs productifs) (Neu & Heincke, 2004).

D'abord, le gouvernement fédéral cherche à « émanciper » les autochtones inscrits comme « indiens » dans les termes de la loi, en les intégrant comme des citoyens économiques dans l'ensemble canadien (Neu & Graham, 2006; Neu & Therrien, 2003). Cette visée paternaliste est mise en œuvre par le *Ministère des Affaires indiennes* (MAI), dont les agents disposent d'un pouvoir considérable sur la vie quotidienne des autochtones, ayant même le pouvoir de restreindre leur liberté de circulation (Mcgowan, 2011). Milloy (1983, p. 58) mentionne la croyance des autorités coloniale selon laquelle la pleine civilisation des tribus ne pourra être atteinte que lorsque les « Indiens » vont être mis en contact avec le droit de propriété. L'objectif est de sédentariser les peuples autochtones pour favoriser l'expansion des colonies. Neu & Graham (2006) arguent à cet effet que : "In other words, the First Nations' subsistence way of life was to be replaced with industrial and mercantile activity, through the inculcation of a particular vision of economic citizenship" (Neu & Graham, 2006, p. 63). Pour gérer à la fois les agents eux-mêmes dans l'administration des fonds du Ministère, de même que les allocations données aux Autochtones pour les familiariser avec l'idée de l'administration monétaire, la comptabilité est instaurée dans la gestion du budget du MAI (Neu & Graham, 2006). De l'avis de Tobby Morantz, cette suprématie financière implantée par les bureaucraties canadiennes au 20ème siècle est également l'élément qui instaure et exacerbe le rapport de dépendance entre les *Eeyouch* de la Baie-James et l'État canadien[36].

[36] Morantz (2014) mentionne en particulier : "In this study I contend it was not the fur trade which radically transformed Cree society, spiritually, socially, economically, or politically. It was events in the twentieth century, especially the imposition of extensive powers and the financial supremacy of the Canadian government, that inexorably overwhelmed Cree society, sapping it of its ability to administer itself. It is here that an unequal economic relationship becomes a classic dependent or colonial relationship (p. 24)".

S'agissant de l'éducation, les autorités canadiennes s'inspirent du modèle des écoles industrielles en vogue dans plusieurs pays industrialisée (i.e., Europe, États-Unis) « axées sur l'apprentissage et la religion, où l'industrie joue un rôle crucial sur le plan de l'efficience » (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015, p. 87). En 1883, le gouvernement canadien établit un partenariat avec les Églises anglicane et catholique romaine pour ouvrir trois écoles dans l'Ouest canadien, dans l'objectif de remplir la mission civilisatrice de christianiser les peuples autochtones (Commission Vérité et Réconciliation, 2015, p. 93). En échange d'un soutien financier jouxté à un système d'inspection ponctuel pour assurer l'uniformité institutionnelles, les autorités religieuses entrent en compétition entre elles pour pouvoir se charger de l'éducation des peuples autochtones et s'assurer d'un revenu précieux pour leurs activités missionnaires. L'absence d'imputabilité réelle et la volonté pour le gouvernement fédéral de sabrer dans les dépenses de ce système, induit des conditions de vie extrêmement difficile pour les pensionnaires qui essuient un taux de mortalité de 50% (Neu, 2000a).

Au 20ème siècle, les institutions et rationalités coloniales subissent des modifications notables au Canada. Souhaitant affirmer son indépendance face à l'ancienne métropole britannique et pour faire face à la menace de l'intégration économique états-unienne, le Canada entre dans un processus de redéfinition identitaire (Johnson, 2016). Les peuples autochtones du Canada ont débuté leur activisme institutionnel national et international, en créant des organisations pour la défense de leurs intérêts, de même qu'en saisissant les tribunaux pour la reconnaissance de leurs droits ancestraux (Forest & Rodon, 1995). La prochaine section cherche à regrouper les écrits structuralistes, qui retracent le processus de renégociation de la relation entre les peuples autochtones et l'État canadien.

2.2.2. Le renouvellement de la trajectoire des structures coloniales

Le courant structuraliste postcolonial est influencé épistémologiquement par la théorie des principales ressources. Ces écrits analysent les déterminants institutionnels, technologiques, environnementaux ou géographiques dans l'extraction des ressources naturelles, et leurs effets sur les peuples autochtones (Abele & Usher, 2020; Bush, 2017; Wood & Rossiter, 2017).

L'approche inisienne permet de saisir les dynamiques propres à chaque cycle de production de commodité, plutôt que de généraliser en fonction des luttes internationales de classe. L'approche universaliste promu par le système-monde peut être critiquée, puisque masquant les particularités de production d'une commodité dans un contexte régional donné. En discutant du rôle des *Eeyouch* à l'époque de la traite des fourrures, Morantz (2014) avance : "I rejected depicting the history of the fur trade in James Bay as part of the world systems theory, the kind of history that paints marginal peoples as a universal type of victim (p. 24)." L'autrice souligne que jusqu'au milieu du XXème siècle, les *Eeyouch* d'*Eeyou Istchee* disposent toujours d'une autonomie inhérente pour déterminer leurs orientations économiques et politiques. La dépendance à l'État s'instaure véritablement par l'industrialisation du territoire et son développement en fonction de pôles géographiques d'extraction de ressources (Morantz, 2014, p. 24).

Harold Innis a reconnu le rôle déstabilisateur de l'industrialisation des territoires pour le mode de vie des peuples autochtones (Babe, 2000; Innis, 1930). À l'ère industriel, les projets d'infrastructure servent les besoins économiques des colonies de peuplement, qui les utilisent pour décupler leur croissance démographique (Daschuk, 2013; McAllister, 2007). La première vague de colonisation dans le Haut Canada (1815-1860) est motivée par l'exploitation du potentiel agricole et de la foresterie (Daschuk, 2013; Johnson, 2016; RCRPA, 1996, p. 7). Pour permettre l'exploitation du blé de l'Ouest et le faire transiter vers les voies navigables de l'Est canadien, le gouvernement canadien lance la construction du chemin de fer transcontinental (1881-1885) au cœur des territoires autochtones, ce qui décime leur mode de vie (Babe, 2000, p. 62; Innis, 1934). Qui plus est, les Autochtones de l'Ouest canadien (i.e., Sioux, Assiniboines, Anishinabes et Cris des plaines) subissent de plein fouet les impacts politiques et sociaux négatifs liés à la colonisation. La sédentarisation forcée, les épidémies européennes qui se répandent au gré de l'empiètement des colonies et la disparition de sources de nourriture traditionnel comme le bison, ont favorisé l'instauration d'un État de sous-développement structurel pour les Nations de l'Ouest canadien (Daschuk, 2013; Fumoleau, 1975; M. Johnson, 2016).

Au début du 20ème siècle, la définition de la frontière du Nord canadien par les autorités coloniales concorde avec l'avènement de nouveaux impératifs économiques et identitaires. D'un point de vue économique, l'exploitation des ressources minérales et énergétique motive les

pouvoirs publics dans la colonisation de ces espaces déjà occupés depuis des millénaires. Le traité 11 est le dernier traité numéroté négocié par la Couronne avec les peuples autochtones en 1921, suivant l'instabilité sociale résultant de l'opposition des Autochtones du Territoire du Nord-Ouest face aux campagnes de forage pétrolier. Le gouvernement canadien refusait jusqu'alors de négocier un traité, mais le besoin d'assurer une prévisibilité au développement extractiviste motive les autorités coloniales à affirmer la souveraineté canadienne en éteignant les droits autochtones sur le territoire (Johnson, 2016, p. 64).

La définition de cette nouvelle frontière nordique est officiellement mise à l'agenda par le gouvernement de Diefenbaker (1957-1963) qui souhaite s'affranchir de la potentielle domination économique, à la fois britannique mais surtout états-uniennes[37]. Cette vision suppose toujours une définition du développement axé sur l'extraction des ressources naturelles. À l'inverse, les peuples autochtones mènent une série de luttes, étant fédérés par le retour aux racines fondatrices du territoire (i.e., *founding story of connection to the land*) (Johnson, 2016, p. 63). L'opposition face au *Livre blanc sur la politique indienne* (1969) de l'administration Trudeau marque un point tournant dans l'activisme national et international des peuples autochtones du Canada, qui y voient une tentative par le gouvernement fédéral de terminer un processus assimilationniste, en abolissant tous les droits et « privilèges » reconnus aux « Indiens » en vertu des lois, textes constitutionnels et traités (Forest & Rodon, 1995). C'est dans ce contexte que naissent les organisations vouées à la défense des droits autochtones, comme la Fraternité nationale des Indiens (i.e., *National Indian Brotherhood*) en 1970, qui devient l'Assemblée des Premières nations en 1982 (Bruin et al., 2019).

Le Canada entre alors dans un processus de redéfinition identitaire et débute un dialogue institutionnel avec les mouvements de résistance autochtones, rééquilibrant le rapport de force dans l'exploitation des ressources naturelles (Manuel & Derrickson, 2018; Manuel & Posluns,

[37] Ce repositionnement identitaire marque des similarités et des différences avec les premiers mouvements de colonisation dans le sud du Canada. Johnson (2016) avance : "The rhetoric about the new northern frontier of the postwar period revealed continuities as well as differences from that about the nineteenth-century agricultural frontier in Canada. In the previous century, the "Britain of the North" saw itself closely aligned with "home". Extensive transportation and communication networks strengthened ties to the metropole, to the extent that some claimed the railways connecting western primary produce with east coast ports provided Canada with a "British nationality." In a new moment of nationhood in the 1950's, Diefenbaker proposed a more independent Canada, referring to widespread concerns that Canadians would be economically overpowered by their southern neighbor. But he had to acknowledge that the country's economy was becoming ever more tied to that of the United States […]" (p. 59-60).

1974). L'activisme légal autochtone gravite autour de trois fondements : le fondement légal comprenant la discussion autour de la citoyenneté et des droits, le fondement politique s'intéressant aux traités et aux questions de souveraineté, ainsi que le fondement moral qui active une quête la justice concernant la dépossession et les confiscations des terres (Johnson, 2016, p. 80). Les revendications des Autochtones au sein des États coloniaux diffèrent en ce sens de la volonté d'indépendance des États faisant partie du « tiers monde ». Au Canada, la visée des Premiers Peuples en quête d'autodétermination s'envisage dans une volonté de réforme du contrat social.

Concernant le fondement légal de l'activisme autochtone, la Cour suprême du Canada devient une arène importante dans la reconnaissance des droits autochtones. L'arrêt Calder (1973) qui oppose la Nation Nisga' à l'État canadien, voit la Cour suprême reconnaître un titre foncier du fait de l'occupation ancestrale sur le territoire. Les peuples autochtones ont par la suite exercé des pressions importantes auprès du gouvernement fédéral en mobilisant l'opinion publique, pour obtenir une reconnaissance constitutionnelle de leurs droits ancestraux lors des discussions entourant le rapatriement de la Constitution. C'est ainsi qu'en 1982, le Parlement entérine la Loi constitutionnelle de 1982, qui confère une protection des droits ancestraux autochtones à son article 35. Suivant son interprétation de ce nouvel instrument juridique, la Cour suprême du Canada élabore la doctrine des titres aborigènes ou ancestraux (*Guerin* c. R. [1984], *Delgamuukw* c. *Colombie-Britannique* [1997]. *R*. c. *Marshall* et *R*. c. Bernard [2005]). Ce nouveau cadre jurisprudentiel confère aux Autochtones un droit foncier, qui n'est pas l'équivalent d'un droit de propriété, mais offre une protection dans la relation sacrée qu'ils maintiennent avec le territoire, en établissant des limites relatives à la poursuite des activités économiques (Burelle, 2012). Dans la foulée de l'arrêt Calder (1973), le gouvernement fédéral institue une politique de négociation de traités pour régler les revendications territoriales et assurer une certitude dans le cadre réglementaire de l'exploitation des ressources (Asch et al., 2021). Le contexte constitutionnel ayant évolué, plusieurs Nations autochtones ont pu négocier des traités modernes directement avec

l'État canadien[38], tentant de de faire coexister le développement industriel avec la poursuite de leur mode de vie traditionnel (Papillon & Rodon, 2019, 2019; Southcott & Natcher, 2018).

Ce changement dans le cadre de gouvernance influence aussi le comportement des opérateurs privés, qui doivent maintenant tenir compte de l'obligation de consulter et d'accommoder, ainsi que de la norme de consentement préalable libre et éclairé, qui vient d'être intégré dans le droit canadien (i.e., *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*). L'avènement des ententes sur les répercussions et avantages (i.e., *Impact Benefit Agreement*) reflète ce nouvel esprit dans les pratiques des entreprises. Il est question d'ententes privées, souvent confidentielles, entre le promoteur et les communautés autochtones affectées par un projet pour s'assurer de leur consentement (Rodon, 2018).

Plusieurs auteurs néo-institutionnalistes se sont intéressés à l'incidence des nouveaux mécanismes de gouvernance sur la dépendance, à savoir si ces nouvelles structures institutionnelles ont permis aux communautés autochtones d'exercer une plus grande agentivité, notamment en retirant une plus grande part des rentes[39] sur l'extraction des ressources minières. Southcott & Natcher (2018) par exemple, soulignent la possibilité pour les peuples autochtones de financer avec les rentes issues de l'exploitation des ressources, des organisations en mesure de veiller au maintien des activités traditionnelles comme la trappe. Concernant les ententes mutuelles sur les bénéfices, Southcott & Natcher (2018) voient la possibilité pour les Autochtones de négocier des conditions de travail rotatives (e.g. une semaine de travail pour une semaine de congé), pour allier le confort matériel découlant de l'économie du salariat et la poursuite des activités traditionnelles, dont la productivité serait augmentée grâce à l'investissement matériel. Toutefois, d'autres auteurs vont relativiser les gains pouvant être soutirés grâce à de tels contrats. Les communautés ont pu exercer un plus grand contrôle notamment sur la priorisation des Autochtones dans la création d'emploi, mais ce contrôle demeure relatif puisque la force de travail des mines est désormais intégrer dans l'économie internationale. Les opérateurs miniers ont ainsi

[38] La négociation de traités relève davantage de la sphère politique que juridique. La théorie des principales ressources a d'ailleurs influencé les conclusions du rapport d'une Commission royale chargée de se pencher sur la construction de pipelines dans la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest, lorsque ce projet extractiviste s'est heurté à l'opposition généralisée des Denes.

[39] Les rentes sont comprises comme un retour normal sur l'investissement initial en capital dans les moyens de production (Gunton, 2003).

recours à la migration pendulaire pour recruter la main-d'œuvre, ce qui diminue d'autant plus la possibilité pour les communautés minières en périphérie du Grand Nord de participer aux retombées en matière de création d'emploi (Mills & Sweeney, 2013).

D'aucuns en arrivent à la conclusion que malgré le développement des traités modernes, le développement de projets miniers dans le territoire ancestral des communautés autochtones de la périphérie nordique continue de bénéficier de manière disproportionnée aux intérêts du Sud (Bernauer, 2019; Horowitz et al., 2018; Keeling, 2010; Keeling & Sandlos, 2016; Kulchyski & Bernauer, 2014), en particulier des entreprises minières en situation d'oligopole (Thistle, 2016). L'exploitation de la filière uranifère (Keeling, 2010) et pétrolière (McCreary & Turner, 2018) par exemple imposent aux communautés du Nord des impacts sociaux et environnementaux importants et inégaux, en fonction de la conjoncture international inégale de type « *boom and bust* ». La métaphore du cyclone initialement adopté par Innis permet de comprendre les impacts cumulatifs du développement, où plusieurs infrastructures imposantes doivent être implantés pour exploiter une filière industrielle, ce qui altère durablement le territoire[40]. Ainsi, certains expliquent la dynamique d'expansion du complexe des énergies fossiles au Canada, en soulignant la propension pour l'État colonial à nier la souveraineté des communautés en périphérie pour les assujettir au projet colonial d'extraction des ressources[41] (MacNeil, 2021; McCreary & Turner, 2018). McNeil (2021) remarque que la viabilité de cette industrie repose sur l'expropriation continue des Autochtones peuplant ces terres, ce qui constitue une forme de génocide culturelle perpétrée contre ces communautés.

[40] Dans son analyse, Keeling (2010) décrit la manière dont le paysage a été transformé à travers son intégration dans la production de l'uranium, c'est-à-dire les coupes à blanc pour construire les infrastructures de la mine et les parcs à résidus de déchets miniers radioactifs. Il est important selon elle de considérer l'impact matériel, non seulement sur les communautés et sur l'économie, mais également sur les écosystèmes.

[41] L'explosion de la production pétrolière issu des sables bitumineux dans les années 2000 et la volonté pour le gouvernement canadien et l'industrie pétrolière de l'Ouest de trouver des marchés d'exportation pour augmenter la valeur du prix du baril canadien (*Western Canadian Select*), entraîne une résistance accrue des peuples autochtones face aux multiples projets de pipelines. McCreary & Turner (2018) proposent de reprendre le modèle multiscalaire centre-périphérie propre à la *staple theory* pour comprendre le rapport antagoniste entre le droit wet'swuwet'en et le droit colonial canadien, dans le contexte de la construction d'un projet de pipeline visant à acheminer du gaz naturel de Colombie-Britannique jusqu'aux marchés asiatiques. L'instauration d'un protocole visant à imposer le consentement préalable libre et éclairé témoigne d'une volonté pour les Wet'suwet'en d'imposer leur juridiction, en exprimant leur droit inhérent à la fois de donner et de retirer leur consentement (p. 224).

Les Premiers Peuples souhaitent s'émanciper du lien d'assujettissement de la dépendance en exprimant une ontologie alternative à l'anthropomorphisme caractérisant les institutions coloniales. Plusieurs auteurs-ices critiquent d'ailleurs les paramètres de cette nouvelle politique de reconnaissance, qui met en œuvre des moyens multiples pour dépouiller et assimiler les peuples autochtones, en forgeant un consentement pour les intégrer dans le néolibéralisme, au prix de l'abandon de leur culture et de leur relation au territoire (Coulthard, 2014; Simpson, 2017). La théorie des principales ressources est limitée dans sa compréhension de cette résistance, qui s'envisage également en dehors des déterminants structurels de la dépendance.

2.3. Le territoire au-delà de la commodité

La résurgence autochtone propose d'envisager l'expression d'une autodétermination en dehors du véhicule de l'État (i.e. *Indigenous Resurgence*) (Alfred & Corntassel, 2005; Corntassel, 2012). Ce mouvement de résistance contemporain s'intéresse d'abord à la manière dont l'impérialisme post-moderne parvient à renouveler ses instruments de domination, pour ensuite proposer une éthique alternative à celle proposée par l'État (Alfred, 2009; Cruikshank, 2012; Neville & Coulthard, 2019). Nous débutons ainsi cette section en présentant la critique des institutions de l'État à l'origine du mouvement de la résurgence, pour ensuite décrire le cadre éthique alternatif à l'extractivisme reposant sur les valeurs et les normes autochtones.

Le colonialisme interne exprime l'idée qu'il est possible de retrouver au sein des limites d'une juridiction, le même type de domination coloniale externe établie entre les Empires européens et les colonies d'outre-mer (Bush, 2017). James Tully (2000) propose la définition suivante de colonialisme interne :

> the situation where the colonising society is built on the territories of the formerly free, and now colonised, people. The colonising or imperial society exercises jurisdiction over them and their territories and the indigenous peoples, although they comply and adapt, refuse to surrender their freedom of self-determination over their territories and continue to resist within the system as a whole as best they can (p. 39)

L'édification de l'État-nation constitue le véhicule d'achèvement de cette colonisation interne, rendue possible à cause de l'assimilation totale ou partielle des Nations autochtones et/ou des communautés minoritaires. Celles-ci voient toujours leurs intérêts être négligés ou mal

reconnus par l'État (Short, 2005), puisqu'elles sont subordonnés à la définition par les élites coloniales de ce qui constitue le bien commun (i.e., *common good*) (Alfred & Corntassel, 2005; Manuel & Posluns, 1974). Les pouvoirs coloniaux disposent de cette capacité à adapter leurs instruments de domination en fonction des contraintes de légitimité auxquels ils font face[42]. L'État détient en ce sens le monopole pour imposer le cadre institutionnel nécessaire à la formation de l'identité autochtone (Alfred & Corntassel, 2005). La négociation de cette nouvelle posture institutionnelle survient dans un contexte où le Canada cherche à construire et légitimer sa propre identité nationale, distincte de celle de la Grande-Bretagne (Alfred & Corntassel, 2005; Johnson, 2016). Ce processus débute surtout après la Seconde Guerre mondiale et culmine avec le rapatriement de la Constitution de 1982, qui voit les droits autochtones être reconnus dans la loi suprême du pays (Alfred & Corntassel, 2005). Le paradigme libéral de la reconnaissance constitue le socle de cette nouvelle identité reconnue et intégrée par l'État depuis les années 1970.

Ce dernier constitue un cadre discursif de restitution des injustices commises par l'État colonial (Coulthard, 2014; Elliott, 2018; Short, 2005). Ces nouvelles pratiques institutionnelles sont orientées autour des principes de la reconnaissance et de l'accommodation des prétentions de souveraineté (Coulthard, 2014; Elliott, 2018). La doctrine des droits ancestraux développés par la Cour suprême du Canada et enchâssé dans l'article 35 de la Constitution de 1982 constitue l'épine dorsale de ce nouveau paradigme, également animé par une volonté de « réconciliation » entre l'État et les Premiers Peuples (Short, 2005). Selon Corntassel (2012), cette politique ne constitue qu'une distraction, puisqu'orientée vers la préservation de l'État extractiviste. Qui plus est, elle sape les possibilités de résistance en co-optant les individus et les communautés de manière à ce qu'elles se conforment à l'ordre colonial (Alfred & Corntassel, 2005; Corntassel, 2012; Coulthard, 2014; Simpson, 2017). Sur la scène internationale, la reconnaissance des droits autochtones s'est cristallisée dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones* (DNUDPA). Le Canada a par ailleurs mis en œuvre la DNUDPA le 21 juin 2021 dans sa *Loi sur*

[42] Alfred et Corntassel (2005) affirment que les pouvoirs coloniaux peuvent façonner les structures institutionnelles (i.e., *Colonial Power as Shape Shifter*) de manière à pouvoir dicter le cadre normatif acceptable pour la société coloniale. Les auteurs affirment que : "As stated earlier, we live in an era of postmodern imperialism and manipulations by shape-shifting colonial powers; the instruments of domination are evolving and inventing new methods to erase Indigenous histories and senses of place. Therefore, 'globalization' in Indigenous eyes reflects a deepening, hastening and stretching of an already-existing empire (p. 601)." Il s'agissait également d'une réponse à l'activisme nationale et internationale des Autochtones du Canada (Forest & Rodon, 1995).

la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones. Le droit international des droits humains (DIDH) sert de fondement à la DNUDPA et se distingue des droits économique et politique liés à la citoyenneté. En effet, alors que les droits économiques et politiques sont considérés comme des instruments de pouvoir utilisés par les gouvernements coloniaux pour neutraliser la résistance autochtone, les droits humains sont extra-gouvernementaux par nature et servent à faire pression pour limiter la répression de l'État[43] (Forest & Rodon, 1995; Short, 2005).

Pour les auteurs-ices qui articulent la résurgence, la poursuite de l'autodétermination requière de déployer l'imaginaire collectif autochtone, en dehors des structures institutionnelles imposées par l'État (Corntassel, 2012). Le paradigme de la reconnaissance camoufle la capacité millénaire dont font preuve les Premier Peuples d'assumer leur destinée politique, en établissant des entités politique pour assumer leur autogouvernance[44] (Bedford & Workman, 1997). Plusieurs communautés autochtones se considèrent d'ailleurs encore aujourd'hui comme des Nations à part entière (Short, 2005). Ce fondement épistémologique et ontologique explique que les communautés autochtones refusent d'être considérés comme des minorités au sein des États coloniaux. Tant le déploiement du paradigme libéral de la reconnaissance que l'intégration de la norme de consentement, dont il constitue la dernière itération, font l'objet de critique puisque ces normes juridiques renforcent l'asservissement des peuples autochtones. Ce cadre de gouvernance est dépeint comme la tentative ultime de neutraliser l'opposition autochtones, tout en réduisant l'autonomie des communautés en les soumettant à un processus réglementaire rigide dont l'issu est déjà décidé d'avance (Dunlap, 2018a; Simpson, 2017).

[43] Le droit à l'autodétermination prévu à l'article 3 de la DNUDPA comprend la possibilité pour les Premiers Peuples de déterminer leur statut politique, en plus de poursuivre leur propre développement économique social ou culturel. La norme juridique du consentement cherche à affirmer l'autodétermination des peuples autochtones devant l'illégitimité du colonialisme (Short, 2005). Le consentement constitue un objectif et non une obligation de résultat, hormis dans deux cas de figure, c'est-à-dire lorsqu'une communauté doit subir un évincement de son territoire traditionnel (art. 10) ou lorsqu'un État cherche à éliminer des déchets toxiques en territoire autochtone (art. 29 (2) (Anaya, 2009).

[44] Bedford & Workman (1997) remarquent la *loi suprême de la Paix* régissant la Confédération Haudenosaunee avant l'arrivée des Européens, rencontrait l'ensemble des caractéristiques d'un régime sécuritaire et démocratique, même si cette loi ne répondait pas aux conceptions issues de la modernité européenne. Les auteurs offrent en ce sens une critique de la pensée réaliste en relations internationales et le besoin d'offrir un espace qui permette l'expression de la pluralité et de la différence (notamment dans la relation avec les êtres non vivants), en dehors de l'idéologie capitaliste.

Au-delà de la résistance institutionnelle et du dialogue entretenue entre les ordres juridiques pluralistes, l'effort d'autodétermination contenu dans la résurgence motive l'affirmation d'un cadre éthique relationnel ou de réciprocité (Alfred & Corntassel, 2005; Corntassel, 2012). L'appellation quart-monde est élaboré par l'auteur et activiste George Manuel pour traduire la relation spéciale qui unit les peuples autochtones au territoire, dans un contexte où des Nations distinctes existent au sein d'un ordre étatique qui leur a été imposé[45] (Johnson, 2016; Manuel & Posluns, 1974).

Tant l'oppression que la résistance doivent s'envisager à l'égard de la relation fondamentale au territoire. Coulthard (2014) soutient à cet égard que

> […] the primary experience of dispossession is what also tends to fuel the most common modes of Indigenous resistance to and criticism of the colonial relationship itself: that is, Indigenous struggles against capitalist imperialism are best understood as struggles oriented around the question of land—struggles not only for land, but also deeply informed by what the land as a mode of reciprocal relationship (which is itself informed by place-based practices and associated form of knowledge) ought to teach us about living our lives in relation to one another and our surroundings in a respectful, nondominating and nonexploitative way (p. 53).

La résistance/resurgence cherche à reconnaître les divers liens qui unissent les peuples autochtones aux autres nations et aux êtres non humains du territoire (i.e., pluralité de relations et pluralité de nationalités) (Forest & Rodon, 1995; Short, 2005). Cette mise en relation des êtres et des choses se distingue de la vision capitaliste qui réduit les territoires à travers le prisme de la commodité et traduit en ce sens un cadre éthique alternatif (Corntassel, 2012; M. Johnson, 2016; Neville & Coulthard, 2019). La fondation ontologique de la critique autochtone est désignée par Simpson (2016) et Coulthard (2014, p. 53) comme la normativité ancrée (i.e., *Grounded Normativity*), qui désigne :

> [the ethical frameworks provided by Indigenous place-based practices and associated forms of knowledge relating to the sustainable governance of people, lands, and water. Conflicts over water and the life and energy contained therein and alongside—whether rivers or fisheries, hydropower or shorelines—reflect not only different value judgments about ecosystems and resources and money but also a deeper disconnect over what water is, what it represents, and the place of humans within the wider world (Neville & Coulthard, 2019, p. 4)

[45] Au Canada, George Manuel (1921-1989) est un intellectuel et activiste autochtone, membre de la *Neskonlith Indian Band* de la *Nation Shuswap* en Colombie-Britannique. Il est l'auteur de l'ouvrage *The Fourth World : An Indian Reality* (1974). Ce dernier a formulé le terme quart monde lors d'une discussion avec Julius Nyerere, pour différencier la lutte pour l'indépendance des minorités autochtones avec celle des peuples du « tiers monde ».

La résistance s'envisage par l'affirmation de l'ordre légal et moral autochtone, distinct de l'ordre colonial qui leur a été imposé (i.e., *refusal*) (Simpson, 2017). En ce sens, le refus ne peut être réduit à un rejet, mais il demeure ancré dans l'ordre des choses et les histoires vécues (i.e., *actual histories*). Le perspectivisme amérindien (i.e., *Amerindian Perspectivism*) de Cruikshank & Argounova (2000) rejoins la même idée d'éthique rattachée au territoire. La transmission de la mémoire se rattache aux lieux qui constituent des symboles durables d'évènements distants, des instruments fondamentaux pour se rappeler de ces derniers (Cruikshank & Argounova, 2000). Cette perspective est distincte de l'ontologie occidentale et parle d'une relation vécue autrefois entre les animaux, les êtres humains et les choses sur un territoire précis[46] (Coulthard, 2014).

La politique autochtone de résurgence offre des possibilités radicalement différentes en termes de principes d'organisations économique. Le rapport à l'eau constitue un exemple de normativité distincte exprimée par les communautés autochtones, qui agissent en fonction d'une éthique relationnelle distincte de l'extractivisme (Bakker & Hendriks, 2019; Neville & Coulthard, 2019). L'État colonial envisage l'eau comme une commodité, en témoigne les ouvrages hydroélectriques majeurs édifiés par le Canada à partir des années 1930. D'aucuns discutent à cet effet d'impérialisme hydrologique (Macfarlane & Kitay, 2016). À l'opposé, la conception autochtone conçoit l'eau comme une substance sacrée coulant dans les veines d'une planète vivante (Neville & Coulthard, 2019). Les études d'impact mené dans le cadre réglementaire provincial examinent les effets cumulatifs des barrages hydroélectriques d'un point de vue technique, alors que les communautés autochtones qui sont affectés par ces ouvrages proposent un récit ancré dans la valeur sacrée de l'eau[47]. Les changements apportés aux pratiques de chasse et de pêche[48] par les Autochtones témoignent des impacts importants et des risques découlant de la construction de ces

[46] Ce propos rejoint la thèse Gaïa mise de l'avant par James Lovelock et reprise par Bruno Latour, lorsqu'il appelle à la mise en place d'un Nouveau Régime Climatique. La crise climatique rend le cadre physique mis en place par les Modernes éminemment instable. Il préconise un retour à la terre de l'ensemble des sciences, des politiques et des religions (Latour, 2018, p. 103).

[47] Le barrage du Site C qui vise à harnacher la *Peace River* met en exergue ces deux conceptions de la ressource hydrique. Le gouvernement de Colombie-Britannique souhaite voir l'ouvrage réalisé malgré les retombées économiques questionnables et l'impact environnemental significatif de l'ouvrage. Pour les Autochtones de la région du traité 8 contestant l'ouvrage, l'impact cumulatif du développement industriel n'est pas bien tenu en compte par les gouvernement provincial et fédéral dans leurs études d'impact.

[48] Behn & Bakker (2019) discutent par exemple de l'examen des gibiers pour déceler des traces de tumeur qui est devenu une pratique incorporée par les Autochtones de la zone du traité 8 dans leurs activités de chasse.

mégaprojets et représentent en ce sens un exemple de résurgence (Bakker & Hendriks, 2019; Behn & Bakker, 2019). L'opposition, l'activisme et la création d'alliances par les groupes autochtones constitue un autre exemple de pratiques résurgentes. Ainsi, l'opposition à l'édification d'infrastructures stratégiques de transport pétrolier (e.g. *Northern Gateway*, *Dakota Access Pipeline*) dépasse les considérations liées aux ouvrages eux-mêmes, représentant une affirmation de souveraineté ancrée dans une éthique relationnelle[49] (Lane, 2018; Wood & Rossiter, 2017).

La dernière critique en lien avec la dépendance constitue la critique de l'écocide. Les écrits portant sur la *staple theory* ne traitent pas suffisamment de l'impact de l'extraction des ressources naturelles sur les écosystème (Watkins, 2007), malgré quelques articles récents dignes de mention (Haley, 2011; Macneil, 2014; MacNeil, 2021). Pour combler cette lacune, nous effectuons un renvoi à notre recension des écrits portant sur l'écocide pour ajouter une cohérence et une profondeur à ces deux corpus de littérature. Nous considérons qu'il est question d'une contribution à l'état des connaissances, puisque cet exercice permet d'étoffer le lieu discursif de l'écocide qui doit être considérée comme entretenant une relation étroite avec la dépendance issue de l'exploitation des ressources. En effet, l'écocide est à la fois un marqueur et générateur de dépendance, en raison des ressources nécessaires à leur gestion bureaucratique.

Le lien entre l'écocide et la dépendance à l'exploitation des ressources n'a été que faiblement exploré par la littérature sur la *staple theory* (MacNeil, 2021). La destruction des écosystèmes demeure pourtant un lègue important découlant du développement cyclonique des ressources non-renouvelables (Keeling, 2010). Il demeure fondamental de faire ressortir les schémas de justification et les critiques soulevés par cette dépendance et la manière dont l'écocide vient contester ou justifier l'évolution de l'extractivisme (Crook & Short, 2014). De même, la gestion des écocides constitue un champ d'action important du gouvernement, tant au Canada qu'aux

[49] L'autrice de la Nation Lhaq'temish dans le Dakota du Nord Temryss Maclean Lane (2018) témoigne de la signification de l'opposition au *Dakota Access Pipeline* pour les femmes autochtones : "Like buffalo who surround their calves when danger approaches, as Alayna Eagle Shield shares in the first vignette, the frontline becomes a circle of protection motivated by the collective rejection of anti-lifesource structures of greed. The duty of frontline warriors is to protect water, all relations, and the life that sustains our existence. Women warriors imagine 'Indigenous elsewheres' by rejecting violence and creating space for ceremony, healing, and wellness invigorated by togetherness and belonging" (p. 199).

États-Unis, et survient après l'exploitation des ressources (Bardy, 2019b; Castrilli, 2010; De Sousa, 2000, 2005; EPA, 2022). L'écocide représente en ce sens un concept important pour saisir les conséquences environnementales, sociales, économiques et politiques de l'extractivisme.

Conclusion

La dépendance à l'exploitation des ressources naturelles institutionnalisée autour de pôles de développement multiscalaires constitue la trame de fond de la *staple theory* (Innis, 1930, 1934; Innis et al., 2018; Mackintosh, 1923). Ce chapitre avait l'ambition de décrire les trois critiques sous-tendues par la dépendance à l'exploitation des ressources naturelles, c'est-à-dire les origines de la critique de la dépendance, la critique décoloniale, ainsi que la critique de l'écocide. De prime à bord, la subordination régionale constitue le fondement de la *staple theory*, depuis l'origine du mercantilisme. Au sein du commerce impérial, la fonction du Canada est réduite à un fournisseur de commodités faiblement transformées pour assouvir les besoins des puissances européennes et de leurs marchés internes (Innis, 1930). Après la Seconde Guerre mondiale, la diversification économique dont bénéficie le Canada après les Trentes glorieuses a pour effet de minorer la perspective la plus extrême de la dépendance à l'égard de l'exploitation des ressources naturelles. L'influence du marxisme devient de plus en plus notable, pour inclure une analyse de la structure d'exploitation du prolétariat dans l'exploitation d'une ressource donnée ou pour capter l'influence de plus en plus notable des multinationales dans la vassalisation du Canada (Barnes et al., 2001; Clement, 1988; Levitt, 2003). Ces remises en cause amènent la théorie à se réactualiser au tournant des années 1980 par la régionalisation. En effet, la *staple theory* fait migrer son spectre d'analyse vers les différentes régions, plutôt que de considérer l'État canadien comme un bloc homogène. La *Hinterland School* soutient que le Canada est un amalgame d'économies régionales avec leur propre orientation économique. Cette perspective pose les bases de la Nouvelle Gouvernance publique, qui soutient que l'économie politique au Canada peut s'envisager en dehors de la dépendance aux ressources dans le contexte de l'émergence de l'économie du savoir et des services (T. Hutton, 1994; Hutton, 2007). Hutton (1994) propose une typologie des différents types d'économie en fonction de leur degré dépendance à l'exploitation des ressources, c'est-à-dire une économie *staple*, mature et post-staple.

La critique décoloniale représente le deuxième grand pan de la critique de la dépendance dont nous avons fait l'économie. Elle concerne la relation de subordination grevant les peuples autochtones à l'État canadien, imposé dans l'objectif d'exploiter les ressources naturelles gisant sur leur territoire ancestral. Le colonialisme de peuplement constitue le système mis en place par les puissances impériales suivant la doctrine de la découverte. Ce cadre normatif justifie la création de frontière structurelle et discursive, que l'État canadien doit constamment repousser pour imposer son rapport de domination (Daschuk, 2013; Dunlap, 2020; Keeling, 2010; Rodon, 2018; Rodon & Therrien, 2017; M. Watkins, 2018). Le colonialisme de peuplement dispose de particularités propres aux intérêts de chaque État (Woolford & Benvenuto, 2015). Dans le sillage de sa reconnaissance juridique et dans un optique d'extraction à grande échelle des ressources naturelles sur son territoire, le modèle industriel canadien instaure un appareil bureaucratique déployant un arsenal d'instruments matériel et logiciel visant à détruire et assimiler les peuples autochtones pour les intégrer dans son économie (Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Les peuples autochtones ne sont toutefois pas des victimes inertes. Grâce à l'emploi de stratégies de résistance, ils ont pu faire évoluer le cadre institutionnel par l'intégration et la reconnaissance des droits ancestraux autochtones au sein de la constitution, avec l'arrêt Calder (1973) et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Toutefois, le rapport de dépendance géographique persiste dans un contexte où l'État repousse constamment les frontières de l'extraction au bénéfice des intérêts du sud (Bernauer, 2019; Horowitz et al., 2018; Keeling, 2010; Keeling & Sandlos, 2016; Kulchyski & Bernauer, 2014).

Finalement, la critique de l'écocide constitue le dernier lieu discursif découlant de la dépendance à l'exploitation des ressources naturelles. Non seulement les activités d'extraction entraînent la destruction des écosystèmes, mais la dépendance économique génère aussi un besoin par l'État de prendre en charge la gestion de la contamination. La littérature sur la *staple theory* ne traite que partiellement de l'histoire des conséquences environnementales de l'exploitation des ressources et ne permet pas de comprendre les conditions de renouvellement de l'extractivisme devant la critique environnementale. L'intégration de la littérature sur l'écocide constitue en ce sens un apport en soi à notre cadre théorique.

Toutefois, tant la littérature sur la *staple theory* que celle sur l'écocide ont une dominance structuraliste dans l'explication des causes et des conséquences de la dépendance. Par notre étude de la mine Principale et du camp minier de Chibougamau-Chapais, nous souhaitons adopter une perspective plus proche des acteurs et de leur capacité à justifier ou critiquer la dépendance à l'exploitation des ressources. Nous tenterons de savoir comment l'extractivisme, considéré comme une rationalité de pouvoir au sens de la thèse de la gouvernementalité, parvient à se renouveler devant la critique de l'écocide. L'évolution du discours des expert-es qui participent ou contestent l'exploitation des ressources naturelles éclaire les conditions de renouvellement du monde industriel et l'opérationnalisation des bureaucraties autour de la ressource. Nous estimons que l'idéal-type du monde industriel présenté dans le modèle des économies de grandeur anime la rationalité extractiviste. Les justifications exprimées par les expert-es permettent de tracer les pourtours de régimes de savoir légitimes, qui motivent la formation d'une éthique industrielle.

Chapitre 3 – Gouvernementalité et régime de vérité

Introduction

La première partie de ce chapitre est consacrée à l'explication de l'État envisagé, comme la résultante de l'action gouvernementale (Aggeri, 2021; Foucault, 2004b). La vision foucaldienne de la gouvernementalité propose une vision fragmentée de l'État en fonction des sujets qui le composent, à rebours de la conception structuraliste qui prédomine dans les écrits sur l'écocide ou la *staple theory*. La rationalité extractiviste constitue à ce titre le deuxième concept qui mérite une attention. Selon la perspective foucaldienne, la rationalité est un champ discursif qui permet à l'État d'exercer son pouvoir à partir d'une problématique de gouvernement (Aggeri, 2021; Foucault, 2014; Johnson, 2005). La conception de l'État sous le prisme de l'action gouvernementale se défini comme la gouvernementalité. Des balises sont ainsi fixées au sein de régimes de normes et de pratiques (i.e., régimes de gouvernementalité) pour encadrer la conduite des sujets. L'État rend la réalité gouvernable en fonction de la création d'une expertise reconnue autour de la ressource, en agissant sur la subjectivité des agent-es (Johnson, 2005). L'éthique des sujets constitue en ce sens l'intériorisation de la gouvernance (Malette, 2006). Dans le secteur minier par exemple, l'expertise est au cœur de l'action gouvernementale. Le discours des experts constitue un des fondements de la légitimité de l'activité minière, au stade de l'exploration, de l'extraction, de la fermeture ou de la restauration, notamment en raison du caractère éminemment technique des procédés d'extraction.

La vision foucaldienne de l'État représente le point de départ pour capter le déploiement du savoir des experts qui forment les bureaucraties de l'État (Johnson, 2005). Pour comprendre avec une plus grande finesse l'évolution de leur discours, les travaux de Boltanski & Thévenot (1991) sont utiles pour capter les justifications et les critiques formulées à l'encontre d'un ordre normatif donné. Les auteurs proposent sept ordres normatifs qui gouvernent l'action des sujets, de manière à fournir des dispositifs de confirmation (i.e., justifications) de ces normes. Ces cités sont régies par un principe supérieur commun et sont posées comme des systèmes de contraintes « auxquelles doit satisfaire la constitution d'un ordre légitime (c'est-à-dire propre à encadrer la discorde) (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 57). » Ces structures offrent aux sujets des possibilités

de confirmer ou justifier leurs jugements ou de prendre appui sur des facteurs d'incertitude pour contester la réalité d'un ordre en formulant une critique (Boltanski, 2009). Le tandem critique-justification constitue un « rituel transgressif » d'un ordre. Ce dialogue est hébergé au sein d'épreuves qui prennent appui sur un processus d'institutionnalisation, de manière à limiter le potentiel de remise en cause d'un ordre établi. Elles peuvent également être aménagées en dehors des structures institutionnelles et mettre « en péril la complétude des définitions établies » en soulevant un doute quant aux prétentions d'universalité des relations régulées par cet ordre (Boltanski, 2009, p. 164).

Parmi ces modèle, la cité industrielle fournit les principaux éléments qui animent la rationalité extractiviste. Celle-ci est orientée vers la quête de l'efficience des procédés industriels, « fondée dans l'objectivité de choses qui se forment naturellement » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 152). L'agencement de la relation entre les principes, les êtres et les choses se calibre selon une visée positiviste de la science, tel qu'établi par Saint-Simon et Auguste Compte. Dans son traité *Du système industriel* (1869) Saint-Simon, fait la distinction entre le réel et le non réel. Ce ne sont pas les principes, mais « la force des choses » qui contraint « les cultivateurs, les négociants, ainsi que les fabricants, à mener de front la combinaison de l'intérêt général avec les calculs relatifs à leurs intérêts particuliers » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 154-155).L'expertise joue un rôle fondamental, puisque les juges de la grandeur industrielle sont les expert-es. La politique est représentée comme la « science de la production » et demeure à rebours des « idées dominantes » et « l'opinion ».

Or, pour mettre en place des procédés industriels efficients autour de la production d'une commodité, l'État canadien a instauré un rapport de dépendance entre des entités géographiques distinctes. En clair, la commodité est extraite en région ressource (e.g., Chibougamau) pour être ensuite transportée dans un centre manufacturier de l'État (i.e., Rouyn-Noranda) avant de se faire transformer en vue de leur exportation vers les marchés internationaux (e.g., États-Unis). Le rôle de ce rapport de dépendance géographique doit être intégré dans la compréhension de l'ordre normatif industriel, puisque nous avançons que le lien d'assujetissement est à l'origine des justifications ou des critiques des sujets. Tant la gouvernementalité de Foucault que le modèle des économies de la grandeur de Boltanski & Thévenot (1991) sont issus de la tradition européenne, à

vocation universaliste. Au vu de notre contexte empirique, force est de constater que cette prétention n'est pas fondée. Notre étude vient donc remettre en cause le premier axiome du modèle de Boltanski & Thévenot, à savoir le principe de commune humanité. En effet, les auteurs soutiennent que le modèle pose une forme d'équivalence fondamentale entre les membres d'une cité qui appartiennent tous au même titre à l'humanité (Boltanski & Thévenot, 1991). » Or, le rapport de dépendance dans la production de la ressource vient instaurer un statut différent pour les communautés dans les périphéries, qui sont traités distinctement des membres de la cité qui font partie des centres décisionnels. Dans l'histoire canadienne, les Autochtones en particulier ont fait l'objet d'un traitement génocidaire par l'État pour accéder aux ressources se situant sur leur territoire traditionnel (Daschuk, 2013). Pour éclairer ce rapport de dépendance et le rôle de la commodité dans l'économie politique du Canada, nous intégrons l'approche de la *staple theory* développé par Harold Innis pour se prémunir contre cet angle mort de la tradition européenne de la sociologie pragmatique.

3.1. L'État et la gouvernementalité

3.1.1. Les fondements de la gouvernementalité

Pour comprendre le rôle de l'expertise dans la trajectoire d'une politique publique, dans sa capacité à créer un régime de vérité nécessaire à l'exercice du pouvoir gouvernemental, nous utilisons le cadre de la gouvernementalité établit par Michel Foucault (2004). Dans le cadre de la quatrième leçon de son cours donné au Collège de France intitulé « Sécurité, territoire population », Michel Foucault développe la thèse historique de la gouvernementalité, qui renvoie à l'émergence à partir du 18ème siècle de la pratique de l'activité de gouvernement (Aggeri, 2021, p. 4). Plus spécifiquement, la thèse de la gouvernementalité comprend trois choses :

> Par « gouvernementalité », j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir, qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par « gouvernementalité », j'entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l'Occident, n'a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de pouvoir qu'on peut appeler le « gouvernement » sur tous les autres : souveraineté, discipline, et qui a amené, d'une part, le développement de toute une série d'appareils spécifiques de gouvernement [et, d'autre part,] le développement de toute une série de savoirs. Enfin par « gouvernementalité », je crois qu'il faudrait entendre le processus, ou plutôt le résultat du processus par lequel l'État de justice du Moyen Âge, devenu aux XVe et XVIe siècles État administratif, s'est retrouvé petit à petit « gouvernementalisé » (Foucault, 2004a, p. 111-112).

La gouvernementalité s'intéresse dans cette perspective à l'ensemble des pratiques qui visent à encadrer la conduite de soi ou des autres. Elle dépasse la structure de l'État pour résider dans les relations de pouvoir, au cœur duquel se trouve la subjectivité ou l'éthique du sujet (Aggeri, 2021; Malette, 2006). L'art de gouverner s'effectue à partir de problématiques de gouvernement, qui peuvent être envisagées sous l'angle des rationalités et des technologies de pouvoir. Les rationalités politiques constituent des champs discursifs au sein desquels l'exercice du pouvoir est conceptualisé et les justifications morales pour le détenir sont élaborés par les autorités. De même, ces schèmes cognitifs définissent les formes, les objets et limites de l'action gouvernemental, ainsi que la conception et la distribution des tâches au sein des secteurs. Ensuite, les problématiques de gouvernement peuvent être analysées sous l'angle des technologies, c'est à dire les programmes complexes et mondains, les calculs, les techniques, les dispositifs, les documents et procédures à travers lesquels les autorités donnent corps et mettent en œuvre les ambitions gouvernementales. (Rose & Miller, 1992, p. 175).

La rationalité fondamentale sous-tendue par le régime de gouvernementalité est la raison d'État, qui désigne une rationalité de pratique qui se situe entre l'État qui existe et l'État à venir (Foucault, 1979). Dans un régime de gouvernementalité, les gouvernements doivent constamment matérialiser l'État qui correspond à une forme de gouvernement donné (Johnson, 2005). Les États existent en outre dans une perspective plurielle, puisqu'ils sont en relation les uns par rapport aux autres. Ils se distinguent des conceptions essentialistes des organisations sociales, telles que la maison, l'Église ou l'Empire (Foucault, 1979). Cette spécificité plurielle et diffuse de l'État s'est enracinée à travers l'art de gouverner qui est apparu en Europe avec le mercantilisme, le pouvoir de police, de même que l'armée et la diplomatie.

D'un point de vue économique, ce système s'est érigé comme une organisation de la production des circuits commerciaux, poussé par l'accumulation monétaire, la croissance perpétuelle de la population et le maintien d'une compétition permanente entre les États européens. Ensuite, d'un point de vue de la gestion intérieure, le pouvoir de police introduit une réglementation indéfinie du territoire en fonction d'une organisation urbaine serrée. Finalement, l'aménagement d'une armée et d'une diplomatie permanente introduit la quête du maintien d'un équilibre du pouvoir entre les États européen, excluant toute absorption impériale (i.e., balance européenne) (Foucault, 1979). L'ensemble de ces manières de gouverner ont en commun la détermination des limites entre les pouvoirs du souverain et de ses sujets.

Ces limites sont consubstantielles à l'avènement de l'État, formant un équilibre entre les droits du souverain et de ses sujets. Le droit public est élaboré au 16ème siècle pour limiter extrinsèquement le pouvoir du monarque. Le système juridique apparaît en ce sens comme oppositionnel à la raison d'État et sa justification (Foucault, 1979). La fonction du système juridique est purement limitative en ce que les règles s'objectent à la raison d'État, lorsque le monarque outrepasse par son action certains seuils normatifs. Le gouvernement est alors caractérisé par le droit comme étant illégitime et les sujets sont déliés de leur devoir d'obéissance (Foucault, 1979). Or, l'introduction du libéralisme au milieu du 18ème siècle (1750-1820) amène une transformation dans les paramètres de l'exercice du pouvoir souverain. Foucault retrace historiquement la généalogie de la gouvernementalité à partir de cette révolution dans l'art de gouverner. Le libéralisme constitue non pas une idéologie ou une doctrine, mais une rationalité qui constitue une façon de faire les choses (Rose & Miller, 2010).

Le libéralisme constitue « la valeur d'utilité du gouvernement, en face d'un système où c'est l'échange qui détermine la valeur des choses » (Foucault, 1979). Ainsi, les contraintes ne sont plus extrinsèques à l'exercice du pouvoir, mais viennent s'imposer comme une limite interne au Prince, un impératif de ne pas trop gouverner. Le pouvoir politique est affirmé à travers une multitude d'alliances instables entre diverses autorités, de manière à gouverner un ensemble de facettes de l'activité économique. Ainsi, le pouvoir ne se résume plus à imposer des contraintes sur les citoyens, plutôt qu'à rendre ceux-ci autonome dans l'intimité de leur subjectivité. Par ses

choix, l'individu devient en ce sens au cœur de l'activité gouvernementale, un engrenage crucial dans l'opérationnalisation de son action (Rose & Miller, 1992). Cette conception du pouvoir s'oppose aux visions essentialistes prévalentes à son époque, qui réduisent l'État à un ensemble unitaire ou une institution investie de fonctions spécifiques (Aggeri, 2021).

La régulation interne de cette nouvelle rationalité gouvernementale s'opérationnalise grâce à l'économie politique, qui permet au monarque de calculer son action dans une perspective auto-limitative. Foucault (1979) décrit la discipline de l'économie politique comme « l'analyse stricte et limitée de la circulation des richesses, toute méthode de gouvernement susceptible d'assurer la prospérité de la Nation […], une sorte de réflexion sur l'organisation, la distribution et la limitation des pouvoirs d'une société. » L'économie politique impose des limitations au pouvoir du souverain par l'articulation d'une nouvelle forme de discours, les régimes de vérités. Les régimes de vérité permettent au gouvernement de légiférer sur des pratiques en termes de vrai ou de faux (Foucault, 1979). Les différents domaines de l'art gouvernemental, qu'il s'agisse de l'exercice des droits souverains, deviennent alors filtrés à travers des régimes qui doivent déterminer le caractère vrai ou faux de certaines propositions. À partir de la détermination de ces vérités, le souverain établit une cohérence entre ces différentes pratiques et articule une réflexion sur les effets de réciprocité et le caractère positifs ou négatifs de celles-ci (Foucault, 1979). Le couplage entre le régime de vérité et les pratiques gouvernementales forme le dispositif de pouvoir. La compréhension des problématiques de gouvernement et les pratiques adoptées pour agir sur celles-ci doivent en ce sens se comprendre à l'aune du couplage savoir/pouvoir (Foucault, 1979).

Nous envisageons l'extractivisme comme une rationalité politique à l'origine de l'existence du Canada. Elle désigne l'organisation des subjectivités autour de l'extraction et la transformation des ressources naturelles en commodité, en vue de leur exportation vers les marchés internationaux. Notre conceptualisation de ce concept se distingue en ce sens des approches structuralistes qui envisagent l'État comme un ensemble de structures paramétrant l'exploitation des ressources naturelles (Altman, 2003; Pineault, 2018; Stanford, 2014a). La perspective foucaldienne demande au contraire de s'intéresser au rôle de la population dans la formation des problématiques de gouvernement (Foucault, 1979). La relation sujet-commodité au cœur de la marchandisation de la ressource découle d'une conception coloniale du Canada, inspirée par le

mercantilisme. Dans ce système économique, les métropoles européennes envoient et instaurent progressivement des foyers de populations au service d'un système centralisé d'extraction et de transformation de la commodité (Bush, 2017). Les euro-descendants sont des maîtres d'œuvre dans l'établissement des colonies sur le territoire. Dans cet effort, ils repoussent sans cesse les frontières de l'extraction des ressources (Morgensen, 2011). Un rapport de dépendance prononcé s'instaure entre d'une part les métropoles européennes qui imposent les conditions de marchandisation des commodités, et d'autre part les nouvelles colonies en périphérie géographique envisagées comme des réservoirs de ressources (Innis, 1933, chap. 5).

Pour son opérationnalisation effective, l'extractivisme dépend de la constitution d'un savoir spécifique reconnu par l'État. L'expertise représente une caractéristique de la gouvernementalité, puisque les expert-es et les professionnels participent à la création de régimes de vérité (Aggeri, 2021; Johnson, 2005; Rose & Miller, 1992). La participation d'experts et de professionnels en provenance d'horizons variées est essentielle à toutes les étapes de la construction et de la transformation d'une ressource en commodité. Dans le contexte de la financiarisation de l'économie et du capitalisme technoscientifique en particulier, la nature et les commodités font l'objet d'une panoplie de calculs pour être immatériellement transformées en actif ou en passif (Braun, 2020; Levidow, 2020; Robert Gilbert, 2020).

3.1.2. Gouvernementalité et expertise

Vers la fin du 18ème siècle, mais surtout à partir du 19ème, la constitution de l'expertise avec l'émergence de disciplines modernes des sciences sociales (i.e., statistiques, sociologie, économie, comptabilité) est devenue, au même titre que les structures bureaucratiques, une condition *sine qua non* de l'action gouvernementale (Johnson, 2005). En s'appuyant sur les corpus de savoir rassemblés par l'émergence des sciences sociales modernes (e.g., économie, sociologie, droit, comptabilité, médecine), les expert-es veillent aux calculs des divers aspects de la conduite, par le biais d'innombrables tactiques locales d'éducation, de persuasion, de contraintes, de gestion, d'incitation, de motivation et d'encouragement (Rose & Miller, 1992). De la même manière que l'État qui se trouve en perpétuel recommencement, l'expertise est continuellement en train d'être institutionnalisée. L'avènement de la rationalité néolibérale vient renforcer la thèse de la

gouvernementalité, et incidemment la consécration du pouvoir de l'expert-e. En effet, la rationalité néolibérale s'appuie sur le postulat d'un « soi indépendant » en motivant les individus à devenir responsable, des entrepreneurs de leur personne. Le gouvernement néolibéral s'étend alors dans toutes les sphères de la vie de sa population, en supprimant les distinctions entre sphère politique et économique, de même qu'entre sphère privée et publique (Aggeri, 2021).

Dans le domaine public, ce brouillage des frontières entre le secteur public et privé est initié par une séries de réformes administratives désignées sous le vocable de *New Public Management* (NPM) (Gervais, 2012; Kansa & Chiasson, 2017). Ce vocable désigne les processus successifs de transformations bureaucratiques de l'État s'inspirant de l'idéologie néolibérale. En effet, ces réformes du secteur public initié par les pays anglo-saxons au tournant des années 1980 se sont répandues de manière quasi hégémonique, avec comme prétention de « moderniser l'État » (Berrebi-Hoffman & Grémion, 2009; Bezes et al., 2011a). Le « puzzle doctrinal » du NPM s'organise autour de quelques principes, notamment la désagrégation des bureaucraties en unité individuelle, l'introduction d'un esprit de concurrence entre ces différentes unités, l'inspiration de normes de gestion du secteur privé, l'importance de la rareté dans la gestion des ressources, le déploiement d'un contrôle central important, l'élaboration de standards et de mesures de performance explicites et l'accent sur la gestion par résultat (Bezes et al., 2011b; Hood, 1995)(Bezes et al., 2011; Hood, 1995). Cette réinvention de la sphère publique relève d'un véritable projet politique[50] (Henry & Pierru, 2012; Kiely, 2017).

Devant ce processus de réticularisation prononcée de la société et d'affaiblissement des structures collectives de pouvoir en Grande-Bretagne, initié par les réformes de « modernisation » néolibérales de Margareth Thatcher, les écrits foucaldiens de la gouvernementalité ont eu une influence marquée sur l'émergence des *Critical Management Studies*[51] au tournant des années

[50] Toutefois, il importe de ne pas voir le NPM comme une réforme totalisante, mais plutôt comme une typologie doctrinale, les trajectoires des États et des secteurs d'activité étant différenciés (Bezes, 2012; Bezes et al., 2011).

[51] Les *Critical Management Studies* désignent l'application des perspectives critiques et post-structuralistes dans les études en gestion. L'apparition de ce courant de littérature est motivée par la réduction drastique de financement des écoles de science sociales au profit des écoles de gestion en Grande-Bretagne, pendant l'ère tatchérienne. Par conséquent, les Professeurs ayant une formation en sciences sociales ont migré vers les facultés de gestion et ont développé initialement une perspective marxiste (1980), puis post-structuraliste (1990) des problématiques de gestion (Spicer et al., 2016). Les *London governmentalist* de la London School of Economics (LSE) ont été des pionniers dans

1990. L'analyse du rôle des professions et de l'utilisation gouvernemental du savoir expert a fait l'objet d'une réflexion aboutie (Berrebi-Hoffman & Grémion, 2009; Broadbent & Laughlin, 2001; della Faille et al., 2016)

Pour rendre la réalité gouvernable, l'État dépend de la neutralité apparente de l'expertise, par son insularisation des pressions politiques. Des conflits peuvent émergés entre les professionnels sur la marge d'autonomie dont ils bénéficient par rapport aux autres professionnels, ou pour contester les contrôles de l'action gouvernementale qui peuvent saper cette marge d'autonomie (Johnson, 2005). La nature des contrôles exercés par l'État sur les procédures et les tâches des professionnels diffère en fonction de la trajectoire des réformes politiques. Ouchi (1979) précise que ces contrôles s'exercent dans l'ensemble des organisations modernes, mais à des degrés divers (Broadbent & Laughlin, 2001). De même, elles peuvent entrer en relation dans une forme d'hybridation (Kurunmaki & Miller, 2006; Miller et al., 2008). Le pouvoir de l'expertise est instable et dépend de la bonne construction des régimes de vérité et son acceptation par les réseaux d'acteurs gouvernementaux qui forment l'exercice du pouvoir (Gendron et al., 2007). La typologie mise de l'avant par Broadbent & Laughlin (2001), à partir des travaux fondateurs de Ouchi (1979), décline trois types de contrôle effectués par les gouvernements témoignant de la forme et des procédures composants les organisations (i.e., *organizational form*). Ouchi (1979) précise que ces contrôles s'exercent dans l'ensemble des organisations modernes, mais à des degrés divers (Broadbent & Laughlin, 2001). Ils peuvent entrer en relation dans une forme d'hybridation en fonction de la construction des régimes de vérité propre à la gouvernementalité (Gendron et al., 2007).

Avant les réformes de type NPM, les contrôles dans les organisations publiques suivaient une tendance bureaucratique verticale, avec des règles définissant la procédure pour la reconnaissance et l'exercice du pouvoir expert. Cette approche s'inspire de la vision taylorienne de la rationalisation introduite au début du 20ème siècle, avec une séparation rigide des rôles et des tâches des agent-es évoluant dans l'organisation (Ouchi, 1979; Broadbent & Laughlin, 2001).

l'introduction du point de vue foucaldien de la gouvernementalité dans les écrits en gestion (Rose & Miller, 1992). Ces auteurs ont en commun de s'être intéressé à l'étude de l'ensemble des formes de gestion à distance et de la fabrique de l'individu gouvernable (Aggeri, 2021).

Ensuite, les contrôles du marché correspondent à l'avènement des réformes néo-managériales et surviennent en réponse à la critique de l'inefficacité des bureaucraties (Broadbent & Laughlin, 2001). Le marché est alors investi comme un espace institutionnel, en mesure d'introduire une compétition entre les diverses structures bureaucratiques (Broadbent & Laughlin, 2001). Pour opérationnaliser cette approche de marché ou de quasi-marché, la technologie comptable obtient un rôle de premier plan dans la visibilisation des flux de ressources et la quantification des extrants organisationnels (Broadbent & Laughlin, 2001). Le contrôle des réformes néo-libérales combinent l'encadrement par les tâches et par les marchés, en décentralisant en apparence la délivrance des services, tout en renforçant le contrôle de l'administration centrale par la mise sur pied d'indicateurs de performance rigides (Broadbent & Laughlin, 2001; 2018).

Étant consubstantielle à la forme de contrôle du marché, l'institutionnalisation de la logique comptable dans l'espace est au cœur de la « modernisation » du secteur public et son brouillage avec le secteur privé (Gendron et al., 2007; Porter, 1996; Power, 1999). La technologie comptable permet d'ériger les structures de pouvoir, d'accorder une flexibilité accrue et de construire le sens donné à la valorisation monétaire dans les performances publiques (Broadbent & Laughlin, 2018). D'ailleurs, cette dernière peut être envisagée comme une technologie consubstantielle à l'avènement du capitalisme, en raison de sa capacité à capter et décrire les flux de capitaux dans une perspective de rationalisation de la main-d'œuvre et des ressources de l'entreprise (Chiapello, 2007; Mazuir, 2004; Weber, 1919). Épistémologiquement, la comptabilité sous-tend le calcul de soi propre à la subjectivisation (i.e., *calculating self*), permettant ensuite de calculer la performance des autres[52] (Kurunmaki & Miller, 2006). Le recours aux instruments comptables donne la possibilité aux acteurs gouvernementaux de former des alliances avec des expert-es du secteur privé, dans l'objectif de gouverner l'activité économique, la vie sociale et les conduite des individus (Rose & Miller, 2010).

Pour traduire avec plus de finesse notre enquête relative au redéploiement de la rationalité extractive, nous faisons appel au modèle des économies de grandeur de Luc Boltanski & Laurent

[52] Cette technologie rend possible la construction de l'entreprise de sa personne (Foucault, 1979). La comptabilité est en outre envisagée comme une forme de colonisation, puisqu'elle cherche à s'incorporer au sein (i.e., *settle among*) et établir un contrôle (i.e., *establish control over*) de l'action gouvernementale (Broadbent & Laughlin, 2018).

Thévenot (1991). En effet, la sociologie foucaldienne de la gouvernementalité permet de capter l'action gouvernementale à travers la rationalisation et les technologies de pouvoir. Toutefois, elle demeure limitée pour expliquer la contingence de l'incertitude sur les choix individuels. Or, la critique de l'écocide soulève un état caractérisé par Boltanski comme « l'incertitude radicale », puisqu'elle renvoie le sujet aux conséquences extrêmes de l'extraction des ressources naturelles. L'incertitude radicale signifie tout évènement qui n'est pas maîtrisable par la logique du risque[53]. L'anéantissement des écosystèmes ou les bénéfices mitigés de l'exploitation des ressources naturelles suscite des disputes entre les expert-es et/ou les communautés des régions de ressource en situation de dépendance. Cette remise en cause de la réalité amène un besoin de justifier ou accepter ces critiques dans une nouvelle forme de discours et ultimement de changer les actions des sujets de l'État.

3.2. De la justification – Les économies de la grandeur

La sociologie pragmatique est un courant théorique fondé dans les années 1980, en réaction à la sociologie critique d'inspiration marxiste et bourdieusienne. En particulier, les auteurs s'inscrivant dans cette perspective cherchent à redéfinir le rapport des agent-es face à la domination, ainsi qu'à dépasser les catégories sociologiques traditionnelles issues de la sociologie critique. Luc Boltanski mentionne que la domination, comprise selon les ornières traditionnelles de la sociologie critique, possède un caractère à la fois trop surplombant et trop vague. Il soutient ainsi que ce programme sociologique est décourageant d'un point de vue de l'action politique, tout en étant insatisfaisant sur le plan de la description des rapports sociologiques (Boltanski, 2009), p. 79). Pour y remédier, la sociologie pragmatique encastre le pluralisme au centre de son œuvre, en la déliant toutefois de son acception traditionnelle découlant de l'individualisme libéral (Boltanski, 2009, p. 81). Conformément à cette perspective, les sociologues pragmatiques vont puiser dans les motivations diverses des acteurs qui malgré leur apparence (i.e., nazis, terroristes, exciseurs),

[53] Boltanski (2009) distingue les deux concepts de la manière suivante : Le risque, en tant qu'il est probabilisable, constitue précisément un des instruments de construction de la réalité inventée au XVIIIe siècle et qui est solidaires, comme l'a montré Michel Foucault, du mode de gouvernance libéral qui se met alors en place. Mais tout évènement n'est pas maîtrisable dans la logique du risque, en sorte qu'il demeure une part inconnue d'incertitude radicale (Boltanski, 2010, p. 93).

n'agissent pas toujours téléologiquement, mais sont en proie à des contradictions internes (Barthe et al., 2013).

En s'inspirant des approches phénoménologiques, la sociologie pragmatique s'intéresse donc « aux choses mêmes », de manière à offrir une meilleure description des motifs et de l'activité des acteurs, lorsqu'ils sont confrontés à un contexte d'incertitude. Ce courant suppose un sens moral ou de la justice aux agents, qui formulent des critiques ou tentent de se justifier. Les désaccords, qui sont également appelés disputes, motivent les actions des individus qui aspirent à résoudre ces différends (Boltanski, 2002, p. 90-91).

> Le monde social n'apparaît pas comme le lieu d'une domination subie passivement et inconsciemment, mais plutôt comme un espace traversé par une multitude de disputes, de critiques, de désaccords et de tentatives pour réinstaurer localement des accords toujours fragiles (Boltanski, 2002, p.51).

La sociologie pragmatique a l'avantage d'intégrer les approches critiques en décrivant les structures et les dispositions du pouvoir qui agissent comme contrainte sur l'acteur, tout en leur donnant la possibilité de résister à la fragmentation découlant de la domination. Ce courant théorique permet d'explorer plus finement les compétences critiques, de même que les attentes pluralistes des sociétés capitalistes démocratiques modernes (Boltanski, 2002, p. 82). L'idée est de suivre les acteurs jusqu'au bout de leur sens moral, dans l'optique où ils se montrent eux-mêmes anti-relativistes et porté à hiérarchiser les conduites des êtres ou des choses (Barthe et al., 2013) (Barthe et al., 2013). Cette section présente les principaux jalons de la sociologie pragmatique, en débutant par les notions d'institutions et de régime de domination. Ensuite, nous traitons de la de critique, de ses effets et ses modalités d'expression. Nous terminons notre exposé par le concept de justification, schème discursif à la portée du sujet visant le maintien ou le rétablissement d'un ordre normatif plutôt que sa contestation.

3.2.1. Régime d'action et institutions

La sociologie pragmatique rejette l'idée d'un accord implicite nécessaire au fonctionnement de la vie sociale. Les tenants de ce courant braquent plutôt les projecteurs sur la dispute, où les acteurs manifestent des différences de point de vue, d'interprétation ou d'usage (Boltanski, 2009, p. 98). Lorsque le sujet est confronté à un moment d'incertitude, deux registres d'action s'offrent à lui, soit les moments pratiques et les moments de réflexivité. Les moments

pratiques sont mis en forme pour maintenir ce qui est. Boltanski (2009) réfère à des dispositifs de confirmation, dont l'objectif est d'écarter l'incertitude. Il s'agit de l'expression du « sens commun » ou de l'interprétation « officielle » (Boltanski, 2009, p. 99). Dans ce cadre, l'action est située et dispose d'une régularité. Les sujets n'expriment que peu de réflexivité et ont un seuil de tolérance élevé par rapport à des comportements qui entraîneraient normalement une dispute. Cette tolérance permet d'assurer une coordination sociale, tout en évitant la manifestation de désaccords (Boltanski, 2009, p. 104). Dans ce registre, le langage est instrumentalisé. Les acteurs prétendent que celui-ci coïncide avec leur vision de la réalité (Boltanski, 2009, p. 111).

Il existe toutefois des situations où le registre pratique ne fournit plus un cadre minimal à l'action. À l'occasion, une situation entraîne des désaccords tacites qui finissent par dépasser le seuil de tolérance des acteurs. Le registre métapragmatique entre alors en ligne de compte, associé à un niveau de réflexivité plus élevé des acteurs. Ces derniers cherchent à savoir comment qualifier les phénomènes sociaux qui se déroulent sous leurs yeux (Boltanski, 2009, p. 107). Un exercice de catégorisation prend place et les sujets tentent de désigner les objets qui composent la réalité, selon un processus qui se veut à la fois descriptif et normatif (Boltanski, 2009, p. 110). Le processus de qualification possède trois propriétés. Premièrement, il contrôle le cadre de référence au sein de l'institution de formations schématiques, en revisitant les usages conférés initialement à un nom et celles qui parviennent à leur tour à façonner les usages (Boltanski, 2009, p. 110). Deuxièmement, il fixe la relation entre différents objets, ce qui a pour effet de définir et hiérarchiser les valeurs (Boltanski, 2009, p. 110). Troisièmement, la qualification inscrit des conséquences dans la réalité, en particulier en ce qui a trait à la définition d'une bonne conduite et/ou à l'usage transgressif d'une pratique. Ce faisant, elle ouvre la voie à l'imposition de sanctions (Boltanski, 2009, p. 110). Les institutions ont un rôle important à jouer dans ce travail de qualification. Pour la sociologie pragmatique, les institutions s'envisagent comme des contraintes extérieures agissant sur les actions de l'individu. Elles sont associées à une entrave à la capacité d'action de l'individu à interpréter, négocier ou réparer. Les institutions permettent en outre une mise en œuvre du sens commun partagé par les acteurs (Boltanski, 2009, p. 87).

Les institutions visent en ce sens à résorber l'incertitude. Elles sont décrites comme des êtres sans corps qui dans une visée sémantique disent au sujet *ce qu'il en est de ce qui est*

(Boltanski, 2009, p. 117). Elles fixent des références sur des objets en fonction de leur valeur et ont pour fonction d'arrimer les choses matérielles et immatérielles à des personnes ou à des organisations. De même, celles-ci peuvent définir la propriété des êtres ou des choses, les transformant du même souffle en produit ou en bien (Boltanski, 2009, p. 120). En ayant ce pouvoir sémantique, les institutions ont la possibilité de démarquer les personnes en délimitant des frontières, en plus d'établir des définitions dont l'ignorance entraîne les sanctions (Boltanski, 2009, p. 122-123). Or, celles-ci sont tiraillées par une contradiction herméneutique, caractérisée par « le caractère nécessaire des institutions et la possibilité inévitable de la critique » (Boltanski, 2009, p. 175). Pour conserver la stabilité des rapports sociaux, elles peuvent déployer une violence symbolique et produire des effets de domination de manière à restreindre la potentialité de la critique ou instituer des épreuves pour canaliser le dialogue entre les critiques et les justifications (Boltanski, 2009, p. 151). La capacité de formuler une critique s'envisage alors comme un acte d'émancipation pour les acteurs, mais aussi comme une raison d'être des institutions (Boltanski, 2009, p. 151). Les professions sont par exemple considérées comme une institution, animée par le discours des expert-es qui légitiment ou contestent les pratiques gouvernementales (Johnson, 2005).

Dans le contexte minier, l'appareil administratif québécois et l'industrie ont fixé historiquement les règles de l'exploitation de la substance minérale dans le régime de *free mining*, envisagé comme un droit de libre accès à la propriété et à l'exploitation des ressources d'un territoire (Lapointe, 2008, 2010). Ce régime est contesté par les *Eeyouch* au début des années 1970, dans le cadre de leur opposition au chantiers hydroélectriques de la Baie-James. La critique de la dépendance s'exprime par la volonté affirmée du peuple *eenou/eeyou* d'exprimer une éthique relationnelle, en faisant valoir le caractère inséparable du mode de vie *eenou/eeyou* avec le territoire (Feit, 2009; Vanthuyne & Gauthier, 2021). Ainsi, même si de prime à bord cette contestation vise le développement hydroélectrique, les principes mis en cause par le peuple *eenou/eeyou* chamboulent la rationalité extractiviste dans son entièreté (Bouchard, 2019; Grindle & Johansen, 1995). Le rôle de cette critique est fondamental dans l'explication du changement des paramètres de l'ordre industriel, par la reconnaissance des droits ancestraux autochtones et l'intégration des *Eeyouch* dans l'État québécois (Feit, 2009; Johnson, 2016) . Les Jamésiens critiquent eux aussi la dépendance induite par l'ordre industriel, mais cette remise en cause n'est

pas existentielle. Elle concerne les bénéfices de même que le statut économique et politique des communautés non-autochtones dans la chaîne de production des ressources.

3.2.2. Justification et attribution de valeur

Le procédé argumentatif utilisé par les acteurs est balisé par des contraintes qui viennent exercer une pression sur le type d'argument formulé. La légitimité s'évalue ainsi à la capacité d'un ordre à encadrer la discorde en instaurant des épreuves de justification opposables et acceptées par une pluralité de sujets (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 57). Ces ordres sont gouvernés par des principes supérieurs communs qui guident le sens moral et de justice des individus au sein des sociétés démocratiques occidentales. La prise de conscience du partage d'une commune humanité supporte et cimente ces principes (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 27). Boltanski & Thévenot (1991) avancent par exemple que des arguments fondés sur un discours eugéniste se verraient automatiquement remis en question et taxés d'illégitime par les acteurs en présence (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 29). Or, nous contestons cette prétention puisqu'au Canada l'arrivé du monde industriel s'est accompli par la destruction des sociétés autochtones (Benvenuto et al., 2014; Daschuk, 2013; Grindle & Johansen, 1995). Nous soulevons à cet effet que le monde industriel propose l'intégration forcée des peuples autochtones dans son assemblage, posant *ipso facto* une hiérarchie entre les sociétés « pré-modernes » autochtones et les sociétés « modernes » européennes.

Les principes supérieurs communs reposent sur un ensemble de constructions hérité de la philosophie politique. Boltanski & Thévenot (1991) mentionnent que ces formes de généralités ont pour fonction de dresser des hiérarchies acceptables, en vertu desquelles les prétentions des parties seront évaluées pour résoudre la situation de conflit (p.29) Boltanski & Thévenot (1991) illustrent les formes légitimes d'accord avec le modèle des cités, représentant sept formes de généralités contenant chacune un ordre normatif, c'est-à-dire la cité marchande, la cité industrielle, la cité de Dieu, la cité de l'opinion, la cité domestique, la cité par projet et la cité verte. Ces ordres normatifs peuvent s'enchevêtrer ou s'opposer, multipliant les possibilités pour un agent de justifier ses actions, de contester un ordre établi ou de parvenir à un accord (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 59 et p. 99).

Soulignons d'entrée de jeu les considérations économiques contenues dans les cités marchande et industrielle (Boltanski, 2002). Le principe supérieur commun contenu dans la cité marchande est le prix (Boltanski & Thévenot, 1991). Cette cité repose sur l'établissement d'un lien marchand (i.e., principe supérieur commun) fondé sur l'intérêt individuel. Les individus se fient aux informations monétaires pour interagir et échanger, dans l'objectif d'assouvir leur désir grâce au pouvoir d'achat (Boltanski & Thévenot, 1991). Une dispute survient lorsque les agents ne parviennent pas à s'entendre sur l'évaluation monétaire d'un bien, soumis à la contrainte de la rareté. En effet, la subjectivité dans l'appréciation d'un bien détermine sa valeur objective (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 71). La grandeur se conçoit selon la richesse : est grand celui qui est riche. Les riches sont opportunistes, détachés de leurs émotions et sont liés par une relation de compétition (Boltanski & Thévenot, 1999, p. 372). La cité industrielle repose sur l'empire du positivisme. L'efficacité en référence à la maximisation des utilités est le principe supérieur commun de cette cité marchande (Boltanski & Chiapello, 2011, p. 177). La grandeur est déterminée en fonction de la capacité des êtres « à découvrir et à coordonner les faits généraux propres à servir de base à toutes combinaisons de culture, de commerce et de la fabrication » (p. 155). La comptabilité est un outil de gestion particulièrement prisée dans cet ordre, puisque la gouvernance se réduit à l'administration au « meilleur marché possible » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 155).

Pour expliciter la logique spirituelle propre au paradigme judéo-chrétien, Boltanski & Thévenot (1991) s'inspirent des écrits de Saint-Augustin pour englober la confrontation entre un monde habité par la grâce de Dieu et un autre dépourvu de cette grâce dans la cité de Dieu. L'évaluation de la grandeur des êtres s'établit en concordance avec le degré d'attachement à la grâce de Dieu, par opposition au monde terrestre qui est raccordé aux affaires mondaines. Cette cité valorise le renoncement à soi pour les autres. À l'inverse, la cité de l'opinion s'intéresse à l'opinion entretenue par les membres d'un groupe sur un individu, indépendamment de l'opinion que cette personne entretient d'elle-même. Le principe supérieur commun est le renom. L'estime que les gens se portent détermine leur valeur respective. La grandeur se définit par la visibilité par rapport au regard d'autrui (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 129). La cité domestique quant à elle fait référence à la hiérarchie qui règne dans une maison familiale, sans toutefois être définie par

les liens de sang. L'évaluation des grandeurs se rapporte aux relations de dépendance entre les individus d'un groupe, en fonction du lien d'autorité (i.e., principe supérieur commun) qui conditionne une forme de filiation (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 116). La cité civique place le contrat social issu de l'idéal rousseauiste pour caractériser le principe commun de la souveraineté. Le souverain est ainsi désincarné dans un corps politique au sein duquel les agents entretiendront des relations politiques légitimes correspondant à l'intérêt général. Une personne sera jugée en fonction de sa volonté à se détacher de son intérêt personnel pour agir dans l'optique de l'intérêt général défini par la souveraineté de l'État (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 121).

Le modèle des cités ne prétend toutefois pas offrir un point de vue exhaustif sur les ordres normatifs invoqués par les acteurs (Juhem, 1994). Pour preuve, les fondements d'une cité écologique ont été posés par Lafaye & Thévenot (1993) deux ans suivant la parution de l'ouvrage séminal de Boltanski et Thévenot. Les auteurs ont remarqué l'émergence de mouvements sociaux de plus en plus enclins à construire leur argumentaire autour de l'écologie. Cette cité s'articule autour du principe de l'attention à l'environnement et à sa protection (Lafaye & Thévenot, 1993, p. 512). La grandeur s'évalue en fonction de la capacité des acteurs à protéger l'environnement. Le recours à l'utilisation de « vert » pour qualifier la grandeur d'un être vivant ou non vivant caractérise cet ordre normatif.

En outre, afin de saisir les mutations du capitalisme néolibéral et sa tendance à la réticularisation, Boltanski et Chiapello ont réalisé l'ouvrage *Le nouvel esprit du capitalisme* (1991). Cet ouvrage séminal pose l'armature de la cité par projet. Le principe supérieur commun de cette cité est la notion d'activité (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 178). Par l'activité, les êtres veulent s'insérer au sein de réseaux pour tenter des rapprochements dont l'issu est susceptible d'engendrer un projet. Pour se garder en vie, un être se doit de faire prospérer son réseau. Selon cette perspective, la vie constitue une succession de différents projets devant mener à la constitution de réseaux (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 180). L'institution de la notion d'activité peut également être envisagée comme un dispositif par lequel le capitalisme a pu s'adapter et résister à la critique marxiste de l'oppression qui naît de l'inégalité entre les classes sociales. En instituant un niveau de liberté (et d'insécurité) plus grand aux acteurs dans la conduite de leurs activités économiques, le rapport d'exploitation se déplace des structures pour s'insérer dans les réseaux (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 180).

Dans le cadre de l'aménagement d'une épreuve enclenchée par la dispute, le dialogue entre les cités énumérées trouvent leur prolongement au sein de mondes communs, qui sont les instances de qualification des êtres selon des états de grandeur. Cette attribution des grandeurs s'intitule le codage et permet de résoudre le conflit en stabilisant l'ordre normatif chamboulé par la critique. Pour déterminer la grandeur d'une personne, et ancrer les justifications dans la réalité, les mondes s'appuieront sur des objets qui exprimeront la dimension matérielle de la grandeur. Les auteurs avancent : « [l]a référence à des choses qualifiées entraîne donc une extension du cadre de cohérence par laquelle les cités se déploient dans des mondes communs » (p. 165). Les mondes incluent à la fois les principes de justice, mais aussi les objets et les dispositifs conventionnels (Breviglieri & Stavo-Debauge, 1999).

3.2.3. Épreuve, critique et confirmation

Dans leur effort de réflexivité, les acteurs qui agissent au sein des régimes métapragmatiques exposés ci-haut sont guidés par une tension entre les efforts de critique et de confirmation de l'ordre normatif. La critique et la confirmation agissent ainsi au cœur d'un vase communiquant, puisque :

> les instances de confirmation, vigilantes à l'égard du risque qui leur tient lieu de fondement, auquel la critique oppose la lucidité. Mais la critique ignore, et c'est la forme d'inconscience qui lui est propre, ce qu'elle doit au travail de confirmation qui lui fournit l'axe sans lequel elle serait condamnée à errer, sans direction (Boltanski, 2009, p.156).

Les agent-es qui formulent une critique se trouvent dans un état de lucidité où ils remettent en cause les vérités données par les institutions (Boltanski, 2009, p. 152-153). Le soulèvement de cette contradiction plonge les parties prenantes dans un état d'incertitude. En réaction, plusieurs qui n'ont pas le même niveau de réflexivité adoptent une position défensive et se livrent à des opérations de confirmation de l'ordre normatif (Boltanski, 2009, p.154).

Lorsque la critique s'insère dans un espace social et entretient un dialogue avec des instances de confirmation, elle sera confrontée à des épreuves. La notion d'épreuve joue un rôle central dans la sociologie pragmatique, puisqu'elle s'appuie en partie sur la formulation d'une critique. Elle met en exergue la relation entre les prétentions d'un sujet et « les réalités inscrites

dans la texture du monde, en tant, précisément, qu'elles sont susceptibles d'offrir une résistance à ces prétentions » (Boltanski, 2002). En clair, les épreuves visent à remettre une cohérence dans les mises en forme et les représentations d'un monde traversé par le pluralisme, en même temps que de permettre l'expression de la critique. Les épreuves permettent de produire des vérités acceptées collectivement, en confirmant ou infirmant les vérités produites par certains acteurs d'un agencement social (Barthe et al., 2013). Elles sont l'expression du caractère permanent de la réalité qui tente de se reproduire à travers des effets de boucle, dans un exercice de qualification des êtres et des choses plus ou moins institué (Boltanski, 2002, p. 94). Cette tentative risque toujours d'échouer en raison du caractère imprévisible et incertain des rapports sociaux qui construisent la réalité (Boltanski, 2009, p. 158). Les institutions ont le rôle de cadrer les formats d'épreuve et d'en sanctionner la validation (Boltanski, 2009, p. 124). En l'espèce, le processus de régionalisation dont l'issu constitue l'adhésion de l'État québécois à la *Convention sur la Baie James et le Nord Québécois* constitue une épreuve aménagée pour répondre à la critique de l'écocide formulée par les Eeyouch.

Boltanski (2009) distingue entre trois formes d'épreuves disposant d'un degré d'abstraction propre : les épreuves de vérité, les épreuves de réalité et les épreuves existentielles. Les épreuves de vérité sont celles qui visent à déployer concrètement un ordre social auprès des agent-es. Elles sont mises en œuvre par les instances de confirmation en rendant la norme applicable à tout-es (Boltanski, 2009, p. 157). Le caractère répétitif des moyens à travers lesquels la norme s'opérationnalise caractérise ce genre d'épreuve que l'on pourrait comparer à un rituel performatif. Par ce type d'épreuve, les institutions cherchent à maintenir une réalité, de même qu'à susciter l'adhésion des agents (en leur fournissant une vérité) en résorbant l'incertitude (Boltanski, 2009, p. 159). En ce sens, les épreuves de vérité visent à instaurer une cohérence à travers des éléments disparates (Boltanski, 2009, p. 167). La critique qui s'articule autour de ce type d'épreuve se qualifie de réformiste. Elle ne cherche pas à renverser l'ordre établi, mais bien à améliorer les épreuves existantes (Boltanski, 2009, p. 163). Par exemple, puisque les Jamésiens ne remettent pas en cause les fondements de la rationalité extractiviste par leur critique de la dépendance, mais ses paramètres, le processus de régionalisation constitue pour eux une épreuve de vérité.

Les épreuves de réalité quant à elles demandent un niveau de réflexivité supplémentaire de la part des agents, puisqu'elles concernent la réalité socialement construite. Alors que les épreuves

de vérité visent à confirmer l'ordre normatif existant, les épreuves de réalité laissent une plus grande place à l'incertitude en préservant la possibilité de contester l'ordre établi. En effet, ces épreuves ouvrent la possibilité de formuler une critique que l'on pourrait qualifier de radicale. Elle ouvre la voie au monde, envisagé comme la pluralité des expériences qui existent en dehors de la réalité socialement construite (Boltanski, 2009, p.163). Cette critique est souvent mobilisée par les formes de créations artistiques qui sortent des exigences de cohérence interne du monde juridique ou philosophique.

Les épreuves existentielles se distinguent des deux précédentes en ce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un travail ou procès d'institutionnalisation (2002, p. 162). Elles sont liées au vécu ou à l'expérience douloureuse ou traumatisante des individus. Leur mise en partage leur confère un caractère « collectif » (2002, p. 162). La critique se saisit de ces expériences par les agents pour remettre en cause « la complétude des définitions établies » et « le caractère universel des relations confirmées (2002, p. 164). » Ces épreuves prennent la forme d'affaires qui ont un caractère idiosyncrasique; elles tombent en dehors des configurations instituées par l'ordre social dominant pour définir la réalité (2002, p. 164). Boltanski (2002) livre en exemple l'affaire Humbert où une femme ayant reçu l'assistance d'un médecin injecte une dose létale d'un poison à son fils paraplégique. Suite à l'inculpation de la mère et du médecin, les groupes en faveur de la décriminalisation du suicide assisté se sont saisis de l'affaire pour remettre en cause la définition du meurtre dans le code criminel en soulevant la question suivante *« Vous appelez ça une criminelle ? »*. Ces affaires contestent en ce sens les épreuves instituées, en remettant en cause la lettre et l'esprit du droit dans la qualification des êtres et des choses. La critique de l'écocide formulée par les *Eeyouch* peut être qualifiée d'existentielle, puisque le libre accès à l'exploitation des ressources est contesté (Cruikshank, 2012; Feit, 2009). C'est par le fait même le fondement de la rationalité extractiviste que les Autochtones ébranlent.

Lorsque les acteurs invoquent la justice pour régler une dispute en excluant le recours à la violence, ils adoptent des outils considérés comme des principes d'équivalence. Ces derniers ont pour objectif d'évaluer la valeur relative des êtres ou des choses engagés dans une dispute » (Boltanski, 2009, p. 52). Ce processus de valorisation est fondamental pour comprendre le schéma cognitif les acteurs qui parviennent à résoudre un conflit dans l'objectif de stabiliser leur rapport. Les critiques appelleront des justifications de la part des instances qui sont motivées à confirmer

la réalité. Ce dialogue entraîne à la fois un déplacement des critiques et des justifications et favorise une montée en généralité, vers la formation d'une nouvelle normativité censée stabiliser à nouveau l'ordre social perturbé par la critique (Boltanski, 2009, p. 126). La CBJNQ constitue un outil de gestion qui encadre l'épreuve de régionalisation soulevées par les *Eeyouch* et les Jamésiens (Chiapello & Gilbert, 2013). L'épreuve de la régionalisation équivaut à une épreuve de vérité, puisqu'elle cherche à préserver la rationalité extractiviste fondée autour de la commodité. Cette convention au sens de la gestion publique, constitue un outil de l'État pour mettre en équivalence et qualifier les êtres et les choses, suite à un conflit ou une dispute (Chiapello & Gilbert, 2013). L'objectif étant de stabiliser le monde industriel et lui faire retrouver sa légitimité. La CBJNQ représente en ce sens un investissement de forme de la cité industrielle et de son évolution historique en *Eeyou Istchee* Baie James.

Lorsqu'une épreuve survient suite à une dispute, les ordres normatifs deviennent instables en raison de l'incertitude soulevée par la critique. L'axiome de commune dignité prohibe l'attachement d'un état de grandeur permanent aux personnes, ce qui entraîne le besoin que cette qualification soit périodiquement vérifiée et réattribuée (Boltanski & Thévenot, 1991; Juhem, 1994). Pour résoudre ce litige dans le cadre de l'aménagement d'une épreuve, et conserver leur légitimité, les cités trouvent leur prolongement au sein de mondes communs. Ces mondes permettent à la cité de s'ancrer dans la réalité concrète, au sein des assemblages qui caractérisent les relations entre les êtres et les objets (Boltanski & Thévenot, 1991; Juhem, 1994). En effet, l'exigence de qualification de la valeur des êtres doit s'accompagner de l'activité du codage, où la preuve de la grandeur d'une personne repose aussi sur des objets extérieurs à celles-ci, qui vont servir d'instruments de grandeur. Ainsi, « [l]'épreuve de grandeur ne se réduit pas à un débat d'idées, elle engage des personnes, avec leur corporéité, dans un monde de choses qui servent à l'appui (Boltanski & Thévenot, 1991). »

3.2.4. La régulation des épreuves par les mondes

Nous faisons ainsi l'économie du monde industriel qui s'impose aux sujets évoluant avec la rationalité extractiviste, en raison des principes d'économie politique qui régulent la production de savoir. Les expert-es sont les agent-es du gouvernement qui appliquent et génèrent les

connaissances nécessaires à la production des commodités. (Innis et al., 2018; Innis, 1934). Le monde industriel aménage les objets techniques et les méthodes scientifiques. Le principe supérieur commun de l'efficacité gouverne l'assemblage entre les êtres et les choses. Leur valeur réside en ce sens dans leur performance, leur productivité, leur fonction et leur capacité à répondre aux besoins (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 254). Rappelons d'ailleurs qu'il est question du principe qui régule les écoles industrielles qui deviendront les pensionnats autochtones (Commission de vérité et de réconciliation du Canada, 2015). La grandeur s'évalue selon la capacité des êtres à s'intégrer dans les rouages ou les engrenages d'une organisation, en étant prévisible, fiable, tout en permettant d'établir une garantie d'accomplir des projets réalistes dans l'avenir (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 254). Les gens sont petits lorsqu'ils produisent peu ou qu'ils sont improductifs, par exemple en étant absent au travail (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 254). Les personnes disposent d'une qualification professionnelle, en fonction de leur hiérarchie déterminée par leurs compétences et leurs responsabilités. La reconnaissance de l'expertise constitue en ce sens un des socles pour hiérarchiser les individus en présence. Les objets sont quant à eux mobilisés en vertu de l'activité de production. Le processus de transformation des ressources en commodités requière un appareillage technique imposant en termes d'outils et de procédures. Les objets permettent d'établir un rapport à l'espace en le façonnant, par l'instauration de liaisons fonctionnelles, comme des infrastructures routières ou ferroviaires par exemple. Celles-ci lui permettent d'accéder à des zones qui sont de prime à bord éloignées ou étrangères et de les considérer comme faisant partie de son environnement (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 257). Le deuxième monde identifié dans notre étude de cas n'est toutefois pas défini en fonction du modèle des économies de grandeur qui peut être qualifié d'eurocentriste. Il s'agit d'un monde endogène à l'ordre normatif *eenou/eeyou*, qui forme l'éthique relationnelle ou de réciprocité (H. A. Feit, 2009). La critique de l'écocide s'appuie sur cette vision ontologique qui remet en cause la rationalité extractiviste. Il s'agit d'une des contributions de cette étude, en proposant une explication de ses justifications et son lien avec la critique de l'écocide. Nous y revenons au chapitre 6.

La dispute soulevée par la critique peut être résolue sans recourir exclusivement aux principes d'équivalence contenus dans un monde. La figure du compromis intervient alors, lorsque les agent-es se mettent d'accord « pour composer, c'est-à-dire pour suspendre le différend, sans qu'il ait été réglé par le recours à une épreuve dans un seul monde » (Boltanski & Thévenot, 1991,

p.337). Cet assemblage est plus instable puisque les participant-es à la dispute renoncent à clarifier le principe de leur accord, mais préconisent la quête du bien commun en orientant leurs actions vers la recherche d'un accord. Pour stabiliser les rapports entre les êtres et les objets qui les lient, des compositions équivoques sont mises en place en fonction des qualités valorisées par deux mondes. Le principal écueil du compromis réside dans sa formulation, de manière à trouver des objets de référence acceptable par tous les partis à la dispute en concordance avec les principes des deux cités. Boltanski & Thévenot (1991) illustrent le compromis civique-industriel comme cas de figure de cet assemblage, où « la solidarité collective repose sur la division du travail et sur la complémentarité des utilités sociales » (Boltanski & Thévenot, 1991). Ainsi, le compromis industriel cherche à faire un glissement de l'ordre de production fondé sur les intérêts personnels pour la faire reposer sur le collectif, de manière à faire coexister l'efficacité industrielle avec la justice sociale (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 355). La grandeur de l'industrie est liée au bien être de tou-tes (Ibid, p. 349). Les conventions collectives dans le domaine syndical constituent par exemple une forme d'instrument qui illustre ce compromis (Ibid, 355). Dans notre étude, la CBJNQ est représenté comme un compromis entre l'ordre industriel et l'éthique de la réciprocité.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons complété notre appareillage théorique dont les fondations ont été posées grâce à la *staple theory*. En effet, la *staple theory* permet de comprendre l'origine de l'écocide, par une explication de l'arrangement institutionnel nécessaire à l'exploitation des ressources. D'ailleurs, la gestion des écocides par l'État est considérée dans cette recherche comme une autre application de la rationalité extractiviste, qui intervient à la fin du cycle d'exploitation des ressources. L'écocide constitue en ce sens l'aboutissement de la logique extractiviste. Or, il s'agit d'un moment de remise en cause pour l'ordre normatif, qui est davantage perceptible du point de vue de l'agent-e et de son sens moral ou éthique. La *staple theory* n'offre aucun soutien conceptuel pour parvenir à analyser et comprendre l'évolution de la subjectivité des expert-es lorsqu'ils sont confrontés à une situation d'incertitude causée par la critique de l'écocide et plus largement des conséquences sociales de la dépendance à la ressource. Nous avons recours à la thèse de la gouvernementalité pour comprendre la subjectivité des expert-es dans la constitution des savoirs légitime, regroupés au sein de régimes de vérité. L'évolution de ces savoirs est une prise pertinente pour comprendre la trajectoire de l'extractivisme. En effet, ces connaissances

légitimé par l'État motivent ensuite les pratiques gouvernementales, articulant l'interface savoir/pouvoir au soutien de l'application de la rationalité (Foucault, 2014). Toutefois, de manière à explorer l'orientation et la trajectoire de ces savoirs légitimes, la théorie foucaldienne de la domination est trop surplombante et ne permet pas de comprendre avec finesse le jeu du dialogue entre les justifications et les critiques. La sociologie pragmatique permet de comprendre la trajectoire de ce discours en s'intéressant à leur articulation dans le cadre d'épreuves. En effet, les épreuves sont les lieux institués par l'État pour canaliser l'interaction entre ces deux types de discours, de manière à conserver sa légitimité comme ordre normatif (Boltanski, 2009, p. 151). Le cadre méthodologique présentée dans le prochain chapitre vise à expliciter la démarche d'opérationnalisation de ces trois théories, pour répondre à la question de savoir comment la rationalité extractiviste évolue suivant la remise en cause soulevée par la critique de l'écocide. Pour y répondre, nous avons sélectionné une étude de cas avec le projet de restauration du site orphelin de la mine Principale, situé à Chibougamau en *Eeyou Istchee* Baie James. Ce désastre minier, qui est présentement au coeur d'un chantier de restauration majeur, constitue un des pires terrains contaminés sous la responsabilité de l'État québécois (Paradis, 2021). Les enseignements riches issus de cette recherche nous ont permis de proposer une explication sur la trajectoire de l'extractivisme, en posant les fondements de ce que nous appelons l'éthique industrielle.

Chapitre 4 – Cadre méthodologique

Le présent chapitre cherche à présenter ma démarche méthodologique, en décrivant d'abord le cas d'étude de la mine Principale de Chibougamau et les critères ayant mené à sa sélection. Ensuite, la question et les objectifs de recherche sont posés. L'orientation épistémologique de mon enquête est subséquemment précisée, à savoir qu'il est question de la mise sur pied d'une typologie de type herméneutique pour comprendre l'évolution de l'éthique industrielle. La construction et l'analyse des données reçoivent une attention particulière pour comprendre la démarche suivie pour édifier la typologie. Finalement, je précise la contribution de cette recherche au champ de la gestion publique.

4.1. Étude de cas

L'étude de cas est une enquête empirique permettant d'examiner un phénomène contemporain dans un contexte réel, particulièrement lorsque les frontières entre le phénomène et son contexte ne sont pas délimitées clairement (Yin, 2018). L'étude de cas comprend trois fonctions, soit une fonction exploratoire, descriptive et explicative (Gerring & Mcdermott, 2007; Stewart, 2012; Yin, 2018). D'emblée, il est nécessaire de souligner que notre recherche ne vise pas la généralisation, comme ce n'est pas l'objectif d'une étude de cas. Suivant la logique de (Dupuy, 2012), je souhaite apporter une contribution théorique en plus d'explorer les événements causaux à l'origine d'un phénomène (Hall, 2006). La sélection de mon cas a été guidée par la méthode du cas extrême. Un cas est considéré comme extrême lorsque les observations s'écartent considérablement d'une distribution donnée (Seawright & Gerring, 2008). Les phénomènes les

plus extrêmes ou atypiques sont souvent révélateurs des dispositifs sociaux, puisqu'ils impliquent davantage d'acteurs et mobilisent des mécanismes sociaux plus imposants (Flyvbjerg, 2006). L'étude de cas permet de saisir la nature contingente de l'histoire, qui peut être mise en lumière pour expliquer la généalogie et le redéploiement d'une rationalité de pouvoir (Malette, 2006, p. 23).

En l'espèce, mon étude porte sur la restauration de la mine Principale à Chibougamau, dans la région *Eeyou Istchee* Baie-James. Le caractère prononcé et étendu de la contamination, le fait que le site soit sous la responsabilité de l'État, la diversité des acteurs autochtones et non autochtones impliqués dans le projet de restauration, constituent des éléments démontrant le caractère passablement atypique de ce cas, sous-tendant une grande potentialité de remise en cause de la rationalité extractiviste par la critique de l'écocide (Comex, 2021). En effet, le site de la mine Principale constitue l'un des pires site orphelin au Québec, comme en témoigne l'évaluation des coûts de restauration qui avoisine 150 millions sur un passif environnemental total évalué à 1,2 milliards (Paradis, 2021).

La mine Campbell débute ses opérations le 1er juillet 1955 à Chibougamau, aux abords du lac aux Dorés et du lac Chibougamau (Elecha, 1966). Il s'agit de la première mine en exploitation à Chibougamau, à l'origine de sa création en tant que camp minier un an plus tôt. La *Campbell Chibougamau Mines Limited* constitue l'entité juridique disposant des actifs de la mine et encadrant ses opérations depuis 1950[54]. Elle est dirigée par le courtier financier new-yorkais E.O.D. Campbell. L'entreprise procède à la construction d'une île artificielle (i.e., île Merrill) en regroupant plusieurs îles naturelles de manière à extraire les minerais de cuivre et d'or, pour ensuite les acheminer vers la fonderie Horne de Rouyn-Noranda où ils sont exportés vers les États-Unis (Elecha, 1966; Mercure & Tremblay, 2017). L'entreprise exploite le gisement jusqu'en 1979, mais continue ses activités de traitements de minerais jusqu'en 1990 (Roio, 2023). La minière termine l'ensemble de ses activités d'exploration en décembre 2004 et son usine de traitement de minerais

[54] Les activités d'exploration minière débutent en 1870 menées par un géologue de la Commission géologique du Canada, elle-même fondée en 1842 pour favoriser l'essor de l'industrie minière du Canada (Canada, 2021a). La première entreprise à acquérir les titres miniers d'exploration en 1929 est la *Northern Investment Company*. En 1934, la *Consolidated Chibougamau Goldfield*, filiale de la *Consolidated Mining & Smelting Company*, procède au rachat des titres. Ils sont finalement rachetés une dernière fois en 1950 par la *Campbell Chibougamau Mines Limited* (Elecha, 1966).

continue d'alimenter les mines avoisinantes jusqu'en 2008. L'entreprise fait faillite en 2010 (Roio, 2023). La minière laisse ainsi à l'État québécois la responsabilité de nettoyer le site grandement contaminé, que la mairesse de Chibougamau n'hésite pas à qualifier de désastre environnemental (Mercure & Tremblay, 2017).

La communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou est grandement affectée par la contamination du site, puisqu'une partie du territoire de trappe de la famille Wapachee (0-59) est situé sur l'ancienne mine (Comex, 2021). Le Grand Conseil des Cris a commandé une étude en 2001 (i.e., *Covel report*) pour déterminer l'étendue de la contamination émanant des parcs à résidus de trois mines opérant sur le territoire ancestral de la communauté d'Oujé-Bougoumou. L'étude a démontré que des portions importantes du lac aux Dorés et du lac Chibougamau ont subi des déversements de résidus en provenance de deux des mines étudiées, dont la mine Principale. De même, les chercheurs ont recueilli des échantillons de poissons et de cheveux de 23 participant-es *eenous* de la communauté, et des niveaux élevés de contaminants toxiques ont été répertoriés. Une seconde étude visant un examen critique des conclusions du rapport Covel est entreprise en 2002 par Nieboer (2002) et pointe certaines lacunes dans l'interprétation des échantillons de cheveux. Parallèlement à ces développements, le ministère de l'Environnement du Québec a réalisé une enquête en 2001 démontrant des éléments toxiques dans les sédiments, près des bassins à résidus. Nieboer (2002) recommande alors la mise en place d'une étude d'évaluation d'impact environnemental[55] avec une composante d'évaluation de la santé des membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou. Cette recommandation est acceptée par le Conseil de bande d'Oujé-Bougoumou, ce qui pousse le gouvernement du Québec à financer une étude qui s'est échelonnée sur trois ans (2002-2005). L'enquête est réalisée par l'Université McMaster en partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire de Québec (CHUQ), le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (CCSSBJ) et l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ). Les chercheurs concluent que les résidents d'Oujé-Bougoumou ne sont pas à risque d'une exposition systémique.

[55] L'évaluation du risque occupe une place centrale dans l'étude.

En 2011, le MERN élabore un plan de restauration du site, qu'il soumet à l'approbation des communautés d'Oujé-Bougoumou et de Chibougamau. Pour assurer le suivi du projet de restauration, un comité technique a été formé. Ce dernier est composé des représentants des Cris de la communauté d'Oujé-Bougoumou, de la ville de Chibougamau, du MDDELCC et du MERN. La communauté d'Oujé-Bougoumou demande à ce que le plan de restauration soit soumis à une évaluation environnementale de la part du *Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social* (i.e,, COMEX), organe chargé de faire les évaluations des projets industriels sur le territoire couvert par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Le certificat d'autorisation environnementale est émis en 2014. Le MERN a mandaté l'entreprise de génie WSP pour effectuer les travaux de réhabilitation qui sont encore en cours et on prévoit qu'ils s'échelonnent jusqu'en 2025 (WSP, 2021). Les travaux de restauration prévus pour l'année 2021-2022 couvrent les essais de végétalisation, la réhabilitation du secteur des infrastructures, la sécurisation du parc A et la sécurisation du secteur Keyrand (MERN, 2021).

Or, malgré l'importance de la contamination et du passif environnemental global de la province, le Québec se trouve en 2022 en plein cœur d'un « boom minier » au regard des permis d'exploration octroyés par le gouvernement (Shields, 2022). La ville de Chibougamau espère quant à elle reprendre l'exploitation des mines sur son territoire, dont la dernière a pris fin en 2010.

4.2. Questions et objectifs de recherche

En étudiant les paramètres de ce cas d'espèce, nous souhaitons donc répondre à la question suivante :

- Comment la rationalité extractiviste propre à l'État canadien parvient-elle à se renouveler devant la critique de l'écocide ?

Quatre objectifs de recherche orientent ma démarche autour de cette volonté de débusquer la trajectoire de l'extractivisme. Premièrement, je souhaite replacer le projet de restauration de la mine Principale dans l'histoire du camp minier de Chibougamau et ainsi comprendre l'évolution de la dépendance des régions ressources à l'industrie minière. Deuxièmement, je souhaite dessiner

les contours de la critique de l'écocide exprimés à l'encontre des conséquences environnementales du secteur minier et son lien avec le colonialisme de la région *Eeyou Istchee* Baie-James. Troisièmement, les justifications des expert-es qui œuvrent dans le domaine minier sont explorées de manière à comprendre la légitimité de la rationalité extractiviste et ses remises en cause. Quatrièmement, je souhaite débusquer la trajectoire des technologies de contrôle mises en place par l'État québécois.

4.3. Épistémologie herméneutique

Pour parvenir à décrire la trajectoire de l'extractivisme, l'unité conceptuelle du pouvoir est au centre des projecteurs. L'analyse de discours constitue la méthode préconisée en vertu des sociologies foucaldienne et pragmatique. L'archéologie des savoirs permet de faire une typologie des régimes de vérité qui structurent la gouvernementalité, en donnant un sens aux différentes logiques d'action motivant les acteurs (Malette, 2006). La construction d'une typologie est en ce sens appropriée lorsque le chercheur souhaite mettre à jour des logiques sociales (i.e., idéaux-type) qu'il peut comparer entre elles (Campenhoudt et al., 2017). « Un type idéal représente un outil méthodologique grâce auquel la spécificité d'une situation, d'une pratique ou d'un individu est mise en évidence et peut éventuellement être comparé à d'autres dans une typologie » (Campenhoudt et al., 2017, p. 283). Pour construire cette typologie, le chercheur doit sélectionner « un certain nombre de traits pertinents par rapport aux objectifs de la recherche, en les accentuant pour bien faire ressortir la spécificité recherchée et en les articulant les uns aux autres dans un schéma de pensée cohérent » (Campenhoudt et al., 2017, p. 283). La construction de ces catégories s'effectue de manière successive, au fil de l'analyse des entretiens et de la documentation pertinente. Cette approche peut être qualifiée d'herméneutique, c'est-à-dire qu'elle traite la réalité comme un phénomène discursif pouvant être décodé à travers une reconstruction imaginative des expériences sociales (Little, 2012). Paul Ricoeur souligne à cet effet que l'interprétation est un « travail de pensée qui consiste à déchiffrer le sens caché dans le sens apparent, à déployer les niveaux de signification impliqués dans la signification littérale…il y a interprétation là où il y a sens multiple et c'est dans l'interprétation que la pluralité des sens est rendue manifeste » (Pesqueux, 2020, p. 4). Pour l'approche foucaldienne, le savant doit reconnaître qu'il est à la fois

objet et sujet du savoir qu'il analyse. En étant originaire de Chibougamau, je fais partie intégrante des rouages de la rationalité extractiviste.

4.4. Construction des données

C'est à l'issu d'une réflexion personnelle que découle cette étude, à savoir ma place dans l'occupation d'un territoire ancestral autochtone colonisé par l'exploitation minière. Pasternak (2017) mentionne : "Although not commonly understood as such, cities are Indigenous space. They play a key role in maintaining settler colonial mythologies and hierarchies". (Pasternak, 2017, p. 37). La mine Principale constitue un symbole clé dans la création de Chibougamau, puisqu'il s'agit de la première mine à l'origine de sa fondation en tant que ville de compagnie. Dans le domaine minier, l'expertise est un aspect fondamental pour exploiter l'ensemble du cycle de la ressource, c'est-à-dire l'exploration, la mise en valeur, l'exploitation, la fermeture et la restauration. Pour comprendre l'évolution de cette expertise au fil du temps et son investissement de ce qui deviendra le camp minier de Chibougamau, j'ai poursuivi quatre stratégies de construction des données. D'abord, une pluralité d'entrevues semi-dirigées ont été conduites (55). Ensuite, j'ai procédé à une analyse documentaire rigoureuse de multiples sources archivistiques et gouvernementales. J'ai bonifié à ce matériel documentaire une observation du terrain de la mine Principale. Des photos ont été prises sur place et permettent d'enrichir le propos sur *La gouvernance des écocides*. Finalement, j'ai procédé à l'organisation d'une conférence majeure à Chibougamau sur la restauration des sites miniers, au cours de laquelle j'ai pu mener plusieurs séances d'observation participante. Ces stratégies sont abordées successivement.

Le discours des expert-es, dont le champ de connaissances est lié à la mine Principale, constitue la première source de données utilisées pour comprendre l'expérience de la rationalité extractiviste. 55 entrevues semi dirigées ont été conduites entre le mois d'avril 2022 et janvier 2023, avec des sujets autochtones et non autochtones à divers niveaux de responsabilité au sein d'organisations variées. Ainsi, les points de vue des membres de gouvernements municipaux, d'organisations à but non-lucratif, des firmes de génie conseil, d'organisations autochtones et de l'industrie minière ont été explicités dans le cadre d'entretiens, pour s'adapter à l'expérience unique de chaque répondant-e, tout en s'assurant de couvrir les mêmes sujets (Remler & G. Van

Ryzin, 2015, p. 67-68). Étant donné qu'il est question de données provenant de sujets humains, nous avons dû obtenir préalablement l'autorisation du *Comité d'éthique de la recherche* (CÉR) de l'Université d'Ottawa en avril 2022. Cette autorisation initiale ne couvrait que les répondant-es non-autochtones. Pour les sujets autochtones, l'autorisation a été acquise en avril 2023. Le questionnaire a été conçu pour couvrir l'exploitation des ressources minières, la place des régions ressources dans l'économie québécoise, ainsi que le lien au territoire et la restauration de la mine Principale.

Puisqu'une entente de confidentialité lie l'ensemble des participant-es œuvrant dans le projet de restauration de la mine Principale, les caractéristiques de chaque répondant-es sont demeurées confidentielles pour leur permettre de s'exprimer librement sans crainte de représailles. Le principe de respect de la vie privée et de la confidentialité prévu dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils* du Canada exige une prise en compte du risque de préjudice découlant de l'identification des participant-es. En l'espèce, cette éventualité générerait des conséquences potentiellement négatives pour la carrière du répondant, demandant des mesures importantes pour préserver son anonymat, même si par ailleurs certains éléments avaient enrichi l'analyse. Par exemple, aucune mention du genre n'est révélée à l'Annexe 7, présentant le profil général des personnes interrogées. Il aurait été cependant pertinent de mieux comprendre l'effet du genre dans la construction des représentations sur l'extractivisme.

La deuxième stratégie concerne l'analyse documentaire qualitative. Plusieurs sources de données ont été rassemblées, notamment des archives recueillies au cours de plusieurs séjours à la Société d'Histoire de la Baie-James située à Chibougamau, de documents gouvernementaux relativement au cadre réglementaire minier dont certains ont été obtenus grâce à deux demandes d'accès à l'information, ainsi que de nombreuses études ethnographiques sur *les Eeyouch*. J'ai également procédé à une analyse juridique de décisions rendues par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, ainsi que de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

La troisième et quatrième stratégie concerne l'observation participante de deux phénomènes sociaux, au premier chef duquel figure la mine Principale. En août 2021, je me suis rendu sur le site de la mine Principale pour l'observer et prendre des photographies. Cette visite a

été l'occasion d'approfondir mon interprétation de la restauration, en étant témoin de l'importance de la contamination et son caractère généralisée sur le territoire. Comme le soulignent Campenhoudt et al., (2017), l'observation « comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le modèle d'analyse […] est soumis à l'épreuve des faits, confrontés à des données observables » (p. 202). Des multiples informations, constituant un matériau brut, sont rassemblées et analysées lors de l'étape suivante (Campenhoudt et al., 2017, p. 203).

Finalement, de concert avec mon directeur de recherche, j'ai procédé à l'organisation d'une conférence qui s'est tenue le 19 et 20 janvier 2023 au Centre d'études collégiales à Chibougamau (CECC). Cette conférence intitulée « 25 ans de restauration minière au Québec – Quel bilan et quel avenir ? » a reçu l'appui du CRSH dans le cadre d'une subvention du programme *Connexion* (Réf. : 611-2022-0199). Un certificat éthique a également été délivré par le CÉR, afin de pouvoir intégrer le résultat de mes observations et les présentations des conférenciers-ères dans mon analyse. Plus de 13 expert-es oeuvrant de près ou de loin dans le domaine minier sont venus échangés avec les populations locales des enjeux relatifs à la restauration. Le cas de la mine Principale a été au centre de l'évènement, alors que la Directrice de la restauration des sites miniers du Québec Alexandra Roio est venue présenter l'état d'avancement des travaux de restauration. La mairesse de Chibougamau et le Vice Grand Chef du gouvernement de la Nation crie Norman Wapachee étaient présents pour s'exprimer relativement au symbole que représente la mine Principale pour leur communauté respective. L'ensemble des présentations ont été enregistrées sur la chaîne Youtube du Cégep de Saint-Félicien, auquel le CECC est rattaché. Nous tenons d'ailleurs à remercier chaleureusement l'ensemble des participant-es pour leur contribution fondamentale à ces réflexions.

4.5. Analyse des données

Mon cadre d'analyse s'est intéressé à la construction légitime du savoir qui articule les régimes de vérités, au cœur de la gouvernementalité. Le pouvoir se défini comme la capacité à influencer une action sur d'autres actions. Les régimes métapragmatiques proposés par l'univers des cités et des mondes de Boltanski & Thévenot (1991) permettent d'identifier conceptuellement les justifications au pouvoir (Malette, 2006). La capacité d'agir émerge d'une pluralité d'actions

interconnectées motivées par le savoir. La structuration de ces savoirs forme les régimes de vérité, qui sont à la base de la gouvernementalité. La liberté et la résistance se trouvent au cœur de toute relation de pouvoir (Malette, 2006, p. 90), d'où l'importance de la critique comme foyer discursif. Mon étude s'est intéressée en ce sens à la dialectique justifications-critiques-justifications.

Après avoir retranscrit les verbatims des entrevues à l'aide du logiciel Nvivo, j'ai établi les bases de ma typologie grâce à la construction d'une grille d'analyse produite en annexe. Celle-ci opérationnalise les variables des mondes et des cités pour décrire la rationalité extractiviste d'une part, ainsi que la structuration de cette rationalité en fonction du cycle d'exploitation de la commodité minière. La phase d'exploitation de la mine Principale par *Ressources Campbell Inc.* et l'implantation du projet de restauration par le gouvernement du Québec constitue les deux périodes historiques d'intérêt. Pour décrire le contenu de la rationalité extractiviste, j'ai identifié le répertoire des mondes et des cités, les critiques contredisant les justifications de l'ordre industriel et les épreuves forçant une relégitimisation de l'ordre extractiviste. Cette période de contestation s'est identifiée relativement aisément, puisque la saga judiciaire entourant l'affaire Kanatewat et la négociation de la CBJNQ s'impose pour quiconque s'intéresse à l'histoire moderne du Nord du Québec. Dès la construction de cette région administrative, le monde industriel s'est imposé comme répertoire métapragmatique dont le langage est ancré dans les traités modernes de la Baie-James. Ensuite, pour structurer les régimes de vérité propre à l'expression de la gouvernementalité, nous avons établi un ordre chronologique des justifications, en fonction de la phase d'exploitation de la mine Principale (1) ou la mise en œuvre par l'État québécois de l'activité de restauration (2). Ces deux types d'analyse ont permis l'identification d'une véritable éthique industrielle, véhicule d'expression de la rationalité extractiviste, qui s'exprime à travers trois périodes chronologiques clés.

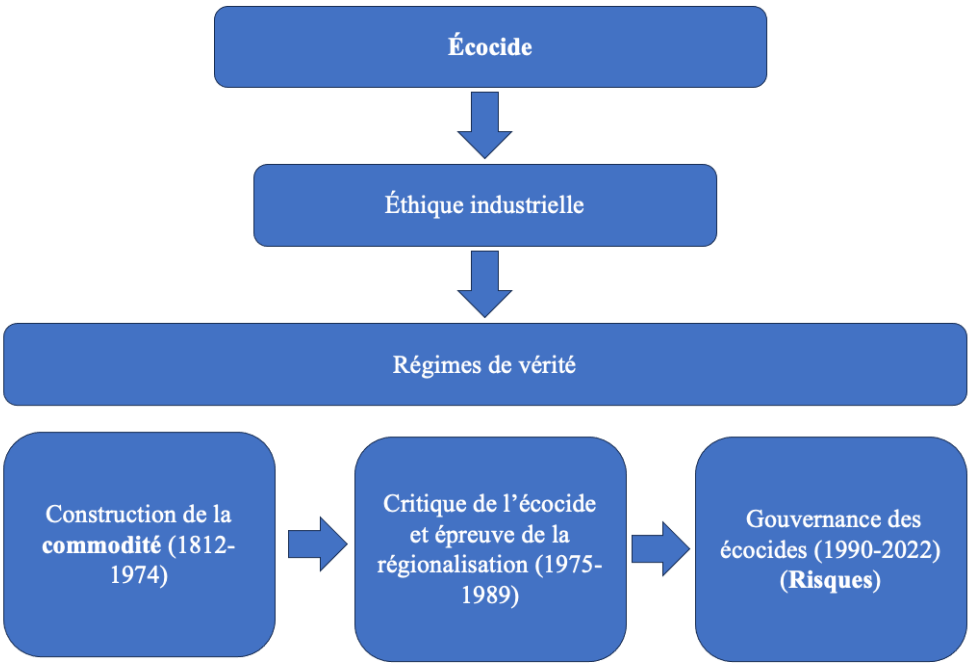


Figure 1 - Typologie de l'extractivisme à travers l'éthique industrielle

La figure 1 constitue le cœur de nos résultats, à savoir que la rationalité extractiviste s'exprime grâce à l'éthique industrielle, qui elle-même s'appuie sur un corpus de savoir légitime appelés régimes de vérité. Dans la thèse de la gouvernementalité, les rationalités de pouvoir peuvent être compris comme des champs discursifs où le pouvoir est justifié (Foucault, 1976, 2004c). Dans son œuvre, Foucault s'intéresse aux processus de subjectivication par lesquels les acteur-ices intériorisent la gouvernance dans les pratiques éthique (Malette, 2006). Cette intériorisation des pratiques de gouvernement se manifeste par l'expression de justifications qui constituent les connaissances légitimes (i.e., régime de vérité). Les expert-es justifient la place centrale de la commodité à travers des périodes chronologiques, qui correspondent aux différents stades de l'exploitation de la ressource minière. Ainsi, le chapitre 5 retrace les justifications de l'exploitation minière à Chibougamau et la construction d'une ville de compagnie autour du site de la mine Principale. Le chapitre 6 met en exergue la critique de l'écocide formulée par les *Eeyouch* et l'épreuve de la régionalisation, constituant l'appareil institutionnel érigé par l'État pour intégrer la critique de l'écocide et relégitimer la figure de la commodité. La CBJNQ redéploie les technologies de propriété et comptable, afin d'intégrer par la négociation les Autochtones dans le tissu institutionnel de la commodité. Le chapitre 7 permet de comprendre la manière dont l'État confisque le caractère subversif de l'écocide en établissant un nouveau champ d'activité. Par le

redéploiement des justifications de l'éthique industrielle autour de l'activité de restauration, l'extractivisme se renouvelle, en disposant toutefois d'une instabilité inhérente dans son mode d'opérationnalisation.

4.6. Contribution à l'avancement du savoir

Les contributions de cette thèse sont de trois ordres, soit une contribution épistémologique à la science de l'administration publique, une contribution théorique par l'agencement des trois cadres conceptuels, de même qu'une contribution empirique par l'étude d'un cas significatif pour l'histoire de la région *Eeyou Istchee Baie-James*. Ces trois éléments sont abordés successivement. La première contribution concerne l'écocide et son rapport à l'État. La discipline de l'administration publique est au cœur de notre enquête, en raison de la place qu'occupent les sujets des bureaucraties dans la structuration du nouveau champ d'action publique que représente *La gouvernance des écocides*. L'écocide est dépeint comme un lieu discursif, à travers la notion de problématique de gouvernement. Cette approche se distingue des courants juridiques, de la criminologie verte et postcoloniale, dans la façon de concevoir l'État. Le rôle de l'instrumentalité rationnelle et la remise en question du dogme de l'efficacité dans l'exploitation des ressources s'immisce toujours dans cette perspective. Notre démarche s'éloigne toutefois d'une conception que nous jugeons trop totalisante de l'appareil administratif. L'écocide peut ainsi s'envisager comme un échec productif, à l'instar des institutions carcérales, considérées comme l'apanage du pouvoir disciplinaire de l'État (Biebricher, 2017; Foucault, 2014). Pour Foucault, l'institution de la prison est un échec du point de vue de la répression du crime, puisqu'elle permet au contraire la production de la délinquance. L'objectif des institutions carcérales est de servir la volonté du souverain, en déployant une nouvelle forme de pouvoir disciplinaire (Foucault, 2014). Cette perspective se distingue en ce sens de l'école de la criminologie verte, qui conçoit l'écocide comme un comportement criminogène perpétré par une catégorie d'acteurs. Au contraire, nous concevons que par *La gouvernance des écocides*, l'État réactualise son pouvoir. En effet, au-delà de l'objectif affirmé de protéger l'environnement, qui se révèle être un échec dans le bilan global de l'État administratif (Francoeur & Ramacieri, 2022; GIEC, 2022), nous souhaitons fournir une explication du sens donné par l'État de ce renouveau de l'action publique. En effet, l'écocide n'est pas une conséquence involontaire d'un système en voie d'être régulé, mais le symptôme d'un État qui,

pour relégitimer son action, tente d'insuffler un sens nouveau à l'action publique. L'État devient en quelque sorte le thanatologue des écosystèmes dégradés.

L'amorce de cette première contribution nous amène à introduire la deuxième, sur le plan d'une combinaison de trois cadres théoriques qui ont permis la formulation de la notion d'éthique industrielle. Ce concept a été défini sur la base de l'économie politique canadienne critique, par l'école de la *staple theory*. En explicitant les origines historiques de la commodité comme tissu institutionnel, il est possible de prendre en compte l'influence des structures dans les choix individuels. Au cœur de l'éthique industrielle se trouve également la prise en compte de la capacité des acteurs à justifier ou contester le système de valeurs fondé sur l'exploitation des ressources naturelles. Les peuples autochtones témoignent par exemple de cette capacité, eux qui depuis la colonisation globale des Amériques ont implanté une panoplie de stratégies pour faire valoir leur existence et saboter la marche destructrice de l'impérialisme (Collingwood-Whittick, 2018; Grande & Naadli, 2016; Pasternak, 2017; Simpson, 2017). La sociologie européenne interactionniste permet ainsi de mettre à jour la relation entre les agent-es et les structures organisationnelles de l'État. Alors que Foucault offre une perspective riche de la domination et des stratégies de pouvoir déployée par l'État pour contrôler ses sujets, le rapport à la domination y est trop surplombant (Boltanski, 2002; Boltanski & Thévenot, 1991). Les bureaucraties dépendent de l'assentiment des expert-es qui font reposer leur raisonnement ou leur appartenance aux organisations sur de multiples considérations morales, dont la fierté d'appartenir à une région ressource. Ainsi, l'apport de la sociologie pragmatique s'avère être un complément utile, dans l'optique d'explorer plus finement les justifications des sujets à supporter ou contredire la rationalité extractiviste. Boltanski & Thévenot (1991) fournissent différents modèles par les figures des mondes et des cités, pour traduire les systèmes normatifs qui motivent les individus dans la formulation des justifications ou des critiques.

La troisième contribution est d'ordre empirique. Cette recherche offre une fenêtre unique sur l'histoire régionale de *Eeyou Istchee* Baie-James, à travers l'étude d'une mine autour de laquelle s'est érigée une ville de compagnie. Le travail d'archives à la SHBJ, couplé à la conduite d'entrevues avec des mineurs de l'époque, révèle une série de justifications au cœur de l'éthique industrielle. De même, cette thèse a le mérite de tracer une véritable sociologie de l'expertise,

permettant de suivre la configuration sociale des discours qui animent les bureaucraties d'une région ressource au Canada. Même si la ville de Chibougamau est un produit de l'éthique industrielle, elle conteste fondamentalement le rapport de dépendance induit par l'extraction de la ressource. L'analyse des verbatims d'entrevues auprès des résident-es jamésiens et ma réflexion personnelle en tant qu'ancien résident de Chibougamau permet de dresser un portrait plus nuancé du rapport à la commodité pour les non-Autochtones que les études actuelles sur l'écocide ou la *staple theory*. L'éthique de la réciprocité s'oppose quant à elle aux fondements de l'éthique industrielle en animant la critique de l'écocide. Pour comprendre ce lieu discursif, j'ai analysé des sources variées, tant archivistiques que gouvernementales, ainsi que des études anthropologiques, la conduite de 4 entrevues menées avec des *Eeyouch* et certains discours prononcés par des leaders de *Eeyou Istchee*; dont celui du Vice Grand Chef de la Nation crie Norman Wapachee prononcé lors de notre conférence. Les décisions des Cours supérieure et d'appel du Québec dans l'affaire *Kanatewat* ont fait l'objet d'analyses approfondies pour comprendre à la fois les revendications autochtones et la manière dont l'État a traduit la critique de l'écocide au sein de ses institutions judiciaires.

Chapitre 5- Le régime de construction de la commodité (1812-1974)

Introduction

Les rationalités politiques sont définies comme des champs discursifs au sein desquels l'exercice du pouvoir est conceptualisé et les justifications morales pour le détenir sont élaborées par les autorités au sein de régimes de vérité (Foucault, 1976, 2004c). Ces rationalités viennent en appui à la définition de problématiques de gouvernement, qui sont les enjeux que le souverain doit impérativement régulés et qui canalisent son activité (Rose, 1993; Rose & Miller, 2010). Au Canada, la production de commodités constitue une problématique de gouvernement, puisque historiquement le pays a défini ses institutions et l'occupation de son territoire par l'impératif d'extraire et de transformer les ressources en vue de leur exportation (Barnes et al., 2001; Innis, 1930, 1934). Pour opérationnaliser cette problématique, l'État implante un mode d'action à

distance à travers le déploiement de technologies de pouvoir[56]. Ce savoir légitime qui anime l'expertise permet de délocaliser l'action gouvernementale par le fait d'entités ou de sujets locaux dans le cadre d'une autonomie régulée (Rose, 1993; Rose & Miller, 2010). Pour comprendre la légitimité de la rationalité extractiviste, la question des justifications au sein de régimes de vérité représente un ancrage pertinent. L'établissement et la trajectoire de quatre justifications pose les fondements d'une éthique industrielle, qui représente l'intériorisation par les sujets et les institutions des pratiques légitimes de la gouvernementalité extractiviste (notre définition).

Le monde industriel de Boltanski & Thévenot (1991) constitue un idéal-type adéquat pour comprendre l'articulation de cette éthique industrielle, en raison de son intérêt pour la chaîne de production. Dans le modèle des économies de grandeur, la figure du monde est utile dans sa capacité à expliquer le processus d'attribution de valeur aux êtres et aux choses en vertu d'une logique donnée. Le principe supérieur commun qui régit le monde industriel constitue l'efficacité. La légitimité du savoir est construite à cet égard de sa capacité à instaurer un procédé de production avec le moins de coût possible pour les pouvoirs métropolitains (Johnson, 2005). Comme le démontre l'histoire de la mine Principale à l'origine du camp minier de Chibougamau, l'ancrage du monde industriel suppose l'établissement d'un rapport de domination géographique autour de la ressource minière (Drache, 1982; T. A. Hutton, 1997; Innis et al., 2018; Innis, 1934).

Pour légitimer ce rapport de domination, nous avons répertorié quatre justifications qui correspondent à des périodes historiques clés dans la mise en opération de la mine Principale, soit l'assimilation des Autochtones à la commodité, la rationalisation des activités bureaucratiques autour de la ressource, la mise en place d'infrastructures pour occuper le territoire et la naissance de Chibougamau comme ville de compagnie. Ces justifications font parties du régime de vérité intitulé *La construction de la commodité*, qui permet la mise sur pied des fondements de l'éthique industrielle. Le chapitre s'articule autour de ces points d'ancrage du monde industriel. L'identification de ces éléments discursifs s'est révélée à la suite d'un procédé inductif d'interprétation de multiples données d'archives (i.e., entrevues avec des mineurs de Chibougamau, rapports géologiques, lois et règlements, cartes traduisant l'évolution du camp

[56] Il est question de l'ensemble des programmes, calculs, techniques, dispositifs, documents et procédures mises en œuvre par les autorités gouvernementales (e.g. le droit ou la comptabilité) (Rose, 1993).

minier de Chibougamau, photos) et découlant d'entrevues conduites par le chercheur avec des mineurs de l'époque. Ces énoncés constituent également des principes de référence qui permettent aux acteur-ices de juger de la disposition des êtres et les choses sur le territoire et de légitimer *in fine* la mise en place de la chaîne de production. La légitimité ou la contestation du monde industriel s'effectue par conséquent en référence à ces postulats (Boltanski & Thévenot, 1991).

L'assimilation des Autochtones à la commodité constitue la première justification du monde industriel formulée par l'État, au soutien d'une éthique industrielle. Nous avons défini la période historique à laquelle elle correspond à partir de l'implantation d'un poste de traite autour du lac Chibougamau (1812), jusqu'au déplacement forcé des Autochtones du lac aux Dorés pour l'exploitation de la ressource minière (1974). Le processus d'institutionnalisation de l'État entraîne la fin du mercantilisme et du rapport d'interdépendance entre les puissances européennes et les sociétés *eeyouch* (H. A. Feit, 2005, 2009; Morantz, 2014). Ensuite, la reconnaissance sélective de l'expertise autochtone par la cooptation constitue un autre moyen pour atteindre les objectifs de l'agenda d'assimilationniste. La mise en place d'un système de réserve de castors géré conjointement avec les Autochtones marque le début de l'investissement du savoir *eenou/eeyou* par les gouvernements québécois et canadiens (H. A. Feit, 2009). Le changement de la structure organisationnelle des membres de la bande de Chibougamau, d'une économie traditionnelle à celle fondée sur l'extraction des ressources, exacerbe le rapport de dépendance institué à partir des années 1930. Finalement, l'État canadien met en place une zone de sacrifice qui favorise le déracinement de la communauté autochtone autour du lac aux Dorés, achevant la relation de dépendance autour de l'extraction minière (Arnold, 2018; Grindle & Johansen, 1995; Hooks & Smith, 2004)

La deuxième justification formulée par le monde industriel, au soutien de l'éthique industrielle, concerne l'articulation des activités bureaucratiques (i.e, la cage de fer) autour de la rationalisation des ressources (DiMaggio & Powell, 1983; Mazuir, 2004). En effet, le Canada se livre à une cartographie du territoire, en rationalisant son activité en fonction des gisements potentiels à exploiter. La rationalité extractiviste mise en œuvre par l'État structure les bureaucraties verticalement autour de la commodité. Ce champ d'activité gouvernementale précède d'ailleurs quelque peu la naissance du Canada comme État, avec la fondation de la Commission géologique

du Canada en 1842, dont le mandat est de cartographier les ressources du territoire (Smith, 1999). Ainsi, puisque les ressources sont identifiées par l'appareil bureaucratique de l'État, celles-ci doivent être exploitées et le territoire aménagé en fonction de l'extraction. Le lien de dépendance institutionnel forgé autour de la commodité se trouve ainsi justifié avec la création d'un savoir spécifique, suivi de la désignation de Chibougamau comme un camp minier (Obalski, 1908).

Les infrastructures établissent la troisième justification à la relation de dépendance à la commodité, en ouvrant la voie à l'extraction de la ressource et son transport vers les centres de transformation (Innis, 1930; 1934; Pineault, 2018). Ce faisant, elles sont une pièce essentielle à l'établissement du régime de *La construction de la commodité*. Les infrastructures sont d'abord justifiées par le cycle ou la conjoncture des commodités sur les marchés internationaux (Braun, 2020; Fast, 2014; Pineault, 2018). À Chibougamau, la croissance fulgurante de la demande de métaux dans la période de prospérité des trente glorieuses entraîne la mobilisation de capitaux pour établir les infrastructures nécessaires à l'édification du complexe industriel autour du lac aux Dorés (Wilson, 1956). La nécessité d'occuper le territoire représente le deuxième motif qui sous-tend la justification des infrastructures. Elles permettent d'augmenter le flux migratoire de la colonisation. Au début du XXe siècle, le contrôle physique et l'occupation du territoire constituent des éléments primordiaux dans la reconnaissance de la souveraineté par les autres États (Biersteker, 2002, p. 166). *A fortiori* dans un contexte où le Canada et le Québec établissent leur juridiction sur un territoire encore mal défini (Frenette, 2013).

La dernière justification de la dépendance à la ressource concerne la naissance de Chibougamau comme une ville de compagnie autour de la mine Principale. Cette entreprise justifie l'implantation durable de la communauté non autochtone sur le territoire. Elles agissent comme des instruments d'accumulation du capital en retenant la main-d'œuvre au sein de régions jugées hostiles au développement humain (Bouchard, 2019; Girard, 2012). L'État québécois aménage en ce sens Chibougamau comme une ville mono-industrielle, à l'instar des autres villes et localités issues de la colonisation sur le territoire de la Baie-James. La relation de dépendance à la ressource s'institutionnalise par trois éléments, c'est-à-dire l'érection du complexe industriel sur l'île Merrill avec la mine Principale à partir de 1951, l'intégration des activités de production dans l'économie continentale et le lien de proximité entre l'administration municipale et l'entreprise extractive.

D'abord, le système de production de la ressource constitue la raison d'être de la municipalité, ce qui détermine l'aménagement du territoire et le rapport de la ville à l'environnement. Ensuite, la mise en marché du concentré d'or et de cuivre exige une intégration poussée des activités d'extraction dans l'économie continentale. Finalement, les valeurs domestiques de la communauté impliquent un fort sentiment d'appartenance à la ressource, notamment quant à la symbiose des affaires municipales et corporatives et l'importance de la tradition familiale comme marqueur de classe sociale.

L'économie de ces quatre justifications permet de définir le tissu industriel de la commodité autour de la formulation de l'éthique industrielle. De même, nous répondons à la première partie de la question de recherche, c'est à dire comment la rationalité extractiviste propre à l'État canadien parvient-elle à se renouveler devant la critique de l'écocide ? La rationalité extractiviste vise à définir la logique de l'État autour de l'exploitation de la commodité. Cette dernière est perceptible grâce à une combinaison de deux cadres théoriques explicitant la structure historique de l'État canadien dans l'instauration d'un lien de dépendance à l'exploitation des ressources, ainsi qu'une perspective foucaldienne pour mettre en lumière la subjectivité des agent-es dans la justification ou la contestation de ce lien d'assujettissement. La rationalité extractiviste s'exprime en ce sens par la formulation d'une éthique industrielle, activée par la subjectivité des sujets expert-es dans le cadre d'un régime de vérité intitulé *La construction de la commodité*. Ce système normatif répond à quatre justifications qui seront appelés à évoluer en fonction d'une épreuve amenée par la critique de l'écocide; et ultimement par le redéploiement de ces discours dans le cadre d'un second régime de vérité. Ces deux autres aspects seront traités dans les chapitres 6 et 7.

5.1. L'assimilation des Autochtones à la commodité (1812-1951)

Le terme Chibougamau désigne le bassin hydrographique du lac Chibougamau et les régions avoisinantes, il « s'applique de façon plutôt vague, au nord et à l'ouest du lac Chibougamau, lequel est situé dans la province de Québec, approximativement à mi-chemin le long d'une ligne joignant le lac Saint-Jean à la Baie-James » (Mawdsley dans Wilson, 1956, p. 9) (Voir figure 9). Deux grandes définitions sont proposées pour comprendre le terme de Chibougamau, issu de la langue

eeyou/eenou. La première correspond à : « une grande étendue d'eau bouchée » en fonction de deux acceptions. D'abord, au niveau de sa physiographie, « l'endroit où se déverse le lac est si étroit qu'on a l'impression qu'il est fermé » (Frenette, 1985, p. 42). La seconde proposition concerne les activités des chasseurs *eeyouch* eux-mêmes. Le caribou était présent sur le territoire du lac Chibougamau jusqu'à la fin du 19e siècle et l'intégrait en partie dans sa route migratoire. L'aîné Mary-Ann Bosum raconte que les Autochtones érigeaient de grandes barricades en bois aux lieux de passage du caribou pour les piéger (Frenette, 1985, p. 42). L'autre grande définition provient des *Eeyouch* eux-mêmes, qui proposent « lieu de rencontre » ou « lieu de retrouvailles ». Joseph Shecapio Blacksmith témoigne que les gens se donnaient l'accolade pour exprimer le plaisir de se retrouver à cet endroit précis (Frenette, 1985, p. 44). Les euro-descendants commencent à côtoyer les Autochtones dans cette région

Il est d'abord impératif de distinguer le mercantilisme et l'extractivisme, en expliquant la transition vers le paradigme de la modernité qui institue une relation de dépendance propre à l'avènement de l'État canadien. L'investissement du territoire de la Baie-James par les puissances coloniales européennes débute au 17e siècle avec l'instauration de la traite des fourrures qui pose les fondements institutionnels du monde industriel et de la bureaucratie canadienne. Le commerce des fourrures établit une organisation centralisée (CBH) avec un réseau de commerçants autonomes disposant d'une habileté à la négociation (Innis, 1930, p. 430). L'intégration forcée des Autochtones dans la commodité constitue ainsi la première justification de notre typologie de l'éthique industrielle. Ainsi, le développement du Canada est une superposition graduelle des technologies industrielles sur le cadre institutionnel posé par la traite des fourrures (Ibid., 1930, p. 435). Ce changement implique l'imposition graduel d'un lien de dépendance autour de la commodité, à travers la construction par l'État canadien des Autochtones comme une problématique de gouvernement (Rose, 1993; Rose & Miller, 2010).

5.1.1. Mercantilisme et interdépendance

Le système mercantiliste est caractérisé par une relation d'interdépendance entre les Autochtones et les Européens qui viennent s'établir de manière permanente ou temporaire sur le territoire. Cette section souhaite expliquer les paramètres du système mercantiliste en *Eeyou*

Istchee et sa brève instauration dans la Chibougamie. Nous verrons que ce lien d'interdépendance est caractérisé par une négociation constante entre la culture autochtone et européenne. La traite des fourrures est le dernier vestige de cette relation de co-dépendance, sur lequel le colonialisme de peuplement construira ses fondations au XXe siècle (Feit, 2009; Innis, 1930). La transition entre l'économie mercantile et la rationalité extractiviste permet d'éclairer le support épistémologique de l'État canadien dans le façonnement du lien de dépendance entre les différents territoires subdivisés en centre de pouvoir et bassin de ressources (i.e., périphérie). L'avènement de l'État canadien et de la gouvernementalité est précédé par une lutte de pouvoir entre les puissances coloniales. La France et l'Angleterre veulent, dès le 18e siècle, mettre la main sur le lucratif commerce des fourrures en Amérique du Nord. La CBH s'installe dans la Baie-James, à l'embouchure de la rivière Rupert en 1668, deux ans avant son incorporation officielle le 2 mai 1670[57] (Frenette, 1985; HBC, 2023). La conquête britannique de 1759 entraîne toutefois une nouvelle dynamique dans la traite des fourrures, instaurant une compétition entre la Baie-d'Hudson et la nouvelle Compagnie du Nord-Ouest. Pour tenter de contrer cette concurrence, la CBH débute une installation de plusieurs postes de traite dans ce qu'elle considère l' « arrière-pays »[58] (Frenette, 1985).

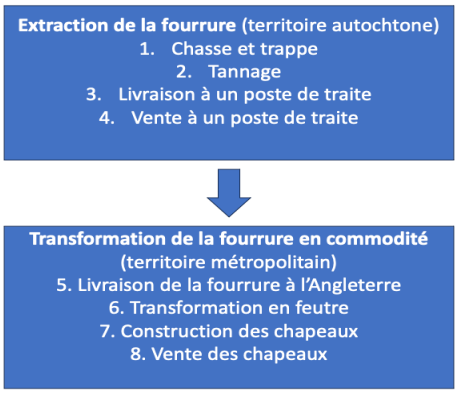


Figure 2 - Économie de la traite des fourrures (inspirée de Hageman et Galoustian, 2021)

[57] Une charte royale (i.e., *Royal Charter*) élaborée par le Roi Charles II confère à l'entreprise un monopole dans le commerce des fourrures sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Baie-James. Ces territoires sont désignés comme les terres de Rupert (i.e, *Rupert's Land*) en l'honneur du Prince Rupert, premier gouverneur de l'entreprise et cousin du roi Charles II (HBC, 2023). Louis Jolliet établit un poste de traite à Mistissini en 1679. La France n'est toutefois pas intéressée à occuper les territoires de la Baie-James, préférant consolider ses colonies autour du Saint-Laurent. Elle prohibe d'ailleurs jusqu'en 1681 l'exploration des « pays d'en haut » (Landreville, 2009).

[58] Pour la Couronne britannique, la croissance de la compagnie du Nord-Ouest favorise une division de l'Amérique du Nord en trois régions : le nord en réserve de fourrure, le sud produisait du coton et le centre agissait comme l'armature industrielle, avec le charbon et le fer du Midwest (Innis, 1930, p. 434).

En vertu d'une analyse inisienne, la traite des fourrures forge quatre liens économiques de nature distincte accomplis par les Autochtones, soit la chasse et la trappe, le tannage, la livraison à un poste de traite et la vente de la fourrure au poste (voir figure 2). Les maillages de la transformation et la marchandisation de la commodité sont contrôlés par les Européens et permettent la livraison de la fourrure à l'Angleterre, sa transformation en feutre, l'utilisation des feutres pour faire des chapeaux et la vente de ces produits finaux dans les marchés domestiques (Hageman & Galoustian, 2021).

Ce système est fondé sur un rapport fondamentalement différent à la terre, mais ficelé par une cohérence interne avec le thème de la survie (Carlson, 2008, p. 36). Cette interprétation distincte du rapport à la terre entre les sociétés autochtones et coloniales perdurera d'ailleurs à travers l'introduction de la rationalité extractiviste. Les colons qui participent à la traite des fourrures tentent d'occuper un territoire dans des conditions auxquelles ils ne sont pas adaptées; ils dépendent à ce titre des connaissances du chasseur *eeyou/eenou* pour la récolte des fourrures (Morantz, 2014, p. 22). Ce dernier dispose à ce titre d'un pouvoir de négociation important[59]. Ce narratif de la survie et du territoire hostile contraste cependant avec le discours des *Eeyouch* qui envisagent plutôt *Eeyou Istchee* comme une terre nourricière : féconde, familière et accessible[60] (Paul Dixon, 2023 ; Carlson, 2008, p. 13 et p. 16 ; Morantz, 2014, p. 28). Lors d'une conversation de l'auteur avec l'aîné de Waswanipi Paul Dixon, celui-ci mentionne : « *Eeyou* lands : Hunting lands. My late father referred to our ancestral lands as «*Indo-who istchee…indo* which means «hunting ».”

La CBH s'installe de manière permanente près du bassin hydrographique du lac Mistassini et autour du lac Chibougamau au début du XIXe siècle. En 1812, elle érige un poste au lac Rush, à l'ouest du lac Chibougamau, qui ferme toutefois en 1822. En 1818, l'entreprise installe un poste

[59] Carlson (2008) abonde en ce même sens : « Unlike in other places, in James Bay, European methods never flourished and Europeans continued to be bounded by the hunter's work and, increasingly, the hunter's words (p. 13)”.
[60] Morantz (2014) soutient à ce titre : “The traders wrote of the vagaries of animal numbers, the deluge of mosquitoes in the summer, soggy travel and inclement weather, but the Crees saw it as a provision store of delicious wild foods that provided them with the means to live autonomously. The Crees' cultural values and religious ideology that issued from living on this land is testament to its richness (p. 28)”. En effet, ce discours est bien présent chez l'écrivain et prospecteur Larry Wilson (1956), qui voit dans l'abondance des mouches ou les tempêtes qui menacent sporadiquement les voyageurs des problèmes qu'il convient de maîtriser (p. 132-135).

de traite de manière permanente aux abords du lac Mistassini et procède à l'ouverture d'un autre poste à proximité du lac Gabriel, près du Lac Chibougamau (1826). Entre-temps, la CBH fusionne avec la compagnie du nord-ouest en 1821, lui assurant le monopole effectif de la traite des fourrures dans la Baie-James. Des recensements effectués par la compagnie en 1857 et 1858 indiquent la présence d'Autochtones autour des lacs Mistissini et Chibougamau. D'ailleurs, les chasseurs *eeyouch* qui échangent leur fourrure au poste de Mistissini viennent à être affiliés à la bande de Mistissini[61] (Frenette, 1985). Les *Eeyouch* de Chibougamau constituent une entité culturelle distincte de celle de Mistissini, en raison de leur appartenance au bassin hydrographique du lac Chibougamau[62] (Landreville, 2009). Depuis le XIXe siècle, la famille des Couchees occupe les territoires de chasse autour du lac aux Dorés et du lac Chibougamau. Mary-Ann Bosum explique :

> This hunting territory belonged to my father and my grandfather. lt included Dore Lake and Chibougamau Lake. My father and grandfather {...} spent their entire lives in this region ... As far back as l can recall, there were no white men here ... My father would take us out on the hunting territory on a toboggan. He hunted all over the territory. (Mary-Ann Bosum, 1981, dans Frenette, 1985, p. 14)

En septembre 1910, la CBH installe un petit entrepôt dans la partie orientale du lac Obatogamo suivant la mise en place d'une nouvelle route d'hiver reliant Saint-Félicien à Chibougamau[63]. Les *Eeyouch* qui s'y rendent ne peuvent pas échanger de fourrures, mais ont la capacité d'acquérir différents articles de base (c.-à-d., thé, farine, graisse et vêtement) (Frenette, 1985, p. 25). Ce dépôt déménage en 1914 sur la rive sud du lac Chibougamau. À l'époque, les Couchees sont encore seules à fréquenter cet endroit. Dans la décennie 1920, quatre autres familles viennent à occuper les pourtours du lac Chibougamau[64]. Ces familles deviennent liées au lac Chibougamau, au point où le gérant du poste de traite de Mistissini leur accorde le qualificatif de « bande de Chibougamau » dans son compte rendu en 1921 (Frenette, 1985, p. 28). L'instauration de la route de l'Oskélano par la construction d'un chemin de fer en Haute-Mauricie amène la CBH à déménager son entrepôt en 1929 sur la péninsule Gouin, toujours sur le lac Chibougamau. Ce poste est composé de trois édifices : un magasin, un entrepôt et une maison (Frenette, 1985, p. 33). Le

[61] En 1979, celle-ci est évaluée à 200 personnes (Frenette, 1985, p. 10)
[62] Ce bassin hydrographique forme une des sources de la rivière Nottoway, se déversant dans le littoral sud-est de la Baie-James
[63] Voir partie 5.2 de ce chapitre sur la justification des infrastructures.
[64] Il est question de Blacksmith, des Bosum, des Miamscum et des Sharl (Frenette, 1985, p. 28)

poste de Chibougamau ne fournit toutefois pas de système de crédit ni d'équipement pour la trappe. Les *Eeyouch* de Chibougamau doivent se rendre à Mistissini pour s'équiper (Morantz, 2014, p. 199).

Alexander « Sandy » Ritchie est le gérant du poste de traite de 1929 jusqu'en 1942. Sa relation avec les *Eeyouch* est excellente, amenant plusieurs familles de chasseurs à s'associer au poste de Chibougamau, qu'elles soient en provenance de Mistissini, de Waswanipi, de Nemiscau ou Fort Rupert (aujourd'hui Waskaganish) (Frenette, 1985, p. 37)[65]. Le récit qu'il entretient dans son journal exprime à la fois une relation de réciprocité avec les *Eeyouch*[66] et des conditions de vie précaires qui les affligent. En effet, le climat hostile (notamment le froid) et la maladie sont des thèmes récurrents dans son récit. Sa fille Tana meurt de la tuberculose en 1932 alors qu'elle n'a que deux ans[67] et sa femme meurt autour de 1935, suivant une maladie (Entrevue avec Nancy Ritchie, Septembre 2022). L'aîné *eenou* Bally Husky se rappelle des conditions difficiles dans lesquelles les hommes blancs, mal adaptés au climat de la région, devaient affronter lors de leur séjour d'exploration : « Ces hommes blancs rencontraient beaucoup de problèmes, à l'époque, ils n'avaient encore aucun moyen pour se déplacer l'hiver » (Bally Husky, 1981, dans Frenette, 1985, p. 22).

À la suite du départ de Ritchie, le poste de Chibougamau ferme définitivement ses portes en 1942. La bande de Chibougamau se sépare alors en deux[68]. Bien que jouant un rôle central dans l'ère de la traite des fourrures, les Autochtones n'assurent qu'un rôle de figurant dans l'imaginaire industriel. L'afflux de plus en plus grand de colons dans la région à partir des années 1920 en quête

[65] Dans les archives de la CBH, ces personnes sont associées au divers lacs à proximité du Lac Chibougamau, c'est-à-dire les lacs à l'Eau jaune, Obatogamau, aux Dorés, Chibougamau, Bourbeau, Rush et Opémisca (Frenette, 1985, p. 42). La bande affiliée au poste de traite du lac Chibougamau est nommée *Oujibogamau Eenou* (i.e., les gens du lac Chibougamau) (Joseph Shecapio Blacksmith, 1983 dans Frenette, 1985, p. 42).

[66] Il se marie à ce titre avec l'*Eenou* Myriam Moar de Nemaska et aura au moins trois enfants avec elle. Le journal mentionne aussi. Son compte rendu du mercredi 26 septembre témoigne d'une relation de proximité avec les Eeyouch, qui partagent avec lui le gibier chassé. « Wednesday 26 – Heard moose calling not far from here. Ronnie and Matthew *between* them set off, a big moose right to the water's edge, and managed to down him there. We employed a meal of moose meat – a welcome change from fish."

[67] Une pierre tombale en l'honneur de sa fille est d'ailleurs l'un des seuls artéfacts restants du poste de la CBH à Chibougamau, sur la péninsule Gouin.

[68] Un premier groupe composé des Bosum et des Miamscum s'installe à la Baie Cedar au lac aux Dorés. L'autre groupe composé des Shecapio et des Shecapio Blacksmith préfère une pointe de terre en face de la pointe Campbell (Frenette, 1985, p. 48).

de ressources minérales et forestières aura des conséquences négatives importantes pour les communautés eeyouch (Feit, 1971; Frenette, 1985). La transition entre le mercantilisme et l'extractivisme au service d'un agenda assimilationniste se caractérise ainsi par l'effacement du rôle des Autochtones dans l'économie coloniale et l'intégration sélective de leurs connaissances au profit d'une structure bureaucratique naissante.

5.1.2. Reconnaissance sélective de l'expertise (i.e., cooptation)

Le colonialisme de peuplement demeure consubstantiel à l'avènement de la rationalité extractiviste de l'État canadien. Il cherche à supplanter la relation d'interdépendance entretenue par les *Eeyouch* avec le territoire[69] par une relation de dépendance[70] entre les communautés autochtones et les centres politiques et financiers du Dominion. Ces conséquences imposées aux peuples *eeyouch* remettent en cause la légitimité[71] de l'État canadien (Feit, 2009). Le colonialisme de peuplement s'adapte au contexte national et régional, en fonction des contraintes économiques, politiques et idéologiques (Beaulieu, 2017; Daschuk, 2013). Ainsi, Morantz souligne que l'utilisation de moyens coercitifs pour intégrer les Autochtones d'*Eeyou Istchee* au sein de l'économie canadienne viendra plus tard que ceux de l'Ouest canadien, au gré de l'intérêt par la puissance publique dans l'exploitation des ressources[72] (Morantz, 2014). Le premier exemple d'écocide se manifeste en *Eeyou Istchee* par l'effondrement des populations de castor dans les premières décennies du 20e siècle, en raison de l'afflux des trappeurs blancs. Même si l'État est

[69] Que d'aucuns appellent l'éthique de la réciprocité (Vanthuyne & Gauthier, 2021).

[70] Morantz (1992) mentionne à ce titre que le changement social qui mène à la dépendance résulte d'une altération de l'économie de subsistance, un système de valeur transformé et une perte d'autonomie politique (p. 186).

[71] Feit mentionne que la légitimité pour les *Eeyouch* n'est pas, contrairement aux conceptions héritées de la modernité, seulement une question normative de ce qui devrait être, mais plutôt une expérience historique fondée sur les relations : « Renaissance ideas of modernity or social science, legitimacy is not simply about what should be or what is formally arranged in law or political thought; rather, it is historically and experientially rooted in what has been and is. Thus, Cree legitimacy statements about co-governance with the state are not simply about an "ought" or a "right," they are also about relationships that "are." Crees have experienced enduring co-governance; they do not just desire it, nor do they seek agreement with others through reasoned accord to promote it. Its history is known even if it was and is contested (Feit, 2009, p. 105).

[72] Morantz (2014) mentionne : "Needless to say, the southern regions, followed by the prairies, first bore the brunt of settlement by foreigners, who imposed their institutions and values on the indigenous peoples, drawing them into a sphere of poverty, loss of cultural identity, dependency, segregation, isolation, and a sense of being overwhelmed. The northern peoples eventually were drawn into this undertow of dependency. Those areas rich in mineral resources or timber or hydroelectric potential (such as the Ontario James Bay) were affected sooner than others, while the expropriation of the resources on Cree land in eastern James Bay came relatively late for most in the Cree territory (p. 132)."

responsable de ce déclin massif, il se présente aussi comme la solution en mettant sur pied des domaines cynégétiques pour veiller au rétablissement des populations de castor (Feit, 2005; Scott et al., 2004). Cette intervention administrative, en cogestion avec les *Eeyouch*, instaure une nouvelle dynamique de dépendance, par la reconnaissance et l'intégration de l'expertise autochtone (Feit, 2005; Scott et al., 2005).

L'instauration de dispositifs de domination par l'appareil bureaucratique remonte au XIXe (Morantz, 2014; Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003)[73]. L'entrée en vigueur de la Constitution de 1867 entraîne un changement fondamental dans l'économie politique du Canada, puisque les provinces se sont enfermées dans une logique d'extraction des ressources (Bouchard, 2019; Innis, 1930; Innis, 1934). Le rapport de la Commission royale sur le transfert des ressources naturelles au Manitoba (1929) mentionne à cet égard :

> At Confederation it was decided to make of the natural resources the cornerstone of provincial finance .'The provinces transferred to the Federal Government most of their other sources of revenue, including notably the collection of customs duties; but they retained for themselves the use and control of the Crown lands mines, minerals and royalties as a-source of income. This decision was arrived at, it would appear; not by virtue of any pre-existing, fundamental doctrine of government sought to be put into debt, but as a matter of practical: expediency (Turgeon et al., 1929, p. 11).

En vertu de l'article 92 (5) de l'AANB, les juridictions provinciales ont compétence sur : « L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ». La jurisprudence du Conseil privé de Londres a d'ailleurs interprété l'expression « terre » comme comprenant les ressources minières et hydriques (Lacasse, 1975). Deux facteurs de dépendance sont ensuite instaurés à l'égard de peuples autochtones, en lien avec l'exercice du pouvoir fédéral et provincial.

Concernant le gouvernement fédéral, l'extension des frontières de l'État canadien survient par la prise en charge progressive de la responsabilité des populations autochtones par le ministère des Affaires indiennes (MAI), aux dépens de la CBH. Des pressions politiques considérables sont exercées sur la CBH afin qu'elle cède au Canada ses vastes territoires connus sous le nom de Terres

[73] Les révoltes dans l'Ouest sont, selon Morantz, l'initiateur de l'agenda de domination par l'État canadien des territoires occupés par les Autochtones, en fonction d'un agenda économique (Landreville, 2009, p. 146). Le Nord représente alors peu d'intérêt économique.

de Rupert (Morantz, 2014). Le Parlement du Royaume-Uni adopte le *Rupert's Land Act* en 1868 qui autorise le transfert des territoires sous contrôle de la CBH au Dominion du Canada, transfert qui est officiellement entériné en 1869 (Feit, 2005; HBC, 2023). La sédentarisation des peuples autochtones s'effectue ensuite selon le modèle des réserves prévues dans la *Loi sur les Indiens* de 1876. En *Eeyou Istchee*, la reconnaissance des bandes par le MAI est calquée sur l'affiliation de groupes de chasseurs à des postes de traite (Frenette, 1985, p. 2). Frenette (1985) explique : « C'est pourquoi, aujourd'hui, la majeure partie de la population crie de la Municipalité de la Baie-James vit à l'intérieur de huit villages situés aux endroits mêmes où se trouvaient d'anciens postes de traite, ou, à proximité » (*Ibid*, p. 2). Cette méthodologie arbitraire laisse certains groupes, comme les *Eeyouch* du lac aux Dorés, sans reconnaissance de la part des autorités coloniales. Le MIA dispose toutefois de peu d'information sur le nombre et la localisation des communautés *eeyouch* de la Baie-James, un rapport du ministère mentionnant l'existence de bandes quelque part au sud du lac Mistassini, à Waswanipi, possiblement une bande à Chibougamau, en plus de la bande à Fort Rupert (Carlson, 2008, p. 183-184).

Pour ajouter à ce niveau de complexité, le statut légal des réserves au Québec demeure flou, dans un contexte où la province cherche à faire valoir sa juridiction sur un territoire nouvellement constitué. En effet, contrairement aux États-Unis, étant donné que la gestion des terres publiques canadiennes est une compétence provinciale, la reconnaissance des « réserves indiennes » entraîne l'implication de plusieurs ordres de gouvernement. Or, le gouvernement du Québec n'a signé aucun traité avec les *Eeyouch* de la Baie-James. Le gouvernement fédéral approche l'Ontario en 1904 afin que la province signe un traité avec les peuples autochtones au nord de son territoire, pour préparer la construction d'un chemin de fer et le développement des ressources naturelles (Scott et al., 2004). Le traité numéro 9 est alors conclu en 1905 entre le gouvernement de l'Ontario, les *Eeyouch* et les Obijwé. Fidèle à la doctrine de la découverte, la province du Québec adopte quant à elle les lois sur l'extension des frontières du Québec en 1898[74] et en 1912[75], sans aucune considération des droits ancestraux autochtones, malgré les obligations prévues dans le libellé de la loi de 1912 (Feit, 2005; Frenette, 2013; Morantz, 2014). L'État québécois ne souhaite pas non

[74] Ce traité concerne la portion sud-est du bassin hydrographique de la Baie-James (Feit, 2005).
[75] Ce traité concerne la portion nord-est du bassin hydrographique de la Baie James et de la Baie d'Hudson (Feit, 2005).

plus voir la CBH revendiquer une juridiction sur de nouvelles réserves, celle de Fort Rupert (i.e., Waskaganish) ayant établi une forme de précédent (Carlson, 2008, p. 184).

Malgré ce contexte d'incertitude, l'Ontario et le Québec construisent des infrastructures routières et ferroviaires pour accéder aux ressources du nord. La construction du chemin de fer transcontinental et sa portion québécoise à Oskélanéo[76] dans la Haute-Mauricie augmente considérablement le flux de la colonisation dans la Baie-James, tant en Ontario qu'au Québec (Feit, 2005; Scott et al., 2004, 2005) . L'avènement de l'avion dans les années 1920 renforce cette tendance (Scott et al., 2004). Le gouvernement québécois consent dans le même élan à aménager une route d'hiver entre Saint-Félicien et Chibougamau en 1909, notamment pour faciliter la prospection minière (Frenette, 1985). En 1903, la compagnie Révillon Frères entre dans le marché des fourrures de la Baie-d'Hudson et fait directement compétition à la CBH. Les deux entreprises se mettent à accroître les dépenses pour les fourrures, ce qui créer une bulle économique (Morantz, 2014, p. 4). Les Autochtones assistent impuissants à la venue de plus en plus importante de trappeurs blancs commerciaux, qui mettent en place une stratégie de maximisation des profits à court terme en nettoyant systématiquement tous les territoires des animaux qui s'y trouvent. Ils utilisent à ce titre de la dynamite sur les barrages à castors ou les empoisonnent avec de la strychnine, initiant l'effondrement des populations de castor (Scott et al., 2004)[77]. La bande de Waswanipi écrit en 1936 une lettre adressée au MIA, pour demander un moratoire à la chasse au castor devant l'absence d'animal sur le territoire : "as the total number of Beaver caught by the Waswanipi Band last year, only amounted to 38, which is not enough to keep one family of Indians for one winter, so we think it would be best if the beaver hunting was forbidden altogether, at least for three years […]" (Saganash et al., personal communication, March 8, 1936, p.1-2).

Cette chasse intensive est à rebours de la relation autochtone de réciprocité avec le monde extérieur. Les territoires de chasse représentent pour les Algonquins à la fois l'expression et le

[76] Aujourd'hui la ville de La Tuque.

[77] En 1927, le missionnaire anglican Harry Cartridge affirme : "In recent years … large gangs of men … engage in trapping, more or less, and have practically killed most of the fur bearing animals [in the areas they trap]… The chief said that last winter there were ten white trappers hunting on this territory and that wherever they go they kill everything, especially the beaver, therefore leaving nothing to breed for future winters hunting…. The white men having killed all fur-bearing animals in one region always move to another Indian's hunting land the following year … I am afrand that unless steps are taken immediately to safe-guard their only means of earning their living-which is hunting-that they will have to be supported entirely by the Government" (Freit, 2005, p. 271-272).

moyen de reproduction des relations sociales, des interprétations symboliques, ainsi que plus généralement des relations entre le territoire et toute forme de vie (Feit, 2005, p. 15). L'anthropologue Regina Flannery, qui a documenté la culture des *Eeyouch* de l'est de la Baie-James dans les années 1930, mentionne :

> the East Cree believed that a hunter's success in securing any form of game was ultimately dependent on the consent of the animals who, in friendship to man, allowed themselves to be taken, and of the spirits believed to influence their behavior, distribution and availability (Morantz, 2014, p.12)

Cette première forme d'écocide menace le système de gouvernance *eeyou/eenou* et leur économie de subsistance, en instaurant un cercle vicieux de surchasse. Les *Eeyouch* se mettent à tuer tous les castors sur le territoire, sachant très bien qu'ils se feront devancer par un trappeur non autochtone s'ils ne s'exécutent pas (Feit, 2005). En 1929, lorsque la crise économique éclate, elle emporte avec elle le marché des fourrures dans un contexte où l'ensemble des animaux chassés pour les fourrures, dont le castor, est au plus bas de son cycle démographique. Une période de famine frappe *Eeyou Istchee* en même temps que les impacts des activités minières et forestières s'accroissent. Un grand nombre d'Autochtones décèdent, et cette période de privation prolongée marque les consciences individuelles et collectives (Morantz, 2014, p. 4-5). Les *Eeyouch* de la côte sont toutefois plus affectés que ceux qui se trouvent à l'intérieur des terres (i.e, Mistissini, Waswanipi), qui ont des alternatives de revenus comme le travail d'été auprès des prospecteurs ou des entreprises forestières (Landreville, 2009). Nous verrons dans la prochaine section que ces opportunités sont toutefois relatives et qu'elles ont pour effet d'intégrer les Autochtones à la marge de l'économie coloniale. En clair, dans les années 1930, les *Eeyouch* se trouvent dans une situation de vulnérabilité devant l'État qui cherche à s'imposer (Morantz, 2014).

Les gouvernements du Québec et du Canada, en collaboration avec la CBH et les chasseurs *eeyouch*, procèdent à la création d'un système de réserve faunique de castor, d'abord en 1927, puis en 1933, qui dure jusque dans les années 1970 (Feit, 2005; 2009). L'objectif est de veiller au rétablissement des populations de castor et au bien-être (i.e.,*welfare*) des *Eeyouch* (Feit, 2005; Scott et al., 2004, 2005). Au sein de ce système, les chasseurs autochtones se voient reconnaître des droits exclusifs de chasse et de trappe sur leur territoire. En échange de cette protection conférée par l'État québécois, les maîtres de chasse consentent à comptabiliser les castors sur leur territoire, ainsi qu'à suivre les quotas dégagés par les autorités bureaucratiques à partir de cette

information (Carlson, 2008, p. 186; Feit, 2009, p. 106). L'État instaure en ce sens la technologie comptable pour contrôler le flux des ressources sur le territoire au service de la rationalité extractiviste naissante (Rose, 1993; Rose & Miller, 2010). Ce système constitue la première forme d'intervention bureaucratique de l'État dans la gouvernance autochtone de *Eeyou Istchee*, tout en permettant en revanche aux *Eeyouch* de contrôler l'afflux de trappeurs blancs et de veiller au rétablissement des populations animales. Il s'agit d'une épée à double tranchant, puisque grâce à ce flux continue d'information, l'État accroît le contrôle exercé sur les sociétés *eeyouch* et leur territoire et permet d'utiliser ces connaissances pour planifier le développement industriel (Carlson, 2008, p. 168; Feit, 2005, p.273).

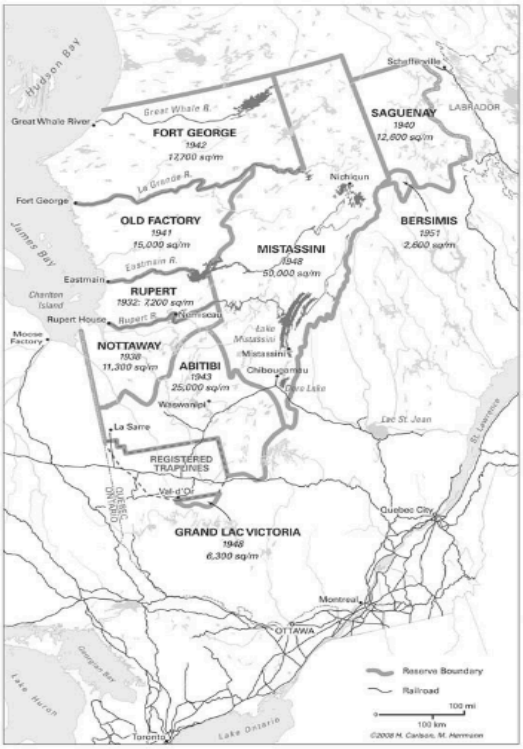


Figure 3 - Carte des réserves de castor dans Carlson (2008, p. 186)

Les *Eeyouch* sont alors plongés dans une dynamique de réactivité et de négociation face à l'intervention de l'État, laissant présager la lutte qu'ils devront mener dans les années 1970 pour s'opposer aux barrages hydroélectriques. Le gouvernement de l'époque ne cherche pas la participation des *Eeyouch* en établissant une co-gouvernance, mais souhaite plutôt créer un contrat social, une forme de gouvernementalité pour intégrer les *Eeyouch* dans le développement extractiviste (Feit, 2009, p.114). D'ailleurs, l'aménagement des réserves de castor comporte

certaines limites intrinsèques, notamment puisque l'État cherche à concilier les activités de colonisation au sud de la Baie-James. En 1941, certains chasseurs autochtones font pression auprès de l'Agent du MAI Hervé Larivière pour établir des réserves plus au sud, notamment près du village minier de Chibougamau. La présence de braconniers, de commerçants et la volonté de l'État de superviser l'extraction du cuivre en ouvrant les valves de la colonisation a toutefois pour effet de limiter la reconnaissance du système de gouvernance établi par les maîtres de trappe (Carlson, 2008, p. 187-188; Scott et al., 2005, p. 42).

L'exploitation des autres ressources dans la région, en particulier les mines, exerce une telle pression sur les sociétés autochtones à partir des années 1930, qu'elles n'ont d'autres choix que d'être intégrée de manière partielle ou d'être tout simplement disloquée par le cyclone de l'extraction (Barnes et al., 2001). L'expérience de la « bande de Chibougamau » constitue un exemple patent de l'imposition de cette relation de dépendance, puisqu'elle a pour effet d'altérer l'économie de subsistance, de transformer le système de valeurs tout en sapant les bases de l'autonomie politique autochtone (Morantz, 1992). La reconnaissance sélective de l'expertise témoigne d'une volonté par l'État de reprendre le contrôle de l'économie colonial en soutirant le pouvoir de négociation des Autochtones prévalant dans le mercantilisme. Cet asservissement se poursuit par l'implantation d'industries extractives, qui supplantent le rôle de la CBH en tant qu'interlocuteurs des pouvoirs coloniaux (La Rusic, 1968).

5.1.3. Agenda assimilationniste

Dès les années 1930, les *Eeyouch* commencent à subir la pression grandissante des activités minières et forestières dans *Eeyou Istchee*, ainsi que son impact écologique. La traite des fourrures entre dans une phase de déclin inexorable. Le mercantilisme cède sa place à l'extractivisme et son régime de construction de la commodité. La ressource est envisagée par Innis comme instituant une structure économique et politique particulière (Clement, 1988; Innis, 1930, 2018). L'exploitation minière et forestière introduit une dépendance entre les communautés et l'État, à partir des connaissances du territoire héritées de la traite des fourrures (Innis, 1930; Feit, 2005). Cette section explique la nature de cette relation de dépendance entre les entreprises extractives et les communautés autochtones qui sont intégrées dans le sillage du processus de production de la

commodité, par un changement important dans la structure occupationnelle des *Eeyouch* à partir des années 1930, de même qu'avec l'imposition des pensionnats aux jeunes des communautés qui sont enlevés de leur famille.

À l'époque, le développement des ressources est minimalement planifié, les entreprises disposent donc d'un levier important de pouvoir auprès des communautés qu'elles emploient pour extraire la ressource (Feit, 1971; La Rusic, 1968). Ce nouveau rapport affecte d'abord les communautés autochtones du sud de la Baie-James, en particulier celles de Waswanipi, de Chibougamau et de Mistissini. Dans leur lettre de 1936 adressée au MAI, le Chef Saganash et les conseillers Blacksmith et Gull de Waswanipi déplorent :

> "Another item we would like to mention, is the number of prospectors in the vicinity, during the summer Months, and also part of the winter Months, although we know it is for the good of the Country, but it is not helping the Indians any, as they scare the Moose away during the summer where they are working, and when we go off in the Fall we find it hard to get Moose for a living, as in most case we do not have much to eat if we do not get any Moose of Fish (p.1)."

> "We will be very much obliged if you could give us some information in regards to what will be done for the Band, in the event of the country opening up, and Towns and villages springing up in this vicinity, as we can see what is going to happen with so much activity in this vicinity, and if more Mines are found. Year after year we have been waiting to see if any lands would be giving to the Indians for their reserve, the same as is done in Ontario, but as far we have heard nothing about it, we have decided to write to you about it as we have done in the sixth paragraph of this letter." (J. Saganash et al., personal communication, March 8, 1936, p.1-2)

Comme le mentionne cette lettre, le nouveau lien de dépendance forgé autour des entreprises minières ou forestières apporte un changement important par rapport à la relation qu'entretenaient les *Eeyouch* avec les comptoirs de traite de la CBH. Au courant des années 1950, la communauté de Waswanipi est contrainte d'abandonner l'économie des fourrures en raison du déclin des revenus. Parallèlement, l'instauration de nouvelles villes centrées autour de l'activité extractive a pour effet de remplacer les opportunités de rémunération offerte aux Autochtones par la CBH, au profit d'un système décentralisé où plusieurs agents économiques cohabitent sur le territoire pour exploiter les ressources minières ou forestières (La Rusic, 1968). Les *Eeyouch* doivent alors chercher un nouvel intermédiaire auprès du monde blanc, le nouveau patron ou « auchimau » (La Rusic, 1968).

Ces deux facteurs entraînent la fermeture du poste de Waswanipi en 1965 et l'éclatement de la communauté en cinq groupes (La Rusic, 1968; Waswanipi Tourism, 2023). L'imposition de ce lien de dépendance par le régime de *La construction de la commodité* induit en outre des conséquences environnementales et de santé publique importantes. Par exemple, la mise en opération d'une usine de pâte à papier à Lebel-sur-Quévillon produit une contamination importante au mercure méthylique des poissons des lacs Matagami, Waswanipi, Evans et plusieurs autres lacs de la région (Feit, 1971). Cette occurrence entraîne la fermeture de la pêche commerciale à Matagami et la recommandation faite aux Autochtones par les autorités gouvernementales de ne pas manger de poisson (Feit, 1971). De la même manière, la bande de Chibougamau assiste à la fermeture du poste de la CBH sur la péninsule Gouin en 1942 et le développement intensif de l'activité minière dans la décennie suivante.

L'avènement de la route reliant Saint-Félicien à Chibougamau en 1949 et le développement du transport aérien accélèrent le changement imposé aux *Eeyouch* du lac aux Dorés qui se verront déplacés par le développement du camp minier de Chibougamau (Frenette, 1985, p. 49 et p. 56). La colonie minière s'installe par la suite avec l'aménagement d'un système de production sur l'île Merrill et autour du lac aux Dorés, juxtaposé avec l'établissement d'une ville à l'ouest du lac Gilman. Les *Eeyouch* sont entraînés dans le cyclone de production de la ressource minière de deux manières : en constituant une source de *cheap labour*, tout en étant enclavé et délocalisé dans leur territoire. Abel Bosum Sr. se souvient de cette période de transition :

> « La route se rendit d'abord jusqu'à Obalski. Ensuite ils utilisèrent de grosses embarcations pour transporter leur équipement jusqu'à l'emplacement de la future mine. Je me souviens d'avoir travaillé au transport de ce matériel. »
>
> « Quelqu'un nous a dit qu'on ne pourrait plus demeurer sur l'Ile Hamel (...) qu'il avait besoin du sable qui s'y trouvait. On est donc déménagé et le terrain a complètement été nettoyé. Tout ce qui restait, c'était le sable. Il a été utilisé pour construire la route jusqu'à la mine Campbell (...) A cette époque, on était plusieurs à travailler pour la Compagnie Campbell. On nettoyait les terrains, on brûlait des broussailles." (Abel Bosum" Sr., 1981:1 dans Frenette, 1985)



Figure 4 - Eeyouch de la bande de Chibougamau[78] *(1948) (P79, S1, SS2, D5, P1)*

Les *Eeyouch* sont envisagés par les entreprises minières et forestières comme une source de main-d'œuvre bon marché (i.e., *cheap labour*) (Morantz, 2014, p. 200). Ils vont intégrer les équipes d'exploration minière l'été tout en retournant sur leur territoire de chasse l'automne[79] (Frenette, 1985, p. 56). À la fin de l'économie des fourrures, les Autochtones deviennent dépendants d'occupations peu qualifiés auprès de nouveaux patrons blancs, tandis que leurs aptitudes à la chasse et à la pêche ne sont plus valorisées[80] (La Rusic, 1968). De même, ils doivent attendre longtemps en bordure de ces nouvelles villes pour des contrats des courtes affectations (Morantz, 2014, p. 201). La figure 4 démontre bien le rapport entretenu par l'industrie minière et les *Eeyouch*. Le propriétaire de la première mine du camp minier de Chibougamau E.O.D. Campbell intègre quelques travailleurs autochtones pour ses activités de mise en valeur du gisement de l'île Merrill. Ces emplois sont toutefois précaires, comme le démontre le tableau 1.

[78] Deuxième à partir de la gauche vers la droite : Eva Bosum, Albert Miamscum, Sarah Dixon, Robert Bosum et Emily Bosum.

[79] Matthew Wapachee se souvient : "C'est en 1950 qu'ils ont commencé à travailler aux environs (…) John Huggan, un ingénieur, m'engage pour couper du bois et m'occuper des camps. Je ne me souviens pas pour quelle compagnie il travaillait. C'était la première fois que je l'accompagnais et j'apprenais l'anglais en même temps. Avec le temps, Huggan m'a enseigné à couper de la ligne et à aligner une série de piquet sur un lac gelé (Matthew Wapachee, 1983 :4, dans Frenette, 1985, p. 56).

[80] Practically, all Indians are functionally illiterate in the language of the region. They are landless, and lack the capital resources and job skills which the industrial society demands. There is a limited outlet for the skills of their profession as hunters and trappers which are now becoming non-viable. The economic forces which have demanded their relocation have largely limited their choice of employment to the unskilled labour market (La Rusic, 1968, p. 57).



Figure 5 – E.O.D. Campbell (Centre) en compagnie de plusieurs Eeyouch de la bande de Chibougamau. De gauche à droite : Jimmy Miamscum, Matthew Wapachee, Willie Shecapio-Blacksmith, Felix Couchees et Bally Husky – Début des années 1950 (P24, S1, SS14, P12)

Tableau 1 - Structure occupationnelle des Eeyouch de Chibougamau - (1966-1967) (Tanner, 1968, dans Frenette, 1985, p. 75)

HIVER (octobre-mai)			**ÉTÉ (juin-septembre)**		
Occupation	**%**	**Nombre**	**Occupation**	**%**	**Nombre**
Piégeage seulement	52	11	Exploration minière seulement	57	12
Exploration minière seulement	19	4	Exploration minière et travail de guide	9.5	2
Piégeage et exploration minière	14	3	Sans emploi	33.5	7
Piégeage et coupe de bois	10	2			
Piégeages, exploration minière et travail dans les mines	5	1			
TOTAL	100	21		100	21

On remarque en effet que le taux de chômage l'été est très important (33,5%). L'hiver, relativement peu d'Autochtones (4) sont employés exclusivement par l'entreprise minière (19%). Le révérend Scanlon observe en ce sens que les *Eeyouch* d'*Eeyou Istchee*, malgré leur proximité des sites miniers, obtiennent rarement un emploi dans les mines. On ne leur donne de l'emploi que dans les camps ou près des routes forestières (Morantz, 2014, p. 200). La difficulté d'intégrer

l'économie coloniale vient également du fait que les Autochtones préfèrent des emplois qui leur permettent de concilier leur mode de vie traditionnel (voir tableau 1). Ils ne demeurent souvent que quelques mois, voire quelques années à l'emploi des minières, entraînant la mine Campbell à exiger que les *Eeyouch* démontrent « de l'intérêt dans leur nouvel emploi » comme condition d'embauche (Frenette, 1985, p. 74).

L'intégration des jeunes *eeyouch* de Chibougamau dans le cycle des commodités se fait également par l'imposition du système des pensionnats, après la Seconde Guerre mondiale. Le poète bien connu et Surintendant adjoint aux Affaires indiennes Duncan Campbell Scott, reconnu comme le père de la politique d'assimilation autochtone du début du XXe siècle, affirme dans son témoignage au soutien de la modification de la *Loi des Indiens* en 1920 que l'assimilation est l'objectif gouvernemental : « Notre objectif est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé par la société, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions indiennes ni de département des Affaires indiennes. Tel est le but de ce projet de loi » (Commission de vérité et de réconciliation du Canada, 2015, p. 13; Saganash, 2005, p. 8). Cet objectif « civilisationnel » perdure après la Seconde Guerre mondiale et motive la prise en charge des institutions *eeyouch* par les pouvoirs fédéraux et provinciaux (Morantz, 2014, p. 176-177).

Ce traitement entraînera la disparition de plusieurs *Eeyouch* qui ne reviendront jamais des écoles résidentielles de l'Ontario ou de Québec. Matthew Wapachee de la bande de Chibougamau raconte :

> On m'a envoyé à l'école en 1945 à Chapleau, en Ontario. Des garçons de Mistassini s'y rendaient également. Il y avait Smally Petawabanq Charlie Brien et Sam Tapper. Nous étions plusieurs, mais je ne peux me rappeler tous les noms. Nous avons pris l'avion à Mistassini et nous sommes rendus à Oskélanéo. De là, on a voyagé par train (...) (Frenette, 1985, p. 48)

L'entreprise d'aviation Fecteau de Chibougamau s'assurait de faire le lien entre le lac Mistissini et le poste de gare d'Oskélanéo, démontrant les moyens technologiques considérables que mobilisait le gouvernement fédéral dans l'enlèvement des familles (Saganash, 2005, p.13). Cette situation laisse place à des scènes difficiles d'enfants en sanglot arrachés à leur famille (Boivin, 2014). Carmen Fecteau-Villeneuve est témoin des évènements et s'exprime dans le cadre d'un documentaire sur la vie de son cousin, le pilote Arthur Fecteau :

> Moi ce qui m'a beaucoup marqué, c'était une période triste dans l'année quand ça se produisait, Arthur Fecteau faisait affaire avec le ministère des Affaires indiennes et puis il avait à transporter des enfants qui sortaient du bois pour aller les amener pour aller à l'école. […] C'est sûr qu'ils avaient peur là d'être arrachés à leur famille, c'était quelque chose d'effrayant, mettons-nous à leur place. À 7-8 ans, 10 ans, ils sont tous avec des inconnus, puis quand ils débarquaient de l'avion ils se tenaient tous ensemble pis ça pleurait, y'en a qui avaient été malades dans l'avion. Ça avait vraiment pas de bon sens. Mais c'était décidé comme ça, pis j'avais pas grand-chose à y voir (17 minutes).

Un aviateur chargé de faire le transport nous a en outre raconté dans le cadre d'une entrevue :

> However, today, I have this lump in my chest, because over the years I flew many children from the reservation out to their schools, and some of them never came back.(…) (Entrevue 32, 2022, p. 5)

> (…) I was flying with the canso into Mistassini Lake and pick up a whole bunch of kids, put them into the belly of this twin engine they used for waterboarding. The kids were sitting on steel ! No chairs, no safety bells, nothing. They were 20 to 30 kids into this canso and fly about to Sudberry or fly them to Moosonee and they would be there for six or eight months, and then they would get fall and back in those cold brutal environment of an airplane. Like there was no heaters pack there. There were no warm seats. They were sitting on steel (Entrevue 32, 2022, p. 6).

L'aîné Paul Dixon de Waswanipi, pour qui les parents se sont rencontrés en portage autour du lac aux Dorés[81], exprime son traumatisme des pensionnats qui selon lui avaient pour fonction de « Held captives to control our ancestors and take the land » (Dixon, 2022, p.1) :

> Parents could only watch as kids were wrestled onto buses, trains or planes. Family visits ceased. Couples hid from each other to cry. I was six when I was sent to the Mohawk Institute Residential School run by Anglican priests in Brantford, Ont. Later I would move to the La Tuque Residential School in Quebec. Dad said that with things left where we last played, it was as if we'd all died. Mom's heart was ruined forever. Our grandparents, parents, aunts and uncles lost a connection where children were once the centre of life. No more hugs and kisses. Little did we know, it would be the beginning of the end of many things in our *Cree way of life*. And the worst was yet to come (Dixon, 2022, p. 1).

En plus des mauvais traitements subis, les jeunes *eeyouch* sont coupés du savoir intergénérationnel transmis pour survivre sur le territoire (Frenette, 1985; Richardson & Ianzelo, 1974). Plusieurs familles refusent ainsi d'envoyer leurs enfants à ces écoles, pour qu'ils puissent vivre le *Cree Way of Life* (Frenette, 1985, p. 81). Comme l'expérience des *Eeyouch* nous le révèle, les Autochtones ne demeurent pas passifs face à l'imposition de ce lien de dépendance et mettent en place plusieurs stratégies de résistance. Dans le documentaire *Cree Hunters of Mistassini* réalisé

[81] Lors d'une visite à Chibougamau, Paul nous a amené sur le site de l'ancienne communauté, où ses parents se sont rencontrés.

par Boyce Richardson et Tony Ianzelo en 1974, le maître de trappe Sam Blacksmith de Mistissini s'exprime :

> My son Eddie can do almost everything now. He kills beaver, sets traps. He can do this by himself. I taught him this when I kept him from school. The teaching is still going on. Sometimes I have to help him and then I go with him. These are the things I have taught him. I think I should have one of my children learning my own ways (Richardson & Ianzelo, 1974).

Par peur de perdre son langage, l'aînée Anna Bosum d'Oujé-Bougoumou se rappelle avoir fréquenté pendant quatre ans le pensionnat de La Tuque, avant de quitter pour demeurer avec ses parents (Bosum, 2021). John Shecapio-Blacksmith abonde dans le même sens :

> L'école, ça ne m'a pas vraiment aidé. J'y suis allé seulement un an et je n'ai jamais eu de problèmes à trouver un emploi (…). J'ai même travaillé sous terre, dans les mines. Mais je n'ai gardé ce travail que quelques mois. J'ai eu beaucoup d'autres emplois, dans la prospection par exemple. C'est ce que j'ai le plus souvent fait dans ma vie, travailler dans l'exploration minière (John Shecapio-Blacksmith, 1981 :2 dans Frenette, 1985, p. 81).

L'ancien député fédéral pour la circonscription d'Abitibi-Baie-James-Nunavik-Eeyou Romeo Saganash, originaire de Waswanipi et lui-même survivant des pensionnats, souligne d'ailleurs le caractère génocidaire d'une telle politique, au sens entendu par l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de l'ONU. Il énumère les conditions désastreuses pour les sociétés autochtones de ces institutions coloniales :

> Même si l'idée centrale de notre présence dans ces écoles était de nous éduquer et de nous civiliser, l'expérience des pensionnats a, dans les faits, transformé la plupart des élèves en individus incapables d'assumer les responsabilités usuelles de la vie. Dans ces écoles, nous avons fait l'apprentissage de la colère et de la frustration. Nous avions acquis une aversion pour toute forme d'autorité et nous cherchions un semblant de réconfort dans l'alcool et la drogue. Nous n'avons pas pu bénéficier des enseignements et de l'exemple de nos parents. Lorsque nous sommes finalement retournés dans nos communautés, nous étions considérés comme des étrangers virtuels, inaptes et émotionnellement écorchés. Et lorsque nous avons fondé nos familles, nous n'avions aucune idée de la manière d'aimer nos enfants, et un jour, en vieillissant, ils se sont retournés contre nous. Vous devez comprendre la difficulté que j'ai d'exprimer mes propres sentiments à cet égard (Saganash, 2005, p. 14).

L'avènement de ces politiques assimilationnistes s'inscrit dans la rationalité extractiviste de l'État canadien, par un changement de la structure occupationnelle des sociétés *eeyouch* et l'imposition des écoles résidentielles aux jeunes. Ce lien de dépendance est institué par une intégration dans la chaîne de production des commodités et laisse présager une autre conséquence importante qui bouleverse le rapport des *Eeyouch* au territoire : la délocalisation forcée pour le développement industriel.

5.1.4. Délocalisation forcée

La bande de Chibougamau est contrainte de déménager à sept reprises en raison de l'expansion des activités minières autour du lac aux Dorés, à l'instar de la communauté de Waswanipi. Ces multiples délocalisations démontrent l'application par l'État canadien et québécois de la doctrine de la découverte, puisque seuls les *claims* miniers sont reconnus par l'État, au détriment des systèmes de gouvernance autochtone. Cette section souhaite décrire les phases de délocalisation forcées des *Eeyouch* du lac aux Dorés, en raison de l'émergence de la ville minière de Chibougamau. Avant de procéder à l'établissement d'une vaste zone industrielle sur leur territoire traditionnel, les Autochtones sont sommés de partir. L'expérience est fondamentale dans la formulation de la critique de l'écocide, qui nous approfondirons dans les chapitres 6 et 7. En effet, cette situation de précarité dans laquelle se trouve les *Eeyouch* de Chibougamau rappelle le concept de quasi-vie (i.e., *bare life*), où des zones de sacrifice sont créées par l'activité gouvernementale pour mieux détruire les populations autochtones ou les rendre dépendantes à l'État (Arnold, 2018; Grindle & Johansen, 1995; Hooks & Smith, 2004; Morgensen, 2011). La non-reconnaissance des *Eeyouch* de Chibougamau constitue une justification et un dispositif mis en place pour appliquer la rationalité extractiviste. En l'espèce, le fractionnement s'est effectué en deux temps, c'est-à-dire la dispersion autour du lac aux Dorés et à l'extérieur de celui-ci.

En 1951, les *Eeyouch* du lac aux Dorés visitent une dernière fois l'île Hamel (i.e., Merrill), ainsi qu'à la *Cedar Bay*, dans un contexte où l'entreprise Campbell aménage ses infrastructures de production. On leur signale qu'il faut déménager, puisque leur campement se trouve trop près des zones de dynamitage. Les *Eeyouch* ont pris l'habitude d'ensevelir leurs morts à la pointe Campbell, ils doivent par conséquent déplacer les sépultures de la péninsule Gouin, avant de les enterrer définitivement à l'actuel cimetière anglican (Frenette, 1985). George Shecapio Blacksmith se remémore :

> Le cimetière était situé à la Pointe Campbell, mais il a dû être déménagé au portage de la Péninsule Gouin. Le déménagement du cimetière s'est fait à l'été au moment où les familles commençaient à se ressembler aux lieux des campements d'été! (George Shecapio-Blacksmith, 1982: 2 dans Frenette, 1985, p. 64).

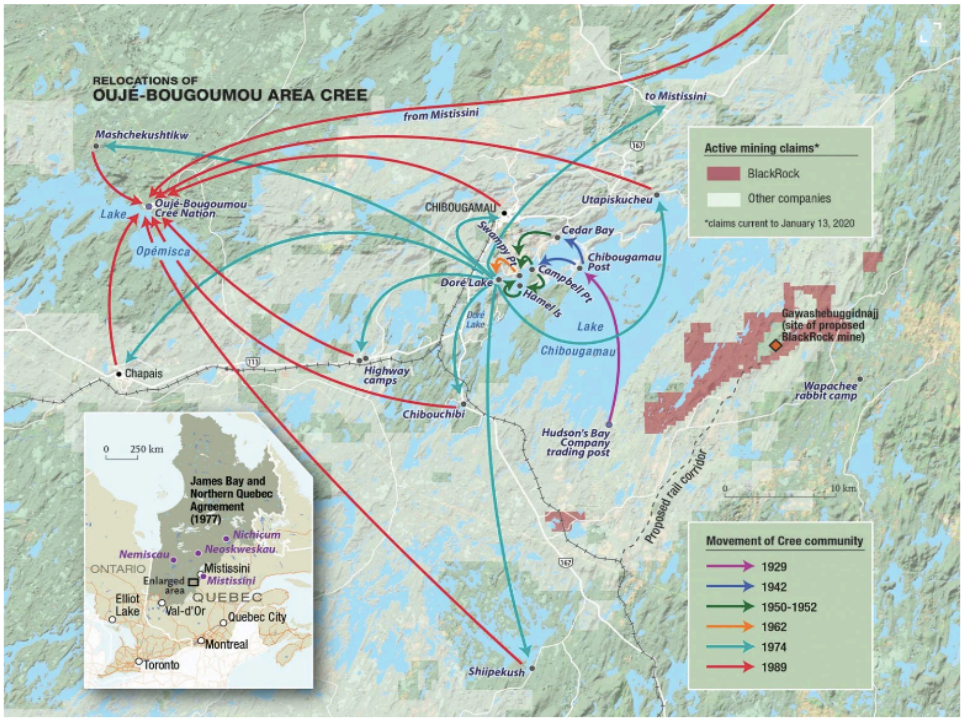
Plusieurs membres de la communauté sombrent alors dans l'alcool pour affronter ces conditions éprouvantes (Brave Noisecat, 2020). Entre 1952 et 1972, la ville minière de Chibougamau observe une croissance fulgurante, de 200 à plus de 12 000 habitants, submergeant alors les *Eeyouch* de Chibougamau dont leur population ne s'élève qu'à 200 personnes (Brave Noisecat, 2020). L'expansion des villes est un facteur de la diminution des territoires de chasse, ce qui constitue toujours une préoccupation pour les *Eeyouch* qui habitent le territoire de la Chibougamie (Entrevue 22, 2023). Qui plus est, les Autochtones subissent de nombreuses discriminations dans la ville de Chibougamau. On leur demande notamment de s'asseoir séparément des blancs dans les tavernes (Morantz, 2014, p. 201). À l'été 1952, une pointe marécageuse (i.e., *swampy point*) près du chemin d'accès vers la mine Campbell devient le lieu de rassemblement des *Eeyouch* du Lac Chibougamau[82] (Frenette, 1985, p. 65). Il était impossible de s'installer ailleurs puisque le lac aux Dorés était jalonné par l'industrie minière. Les Autochtones finissent malgré tout par s'attacher à ce lieu qui revêt une signification particulière[83], comme le souligne dans les années 1980 George Shecapio Blacksmith :

> La pointe marécageuse, autant que je me souvienne, ne devait pas devenir un lieu de résidence permanent. Ce ne devait être que temporaire (...) Cet endroit était très humide. Malgré tout, je pense que les gens aimaient y vivre. Ils s'y retrouvaient tous ensemble, ils y formaient un groupe (George Shecapio Blacksmith' 1982: 2 dans Frenette, 1985, p. 65).

La figure 6 du *Canadian Geographic* illustre les différentes phases de délocalisation de la bande de Chibougamau à partir de la mise en place du poste de traite de la CBH sur la péninsule Gouin, jusqu'à leur réunion sur le site actuel de la communauté d'Oujé-Bougoumou en 1989.

[82] « La pointe marécageuse, autant que je me souvienne, ne devait pas devenir un lieu de résidence permanent. Ce ne devait être que temporaire (...) Cet endroit était très humide. Malgré tout, je pense que les gens aimaient y vivre. Ils s'y retrouvaient tous ensemble ils y formaient un groupe » (George Shecapio Blacksmith' 1982: 2 dans Frenette, 1985, p. 65).

[83] Mary Ann Mcleod raconte : «Nous avions l'habitude de vivre à la pointe marécageuse. Les conditions de vie n'y étaient pas très bonnes. Nous utilisions du contre-plaqué comme plancher parce que c'était toujours humide. Il était impossible de vivre sous la tente » (MaryAnn Mcleod 1982: 1 dans Frenette, 1985).



Relocations of the Oujé-Bougoumou Cree. (Map: Chris Brackley/Canadian Geographic)

Figure 6 - Relocalisation des Eeyouch d'Oujé-Bougoumou (Chris Brackley/Canadian Geographic) (Brave Noisecat, 2020)

En 1957, le révérend anglican James P. Scanlon, affecté au ministère de la Région de Chapais, fonde la *Northern Citizens Guidance Association* qui vise à améliorer les conditions de vie des groupes autochtones qui vivent aux abords des villes minières (Frenette, 1985, p. 70). Le Chef Jimmy Miamscum de la communauté de Chibougamau et le père Scanlon poursuivent l'initiative de déménager la communauté à un meilleur endroit. La même année, la bande de Mistassini reçoit sa reconnaissance officielle (Frenette, 1985, p. 87). *Swampy point* demeure pourtant à ce jour un lieu de commémoration et de rassemblement annuel pour les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou, dans le cadre d'un évènement appelé *Chii-Weh-Tauw* (Van Ameringen & Chabot, 2007).

En 1966, le gouvernement fédéral (i.e., Commission du centenaire) accorde une subvention de 1700$ à un groupe international composé de 21 étudiant-es qui construisent, avec l'appui des *Eeyouch* de Chibougamau, des citoyen-nes de la municipalité et de membres de l'Église anglicane, une salle communautaire sur le site de la Baie Cachée. La construction est nommée le Beaver House. Ce village compte plus de 12 résidences. Le Chef Jimmy Miamscum fait diverses représentations auprès des gouvernements fédéral et provincial pour qu'une réserve puisse être

établie à cet endroit (Frenette, 1985, p. 84). Ses efforts ne porteront pas fruit, puisque le MAI préfère convenir d'une seule réserve pour regrouper les Autochtones de la région, essentiellement pour des motifs économiques. La réserve de Mistissini est à ce titre reconnue en 1962 et à l'instar des *Eeyouch* des communautés environnantes (i.e., Neoskewskau, Nemiscau et Nichichun), les Autochtones du lac aux Dorés sont intégrés dans la bande de Mistissini (Brave Noisecat, 2020)

De multiples pressions sont ensuite exercées par les autorités gouvernementales pour que les *Eeyouch* quittent le lac aux Dorés. On leur mentionne que la minière Campbell s'est accaparée les terrains occupés par la communauté et qu'ils doivent par conséquent partir (Frenette, 1985, p. 88). La dernière famille quitte le lac aux Dorés en 1974 et on procède par la suite à la démolition de Beaver House. Clarence Mianscum se rappelle :

> Nous avions l'habitude de vivre au Lac Doré, là où était le Beaver House. On nous avait dit qu'on pouvait vivre là pour toujours si on le voulait. Mais, un jour, on nous a dit de déménager, une fois de plus. Les gens avaient déjà construit des maisons. Lorsque nous sommes partis, ces maisons étaient encore debout et l'homme blanc et venu les jeter à terre. Même le Beaver House a été démoli » (Clarence Mianscum, 1981, p. 6 dans Frenette, 1985, p. 89).

Cette dernière expulsion annonce la fragmentation et la dispersion de la communauté jusqu'à leur reconnaissance officielle en 1992. Certains vont s'établir à Mistissini, d'autres à Chibougamau ou Chapais, et quelques-un-es enfin vont retourner sur leur territoire de chasse (Frenette, 1985). C'est le cas par exemple de la famille Wapachee qui, après avoir habité 10 ans à Mistassini, décide de construire une maison sur sa ligne de trappe. Chibouchibi désigne cette demeure, situé sur la rivière Chibougamau le long de la route 167, à environ 20 kilomètres de l'intersection entre la route 113 et la route 167. Ce lieu est toujours occupé par la famille Wapachee, dont le territoire de trappe couvre une grande partie du territoire de la municipalité de Chibougamau. Norman Wapachee, Vice Grand Chef de la Nation crie, se remémore de ces conditions difficiles lors d'une allocation présentée dans le cadre de la conférence organisée à Chibougamau dans le cadre de cette thèse :

> So we had to move to relocate that settlement to swampy point and then from 1960 we have had to relocate that village to Dore Lake. And then from Dore Lake in 1970, we were asked to leave. And then that is when the Oujé-Bougoumou Cree dispersed throughout their territory and we lived along forestry roads. We had seven camps within the territory and we didn't have adequate housing, nor running water, no electricity, and we lived like that in 3rd world conditions in the modern day. And we lived like that for two decades (Wapachee, 2023, p. 2).

L'assimilation des Autochtones autour de la commodité constitue la première justification soutenant le régime de vérité de *La construction de la commodité*, qui permet à l'État d'instaurer une relation de dépendance à la ressource en fonction de sa rationalité extractiviste. Ce nouveau lien marque une rupture avec le mercantilisme qui prévalait lors de la traite des fourrures. En effet, les *Eeyouch* jouaient un rôle fondamental dans la chaîne de production des fourrures. À ce titre, ils entretenaient un rapport d'interdépendance avec les puissances impériales européennes qui n'avaient pas les ressources pour survivre au sein de conditions jugées hostiles. L'expertise autochtone devient cependant un objet d'intérêt pour l'appareil bureaucratique dans la première moitié du XXe siècle. Pour faire la gestion de la disparition des castors, causée par l'augmentation de la colonisation, le gouvernement canadien (Québec, Ottawa) et les autorités de la CHB aménagent en partenariat avec les Autochtones de la Baie-James un système de réserves de castor. Ce programme a un succès retentissant, mais il permet également à l'État naissant de coopter le savoir *eeyou/eenou* au service de l'assemblage industriel qu'il déploie sur le territoire. Comme le mentionne Innis (1930), le Canada s'est servi de l'architecture posée par la traite des fourrures pour extraire et exploiter les autres ressources gisant sur son territoire. Pour instituer le système de production industrielle, le gouvernement met en place un agenda assimilationniste en changeant la structure occupationnelle des *Eeyouch*, tout en imposant aux jeunes le système des pensionnats. Pour établir la zone industrielle autour du lac aux Dorés, les Autochtones sont expulsés de leur territoire traditionnel en vue d'instaurer la zone de sacrifice (Arnold, 2018; Grindle & Johansen, 1995; Hooks & Smith, 2004; Morgensen, 2011). L'assimilation des Autochtones autour de la commodité suppose la capacité par l'État de cartographier le territoire pour identifier les ressources nécessaires à son enrichissement. La rationalisation du territoire représente en ce sens la deuxième justification du régime de *La construction de la commodité*, qui anime la rationalité extractiviste. L'activité gouvernementale est d'abord orientée autour de la capacité d'identifier la ressource à l'aide d'un savoir expert, où la nature est envisagée comme un réservoir de ressources.

5.2. La rationalisation de la ressource minière (1841-1911)

La modernité commande une confiance sans limite dans la science et les progrès techniques, l'expansion de la production, la satisfaction de la croissance des besoins humains, la maîtrise de la nature (y compris la nature humaine) et comme condition préalable à ces procédés,

l'ordonnancement d'un *design* rationnel de l'ordre social (Carlson, 2008). L'exigence de contrôle de l'ordre social suppose en ce sens un besoin de rationalisation par l'édification d'une « cage de fer » autour des ressources, témoignant de l'émergence des bureaucraties comme forme d'organisation sociale (DiMaggio & Powell, 1983; Weber, 1919). Les disciplines scientifiques modernes, comme le droit, la comptabilité ou la géologie, naissent d'ailleurs de cette création par l'État de différents « sites » d'expertise qui lui permettent d'agir à distance à travers la création de la commodité comme problématique de gouvernement (Rose & Miller, 1992). La reconnaissance de ce type de savoir coïncide aussi avec le découpage géographique de l'État québécois en centre décisionnel et périphérie extractive, traduisant l'investissement progressif du pouvoir dans l'ensemble du territoire. Le qualificatif de « camp minier » de Chibougamau apparaît alors au tournant du 20e siècle pour désigner la Chibougamie (Obalski, 1905). L'avènement de la Commission géologique du Canada, qui précède de quelques décennies la constitution du Canada comme entité juridique, façonne cette conception particulière de l'espace vécu. Nous abordons dans cette section ces deux étapes dans la constitution de Chibougamau comme village minier, à la frontière de l'État canadien (Boileau, 1999). D'abord, il s'agit de comprendre la constitution du régime minier canadien et québécois soutenu par la discipline de la géologie. Ensuite, le camp minier de Chibougamau est édifié comme un champ d'investissement du pouvoir gouvernemental.

5.2.1. L'État et la constitution du savoir légitime

En juillet 1841, lors de la première session du Parlement uni[84], la *Natural History Society of Montreal* présente une pétition afin de conduire un examen géologique systématique de la province du Canada. Une pétition similaire est déposée la même année par la *Literary and Historical Society of Quebec*. Le gouvernement colonial consent alors à allouer 1500$ pour soutenir cet effort (Smith, 1999). L'année suivante, en 1842, le gouverneur général de la province du Canada, Sir Charles Bagot, nomme deux géologues pour mettre en œuvre l'enquête géologique et fonde la Commission géologique du Canada pour mener à bien cette tâche (Smith, 1999). Il faudra attendre 1845 pour que le Parlement uni adopte une loi, prévoyant 2000$ par année pour 5 ans, de manière à assurer un examen complet des minéraux, des eaux minérales et des sols de la

[84] L'Acte d'union de 1840, adopté par la législature du Royaume-Uni, fusionne les deux organes législatifs du Haut et du Bas Canada en un seul Parlement unique (Monet, 2019).

province (Smith, 1999). Étant donné la superficie et les difficulté d'accès du territoire, les experts affectées à cette recension débutent avec l'examen des Grands Lacs et de l'estuaire du Saint-Laurent avant de migrer vers le nord périphérique de la colonie (Smith, 1999).

À cet effet, on charge le géologue James Richardson de faire le relevé de la région de Chibougamau et de son potentiel minier (Obalski, 1905). Cette cartographie signale le début d'un partenariat entre l'État et les experts, dont font partie les prospecteurs, arpenteurs et géologues, que ceux-ci soient du secteur public ou privé (Vallières, 2012). Il s'agit d'ailleurs d'un élément important du brouillage des frontières entre publiques et privées, expliquant la pertinence du cadre de la gouvernementalité dans l'institutionnalisation de l'expertise autour des bureaucraties (Bezes, 2012b; Foucault, 2004b). Les organisations gouvernementales font reposer leur action autour d'un corpus de savoir nécessaire à la conduite du souverain et des sujets. Ces expert-es veillent donc, par l'examen du potentiel géologique des ressources exploitables, à orienter l'action de l'État autour de l'extraction. Ces relevés agissent comme des incitations ou des encouragements qui motivent l'activité de gouvernement, au sens entendu par Rose et Miller (1992).

Originaire d'Écosse, James Richardson immigre au Canada en 1829. Il est engagé par le directeur de la Commission géologique du Canada en 1846 et 1847 pour assister aux levées hydrographiques effectuées sur le lac supérieur (Richeson, 1982). Il obtient en 1856 le rôle d'explorateur permanent à la Commission et sillonne plusieurs régions du Canada, où il produit 14 rapports (Richeson, 1982). Il publie en 1870 le *Report of the country north of Lake St. John* qui fait état de son périple au nord du Lac-Saint-Jean, où il sillonne la rivière Ashuapmouchouan, le lac Nekoubau, le lac Obatagama, le lac Chibougamau pour ensuite terminer son séjour au lac Mistissini. Ce voyage s'effectue dans des conditions éprouvantes en portage. Richardson s'adjoint l'aide de deux employés de la Baie d'Hudson et de 6 autochtones (qu'il nomme « sauvage »), répartis dans trois canots (Richardson, 1968). Cette exploration vise à faire une première étude des lieux du point de vue géologique. Le rapport contient les détails des minéraux avec un potentiel économique, c'est-à-dire la présence de fer magnétique, de la chalcopyrite et de la pyrite sur l'île du Portage, au nord du Lac Chibougamau (Richardson, 1968; Vallières, 2012). La rédaction de ce document survient trois ans après la naissance du Canada comme entité juridique, suivant

l'adoption de l'AANB par le Parlement britannique. Toutefois, le Québec ne s'intéressera sérieusement à la région du lac Chibougamau pour ses ressources minérales qu'au début du XXe.

Le régime réglementaire implanté dans les provinces canadiennes pour encadrer les activités de prospection, de recherche, d'exploration et de production des ressources minérales peut être caractérisé selon le principe du *free mining* (Lapointe, 2008, 2010). Le *free mining* recoupe trois droits interreliés, c'est-à-dire le droit de libre accès sur des territoires contenant des minéraux, le droit d'obtenir un « claims » sur ces territoires sans entrave de la part de l'État et le droit d'obtenir un bail ou une concession (Lapointe, 2008; Taggart, 1998). Le régime de claims est à ce titre importé directement du droit états-unien. Après la conquête et l'annexion de la Californie aux dépens du Mexique (1846), le vide législatif permet aux 40 000 mineurs qui participent à la ruée vers l'or de 1849 de fixer les règles d'acquisition des titres miniers[85]. Ce n'est qu'en 1850 que la Californie devient le 31e État des États-Unis (Lacasse, 1975). Avant la création du Canada, la colonie de Colombie-Britannique calque son régime minier sur celui de la Californie en 1859 (*Goldfield Act*), suivi de la Nouvelle-Écosse (1859 et 1862) et de la province du Canada uni en 1862 et 1863, notamment dans le contexte des découvertes d'or en Beauce. En clair, le régime de claim vise à reconnaître le droit au « premier découvreur » de la ressource minière (Lacasse, 1975, p. 43).

Le Parlement de la nouvelle province de Québec intègre le régime de *free mining* dans l'*Acte général des mines du Québec* (1880, chap. 12, art.3). La loi de 1880 représente le premier programme d'intervention gouvernementale dans les activités minières et définit les modalités d'accès au territoire « pour la prospection (i.e., claim) et d'acquisition de propriétés à des fins d'exploitation minière (i.e., concession) (Vallières, 2012, p. 45)». Le principe de *free mining* repose sur deux considérations fondamentales, c'est-à-dire le principe de domanialité et de divisibilité. La domanialité signifie que l'État est propriétaire des ressources du sous-sol, qu'il peut choisir d'attribuer selon des modalités d'acquisition qu'il définit (Lacasse, 1975). La divisibilité

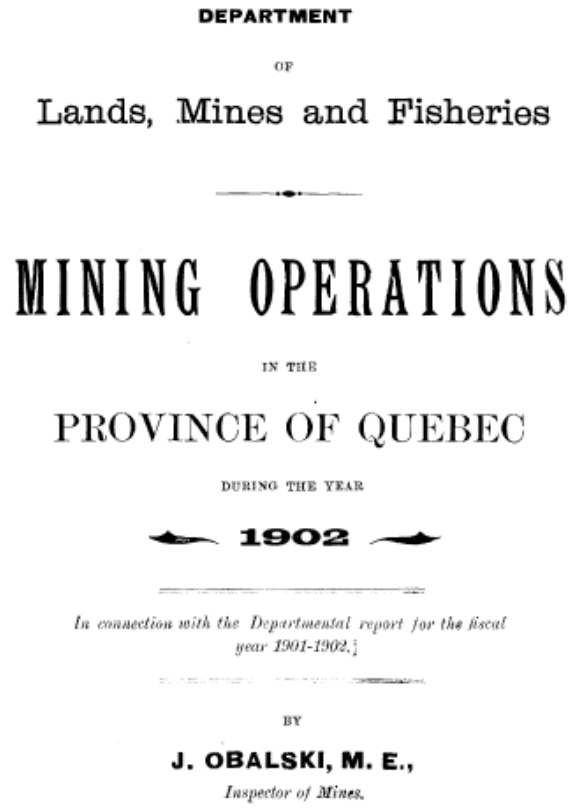
[85] Lacasse (1975) souligne : « En l'absence de lois fédérales et de l'État pouvant protéger leurs fouilles, les prospecteurs ou mineurs organisèrent des districts miniers. Lors d'assemblées, des règles furent établies concernant le nombre de claims pouvant être détenus par une personne, leur superficie, leur abandon et leur déchéance, le mode de règlement des conflits, etc. (86). Et, naturellement, le mode de prise de possession par le moyen du jalonnement ("location") de claims était universellement reconnu par les mineurs » (p. 40).

quant à elle réfère à la division entre les droits de surface (i.e., fonciers) et du sous-sol (i.e., tréfoncier) (*Loi sur les mines*, 2013, art. 9 (1)). Pour lui permettre d'appliquer son pouvoir domanial, l'État québécois édifie un appareil administratif nécessaire à l'application de la *Loi sur les mines* qui cherche à encadrer de manière cohérente les activités de production de la commodité minérale.

5.2.2. Chibougamau comme champ d'investissement gouvernemental

Les expert-es élaborent et mettent en œuvre les politiques minières, ils sont les fers de lance de l'action gouvernementale. Le gouvernement québécois procède à ce titre à la nomination d'un Inspecteur des mines en 1881 en la personne de l'ingénieur minier français Joseph Obalski. Celui-ci est responsable de l'application de l'*Acte général des mines du Québec* et de faire rapport sur l'industrie minière québécoise (Vallières, 2012). Les rapports d'Obalski pour le ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries sont articulés autour des minéraux extraits ou non sur le territoire du Québec[86], démontrant cet effort de rationalisation des pouvoirs publics autour des commodités (Obalski, 1903, 1909). Obalski présente également le potentiel de production des minéraux en étayant les explorations sur des territoires non exploités (Obalski, 1909). Nous verrons à ce titre qu'il est appelé à jouer un rôle fondamental dans la naissance de Chibougamau comme district minier.

[86] Ses rapports de 1902 et 1908 sont structurés autour des commodités minérales que sont le fer, l'ocre, le chrome, le cuivre, le plomb, le zinc, le cobalt, l'argent, l'or, l'amiante, le phosphate, le mica, le graphite, la magnésite et le ciment.



DEPARTMENT

OF

Lands, Mines and Fisheries

MINING OPERATIONS

IN THE

PROVINCE OF QUEBEC

DURING THE YEAR

1902

In connection with the Departmental report for the fiscal year 1901-1902.

BY

J. OBALSKI, M. E.,

Inspector of Mines.

Figure 7 - Rapport de l'inspecteur des mines Joseph Obalski (1902)

En 1884 et en 1885, le géologue Peter Low poursuit une expédition financée par la Société de Géographie du Québec, la Commission géologique du Canada et le Département des Terres et de la Couronne du Québec. Son rapport n'ajoute rien au document produit par Richardson 15 ans plus tôt, mais continue d'attiser l'intérêt pour le secteur minier dans la région (Landreville, 2009; Obalski, 1905). En 1890-1891, le gouvernement met en place un Bureau des mines pour délivrer les permis de recherche et d'exploration, les demandes d'achats et de ventes, les titres de concessions minières et l'élaboration de statistiques et de cartes (Vallières, 2012). En 1895, c'est au tour du géologue Robert Bell de la Commission géologique du Canada de présenter dans son rapport la présence de veines de quartz et des quantités de pyrites de fer et de cuivres autour du lac Chibougamau (Girard, 2012). Ce n'est toutefois qu'en 1903 que ce site attire plus sérieusement

l'attention des pouvoirs gouvernementaux, en raison de l'intérêt porté par un prospecteur et marchand de fourrure.

Si un homme peut symboliser à lui seul la transition du mercantilisme à l'extractivisme, c'est Peter Mckenzie. Il reflète bien le constat de Innis (1930) à l'effet de l'expansion de la machine industrielle à partir des compétences des marchands de fourrure. Ce dernier exploite un poste de traite sur la rivière Ashuapmushuan. De marchand de fourrure à prospecteur, il commence à s'intéresser au potentiel minéral de la région après une lecture attentive des rapports de Richardson et de Bell (Frenette, 1985; Vallières, 2012). L'acquisition de ce savoir le motive par la suite à poursuivre une expédition au printemps et à l'été de 1903 autour du lac Chibougamau. Sa visite est fructueuse, puisqu'en plus de confirmer le potentiel en cuivre et en fer répertorié par les rapports précédents, il ramène des échantillons d'amiante extirpés de l'île d'Asbestos sur le Lac Chibougamau (Obalski, 1905; Vallières, 2012).



Figure 8 - Expédition de Joseph Obalski (au Centre en avant) avec son équipage en 1904 (P5,S2,SS4,D8,P1)

De retour de voyage, McKenzie soumet ces échantillons au surintendant des mines Obalski, qui recommande au gouvernement « de faire constater ces découvertes » (Obalski, 1905, p.6). Il est alors mandaté au courant de l'automne 1904 à poursuivre une expédition en compagnie de

McKenzie pour « faire un examen officiel et un rapport de ces découvertes et aussi pour s'enquérir des ressources minérales des régions environnantes » (Faribault et al., 1912) . Son rapport de 1905 fait état de son voyage et fait notable, il affirme qu'il faut désormais parler de la région comme le « District minier de Chibougomo » (Obalski, 1905, p. 5). Cette appellation démontre une emprise de la commodité pour cartographier un territoire; en témoigne les cartes produites par le *Departement of Interior* (1922), le Canadian national (1929) et le *Deparment of Mines and Technical Survey* (1936).

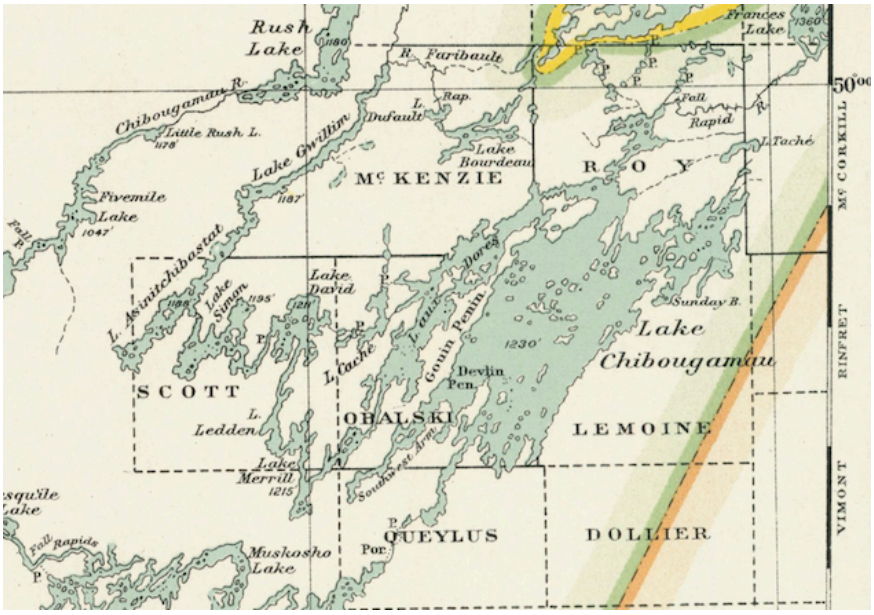


Figure 9 – Quebec Chibougamau Sheet, Portions of Lake St John, Pontiac, Champlain, St. Maurice, Maskinongé, Berthier, Joliette and Montcalm Counties and portions of Mistassini and Abitibi Districts, Department of the Interior, Canada (1922)

Le lac Chibougamau est l'élément de référence géographique autour duquel la colonie est érigée, quadrillée par sept cantons miniers, c'est-à-dire le canton McKenzie, Roy, Scott, Obalski, Lemoine, Queylus et Dollier. À la lumière de divers échantillons prélevés autour du lac Chibougamau, Obalski évoque de manière presque prophétique que « les découvertes qui s'y sont faites […] sont appelées à jouer un rôle important dans l'avenir industriel de notre Province » (Obalski, 1905, p.3).

Fort de ces nouvelles « découvertes », le Québec observe un « boom » minier important entre 1900 et 1945, où la valeur de production augmente plus de 30 fois (Paquette, 1982, p. 199). Cette

période de cycle favorable attire des investissements internationaux majeurs autour du lac Chibougamau et une augmentation corrélative de la volonté de coloniser le territoire. Le rapport de 1905 produit par Obalski motive en ce sens d'autres études, qui viennent confirmer ou nuancer[87] le potentiel avéré ou non du district minier de Chibougamau[88]. Étant donné les conditions difficiles d'accès au territoire, uniquement atteignable en portage, les expert-es exercent une pression auprès du gouvernement du Québec pour faire construire un chemin de fer et relier la région au Lac-Saint-Jean ou à l'Abitibi[89]. La loi sur les mines de 1890 rattache d'ailleurs le prix des concessions minières à la présence ou non d'un chemin de fer, confirmant l'importance des infrastructures dans l'exploitation des mines (Vallières, 2012, p. 47). Les travaux de prospection deviennent de plus en plus importants. Pendant l'été 1906-1907 deux à trois cents hommes sont employés pour diverses expéditions de prospection (Faribault et al., 1912, p. 13).

Devant ces multiples sollicitations et face au caractère contradictoire des informations disponibles sur le potentiel minier de la région, le premier ministre Lomer Gouin et son ministre des mines Théo C. Denis décident d'établir la Commission de Chibougamau en 1910 pour prendre une décision éclairée, étant donné l'importance des « sommes prises sur les fonds publics » pour financer la construction d'un chemin de fer (Faribault et al., 1912). Trois experts sont nommés par le gouvernement pour siéger sur la Commission, c'est-à-dire E.R. Faribeault (Professeur en géologie à l'Université Queens), J.C. Gwillim et Alfred Barlow (Commission géologique du Canada). Après avoir examiné attentivement le potentiel minéral suivant une expédition sur les rives du lac Chibougamau (1910), la Commission conclut que la valeur *minima* des gisements relevés ne justifie pas la construction d'un chemin de fer (Faribault et al., 1912, p. 198). Ce rapport freinera momentanément l'enthousiasme des prospecteurs pour la région, qui ne reviendront en

[87] En 1909, le Professeur M.E. Dulieux de l'École polytechnique de l'Université Laval rend un rapport nettement moins favorable sur le potentiel minier de la région de Chibougamau, même s'il souligne l'importance fondamentale d'un chemin de fer reliant la région au Lac-Saint-Jean pour la colonisation et l'exploitation des minerais, notamment (Obalski, 1909, p. 86-87).

[88] Notons la création de la compagnie d'exploration «*Chibougamau Mining Coy. Limited »* en 1905, dont le bureau de direction mandata John E. Hadman de Montréal, de même que M.W.W. J. Croze représentant la *UnitedStates Steel Corporation*, pour faire un rapport concernant les gisements d'amiante, d'or et de cuivre. McKenzie était alors le gérant général de l'entreprise. Hadman produit son rapport en 1905 et confirme la valeur du district, en particulier pour l'amiante de l'île d'Asbestos et le quartz aurifère de l'île du Portage (Faribault et al., 1912, p. 12). La « *Chibougamau Gold and Asbestos Mining Coy* », une autre compagnie d'exploration, est mise sur pied en 1905 avec un capital de cinq millions de dollars.

[89] Dans son rapport, Hadman souligne notamment l'importance du chemin de fer pour l'exploitation des minerais (Faribault et al., 1912)

nombre important qu'après la Première Guerre mondiale (Frenette, 1985), démontrant du même souffle la place centrale qu'occupent les infrastructures dans l'extraction des ressources.

Cette section met en exergue l'importance de la cartographie dans l'investissement du territoire chibougamois. La prospection et la mise en valeur des gisements est précédé par la constitution du district minier par les expert-es, qui assurent la transition cognitive entre l'économie mercantiliste et la rationalité extractiviste. Cette rationalisation du territoire en fonction de la ressource donne l'impulsion nécessaire à l'établissement de la troisième justification du régime de *La construction de la commodité*, celle de la mise en place d'infrastructures destinées à l'instauration d'une chaîne de production.

5.3. Infrastructures pour l'accès aux ressources et occupation du territoire (1911-1949)

Les infrastructures constituent en soi une justification à l'ordre industriel, puisqu'elles permettent l'accès aux ressources par l'utilisation de technologies, tout en facilitant l'occupation permanente du territoire. Elles représentent en ce sens une composante essentielle à la toile institutionnelle que forme la commodité (Innis, 1930; 1933). La Confédération canadienne est en partie motivée par le besoin des autorités coloniales d'obtenir le financement pour construire les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois et du blé (Innis, 1930; 1933). Le chemin de fer transcontinental par exemple justifie la naissance du Canada comme entité politique et juridique (Innis, 1934). Il s'agit de maillages reculés (i.e., *backward linkage*) selon la terminologie innisienne, visant à acheminer la ressource primaire vers les centres de transformation (Watkins, 1963, p. 145; Hirschman, 1977a). Ces infrastructures entretiennent un lien étroit avec le cycle des commodités, puisqu'elles requièrent des mobilisations importantes de capitaux de la part d'investisseurs internationaux (Braun, 2020; Fast, 2014; Pineault, 2018). Ces projets témoignent également d'une conception de la souveraineté de l'État en fonction des normes en vigueur à l'époque. Les infrastructures permettent de faciliter l'occupation permanente du territoire en favorisant l'augmentation du flux migratoire. Au début du XXe siècle, le contrôle physique et

l'occupation du territoire sont des considérations primordiales dans la conception de l'État[90] (Biersteker, 2002, p. 166).

5.3.1. Cycle des commodités

Pour traduire le lien étroit entre l'exploitation des ressources et la présence d'infrastructures, le journaliste Paul Tremblay mentionne : « [l]es regards se tournent présentement vers le Nord-Ouest du Québec, et tout particulièrement vers Chibougamau, riche région minière destinée vraisemblablement à devenir l'un des centres les plus actifs et les plus prospères de la province » (Tremblay, 1939, p.1). La fin de la Seconde Guerre mondiale marque le début de la période des trente glorieuses et la demande dans les divers métaux, dont le cuivre et l'or, explose. Aux États-Unis et en Europe, l'investissement dans les capacités de production augmente corrélativement. Larry Wilson (1956) mentionne l'intérêt de Wall Street pour le camp minier : « ils avaient des millions à placer et les grands gisements de minerais de Chibougamau leur faisaient signe » (p. 181). Ce prospecteur s'établit d'ailleurs dans la région de Chibougamau d'abord et avant tout pour trouver une source d'eau minérale et l'exploiter dans l'espoir de faire fortune[91]. Dans son ouvrage *L'appel de Chibougamau (1956)*, le pionnier montréalais Larry Wilson raconte son périple alors qu'il est à la recherche de l'or bleue. Il finira par se rabattre sur ses concessions minières lorsque cette quête se révèle infructueuse. Cette sous-section souhaite visiter l'évolution du cycle des commodités[92] au XXe siècle qui motive l'établissement d'infrastructures à partir du Lac-Saint-Jean jusqu'à Chibougamau.

C'est en 1909 que le gouvernement du Québec consent à faire construire une route d'hiver reliant la ville de Saint-Félicien au district minier de Chibougamau, avec la force des chevaux.

[90] En vertu du droit international, un État doit disposer d'une population permanente sur un territoire déterminé en plus d'avoir la faculté d'exercer un pouvoir effectif sur cette population (Beaulac, 2012, p. 406; Convention de Montévidéo, 1933, art.1). Dans sa typologie, Biersteker illustre le changement conceptuel dans les frontières de l'État. Au début du XXème siècle, le contrôle territorial se comprend en fonction d'une conception wébérienne de la souveraineté. Les États qui veulent prouver leur revendication sur des frontières définies doivent occuper ledit territoire (p. 166).

[91] Il tire ses informations d'un certain Pauli, qui affirme l'avoir trouvé dans le rapport d'Obalski de 1907 (Wilson, 1956, p. 61).

[92] Dans le domaine minier, le cycle des ressources se traduit par l'exploration, la mise en valeur, l'exploitation et la fermeture. Pour l'ensemble de ces étapes, les infrastructures pour accéder au territoire sont d'une importance fondamentale pour attirer les investissements.

Une subvention de 10 000$ est attribuée à cet effet. Ce nouveau lien permet de réduire de 30 kilomètres le chemin parcouru par les Autochtones et emprunte approximativement le même tracé que l'actuelle route 167 reliant Saint-Félicien à Chibougamau, sauf le dernier tronçon à partir du mille 132 qui n'était alors qu'un tracé approximatif très peu entretenu (Frenette, 1985, p. 23; Entrevue Paul Tremblay, 1981).



Figure 10 - Route d'hiver entre Saint-Félicien et Chibougamau (1920) (P5-1.6)

En 1911, le chemin de fer du CN se rend jusqu'à la localité d'Oskélanéo (i.e., escalana) en Abitibi, ce qui augmente le flux migratoire et permet un programme de colonisation plus intensif du nord par les autorités gouvernementales (Landreville, 2009). Ce développement majeur entraîne l'abandon par la Compagnie de la Baie d'Hudson de la route de Rupert (1926) au profit de la route de l'Oskelaneo (Landreville, 2009).

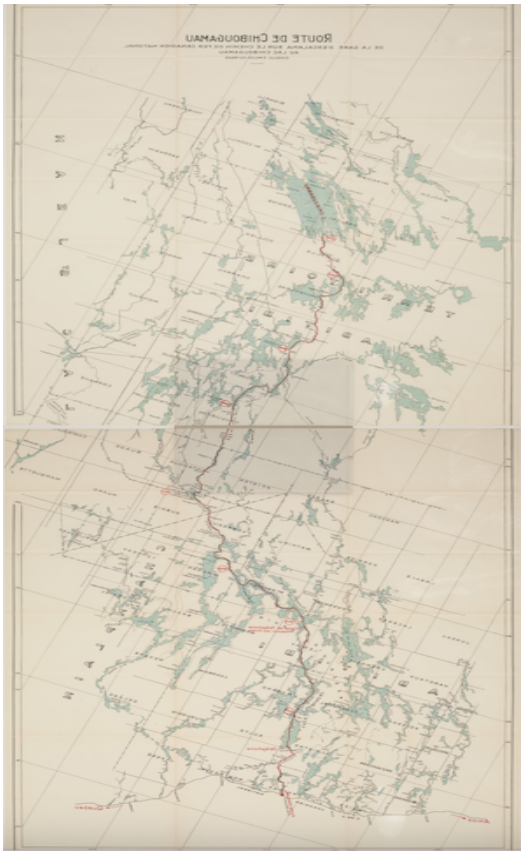


Figure 11 – Route de Chibougamau – De la gare d'escalana sur le chemin de fer Canadien national au Lac Chibougamau (CN, 1929)

À l'aide du savoir des Autochtones, qui n'ont que des rôles de figurant-es dans le récit des colons (Diamond & Maher, 2004; Landreville, 2009), d'importants gisements sont trouvés dans les années 1920 par des prospecteurs aux abords du lac Opemiska et du lac aux Dorés. Un homme répondant au nom de Blake acquiert ainsi une concession sur l'île Merrill qui deviendra la mine Principale dans les années 1950 (Wilson, 1956). La première entreprise à acquérir les claims sur l'île Merril est la *Northern Investment Company* en 1929 (Elecha, 1966). La grande dépression de 1929 met toutefois un terme aux activités de prospection autour du lac Chibougamau. Les premières localités[93] de la Baie-James sont issues du plan Vautrin (1934-1937) qui vise à occuper le territoire suivant l'annexion de l'Abitibi (1898). L'objectif est d'insuffler un dynamisme économique au sortir de la crise de 1929 (Girard, 2012). Dans ce contexte, à partir de 1934,

[93] Ainsi, Saint-Joachim de Beaucanton (1935), Saint-Éphrem de Val-Paradis (1937) et Saint-Camille de Villebois sont « en quelque sorte le prolongement vers le nord de la colonisation de l'Abitibi-Témiscamingue, région à laquelle elles seront d'ailleurs rattachées administrativement jusqu'aux années 1990 » (Girard, 2012, p. 245).

Chibougamau redevient un centre d'affluence colonial alors que : « les géologues, ingénieurs, foreurs et compagnie reviennent à la hâte, par canots (de plus en plus à moteurs) ou par avion. Deux puits sont creusés et la population blanche s'élève aux environs de 1000 personnes » (Wilson, 1956).

Laurier Surprenant raconte son métier de prospecteur. Son discours témoigne d'une volonté de participer dans le cycle des commodités en jalonnant le territoire, c'est-à-dire en enregistrant une concession minière pour l'explorer (i.e., *claimer*)*:*

> On essaie de localiser quelque chose pour être, avoir un gisement commercial et puis là on essaie d'en prendre possession avec des licences. On fait des jalonnages. Après qu'on ait jalonné, on fait notre rapport à Québec pour avoir nos enregistrements, de nos jalonnages. Ensuite de ça, on travaille pour le vendre à une compagnie. Et puis moi c'est ça qui est arrivé, j'ai vendu à une compagnie et puis là ben la compagnie m'a engagé et j'ai travaillé 16 ans pour eux autres (Laurier Surprenant, 1981).

La nature spéculative de l'activité minière est relevée, puisque peu de claims mènent à la mise en valeur d'un gisement. Les infrastructures augmentent les probabilités qu'un gisement soit exploité en réduisant les coûts de transaction, tout en permettant l'utilisation de nouvelles technologies qui améliorent la qualité de vie des premiers colons en situation de survie.

La communauté de Chibougamau s'est d'ailleurs développée une mythologie, entre autres, autour des prouesses physiques et de l'ingéniosité des premiers prospecteurs[94]. En effet, il faut non seulement pouvoir accéder au territoire, mais y survivre et extraire la commodité dans des conditions éprouvantes. Dans une entrevue réalisée en 1991, le prospecteur Albert Perron se remémore avoir transporté la machinerie de la première mine industrielle à Chibougamau au début des années 1930 (i.e., la mine Obalski). Les cages servant à descendre les hommes sous terre (i.e., *bowler*) étaient transportées par chevaux dans les chemins aménagés pour le portage à partir de Saint-Félicien. En particulier quand les machineries étaient prises dans la neige de surface des lacs, Perron explique la nature des délais encourue par l'expédition et le besoin pour les hommes de se débrouiller :

[94] Le mythe de Joe Chibougamau est d'ailleurs alimenté par sa capacité à réaliser des prouesses physiques et trouver des solutions dans n'importe quelles conditions (Hamelin, n.d.).

> Ça fait que quand on campait dans la slush, là c'était : « mets tes raquettes, pis va au bord du lac, pis mets des *skids*, pis des *pry* », pis on sortait la *sleigh* canter dans la slush. On la mettait sur les *skids*, pis là on se foulait un bout, pis on redécollait yinque le lendemain. On décollait pas c'te journée-là, on attendait que ça gèle dans la nuit pour partir le lendemain matin (Entrevue Albert Perron, 1981).

Wilson (1956) mentionne le besoin pour les spécialistes des mines qui s'aventurent dans la région de Chibougamau, d'être muni d'une bonne dose de courage, d'endurance et de volonté, pour être capable de naviguer dans les terres nues et désolées de l'Ungava[95] (p. 113). Le mythe de Joe Chibougamau[96], pionnier du Nord québécois, est créé pour exprimer cette fascination des prouesses physiques et de la capacité à survivre dans un environnement hostile. Ce célèbre prospecteur qui parcourt le territoire de Chibougamau dans les années 30 à 50 allie compétences techniques et robustesse. La rumeur le proclame même « meilleur prospecteur du Canada » en raison de ses excellentes aptitudes dans la recherche du minerai. Il est en outre un « trouveur de solutions ». Il sait tout faire, par exemple, utiliser la dynamite, réparer un mécanisme, piloter, installer une tuyauterie et, à la façon européenne, cueillir les bleuets au peigne » (Hamelin, 2004).

Les prospecteurs et ouvriers de l'époque ont en effet une fascination pour les nouveaux outils (i.e, *drill,* tracteur, wagons de transport du minerai, hydravion, *shafts*, haches, hydravion, scie mécanique, ponts flottants) (Simard, 1978, 1981, 1982; Entrevue 31, 2022; Entrevue 32, 2022). L'avènement des avions de brousse au début du XXe siècle permet aux prospecteurs de se rendre plus facilement sur le territoire de Chibougamau, tout en facilitant le transport du matériel des arpenteurs et des géologues. D'ailleurs, Léo Springer, à qui on attribue la découverte du gisement de la mine Opémiska de Chapais en 1929[97], se rend dans la région avec les ailes de l'entreprise « *Prospector Airways* » (Houle, 2019). L'entreprise A. Fecteau Transport Aérien est créée en 1936 pour faciliter le développement du Nord canadien, notamment en le cartographiant grâce à l'expertise des arpenteurs. Elle installe le hangar principal à Senneterre à 60 km au nord-est de l'Abitibi et plusieurs bases secondaires sont établies dans l'arrière-pays, dont une sur le lac

[95] L'Ungava est un terme Inuit désignant « pays lointain » adopté par les colons pour désigner *Eeyou Istchee* (Wilson, p. 113).
[96] Joe Chibougamau, alias Joe Mann, aura d'ailleurs une mine nommée en son honneur sur le camp minier de Chibougamau.
[97] Il a toutefois été guidé vers ce gisement avec le savoir des Autochtones qui étaient bien au fait l'existence de ces minerais.

caché à Chibougamau[98] (Genest, 2017). L'exploitation des ressources requiert à l'époque une présence permanente sur le territoire. Le cycle des commodités accélère ainsi le déploiement d'infrastructures pour occuper l'espace.

5.3.2. Infrastructures et occupation du territoire

Toujours en 1936, cette petite colonie à la frontière de l'État canadien prend des allures de bourgade minière, en acquérant un bureau de poste et un service de ligne téléphonique intercamp pour la relier aux centres décisionnels de l'État québécois. Le journaliste Paul Tremblay de *La Presse* accompagne Antoine Dubuc, gérant de la compagnie de téléphone Saguenay Québec, à l'hiver 1938. Le journaliste exprime le rôle majeur de la technologie pour rattacher la région périphérique de Chibougamau au Saguenay :

> Cette inauguration de la ligne téléphonique de Chibougamau est un évènement considérable. C'est comme une prise de possession, à la suite de la construction de la route, de ce vaste territoire qui est naturellement rattaché au royaume du Saguenay (Tremblay, 1938, p. 13).

En effet, la justification de la ligne téléphonique (i.e., infrastructure) permet à Chibougamau d'exister par une prise de possession des intérêts du sud (i.e., Royaume du Saguenay). L'écrivain Larry Wilson (1956) décrit l'avènement de cette bourgade autour du Lac aux Dorés, digne d'un *western* hollywoodien :

> Une ville champignon commence à pousser sur la propriété Blake, dans l'agglomération nouvelle, les « bootleggers » et leur séquelle de personnages douteux commence de récolter d'appréciables profits, les jours de paye surtout. Un homme est tué à coups de revolver. Le cadavre d'un autre, en pleine décomposition, s'échoue au printemps, dans la glace du lac. On supposa qu'il avait été assassiné. Le soir le lac aux Dorés revêt un aspect de carnaval, alors que les lumières des tentes se réverbèrent dans ses eaux. Ainsi naquit, presque du jour au lendemain, une rude bourgade minière (p. 16).

33 entreprises minières s'activent alors autour du lac aux Dorés et du lac Opémiska, mais deux sont plus importantes : la *Consolidated Chibougamau Goldfield* et l'*Opémiska Copper mine Limited* où se trouve actuellement la ville de Chapais. La *Consolidated Chibougamau Goldfield*,

[98] Nous soulignons au passage que cet instrument sert aussi d'outil pour assimiler les autochtones en les transportant dans les pensionnats. Les justifications du monde industriel s'appuient en ce sens mutuellement.

filiale de la *Consolidated Mining & Smelting Company*, emploie alors 75 hommes et débute son exploitation en 1933. Celle-ci procède au rachat des titres miniers détenus par la *Northern Investment Company* en 1934. Un puit de 300 pieds est érigé, avec des galeries de 250 à 500 pieds de profondeur. Plusieurs milliers de tonnes de minerais parviennent à être extraits de la mine. Elle cesse toutefois ses activités en septembre 1937, notamment puisque les minerais doivent être acheminés en avion, ce qui augmente considérablement les coûts de production (Tremblay, 1938, p. 15).

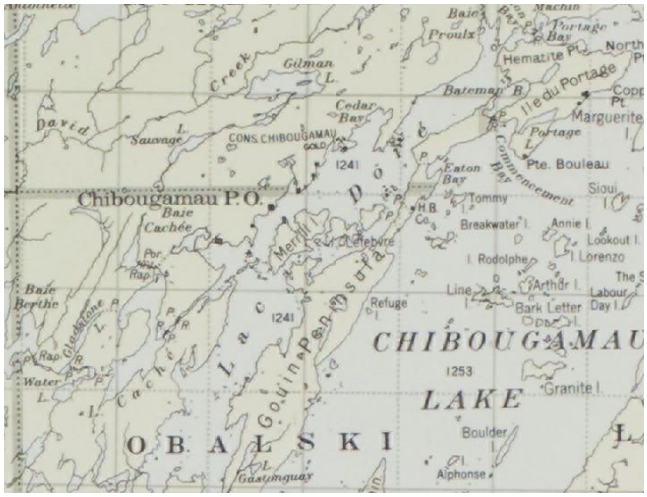


Figure 12 - Emplacement de la Chibougamau Goldfield Consolidated (Department of Mines and Technical Survey, Ottawa, 1936)



Figure 13 - Photo de la Chibougamau Consolidated Goldfield dans la baie des Cèdres en 1934 ou 1935 (P5-11.3)

De même, les colons attendent impatiemment l'arrivée du chemin de fer qui est vu comme augmentant leur qualité de vie, puisque diminuant considérablement le coût des denrées acheminées vers la bourgade (Tremblay, 1938). La Seconde Guerre mondiale met encore une fois un terme aux activités industrielles naissantes autour du Lac aux Dorés. Wilson (1956) s'exprime : en ces termes : « [l] orsque Hitler chausse ses bottes de sept lieues, le Chibougamau tombe dans un sommeil cataleptique (p. 56) ». Cet arrêt momentané s'étire jusqu'à la fin de la guerre en 1945, lorsque le gouvernement du Québec décide de financer la construction d'un lien terrestre pour relier Chibougamau au Lac-Saint-Jean.

En 1947 débutent les travaux pour la construction de la voie routière en gravier reliant Saint-Félicien à Chibougamau, sur recommandation du sous-ministre A.O. Dufresne. Le tronçon est nommé boulevard Onésime-Gagnon en l'honneur d'un homme politique de l'administration Duplessis et Lieutenant-gouverneur du Québec de 1958 à 1961 (Frenette,1985; Québec, 2015). L'entreprise O'Connell se charge de la construction de l'infrastructure qui opère des « escouades de camions chargés de graviers, de cailloux, de sable, de ciment et de bois » (Wilson, 1956). La route est achevée en 1949 et se rend au lac Gilman, lieu de l'établissement de la nouvelle colonie. La CBH commence à y faire transporter les provisions destinées à son poste de Mistissini la même année. La route d'Oskélanéo sera donc abandonnée à la faveur de ce nouveau lien terrestre (Frenette, 1985, p. 71). Cette route devient achalandée rapidement pour différents besoins économiques. En 1963, plus de 360 véhicules l'empruntent chaque jour, notamment pour l'exploitation des ressources naturelles et le tourisme. Des camps de bûcheron se positionnent par exemple le long du tracé de la route (Chambre de commerce de Chibougamau, 1963).

Le nouveau tronçon permet aux entreprises minières de rentabiliser leurs activités économiques, tout en supervisant l'établissement d'une communauté dont l'identité gravite autour de l'extraction de la ressource minière. Les infrastructures suivent la justification du cycle des commodités. En effet, lorsque les conditions du marché sont favorables à l'extraction d'une ressource rationalisée, des infrastructures doivent être établies pour permettre aux expert-es gouvernementaux d'y accéder. Ensuite, l'État doit pouvoir établir un foyer de population permanent pour exploiter la ressource, ce qui lui permet en outre d'exercer sa souveraineté sur le territoire. Les infrastructures sont justifiées puisqu'ils permettent l'installation d'une communauté

et opérationnalisent la dimension physique de la dépendance à la ressource (Weber, 1919). La constitution de cette communauté représente d'ailleurs la dernière justification du monde industriel et façonne l'identité des expert-es. Elle est à la fois le site et le moyen d'action de l'activité de gouvernement (Foucault, 2004b).

5.4. La naissance de Chibougamau comme ville de compagnie (1950-1975)

Chibougamau naît d'abord comme une ville de compagnie mono-industrielle, à l'image des villes jamésiennes[99]. Le monde industriel se matérialise par l'introduction d'un rapport multiscalaire autour de l'exploitation des ressources, générateur de domination exercée par le centre sur les périphéries (Hutton, 1997; Proulx, 2015). Les villes de compagnies sont en ce sens des instruments d'accumulation du capital destiné à attirer et retenir la main-d'œuvre au sein de régions jugées hostiles au développement humain (Bouchard, 2019; Girard, 2012). Selon Bouchard (2019), cinq caractéristiques fondent une ville de compagnie : « le domaine d'activité économique (secteur primaire); l'isolement géographique; la fonction d'héberger les travailleurs; l'incompatibilité avec les lois d'application générales, permettant aux intérêts privés de contrôler l'organe décisionnel; une forme de contrôle social imposée aux résidents » (Bouchard, 2019, p. 169). Chibougamau constitue une ville de compagnie qui justifie la dépendance à la ressource, puisqu'il est question de la raison d'être de la municipalité. La prochaine section explore les évènements sociohistoriques qui fondent cette relation de dépendance de la communauté chibougamoise autour de la ressource naturelle.

Boltanski & Thévenot (1991) soutiennent que la chaîne de production : « se réalise dans un déploiement d'objets de nature industrielle qui s'étend des outils aux procédures » (p. 256). L'harmonie d'un tel système réside dans l'organisation d'une structure où chacun à sa fonction, en clair d'un « univers techniquement prévisible » (p. 261). Trois lieux discursifs justifient l'imbrication de Chibougamau comme un engrenage du monde industriel. L'érection du complexe

[99] Ainsi, Chibougamau (1954), Chapais (1955) et Matagami (1963) ont été érigées autour de l'exploitation des mines, Lebel-sur-Quévillon de la forêt (1966) et la municipalité de la Baie-James a été constitué en 1971 pour exploiter l'hydroélectricité. La naissance de chaque ville découle en ce sens des opérations d'extraction des ressources d'un opérateur privé ou public dans le cas d'Hydro-Québec, où les décisions économiques ou politiques sont prises en dehors des communautés qui procèdent à l'extraction des ressources et la conception de la commodité.

industriel de l'île Merrill autour de la mine Principale constitue la première manifestation de ce lien symbiotique et détermine l'aménagement du territoire de la municipalité (Girard, 2012, Innis, 1930; Wilson, 1956). Ensuite, la mise en marché des minerais de cuivre et d'or intègre les activités de production dans l'économie continentale, ce qui instaure une relation de domination géographique entre la périphérie (i.e., Chibougamau) et les centres décisionnels stratégiques canadiens et états-uniens (Innis et al., 2018; Laxer, 1973). Finalement, l'avènement de la communauté chibougamoise euro-descendante constitue l'aspect sociologique du régime de *La construction de la commodité* (Barnes et al., 2001; Clement, 1988; Drache, 1982).

5.4.1. Complexe industriel de l'île Merrill

Les détenteurs de capitaux sont une composante essentielle de tout projet minier, en raison des besoins importants en dépense d'immobilisation. Ces derniers investissent le territoire financièrement en obtenant des concessions minières et procèdent à l'établissement d'infrastructures destinées à exploiter la ressource. D'abord, deux entreprises contrôlent les actifs du camp minier entre 1960 et 1980, c'est-à-dire la *Campbell Chibougamau Mines Limited* et la *Patino Mines*. Les actifs de la *Consolidated Chibougamau Goldfield* sont rachetés en 1950 par la *Campbell Chibougamau Mines Limited* (Elecha, 1966). E.O.D. Campbell est un courtier new-yorkais qui est à la tête de l'entreprise minière et réalise une grande partie de sa fortune boursière grâce à ses actifs de Chibougamau. L'entreprise qui naît de l'exploitation de cuivre et de l'or se diversifiera progressivement pour couvrir en 1980 « la production et la prospection de pétrole et de gaz dans l'Ouest canadien, aux États-Unis et outre-mer, l'extraction de houille aux États-Unis et la prospection de métaux précieux et de bas métaux au Canada et au Mexique » (Les Ressources Campbell Inc., 1980, p.1) .

Le tableau 1 fait l'économie des six principales mines en opération sur le camp minier de Chibougamau, en déclinant leur année d'ouverture et de production, ainsi que le nombre de livres de cuivre et d'onces d'or produit. Les six mines les plus importantes en opération à Chibougamau ont été exploitées par la Campbell (Principale, Cedar Bay, Henderson 2) ou la Patino (Joe Mann, Portage, Copper Rand). Il est pertinent de relever que le camp minier de Chibougamau-Chapais devient le plus important producteur de cuivre de l'Est du Canada entre 1960 et 1972 (Girard, 2012, p. 48).

Tableau 2- Production de minerai de cuivre (en millions de livres) et d'or (en milliers d'onces) des principales mines de Chapais et Chibougamau entre 1953 et 1997 (Girard, 2012, p. 248)

Nom de la mine	**Ouverture**	**Années en production**	**Livres de cuivre**	**Onces d'or**
Springer (Chapais)	1953	36	651	457
Perry (Chapais)	1953	24	395	64
Mine Principale	1955	25	176	159
Joe Mann	1956	27	24	1 263
Cedar Bay	1958	32	118	344
Portage	1959	37	219	708
Copper Rand	1960	44	591	1 461
Henderson 2	1960	28	207	265

Source : Patrick Houle, Production minière totale des camps miniers de Chapais Chibougamau 1955-2007, Québec, ministère des Ressources naturelles, 2009, dans Girard (2012, p. 248).

La mine Principale constitue la première mine en opération à Chibougamau. Après avoir acquis sa concession sur l'île Merrill en 1950, la *Campbell Chibougamau Mines Limited* opère des forages au printemps 1950. Ces opérations confirment l'existence d'un gisement de cuivre d'or et d'argent (Houle, 2019). Commencent alors des travaux importants pour aménager la pointe Campbell, l'île Merrill et le village de Chibougamau, comme les composantes d'un vaste complexe minier destiné à l'extraction et l'exportation des ressources minières, par son intégration dans l'économie provinciale et internationale. D'abord, autour de l'île Merrill, la Campbell rase la forêt pour construire les infrastructures nécessaires à l'administration de la mine. On peut apercevoir sur la figure 16 les maisons des employés (à droite) et des contremaîtres (à gauche) aménagé sur la pointe Campbell et une partie de la mine Principale (en arrière-plan), avant d'accéder sur l'île où se situent les opérations.

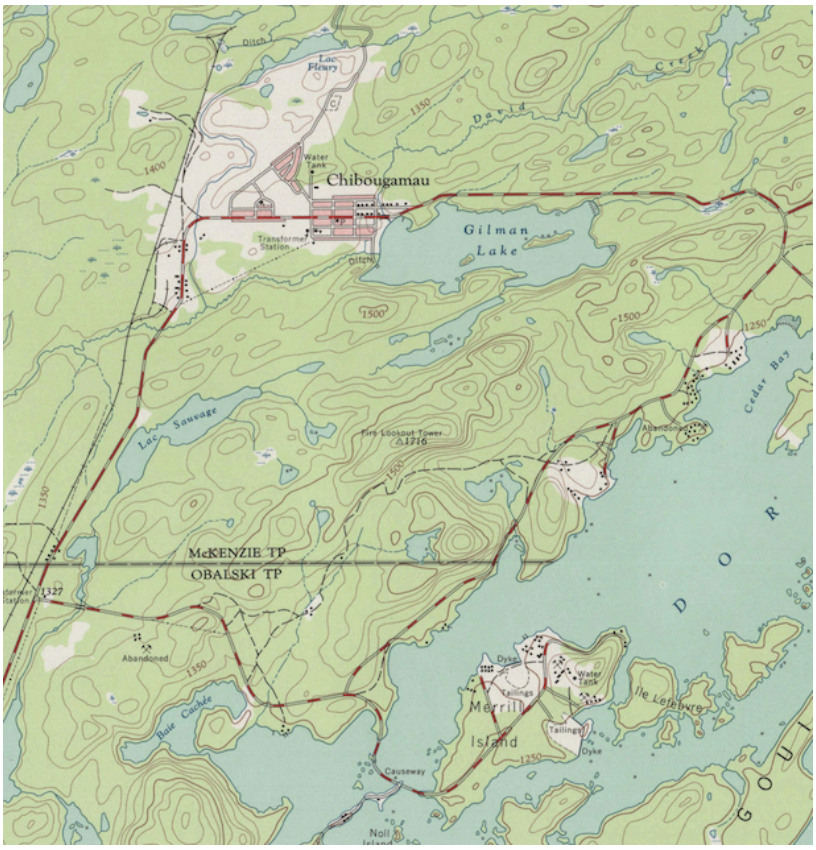


Figure 14 - Chibougamau et le complexe minier de l'île Merril (ministère des Mines et des relevés techniques, 1961)



Figure 15 - Complexe de la mine Principale sur l'île Merrill (P74, S2, D4, P6)



Figure 16 - Mine Principale et pointe Campbell (1980) (P24, 2.5)

En décembre 1951, l'entreprise débute la construction d'un puits qui atteindra 1230 pieds en avril 1953. La production commerciale de la mine Principale débute en 1955 (Houle, 2003). Durant ses 25 années d'activité, la mine produit 176 livres de cuivre et 159 onces d'or (Houle, 2009). Lorsque la Campbell cesse ses activités d'extraction en 1980, elle continue ses activités de traitements de minerais jusqu'en 1990 (Houle, 2003). La minière instaure également des infrastructures pour transporter les ressources nécessaires à la production sur le territoire. Deux ponts jetés (i.e., *causeways*) sont construits sur les rives du lac aux Dorés pour atteindre l'île Merrill et la péninsule Gouin (1957), de manière à pouvoir accéder au site minier et transporter le minerai (figure 16)[100]. Le minerai est acheminé exclusivement par camion, jusqu'à la construction d'une ligne de chemin de fer en 1955 qui relie la Chibougamie à la fonderie de Rouyn Noranda (Morantz, 2014, p. 199). L'entreprise Hamel-Transport devient d'ailleurs l'entreprise locale de transport la plus importante du camp minier de Chapais Chibougamau (Frenette, 1981). Il s'agit là d'une autre caractéristique fondamentale de la dépendance des villes de compagnie à la ressource : l'entreprenariat local[101] est imbriqué dans l'activité des entreprises extractives.

[100] Avant la construction de ces ouvrages, les mineurs se rendent sur les sites en bateau l'été ou sur la glace l'hiver (Entrevue 32, p.1 ; Entrevue Laurier Surprenant, 1981)

[101] Une lettre de correspondance dans le Fonds P5 de la SHBJ concernant la mine Campbell la met en lien avec une entreprise de ciment (i.e., *Chibougamau Concrete Products*) qui remercie la minière pour son bon « patronage » et lui mentionne : je vous informe que nous fermons l'usine le 22 décembre, pour ouvrir à nouveau au printemps, afin de



Figure 17 - Construction d'un « causeway » sur le lac aux Dorés (P74, S2, D1, P49)

Un réseau de digues est mis en place pour entreposer les déchets miniers produits à la suite de l'extraction et la transformation du minerai. L'aménagement de vastes parcs à résidus se fait à même l'île Merrill et le lac aux Dorés. L'utilisation du bassin hydrographique comme dépotoir à résidus miniers illustre bien l'absence de prise en compte de la valeur des écosystèmes (Clark & York, 2005; Crook & Short, 2014). La figure 18 met en évidence le pipeline à résidus qui déverse les contaminants dans le lac aux Dorés. Ainsi, lors de ses années d'activité, l'usine a généré 19 millions de tonnes de résidus miniers générateurs de drainage minier acide répartis dans trois aires d'accumulation de près de 170 hectares (Roio, 2023). Les états financiers de l'entreprise consultés démontrent une comptabilité concentrée autour de la production de minerais, avec les actifs recoupant le profit opéré par la vente de concentré de minerais et les infrastructures nécessaires à la production. Les passifs quant à eux ne comprennent que des produits financiers des banques (prêts, paiement sur les intérêts, hypothèque) et la part des actionnaires (i.e., *shareholders' equity*). Aucune mention n'est révélée quant à l'aménagement du territoire ou la gestion des résidus (États financiers, 1965).

servir plus promptement nos commandes et de présenter à notre clientèle de nouveaux produits, tels que marches, linteaux, tablettes et corniches préfabriquées, ce qui permet d'obtenir avec des constructions en briques, des ensembles architecturaux plus pratiques, moins coûteux, et ne demandant pas une main d'œuvre spécialisée » (P5 S2SS7D5).



Figure 18 - Pipeline à résidus miniers de la mine Principale, qui jette les résidus dans le lac aux Dorés (P74, S2, D1, P39)

Les infrastructures sont une extension de l'environnement. En ce sens, l'environnement est envisagé comme un ensemble de technologies qui permettent de faciliter l'extraction des ressources. Ainsi, les caractéristiques géographiques (i.e., *geographical features*) sont représentées comme étant intégrées dans l'assemblage industriel. La rivière Ashuapmushuan située à proximité de la route 167 est envisagée à travers ses activités de drave qui permettent le transport des billes de bois (J.-C. Simard, 1978; Entrevue 31, 2022). Le prospecteur Albert Perron discute des arbres comme des matériaux nécessaires à la construction du *shaft* de la *Chibougamau Goldfield Consolidated* situé à la baie des Cèdres en 1935, permettant aux hommes d'accéder aux galeries souterraines :

> Le mât […] on a été le chercher un mille dans la montagne. Ça nous prenait 40 pieds de long, pis je pense que c'était 10 pouces au bout. Pis on a descendu ça dans la montagne, je pense que c'était sur des *skids* avec des câbles pis des double *yokes*. Pis après ça on a descendu ça jusqu'au lac, puis après ça on l'a dravé, on a traversé la baie à l'eau, pis on l'a repris là pour le monter pour l'installer au-dessus du shaft (Entrevue Albert Perron, 1981).

Le dommage environnemental est un mal nécessaire à l'atteinte du progrès, comme en témoigne l'aménagement de parcs à résidus miniers sur le lac aux Dorés. Larry Wilson a une vision prophétique du coût environnemental qui sera imposé aux écosystèmes locaux, celui-ci étant justifié en raison de l'atteinte du progrès :

> Lorsque les mines entreront en pleine production au Chibougamau, les résidus de minerai ramenés à la surface seront probablement jetés dans le lac aux Dorés. Ces résidus (tailings) contiennent une forte proportion d'acide. Rapidement, les eaux deviendront empoisonnées et, tourneront, du vert émeraude qui les caractérisent en ce moment, à la grisaille qui exsude la mort; car tout mourra: les poissons et leurs œufs, les merveilleuses plantes aquatiques, les grands cèdres qui baignent leurs racines le long des berges. […] Tout ne sera que désolation. Il y faudra des années, mais cela viendra. – « Oui, c'est la rançon du progrès » me répétait tristement le docteur Bainville, de Saint-Félicien (Wilson, 1956, p. 64).

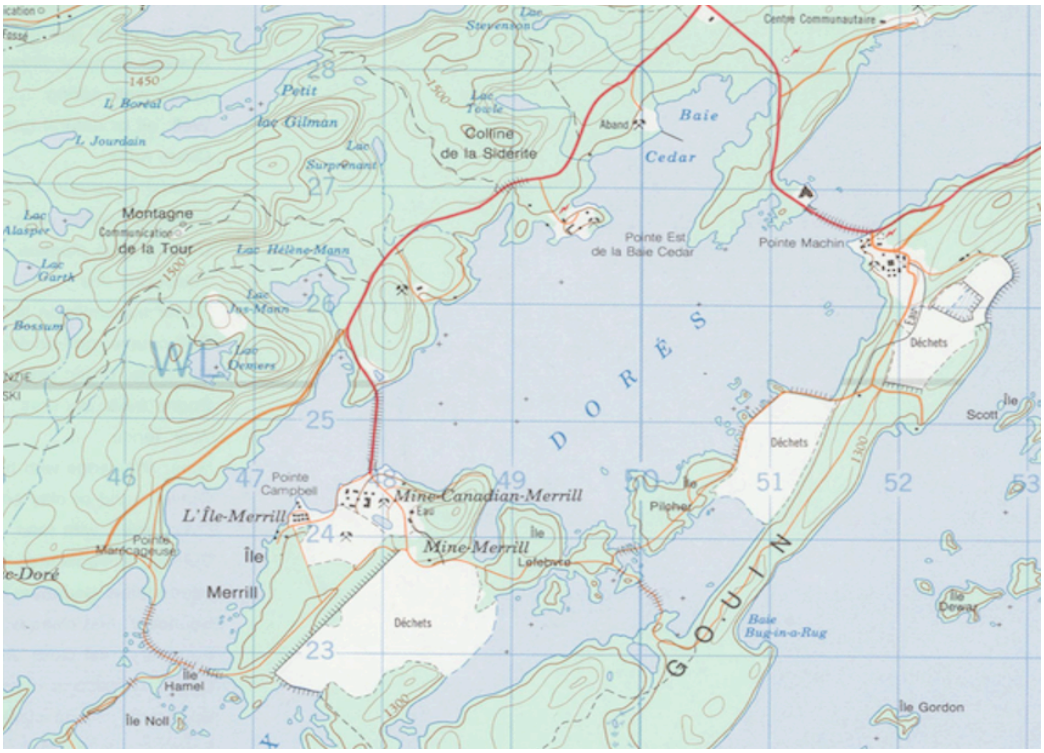


Figure 19 - Aménagement des zones de déchet sur l'île Merrill et la mine Copper Rand et Bateman Bay

L'édification et l'entretien de routes aériennes et terrestres pour accéder à la nouvelle ville minière constituent des priorités importantes pour les opérations de la mine Campbell. Le partage des frais liés à l'entretien des routes d'hiver ou la mise en place d'une ligne d'autobus (i.e., Autobus Grenier) à Chibougamau pour transporter les employés de la mine au complexe industriel font partie des sujets qui font l'objet des correspondances de la mine (R. E. Hamilton, personal communication, January 28, 1956; F. Lemelin, personal communication, 1956; A. J. Margolis, personal communication, 1958). Une lettre adressée au sous-ministre des mines A.O. Dufresne en 1957 par le gestionnaire de l'entreprise *Nordair Ltd* spécialisé dans l'aviation civile, mentionne que la minière Campbell propose de céder une partie de leur concession pour la construction d'un aéroport à Chibougamau (par. 6) (J. Fenley, personal communication, 1957). Ce réseau d'infrastructures est par ailleurs fortement intégré au sein d'une économie continentale, puisque la

mise en marché de la ressource minérale requiert sa mise en circulation dans les circuits financiers nationaux et internationaux.

5.4.2. Intégration continentale

L'intégration du complexe industriel dans l'économie continentale s'explique par trois facteurs qui viennent justifier le lien de dépendance géographique construit autour de la commodité (Innis, 1933). D'abord, la prise de décision au regard de l'entreprise s'effectue en dehors des frontières du camp minier, à Toronto. Ensuite, le procédé de transformation du cuivre demande que le concentré de minerais soit acheminé à la fonderie Horne à Rouyn-Noranda pour son exportation vers les marchés nationaux et internationaux. Finalement, le complexe militaro-industriel fournit une justification importante à la mise en place de l'extraction du cuivre, par la dimension stratégique que représente l'utilisation de cette ressource dans la course à l'armement.

D'abord, les décisions en regard des orientations des deux entreprises formant le complexe du lac aux Dorés sont réalisées en dehors des frontières du camp minier, constituant une des caractéristiques fondamentales du piège des ressources (Clement, 1988; Drache, 1982). Les bureaux administratifs (i.e., *executive office*) de la Campbell sont situés au 55 Yonge Street à Toronto. Fait notable, dans tous les états financiers que nous avons pu consulter (1965,1966, 1980), l'adresse de ces bureaux apparaît avant le lieu du siège social et du bureau de la mine à Chibougamau, qui ne dispose d'aucune adresse précise. Les états financiers de l'entreprise produits en 1965 et 1966 nous révèlent qu'un seul des membres du conseil d'administration vient de la province de Québec, cinq membres étant en provenance de New York et trois de Toronto. Dans le rapport de 1980, aucun des membres du Conseil d'administration n'exerce ses fonctions dans la province de Québec, les neuf membres proviennent respectivement de l'Ontario (4), de l'Alberta (3), du Maryland (1) ou de Terre-Neuve (1) (Campbell Chibougamau Mines Ltd, 1965; Campbell Chibougamau Mines Ltd., 1966; Les Ressources Campbell Inc., 1980). Dans une correspondance de 1959 entre le maire Godefroy de Billy et le premier gérant de la mine D.M. « Ducky » McLean, nous apprenons que celui-ci a obtenu un poste à Toronto où il déménage avec sa famille :

> It has been for me a very happy and busy eight years and although I will be moving with my family to Toronto, I will continue to work for the company and will I hope be a frequent visitor to Chibougamau on business (G. de Billy, personal communication, 1969).

Le complexe de l'île Merrill permet de transformer le concentré d'or en lingot sur place, mais le cuivre est quant à lui expédié à la fonderie Horne opérée par la Noranda à Rouyn[102]. Le gouvernement du Québec a investi avec l'entreprise Noranda, de manière à doter l'Abitibi d'une raffinerie et incidemment de permettre l'établissement d'une filière industrielle dans la province de Québec. La fonderie de la mine Horne devient ainsi opérationnelle en 1927 et traite l'ensemble des minerais de cuivre du Nord-Ouest québécois. Après la Seconde Guerre mondiale, la *Noranda Mine* constitue l'une des entreprises minières la plus rentable et importante au monde (Paquette, 1982, p. 248). Le camp minier de Chibougamau participe en ce sens à l'intégration verticale des activités de l'« empire » Noranda, qui est le reflet d'une structure industrielle minière oligopolistique (Paquette, 1982, p. 241). Les trois minières du camp minier de Chapais et Chibougamau (i.e., Opémiska, Campbell et Patino) tentent cependant d'établir une raffinerie pour transformer le minerai sur place; elles sont prêtes à investir à ce chapitre 10 millions de dollars. Le premier ministre Maurice Duplessis fait une annonce en ce sens en juin 1959, mais la Noranda s'y oppose pour ne pas perdre cette clientèle précieuse et captive. Elle fait pression auprès du gouvernement pour que le projet ne se concrétise jamais (Girard, 2012, p. 247). De fait, la fonderie Horne continuera à raffiner le minerai de cuivre en provenance du camp minier, jusqu'à la fermeture de sa dernière mine active.

Sur les marchés internationaux, le cuivre canadien est exporté vers les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et l'Allemagne de l'Ouest (voir le tableau 2). Entre 1960 et 1972, le camp minier Chapais Chibougamau est le plus important producteur de cuivre de l'est du Canada. La production culmine en 1971, avec l'extraction de 61 676 tonnes de concentré (Girard, 2012, p. 248). On remarque que dans la décennie d'après-guerre, les exportations augmentent de manière importante vers les États-Unis, coïncidant avec la fondation de la ville de Chibougamau. Les besoins militaires stratégiques de l'Oncle Sam dans le contexte de la Guerre froide motivent en partie l'augmentation substantielle de la demande de minerais canadiens.

[102] Via le chemin Obalski qui mène à un centre de transbordement du CN. L'entreprise Hamel Transport devient d'ailleurs l'entreprise locale de transport la plus importante du champ minier de Chapais Chibougamau. Les minerais sont transportés en Abitibi par camion, jusqu'à ce que le train ne soit construit en 1958 (Frenette, 1985)

Tableau 3 - Exportations canadiennes de cuivre et principales destinations, 1945, 1955, 1965, 1975 (Paquette, 1982, p. 266)

Exportation (% de production)	1945	1955	1965	1975
Cuivre brut	63	13	17	43
Cuivre raffiné	57	53	46	61

Destination principale (%)		1945	1955	1965	1975
États-Unis	brut	13	63	8,5	15
	raffiné	32	44	35	20,3
Grande-Bretagne	brut		2	2	négligeable
	raffiné		45	53	30
Japon	brut			58	72
	raffiné			négligeable	négligeable
Allemagne de l'Ouest	brut				3
	raffiné				14.4

L'instauration du complexe militaro-industriel[103] est en effet un élément qui illustre l'intégration du camp minier dans l'économie continentale. Pendant la Guerre froide, le cuivre revêt une importance stratégique puisqu'il est un matériau essentiel dans une multitude de systèmes d'armement, ainsi que dans les systèmes de communication de toute armée moderne (CIA, 1954). Un rapport de recherche de la CIA rédigé en 1954, année coïncidant avec la fondation de Chibougamau, mentionne : "The utilization of copper is a key factor to both electronic and electronic developments in modern preparation for war and in industry. As such, its availability is both a limit to and a measure of a military and industrial expansion" (CIA, 1954, p. 1). Une grande partie des exportations du cuivre canadien est acheminée vers les États-Unis, dont la demande de métaux à des fins militaires occupe en 1979 de 11 à 14% de la demande totale (UNESCO, 1979). Entre 1960 et 1972, le camp minier de Chibougamau Chapais est quant à lui le plus grand producteur de cuivre de l'est du Canada (Girard, 2012, p. 248). En effet, le tableau 3 démontre

[103] Expression popularisée par le Président Dwight D. Ensenhower lors de son discours de fin de mandat en 1961. Ce terme vise à désigner l'interrelation entre l'industrie de l'armement, les forces armées et les gouvernements (Wikipédia).

qu'en 1955, c'est 63% des exportations de cuivre brut et 44% du cuivre raffiné qui est acheminé aux États-Unis.

En plus de définir en partie l'utilité des ressources exportées, la course à l'armement conditionne l'aménagement de la ville de Chibougamau et sa vitalité économique. La mise en place d'un système de surveillance par le NORAD (ligne *Pinetree*) pour contrer une attaque potentielle de l'Union soviétique dans le Nord canadien voit Chibougamau se doter d'une base militaire équipée d'un radar de 1962 à 1988, de même que l'installation permanente d'une centaine de militaires[104]. La « vision nordique » du Premier ministre Diefenbaker (1957-1963) est bien visible sur le territoire de Chibougamau, où les impératifs d'extraction des ressources naturelles jouxtent en importance celles liées aux préoccupations de défense du territoire canadien (Fawcett, 2010; Isard, 2010; Lackenbauer, 2011). Le besoin de loger les travailleurs qui viennent s'installer provisoirement à Chibougamau pour la construction des installations militaires fait l'objet d'une correspondance en 1960 entre la compagnie de la *Couronne Defence Construction (1951) Limited* et la mine Campbell. En effet, l'ingénieur responsable de la branche de Québec demande si la Campbell dispose d'accommodations pour héberger les travailleurs (Fonds SHBJ P5.S2.SS7.D5). On mentionne en note manuscrite que l'entreprise ne dispose d'aucune habitation libre (Fonds SHBJ P5.S2.SS7.D5). Il s'agit d'ailleurs d'un axe transversal du développement de l'urbanisme de la ville, c'est-à-dire l'aménagement de quartiers de résidences pour loger les ouvriers de l'usine, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire aux opérations de l'usine (Girard, 2012, p. 288). Cette fonction d'hébergement des travailleurs constitue en fait une des caractéristiques principales de la ville de compagnie.

5.4.3. Communauté, identité et relation symbiotique à la commodité

Le dernier élément de la justification constitue la formation d'un lien identitaire entre la communauté et la commodité, rappelant les deux dernières caractéristiques qui fondent la ville de compagnie selon la thèse de Bouchard (2019), à savoir la fonction d'héberger les travailleurs, l'incompatibilité avec les lois d'application générales (i.e., Chibougamau est fondée en vertu de la

[104] Ces militaires contribuent à la vitalité économique à la hauteur de 1 million de dollars, ce qui porte un coup dur à l'économie locale lorsque la base ferme sera portes (Girard, 2012, p. 284).

Loi sur les villes minières) et une forme de contrôle social. Les justifications de cette relation symbiotique à la commodité viennent de la cité domestique et se fusionnent à l'univers du monde industriel. Le système de production est opéré par une « maison commune », où la communauté est envisagée comme une famille. Boltanski & Thévenot (1991) soutiennent que :

> […] l'analogie familiale fait moins référence ici aux liens du sang qu'à l'appartenance à une même maison, comme territoire dans lequel s'inscrit la relation de dépendance domestique. […] Chacun se déplace avec ce halo autour de lui, qu'est l'histoire de son rang, de sa famille, de sa lignée patrimoniale, l'espace, le temps et la mémoire occupés dans le village par sa ousta […] Les êtres se distribuent selon la relation qu'ils entretiennent à une maison […] et, à l'intérieur de la maison, selon la part qu'ils prennent à la reproduction de la lignée (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 116)

La cité domestique permet d'expliquer que davantage qu'un simple extrant économique, la ressource minière est envisagée comme « des biens patrimoniaux enfermant des « provisions » destinées à ce qui sera engendrée » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 302). Ces provisions (i.e., commodités) doivent permettre à la maison (i.e., les villes de compagnie) qui l'ont engendré de pouvoir subsister. Ainsi, en raison de ce modèle patrimonial de gestion des ressources, la confiance de la communauté (i.e., cité domestique) et l'efficacité opérationnelle (i.e., monde industriel) sont deux valeurs qui s'opposent frontalement (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 302). Cette différence de vision par rapport à l'occupation du territoire vient ainsi motiver la critique de la dépendance exprimée par les communautés des régions ressource à l'endroit de l'exercice centralisé du pouvoir. Nous explorons les paramètres de cette remise en cause de la rationalité extractiviste dans le chapitre 6. Retenons pour l'heure que pour les colons, Chibougamau est envisagé comme une maison avec trois composantes importantes qui articulent la justification de la dépendance à la ressource, c'est-à-dire l'identité de l'administration municipale, l'identité des patrons détenant les moyens de production et l'identité des ouvriers.

D'abord, l'administration municipale constitue l'extension du système de production, opérant une symbiose avec la commodité. L'identité municipale constitue l'un des piliers de la maison chibougamoise. La ville de Chibougamau est officiellement incorporée le 29 octobre 1952 comme une municipalité de village minier en vertu de la *Loi sur les villes minières* (maintenant abrogée) (Quotidien du Saguenay Lac Saint-Jean, 18 mars 1974, p. 7) (Brave Noisecat, 2020). Conformément à l'article 8 de cette loi, le conseil municipal du maire Jean-Baptiste Laflamme est nommé par le gouvernement (Girard, 2012, p. 283; *Loi des villes minières*). La ville poursuit par

la suite sa croissance inexorable, alors qu'en 1955, 255 des 400 lots disponibles sur le site de la ville sont vendus (Frenette, 1985).

Les premières élections municipales auront lieu en 1958 et font élire le maire Godefroy De Billy. La mine Campbell dispose d'une voix importante au premier conseil municipal non élu, alors que le gérant de la mine D.M. McLean occupe une position de conseiller municipal. Il affirme dans sa correspondance avec le premier maire élu Godefroy De Billy :

> While I was a member of the first council, I tried my best to serve the community well and feel that we got many things done in our council deliberations for the good of the town of Chibougamau. I also feel that we did it without making any enemies among our citizens, except the taxi drivers whom we never could seem to please no matter how hard we tried. Your elected council I feel has carried on the work we started in a manner that is even better as you seem to have the taxi drivers under control which was something our council could never do (PSS, S3, SS4, SSS3, SSSS3).

Il est pertinent de relever que lorsque Chapais devient une municipalité en 1955, la majorité des membres du conseil municipal occupent des fonctions de direction à la mine Opemiska, entreprise ayant justifié la naissance de la ville (Girard, 2012, p. 83). Chapais, faut-il le préciser, fait partie du même camp minier que Chibougamau. Les armoiries de la ville de Chibougamau ont été réalisées en 1959 et représentent les symboles de la ressource minière (i.e., marteau de prospecteur) et forestière (i.e., les épinettes). La devise de la ville est *terra nostra dat fructum suum* et signifie la terre nous livre ses fruits. Les armoiries de la municipalité constituent en ce sens une représentation idoine de l'identité de la communauté qui s'assimile au tissu institutionnel de la commodité.



Figure 20 - Armoirie de la ville de Chibougamau

La classe ouvrière aussi est teintée de cette influence familiale. Au tournant des années 1950, plusieurs ouvriers sont contraints de verser une partie du salaire à leur famille lorsqu'ils habitent dans le foyer familial (Entrevue 31, 2022; Entrevue 32, 2022). Ce salaire permet à la famille de survivre. De même, la tradition familiale détermine le type d'exploitation dans lequel l'ouvrier développera son expertise. En clair, un mineur travaille dans ce secteur puisqu'il provient d'une famille de mineurs (Entrevue 31, 2022). Étant donné que les opportunités d'exploitation des ressources gravitent autour des mines et des forêts, les deux sont mis en comparaison et valorisés par les ouvriers qui justifient leur choix de travailler pour l'un ou l'autre des deux secteurs. Ces derniers immigrent surtout du Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue, en raison des routes d'accès qui connectent ces deux régions à Chibougamau. Ils reproduiront un modèle de développement calqué sur leur région d'origine, industrialisée quelques décennies plus tôt (Girard, 2012, p. 270). Jusque dans les années 1980, la forêt occupe un rôle subsidiaire dans l'économie de la municipalité par rapport aux mines, mais demeure bien ancrée dans l'imaginaire collectif. En effet, la construction de la route Onésime Gagnon amène des chantiers forestiers importants, notamment à la rivière Nicabau (J.-C. Simard, 1982; Entrevue 31, 2022). Un des mineurs du camp minier de Chibougamau interrogé dans le cadre de cette thèse immigre du Lac-Saint-Jean à Chibougamau en 1956. Il voit dans l'industrie minière de meilleures conditions que celles offertes par l'industrie forestière, qui opère tout de même 25 scieries dans la région (Frenette, 1985) :

> J'avais envie de dire que c'était ben payant après ça, dans les mines c'était, t'avais un ouvrage sécuritaire, pis c'était tout le temps. Tandis que dans la forêt, c'était tout le temps du bûchage, tu retournais chez vous y'a pu de bûchage, y'attendait pour faire le transport avec les chevaux, j'ai tout travaillé là-dessus moi. Quand le transport était fait, tu retournais chez vous, et puis là fallait que t'attendes pour la drave (Entrevue 32, 2023, p. 32).

Par ailleurs, le flux migratoire qui vient s'intégrer à l'industrie extractive a une dimension internationale, en particulier européenne. Un réfugié ukrainien écrit à McLean, le gérant de la mine Campbell, pour s'enquérir d'un emploi à la mine pour son ami et lui. Il mentionne qu'il est au Canada depuis 5 ans et travaille à Malarctic pour la mine Osoka. L'assistant gérant de la mine Campbell, A.M. Walker rédige par ailleurs une lettre en 1956 à l'ambassadeur du Canada en Pologne, au nom d'un certain Mr. Demidow, pour attester de sa fiabilité comme employé de l'usine. Il avance : "He is a steady, reliable worker and may expect steady all year-round employment for the next few years at least" (P5.S2.SS7.D5). Finalement, la minière a une correspondance révélatrice avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada en 1957, qui manifeste la priorité de l'État dans l'occupation du territoire. Le fonctionnaire fédéral J.M. Taillefer mentionne la venue sur le site de la mine d'un agent de l'organisation, pour fournir une assistance informationnelle aux immigrants et les soutenir dans les projets de réunification familiale[105]. Taillefer mentionne en outre :

> The purpose of that visit is also to explore the possibilities of supplying you with skilled workers you may be lacking in any trades or professions. It is known that the Chibougamau area is developing rapidly and that in order to keep the pace, we are willing to co-operate fully in order to help you in all possible ways.

L'urbanisme de la ville est donc façonné en fonction du besoin de loger ses travailleurs qui immigrent sur le territoire. Sous l'autorité de E.O.D. Campbell, la *Campbell Chibougamau Mines* investit dans la construction de centaines de maisons à Chibougamau, délimité à l'ouest par le chemin Merrill et la rue Vinette à l'est, à l'est par la rue Dubuc et la rue Lafontaine, au nord par le boulevard Campbell et au sud par la 3e rue. Les maisons sont initialement prêtées gratuitement et sont par la suite louées et vendues à bas prix aux employés de la mine (Québec, 2013). Plusieurs maisons sont par ailleurs construites par la *Copper Rand Chibougamau Mines* entre 1956 et 1959,

[105] Le fonctionnaire explique : « An officer of this Department will visit the Chibougamau area, especially where immigrants are located in order that they may be assisted either in obtaining information or sponsoring the coming to this country of close relative."

avant que celles-ci ne vendent ses actifs miniers à la Patino Mine en 1959 (2-Fiche Copper Rand). La Campbell finance en partie les infrastructures en lien avec la pratique du curling (i.e., *Campbell Club House*) (Girard, 2012, p. 305).

Les propriétaires des moyens de production sont des familles clairement identifiables qui attirent le respect de la communauté, formant le dernier maillon essentiel de la maison chibougamoise. Wilson (1956) mentionne que le nom Campbell est synonyme à Chibougamau de « champion courageux dans le développement du district » (p. 93). Cette création de héros fait d'ailleurs partie de l'identité des travailleurs et du narratif des pionniers. Un boulevard est nommé en son honneur dans la ville de Chibougamau (i.e., Boulevard Campbell). En plus de la Campbell, l'entreprise *Patino Mines*, opérée par le bolivien Anténor Patino, acquière plusieurs petites entreprises minières avec un investissement de 16 millions de dollars[106] et met en opération les mines Portage (1959) et Copper Rand (1960). Homme d'affaires d'origine bolivienne surnommé « le roi de l'étain », il hérite de l'empire financier de son père milliardaire, mais doit s'exiler à Paris en 1952 en raison de la révolution bolivienne. En effet, l'arrivée au pouvoir du *Mouvement nationaliste révolutionnaire* entraîne la nationalisation des mines de l'État (Fonds Société d'histoire de la Baie-James, n.d.). Il habite un palais somptueux évalué à 100 millions de dollars et dispose de l'une des fortunes les plus importantes de son époque (Fonds Société d'histoire de la Baie-James, n.d.). L'attachement de la communauté à l'égard de ces deux familles est toutefois éphémère, au gré du cycle de *boom and bust* propre à la commodité minière.

Conclusion

Ce premier chapitre d'analyse permet d'asseoir le bagage conceptuel nécessaire pour répondre à la première partie de notre question de recherche, à savoir la description de la rationalité extractiviste par l'éthique industrielle. Après avoir défini le contenu de ce système de valeurs en posant les quatre justifications issues du monde industriel, il est par la suite aisé de tracer l'évolution de ces schèmes discursifs lorsqu'ils sont confrontés à la critique de l'écocide. Il s'agit de l'objet du chapitre 6 et 7 qui permettent de répondre à la deuxième partie de la question, à savoir

[106] Il s'agit des entreprises New Royrand Copper Mines, *Copper Cliff Consolidated Mining*, *Chibougamau Mines Ltd*., Portage Island et Chibougamau Jaculet (Girard, 2012, p. 246).

la manière dont la rationalité se redéploie devant la critique de l'écocide. La *staple theory* livre l'outil conceptuel de la commodité pour expliquer l'avènement des bureaucraties canadiennes autour de l'exploitation des ressources (Innis, 1930; 1934). Le paradigme de la gouvernementalité théorisé par Michel Foucault instaure quant à lui une représentation de l'État associé aux discours de la rationalité extractiviste (Foucault, 2004). La figure suivante illustre la mise en place de l'éthique industrielle par le régime de *La construction de la commodité*, objet du chapitre 5.

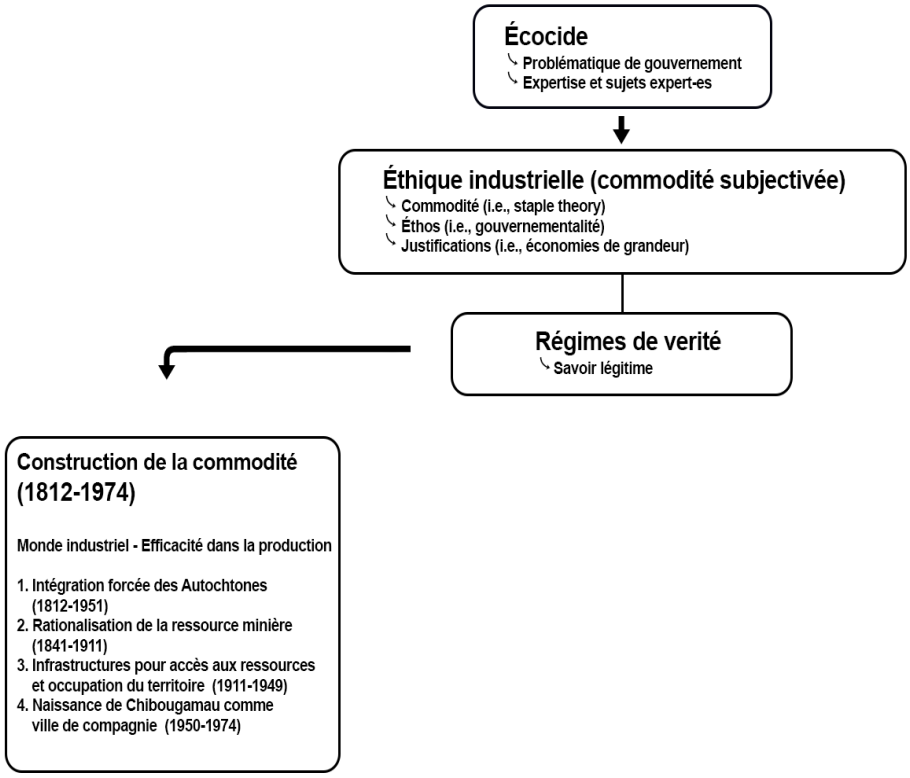


Figure 21 -Synthèse du chapitre 5

En effet, Foucault envisage l'État non pas en fonction de ses structures, mais relativement à l'activité gouvernementale. Cette dernière se déploie grâce à des rationalités et des technologies de pouvoir, qui sont constituées en vertu d'un savoir légitime articulé autour de régimes de vérité. Les sujets expert-es sont le fer de lance de l'articulation de ce champ d'intervention gouvernemental. Le premier de ces régimes a fait l'objet du présent chapitre, c'est-à-dire le régime de *La construction de la commodité*. L'établissement de connaissances légitimes autour de la ressource est explicité en fonction d'un idéal type particulier présenté par Boltanski & Thévenot

(1991), celui du monde industriel. Le déploiement de cet ensemble métapragmatique dans la Chibougamie s'active sous l'impulsion de quatre justifications de l'activité gouvernementale, par l'intermédiaire de la constitution d'un savoir expert cherchant à légitimer le rapport de dépendance construit autour de la commodité. Ce savoir coïncide avec l'institution d'organisations bureaucratiques encastrées autour de la ressource minière et génère une asymétrie de pouvoir géographique entre les communautés des régions ressource et les centres décisionnels de l'État canadien (Innis, 1930; 1934).

La première justification au soutien de l'ordre industriel constitue l'assimilation des peuples autochtones autour de la commodité. Les *Eeyouch* de *Eeyou Istchee* sont d'abord forcés en dehors de la relation d'interdépendance qui prévaut à l'époque du mercantilisme. En effet, la traite des fourrures permet au système de gouvernance autochtone de coexister avec l'impérialisme européen. Les colons n'ont pas les capacités et les connaissances pour survivre sur le territoire de la Baie-James et dépendent à ce titre de l'apport fondamental des Autochtones pour la viabilité du commerce des fourrures. L'augmentation de la colonisation et des activités extractives permises par l'édification de l'État canadien bouleverse cependant le mode de vie autochtone. Une des conséquences majeures de l'établissement et du repoussement des frontières de l'État se manifeste par l'écroulement des populations de castor sur le territoire. La mise en place du système de réserve de castor pour favoriser la repopulation de l'espèce est la première manifestation de l'intégration des connaissances autochtones dans la formation de l'expertise par l'État. Cette intégration des autochtones dans l'appareil bureaucratique pave la voie pour le changement de la structure occupationnelle des sociétés *eeyouch*. La bande de Chibougamau est happée par le cyclone industriel et devient intégrée partiellement dans le système de production de l'île Merrill (i.e., *cheap labour*) et disloquée jusqu'en 1992, année de fondation d'Oujé-Bougoumou. Les Autochtones sont également intégrés dans le cycle des commodités par le système de pensionnat. Les jeunes sont enlevés par les autorités civiles et ecclésiales, et envoyés à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux au sein d'institutions qui visent à les assimiler. Le processus de dépendance se termine dans la confiscation et la contamination du lac aux Dorés par les activités minières, d'où la pertinence du concept de zone de sacrifice (i.e., *sacrifice zone*) dans la littérature sur l'écocide.

La deuxième justification du monde industriel constitue la rationalisation de la ressource minière autour d'un appareil bureaucratique (i.e., cage de fer). D'un point de vue institutionnel, la figure de la commodité s'exprime par la constitution d'un régime minier de libre accès (i.e., *free mining*). L'État est dépositaire de ses ressources naturelles, mais établit une relation de proximité avec l'entreprise privée pour procéder aux activités d'extraction et en récolter les bénéfices financiers. Un savoir légitime est formaté de manière à pouvoir découper des zones d'interventions gouvernementales par l'extraction de la ressource. Le rapport d'Obalski (1905) est fondamental pour comprendre la désignation du camp minier de Chapais et de Chibougamau comme zone potentielle d'extraction.

Les infrastructures sont un troisième élément de discours qui permet au monde industriel de justifier la dépendance à la ressource. Celles-ci sont érigées en fonction du cycle des ressources sur les marchés internationaux, requérant la mobilisation d'une masse importante de capitaux nécessaire à leur façonnement. Il s'agit de maillons reculés (i.e., *backward linkage*) dont le rôle est d'acheminer la ressource extraite vers les centres de transformation (Innis, 1930; Innis et al., 2018; M. H. Watkins, 1963). En effet, selon la typologie du réputé Biersteker (2002) sur l'évolution des frontières, l'État du XXe siècle recherche l'établissement d'un contrôle physique sur son territoire et aménage des infrastructures considérables jusqu'aux confins de ses limites géographiques. Celles-ci permettent d'accélérer le flux migratoire vers les activités extractives et agissent en ce sens comme un outil d'occupation de l'espace.

Finalement, la création de Chibougamau comme ville de compagnie est le dernier élément du monde industriel justifiant le lien de dépendance autour de la commodité. Trois lieux discursifs y sont imbriqués, c'est-à-dire la formation d'un complexe industriel autour de l'extraction du minerai, son intégration dans l'économie continentale et le lien identitaire de la communauté envisagée comme une « maison » en vertu des préceptes de la cité domestique (Boltanski & Thévenot, 1991). D'abord, l'île Merrill est investie d'un système de production qui détermine l'urbanisme du territoire et la relation de la communauté avec son environnement immédiat. Des galeries sont creusées avec un puits, de même qu'un réseau de digues pour contenir les résidus miniers, démontrant la vision d'un environnement défini comme étant le rouage du système de production. L'intégration du complexe minier dans l'économie continentale renforce ce lien de

dépendance, puisque la région ne dispose pas des infrastructures pour transformer le concentré de cuivre. La course à l'armement et les besoins militaires stratégiques occupent aussi une place fondamentale dans l'intégration de l'économie continentale. Chibougamau exporte une partie du cuivre nécessaire à la construction des équipements militaires des États-Unis et se trouve intégré dans l'architecture du NORAD par l'érection d'une base militaire.

Ces schèmes discursifs constituent le socle du monde industriel, mais peuvent faire l'objet de critiques plus ou moins importantes, qui ont le pouvoir d'ébranler la légitimité de cet ordre normatif. Lorsque ces connaissances légitimes sont remises en causes, le gouvernement se doit de répondre à ces critiques au sein d'épreuves qu'il aménage (Boltanski, 2002, 2009). Ces épreuves sont l'occasion pour la dialectique critique/justification d'ouvrir la voie à la modification totale ou partielle des discours. Les justifications peuvent également s'effondrer, suivant leur remise en cause (Boltanski & Thévenot, 1991; Boltanski, 2009). Le prochain chapitre explore l'épreuve de la *Convention de la Baie-James*, institutionnalisée par l'État canadien pour canaliser la critique *eeyou/eenou* de l'écocide. La critique de l'écocide est supportée par l'éthique de la réciprocité qui s'oppose frontalement au monde industriel en raison de son attention portée sur les conséquences environnementales de l'industrialisation (Wapachee, 2023). Celle-ci repose sur un fondement écosystémique proche de la cité verte, mais ne peut être assimilée à l'ontologie européenne et judéo-chrétienne (Lafaye & Thévenot, 1993). Afin de comprendre la dialectique critique/justification appliquée à l'échelle locale à travers le cas de la mine Principale, il est nécessaire d'élargir le spectre d'analyse dans une perspective macro.

En effet, d'un point de vue chronologique, la critique de l'écocide se manifeste d'abord à l'échelle régionale. Les projets hydroélectriques de la Baie James entraînent une mobilisation sans précédent des *Eeyouch* au tournant des années 1970, qui affirment leur droit à l'autogouvernance devant l'impact écologique notable de ces ouvrages. Pour répondre à la critique de l'écocide et (re)légitimer la rationalité extractiviste, l'État intègre les *Eeyouch* dans la gouvernance régionale en instituant un compromis entre le monde industriel et l'éthique de la réciprocité. Ce dernier se matérialise dans la CBJNQ. Pour mettre en œuvre ce traité constitutionnel et redéployer les justifications du monde industriel, l'État québécois instaure deux technologies de pouvoir au sein d'une nouvelle gouvernance régionale, c'est-à-dire le droit de propriété et la technologie

comptable. Ces deux procédés sont au cœur du prochain chapitre. La gouvernance régionale encadre dorénavant la manière dont l'État vient répondre à la critique de l'écocide, c'est-à-dire en transformant la critique en un champ d'activité extractiviste. Cette transformation de l'action de l'État s'ancre au sein d'un nouveau régime de gouvernementalité intitulé *La gouvernance des écocides*, dont les nouvelles justifications font l'objet du chapitre 7.

6. La critique de l'écocide et l'épreuve de régionalisation (1975-1990)

Introduction

La dispute est essentielle pour étudier l'évolution d'un système de justification face à ses remises en cause. Dans son ouvrage séminal *De la critique* (2002), Luc Boltanski explique que la dispute est un évènement phénoménologique, à l'intérieur duquel les personnes se livrent à la critique d'un système normatif (p. 47-48). Dans l'œuvre de Boltanski & Thévenot (1991), la domination n'a pas un caractère surplombant et inéluctable. Le monde social est « traversé par une multitude de disputes, de critiques, de désaccords et de tentatives pour réinstaurer localement des accords toujours fragiles » (Boltanski, 2002, p. 51). La sociologie pragmatique permet de mettre en lumière le caractère instable et jamais achevé d'un accord au soutien d'un système de justifications (Boltanski, 2002). En l'espèce, la rationalité extractiviste animée par les quatre justifications du monde industriel (i.e., éthique industrielle), est frappée de plein fouet par la critique du refus de l'écocide formulée par les Autochtones. Cette contestation de la légitimité de l'État s'exprime par l'opposition des *Eeyouch* à l'aménagement de vastes complexes hydroélectriques sur la rivière La Grande au début des années 1970, en s'appuyant sur un système normatif distinct entrant en confrontation avec l'éthique industrielle, c'est-à-dire l'éthique de la réciprocité. Ce chapitre permet de répondre à la seconde partie de la question de recherche, à savoir la manière dont l'État canadien parvient à se renouveler devant la critique de l'écocide.

La notion d'épreuve est au centre de l'analyse, pour comprendre les technologies de pouvoir déployées par les institutions gouvernementales, de façon à réaffirmer les justifications établies autour de la commodité, tout en neutralisant la critique de l'écocide. Le chapitre vient faire le lien entre le régime de *La construction de la commodité* et celui de *La gouvernance de l'écocide*, en s'intéressant à la transition entre les deux systèmes normatifs. En effet, l'État et les communautés *eeyouch* et jamésiennes participent à une redéfinition de l'éthique industrielle au sein de ce que nous qualifions *L'épreuve de la régionalisation*. À l'issu de cette épreuve, l'État réaffirme la figure de la commodité par la mise en œuvre d'un traité constitutionnel avec les peuples autochtones (i.e., CBJNQ). Dans cette boite noire, les institutions interprètent la critique

de l'écocide et la neutralise par le déploiement de deux technologies de pouvoir, à savoir le droit de propriété et la technologie comptable. Ces technologies permettent de réaffirmer l'autorité de la commodité, en permettant une adaptation des justifications de l'éthique industrielle au sein d'un compromis. Le compromis forgé par l'État québécois est au demeurant instable, puisque résultant d'un agencement entre deux mondes antagonistes (i.e., monde industriel et l'éthique de la réciprocité). En effet, la CBJNQ tente de concilier deux objectifs qu'elle proclame d'égale importance, c'est-à-dire l'extraction des ressources sur le territoire et la reconnaissance du mode de vie *eeyou/eenou*. Or, dans les faits, l'objectif d'expansion de la frontière pour l'exploitation des ressources est priorisé par rapport à la reconnaissance du monde de vie autochtone, condamnant la critique de l'écocide à réémerger sous d'autres formes.

L'activité gouvernementale doit alors investir cet espace d'instabilité pour diminuer les possibilités de récurrences du conflit et stabiliser l'arrangement autour de *La construction de la commodité* (Foucault, 1977, 2004b; Innis, 1934; T. Johnson, 2005). En effet, les sujets qui occupent le territoire disposent d'une faculté inhérente à s'adapter aux stratégies déployées par le gouvernement et opposer une résistance sous forme de critique (Boltanski, 2002; Foucault, 1977). Ce chapitre met en lumière la dialectique entre la critique et les instances de confirmation du monde industriel, désigné comme l'épreuve de la régionalisation. L'État relégitimise la rationalité extractiviste par la reconnaissance d'un nouveau territoire administratif, c'est-à-dire *Eeyou Istchee* Baie-James. Enfin, la ville de Chibougamau est exclue de ce cadre institutionnel, réalité perçue comme une forme d'injustice. La communauté souhaite affirmer son identité propre dans le nouvel ensemble régional, en s'opposant non pas à la figure de la commodité *per se*, mais la relation de dépendance induite par celle-ci. L'identité jamésienne naît ainsi de cette volonté d'obtenir une plus grande autonomie et plus de bénéfice pour la communauté dans l'exploitation des ressources naturelles. Dans cette séquence, ces éléments interagissent chronologiquement et forment la structure de notre propos : c'est-à-dire la critique du refus de l'écocide formulée initialement par les *Eeyouch* (6.1), l'épreuve et le compromis de la régionalisation (6.2), ainsi que la critique de la dépendance exprimée par la communauté de Chibougamau, épine dorsale du monde industriel (6.3).

Le récit présenté par cette thèse explore le discours de résistance employé par les Autochtones à l'encontre du complexe hydroélectrique La Grande (i.e., critique de l'écocide), en illustrant les contestations de chacune des justifications du monde industriel. Une analyse de plusieurs documents historiques présentant le discours d'opposition autochtone révèle les contours cette critique. En clair, l'équilibre des écosystèmes et l'interdépendance de la société *eeyou/eenou* avec le territoire est menacé par le mégaprojet énergétique. En ce sens, la première justification du monde industriel, c'est-à-dire l'intégration des Autochtones dans la commodité, est opposée par l'affirmation d'un droit inhérent à l'autogouvernance en dehors des frontières de l'État. Cette faculté de gérer ses propres affaires provient de l'autorité suprême du Grand esprit *Chisaaminituu* qui a légué aux *Eeyouch* le territoire de *Eeyou Istchee* (Awashish, 2018, p. 1; Feit, 2018, p. 155). Les *Eeyouch* confrontent la deuxième justification du monde industriel, qui adopte une vision du territoire autour de la ressource, en exprimant le caractère vivant des écosystèmes et l'interdépendance des êtres et des choses qui l'habitent. Le territoire dispose d'une valeur intrinsèque et ne peut être réduit à l'idée de commodité, comme le sous-tend la vision avancée par le gouvernement de Robert Bourassa. Finalement, l'impact important des ouvrages érigés sur leur territoire ancestral, de même que l'érection et l'expansion des villes de compagnie, sont critiquées en raison de leur impact important sur les écosystèmes (Carlson, 2008; Feit, 1971; Entrevue 40, 2023).

L'épreuve est institutionnalisée par l'État pour interpréter la critique et dissiper l'incertitude soulevée par cette dernière (Boltanski, 2009, p. 152-153). La régionalisation représente l'instance qui balise la critique de l'écocide en reconnaissant des droits aux Autochtones, en autant que ceux-ci se rallient au tissu institutionnel de la commodité. Ce processus s'enclenche lorsque les *Eeyouch* intentent un recours en injonction interlocutoire devant la Cour supérieure du Québec, visant à suspendre les travaux de construction du complexe La Grande annoncé par Robert Bourassa en 1971. En ce sens, ce sont les tribunaux québécois qui sont chargés d'interpréter et de neutraliser la critique, en permettant l'expression d'une forme de pluralisme juridique, tout en instaurant une cohérence dans les représentations du monde (Barthe et al., 2013). La Cour supérieure du Québec, par la plume du juge Malouf, vient accorder en 1973 l'injonction interlocutoire demandée par les Autochtones. Cette décision sera toutefois renversée par la Cour d'appel du Québec qui permet la reprise des travaux 7 jours plus tard. Bien que les deux décisions

aient menés à un résultat différent, les instances judiciaires interprètent les revendications autochtones à travers la technologie du droit de propriété[107], de manière à intégrer les Autochtones au sein de l'économie politique des ressources naturelles.

La dispute est suspendue par la négociation d'un compromis entre le monde *eeyou/eenou* et le monde industriel, menant à l'aboutissement de l'épreuve de la régionalisation. La négociation de la CBJNQ permet la reconnaissance d'une autonomie gouvernementale aux Autochtones sur un territoire juridiquement défini en fonction de trois catégories de terre, sur lesquels les *Eeyouch* pourront exercer une forme plus ou moins grande de contrôle. Il s'agit d'un processus d'autonomisation exogène, puisque l'État force les *Eeyouch* à intégrer le monde industriel en adoptant son langage (Rodon, 2010). Le droit de propriété se trouve reconduit dans l'instrument juridique et assure une forme de prévisibilité aux investisseurs qui souhaitent développer les ressources, tout en définissant les Autochtones comme des agent-es qui souhaitent maximiser leurs intérêts stratégiques. La première justification de l'assimilation des Autochtones au cœur de *La construction de la commodité* devient l'intégration négociée en fonction des préférences exprimées par les communautés.

Toutefois, le traité héberge une instabilité structurelle, puisque l'épreuve de l'écocide n'a pas été réglée en fonction du recours à un seul monde et vise à réaffirmer la commodité dans l'ordre normatif. Deux objectifs sont poursuivis par l'instrument juridique de la CBJNQ, c'est-à-dire « le développement rationnel et ordonné des ressources » et la reconnaissance des besoins autochtones, « tant des Cris que des Inuits, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres Québécois » (CBJNQ, 1975, p. xx). Dans le compromis, « les participants renoncent à clarifier le principe de leur accord, en s'attachant seulement à maintenir une disposition intentionnelle orientée vers le bien commun » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 338). Or, l'interprétation de ce que constitue le bien commun diffère selon l'appartenance au monde industriel ou au monde *eeyou/ennou*. La critique de l'écocide ne se trouve pas réellement adressée, seulement apaisée. Celle-ci menace toujours de refaire surface en raison des ruptures de

[107] Le recours au droit de propriété par les instances judiciaires a deux fonctions, soit d'affirmer la souveraineté de la Couronne sur les territoires ancestraux des Eeyouch et d'intégrer les Premiers peuples dans l'architecture du capitalisme (Pasternak, 2014, 2017).

l'équilibre écologique occasionné par les projets extractivistes. D'ailleurs, l'opposition des *Eeyouch* à l'érection du complexe Grande Baleine au début des années 1990 illustre le caractère instable du compromis.

Pour aménager cette instabilité et neutraliser la critique de l'écocide, la CBJNQ prévoit une autre technologie au service de la rationalité extractiviste, c'est-à-dire la technologie comptable. Cette dernière accorde au gouvernement la possibilité de rationaliser les possibilités d'occurrences négatives sur le capital en termes de risque (Baud & Chiapello, 2017). Le capital est assimilable à la propriété, signalant une interdépendance entre les deux technologies. La notion d'externalités négatives vise à identifier d'un point de vue comptable les conséquences négatives des investissements en les désignant comme des risques. Ce processus d'identification permet par la suite de réintégrer ces risques dans le choix des investisseurs. La CBJNQ incorpore un régime d'évaluation environnemental au chapitre 22, prévoyant trois procédures d'attribution du risque, selon lesquelles le projet industriel est assujetti ou exempté de l'évaluation environnemental (CBJNQ, 1975). Cette procédure est orientée autour du paradigme de développement des ressources et a pour effet de rendre le risque technique, monopolisé par l'expertise des comités qui auront à l'évaluer. La décision finale pour l'approbation ou non d'un projet échoit dans les mains de l'administrateur (i.e., ministre). Ce faisant, le traité confisque le caractère potentiellement subversif du risque et neutralise l'émergence de la critique de l'écocide.

En réaction à ce processus de régionalisation initié par la critique de l'écocide, les communautés non-autochtones issues de la colonisation du territoire se sentent exclues (A. Lapointe & Gagnon, 1981). Notre thèse s'intéresse particulièrement à l'évolution de l'éthique industrielle par le destin du camp minier de Chibougamau. Pour cette communauté, un sentiment d'aliénation émerge d'une critique plus large de la dépendance, puisque les ressources extraites ne sont pas suffisamment mises au profit de la communauté envisagée comme une « maison » ou une « famille ». La cité domestique est donc utilisée comme point d'appui pour remettre en cause la tendance des autorités sudistes à accaparer une trop grande part des bénéfices issus de l'exploitation des ressources. Trois éléments discursifs forment la critique de la dépendance exprimée par la communauté de Chibougamau. Il est question de la critique syndicale (1) et de la

critique de la subordination géographique (2), qui entraîne un mouvement vers une autonomisation de la communauté (3).

6.1. La critique de l'écocide (1971-1973)

Cette première section cherche à comprendre la nature de la critique soulevée par les *Eeyouch* de *Eeyou Istchee* à l'encontre des justifications du monde industriel (i.e., extractivisme). Il n'existe pas de modèle de justifications propre à la théorie de Boltanski & Thévenot (1991) qui rende justice à l'ontologie *eeyou/eenou*. Notre ambition est de proposer un cadre d'interprétation capable d'expliquer le discours de remise en cause de l'extractivisme soulevé par les *Eeyouch*. D'abord, ces éléments de discours sont interprétés par l'éthique de la réciprocité qui constitue l'épine dorsale du monde *eeyou/eenou*. Nous procédons à une description de cet univers de justifications à rebours du monde industriel. L'éthique de la réciprocité propose une vision différente du territoire qui repose sur l'interdépendance des êtres et des choses, en dehors du spectre de la commodité imposée institutionnellement (Awashish, 2018; Feit, 2018, p. 155). Ensuite, la critique du refus de l'écocide constitue le résultat de l'interprétation des justifications du monde industriel par l'éthique de la réciprocité. Par ce procédé, les Autochtones contestent chacune des justifications du monde industriel en affirmant leur ordre normatif distinct (Simpson, 2017). Nous expliquons ainsi que l'affirmation de la gouvernance *eeyou/eenou* s'exprime en réaction à la rupture de l'équilibre écologique induite par la construction d'infrastructures. Cette critique motive les actions des *Eeyouch* qui intentent un recours contre l'État québécois. Cette opposition entraînera une épreuve existentielle à la rationalité extractive et le besoin pour l'État de relégitimer son action par le déploiement de technologies de pouvoir.

6.1.1. L'éthique de la réciprocité

Les *Eeyouch* d'*Eeyou Istchee* revendiquent de prime à bord un droit inhérent à l'autogouvernance sur leur territoire ancestral, motivé par une éthique de réciprocité (Feit, 2004; Traditional Eeyou Hunting Law, 2009; Vanthuyne & Gauthier, 2021). La gouvernance cherche à assurer le bien-être holistique ou "*Miyupimaatisiiwin*" des *Eeyouch*. Dans leur *Traditional Eeyou Hunting Law* proclamée en 2009, les *Eeyouch* ont statué :

> This Eeyou right is inherent in the sense that it finds its ultimate origins in the collective lives traditions and history of Eeyou of Eeyou Istchee rather than in the Crown or from the Parliament of Canada (nos soulignés). Consequently, Eeyou of Istchee, consider themselves as a self-governing people who were, before contact with European people, fully independent and an organized society occupying and governing their homeland as their forefather have done for centuries" (p.1).

Un des leaders de l'opposition *eeyou/eenou* Philip Awashish mentionne que *Chisaaminituu* (i.e., le Grand esprit) a légué aux *Eeyouch* une portion de terre comme maison commune (i.e., *Homeland*) (Awashish, 2018). Le territoire *Eeyou Istchee* constitue la fondation de l'identité, de la gouvernance, de l'histoire, de l'héritage, de la culture et du mode de vie (*Eeyou pimaat-seewun*), ainsi de la *Eeyou Eedowin* (i.e., *Eeyou way of doing things*). En revendiquant le terme « *way of life* » (i.e., mode de vie), les *Eeyouch* de *Eeyou Istchee* se placent ainsi en dehors de l'autorité étatique (Awashish, 2018, p.1; Feit, 2018, p. 155). Alors que dans la rationalité extractiviste, la gouvernance est institutionnalisée autour de la ressource, pour les *Eeyouch* le territoire façonne les liens sociaux. Grinde & Johanson (1995) expliquent :

> [t]o appreciate the impact of the environmental crisis on Native Americans, it is necessary to understand the earth from a Native American perspective – a sacred space, as provider for the living, and as shrine for the dead. Ecology and land are intimately connected with Native American spirituality, which entails that land is not regarded merely as real estate, a commodity to be bought, sold, or exploited for financial gain" (p. 3-4).

L'interdépendance constitue d'ailleurs un autre thème revendiqué par les *Eeyouch* pour qualifier cette éthique de la réciprocité. Lors de son discours public prononcé dans le cadre de notre conférence, le Vice-Chef Norman Wapachee déclare :

> On my side I usually describe myself as an Eenou. Literally, Eenou means a living being. A spirit. That is what Eenou means. Cree, I think that is the name that was being given to us by the people form outside. But we are really Eenou. And we define, our elders define our land as Eenou Istchee, which means a living land. We people that are from the land, have a special relationship with the land. We are interconnected, interdependent, with all form of land within Eeyou Istchee (Wapachee, 2023).

Cette différence ontologique majeure entraîne des conséquences dans la manière d'envisager le pouvoir. La gouvernementalité envisage l'État comme un être calculateur, dont la visée processuelle est d'étendre sa souveraineté grâce à l'utilisation de multiples outils qui ont pour fonction de discipliner le sujet vassalisé (Foucault, 2004b). La somme de savoirs qui orientent l'action est contenue dans l'économie politique. L'institution de l'expertise représente un instrument défini pour encadrer la conduite de soi et des autres par des relations de pouvoir

asymétriques (Aggeri, 2021). Or, la gouvernance *eeyou/eenou* s'oppose frontalement à cette vision de l'exercice du pouvoir, puisque les connaissances sont plutôt supportées par l'écologie politique (Latour, 2018; Neville & Coulthard, 2019).

Dans l'éthique de la réciprocité, le pouvoir est envisagé comme une relation en pensée et en action qui lie l'ensemble des êtres, où la potentialité devient actualisée dans un cycle constant (Feit, 1995, p. 6). En clair, il s'envisage à l'aune des relations sociales entre les animaux et les esprits plutôt qu'une possession individuelle (Feit, 2018, p. 153). Les ressources du territoire ne peuvent être acquises ou possédées par un seul individu, puisque lorsqu'il décède il doit les céder à la génération suivante. Le caractère exclusif de la possession défini par le droit de propriété s'en trouve contesté. Étant donné que le territoire et les animaux constituent des créations de Dieu, les êtres humains exercent un contrôle sur ces ressources en tant que communauté unie par des obligations réciproques (Feit, 1995, p. 8-9). L'éthique de la réciprocité suppose la centralité des rapports écologiques et doit s'expliquer de manière idiosyncratique en raison des justifications originales qui soutiennent cette cosmologie. La modèle de justifications écologiques proposée par Lafaye & Thévenot en 1993 constitue une représentation euro-centriste du rôle de l'environnement pour une société donnée mérite par conséquent d'être écartée. Il est nécessaire de rappeler que ces auteurs arguent que « le mode d'évaluation du caractère écologique se heurte à la difficulté d'établir un équivalent propre à rendre les êtres commensurables, équivalence que réalisent les autres modes de justification […] » (p. 513). Par voie de conséquence, les auteurs soulignent : « [l] a grandeur verte paraît encore insuffisamment outillée pour servir largement dans des justifications ordinaires et permettre leur mise à l'épreuve » (p. 513).

La gouvernance traditionnelle établie clairement des principes d'équivalences à la portée du chasseur pour qualifier son univers. L'équilibre des rapports écologiques est une préoccupation fondamentale de l'éthique de la réciprocité, puisque cet état assure la survie des êtres et des choses en présence. Le corps des animaux est reçu par le chasseur comme un cadeau, mais son âme retourne à la terre pour renaître. Ainsi, une forme d'équilibre s'instaure où les animaux sont consommés mais leur population ne diminue pas, assurant la survie du chasseur. La réciprocité exige que le chasseur se restreigne et agissent de manière respectueuse à l'égard du corps des animaux (Feit, 1971, p. 85). Dans son ethnographie des *Eeyouch* de Waswanipi, Harvey Feit

(1971) remarque que l'univers culturel de Waswanipi traite les animaux, les vents et plusieurs autres phénomènes naturels comme étant semblable à des personnes. Ils disposent d'une agentivité et ont la capacité d'entrer en relation avec l'être humain.

Feit (1971) souligne en ce sens que la causalité s'explique par des relations entre des personnes plutôt que par des phénomènes mécaniques ou biologiques, tel que proposé dans le paradigme de la science (Kuhn, 1962; Feit, 1971). Puisque toutes les sources d'action sont considérées comme des personnes, l'explication des causes ou des évènements réside dans le résultat des actions d'une ou de plusieurs personnes, plutôt que la somme de forces impersonnelles (Feit, 1995, p. 4). Le monde n'est pas envisagé comme le résultat du hasard ou d'une détermination mécanique, mais émane d'un ordre intelligent éminemment complexe qui n'est que partiellement perceptible par l'homme (Feit, 1995, p. 5).

Pour les Autochtones de *Eeyou Istchee*, la politique de la nature, telle que décrite par le sociologue Bruno Latour, n'est pas dans l'ombre ou la clandestinité[108] (Latour, 2018). La fonction d'intendance qu'occupe le *Ndoho Ouchimau* reflète le caractère collectif de l'autorité et sa relation symbiotique avec les écosystèmes. Les *Eeyouch* ont établi et implanté le système de *Indoh-oh Istchee*, qui sont des unités considérées comme des territoires de chasses familiaux. Les communautés se partagent 300 territoires qui varient en superficie de 300 à quelques milliers de kilomètre carrés, dont la gestion est confiée au *Ndoho Ouchimau* (Feit, 1995, p.10). Chaque intendant a été nommé par un prédécesseur et hérite de la responsabilité de nommer un successeur[109] (Feit, 19945, p.10). Philip Awashish précise que ce système précède les réserves de

[108] Harvey Feit (1995) explique : "The Cree world of complex interrelationships is analogous to that of some ecological scientists, although the scientists use an organic rather than a personal metaphor. For the Cree, the relationship of the wind persons to animal gifts is constantly confirmed by everyday experience. The wind persons bring cold or warmth and snow or rain, and with the coming and going of predominant winds the seasons change. They are responsible for the variable weather conditions to which animals and hunters each respond. The bear hibernates and is docile only in winter when the north wind is predominant. The geese and ducks arrive with the increasing frequency of the south wind and leave with its departure." (Feit, 1995, p. 4).

[109] Le *Ndoho Ouchimau* dispose de l'autorité et de la responsabilité d'une intendance (i.e., *stewardship*), tutelle (i.e., *guardianship*) et garde (i.e., *custodianship*) de *Indoh-oh Istchee*. Il est à ce titre investi d'une pluralité de responsabilités, incluant mais non limité à : a) la gestion et la conservation de la faune et des autres ressources naturelles, b) le contrôle de l'accès à l'aire de chasse, c) la détermination et la délimitation des limites de son territoire de chasse, d) la résolution des disputes territoriales qui émergent de la détermination de ces limites, e) le maintien de l'intégrité territoriale de Indoh-hoh Istchee, f) la détermination des noms des lieux et des sites de *Indoh-oh Istchee*, g) transférer des portions ou l'entièreté de Indoh-hoh Istchee par des ententes de cession ou par héritage, h) le partage de

castor implanté par le gouvernement du Québec dans les années 1940 (Awashish, 2018, p. 2). En ce sens, le système gouvernemental des aires de trappe ne doit pas être confondu ou remplacer le système *Eeyou Indoh-hoh Istchee* (Awashish, 2018).

Les *Eeyouch* ont la responsabilité individuelle et communautaire de réguler leur prélèvement faunique, puisque leur efficience dans la chasse leur donnerait le potentiel d'éliminer des espèces. En ce sens, pour assurer l'équilibre entre les récoltes et les populations fauniques, les *Eeyouch* doivent répertorier les tendances démographiques des animaux qu'ils chassent. Ces tendances constituent d'ailleurs une forme de communication entre les animaux et les esprits (Feit, 1971; 1995). Si des espèces sont trop chassés, ils deviennent en colère, font moins de progénitures et deviennent conséquemment plus difficiles à trouver (Feit, 1995, p. 10). En clair, si le chasseur n'obtient pas ce qu'il veut, c'est en raison d'un manquement à ses responsabilités (Feit, 1971, p. 85-86). Cette restriction emporte comme conséquence que le chasseur doit varier ses prises en fonction de leur disponibilité et de leur apport calorique. Si par exemple il effectue un prélèvement important d'orignaux et de castors, il ne sera pas nécessaire de prélever du poisson ou du petit gibier. À l'inverse, si le gros gibier n'est pas disponible, la proportion de prélèvement des petites espèces comme le lièvre fait un bon de 10% et l'achat de nourriture fait aussi un bon de 40% (Feit, 1971, p. 89). La rotation dans les territoires de chasse est à ce titre un instrument qui permet de contrôler la démographie des différentes espèces animales (Feit, 1971, p. 90). L'éthique de la réciprocité s'oppose en ce sens frontalement aux justifications du monde industriel, en raison de l'impact écologique de *La construction de la commodité*.

6.1.2. Le refus de l'écocide

Comme le souligne Simpson (2017) avec son concept de *refusal*, le refus ne peut être compris simplement comme le rejet d'une proposition de développement, mais demeure ancré dans l'ordre des choses et l'expérience vécue. En clair, la formulation d'un « non » au projet industriel de la Baie-James doit être compris à l'aune de l'affirmation par les Autochtones d'un ordre moral et

son histoire, de l'information et des connaissances traditionnelles, i) le respect, la maintenance et la transmission de Eeyou Eedouwin (Eeyou way of doing things), j) le partage des ressources fauniques pour assurer la survie de la communauté, k) l'application et la mise en œuvre de pratiques culturelles et de règles respectant la vie et les activités au cœur de *Indoh-hoh Istchee*, ainsi que la représentation politique (Awashish, 2018).

légal distinct de l'ordre colonial (Neville & Coulthard, 2019; Pasternak, 2017; Simpson, 2017). Neville & Coulthard (2019) expliquent que le système de gouvernance autochtone dans le nord global (i.e., *Global North*) a perduré à travers les siècles en réussissant à altérer stratégiquement l'État colonial[110] (Neville & Coulthard, 2019, p. 4). Nous avons identifié quatre éléments discursifs contenus dans l'éthique de la réciprocité, qui articulent le refus de l'écocide en s'opposant aux justifications du monde industriel, c'est-à-dire l'affirmation de la gouvernance *eeyou/eenou*, la relation de réciprocité entre le chasseur et les êtres, les conséquences écologiques de l'expansion des infrastructures et des villes de compagnie sur le territoire.

Le refus de la première justification du monde industriel est ancré dans la volonté affirmée pour les *Eeyouch* d'établir leurs propres institutions de gouvernance centrées sur une expérience commune du territoire (Feit, 2018; Rodon, 2010). Dans un discours prononcé à Montréal en 1993, dans le cadre des audiences tenues par Commission royale sur les peoples autochtones, le premier Grand chef du Grand Conseil des Cris Billy Diamond revient sur les motivations qui l'ont propulsé à l'avant plan de la scène nationale : "We as a people have the right to maintain and strengthen our culture, traditions and values, and to develop our society according to our only values and priorities. Included in this right is the right to determine the development of our territory" (Commission royale sur les peuples autochtones, 1993, p. 1069). Or, cette possibilité est menacée par les conséquences écologiques sans précédent du complexe hydroélectrique La Grande, promesse phare du gouvernement de Robert Bourassa. Diamond se remémore :

> The vast proposed project we faced was not the one we see today, nor the individual components that are planned for the future or periodically added. It was one massive experiment over the entire territory, affecting virtually every river system and all of our lands. It was to make Waswanipi an island, drown Nemaska, erase part of Mistassini, take the lifeblood out of Waskaganish, imperil and destroy Chisasibi, impoverish Eastmain, forsake Whapagoostui colonize Wemindji. Oujé-Bougoumou, the Lac Doré Crees, did not even have the right to exist (Commission royale sur les peuples autochtones, 1993, p. 1071).

[110] Plus spécifiquement, les auteurs mentionnent : "Indigenous governance systems in the Global North have persisted over centuries, despite active destruction and dismantling efforts by colonial governments. Beyond surviving, though, Indigenous nations are both asserting and reclaiming their social and political practices within their communities and are also strategically altering settler colonial states themselves. Indigenous approaches to reclaiming sovereignty from settler states are reshaping the economic and legal foundations, along with the domestic and international exchange relationships, of nation-states" (Neville & Coulthard, 2019, p. 4).

En 1971, les *Eeyouch* deviennent membres actifs de l'Association des Indiens du Québec (AIQ). L'organisation bénéficie alors d'une grande crédibilité, ayant mené une lutte effective contre le projet de livre blanc proposé par le gouvernement fédéral en 1969[111] (Carlson, 2008). Dans le cadre de ces démarches judiciaires, les *Eeyouch* commencent à se rendre régulièrement à Montréal dans les bureaux du gouvernement (La Rusic, 1978). Ces démarches participent en quelque sorte à la reconnaissance par l'État d'une contre-expertise et la formation d'un appareil bureaucratique par les *Eeyouch* (Carlson, 2008; Rodon, 2010). En octobre 1971, le gouvernement fédéral consent un prêt de 750 000$ à l'AIQ, pour implanter la *James Bay Task Force*. Les Chefs Billy Diamond et Philip Awashish s'engagent à réaliser la recherche et informer les différentes communautés de l'impact projeté des projets (von Rosen, 2010). Billy Diamond explique que c'est en comprenant les conséquences écologiques du projet que l'opposition s'est construite (von Rosen, 2010). Le 18 avril 1972, les *Eeyouch* procèdent à une rencontre à Fort George[112], où la décision est prise de combattre le projet devant les tribunaux, avec l'assistance de l'avocat James O'Reilly. Les Inuits joignent les *Eeyouch* au sein d'une alliance, puisque même si le barrage n'est pas sur le territoire inuit, ils se sentent menacés par celui-ci[113](von Rosen, 2010).

Le refus s'appuie également sur une contestation de la seconde justification du monde industriel. En effet, la relation de réciprocité entre le chasseur et les écosystèmes s'oppose à une rationalisation des ressources autour d'un appareil bureaucratique. James Shashaweskum de Wemindji se souvient lorsque les aînés ont réalisé l'impact projeté du barrage hydroélectrique sur le territoire : "They seemed like or acted like they were lost. It seemed, by the way the elders were reacting, that someone we loved had died" (von Rosen, 2010). En clair, les écosystèmes ne sont

[111] Le livre blanc exprime la « politique indienne du gouvernement du Canada » qui souhaite revoir et abolir les droits ancestraux autochtones pour en faire des citoyens canadiens, en les assimilant dans la société. L'annonce de cette politique entraîne une mobilisation importante des peuples autochtones au Canada et participe à la naissance du mouvement « Red Power » au Canada (Manuel & Posluns, 1974).

[112] Les Inuits sont des observateurs lors de cette rencontre. Le Sénateur Charlie Watt de Kuujjuaq, alors un leader de l'opposition Inuit, se remémore : « We decided to go and observe to see what was going on. To try to get more information. And knowing the fact that part of that project was going to have an impact on our territory. Especially when they have diverted the river to the opposite direction, from where the river flows into the Ungava […]. There was no doubt in our mind that our tradition was going to be impacted, but we had no idea to what extent or how much we will be impacted" (von Rosen, 2010).

[113] Certains écueils sont survenus durant la rencontre de Fort George. Notamment, Billy Diamond explique qu'il y avait un conflit entre l'AIQ et les Inuits. L'AIQ avançait que les Inuits n'étaient pas des « Indiens » et que par conséquent ils ne pouvaient pas faire partie de l'organisation. Ce conflit est toutefois résolu et au terme de la rencontre, les Inuits adhèrent à l'organisation (von Rosen, 2010).

pas simplement envisagés comme des réservoirs de ressources, mais comme habités par de multiples personnes interdépendantes dans l'action. Ce Parlement des choses, comme l'intitule Bruno Latour (2018), est établi en dehors du rapport de propriété qui définit la juridiction de l'État colonial sur les territoires autochtones (Pasternak, 2017). Dans son œuvre documentaire *Job's Garden*, le journaliste Boyce Richardson (1974) cherche à donner une voix aux chasseurs affectés par le projet industriel de la rivière La Grande avant les travaux. Ces derniers témoignent d'une vision sacrée de la rivière, considérée comme un être à part entière plutôt qu'une commodité (Bakker & Hendriks, 2019; Neville & Coulthard, 2019). Le chasseur Job Bearskin s'exprime :

> There are many people who have hunted this territory. The people would hunt all year long. People would travel 200 miles up the river before they reach their destination. The river has so many uses for us. We drink it first. That is the first use. The Indian has always said that the taste of the river is very good. There is always a place for us to camp along the river. We can fish or hunt in winter or summer. Right here will be flooded when they dam the river. We won't be able to camp here, or catch anymore fish. A lot of fish or animals that live inland will be destroyed. I know the river for 200 miles. The river has always helped the Indian a lot. It has always been like that and still is today. And now, they tell me what they are going to do to our beautiful river (Richardson, 1974).

Le chasseur Job Bearskin manifeste une connaissance approfondie du comportement des animaux sur son territoire de chasse. En observant une roche retournée, il peut déduire qu'un ours a effectué cette manœuvre afin que les fourmis s'y établissent et qu'ils puissent y retourner pour les manger. Selon lui, l'ours est l'animal le plus intelligent. Job connaît intimement le comportement des autres animaux, qu'il s'agisse du castor ou du lièvre, et se préoccupe de leur sort face à l'imminence de l'inondation de son territoire : « We know that the beaver will be drown », témoigne-t-il. Elizabeth Shashaweskum de Wemindji se souvient de la réaction de sa communauté lors des consultations menées par Billy Diamond et Philip Awashish : "I remember when people heard that Sakami Lake would be flooded, they know right away that the fish in this lake would be destroyed." « L'homme blanc ne pense seulement qu'à l'argent et ne se soucie pas de la destruction du territoire », évoque Job Bearskin du même souffle (Richardson, 1974).

La troisième composante qui motive le refus de l'écocide concerne l'influence délétère des infrastructures et de la technologie sur l'équilibre des écosystèmes. Le mécanisme de comparaison des ressources est en ce sens présent chez les *Eeyouch*, comme pour les « pionniers », mais la nature de la comparaison est distincte. Pour l'éthique industrielle, la comparaison provient de la place centrale qu'occupe la commodité dans l'occupation du territoire et les bénéfices potentiels

qui peuvent en être retirés pour assurer leur survie (i.e., forêts ou mines). Pour l'éthique de la réciprocité (i.e., monde *eeyou/eenou*), l'extraction des ressources est évaluée à l'aune de son impact sur l'utilisation du territoire et la menace que celle-ci représente pour la survie du chasseur. L'édification de routes, de chemins de fer, de lignes de transmission pour relier le complexe La Grande à Montréal, l'extraction des arbres et du sol nécessaires à la mise en place des infrastructures, l'impact écologique du dynamitage intensif, le bruit découlant de l'augmentation du trafic aérien et ferroviaire, occasionnent des bouleversements significatifs pour la faune et la flore (Carlson, 2008; Feit, 1995).

Billy Diamond mentionne que le début de la construction de l'autoroute reliant Matagami au complexe La Grande en 1972, ouvre le début d'une phase d'exploitation écologique et du déni des droits *eeyouch* sans précédent (Commission royale sur les peuples autochtones, 1993, p. 1069). En effet, les agents chimiques utilisés pour contrôler les arbustes aux abords des nouvelles routes, dont se nourrissent les originaux, se retrouvent également dans l'organisme des chasseurs. Les routes permettent l'ouverture du territoire aux autres industries extractives. La contamination découlant de l'activité minière, en particulier les parcs à résidus miniers, constitue un autre problème de taille. Les chasseurs *eeyouch* trouvent fréquemment des poissons et animaux aquatiques morts (Feit, 1995, p. 15). Ils dénotent par voie de conséquence un changement dans le goût de la viande (Feit, 1995, p. 15). Généralement, les animaux sont devenus nerveux et moins enclins à se faire chasser dans ces zones perturbées par le développement industriel[114] (Feit, 1995).

Un-e répondant-e autochtone nous a confirmé dans une entrevue : « Ça arrivait très souvent, tu vas entendre beaucoup d'histoires de gens qui vont à la chasse ou ils vont à la pêche pis ils font le saut parce qu'il y a un poisson tout déformé ou des trucs comme ça » (Entrevue 19, 2022). L'expérience du maître de trappe Paul Dixon est également révélatrice de l'impact du développement industriel, qui remarque depuis 40 ans une diminution drastique du nombre d'originaux qui s'y trouvaient dans la région de Waswanipi : « this is one of the biggest territories,

[114] John Weapiniccapo de Eastmain explique : There was a difference in the number of animals as compared to the number that were there before the blasting and also blasting makes a lot of noise and also when they're doing blasting on the river, well, there's a large amount of water that's being blown into the air. What effect does this large amount of water, going into the air, have? I cannot tell you the exact effect, but all I can say is that the smell after the blasting, is not, it wasn't pleasant to me, [and] I'm pretty sure that it wasn't any more pleasant to the animals than it was to me" (Carlson, 2008, p. 218).

that's why I speak out, that's one of the biggest traplines in James Bay territory. And it's full of moose yards. Today there's maybe only 12 moose out there where maybe 12 000 were there once[115]" (Entrevue Paul Dixon, 2022).

Finalement, le dernier élément à motiver le refus des écocides se rapporte à l'expansion des villes de compagnie, quatrième justification du monde industriel. Concernant les travaux de la Baie-James, le Grand Chef Billy Diamond souligne : "There were tens of thousands of workers invading our territory with bulldozers, roads, multi-ton trucks, police, security and they were setting up temporary towns that were bigger than all our own villages" (CRPA, 1993, p. 1072). Paul Dixon souligne que la localité de Radisson a été édifiée sur un territoire de chasse, à l'instar de la municipalité de Chibougamau. L'expérience des *Eeyouch* du lac aux Dorés est également révélatrice à cet égard. En particulier, l'hôpital de Chibougamau a été construit sur un habitat d'ours noir et un lieu de sépulture[116]. Un-e expert-e d'une communauté *eeyou/eenou* mentionne le fait que l'expansion de la ville de Chibougamau s'est faite sans le consentement des chasseurs :

> The municipality is getting bigger without our consultation as well. That is not good for us. The municipality got bigger and next thing you know, there this backroad of Chibougamau, where this man hunt, and he is telling me: holly crap, there is a lot of buildings of mining or logging. Like the municipality grew, like they are making businesses along the side of this hunting trapline (Entrevue 22, 2023)

Devant l'intransigeance du gouvernement Bourassa pour qui le projet hydroélectrique n'est pas négociable, les Inuits et les *Eeyouch* intentent un recours en injonction interlocutoire auprès

[115] Paul explique en ces termes : "Well, when my father was born, and where he met my mother on Portage, this is the land we're talking about, I did a 40 year report on the trapline where I was born, where I was raised, and I see how the industrialized world is pushing out the hunting societies you understand ? This is a global thing. Industrialized world is destroying, pushing away, pushing under the hunting societies. And these hunting societies are the only ones that have a very deep respect for the planet we live on, you understand ? I think it's time that people start listening to them, you understand ? And we learn from our Aboriginal people, and this is why I care so much about the environment. And if you look at it at other traplines, this is one of the biggest territories, that's why I speak out, that's one of the biggest traplines in James Bay territory. And it's full of moose yards. Today there's maybe only 12 moose out there where maybe 12 000 were there once. This was, that's why we spoke up. And that's why it's clear cut. I say 90% of the only thing left are the islands. It's really really bad […]."

[116] L'aîné Paul Dixon déclare plus exactement lors d'une entrevue conduite avec lui : "Sam Bosum's dad told my dad and I overheard him tell where the hospital is, this used to be a path, a hunting trail right in the middle of where the building is, going up to the mountain, I guess those kind of mountainous areas are good for bear sightings, bears like to go there. Cause on the little mountains or little hills, because the sun, direct sun on the hills, there's a lot of blueberries. So Reggie was telling me, was telling my late dad that there was a hunting path, so there was hunting paths all over, and Chibougamau right where it's build, they could have built it right over graves sites, people that were buried 2, 300 years ago, you understand? "

de la Cour supérieure du Québec pour mettre fin aux travaux de la Baie-James le 3 mai 1972. Ils soutiennent que le projet est inconstitutionnel puisqu'ils n'ont jamais cédé leur territoire traditionnel et que celui-ci cause préjudice à « leurs droits personnels et à leurs droits d'usufruits que les indiens Cris et les Inuits ont exercés et exercent présentement dans toute la partie nord du Québec, incluant les droits de trappe, de chasse et de pêche » (Malouf, 1973, p. 22). L'AIQ bénéficie d'un soutien financier du gouvernement fédéral de 250 000$ pour mener à bien son recours devant les tribunaux. Les *Eeyouch* jouissent également de l'appui de la Fraternité des Indiens du Canada, de l'Église anglicane du Canada et des Évêques du Québec (Blancquaert, 2011, p.7-8).

Cette première section du chapitre 6 retrace les fondements du refus de l'écocide exprimé par les *Eeyouch*, devant l'expansion du monde industriel. Cette remise en cause du monde industriel découle de l'éthique de la réciprocité, ancrée dans ce que nous désignons comme le monde *eeyou/eenou*. L'autorité suprême de la relation avec le territoire réside entre les mains du peuple *eeyou* et non de la Couronne. L'éthique de la réciprocité est située en ce sens en dehors des frontières que l'État souhaite imposer (Awashish, 2018, Feit, 2018, p. 155). Le territoire dispose d'une valeur intrinsèque et n'est pas réduit à sa valorisation en termes de commodité. Il permet la subsistance des chasseurs, au cœur de la société traditionnelle autochtone. Les *Eeyouch* entretiennent ainsi un rapport d'interdépendance important avec les écosystèmes. Cette réciprocité entre les actions des êtres et des choses qui interagissent sur le territoire est à rebours de la relation d'exclusivité que prévoit le droit de propriété. Par conséquent, l'équilibre des rapports écologiques est une valeur fondamentale de l'éthique de la réciprocité et assure la survie des différentes familles. Cet équilibre est préservé par le système de gouvernance traditionnelle, dont la gestion effective est dédiée au *Ndoho Ouchimau*. Ce dernier constitue l'intendant du territoire.

Or, les justifications du monde industriel viennent bouleverser cet équilibre, en raison de l'impact écologique de *La construction de la commodité*. Le refus de l'écocide formulé par les *Eeyouch* s'appuie sur quatre éléments discursifs qui s'opposent à ces justifications. Concernant la première source discursive du refus, les *Eeyouch* manifestent leur droit inhérent à l'autogouvernance pour s'opposer à leur intégration forcée dans le monde industriel. En ce qui concerne le deuxième élément discursif alimentant le refus, les Autochtones proposent une lecture

d'interdépendance entre les êtres et les choses (Bakker & Hendriks, 2019; Neville & Coulthard, 2019) (Bakker & Hendriks, 2019; Neville & Coulthard, 2019). Les infrastructures (i.e., troisième élément) et les villes de compagnies (quatrième élément) sont quant à elles contestées quant à leur impact sur l'équilibre des écosystèmes (Commission royale sur les peuples autochtones, 1993, p. 1072).

Devant cette contestation radicale de l'existence du monde industriel, les tribunaux deviennent chargés de traduire la critique du refus de l'écocide, pour relégitimer l'activité de gouvernement dans son projet industriel. L'épreuve de la régionalisation débute en ce sens avec le recours judiciaire intenté par les *Eeyouch*. Suivant les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, l'État canadien effectue un compromis entre le monde industriel et l'éthique de la réciprocité par la négociation de la CBJNQ. Pour intégrer les Autochtones dans le monde industriel et reconduire la rationalité extractiviste, l'État déploie deux technologies de pouvoir, c'est-à-dire le droit de propriété et la technologie comptable (Buhr, 2011; E. Chiapello, 2007; Pasternak, 2017)

6.2. L'épreuve de la régionalisation (1973-1990)

Face à l'émergence de cette dispute qui conteste la légitimité de la rationalité extractiviste, l'État se trouve plongé dans une forme d'incertitude qui remet en cause la configuration sociale qu'il tente d'établir autour de la commodité en *Eeyou Istchee* (Boltanski, 2009, p. 152-153). En réaction, les agent-es de la Couronne se livrent à des instances de confirmation de l'ordre normatif par le biais d'une épreuve. Les épreuves sont institutionnalisées dans l'objectif de permettre une forme d'expression du pluralisme, tout en instaurant une cohérence dans les représentations du monde (Barthe et al., 2013). La régionalisation peut être caractérisé comme une épreuve existentielle, puisque n'ayant fait l'objet d'aucun travail d'institutionnalisation par les instances de confirmation de l'État (Boltanski, 2009, p. 162). Les tribunaux sont mis en charge de sanctionner l'épreuve initiée par la critique de l'écocide. À l'issu des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, les instances judiciaires imposent le droit de propriété comme principe médiateur de la dispute, principe réaffirmé dans la CBJNQ[117]. La propriété constitue une

[117] En premier lieu, la reconnaissance d'un droit de propriété permet aux tribunaux de dissiper l'ambiguïté quant à l'exercice de la souveraineté de l'État sur l'ensemble des territoires autochtones, en reconnaissant le titre de la

technologie de pouvoir au service de l'éthique industrielle et permet de reconduire l'ensemble de ses justifications en reconnaissant aux *Eeyouch* les fondements d'une autonomie gouvernementale sur leur territoire ancestral. Cette autonomie gouvernementale a pour effet de changer la première justification de l'éthique industrielle. Désormais, l'intégration forcée des Autochtones autour de la commodité laisse place à une intégration négociée, grâce à l'apport normatif de la cité par projet qui constitue l'aboutissement de la régionalisation.

En effet, la régionalisation représente l'aboutissement de l'épreuve, un compromis entre le monde industriel (i.e., éthique industrielle) et le monde *eeyou/eenou* (i.e., éthique de la réciprocité) visant à sanctionner sa validation et (re)légitimer la rationalité extractiviste. La CBJNQ puise dans la logique du monde industriel et du monde *eeyou/eenou* pour instaurer un contrat social entre les Autochtones et l'État québécois, de manière à veiller à leur intégration dans le régime de construction de la ressource. Ces deux objectifs sont évidemment inégaux, le premier consacrant le droit pour l'État d'exploiter les ressources naturelles sur son territoire primant sur la reconnaissance du mode de vie et des besoins autochtones. Pour reconduire les justifications du monde industriel, l'État a recours à deux technologies de pouvoir par le droit de propriété et la technologie comptable. Les technologies sont définies par Foucault comme des procédures à travers lesquelles les autorités gouvernementales matérialisent la rationalité (Rose &. Miller, 1992, p. 175). Ainsi, un processus d'autonomisation des communautés autochtones s'enclenche de manière exogène, par une subjectification des populations *eeyouch* à une forme de savoir propre au régime de construction de la commodité (Johnson, 2005).

La technologie de la propriété préalablement exercée par les tribunaux est enchâssée dans la CBJNQ. Elle assure une décentralisation de l'exercice du pouvoir par un découpage administratif en trois catégories de terre, sur lesquels les *Eeyouch* exerceront un contrôle plus ou moins grand. Étant donné que la figure du compromis est par essence instable et n'a pas pour effet de supprimer la critique, l'État doit trouver une façon de stabiliser l'agencement social pour le faire perdurer (Boltanski & Thévenot, 1991). Face à l'avancée irrémédiable de l'exploitation des ressources

Couronne en *Eeyou Istchee*. En second lieu, cette caractérisation entraîne les possibilités de règlement de la dispute sur le terrain de la reconnaissance d'un droit partiel de propriété pour les Autochtones[117]. Ce processus a pour effet de réactualiser la doctrine de la découverte. Qui plus est, les investisseurs ont l'assurance d'une prévisibilité dans l'exploitation des ressources naturelles (Pasternak, 2014; 2017).

naturelles et son impact sur le mode de vie *eeyou/eenou*, la technologie comptable est instaurée pour rationaliser le risque et prévenir la réémergence de la critique de l'écocide. Le processus d'évaluation d'impact environnemental en fonction de trois régimes de risque permet de diminuer les occurrences de remise en cause de l'exploitation des ressources, puisque le risque est traité de manière technique et non plus politique; l'objectif étant d'identifier les externalités négatives. L'identification de ces externalités n'a pour effet de freiner les projets industriels, mais vise plutôt à assurer une prévisibilité aux investisseurs en réintégrant les risques dans le calcul coût-bénéfice (Chiapello, 2017).

6.2.1. Le droit de propriété et l'instabilité du compromis

Le droit de propriété permet à l'État d'agir et de gouverner à distance, à travers la constitution de sujets qui sont motivés par la poursuite de leurs intérêts particuliers (Bauman, 1989; Feit, 2009; Foucault, 2004a; White, 2018). Alan Penn (1995) souligne en ce sens que le régime de la CBJNQ a réussi plusieurs des objectifs assimilationnistes du gouvernement fédéral contenus dans le livre blanc de 1969, qui visait l'intégration des Autochtones dans la société canadienne (p. 27). Le processus de régionalisation s'envisage d'abord dans l'optique du droit de propriété, qui confère une autonomie au gouvernement *eeyou/eenou* dans l'extraction des ressources (Pasternak, 2017). Cette sous-section souhaite exposer l'ancrage du droit de propriété sur le territoire d'*Eeyou Istchee*, d'abord par l'interprétation des instances judiciaires et ensuite par la conclusion d'un traité avec l'État québécois pour organiser une nouvelle forme de gouvernance régionale.

D'entrée de jeu, les tribunaux canadiens ont joué un rôle fondamental pour forcer les peuples autochtones du Canada à reconnaître la souveraineté de l'État. L'éminant juriste anishinabe/ojibway John Borrows souligne d'ailleurs que la doctrine de la découverte constitue un ancrage métaphysique dans le droit canadien qui perdure à ce jour (Borrows, 2019, p. 94). Cet attachement paradigmatique limite intrinsèquement la protection offerte par les institutions judiciaires aux peuples autochtones, en créant un droit plus favorable aux intérêts de l'État colonial (Borrows, 2015; Drake, 2018; Reid, 2010; Woo, 2019). Comme le souligne Pasternak (2014; 2017), la propriété constitue une technique de juridiction utilisée par l'État pour refaçonner les relations au territoire des Autochtones et imposer son pouvoir. Il est défini à l'article 947 (1) du Code civil Québécois comme : « le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement

d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi ». L'alinéa 2 prévoit que la propriété est susceptible de modalité et de démembrement.

Le droit de propriété est justifié par le mythe du progrès lié à l'exploitation des ressources naturelles (Mercier & Ritchot, 2005, Rynard, 2000, p. 240). Le progrès devient ainsi le guide de l'évolution du droit de propriété conditionné par l'usage : « [c]ar si le droit positif résiste au progrès, les sujets seront privés des moyens d'une plus grande satisfaction considérée comme un droit naturel et transcendant par rapport à tous les autres » (Mercier & Ritchot, 2005, p. 158). Or, l'État québécois considère qu'il est garant de cette utilité et que les Autochtones ont un mode d'occupation de leur territoire moins à même d'atteindre le progrès économique. Il est question d'une justification morale du colonialisme, une version actualisée de la mission civilisatrice que la Cour d'appel du Québec mentionnera en des termes explicites (Boisen, 2012).

Les décisions rendues par les deux instances judiciaires du Québec doivent être interprétées dans ce contexte. Le 15 novembre 1973 le juge Albert Malouf de la Cour supérieure du Québec rend sa décision dans l'affaire *Chef Robert Kanatewat et al*. c. *Société de développement de la Baie James et al.*, [1974] R.P. 38 (C.S.Q)[118]. Au terme de 71 jours d'audience et après avoir entendu 167 témoins et interprété 312 éléments de preuves, le magistrat reconnaît l'existence des droits autochtones. Cette reconnaissance a pour effet de lier sans équivoque le titre autochtone à la souveraineté de la Couronne. Le juge Malouf juge utile de déterminer de prime à bord les obligations de la Couronne provinciale en vertu de la loi de 1912, des traités historiques pré et post-confédération, mais également de la jurisprudence sur la nature du titre « Indien ». Le juge Malouf cite en premier lieu la jurisprudence dans l'Affaire *St-Catherine's Milling and Lumber Company* v. *the Queen* (1886) 13 R.C.S. 577, qui vient introduire la doctrine de la découverte en droit canadien : "I think the crown owns the soil of all the unpatented lands, the Indians possessing only the right of occupancy, and the crown possessing the legal title subject to that occupancy, with the absolute exclusive right to extinguish the Indian title either by conquest or by purchase" (p. 559 dans Malouf, 1973, p. 49).

[118] Le Chef Kanatewat occupe alors le rôle de leader de la nation de Fort George, aujourd'hui, la communauté de Chisasibi.

Le magistrat fait également référence à l'affaire Calder (1973), qui vient tout juste d'être rendu par la Cour suprême du Canada. Dans cette jurisprudence, même si l'action est ultimement rejetée pour une question de vice-de procédure, trois juges sur sept reconnaissent que la source du titre autochtone est *suis generis* et découle de l'occupation préexistante du territoire[119]. Lorsque ce titre est établi, il est présumé exister jusqu'à ce que le contraire soit démontré (Malouf, 1973, p.55). Le titre autochtone est assimilable au droit de propriété de la nature de l'usufruit « in the sense that it is in its nature inalienable except by surrender to the Crown » (Calder, 1973, p. 39). La reconnaissance de la souveraineté de la Couronne induit par le fait même le langage de la propriété au sein des territoires autochtones (Pasternak, 2017, p. 99).

En outre, dans ses réflexions formulées à la Commission royale sur les peuples autochtones, le conseiller scientifique pour le Grand Conseil des Cris Alan Penn explique que cette caractérisation du titre autochtone a imposé une vision rétrograde de la société *eeyouch* dans la CBJNQ. Le droit d'usufruit est avant tout un droit individuel préexistant les sociétés européennes, axé autour de la démonstration d'une utilisation continue et effective du territoire et de ses ressources fauniques (Penn, 1995, p. 20). Cette interprétation fait en ce sens obstacle à une vision collectiviste et évolutive de l'occupation du territoire. D'ailleurs, les négociateurs pour la partie autochtone craignent avec raison que ces droits ne puissent être enfreints unilatéralement par le gouvernement fédéral, en particulier si leur reconnaissance fait obstacle au développement hydro-électrique planifié (Penn, 1995, p. 20). La jurisprudence subséquente est venue reconnaître le droit à l'État canadien d'enfreindre le titre autochtone pour poursuivre le développement extractif lorsqu'il dispose d'un objectif jugé légitime par les tribunaux [120]. Le juge Malouf ne fonde toutefois pas sa

[119]Dans l'affaire Calder, les juges Hall, Spence et Laskin, par l'intermédiaire du juge Hall, déclarent : « je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en toutes les cours et de déclarer que le droit des appelants à la possession des terres délimitées dans la pièce 2, sous réserve des exceptions dont il est ci-dessus fait mention, et leur droit de jouir des fruits du sol des forêts et des rivières et cours d'eau, dans les limites desdites terres, n'ont pas été éteints par Sa province de Colombie-Britannique ou par son prédécesseur, la colonie de la Colombie-Britannique, ou par les gouverneurs de cette colonie » (Calder, 1973, p. 422).

[120] Suivant l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, le plus haut tribunal doit caractériser la notion de droit ancestral. À partir de 1984, la Cour suprême du Canada permet à l'État canadien de restreindre les droits ancestraux autochtones moyennant une justification suffisante. Le plus haut tribunal précise les principes généraux qui régissent la justification de ces atteintes dans l'affaire Gladstone (1984), Sparrow (1990) et Delgamuukw (1997). Les objectifs législatifs qui permettent de justifier une entorse au titre aborigène sont assez larges de l'avis de la Cour (Delgamuukw, 1997, par. 73). « La plupart de ces objectifs peuvent être rattachés à la conciliation de l'occupation antérieure de l'Amérique du Nord par les peuples autochtones avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, ce qui nécessite la reconnaissance du fait que les « sociétés autochtones distinctives existent au sein d'une communauté

décision sur la doctrine des droits ancestraux, alors dans ses balbutiements, mais bien sur les obligations du Québec contractées en vertu de la loi de 1912 et de la pratique établit par le gouvernement du Canada de conclure des traités avec les nations autochtones avant de coloniser le territoire[121].

La deuxième partie de la décision s'attarde à évaluer les dommages découlant de ce manquement à l'obligation de la province. Pour ce faire, le juge examine la nature et l'importance de la dépendance des Autochtones au territoire (et non la dépendance de la province à la ressource). Dans ce segment de la décision, une panoplie d'experts viennent témoigner pour attester ou contester le degré de dépendance des Autochtones par rapport aux sociétés dites modernes. Le juge conclut que les Autochtones sont toujours dépendants de la terre, il dégage à ce titre :

> Je note que plusieurs témoins produits par les intimés confirment la déposition des requérants, qu'un grand nombre d'indiens Cris et d'Inuits chassent, trappent et pêchent encore. Le fait qu'ils achètent certaines nourritures des magasins, comme supplément à leur diète, ne veut pas dire qu'ils ne sont pas dépendants de la terre. […] Le témoignage des anthropologues Feit et Tanner est aussi très important, en montre jusqu'à quel point les indiens Cris dans les territoires mentionnés par eux, sont dépendants des animaux, des poissons et des oiseaux » (Malouf, 1973, p. 71).

Après avoir conclu à cette dépendance, le juge détermine l'impact projeté des travaux d'aménagement du complexe hydroélectrique de 1974 sur capacité de subsistance des *Eeyouch*. Il conclut que « les travaux auront des effets dévastateurs et de longue portée sur les Indiens Cris et les Inuits vivant sur le territoire et les terres adjacentes » (Malouf, 1973, p. 141). Le magistrat vient asseoir une conception des droits autochtones centrée autour de la prévalence du risque pour le mode de vie traditionnel, le recours en injonction devant statué sur le caractère irréparable du

---

sociale, politique et économique plus large, communauté dont elles font partie» (au par. 73). À mon avis, l'extension de l'agriculture, de la foresterie, de l'exploitation minière et de l'énergie hydroélectrique, le développement économique général de l'intérieur de la Colombie-Britannique, la protection de l'environnement et des espèces menacées d'extinction, ainsi que la construction des infrastructures et l'implantation des populations requises par ces fins, sont des types d'objectifs compatibles avec cet objet et qui, en principe, peuvent justifier une atteinte à un titre aborigène. Toutefois, la question de savoir si une mesure ou un acte donné du gouvernement peut être expliqué par référence à l'un de ces objectifs est, en dernière analyse, une question de fait qui devra être examinée au cas par cas » (par. 165).

[121] Le magistrat déclare : « Tenant compte de l'obligation assumée par la province de Québec dans la législation de 1912, il apparaît que la province de Québec ne peut développer ou autrement ouvrir ces terres à la colonisation sans agir de la même manière, c'est-à-dire sans l'entente préalable des Indiens et des Esquimaux » (Malouf, 1973, p. 56).

dommage si les travaux allaient de l'avant[122]. De surcroît, le décideur estime qu'Hydro-Québec n'a pas fourni les preuves nécessaires que des moyens ont été entrepris pour contrôler le risque adéquatement et par conséquent assurer une saine gestion du projet hydroélectrique. Ce cadrage du débat est d'ailleurs précurseur de la création d'une expertise de l'État dans l'évaluation du risque découlant des impacts environnementaux des projets industriels, au cœur du régime de la CBJNQ.

Finalement, la dernière partie de la décision se prononce sur le bien-fondé du recours en injonction (Malouf, 1973, p. 161). Cette interprétation renforce la qualification des droits autochtones sous l'auspice de la propriété. Le juge souligne que le préjudice que « les requérants souffrent et continueront à souffrir ne peut être quantifié ni adéquatement calculé ou compensé en termes monétaires » (Malouf, 1973, p. 169). En utilisant un raisonnement qui repose sur la balance des inconvénients (i.e., rationalité instrumentale), Malouf estime que les effets dévastateurs et irréparables des travaux pour les Autochtones remportent sur les considérations monétaires que les instances gouvernementales allèguent devoir subir si les travaux sont retardés (Malouf, 1973, p. 197). Le tribunal consent donc à émettre l'injonction qui a pour effet de suspendre les travaux de la Baie-James.

Cette victoire des *Eeyouch* et des Inuits sera toutefois de courte durée. La Cour d'appel du Québec ordonne la suspension de l'injonction interlocutoire 7 jours plus tard, le 22 novembre 1973 pendant que la cause est portée en appel. Selon celle-ci, « c'est donc l'intérêt public et général du peuple du Québec qui s'oppose à l'intérêt d'environ deux mille de ses habitants. Nous sommes d'avis que les deux intérêts en présence ne souffrent pas la comparaison, à ce stade des procédures » (Rodon, 2003) (cité dans Rodon, 2003, p. 180). Comme le remarque à juste titre Rodon (2003), le tribunal sanctionne à ce moment le droit du plus fort (Rodon, 2003, p. 180). Les magistrats expriment un paternalisme déconcertant, en expliquant que le projet constitue un projet salutaire pour les *Eeyouch* et que l'effritement de la culture autochtone découle du fait qu'ils

[122] Le juge soutient : « Il suffit de dire que la preuve démontre que ces travaux auront un effet adverse sur les oiseaux, les poissons, les animaux et sur la vie aquatique en général. Le nombre des animaux sera réduit de façon significative. Les requérants ne seront plus capables de faire usage des fruits du sol. Ils ne seront plus capables de chasser, de trapper et de pêcher dans les régions affectées. L'équilibre écologique qui existe dans la région sera sérieusement compromis » (Malouf, 1973, p. 140).

« vivent entre deux mondes qu'ils n'ont pas su intégrer »[123] (Cour d'appel du Québec, 1974, p. 87). Ce passage rappelle la nature du droit de propriété, qui doit être interprété à l'aune de l'impératif du progrès. Or, le développement des ressources naturelles est synonyme de cette évolution des conditions humaines. Le tribunal mentionne en outre que l'intérêt de six millions de Québécois et de l'investissement majeur de 265M$ à 700M$ l'emporte sur le droit des Autochtones et que la SDBJ et Hydro-Québec, en tant qu'agent de la Couronne, jouissent d'une immunité contre les recours lorsqu'ils se trouvent dans le cadre de leur juridiction. Les juges reconnaissent en ce sens un pouvoir discrétionnaire important à la Couronne pour procéder à l'extraction des ressources naturelles (Cour d'appel du Québec, 1974, p. 72). Le contexte de ces deux jugements est fondamental pour comprendre la négociation de l'instrument juridique qui suivra (i.e., CBJNQ) et la création de la région de la Baie-James d'un point de vue administratif. Du fait de la décision en Cour d'appel, les Autochtones souffrent d'un désavantage considérable, en raison de la négation de quelconque droit territorial qu'ils pouvaient revendiquer face au projet hydroélectrique[124].

Suivant la décision du juge Malouf, le gouvernement de Robert Bourassa mandate une équipe de négociations le 19 novembre 1973 pour conclure une entente avec les Autochtones, en nommant à sa tête le ministre John Ciacca. Pour les *Eeyouch*, la négociation doit porter d'abord et avant tout sur la protection de leur mode de vie. Bourassa attend toutefois le résultat de la décision de la Cour d'appel avant de débuter les négociations. À l'issu de cette jurisprudence, les deux parties sont désormais prêtes à négocier en raison de leurs intérêts respectifs. Pour les *Eeyouch*, la suspension de l'injonction interlocutoire signale la reprise des travaux sur leur territoire ancestral. Le gouvernement souhaite quant à lui mettre un terme aux délais judiciaires qui retardent la construction des barrages et ne souhaite pas prendre le risque de voir la cause portée devant la Cour suprême (Rodon, 2003, p. 181). Dans ce contexte, les parties parviennent à négocier rapidement une entente de principe le 15 novembre 1974 et un accord final le 11 novembre 1975,

[123] Les juges mentionnent : « Depuis l'implantation de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les indiens vivent entre deux mondes qu'ils n'ont pas su intégrer. C'est le changement lent, inégal et fragmentaire qui a produit l'effritement de la culture indienne, si tant est que les requérants ont un droit au maintien de leur culture. D'ailleurs, c'est face à un développement plus rapide que la culture indienne a le plus de chance de refaire sa cohésion internet et de renouveler ses attitudes sociales. Le projet de la baie James créé un choc salutaire sur les autochtones et leur permet de reprendre conscience de leur originalité » (p. 87).

[124] Penn soulève que : « The weakness of the Agreement (i.e., CBJNQ), from an aboriginal perspective, need to be understood in the context of these very unfavorable court rulings » (Penn, 1995, p. 23).

sous l'intitulé *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*[125]. Il s'agit du seul accord faisant partie de la politique fédérale de revendications territoriales globales qui soit intervenu sur un territoire provincial (Rodon, 2003, p. 177). Elle s'applique à trois peuples autochtones, soit les *Eeyouch*, les Inuits[126] est les Naskapis[127].

Pour la *staple theory* le Canada s'envisage comme un amalgame d'économie régionales disposant d'orientations commerciales distinctes, mais unies par l'objectif fondamental d'extraction des ressource (Drache & Clément, 1985). La régionalisation donne un ancrage conceptuel pour comprendre l'autonomisation des économies en périphérie et l'agentivité des acteurs régionaux en fonction de leurs intérêts stratégiques (Bevir, Fleming, & Olsen, 2000; Prno & Scott Slocombe, 2012; Rhodes, 1996). Plutôt que de comprendre l'influence des nouveaux secteurs économiques sur la dépendance, objet traditionnel d'intérêt pour la *staple theory* (Hutton, 1994; 1997; 2007), notre démonstration souhaite comprendre l'instabilité qui émerge de la formation d'une région lorsque celle-ci recoupe deux visions ontologiquement distinctes. La figure du compromis ancré dans la CBJNQ vise à apaiser la critique de l'écocide et à surmonter l'épreuve de régionalisation enclenchée par celle-ci. Selon Boltanski & Thévenot (1991), dans le compromis :

> les participants renoncent à clarifier le principe de leur accord, en s'attachant seulement à maintenir une disposition intentionnelle orientée vers le bien commun. Cet objectif est réalisé en recherchant l'intérêt général, c'est-à-dire non seulement l'intérêt des parties prenantes mais aussi l'intérêt de ceux qui ne sont pas directement touchés par l'accord (p. 338).

Or, le compromis est par essence fragile puisqu'il fait appel à des principes en provenance d'au moins deux cités ou mondes (i.e., monde industriel et éthique de la réciprocité). Le bien commun recherché est au demeurant équivoque, puisque les êtres en présence revendiquent leur appartenance à leur monde originel (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 339). La controverse ou la

[125] La CBJNQ est un document imposant, comportant 481 pages divisé en 31 chapitres d'intervention gouvernementale provinciales et fédérales pour encadrer la prestation de service aux *Eeyouch*, qu'il s'agisse de la gestion des services municipaux (chapitre 9 à 11), la création d'une administration régionale (chapitre 11A), la santé et les services sociaux (chapitre 14), l'éducation (chapitre 16), l'administration de la justice (chapitre 18), la police (chapitre 19).

[126] Il faut toutefois spécifier que trois villages du nord de la Baie-d'Hudson ont manifesté leur refus de cession de leurs droits ancestraux (i.e., Povungnituk, Ivujivik et Salluit). Ce mouvement de dissidence n'est pas reconnu par le gouvernement provincial et fédéral.

[127] Les Naskapis sont intégrés dans la Convention en 1978.

dispute menace toujours de survenir, rendant périlleux le contrôle de l'État sur l'expertise naissante.

Dans la CBJNQ, l'État québécois effectue un compromis entre le monde industriel et le monde *eeyou/eenou*, en instaurant une domination patente du premier sur le second. L'État québécois se déclare d'entrée de jeu propriétaire des ressources d'un territoire sur lequel il exerce une juridiction exclusive, tout en reconnaissant une forme d'autonomie aux *Eeyouch* sur certaines portions des terres. Le préambule de la CBJNQ mentionne très clairement à cet égard :

> En entreprenant nos négociations avec les [A]utochtones, nous nous sommes inspirés de deux principes directeurs d'égale importance. Le premier de ces principes, c'est que le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire – de tout son territoire – à l'avantage de toute sa population. Pour ce, il faut planifier l'utilisation de ces ressources de façon rationnelle. Il faut prévoir les besoins futurs du peuple québécois. Il est clair que le Gouvernement a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement rationnel et ordonné des ressources de notre territoire du Nord québécois. Ces ressources constituent et doivent constituer un facteur vital dans le plan général que prévoit le gouvernement pour l'avenir du Québec. Le deuxième principe, c'est que nous devons reconnaître les besoins des autochtones, tant des Cris que des Inuits, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres Québécois (nos soulignés) (CBJNQ, 1975, p. xx).

Pour l'État, l'exploitation des ressources naturelles prime sur la protection du mode de vie *eeyou/eenou*. Par la mobilisation des tribunaux et la conclusion d'un traité constitutionnel, l'État s'appuie sur des considérations issues du monde industriel pour rattacher les intérêts individuels à l'expression d'une volonté générale axé vers la recherche du bien commun (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 141). En effet, comme le souligne John Ciaccia dans le préambule de la CBJNQ, l'exploitation des ressources naturelles est liée à l'avantage de toute la population du Québec (i.e., bien commun). Le territoire de chasse sur lequel les *Eeyouch* exercent une éthique de réciprocité conformément à l'écologie politique, devient une ressource intégrée au sein du cycle des commodités avec le déploiement de l'appareil gouvernemental propre à l'économie politique (Innis, 1930; 1934; Foucault, 2004)[128].

Les deux premières justifications du monde industriel se trouvent automatiquement affirmées, puisque l'État intègre les Autochtones autour de la ressource en leur reconnaissant des droits, tout en permettant de rationaliser le territoire en fonction des ressources existantes. D'ailleurs, les *Eeyouch* commencent dès 1974 à se définir en fonction d'une autorité gouvernementale propre à

[128] Pasternak (2017) discute quant à elle d'une relation avec le territoire caractérisé par le « *care* », à un lien reposant sur la demande « *supply* » (p. 100).

l'État administratif. En août 1974, les Chefs *eeyouch* fondent le Grand Conseil des Cris pour représenter les intérêts de leur peuple dans leur négociation avec le gouvernement du Québec. De l'avis d'Harvey Feit (1980, dans Rodon), la création de l'identité régionale survient réellement en 1974 avec la création du Grand Conseil des Cris. Il s'agit en outre de la première structure bureaucratique régionale de la Baie-James (Carlson, 2008, p. 230). La définition de cette autorité gouvernementale *eeyou/eenou* signale l'influence des pressions externes (i.e., exogènes) et du discours technocratique qui façonne le territoire. Pour la première fois, les *Eeyouch* sont forcés de se définir en dehors de leur gouvernance traditionnelle, dans les termes dictés par les étrangers[129] (i.e., *outsider*) (Carlson, 2008, p. 204).

À partir de cette clarification, les investisseurs qui souhaitent acquérir des droits de propriété sur le territoire jouissent d'une prévisibilité en matière de gains qui permet à l'État de repousser les frontières du développement industriel. L'implantation de la CBJNQ est d'abord rendue possible par l'extinction des droits *eeyouch* sur leur territoire ancestral par la reconnaissance de la souveraineté de la Couronne, ce qui assure la première justification du monde industriel (i.e., intégration forcée des *Eeyouch*). Cette extinction emporte comme conséquence l'obligation d'accepter un modèle de gouvernance hérité de la *Loi sur les Indiens*, dont la logique territoriale est prépondérante (Otis & Motard, 2009). Penn (2002) remarque d'ailleurs que l'enclavement des territoire *eeyouch* limitera leur participation dans les instances de cogestion des ressources naturelles. L'article 2.1 de la Convention mentionne spécifiquement que :

> […] les Cris de la Baie James et les Inuits du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tou[tes] leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Les *Eeyouch* sont par ailleurs éminemment critique de cette disposition, qu'ils considèrent comme une réitération de la doctrine de la découverte[130]. Ensuite, le droit de propriété est institué en vertu du chapitre 5 de la CBJNQ, ou l'État effectue un découpage du territoire en trois catégories de terre situées presqu'entièrement entre les 49ème et 55ème parallèles. En clair, la Québec étend son

[129] Carlson (2008) explique : "Slowly, Cree life began to be a matter of accepted and predictable statistical fact and hunting and occupation rather than an active and changing relationship with a dynamic and unpredictable environment" (Carlson, 2008, p. 215).

[130] En s'adressant à la Commission royale sur les peuples autochtones, le Grand Chef Matthew Coon Come déclare : "Extinguishment has injected a fundamental instability into the relationship between the Crees and the other signatories of the James Bay and Northern Quebec Agreement. For Aboriginal peoples, extinguishment is brutal conquest attempted with a fountain pen" (nos soulignés) (Matthew Coon Come dans Rynard) (2000, p.233).

titre sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'est de la Baie-James (Otis & Motard, 2009). Dans l'exercice de cette juridiction, les *Eeyouch* et le gouvernement du Québec partagent des droits de propriété et d'exploitation des ressources[131]. John Ciaccia mentionne dans le préambule : « je veux surtout faire ressortir deux points, à savoir que les populations autochtones recevront des terres dont ils pourront, à toutes fins pratiques, se considérer propriétaires, et que la présence du Québec sur ces terres sera aussi une réalité bien concrète » (CBJNQ, 1975, p. xvii). Alan Penn (1995) révèle que cette division territoriale n'est pas le fruit d'un consensus bipartite, mais que l'État a su imposer les critères de sélection, en étant particulièrement préoccupé par le maintien de son intégrité territoriale[132].

[131] Soulignons que la CBJNQ a pour effet d'évacuer le gouvernement fédéral dans la gestion des services délivrés aux *Eeyouch*, Inuits et Naskapis. Le fédéral ne conserve que sa responsabilité fiduciaire à l'égard des Autochtones et sa responsabilité de mise en œuvre de la Convention (Rodon, 2003, p.185).

[132] Notons que pour les communautés côtières, les terres à la disposition des collectivités devaient être situées à l'ouest de l'autoroute liant le complexe hydroélectrique La Grande aux communautés du sud du Québec. Pour les communautés à l'intérieur des terres, les blocs ont dû être sélectionné au nord des communautés, de manière à empêcher le rattachement de régions riches en minerais et en intérêts récréotouristiques connus (Penn, 1995, p. 31).

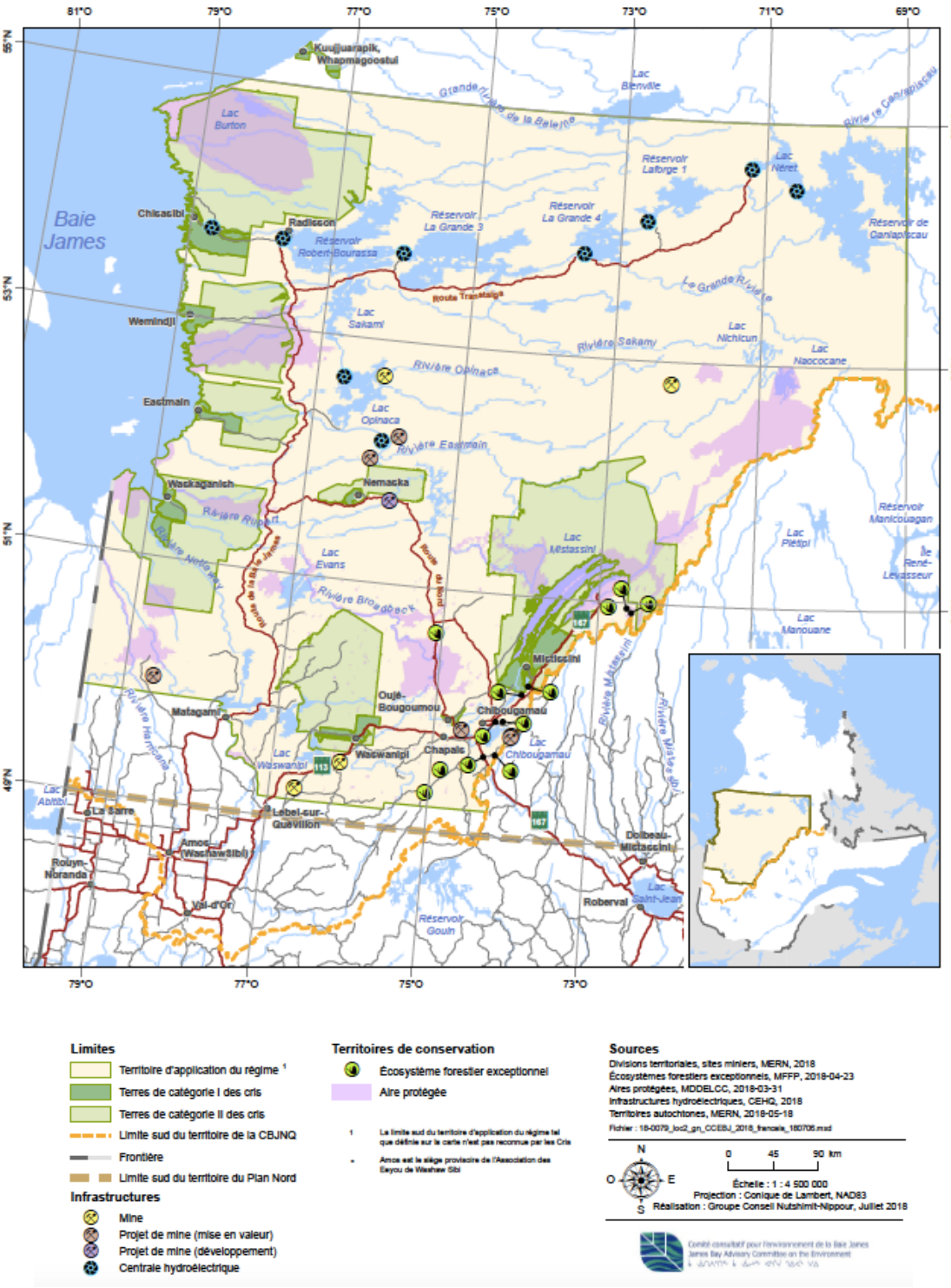


Figure 22 - Territoire d'application de la CBJNQ (CCEBJ, 2018)

Le format de division du territoire de la Baie-James est prévu au chapitre 5 de la Convention. Les terres de catégorie I sont composées des sous-catégorie IA, IB et IB spéciales et sont réservées à l'usage exclusif des bandes *eeyouch*, malgré la possibilité prévue dans la CBJNQ d'aménager

des servitudes sur ces territoires pour l'exploitation des ressources moyennant des indemnités (voir art. 7.1.10). Même si elles sont intégrées dans le domaine public québécois, leur administration relève du Parlement fédéral conformément à l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle* de 1867. Les terres de catégorie IB sont quant à elle la propriété des corporations foncières *eeyouch*, dont l'administration est conférée au Parlement provincial. Les terres de catégorie I représentent 1,5% de l'ensemble du territoire conventionné ou 5228 km2 (Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James, 2012, p. 15). Les terres des catégories II sont intégrées dans le domaine foncier provincial, les *Eeyouch* détiennent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, sur ces terres qui comprennent 16,5% du territoire ou une superficie de 56 200 km2 (Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James, 2011, p. 15). Dans ce domaine, la province demeure propriétaire des forêts et des minéraux et peut procéder à l'extraction des ressources naturelles, moyennant des compensations (Rynard, 2000, p. 222). Les terres de catégorie III composent la vaste majorité du territoire compris dans la Convention (81,9% ou 278 270 km2). Ce territoire fait partie du domaine public sous la juridiction du Québec, les ressources étant disponibles à l'ensemble de la population québécoise (Rynard, 2000, p. 222).

6.2.2. Aménagement du compromis par la logique comptable

La CBJNQ représente un compromis entre le monde industriel et le monde *eeyouch*, instaurant une relation entre les Autochtones et l'État au demeurant instable. Ces deux visions reposent sur une vision ontologiquement distincte des *Eeyouc*h et du gouvernement du Québec quant à la signification du bien commun. Pour les *Eeyouch*, l'objectif de la Convention vise la protection de leur mode de vie traditionnel, mais l'État souhaite quant à lui ouvrir le territoire de la Baie-James au développement extractiviste, révélant par le fait même des problèmes de compatibilité importants entre les deux interprétations (Berrouard, 2002; Penn, 1995; Rynard, 2000). Philip Awashish abonde dans le même sens :

> Pour les *Eeyouch*, la Convention est une charte des droits Eeyou : droits *Eeyou* aux territoires, aux ressources naturelles et à l'exercice du pouvoir. Pour les gouvernements, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois vise plutôt l'élimination des droits, la prise de possession des territoires et de ressources, et l'exercice exclusif du pouvoir (Awashish, 2002, p. 176)

L'expérience de la cogestion des ressources naturelles est révélatrice à cet égard de la tension constante entre ces deux objectifs, qui prend sa source dans une vision distincte de l'exercice du

pouvoir sur l'environnement (i.e., écologie politique vs économie politique) (Penn, 2002; Rodon, 2003). Même, s'il est question d'un type de savoir utilisé par l'État pour rationaliser l'extractivisme, le concept de risque est évocateur pour plusieurs cultures et s'envisage en dehors de l'ontologie occidentale dominante. Plusieurs société autochtones définissent leur ordre normatif en référence aux menaces à l'équilibre des écosystèmes (Centre for Indigenous Environmental Resources, 2009; Friedland et al., 2018; Graben, 2013), rappelant par le fait même le rôle du maître de trappe de circonscrire l'activité du chasseur en fonction des tendances démographiques des animaux chassés. Comme l'explique Feit (2009), ces organisations deviennent le site d'une résistance de la part des *Eeyouch*, puisque même si l'exercice de la juridiction de l'État et de la gouvernance traditionnelle des Autochtones peuvent se recouper, il est question de l'expression de deux concepts ontologiquement distincts.

Par voie de conséquence, la critique environnementale est destinée à réémerger constamment, sous différentes formes, menaçant l'exercice des détenteurs de droit de propriété qui souhaitent exploiter les ressources naturelles. En particulier, le 22 avril 1990 une délégation d'*Eeyouch* et d'Inuits représentés par Matthew Coon Come traversent la rivière Hudson de New York en Odeyak, pour contester l'édification de trois centrales hydroélectriques supplémentaires dans le complexe de la Grande Baleine. Ces ouvrages qui ont été prévus lors de la signature initiale de la CBJNQ, auraient eu une capacité installée de 3212 mégawatts sur trois rivières importantes, soit la Grande rivière de la Baleine, la petite rivière de la Baleine et la rivière Coast dans le Nunavik. Cette campagne s'inscrit dans un contexte d'impacts environnementaux déjà importants subis par la Nation *eeyou/eenou*, en raison de la construction de vastes projets hydroélectrique sur leur territoire ancestral. À lui seul, le complexe la Grande-Baleine a procédé à la création de 31 barrages et digues et la formation de sept réservoirs (Opinaca, La Grande-2, La Grande-3, La Grande-4, Laforge-1, Laforge-2 et Caniapiscau) (Dufous, 1995). Lors de son allocution devant l'Assemblée Générale de des Nations Unies, le Grand Chef Matthew Coon Come témoigne de l'expérience de son peuple et la vision de ces ouvrages industriels à partir du monde *eeyou/eenou*.

> I want to explain something else. When we think of hydroelectric dams, we usually think of some kind of structure blocking a river canyon. The water is backed up for several miles behind the dam and the river valley is partially flooded. There are dams like this on the Columbia River, in Washington State in the United States and on the Colorado. Beautiful and productive valleys are flooded, river flow is altered and serious destruction takes place. Fish runs are disrupted or destroyed (Coon Come dans Grinde & Johansen, 1995, p. 232).

Il s'agit d'une autre phase de contestation importante et peut être envisagée comme une réactualisation de la critique de l'écocide à l'encontre du monde industriel. Foucault (1976; 2004) centre une partie de son œuvre autour des possibilités de résistance contre les procédés de subjectification. Il considère le pouvoir comme de nature mobile, protéiforme ou multiple. Lorsque ce dernier s'installe, la résistance vient naître de l'expérience du sujet avec le rapport de pouvoir et s'adapte par conséquent à sa matérialisation (Brossat, 2004). Foucault mentionne dans son ouvrage « La Volonté de Savoir » que la résistance « […] prend corps dans l'intimité même du rapport de pouvoir : à la limite, toute action de pouvoir appelle, suscite, voire programme l'action qui est susceptible de lui résister. Tout flux de pouvoir appelle ce ressac qui est une action de résistance » (Foucault dans Brossat, 2004, p. 7).

Pour prévenir l'émergence de la critique de l'écocide, la science comptable peut être envisagée comme une technologie qui permet de rationaliser les possibilités d'occurrences négatives sur le capital en termes de risque (Baud & Chiapello, 2017). Le capital est assimilable à la propriété, ce qui signifie que la technologie de la propriété et de la comptabilité sont interdépendantes. La science comptable est en ce sens consubstantielle à l'avènement du capitalisme, en raison de sa capacité à capter et décrire les flux de capitaux (i.e., propriétés) dans une perspective de rationalisation de la main-d'œuvre et des ressources (Chiapello, 2007). L'instrumentalité rationnelle découle de cette axiologie, à savoir que chaque individu et organisation recherchent la maximisation de ses intérêts (Bauman, 1989). La création du concept d'externalités négatives par la science comptable accorde une place centrale à l'interprétation des risques qu'elle segmente en marché d'investissement du pouvoir (Chiapello, 2017). D'un point de vue comptable,

> les externalités négatives désignent les conséquences négatives de certains investissements par ailleurs profitables pour ceux qui les font (comme la pollution d'une rivière par une usine). Désigner ces externalités comme des risques, c'est-à-dire des éléments mettant en danger les profits futurs permet inversement de les réintégrer dans un choix d'investissement (Chiapello, 2017, p. 29).

Ces risques deviennent des nouveaux marchés, qui ont pour effet de créer des hiérarchies entre des sous-classes de bénéficiaires des investissements, orientant par le fait même le jugement des investisseurs potentiels (Chiapello & Godefroy, 2017). La CBJNQ crée des marchés pour valoriser l'extraction des ressources, en qualifiant les espérances de rendement et les risques. Ces marchés sont d'autant plus visibles par l'institution de régimes de risque, où l'introduction d'une logique coût-bénéfice oriente la procédure d'évaluation. Le recours aux instruments comptables donne la possibilité aux acteurs gouvernementaux de former des alliances avec des expert-es du secteur privé (Rose & Miller, 2010), dans l'objectif de faciliter *La construction de la commodité*. Le régime d'évaluation environnemental prévu par la CBJNQ permet de segmenter et valoriser les risques liés aux projets d'extraction des ressources, pour assurer une prévisibilité aux investisseurs (i.e., détenteurs de capitaux) (Pasternak, 2014; 2017). Le régime prévoit trois procédures d'attribution du risque, en fonction duquel un projet est soit assujetti ou exempté de l'évaluation environnemental. La décision finale pour l'approbation ou non du projet et la délivrance du certificat d'autorisation réside entre les mains du ministre. La valorisation du risque est donc considérée comme un exercice technique monopolisé par l'expertise, qui vise à éviter une remise en cause politique du monde industriel. La prochaine section cherche donc à exposer cette procédure de rationalisation et d'évaluation du risque avec la logique comptable, centré autour de la nécessité de construire de la commodité.

Nous soutenons que la logique industrielle de maximisation des utilités est au cœur du processus d'évaluation, celui-ci étant philosophiquement orienté vers le paradigme du développement des ressources naturelles (Ferguson, 2004). Au niveau des objectifs, le chapitre 22 souhaite réaffirmer le droit pour les entreprises d'exploiter le territoire. L'État élabore un mécanisme « d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du territoire » (CBJNQ, 1975, art. 22.2.2, b)). Le traité sous-entend l'inévitabilité des répercussions indésirables sur la population autochtone et les ressources fauniques, en ne s'engageant qu'à les réduire le plus possible (CBJNQ, 1975, art. 22.2.2., a) et b)). Le chapitre 22 de la CBJNQ réitère à cet égard « le droit de mener des projets de développement dans le Territoire » (art. 22.2.2. f). L'article 22.2.4. vient confirmer le droit pour les personnes qui agissent légitimement de poursuivre des projets de développement (alinéa h) et « la réduction par des moyens raisonnables […] des répercussions indésirables découlant du

développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones » (alinéa j). Le promoteur constitue un interlocuteur fondamental dans le processus d'évaluation. Le risque est en ce sens greffé à la commodité.

Aux chapitres 22 et 23 de la CBJNQ, l'État québécois prévoit deux procédures d'évaluation environnementales, qui s'appliquent respectivement au territoire d'*Eeyou Istchee* Baie James (chapitre 22) et du Nunavik (chapitre 23)[133]. Ces mécanismes prévoient l'intégration des peuples autochtones au sein de structures de consultation, de comités et de commissions prévus par la CBJNQ. Pour des considérations de synthèse et de pertinence à notre propos, notre exposé ne s'attarde qu'à la section relative aux *Eeyouch*. Le chapitre 22 de la CBJNQ contient un mécanisme de consultation pour protéger les droits et garanties autochtones, en assurant un statut particulier et « une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » (art. 22.2.2. c)). Comme le prévoit l'annexe 3, « [d]e façon générale, la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les Autochtones et l'exploitation des ressources » (CBJNQ, Chapitre 22, Annexe 3). Siègent sur ces comités des représentants choisis par le gouvernement et par les peuples autochtones. Ces expert-es ont le pouvoir d'offrir des commentaires, de formuler des opinions, de faire des recommandations ou des décisions de nature technique sur des projets industriels qu'ils ont le mandat d'étudier.

Penn (2002, p. 121) souligne qu'à l'époque de la Convention, le caractère embryonnaire des régimes environnementaux contenait deux idées fondamentales, c'est-à-dire l'étude à l'avance des effets (i.e., risques) d'un projet de développement donné, ainsi que l'élaboration des stratégies de mitigation des impacts, de même que l'utilisation de régulations pour limiter ou contrôler les impacts pendant les activités de construction. Ce dernier révèle qu'il n'existait alors aucune expérience à partir de laquelle les négociateurs de la Convention pouvaient s'inspirer, les premiers régimes d'évaluation d'impact s'étant institutionnalisés au Canada et aux États-Unis quelques années seulement après (Penn, 2002, p. 121). Pour preuve, le ministère de l'Environnement du Québec ne survient qu'en 1979 suivant l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (1971-72) (LQE) (Francoeur & Ramacieri, 2022, p. 33). Ces dispositions ayant trait au processus

[133] En raison d'un différend irréconciliable entre les *Eeyouch* et les Inuits, les régimes d'évaluation sont distincts.

d'évaluation environnementale sont intégrées dans le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (1978) (LQE), au titre des *Disposition applicables à la région de la Baie James située au sud du 55ème parallèle*. La LQE a été adoptée après la CBJNQ en 1978. Elle a pour effet d'intégrer à la section II les dispositions particulières à la région de la Baie-James située au sud du 55ème parallèle. Le risque constitue ainsi un élément de savoir technique forgé autour du régime de construction de la commodité, il ne doit pas servir à remettre en cause les justifications du monde industriel[134]. Un-e expert-e siégeant sur l'un de ces comités nous a confirmé dans le cadre d'une entrevue que l'administrateur reprend 99% des recommandations faites par l'instance, qui sont le fruit d'un consensus entre les Autochtones et les représentants du gouvernement du Québec, démontrant à cet égard une forme d'alignement des intérêts[135] (Entrevue 11, 2021, p.10).

En effet, la décision d'accorder ou non le certificat d'autorisation pour un projet industriel est placé sous la responsabilité d'un décideur gouvernemental désigné comme l'administrateur, qui ultimement décide d'approuver ou non les projets suivant les recommandations des comités (CBJNQ, 1975, art.22.6.15; LQE, 1978, art. 154). La loi prévoit que le ministre de l'Environnement du Québec agit comme un administrateur des projets qui se trouvent sous sa juridiction, alors que le Président de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada est responsable des décisions qui touchent les champs de compétence du gouvernement fédéral. C'est donc l'administrateur qui est investi de l'autorité politique et qui doit décider ou non de l'autorisation des projets industriels. En ce qui concerne les terres de catégorie I, chaque bande ou village *eeyou/eenou* nomme une personne qui sera désignée comme l'administrateur environnemental local, qui aura la fonction d'exercer sur ces terres les fonctions, responsabilités et pouvoirs impartis à l'administrateur provincial ou fédéral, dépendamment des cas (Berrouard, 2002, p. 94; LQE, 1978, art. 166).

[134] Berrouard (2002) souligne : « [i]t should be stressed that these committees and the commission do not have any mandate *per se* for legal interpretation of the JBNQA. To do their job properly, the committees and commissions have a duty to avoid politicizing and even judiciarizing their proceedings" (nos soulignés) (Berrouard, 2002, p. 94).

[135] L'expert-e nous a mentionné que dans le procédé institué par le COMEX : « C'est certain que dans ces discussions-là, les différents enjeux, que ce soient des enjeux environnementaux, des enjeux sociaux, des enjeux économiques, tout est dans la balance à quelque part. Tout le monde a les mêmes préoccupations comme tel. Si on n'a pas les mêmes préoccupations, ben il faut trouver une façon de faire les choses. Mais en tout cas, le régime qui es propre au Nord du Québec, c'est un régime de protection de l'environnement et du milieu social, pis ça là-dessus sur l'acceptabilité sociale, je pense qu'il n'y a jamais eu de compromis qui a été fait » (Entrevue 11, p. 10).

Le régime d'examen des répercussions pour *Eeyou Istchee* Baie-James est encadré par la section II du chapitre II de la LQE et introduit deux instances avec des rôles complémentaires. Les comités et commissions peuvent être recoupés au sein de deux grandes catégories, les comités consultatifs (CCEBJ et CCEK) et les comités techniques (COMEV, COMEX, CQEK). Notre exposé ne concernera que les organisations au sud du 55ème parallèle (i.e., CCEBJ, COMEV & COMEX), puisque comme nous l'avons noté préalablement, les *Eeyouch* et les Inuits possèdent un régime environnemental qui leur est propre. En ce qui concerne le comité consultatif, l'article 140 de la LQE institue le mandat et les compétences du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James : celui-ci doit superviser l'administration de la CBJNQ sur le territoire d'application de la CBJNQ, lui conférant un rôle de conseiller du gouvernement relativement à « l'élaboration de politiques, de lois et de règlements pouvant affecter l'environnement ou les communautés du Territoire » (CCEBJ, 2023) . Le CCEBJ assure également une coordination dans la procédure d'évaluation environnementale et sociale et intervient auprès des instances qui ont la charge d'effectuer les évaluations lorsqu'il existe des vices de procédure[136] (Entrevue 10, 2022).

Les comités techniques quant à eux sont chargés d'évaluer les projets industriels par rapport à leurs effets désirables et leurs répercussions sociales et environnementales. La LQE prévoit la composition de ces comités, c'est-à-dire que le COMEV est composé de six membres (art. 149 (2) LQE) et le COMEX de 5 membres (art. 151 (1) LQE). La gestion du processus d'évaluation environnementale est encadrée par la section III du chapitre II de la LQE. Il existe deux catégories de projets qui sont assujettis (CBJNQ, art. 22.5.1; LQE, art. 153) ou qui sont « obligatoirement soustraits » (CBJNQ, art. 22.5.2; LQE, art. 153) à l'examen prévu par les comités techniques. Deux annexes prévues dans la CBJNQ et reproduit dans la LQE à l'article 153 articulent ces régimes. L'annexe 1 comprend les futurs développements automatiquement soumis au processus d'évaluation. Il s'agit en clair des projets extractivistes d'importance articulés autour de six catégories[137]. Les développements soustraits au processus d'évaluation sont quant à eux prévus à l'Annexe 2 et regroupent les projets de moindre envergure, notamment en vertu de l'alinéa (a) :

[136] Un-e expert-e nous a mentionné à cet effet un exemple pour illustrer le genre d'intervention effectuée auprès des instances d'évaluation environnementale : « Certains projets faisaient l'objet d'une audience publique, certains projets ne faisaient pas l'objet d'audience publique, mais c'était pas très clair pourquoi […]. C'est que la prévisiblité des audiences publiques étaient pas adéquate, et donc on recommandait aux partis [politiques] de vraiment faire quelque chose pour améliorer la situation (Entrevue 10, 2021, p. 4).

[137] 1. Mine, 2. Carrières, banc d'emprunt, 3. Production d'énergie, 4. Exploitations sylvicoles et agricole, 5. Services communautaires et municipaux, 6. Transport.

« Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites »[138]. Cette exclusion favorise en ce sens la justification des infrastructures des villes de compagnie, qui peuvent assurer la croissance économique et démographique de leur communauté[139]. Pour les projets qui ne cadrent ni dans l'annexe 1, ni dans l'annexe 2, ils sont situés dans la « zone grise ». Ce faisant, le Comité d'évaluation (i.e., COMEV) est chargé d'en faire l'étude et de recommander au ministre d'assujettir ou non le projet au processus d'évaluation au cas par cas (LQE, 1978, art. 154; art. 157). Le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (i.e., COMEX) est quant à lui investi du mandat d'effectuer la procédure d'évaluation environnementale et de recommander ou non au MELCC ou à l'Administrateur régional cri (i.e., aujourd'hui Grand conseil des Cris) « la réalisation de projets de développement visés par la procédure d'Évaluation environnementale » (COMEX, 2024). La LQE prévoit la composition de ces comités, c'est-à-dire que le COMEV est composé de six membres (art. 149 (2) LQE) et le COMEX de 5 membres (art. 151 (1) LQE). La gestion du processus d'évaluation environnementale est encadrée par la section III du chapitre II de la LQE[140].

Ces comités techniques doivent évaluer les projets industriels par rapport à leurs effets désirables et leurs répercussions sociales et environnementales. Dans ses recommandations, le comité technique (i.e., COMEX) peut prévoir des solutions de rechange aux projets proposés, mais ces dernières doivent être soumises à une analyse coût-bénéfice en tenant compte des effets positifs du développement :

[138] *A contrario*, ce ne sont que les projets au sein des communautés autochtones qui génèrent une obligation de procéder à l'évaluation environnementale. Il s'agit d'un paradoxe important et une critique adressée à l'encontre du processus environnemental (Penn, 1995; 2002).

[139] L'annexe discute des infrastructures suivantes, que nous estimons en lien avec le concept de villes de compagnies : (b) "[…] petits hôtels, les motels, les stations-services et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires; (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures; d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3000) kilowatts, e) les immeubles suivants : maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications ».

[140] L'annexe 3 du chapitre 22 de la CBJNQ prévoit le contenu qui doit figurer dans un rapport des répercussions, à savoir que celui-ci doit « indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement ».

> de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange (nos soulignés) (CBJNQ, 1975, Annexe 3).

Cette qualification des projets industriels en fonction de l'importance du risque qu'ils occasionnent pour les écosystèmes et les communautés entraîne des effets importants au niveau de la durée et des coûts d'un projet industriel. Ce faisant, les comités techniques participent à la valorisation du projet pour les investisseurs. Un des problèmes majeurs de ce processus d'évaluation est que les organismes du COMEX et du COMEV ne conservent que la décision de recommander ou non les projets, de même que « la nature des termes et les conditions rattachées à cette décision. On ne conserve aucune preuve écrite des raisons ou des arguments qui ont motivés ces décisions » (Penn, 2002, p. 137). Il est donc difficile de construire un corpus cohérent de décision, ce qui porte atteinte à la prévisibilité du processus décisionnel. Le processus d'exemption des projets a d'ailleurs été désigné d'arbitraire par l'un des répondant-es à notre étude (Entrevue, 10, 2022).

Il est de même nécessaire de mentionner que le projet La Grande, à l'origine de la contestation des *Eeyouch,* n'a pas été soumis à quelconque processus d'évaluation environnementale. Il s'agit d'une critique notable émise par le Grand Chef Matthew Coon Come :

> The government of Quebec neatly passed legislation exempting any mega-project north of the 49th parallel from a study of environmental impacts. The government must have realized from the beginning that the James Bay Project would be a disaster because they decided to block any and all social and environmental assessments (Coon Come dans Grinde and Johansen, 1995, p. 234).

La mise en place et le recours sélectif au processus d'exemption démontre une volonté pour le gouvernement de prioriser le développement extractiviste plutôt que la protection de l'environnement[141].

[141] Ce constat est relevé par Alan Penn: "What strikes me in retrospect about the negotiation process for the JBNQA is the extent to which the treatment of wildlife management and the environment in general were detached from negotiations involving other natural resources and their role in the regional and Québec-wide economy. Drafting was hectic and uncoordinated in any case, but one had the impression that the principal authors, on the government side, of the provisions relating to such topics as land administration, forest resources and minerals were apparently

En définitive, l'utilisation de la technologie comptable permet de rationaliser les risques en les minorisant, tout en valorisant les rendements issus de l'exploitation des ressources. La création d'externalités négatives permet dans cette optique de réintégrer les risques dans les décisions d'investissements, en les catégorisant au sein de marchés clairement identifiables (Chiapello, 2017). Dans le régime de la CBJNQ, les risques sont attribués de prime à bord en fonction de trois catégories d'évaluation, c'est-à-dire les projets automatiquement assujettis à la procédure d'évaluation, les projets qui en sont obligatoirement exclus, ainsi que les projets qui figurent dans une « zone grise », puisque ne figurant ni dans l'une ou l'autre des catégories. Ces projets sont décidés au cas par cas par l'administrateur, suivant la recommandation du COMEV.

Notre propos se distingue de la littérature sur la *staple theory* qui envisage la constitution des régions d'un point de vue structurel comme l'agencement d'un amalgame d'économie dans une perspective de gouvernance (Drache & Clément, 1985). Notre point de vue cherche plutôt à comprendre la formation de la région *Eeyou Istchee Baie-James* comme un compromis entre le monde industriel et le monde *eeyou/eenou*, pour mettre fin à une dispute enclenchée par la formulation de la critique du refus de l'écocide. Pour mettre en place la région d'un point de vue administratif et stabiliser le compromis, le gouvernement utilise deux technologies de pouvoir pour reconduire la rationalité extractiviste et les justifications du monde industriel, c'est-à-dire la propriété et la comptabilité.

La propriété constitue une technique de juridiction utilisée par l'État pour refaçonner les relations au territoire des Autochtones et reconduire les justifications du monde industriel. Ce droit est orienté idéologiquement par le mythe du progrès, qui perçoit l'exploitation des ressources comme une maximisation des utilités. Les deux instances judiciaires en charge de traduire la critique de l'écocide interprètent les revendications autochtones en fonction du droit de propriété. Ce droit sert d'abord à affirmer la souveraineté de la Couronne sur les territoires ancestraux autochtones, tout en caractérisant la mesure des droits autochtones sur le territoire. Alors que la Cour supérieure juge que les Autochtones ont un droit équivalent à celui de l'usufruit, la Cour

unconcerned about both the wildlife and environment provisions of the JBNQA. This was not true of the hydro-electric sector, however. Hydro-Québec and the James Bay Energy Corporation played an important role in the negotiation of Section 22 […]. However, these two corporations also took the trouble to limit the application of the environmental project to themselves. The La Grande (1975) project, i.e., the project as then known and defined by section 8, was exempted from the application of the environmental regime in the JBNQA" (Penn, 2002, p. 121).

d'appel nie quelconque prétention juridique des *Eeyouch* sur leur territoire ancestral. Les droits reconnus aux autochtones sont au demeurant limités, alors que l'État prévoit toujours la possibilité de les enfreindre pour avoir accès aux ressources. D'ailleurs, la doctrine des droits ancestraux développés par les tribunaux canadiens reconnaît cette possibilité de faire une entorse aux droits autochtones, moyennant la démonstration d'une justification. Ces justifications découlent des impératifs d'expansion des colonies de l'extraction des ressources (Delgamuukw, 1997, par. 73). Pour mettre fin à la dispute qui les oppose suivant la formulation de la critique de l'écocide, les parties parviennent à négocier un accord qui constitue un compromis entre le monde industriel et le monde *eeyouch*. Il s'agit de l'enclenchement par l'État du processus de création administratif de la région. Dans les faits cependant, l'objectif d'extraction des ressources prime sur l'objectif de protection du mode de vie *eeyouch*, rendant l'arrangement instable.

La critique de l'écocide est toujours susceptible de ressurgir. L'État doit en ce sens prévoir des mécanismes pour stabiliser le rapport entre les *Eeyouch* et l'activité gouvernementale, en neutralisant le caractère politique de la critique de l'écocide et son potentiel de remise en cause de l'ordre établi. La technologie comptable est utilisée pour rendre le risque technique et remettre la décision ultime des projets industriels entre les mains de l'administrateur, qui constitue l'autorité gouvernementale en charge d'émettre le certificat d'autorisation. Ainsi, les comités techniques prévus au chapitre 22 de la CBJNQ évaluent le risque strictement de manière technique et n'ont pas un pouvoir d'interprétation de la CBJNQ (Berrouard, 2002). La CBNJQ prévoit trois régimes d'évaluation du risque, avec la possibilité pour l'État de recourir à des régimes d'exception pour favoriser le développement extractiviste. La caractérisation en fonction de l'un ou l'autre de ces régimes a des conséquences importantes pour le promoteur en termes de coûts, influençant par le fait même la faisabilité des projets. Les projets majeurs contenus dans l'annexe 1 du chapitre 22 sont soumis obligatoirement à la procédure d'évaluation. Les projets de l'annexe 2 qui constituent des projets de moindre envergure, notamment concernant les communautés non autochtones sur le territoire, sont exemptés de l'évaluation. Les projets qui ne cadrent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories sont évalués par le COMEV, autre comité technique prévu par la Convention, qui recommande au cas par cas si un projet doit ou non être soumis à la procédure.

En plus de devoir héberger une instabilité inhérente du fait de la contradiction entre les deux objectifs de la CBJNQ, la CBJNQ a eu pour effet de créer un statut différent pour les diverses

communautés autochtones et non autochtone qui habitent le territoire de la Baie-James. Berrouard (2002) remarque que les consultations sont habituellement destinées aux populations autochtones :

> To date, the main party absent from these consultations has largely been the non-Aboriginal population of the James Bay territory. Aside from the Great Whale hydroelectric project, this population has been asked for its opinion on only one project (Berrouard, 2002, p. 95).

Généralement, les communautés non-Autochtones se sentent exclues du processus de négociation de la Convention de la Baie-James (Penn, 1995; Girard, 2012). Cet état de fait renforce une critique endogène à l'ordre industriel formulé par les communautés non-Autochtones, c'est-à-dire la critique de la dépendance qui souhaite remettre en cause l'asymétrie de pouvoir entre les régions et les métropoles qui disposent du processus décisionnel. Or, la critique de la dépendance favorise l'autonomisation et le fractionnement des différentes communautés sur le territoire en fonction de leurs intérêts stratégiques dans l'exploitation des ressources.

6.3. L'autonomisation endogène et la naissance de l'identité jamésienne (1960-1987)

Pour les Jamésiens dans le Baie-James, la critique de la dépendance s'inscrit dans les limites de l'autorité étatique. Puisque les villes ressources sont fondées avec les justifications de l'extractivisme, ces justifications demeurent légitimes. En ce sens, la communauté ne remet pas en question l'existence même de l'État et son impact sur le territoire, mais plutôt la structuration du pouvoir au sein de l'entité administrative qui fait de Chibougamau une ville de compagnie, subordonnée aux intérêts de l'entreprise et des autorités politiques au sud du territoire. Cette critique puise sa source dans la cité domestique, notamment quant à la vision des ressources envisagées comme « des biens patrimoniaux enfermant des « provisions » destinées à ce qui sera engendrée » (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 302). Ces provisions (i.e., commodités) doivent permettre à la maison (i.e., les villes de compagnie) qui l'ont engendré de pouvoir subsister. Ainsi, en raison de ce modèle patrimonial de gestion des ressources, la confiance de la communauté (i.e., cité domestique) et l'efficacité opérationnelle (i.e., monde industriel) sont deux valeurs qui s'opposent frontalement (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 302).

Deux critiques formulées par les colons viennent contester l'ordonnancement du pouvoir autour du tissu institutionnel de la commodité et participent à la formation d'une identité jamésienne régionale. D'abord, la critique syndicale conteste le *modus operendi* des entreprises minières et leur structure industrielle tronquée, qui dépouille la « maison » des bénéfices auquel elle a droit pour l'exploitation des ressources sur son territoire. Au cœur de cette critique se trouve la reconnaissance de l'ouvrier et de son expérience dans la cité domestique. Ensuite, la communauté chibougamoise conteste le rapport de dépendance géographique qui la subordonne au leadership décisionnel englobant des autorités du sud. Cette critique est surtout orientée autour de la présence des infrastructures ou de leur absence, qui fait en sorte de saper les possibilités de développement de la communauté. Finalement, ces critiques motivent les politiques locales de Chibougamau, les expert-es orientent les justifications de l'ordre industriel vers une plus grande autonomisation de la communauté et une prise en charge de ses possibilités de développement autour de la commodité. Cette posture ne remet pourtant pas en cause le pouvoir de l'État qui cherche à redéployer son action autour d'une visée moins interventionniste à l'ère du néolibéralisme. La création du Nord du Québec et de l'identité jamésienne par l'État québécois vient chapeauter cet effort en 1987.

6.3.1. La critique syndicale

Les villes de compagnie sont créées autour de la nécessité d'héberger les travailleurs dans cette nouvelle frontière de l'extraction des ressources (Bouchard, 2019 ; Girard, 2012). Or, le caractère impersonnel de l'occupation temporaire du territoire par les entreprises minières, qui s'appuient sur la productivité et le rendement, fait fi de la culture communautaire envisagée comme une grande famille, au cœur de laquelle évolue l'ouvrier. La cité domestique fait l'éloge de « l'homme de métier » qui constitue un socle pour la vitalité de la communauté (Boltanski & Thévenot, 1991, p. 302). La cage de fer de l'entreprise minière, qui instrumentalise l'expertise des ouvriers pour augmenter la marge bénéficiaire des actionnaires à l'externe de la ville, provoque une remise en cause de son autorité. Les ouvriers manifestent pour une reconnaissance de leur identité propre. En effet, « [l] a mesure d'une compétence professionnelle reposant sur des critères formalisés et des procédures standardisées, parmi lesquels figurent en bonne place les diplômes, est de peu de poids au regard d'une autorité qui se manifestera dans un métier » (Boltanski &

Thévenot, 1991, p. 303). Le mouvement syndical qui prend naissance à Chibougamau dans le milieu des années 1950, au cours de la décennie 1960 et au début des années 1970, représente l'expression de cette critique de l'ouvrier qui revendique une reconnaissance de son expérience, de ses besoins et de son identité propre, et un plus grand partage dans l'exploitation des ressources.

De prime à bord, le travail dans les mines est éprouvant (Vallières, 2012). La sécurité des mineurs est souvent compromise en raison des risques liés notamment à la manipulation d'explosifs, aux effondrements de galeries souterraines, aux chutes dans les puits ou au contaminants aéroportés (i.e, poussière) (Entrevues 31, 32, 33, 2022). Trois anciens mineurs interrogés dans le cadre de cette thèse nous ont fait part de ce contexte. Un des mineurs qui débute sa carrière en 1956 raconte :

> Je te dirais qu'aujourd'hui, c'est pas mal plus sécuritaire que mon temps. Ben moi j'ai travaillé, attends un peu, 43 ans sous terre. À ben des places, parce que je pourrais t'en nommer des noms, et puis moi je sais pas, y'a un de mes amis qui est mort à côté de moi. Pis j'ai été en chercher 2, qui étaient gazés, qui avaient dynamité, pis qu'il y avait plus d'air à respirer, parce que l'oxygène était enlevée, pis y'étaient morts asphyxiés, des affaires de même. Dans cette carrière, pis dans ce temps-là, c'était moins sécuritaire (Entrevue 31, 2022, p. 5)

Un autre mineur de l'époque nous explique :

> One day, just one freaking day. And a little piece of rock fell down and hit me right on that thumb. It was only about the size of a matchbox. And I am working under there and it scared the crap out of me. Because that matchbox, well first of all I was breaking the company rules by having my thumb up there. I was thinking, that could be 20 tons of rock, that could have come down. So I changed my plan right there, and I said to myself, […], you gotta get out of here (Entrevue 32, 2022)

Les équipes de sauvetage jouent à ce titre un rôle fondamental et permettent de secourir ou ramener le corps des mineurs en accédant à des endroits difficiles d'accès. Un des mineurs de la mine Principale ne cache pas son admiration pour les équipes de sauvetage qui œuvrent dans le monde minier :

> The rescue team. They are the bravest, smartest, men, in the mining business. And these are. They should all go down in history as heros, all of them, cause they went in to the worst areas at the worst times to try and save the life or retrieve a body as much intact as they could. And they did that without even "oh jeez I can't do that". No, they went in there and did it. Brave, brave guys (Entrevue 32, 2022).

Laurier Surprenant, un des pionniers de la ville de Chibougamau, raconte dans une entrevue conduite dans les années 1980 une anecdote à propos de la manière dont la cage dans le *shaft* était assemblée et le danger inhérent pour les travailleurs qui conduisaient cette activité (Simard, 1981).

Ces histoires révèlent l'importance pour ces mineurs de l'expérience dans la valorisation du travail minier et permettent de comprendre le sentiment d'injustice ressenti à l'égard des cadres de la mine et leur perspective calculatrice.

La formation de syndicats constitue une réponse des ouvriers face à ces conditions de travail difficiles. Un mineur devenu syndicaliste mentionne d'ailleurs que le travail des 20 premières années de syndicalisation visait d'abord à « prendre soin de nos peaux » (Entrevue 33, 2022). C'est à la mine Campbell que naît la première organisation syndicale à Chibougamau. Le 16 juin 1955, les 400 travailleurs de l'entreprise s'affilient avec les Métallurgistes unis d'Amérique (local 5186) (Girard, 2012, p. 312). Des luttes importantes entre les ouvriers et les patrons de la Principale se profilent à l'horizon. Dans les années 1960 (1961 et 1968) et 1970 (1971, 1972 et 1975), la communauté chibougamoise se trouve divisée en deux camps, c'est-à-dire d'un côté les syndiqués et de l'autre la mine (Girard, 2012, p. 313). Le 7 avril 1975, le journal *Le jour* de Montréal titre « Chibougamau, ville assiégée ? » dans un contexte où une grève paralyse les activités industrielles depuis 5 mois (Fournier, 1975). Cette grève attire d'ailleurs l'attention du gouvernement provincial et mobilise le président de la FTQ, M. Louis Laberge, ainsi que le directeur du Syndicat des métallos M. Jean Guérin Lajoie. Les ouvriers revendiquent de meilleures conditions de salaire et de travail, à l'instar d'autres mines de la région telle que la Noranda « où il n'y a pas eu de conflit » (Le Soleil, 1975). On mentionne un climat explosif, alors qu'un cocktail Molotov fait trois blessés sur le chemin de la mine Patino, dont deux grévistes. Le maire De Billy prend position pour les mineurs de sa communauté et interpelle les ministres de la Justice et du Travail pour leur demander « d'intervenir immédiatement auprès de la compagnie Patino pour qu'elle congédie sans délai les fiers-à-bras recrutés à l'extérieur » (i.e., des agents de sécurité de la compagnie Garda) « et qui font de Chibougamau « une ville assiégée ». Il critique également l'inaction des autorités gouvernementales qui contribuent à ce que la crise s'éternise (Fournier, 1975). Le 14 avril 1975 plus de 1000 personnes de la communauté de Chibougamau manifestent en appui aux mineurs.

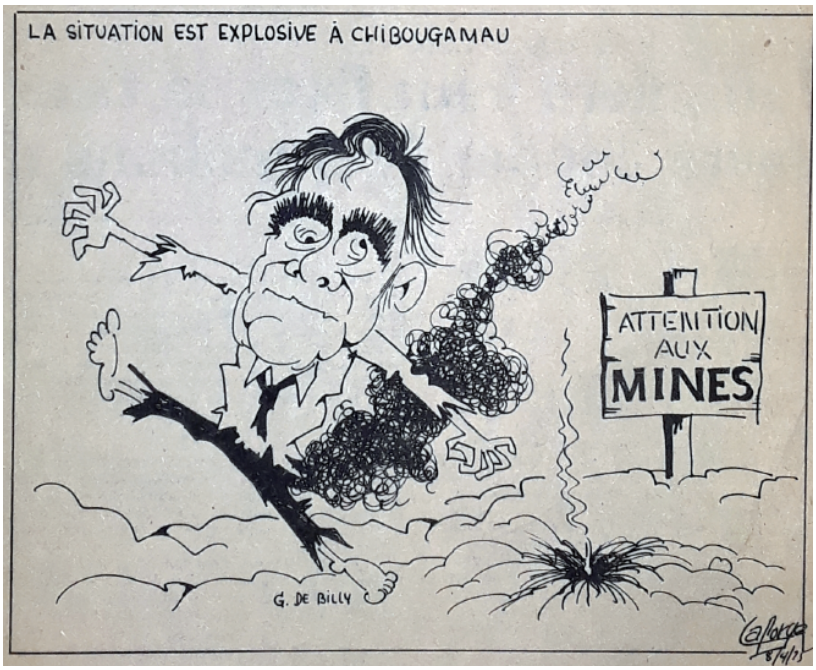


Figure 23 - Le Maire De Billy et l'épisode du cocktail Molotov - (Le Quotidien du Saguenay Lac Saint-Jean, 1975)

Les minières empruntent quant à elles un registre de justifications gravitant autour du cycle des commodités (i.e., essentiellement coûts de production et conjoncture économique). Au cours de la grève de 1962, dans laquelle les mineurs de la Campbell revendiquent en substance des conditions de travail équivalente à celles consenties aux mineurs de la Patino, la minière rétorque :

> […] que la compagnie ne peut aller au-delà de cette proposition, parce qu'elle est la moins privilégiée des producteurs de cuivre du secteur. Campbell, qui estime que son existence compromise par la réduction du prix du cuivre sur le marché, dit ouvertement envier la situation des concurrents, Opemiska à Chapais, membre du groupe Falconbridge et Copper Rand, qui exploitent des gisements plus riches. De plus, ses frais d'exploitation seraient aussi supérieurs aux entreprises rivales, à cause de l'éloignement séparant ces quatre puits d'extraction de l'usine de traitement de minerai. S'ajoute à ces difficultés, précise la compagnie, la décision de la Voirie de cesser l'entretien d'une partie des voies d'accès conduisant à ses installations (Le Devoir, 1962)

La rationalité extractiviste se trouve donc remise en cause par une contestation du rapport de dépendance géographique entre d'une part l'entreprise minière qui s'envisage comme un joueur international, véhicule de production d'une commodité destinée à être acheminée sur les marchés, et d'autre part les ouvriers qui vivent un rapport local et familial à la commodité et au territoire. Cette particularité du prolétariat renvoie à la description qu'en font Drache & Clément (1985), à savoir que les travailleurs constituent une commodité consciente qui est à la fois façonnée par l'industrie qui l'emploi, mais qui peut aussi agir sur son environnement. L'identité forgée par

l'expertise minière engendre en ce sens un terreau fertile pour la contestation des paramètres de l'extractivisme, illustrant encore une fois le caractère instable du pouvoir dans la gouvernementalité (Foucault, 2004).

Dans cette perspective, il n'est guère étonnant de constater que la protection de l'environnement occupe une place secondaire dans les revendications syndicales. En effet, à l'inverse de la critique de l'écocide formulée par les *Eeyouch*, les justifications résident toujours dans le monde industriel à partir d'une conception anthropocentrique des écosystèmes. La *Conférence des Nations Unies à Stockholm sur l'Homme et l'Environnement* (1972) introduit une prise de conscience dans le mouvement syndical en Amérique du Nord, relativement aux effets délétères de l'industrialisation. Les demandes syndicales cherchent à favoriser un meilleur aménagement du territoire, à inciter les entreprises à adopter des techniques de dépollution pour améliorer les conditions de travail des ouvriers ou à militer pour l'adoption d'un cadre réglementaire en matière environnemental. Certaines critiques plus radicales remettent en cause la finalité de la production et de la consommation (Bécot, 2015). À Chibougamau, ce discours demeure cependant marginal en raison d'autres priorités jugées plus urgentes pour la santé et la sécurité des ouvriers. Un mineur nous explique :

> Je sais pertinemment bien que ça a été pollué. Même si y'ont pris des méthodes, comme dirais-je, c'est des mines qui ont commencé dans les années 50. Ça a commencé à bouger, à partir du moment que le syndicat, pis là at large, ont commencé à être sensibilisé à ça. C'était la guerre là, hein, honnêtement. Même pour les mineurs, pour avoir des meilleures conditions de travail. On travaillait dans des poussières terribles, des conditions de travail inimaginables, pis qui dataient du début du siècle. Les mines c'était de même. Ah ça a été une bataille qui a duré au-delà de 20 ans pis que moi, avec d'autres évidemment (Entrevue 31, 2021, p. 4-5).

Les syndicats commencent à occuper un rôle de surveillance des activités de la mine, mais ont des moyens limités en la matière devant l'ampleur des pratiques problématiques d'un point de vue environnemental, notamment l'enfouissement de matériels contaminés sous terre (i.e., machineries, hydrocarbures) qui constituait un procédé standard de l'époque, selon un mineur interrogé dans le cadre de notre enquête (Entrevue 31, 2021).

En définitive, la critique syndicale exprimée par les ouvriers traduit un rapport différent à la ressource, envisagée comme une provision qui doit servir à la subsistance de la communauté sur le territoire. La cité domestique fournit les justifications de cette communauté qui se considère

comme une maison ou une famille. Parallèlement à cette lutte syndicale, la communauté de Chibougamau souhaite affirmer un plus grand contrôle politique, en caressant le rêve de devenir la capitale d'un nouvel espace d'influence appelé le Moyen Nord.

6.3.2. La critique de la subordination régionale

Les années 1970 marquent à Chibougamau l'apparition d'un nouveau discours, où la ville est appelée à jouer un rôle de plaque tournante du développement du Moyen-Nord[142] dans une quête d'autonomisation. Il s'agit d'un acte d'affirmation identitaire au sein d'un nouvel espace de pouvoir affranchi des intérêts du sud. Ainsi, la critique de la dépendance formulée par les expert-es du secteur des ressources s'affirme non seulement avec la remise en cause syndicale, mais se déploie par la volonté des membres de la communauté de devenir un pôle de développement régional pour l'ensemble de la Baie-James. Cette posture participe au constat de la *Hinterland School*, à savoir que le Canada ne peut être analysé dans une perspective totalisante, mais sous l'angle d'une multitude d'économies régionales qui entretiennent un lien asymétrique avec les métropoles du centre (Drache & Clément, 1985). La communauté de Chibougamau est consciente de cette asymétrie et souhaite obtenir davantage de pouvoir politique et économique par une plus grande décentralisation. Le processus de régionalisation s'envisage dans cette quête d'autonomisation qui s'articule en fonction de deux éléments distincts[143]. D'abord, la critique de la dépendance s'exprime par une remise en cause des liens institutionnels forgés autour de la ressource, qui ont pour effet de créer une subordination géographique entre la métropole et la communauté chibougamoise (i.e., vassalisation). Ensuite, l'agentivité de la communauté se matérialise par l'expression d'une identité régionale fondée autour de la diversification de la base industrielle, qui rend possible l'augmentation démographique de la communauté (i.e., milieu de vie médio-nordique).

[142] Le Moyen-Nord est un des trois espaces humanisés du Québec, avec le Québec méridional et le Grand Nord. Le Moyen Nord se situe entre la limite septentrionale du Québec sud qui s'établit au 50ème parallèle, jusqu'au 58ème degré de latitude qui marque sa délimitation nordique avec le Grand Nord. Le géographe Louis-Edmond Hamelin décrit plus spécifiquement le Moyen-Nord en ces termes : « Au nord de ce Québec principalement laurentien, se déploie le Moyen-Nord. Recouverte en partie par la forêt boréale et où les Autochtones sont surtout des Indiens, cette zone héberge, depuis quelques décennies, les réservoirs et centrales du groupe Manicouagan-Outardes et de Churchill dans l'Est ainsi que ceux de la Grande rivière dans l'Ouest. Les territoires cris et naskapis, logés au Moyen Nord, sont conventionnés » (Hamelin, 2002, p. 197).

[143] Il n'est pas question en ce sens d'une contestation des justifications du monde industriel, mais du rapport asymétrique en faveur des intérêts du sud qui ont participé à leur formulation initiale.

Cette section s'appuie en grande partie sur un rapport de recherche rédigé par des chercheurs de l'UQAC en 1981, auquel la municipalité de Chibougamau a participé, intitulé *Chibougamau Centre de services pour le Moyen-Nord* (Lapointe & Gagnon, 1981). Ce document a le mérite d'exposer clairement les visées politiques et économiques de la ville de Chibougamau dans le processus de régionalisation, qui cherche à se positionner comme une plaque tournante du développement nordique. L'affirmation de cette visée autonomiste vise à réagir à une forme de « colonialisme Montréalais », qui traduit bien la critique de la dépendance exprimée par la communauté chibougamoise :

> […] nous faisons face à une vision articulée du développement et de la croissance économique qui considère Montréal comme un pôle à privilégier dans la domination duquel les régions doivent s'inscrire et vers lequel doivent être drainées les ressources les ressources naturelles et humaines. Cette vision transcende les partis, les notions de gauche et de droite; elle a pénétré les ministères, les sociétés et organisme d'état. On dit que les choses se modifient lentement. Il le faudra. Sinon, toutes les recommandations visant à rapprocher les centres de décision et de gestion des lieux touchés par les décisions seront vaines, tout désir de décentralisation, de déconcentration, de relocalisation, se heurtera à une fin de non-recevoir (Lapointe & Gagnon, 1981, p. 74).

En clair, les pionniers expriment une vision différente de l'occupation du territoire par rapport aux autorités politiques du Québec, jugées déconnectées de leur réalité : « Le syndrome colonial doit disparaître. Nos forêts ne sont plus des ressources à piller sans discernement, mais d'immenses potagers à faire rendre ». Cette vision témoigne bien des ressources considérées comme des « provisions » au service de la maison, tel qu'exposé par Boltanski & Thévenot (1991) dans leur modèle de cité domestique. Ce sentiment d'aliénation colonial est d'ailleurs bien présent encore aujourd'hui. Le directeur général de la ville de Matagami, Daniel Cliche, nous a fait parvenir un document résultant d'un travail universitaire intitulé « La colonisation minière du Nord-du-Québec ». Il développe sa réflexion ainsi :

> [a]u point de vue politique, la région possède un régime de terres particulier qui définit la façon dont les projets peuvent se développer. Cohabitent dans cette région deux Nations, les Cris, qui veulent développer leur territoire tout en le protégeant et le Québec, qui veut développer sa province, ce qui place les Jamésiens en porte-à-faux, car les intérêts locaux divergent des intérêts de ceux qui les représentent. Jamésiens et Québécois veulent occuper le territoire, mais pas pour les mêmes raisons, ce qui explique pourquoi il n'y a pas de véritable stratégie d'occupation à long terme *(2021, p. 4)*.

La contestation de cette servitude provient d'une vision du territoire ou de la « maison », qui se trouve englobée par le leadership décisionnel du Québec. Les autorités sudistes, de l'avis de la communauté chibougamoise, exercent leur ascendance de manière inaliénable sur tout le Québec (Hamelin, 2002, p. 198). Ce statut périphérique s'explique par la mise en place d'infrastructures

qui pénalisent la communauté, un régime d'extraction des ressources proclamé par la CBJNQ qui avantage indûment les peuples Autochtones au détriment des populations non-Autochtones, ainsi que les retombées économiques inexistantes des projets de complexes hydroélectriques de la Baie-James qui ont donné lieu à la régionalisation.

Les infrastructures sont d'une importance cruciale pour une redistribution des bénéfices liés à l'exploitation des ressources, au premier chef duquel l'asphaltage de la route qui relie Chibougamau à Saint-Félicien est demandé. Un mémoire est soumis à cet effet au ministre de la Voirie par la Chambre de Commerce de Chibougamau à la fin des années 1960, pour revendiquer la réfection et l'asphaltage de la route de St-Félicien. Les expert-es de la ville de Chibougamau font état, essentiellement avec des arguments économiques, de l'état précaire de la route, des statistiques de circulation grandissante, de la sécurité routière qui n'est pas garantie et de la nécessité de faciliter le transport des ressources naturelles pour les industries florissantes de la ville (i.e., mines et forêts). Le document mentionne également le coût de la vie beaucoup plus élevé pour la population locale en raison de la dépréciation des véhicules (p.4). Les experts soulignent en outre la rentabilité du projet en raison du potentiel récréotouristique (i.e., chasse et pêche) par l'accès à de nouvelles régions (Chambre de commerce de Chibougamau, n.d.)[144].

Devant l'inaction des autorités politiques, une mobilisation d'envergure de la ville de Chibougamau et Chapais a lieu le 18 août 1971, lorsque plus de 2000 citoyens décident de bloquer le boulevard Onésime-Gagnon au millage 45 pour revendiquer l'asphaltage de la route (voir figure 2). La Sûreté du Québec interviendra pour délier le blocus, après quoi le ministre des Transports Bernard Pinard fait la promesse aux conseils municipaux et aux chambres de commerce des deux municipalités que la route sera asphaltée. Les travaux d'asphaltage seront achevés en 1976 (Girard, 2012, p. 273).

[144] Pour Chibougamau, la nature constitue en effet une autre commodité. Lapointe & Gagnon (1981) mentionnent : « Nous nous demandons si Chibougamau, de sa propre initiative, ou avec l'assentiment et la collaboration des communautés autochtones ne pourrait pas profiter de l'évolution qui s'est faite par rapport aux choses de la nature dans la mentalité nord-américaine pour organiser des safaris d'observations et d'études polyvalentes. En effet, la révolution du « Flower Power » a suscité un intérêt accru pour tout ce qui est intouché, pur, sauvage, relevant du « naturel » avec lequel on tente de renouer des liens que la pensée rationaliste aurait présumément rompus » (p. 27).



Figure 24 - Mobilisation de la population de Chibougamau et blocage du Boulevard Onésime-Gagnon (1971) (P33,S3,SS4,SSS9,SSSS4,P45)

L'ouverture au territoire demeure en ce sens une opportunité pour les communautés chibougamoise et chapaisienne, contrairement aux *Eeyouch* qui veulent freiner ou encadrer l'afflux de populations venues du sud qui les affligent. D'ailleurs, à l'instar de Penn (1995) et Girard (2012), le rapport de Lapointe et Gagnon (1981) soulignent le sentiment d'exclusion ressenti par la population chibougamoise suivant la signature de la CBJNQ et la difficile cohabitation entre les communautés jamésiennes et les Autochtones. La population chibougamoise perçoit les droits reconnus aux Autochtones comme leur étant défavorables, puisqu'imposant des contraintes dans l'accès et l'exploitation des ressources. Il s'agit d'un autre élément qui participe au sentiment d'aliénation de la population à l'égard des autorités provinciales. Les auteurs mentionnent :

> Les Blancs se sentent joués par la Convention de la Baie James et ont du ressentiment envers les Amérindiens qu'ils considèrent comme ayant tous les droits sur à peu près tout le territoire. […] Il faut faire savoir aux Blancs qu'il existe encore des possibilités d'exploitation forestière, minière et, même, de pourvoyage; mais qu'elles sont plus limitées. Ils ne peuvent plus s'installer n'importe où; ils doivent maintenant discuter avec les Amérindiens (Lapointe & Gagnon, 1981, p. 68)

La solution proposée est l'intégration économique des Autochtones dans la région, ce qui en réalité traduit l'expression de la première justification du monde industriel. La population de

Chibougamau doit être patiente et faire preuve « d'ouverture d'esprit ». « Le temps, les forces sociétales endogènes travaillent dans le sens de l'intégration économique » (Lapointe & Gagnon, 1981, p. 69).

De même, la construction du complexe hydroélectrique La Grande suivant la ratification de la CBJNQ fait l'objet de critiques importantes de la communauté chibougamoise, mais pour des motifs distincts des populations autochtones. L'injustice perçue est à l'effet que Chibougamau n'a pas profité des retombées économiques découlant de la mise en place de ces mégaprojets énergétiques. En cause, le navettage aérien (i.e., *fly-in*, *fly-out*) est un mécanisme instauré par les instances gouvernementales, visant « à faire fonctionner les sites d'exploitation des ressources naturelles ou les pôles de services publics isolés en manque de ressources professionnelles spécialisées » (Simard, 2019, p. 4)[145]. Même si cette forme de migration pendulaire est popularisée davantage au cours des années 1990 avec la mine Raglan, Hydro-Québec constitue le premier employeur à avoir instauré ce mécanisme pour l'entretien des barrages hydro-électriques dans le nord. Véritable boîte de pandore, Lapointe et Gagnon s'insurgent déjà en 1981 contre ce genre de pratique, qui sape l'émergence et le développement d'un milieu de vie médio-nordique[146] (p.4). Un-e expert-e interrogé-e dans le cadre de cette recherche remarque :

> Avec Hydro-Québec, le gouvernement a fait un *commitment* que le nord c'était pour exploiter les ressources. Parce que factuellement ils ont créé des emplois basés sur un concept de navettage, c'est le meilleur exemple de ... T'sais Hydro-Québec a été la première roue d'engrenage qui a permis à tout le monde de le faire. À mon avis là.
>
> (…) le gouvernement, en fait, c'est qu'il a jamais mis en place de mesures pour favoriser l'occupation dynamique du territoire, de mettre en place, pis t'sais le Québec c'est quand même la seule province qui est développée d'est en ouest et non du nord au sud, c'est pas parce que, t'sais je veux dire Chibougamau c'est pas plus au nord qu'Edmonton là. Bref. Je veux dire l'Alberta au complet est développée plus au nord que nous (Entrevue 36, 2022, p. 8)

[145] Le navettage aérien vers le nord du Québec : Une innovation organisationnelle à incidences sociales.

[146] « Malheureusement, à cause du modèle dont on s'est inspiré pour développer le Moyen-Nord, Chibougamau n'a à peu près pas profité (et ne profitera pas?) des retombées de ces travaux gigantesques comme sa situation géographique aurait dû lui permettre. Les milliards prévus pour le Complexe La Grande sont dépensés en majeure partie. Chibougamau en a peu retiré. Et il ne semble pas non plus, si l'on considère le système flying-in-flying out que l'Hydro-Québec prévoit instaurer pour l'entretien, que Chibougamau retirera grand-chose dans les années subséquentes à la fin des travaux » (p.4).

Les Jamésiens doivent s'adapter à une nouvelle forme d'occupation du territoire, constituant un axe de dispute important avec les autorités politiques du sud. Comme le souligne Carlson (2008) à juste titre,

> [t]ough this feels like a nice little community, there will be no wave of immigrants following behind to fill up the land and organize it into a replica of the St. Lawrence Valley. This is the modern frontier, the resource frontier, and the landscape has been organized by workers who came and left (p. 203).

L'apogée et le déclin de l'activité minière entraine des conséquences démographiques sérieuses pour les villes de compagnie. Au milieu des années 1980, seulement treize des 38 mines ouvertes entre 1950 et 1970 demeurent en production dans le camp minier de Chapais Chibougamau et Matagami-Joutel (Girard, 2012). De 1981 à 1991, la population de l'ensemble des municipalités de la Baie-James passe de 25 531 à 20 184 et celle de Chibougamau de 10 732 à 8 840 (Girard, 2012). En juillet 1986, le quotidien *La Presse* titre à cet effet : « *Chibougamau-Chapais… Comme Gagnon et Shefferville : Une autre région du Nord se meurt* ». Les pouvoirs centraux n'hésitent pas à aménager les infrastructures pour faciliter la migration temporaire de leurs citoyens qui vont être affectés sur les lieux d'extraction des ressources, aggravant ainsi la stabilité démographique de ces communautés[147]. À l'inverse, les villes de compagnie sont préoccupées par la croissance démographique de leur collectivité qu'elles considèrent comme un milieu de vie et non pas seulement comme un site d'extraction (Entrevue 1, 2022, Entrevue 43, 2022; Lapointe & Gagnon, 1981).

Pour contrer cet asservissement géographique, la communauté chibougamoise cherche à définir une identité régionale dont elle constituera l'ultime bénéficiaire, en revendiquant sa place comme un centre de service et comme pôle de croissance. Or, ce processus d'autonomisation endogène à la communauté participe à la redéfinition de l'action étatique à l'ère du néolibéralisme. Étant donné que les critiques ne remettent pas en cause le monde industriel et *in fine* la rationalité extractiviste, l'État n'a pas besoin d'aménager une épreuve pour encadrer les critiques (Boltanski & Thévenot, 1991). La gouvernementalité s'adapte d'ailleurs bien à cette demande d'autonomisation des sujets, en autant qu'ils reconduisent les justifications de son pouvoir. Chibougamau permet alors à l'État québécois d'agir à distance (Bauman, 1989).

[147] Les politiques mises en place par la SDBJ sont souvent perçues comme avantageant les intérêts du sud au détriment de ceux du nord.

6.3.3. Autonomisation endogène

La fin du keynésiannisme et l'avènement du néolibéralisme entraîne les communautés du territoire à devoir se prendre en charge elle-même et moins se fier à l'exercice d'un pouvoir centralisé (Tremblay & Gagné, 1995, p. 6-7). Ce processus d'autonomisation est au cœur de la stratégie de diversification industrielle de Chibougamau, qui au-delà de l'assurance de sa survie immédiate, aspire devenir la capitale du Moyen-Nord[148]. L'exercice du pouvoir gouvernemental s'en trouve modifié. La décentralisation s'opère par une mise en réseau des communautés régionales (Bevir, Fleming, & Olsen, 2000; Prno & Scott Slocombe, 2012; Rhodes, 1996). Dans cette perspective, Chibougamau devient consciente de ses intérêts stratégiques dans l'espace régional et souhaite entrer en compétition avec les autres communautés pour devenir à la fois un « centre de services[149]» et un « pôle de croissance[150] ». À l'inverse des communautés *Eeyouch*, ce processus d'autonomisation et d'atomisation des différentes communautés est endogène et ne provient pas de l'imposition d'un compromis entre deux mondes par un traité constitutionnel. Les justifications du monde industriel autour de la commodité sont reconduites par les expert-es de la ville, qui s'adaptent aux changements des modalités de l'exercice du pouvoir de l'État et de sa rationalité extractiviste. La communauté devient un site de pouvoir autonome et permet à l'État d'agir à distance à travers les expert-es, qui développent un attachement au territoire médio-nordique (Johnson, 2005; Foucault, 2004).

[148] Le maire DeBilly exprime dans une entrevue accordée au Quotidien du Saguenay le 18 mars 1974 que :
[…] la position géographique de Chibougamau qui, située en plein centre de la zone de développement, recueillera à coup sûr les retombées de tout le développement minier et forestier de la Baie-James (au moins à l'ouest) ainsi que les retombées premières du projet Ferchibal au lac Albanel. On prévoit que Chibougamau accueillera les travailleurs et que ces derniers seront transportés pour un calendrier de travail de trois jours et demi sur les lieux d'exploitation. Cette population transformerait Chibougamau en une véritable petite capitale du futur compté que l'on espère obtenir au cours de la prochaine décennie, si l'augmentation démographique répond aux espoirs (p. 7).

[149] Lapointe et Gagnon (1981) définissent ce terme comme « un lieu d'où émanent des actes gestionnels, des actes de support, concernant les ressources humaines, techniques et matérielles impliquées dans des projets de développement, situés à des distances plus ou moins grandes » (Tremblay, 1974, p.1).

[150] Le pôle de croissance est quant à lui décrit comme : « une masse humaine relativement importante, possédant déjà dans son système sociétal urbain, un certain nombre d'infrastructures, de savoir-faire, de vouloir-vivre et qui, de par son énergie en potentiels variés des développements plus ou moins considérables. Ces développements lui seront rattachés par projection de ses ressources humaines, par des voies de communication en étoile, par l'installation en ses murs d'organismes administratifs et décisionnels en regard de ces activités « (p.1-2).

Suivant le déclin de l'activité minière, le secteur des services s'impose progressivement comme une part non-négligeable des emplois. Comme le démontre le tableau 1, de 1971[151] à 1981 les emplois du secteur primaire chutent drastiquement de 62 à 28,6%. La proportion des occupations dans les secteurs secondaires et tertiaires bénéficie quant à elle d'une augmentation notable. Dans le secteur secondaire, les emplois augmentent de 3,36 à 16,3% et de 34,4% à 55,1% dans le secteur tertiaire. Cette tendance se poursuit, quoi de manière moins drastique, entre 1981 et 1986. En 1974, le commissaire industriel des villes de Chapais et de Chibougamau mentionnait déjà l'importance d'opérer une transition du secteur des mines vers le secteur du bois, des services et du tourisme (Tremblay, 1974).

Tableau 4 - Secteurs d'emploi à Chibougamau (% des emplois totaux) (Gagné & Tremblay, 1995, p.11)

	Primaire	Secondaire	Tertiaire
1971	62	3,36	34,4
1981	28,6	16,3	55,1
1986	25,5	17,1	57,4

L'ambition de Chibougamau se heurte toutefois à l'intérêt des régions avoisinantes du Saguenay Lac-Saint Jean et de l'Abitibi, qui ont pour volonté de continuer de desservir le territoire de Chibougamau. Les autorités chibougamoises réclament pour cette raison dès le début des années 1970 la création d'un comté. Il existe à l'époque un découpage administratif assez arbitraire en fonction des intérêts de ces régions. Par exemple, même si Chibougamau fait partie de la zone économique 02 en fonction des critères définis par le CRD, la ville est assimilée à la commission scolaire de l'Abitibi et du comté provincial Abitibi Est (Tremblay, 1974, p. 7). De même, les autres municipalités de la Baie-James ont des intérêts concurrents à la ville de Chibougamau. En 1974, le maire Godefroy DeBilly proclame à ce titre la fin des villes de compagnie et la nécessité d'utiliser les municipalités existantes pour opérationnaliser le développement du nord (Tremblay, 1974, p. 7). L'existence des autres communautés avoisinantes vient en quelque sorte menacer l'existence de Chibougamau qui souhaite devenir la plaque

[151] Cette année correspond à l'apogée de la production minérale du camp minier (voir Chapitre 5).

tournante du développement nordique. Un aéroport, un centre de transbordement, ainsi qu'un centre d'administration d'Hydro-Québec, doivent être aménagés sur le territoire de la communauté, de manière à pouvoir rapatrier une bonne partie du transport qui transitent par la ville de Matagami, en bordure de l'autoroute qui mène aux barrages hydroélectrique (Lapointe & Gagnon, 1981, p. 11).

En ce qui concerne le développement d'un pôle industriel, la ville de Chibougamau repositionne son activité industrielle autour de la foresterie pour échapper au piège des ressources tendu par l'industrie minière (Barnes et al., 2001; Hayter & Barnes, 1990). Chantiers Chibougamau devient la compagnie de la ville, en opposition aux mines qui exercent un rapport de domination exogène sur la communauté de Chibougamau, comme le déplore la critique syndicale. Ainsi, il est possible de constater une transition dans le rapport de la communauté avec l'entreprise extractive. La structure industrielle tronquée de la mine, avec son actionnariat situé à l'extérieur de la province, ne correspond pas à l'idéal d'occupation du territoire partagé par la communauté. La trajectoire de l'usine de sciage est liée à la redéfinition identitaire de la ville de Chibougamau suivant la fin de l'activité minière. Dans la décennie 1960, les principaux clients du moulin constituent les entreprises minières locales et la matière ligneuse n'est à peu près pas transformée. L'introduction d'innovations technologiques agit progressivement comme un stimulus économique endogène qui permettra à terme d'instaurer un secteur manufacturier robuste, à même le territoire de la ville (Watkins, 1963).

Les premiers systèmes automatisés sont installés dans les années 1970, dans un contexte où la compagnie souhaite exporter ses produits vers les États-Unis. La décennie 1980 marque un autre tournant dans le développement technologique, puisque l'entreprise double sa capacité de production et adapte sa technologie en fonction des épinettes noires de très petites dimensions qui se trouvent sur son territoire (Chantier Chibougamau, 2023). Chantiers Chibougamau se taille rapidement une réputation de « grande famille[152] » qui prend soin de ses employés et qui participe à la croissance de la collectivité chibougamoise. L'expertise ouvrière est intimement liée à la « maison » de Chibougamau. Lucien Filion, le fondateur de l'entreprise, est considéré comme un

[152] Chantiers Chibougamau se définit comme une entreprise familiale. Dans l'onglet « emplois disponibles » figurant sur le site de la compagnie, il est mentionné : Que tu sois mécanicien, soudeur, électricien, opérateur ou machiniste, tu as ta place dans la grande famille de Chantiers Chibougamau si, comme nous, tu valorises la bonne foi, l'agilité, l'efficacité et le « gros bon sens » (nos soulignés) (Chantiers Chibougamau, 2023).

pilier de la ville, une forme de figure paternelle. L'entreprise Barrette Chapais vient quant à elle s'établir en 1975 en dehors des limites de la ville de Chapais et se définit aussi comme une entreprise familiale, « qui s'est développée grâce à la vision de trois générations d'entrepreneurs audacieux » (Barrette-Chapais, 2023).

L'État québécois assiste la « nouvelle » région dans cet effort d'autonomisation lorsqu'en 1987, il procède à la création de six nouvelles régions administratives. Le Nouveau-Québec regroupe l'ensemble des villes et localités au nord du 49ème parallèle et devient le Nord-du-Québec (Girard, 2012, p. 399). Les colons de la Baie-James deviennent alors officiellement les Jamésiens (Carlson, 2008, p. 203). La création de ce nouvel espace administratif participe d'une autre forme d'instabilité, puisque caractérisé par une fragmentation des différentes communautés fondées autour des ressources, qui privilégient leur propre développement au détriment d'une vision régionale holistique entre ces différentes « maisons ».

En résumé, les pionniers formulent deux types de critiques, suivant lesquelles la communauté de Chibougamau entre dans un processus d'autonomisation. Les remises en cause s'ancrent dans la cité domestique, où Chibougamau peut être envisagée comme une « maison » au sein de laquelle les ressources participent à la définition d'une identité familiale. Ces critiques ne constituent pas une remise en cause de l'existence de État, ce qui évacue la nécessité pour les autorités gouvernementales d'aménager une épreuve pour relégitimer son action. D'abord, la critique syndicale remet en cause le pouvoir de l'entreprise minière avec sa structure industrielle tronquée, qui vient extraire la ressource avec un déficit de reconnaissance pour l'expérience de l'ouvrier. Ensuite, la subordination géographique représente un autre élément de contestation pour la population de Chibougamau. Le déploiement des infrastructures sur le territoire est perçu comme servant indûment les intérêts du sud, au détriment de la population locale. Le régime de la CBJNQ vient par ailleurs renforcer ce sentiment d'asymétrie de pouvoir, où les Autochtones constituent des interlocuteurs privilégiés avec des droits supérieurs aux pionniers. Ces critiques mènent la communauté de Chibougamau à vouloir revendiquer un statut de capitale de la nouvelle région du Moyen-Nord, en devenant un centre de services et un pôle de développement industriel. Cette quête d'autonomisation cadre dans la redéfinition de l'action de l'État, qui devient moins interventionniste suivant l'approche de la Nouvelle Gouvernance publique. L'institution du Nord du Québec en 1987 comme une nouvelle entité administrative avec l'ensemble de ses villes et de

ses localités consacre cette nouvelle vision de la région. La mise en réseau des différentes communautés entraîne toutefois une instabilité structurelle, puisque ces différentes « maisons » qui dépendent des ressources entrent en concurrence les unes avec les autres pour attirer les services et les industries, contrecarrant l'émergence d'une identité jamésienne panrégionale.

Conclusion

En rétrospective, la critique de l'écocide vient remettre en cause les fondements de l'éthique industrielle, délégitimant par le fait même la rationalité extractiviste autour de laquelle les structures étatiques canadiennes se trouvent coagulées. L'État aménage alors un cadre institutionnel pour baliser le dialogue entre la critique et les justifications provenant des deux systèmes normatifs et encadre de ce fait l'incertitude, tout en s'assurant que sa légitimité organisationnelle soit conservée. Cette épreuve de régionalisation intervient entre deux régimes de vérités animant la rationalité extractiviste, à savoir *La construction de la commodité* et *La gouvernance des écocides*. Ce processus délibératif mène à la reconnaissance par l'État québécois de la région *Eeyou Istchee* Baie-James. Les *Eeyouch* saisissent d'abord la Cour supérieure pour exprimer leur refus de l'écocide, dont la décision sera portée en appel par le gouvernement Bourassa dans la saga de l'affaire *Katanawat*. Même si le résultat des deux décisions diffère, les tribunaux interprètent la critique sous l'angle de la reconnaissance d'un titre autochtone dérivé du droit de propriété. Le droit de propriété est une technologie de pouvoir reconduite dans la CBJNQ, ayant permis la reconnaissance d'une forme de droit de propriété sur leur territoire ancestral, en fonction de certaines catégories de terre. L'intégration forcée devient l'intégration négociée des Autochtones autour de la commodité redessinée par l'architecture institutionnelle de la CBJNQ. Ce traité constitutionnel représente l'aboutissement de l'épreuve de régionalisation, et constitue un compromis entre le monde industriel (i.e., éthique industrielle) et le monde *eeyou/eenou* (i.e., éthique de la réciprocité). Le traitement de la critique au sein de l'épreuve de la régionalisation est présenté dans le graphique synthèse suivant :

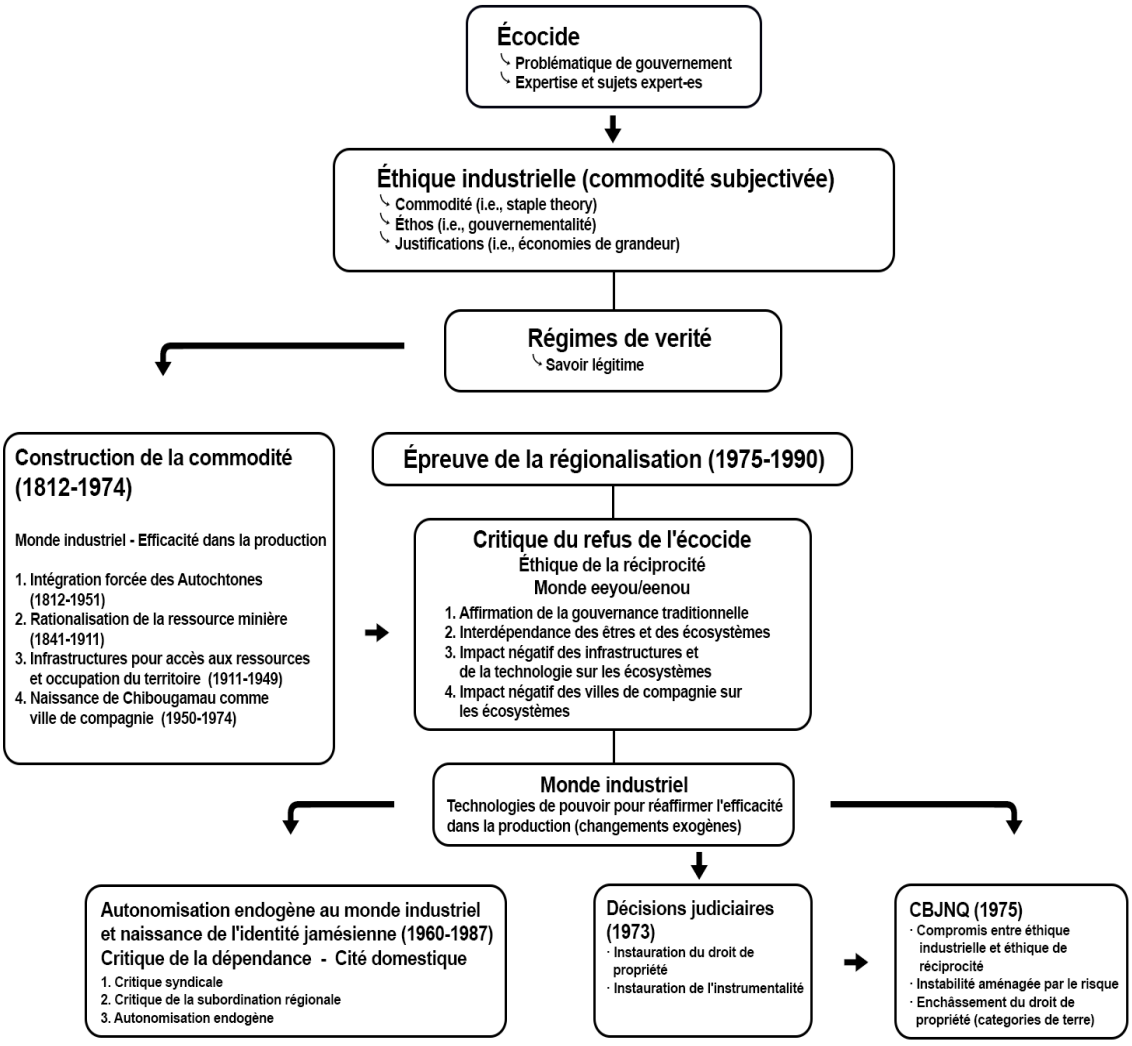


Figure 25 - Synthèse du chapitre 6

Ce compromis donne lieu à une incertitude structurelle, puisqu'au cœur de cette alliance entre ces deux mondes, la critique de l'écocide ne se trouve pas réellement adressée. Le traité de la CBJNQ reconduit la rationalité extractiviste en faisant de la commodité le point de mire de la rationalisation bureaucratique. Pour aménager cette instabilité et neutraliser le potentiel subversif de la critique de l'écocide, une autre technologie est utilisée en tandem avec le droit de propriété. La technologie comptable permet de rationaliser les possibilités d'occurrences négatives pesant sur le capital en segmentant le risque en plusieurs catégories de marché (Baud & Chiapello, 2017). La valeur politique du risque est évacuée au profit d'une procédure technique. L'investisseur peut toujours avoir accès à la ressource, mais moyennant le paiement des coûts de la procédure

réglementaire associée à l'attribution d'une catégorie de risque (art. 22.5.1 et 22.5.2 CBJNQ, art. 153 L.Q.E.). Certains projets industriels sous le seuil de certaines normes d'impact contenues dans une annexe se voient exemptées de cette exigence, alors que d'autres jugés plus risqués présentés dans une autre annexe y sont assujettis (Chapitre 22, CBJNQ, 1975, art. 153 L.Q.E.). Lorsque les projets ne tombent pas dans les cas de figures visés par les annexes, le Comité d'évaluation (COMEV) décide au cas par cas. Les comités recommandent ensuite au ministre d'autoriser un projet ou non, avec des conditions à respecter. Le ministre décide, suivant l'avis technique des comités, de remettre ou non un certificat d'autorisation pour le projet industriel.

Cette reconfiguration de l'éthique industrielle s'opère en parallèle avec la reconnaissance d'une identité régionale jamésienne pour la population coloniale euro-descendante. La transformation s'effectue de manière endogène à l'éthique industrielle, évacuant le besoin pour l'État de mettre en place une épreuve. En effet, la population de la municipalité s'exprime en fonction de la cité domestique. Il n'est pas question d'un monde avec le pouvoir d'encadrer la dispute dont les principes sont omniprésents, mais de principes justificatifs qui visent à favoriser les besoins de la communauté dans l'exploitation des ressources. Cette définition identitaire constitue une critique de la dépendance, exprimée à l'endroit des structures industrielles tronquées qui sont perçus comme confisquant une trop grande part des profits : l'actionnariat étant excentré vers les grands centres financiers canadien ou états-uniens. Les luttes ouvrières et l'affirmation du mouvement syndical dans les années 1960 vient d'abord poser une première remise en question des paramètres de l'extraction des ressources. Le déclin des gisements miniers et leur marchandisation moins profitables sur les marchés internationaux entraîne une période de marasme économique importante, forçant la communauté à se diversifier dans une perspective de vouloir devenir un « centre de services » et un « pôle de croissance » (Lapointe & Gagnon, 1981). Or, la rationalité extractiviste s'accommode plutôt bien de cette quête d'autonomisation. En effet, la CBJNQ a instauré un cadre de gouvernance en reconnaissant les acteur-ices autochtones. Le néolibéralisme entraîne un changement de perception dans la structure de l'action publique en fonction de l'introduction d'une logique de marché, où les intérêts des structures bureaucratiques sont reconnus et régulés par des indicateurs de performance qu'ils doivent atteindre. Pour ce faire, ils évoluent au sein de marché ou de quasi marché dans lesquels la compétition est encouragée,

contrairement à une vision plus hiérarchique de l'autorité et du contrôle qui prévalait dans le régime de *La construction de la commodité* (Broadbent & Laughlin, 2001; 2018).

Ce chapitre nous permet de répondre à la deuxième partie de la question de recherche : comment la rationalité extractiviste parvient à se renouveler face à la critique de l'écocide ? Pour expliquer le processus de renouvellement de la rationalité extractiviste, il est nécessaire d'expliciter les mécanismes institutionnels utilisés par l'État pour interpréter la critique de l'écocide et reconduire les justifications de l'éthique industrielle, présentées au chapitre 5. L'épreuve de la régionalisation ouvre la boîte de l'interrelation entre les deux systèmes normatifs. L'éthique de réciprocité, à l'origine de la critique de l'écocide, confronte les justifications de l'éthique industrielle. Cette épreuve peut être qualifiée d'existentielle, puisqu'elle n'a pas alors fait l'objet d'un travail d'intégration par l'activité gouvernementale. Les institutions gouvernementales balisent le dialogue entre les deux systèmes normatifs et instaurent un compromis par la conclusion de la CBJNQ. Les deux technologies déployées dans cet instrument par le biais de la propriété et de la comptabilité pavent la voie à l'affirmation d'un autre régime de vérité, signifiant l'investissement de l'écocide comme un nouveau champ d'action gouvernemental. Les autres itérations de la critique de l'écocide pourront par la suite être interprétées par ce nouveau régime administratif.

Le prochain chapitre met en scène la formulation d'une nouvelle itération de la critique de l'écocide formulée par les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou, dans le sillage de leur autonomisation au sein de la CBJNQ. Cette remise en cause de la réalité institutionnelle a une portée locale, puisqu'elle conteste la contamination des mines établies sur le lac aux Dorés, contrairement aux ouvrages hydroélectriques qui avaient un impact davantage régional. L'expression de ces deux critiques est intrinsèquement reliée puisque alimentées par l'éthique de la réciprocité. La nouvelle épreuve aménagée par l'État ne peut cependant être qualifiée d'existentielle, puisque la critique a déjà fait l'objet d'un travail d'institutionnalisation avec la mise en œuvre de la CBJNQ. Il s'agit plutôt d'une épreuve de réalité, en ce sens qu'elle permet de mettre à l'épreuve la réalité des prétentions institutionnelles de l'État à pouvoir satisfaire les exigences des êtres en place et ainsi stabiliser la configuration sociale (Boltanski, 2002, p. 160). Ce type d'épreuve laisse place à une grande part d'incertitude et peut soit aboutir à la confirmation de l'ordre établi ou se ranger du côté de la critique (Boltanski, 2002, p. 160-161). Dans le cas particulier de la mine Principale, l'État

utilise les technologies déployées par la CBJNQ pour aménager l'épreuve en introduisant un nouveau régime de vérité, c'est-à-dire *La gouvernance des écocides*. Ces connaissances légitimes observent un déplacement conceptuel par rapport au premier régime de vérité, alors que la commodité est remplacée par le risque comme outil heuristique fédérant les discours portant sur l'exigence d'efficacité (i.e., monde industriel).

Chapitre 7 – La gouvernance des écocides (1991-2022)

Introduction

La gouvernance des écocides s'envisage comme un champ d'intervention gouvernementale à l'intérieur duquel l'État redéploie sa rationalité extractiviste, en intégrant l'écocide comme une problématique de gouvernement (Rose & Miller, 1992). La cité par projet rendue possible grâce à la CBJNQ témoigne en effet d'une mise en réseau des acteur-ces du territoire, maintenant considérés comme des parties prenantes aux activités industrielles (Benn et al., 2009; Boltanski & Chiapello, 1999; Mills & Sweeney, 2013). L'exercice de (re)construction de légitimité est une tâche ardue en raison de l'instabilité du compromis entre l'éthique de la réciprocité et le monde industriel (Grande & Naadli, 2016; Picq, 2014). Les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou démontrent l'instabilité de ce nouvel agencement institutionnel, en soulevant une itération locale de la critique de l'écocide à l'encontre de la contamination du lac aux Dorés et du lac Chibougamau. Cette critique dispose d'une portée locale, comparativement à la critique soulevée à l'encontre des barrages hydro-électriques d'une ampleur régionale. Or, l'épreuve de la régionalisation a permis à l'État d'imposer un cadre institutionnel avec les technologies appropriées pour canaliser le dialogue entre la critique de l'écocide et les justifications de l'éthique industrielle. Le processus d'autonomisation de la communauté d'Oujé-Bougoumou (i.e., *Eeyouch* de Chibougamau) au sein de la CBJNQ témoigne de cette institutionnalisation de la critique de l'écocide. L'itération locale de la critique est canalisée par la mise en place d'une épreuve de la réalité sous la forme d'un nouveau régime de vérité. Le régime de *La gouvernance des écocides* s'appuie en ce sens sur le cadre institutionnel de la CBJNQ pour instaurer la gestion des risques en lieu et place de la commodité.

Puisque le gouvernement cherche à restreindre les risques découlant de l'exploitation de la commodité, il met en place une nouvelle filière industrielle destinée à la restreindre efficacement en vertu du principe supérieur de l'éthique industrielle. Ainsi, les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou deviendront des parties prenantes du projet de restauration de la mine Principale annoncé par le gouvernement du Québec. Les Jamésiens de Chibougamau viennent s'ajouter par la suite comme des partenaires au projet de restauration, signe d'une nouvelle dynamique de gouvernance

régionale actualisant les paramètres de la cité par projet. L'éthique industrielle se redéploie ainsi à travers trois justifications qui forment le cœur de *La gouvernance des écocides*, c'est-à-dire le caractère négocié des projets industriels par les communautés qui jouissent d'une nouvelle autonomie, la rationalisation du territoire en fonction du risque et la construction d'infrastructures pour limiter les risques dans une perspective de valorisation du capital. Ces trois justifications ne sont toutefois reconduites qu'imparfaitement, rendant la nouvelle configuration sociale fragile. En effet, l'incertitude demeure au cœur de cette épreuve de réalité, les instances n'étant pas en mesure de confirmer l'ordre établi (Boltanski, 2009, p. 161). Trois écueils surviennent plus spécifiquement dans la capacité de l'État à redéployer les technologies du droit de propriété et comptable, c'est-à-dire les nouvelles possibilités de résistance dérivant de l'autonomisation des sujets, les difficultés de rationaliser le risque en raison de l'impossibilité de calculer la valeur réelle de la contamination et la fracture entre les infrastructures, le risque et l'identité des communautés. En effet, l'objectif de l'État n'est plus d'occuper le territoire, mais de le sanctuariser et d'en empêcher l'accès pour réduire le risque.

Le projet de restauration de la mine Principale a le mérite d'illustrer le caractère négocié des projets industriels, qui vient réarticuler la première justification de *La construction de la commodité* (i.e, intégration forcée des Autochtones dans la commodité) (7.1.). Depuis leur reconnaissance légale dans la CBJNQ et l'attribution concomitante d'un droit de propriété sur des terres de catégorie 1, la communauté d'Oujé-Bougoumou n'est plus soumise au dictat gouvernemental en ce qui concerne l'exploitation des ressources. Les normes de l'acceptabilité sociale et du consentement s'imposent plus largement à partir des années 1990, où les projets industriels rencontrent davantage de pression pour correspondre à une co-construction démocratique (Caron-Malenfant & Conraud, 2009, p. 14; Papillon & Rodon, 2019). La logique connexionniste de la cité par projet est désormais visible par cette nouvelle exigence, puisque les communautés disposent de leur agentivité propre et peuvent négocier les projets industriels en fonction de leurs intérêts et valeurs. La vision de ce qui est perçu comme raisonnable ou juste pour chaque communauté diffère, rendant la prise en compte des particularités sociohistoriques de chaque groupe nécessaire et complexe (Simard, 2018, 2021). La possibilité pour un groupe de refuser un projet, en particulier les Autochtones, menace toujours de saboter la possibilité d'avènement d'une industrie sur le territoire, comme en témoigne l'échec du projet Strateco et de

la filière uranifère québécoise propulsé par l'opposition de la communauté de Mistissini (Simard, 2021). D'ailleurs, plusieurs difficultés surgissent et opposent le gouvernement québécois et la Nation d'Oujé-Bougoumou dans l'attribution des contrats liés à la restauration de la mine Principale. L'acceptabilité sociale présente une occasion de légitimer l'activité extractive, mais génère également les germes de son opposition.

Dans *La gouvernance des écocides*, l'État redéploie l'activité de rationalisation en fonction d'une comptabilité du risque, qui constitue une nouvelle valeur à exploiter par l'activité industrielle (7.2.). Dans la période de modernité avancée décrite par Ulrich Beck (1992), les risques universels découlant de l'utilisation des technologies humaines sont au centre des interactions et le pouvoir s'envisage dans la capacité des acteurs d'imposer leur définition du risque (Burgess et al., 2018). La technologie comptable est utilisée par l'État pour envisager la gestion des risques en fonction d'un bilan comptable des mines actives (i.e., l'actif) et des sites orphelins sous la responsabilité de l'État (i.e., passif). La restauration de la mine Principale est guidée par l'instrument du passif environnemental comme outil pour hiérarchiser et valoriser l'effort de décontamination (Assemblée nationale du Québec, 2019). Cet outil budgétaire révèle une rationalisation du risque par l'État, fer de lance de ce nouvel effort de bureaucratisation. En intégrant la dette environnementale dans les états comptables, l'État démontre qu'il agit sur les conséquences historiques de l'industrialisation. L'identification des externalités négatives permet aussi d'encourager l'investissement dans le secteur minier, représentant une rationalisation des flux de capitaux (Baud & Chiapello, 2015; E. Chiapello, 2007; Rose & Miller, 1992). Plusieurs problèmes structurels découlent de l'évaluation du passif, notamment dans l'incapacité pour le gouvernement de l'évaluer adéquatement et d'atteindre les objectifs qu'il se fixe quant à la réhabilitation des sites orphelins sous la responsabilité de l'État (Vérificateur général du Québec, 2018, p. 35).

En outre, le régime de *La gouvernance des écocides* ne parvient pas à reconduire la dernière justification de l'éthique industrielle, c'est à dire la création d'un lien identitaire entre la communauté de Chibougamau et l'activité de restauration (7.3.). D'entrée de jeu, les infrastructures ne permettent pas l'occupation du territoire. L'aspect éminemment technique de la restauration contrecarre les possibilités de démocratisation de l'activité de restauration, seuls les

expert-es détenant les connaissances techniques nécessaires peuvent comprendre le comportement des contaminants et agir sur le site. De même, le site est difficilement accessible dans un horizon à court moyen terme, des contraintes importantes étant érigées, ce qui limite l'implication de la communauté. Finalement, il n'est pas certain que les travaux de restauration parviennent à l'atteinte de l'état satisfaisant, permettant de retrouver une destination récréotouristique au site pour la population locale. Les travaux nécessiteront un suivi constant, surtout lorsqu'il est question d'intégrer l'impact du changement climatique sur les ouvrages (Bussière et al., 2022). Le droit de propriété et la rationalité comptable se trouvent donc limitées dans leur capacité à valoriser l'ancien site minier. L'efficacité demeure dans les circonstances inatteignables et les justifications de l'éthique industrielle sont compromises.

7.1. La négociation des projets industriels (1992-2023)

Dans le régime de *La construction de la commodité*, les Autochtones sont assimilés à l'agencement institutionnel de l'extraction des ressources. Or, *La gouvernance des écocides* s'établit suite à une reconnaissance des droits autochtones par la CBJNQ. Les *Eeyouch* disposent désormais de la capacité de négocier les projets industriels qui les affectent et deviennent en ce sens des parties prenantes reconnues par la constitution de l'État canadien[153]. Or, ce processus s'établit dans la lignée de l'éthique industrielle, pour permettre d'atteindre l'efficacité dans les procédés industriels (Lindroth, 2014; Lindroth & Sinevaara-Niskanen, 2019). L'État souhaite ainsi s'assurer du consentement autochtone pour légitimité son activité industrielle (Lindroth & Sinevaara-Niskanen, 2019). Cette nouvelle justification du monde industriel permet également l'expression de nouvelles formes de résistance, démontrant son instabilité inhérente (Collingwood-Whittick, 2018). En l'espèce, la critique de l'écocide est utilisée par la communauté d'Oujé-Bougoumou pour s'affranchir d'un lien de dépendance, en imposant à l'État la responsabilité des travaux de restauration de la mine Principale, tout en affirmant sa juridiction sur son territoire traditionnel. Cette section souhaite en ce sens aborder le processus d'autonomisation de la communauté d'Oujé-Bougoumou (7.1.1), suivi de la formulation de la critique de l'écocide comme outil d'affirmation (7.1.2.). La section se conclut par le processus de négociation du projet de

[153] En effet, la CBJNQ constitue un traité au sens de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, tel que reconnu dans la décision *Mario Lord* de la Cour suprême du Canada.

restauration de la mine Principale avec le gouvernement du Québec et la ville de Chibougamau (7.1.3).

7.1.1. L'autonomisation d'Oujé-Bougoumou

Au Québec, l'activité minière subit des transformations importantes dans son mode d'action. Les entreprises qui souhaitent opérer une mine doivent désormais co-construire le projet avec les communautés d'accueil si elles souhaitent obtenir un retour sur leurs investissements (Roquet et al., 2008). La cité par projet traduit ce changement de mode d'action dans le monde industriel. Les paramètres de la cité par projet sont posés dans l'ouvrage *Le nouvel esprit du capitalisme* de Luc Boltanski & Ève Chiapello (2011), ayant pour objet l'analyse des changements idéologiques qui ont accompagné les transformations récentes du capitalisme. Le nouvel esprit du capitalisme s'exprime par l'émergence de cette cité, qui proclame « l'activité » comme principe supérieur commun.

> L'activité se manifeste dans la multiplicité des projets de tous ordres qui peuvent être menés concurremment et qui, en toute hypothèse, doivent être développés successivement, le projet constituant, dans cette logique, un dispositif transitoire. La vie est conçue comme une succession de projets, d'autant plus valables qu'ils sont plus différents les uns des autres (Boltanski & Chiapello, 2011, p. 180).

L'établissement de connexions constitue l'activité principale de ce mode d'action, où « la succession des projets en multipliant les connexions et en faisant proliférer les liens, a pour effet d'étendre les réseaux » (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 181). Le projet ne représente alors qu'un dispositif transitoire, la vie étant conçue comme une *succession* de projets (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 180). Le paradigme de l'acceptabilité sociale traduit l'avènement de cette cité connexionniste, qui sous-tend une autonomie des acteurs ayant désormais le pouvoir de négocier les projets industriels. À partir des années 1990, les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Chibougamau deviennent des interlocuteurs reconnus, ayant des intérêts distincts sur le territoire de la municipalité de Chibougamau.

L'AS constitue une nouvelle norme sociale qui motive les acteurs de la cité par projet, un instrument d'action publique qui représente la manière dont la rationalité extractiviste renouvelle sa légitimité. Dans le nouveau cadre de gouvernance, les parties prenantes négocient leur adhésion

aux projets industriels et acceptent en ce sens les bénéfices et les risques associés à ceux-ci. L'AS peut être définie comme :

> […] le résultat d'un processus démocratique par lequel les parties construisent ensemble les conditions à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son environnement économique, naturel, humain et culturel (Caron-Malenfant & Conraud, 2009, p. 14)

L'AS contient en effet sa part d'imprécision en fonction de ce qui est perçu comme raisonnable ou juste, rendant l'étude de la configuration sociale des communautés nécessaires pour bien comprendre l'expression de cette norme en fonction d'un contexte donné (Simard, 2018, 2021).

Les parties prenantes ne disposent pas de la même reconnaissance légale, le gouvernement devant obtenir le consentement des peuples autochtones. Cette norme de droit international ancrée dans le droit canadien depuis 2021[154] rend le processus de négociation plus exigeant pour les Autochtones par rapport aux Jamésiens, pour qui l'acceptabilité est historiquement acquise en raison de la symbiose entre la communauté et la commodité. En 2009, le refus exprimé par la communauté de Mistissini d'un projet d'exploration uranifère sur leur territoire traditionnel (i.e., terre de catégorie III) entraîne d'ailleurs la reconnaissance de l'acceptabilité sociale par la Cour supérieure du Québec. Le tribunal souligne que l'acceptabilité sociale n'est pas seulement un processus, mais également un résultat qui s'approche de la notion de consensus (Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec, 2017, par. 348). Cette dynamique entraîne un traitement différé entre les communautés autochtones et non autochtones de la part des autorités gouvernementales; la gouvernementalité procédant par une autonomisation des sujets en fonction de leurs caractéristiques respectives (Foucault, 1977). Il apparaît nécessaire de retracer à cet effet le processus de reconnaissance politique et légale de la communauté d'Oujé-Bougoumou en amont du processus de négociation du projet de restauration de la mine Principale.

De prime à bord, le ministère des Affaires indiennes n'a jamais reconnu un statut de bande aux *Eeyouch* de Chibougamau, 275 de ses membres ayant été plutôt inscrits comme faisant partie de la communauté de Mistissini. Le reste de la bande refuse d'être intégrée au sein d'une autre

[154] Le député de la circonscription Abitibi-Baie-James-Nunavik-Eeyou Roméo Saganash mène une campagne pour implanter la Déclaration des Nations Unies sur les droits Autochtones dans une loi adoptée par le Parlement du Canada. Le 21 juin 2021, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reçoit la sanction royale (Canada, 2021b).

communauté en raison de leur attachement au territoire ancestral et leur volonté de demeurer sur place pour protéger l'environnement face à l'expansion des municipalités de Chapais et Chibougamau (Bosum, 2002). Conséquemment, n'ayant aucun territoire reconnu par le gouvernement fédéral, ils sont omis des discussions entourant la CBJNQ. En effet, dans la foulée de la mise en œuvre de la CBJNQ, la communauté cherche d'abord à obtenir une reconnaissance officielle en tant que bande, en plus d'un financement pour la construction et la gouvernance de leur propre village (Landreville, 2009). Lorsqu'il est invité aux négociations de la CBJNQ, le premier chef de la bande Jimmy Miamscum tente en vain de voir reconnaître à sa communauté une assise territoriale d'un kilomètre carré[155] (Bosum, 2002, p. 278-279).

Il faut attendre 1986, dans le cadre des négociations entourant le Projet La Grande, pour que le gouvernement du Québec et Hydro-Québec accordent une première reconnaissance formelle à la communauté[156] (Bosum, 2002, p. 281). La bande exige alors du Grand Conseil des Cris le gel de quelconque entente avec le gouvernement du Québec sans l'inclusion de leur communauté dans la CBJNQ (Bosum, 2002, p. 281). Devant les conditions de grande précarité dans lesquelles ses membres sont plongés, la communauté devient de plus en plus impatiente alors que les négociations avec les autorités gouvernementales s'enlisent. En effet, plusieurs des membres habitent sur le bord des autoroutes dans des conditions insalubres et sans eau courante (Bosum, 2002, p. 281). Après avoir refusé une offre de financement jugée insatisfaisante de la part du gouvernement fédéral (i.e., 14 millions), les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou adoptent une différente stratégie et décident de construire des infrastructures permanentes sur les sites qu'ils occupent.

Accentuant la pression, la communauté décide de bloquer une route forestière traversant son territoire traditionnel vers la rivière Assinica en juillet 1989. Cette stratégie s'est révélée fructueuse puisque gênant les activités de trois secteurs extractifs du tourisme de prélèvement faunique (i.e., chasse et pêche), ainsi que de l'extraction forestière et minière (Bosum, 2002; Grand Conseil des Cris, 2020). L'épisode de résistance est un moment charnière pour l'identité de la

[155] Le futur chef de la communauté et Grand Chef de la Nation *eeyou/eenou* Abel Bosum se remémore alors d'une forte opposition des municipalités avoisinantes à cette reconnaissance, ainsi que des entreprises minières et forestières qui lorgnaient le territoire pour l'exploitation des ressources (Bosum 2002, p. 278-279).

[156] Cette année-là, La Société Eeyou de la Baie-James est établie visant à étudier, planifier, concevoir et mettre en œuvre les mesure d'atténuation d'impact du Complexe La Grande (19975) sur les activités eeyouch.

bande. Un membre d'Oujé-Bougoumou que nous avons interviewé dans le cadre de cette thèse se remémore de cet évènement :

> Yeah, I am proud from where I am from. History. You know, it's something that will always be in me. Will always a part of fight in that. […]. Matthew Coon Come did it. Matthew Coon Come from Mistissini helped us doing blockade and he stood by us. Ted Moses, same thing. The Chiefs came in, but the people stood up. So that is why we are here today, because of them. And now we have to honour them, respect them, continue (Entrevue 22, 2023, p. 16).

Le même mois, *l'Entente d'Oujé-Bougoumou* est signée entre la communauté, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement du Québec et a pour effet d'intégrer les *Eeyouch* dans l'architecture institutionnelle de la CBJNQ (Grand Conseil des Cris, 2020). Un financement initial est octroyé pour débuter la construction d'un nouveau village sur les berges du Lac Opemiska, dans le cadre des limites d'un territoire de catégorie 1-A[157]. L'intégration de la communauté s'effectue par l'attribution d'un droit de propriété sur ces terres. À partir de 1992, le cadre bâti de la communauté commence à être édifié, en vertu du *design* conçu par l'architecte métis de renommée international Douglas Cardinal. Ce dernier a consulté extensivement la communauté pour connaître notamment « les détails de l'habitation traditionnelle crie, l'*astchiiugamikw* »[158] (Landreville, 2009, p. 14). La collectivité obtiendra sa pleine reconnaissance légale en 2008, quand le gouvernement fédéral entérinera l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris d'*Eeyou Istchee* le 21 février 2008[159].Ce processus

[157] Le processus d'autodétermination d'Oujé-Bougoumou constitue une illustration intéressante d'isomorphisme institutionnel, défini comme étant le tendance pour les organisations qui évoluent dans le même milieu à adopter les mêmes comportements (DiMaggio & Powell, 1983). En effet, la communauté adopte plusieurs des traits d'une ville de compagnie par sa volonté de procéder à l'exploitation des ressources naturelles, tout en conservant les éléments traditionnels de la culture *eeyou/eenou*. La Nation d'Oujé-Bougoumou dispose d'un seul organe décisionnel corporatif pour gérer les fonds gouvernementaux découlant de la CBJNQ et la Paix des Braves, représentant les caractéristiques d'une économie planifiée (Landreville, 2009). L'exploitation des ressources naturelles, dont les projets miniers et le tourisme, constitue un moyen d'assurer le développement économique de la communauté et participer à la gouvernance régionale. Abel Bosum (2002) mentionne la vision de sa communauté : We have some but not all of the resources we need to deal with economic development. The most important resources are the natural resources. We have financial resources but not natural resources, and that is an area we want to develop. […] We might not have formal recognition but we have recognition nonetheless. Governments, municipalities, and companies have come to respect us and accept that we are here and that we can be partiers and co-exist. Part of our vision involves trying to create a win-win situation (Bosum, 2002, p. 287).

[158] En 1995, le nouveau village se voit décerner le prestigieux prix des Nations Unies We the People, pour souligner le 50ème anniversaire de l'organisation internationale (Landreville, 2009, p. 254).

[159] Un long parcours attend les *Eeyouch* pour que cette reconnaissance se matérialise légalement. La Convention de Oujé-Bougoumou est conclue avec le Québec en 1989, suivi par l'Entente Oujé-Bougoumou Canada entérinée le 22 mai 1992. Ensuite, le 14 septembre 1994, la Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention d'Oujé-Bougoumou est adoptée. Dans la foulée de l'adoption de la Paix des Braves en 2002, une annexe

d'autodétermination s'accompagne aussi par la contestation de la contamination du territoire ancestral autour des lacs aux Dorés et Chibougamau.

7.1.2. La critique de l'écocide comme outil d'autonomisation

En contaminant leur territoire ancestral, les Autochtones se voient entravés dans leur capacité à subvenir à leurs besoins, ce qui à terme permet à l'État de s'imposer comme figure essentielle à la survie du groupe social (Daschuk, 2013). La création de la zone de sacrifice sur le lac aux Dorés signale l'utilisation par le gouvernement d'une violence physique pour asservir la communauté d'Oujé-Bougoumou au dictat de la commodité (Neu, 2000a; Neu & Therrien, 2003). Dans ce contexte, la cité par projet et l'éthique de la réciprocité se rencontrent; la critique de l'écocide constituant un outil de reconnaissance de l'identité de la bande pour exercer sa juridiction traditionnelle et s'affranchir du lien de dépendance issu du colonialisme. Cette section a l'ambition de traiter de la naissance de la critique de l'écocide. Ensuite, nous décrivons la manière dont ce lieu discursif devient chargée politiquement, un soutien à l'action pour la communauté autochtone.

Pour la Nation d'Oujé-Bougoumou, la critique de l'écocide provient de la mémoire collective des aînés, dont l'existence précède la mise en place du complexe minier chibougamois. Ces derniers se remémorent d'un passé où ils pouvaient toujours se déplacer librement sur le territoire et profiter d'une abondance de poissons à récolter l'été. Le Vice Grand Chef Norman Wapachee déclare :

> They have a vivid memory of the past. Our elders often talk about time when they freely roamed upon the land, without any interference of the outside world. They talk about the time when they would come together along the shores of Chibougamau sashibi, Chibougamau Lake and Dore Lake each summer, when there was an abundance of fish to harvest. Times when they were dispersed around the land for the winter hunt. And especially when the land's water was clean, untouched from development, and free from contamination (Wapachee, 2023).

L'impact environnemental de l'industrie minière commence à être constaté, alors que plusieurs membres de la communauté remarquent que les résidus miniers laissés sur les lacs empoisonnent

de cette entente (i.e., Annexe G) formalise le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou. Finalement, le gouvernement fédéral reconnaît la collectivité d'Oujé-Bougoumou dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris d'*Eeyou Istchee* du 21 février 2008 (CBJNQ, 1975, Convention complémentaire 22).

le poisson et l'eau potable (Brave Noisecat, 2020). Les parents de Norman Wapachee remarquent que la qualité de l'eau est compromise, puisque le lac aux Dorés se jette dans le lac Chibougamau et dans la rivière Chibougamau (Wapachee, 2023, p. 2).

> In a not so distant past, in the late 1990s occasionally, I would hear my father say there is something wrong with the water because the Dore Lake flows down Chibouchibi, where we lived. And my father would say there is something wrong the water. Another elder, David Bosum, asked a visiting geologist, Christopher Covell, can mine hurt fish. This is where it all started (Wapachee, 2023)

Le documentaire *Heavy Metal* (2004) réalisé par Diamond et Maher met en scène le combat mené par les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou pour que le gouvernement du Québec reconnaisse l'ampleur de la contamination. Tout débute lorsque le géologiste Christopher Covell vient séjourner à Oujé-Bougoumou pour en apprendre davantage sur la culture *eeyou/eenou*. Il se lie d'amitié avec David Bosum, qui lui demande au cours d'un séjour en forêt : « can mines make fish sick ». Covell lui répond par l'affirmative, mais qu'une variété de facteurs doivent être considérés à la suite d'une analyse rigoureuse pour en arriver à une telle conclusion. Selon Covell, David Bosum lui répond : « […] when we come out of the bush, I am gonna take you to a place and you just take a look at it and you tell me if this can make fish sick » (Diamond & Maher, 2004). Les deux protagonistes se rendent alors sur la pointe Campbell, où Covell peut constater l'étendue de la contamination :

> He took me to the Campbell point mine where the mining company just basically used the tailing waste rocks to build a road, to get to the mine out on the peninsula. I couldn't believe it. The snow was melting, it was late march, and you could see it was we as a scientist, environmental, geologist call kill zones. Kill zones like nothing grows. No lichens, no mousses, like nothing can grow there. It is so toxic, it is so contaminated (Diamond & Maher, 2004).

Certains Jamésien-es nous ont témoigné également de la présence de ces « *kill zones* » autour de la mine Principale. Un-e ingénieur-e minier ayant travaillé sur le site au milieu des années 1990, témoigne de sa stupéfaction :

> Là où il y avait plus de problèmes, c'était quand on se remettait à vouloir revégéter le parc à résidus. On trouvait qu'il était très générateur d'acide, mais on se rendait compte que deux ans après, ce qu'on avait semé, ça ne prenait pas. Les plantes mourraient toutes. Ensuite de ça, y'a aussi comme vous dites en 1995, y'a fallu faire un premier plan de restauration. Et là c'est là que ça a été un peu un choc, où là on se promène dans le bois pis on trouve des bidons éventrés, on trouve un vieux camion sur la propriété qui a juste été laissé à l'abandon. Des trucs non identifiés, un baril de produits chimiques, mais c'est quoi ? (Entrevue, 48, 2022, p. 2)

La mine Principale comporte trois aires d'accumulation de résidus miniers, qui s'étendent sur près de 170 hectares. Deux parcs à résidus miniers sur trois comportent des problématiques

importantes de drainage minier acide, ce qui entrave la possibilité de vie animale ou végétale. En effet, la mine a généré plus de 19 millions de tonnes de résidus miniers générateurs de drainage minier acide (Roio, 2023). Le drainage minier acide forme la plus grande problématique en ce qui concerne la restauration des sites miniers (Guilbeault & Trudeau, 2013). Cette réaction chimique survient lorsque les résidus miniers contiennent des minéraux sulfureux. Lorsqu'ils sont broyés par les procédés d'extraction à la surface du sol, les minéraux contenus dans les résidus deviennent instables et s'oxydent lorsqu'ils entrent en contact avec l'oxygène ou l'eau. Ils deviennent aussi lyxiviable, c'est-à-dire qu'ils percolent et contaminent le cours de l'eau en alimentant l'effluent minier (Roio, 2023; Guittonny, 2023).

De plus, les digues qui contiennent ces résidus miniers sur le site ne sont pas étanches, ce qui signifie que l'eau est transportée dans le lac aux Dorés (Roio, 2023). Un mineur jamésien qui a eu l'occasion de survoler les sites miniers en hélicoptère raconte :

> […] je vais te conter une anecdote, la plus grosse, c'est que quand la fonte des neiges arrive au mois de mai ici, le lac Chibougamau, ce qu'on appelle le lac Doré, c'est gelé. Ils peuvent pas absorber cette fonte-là. Là ça déborde, le site il déborde, là ça vient violet vert sur le lac. Tout l'environnement. Je dirais dans les années, vers la fin des années 70 débute 80, on avait pris un hélicoptère au mois de mai pour aller voir le dommage. Malheureusement, les photos y'ont été au syndicat, la mine a fermé, pis ça a dû être perdu. Moi j'ai pas conservé de dossier personne là-dessus, mais c'était très vert (Entrevue 31, 2022).

Un ingénieur géologue corrobore ce témoignage, en affirmant avoir été lui aussi spectateur d'un tel déversement d'eau rouillée et l'avoir notifié au ministère. Il raconte :

> Pour avoir moi-même vu des déversements d'eau rouillée très hautement contaminée avec un niveau d'acidité extrême, pis M. Bordeleau les a vus, moi j'ai vu ces eaux-là au printemps se déverser directement dans le lac. Je veux dire, la rouille était sur le lac, elle passait par-dessus les digues (Entrevue 43, 2022)

Des métaux lourds se trouvent également sur le site, c'est-à-dire du nickel, du cuivre, du cadmium et du cobalt. Avant les débuts des travaux de restauration, le site présentait plusieurs ouvertures souterraines non sécurisées, ce qui posait des enjeux importants de sécurité pour le public. Par période de grands vents, les émissions de poussières du parc à résidus constituent une autre source de contamination (Roio, 2013). Un premier aperçu aérien de la mine Principale est présenté à la figure 25. Ensuite, deux photos prises en 2014, avant le début des travaux de

restauration, nous ont été transmises par Yvan Croteau, expert en planification écologique du territoire.

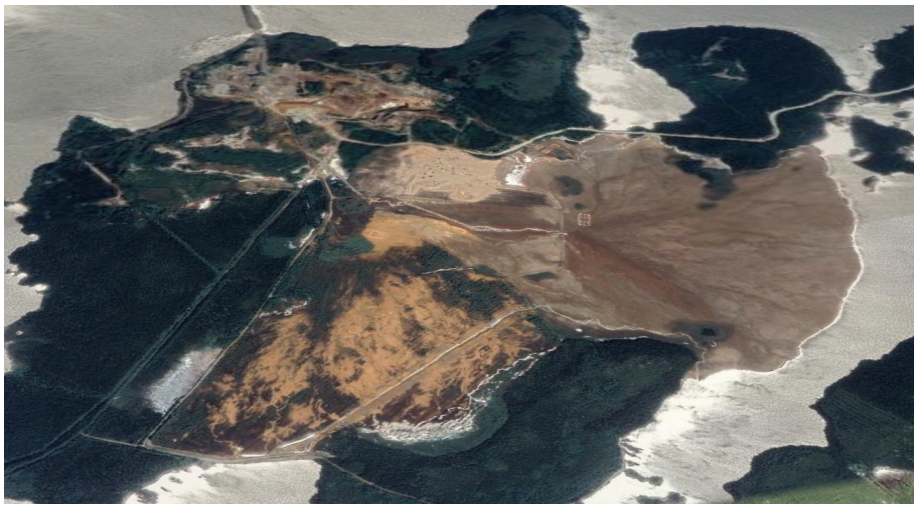


Figure 26 - Photographie aérienne du site de la mine Principale (Google Earth, 2021)



Figure 27 - Site de la mine Principale sur l'île Merril concordant avec l'image aérienne de la figure 25 (Croteau, 2014)



Figure 28 - Drainage minier acide sur le site de la mine Principale (Croteau, 2014)

Au début des années 2000, l'administrateur local en environnement (i.e., *Local Environment Administrator*) de la communauté d'Oujé-Bougoumou parvient à obtenir un financement du Grand Conseil des Cris afin que Christopher Covell puisse prélever des échantillons sur quelques sites, en particulier en provenance de stériles[160], dans les parcs à résidus, au cœur des sédiments gisant au fond du lac aux Dorés, sur des poissons, ainsi qu'à partir des cheveux des membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou. Covell achemine ensuite ces échantillons dans son laboratoire au New Hampshire. Un des analystes aquatiques ayant participé à l'enquête témoigne :

> Chris called me up and he told me that he tought there was a big problem and he said that you are gonna find some contamination and I was little doubtful at first and sure enough the sample came here and it is one of the dirtiest samples we saw. In Chris's samples, we found extremely high levels of certain very toxic levels of metals, which are arsenic and chromium. The arsenic level was 10 000 times higher than what we normally see in the soil. I called him up and said "hey Chris, we've got a major problem here" (Diamond & Maher, 2004).

Christopher Covell, avec le concours de Roger D. Master du Darmouth college, procède à la rédaction d'un rapport le 8 octobre 2001 pour attester de cette contamination et le soumet ensuite

[160] Les stériles constituent la source de contaminants.

au Grande Conseil des Cris. Au départ, le gouvernement de la Nation crie souhaite rendre les résultats de l'étude publique, mais à la dernière minute l'évènement est annulé. Covell se souvient avoir eu un appel de Joseph Shecapio Blacksmith lui annonçant que le gouvernement du Québec est parvenu à une entente avec la Nation crie dans le cadre de la Paix des Braves et que « The Crees and the Quebec government were gonna work together and that they were tabling my report, were his words » (Diamond & Maher, 2004). Norman Wapachee se souvient que le leadership d'Oujé-Bougoumou souhaitait poursuivre Ressource Campbell en dommage pour la contamination, mais devant la précarité de la situation financière de l'entreprise, ils ont opté pour une action contre le gouvernement du Québec (Wapachee, 2023). Cette option a également été abandonnée suivant la signature de la Paix des Braves, après son approbation par référendum et sa signature le 7 février 2002 (Wapachee, 2023). La capacité des institutions de la CBJNQ à intégrer la critique de l'écocide est en ce sens reconfirmée. La négociation de la filière industrielle de la restauration, sous l'égide de la CBJNQ, constitue l'épreuve en charge de reconduire les justifications de l'éthique industrielle.

7.1.3. Le caractère négocié du projet de restauration de la mine Principale

Le premier volet de la négociation du projet de restauration de la mine Principale implique les *Eeyouch* et le gouvernement du Québec. La Paix des Braves officialise les paramètres de la cité par projet, en soulignant une « volonté commune de poursuivre le développement du Nord du Québec et de favoriser l'épanouissement de la nation crie » (art. 2.1). Ainsi, la Nation *eeyou/eenou* est reconnue conditionnellement à sa volonté d'exploiter les ressources du territoire. L'article 2.3 de l'Entente explicite cette conditionnalité de l'autonomie, en mentionnant qu'elle : « permets de marquer une étape importante dans une nouvelle relation de nation à nation, ouverte, respectueuse de l'autre communauté et favorisant une responsabilisation de la nation crie dans son propre développement et ce, dans le contexte d'une plus grande autonomie » (art. 2.3). Dans cette optique de gouvernance décentralisée, le Québec encourage et facilite « la participation des Cris de la Baie-James à des projets de développement forestier, hydroélectrique et minier dans le Territoire par le biais de partenariats, d'emplois et de contrats » (art. 2.4). À l'instar de la signature de la CBJNQ, il existe toutefois une différente interprétation par rapport aux objectifs fondamentaux de l'entente.

Pour les *Eeyouch*, ce traité constitue une affirmation de leur juridiction en coexistence avec celle exercée par le gouvernement du Québec. Norman Wapachee avance :

> And in 2003, our positions changed. We took the position to resolve the mining contamination, in close collaboration with Quebec. Talks began. Within time we created a steering committee and a technical committee, that would oversee the development of restoration and rehabilitation plans of the mine Principale. This initiative allowed us to engage in much more meaningful collaboration in discussing the future health of our lands, waters and fish. We didn't see ourselves simply as stakeholders that needed to be consulted. Our aim was to establish a close collaboration with MERN to deal with the mining contamination issue. After all, we hold rights to the land. And it was our sacred responsibility to continue to protect de land, water and fish, that we depend on, for sustenance. And in the process we focused on governance, relationship, culture and the economy (Wapachee, 2023)

La mise sur pied et l'encadrement des travaux de restauration ont été réalisés dans une perspective d'exercice de la juridiction des *Eeyouch*, de manière à assurer la protection de l'environnement et la préservation de leur mode de vie traditionnel[161]. Cette perspective vise à permettre aux familles qui utilisent toujours le territoire de pouvoir exercer leurs pratiques ancestrales, tels que la chasse, la pêche et la trappe, tout en utilisant le savoir traditionnel des aînés pour revégétaliser et repeupler les espèces de poissons qui ont été affectés par les activités industrielles. La reconnaissance des villages ancestraux autour du Lac aux Dorés constitue également un enjeu important pour les *Eeyouch* (Wapachee, 2023).

Le deuxième volet de la négociation implique la ville de Chibougamau en 2010, soit l'année suivant l'élection de la mairesse Manon Cyr. Cette phase offre un nouvel axe de résistance et d'affirmation face à la dépendance géographique que subissent les communautés locales. La gouvernance en *Eeyou Istchee* Baie James se trouve en pleine mutation, alors que la Nation *eeyou/eenou* et le gouvernement du Québec s'apprêtent à signer le 24 juillet 2012 une autre entente intitulée l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie-James*. Cette entente a la particularité d'impliquer les Jamésiens dans la refonte de la gouvernance régionale, puisque la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (2013) prévoit l'entrée en

[161] Le Vice Grand Chef Norman Wapachee souligne : "In the process we were able to assert and exercise our traditional system of governance. We asserted Eeyou jurisdiction in areas that are important to us, to ensure the protection of our environment and the preservation of our traditional ways of life. Throughout our discussion we were able to come up with a framework on how we could respectfully collaborate, while respecting and supporting each other jurisdiction. In terms of building a respectful and trustful relationship. We had to remind ourselves of the spirit and intent of Paix des Braves."

fonction du Gouvernement régional d'*Eeyou Istchee* Baie James (i.e. Gouvernement régional)[162]. Il comprend une représentation des *Eeyouch* et des Jamésiens[163] (Entente sur la gouvernance, Chapitre V, art. 76).

Le gouvernement municipal de Chibougamau cherche ainsi à se joindre à la négociation du projet de restauration et être reconnu comme parties prenantes, considérant les investissements majeurs que ce projet représente et les opportunités de contrat pour les entreprises locales. La mairesse de Chibougamau explique :

> Ben moi j'ai dit à Abel, pis j'ai dit à son Chef, à la Chef de l'époque, moi je veux être partie prenante comme municipalité, au même titre que vous autres, sur toute la question des études que vous faites par rapport au lac Chibougamau, lac Doré, mais également sur toute la question de la restauration mine Principale. Et je veux aussi qu'on considère les enjeux de la municipalité de Chibougamau. La restauration, comme tu vas le voir, c'est des gros investissements en termes de millions de dollars (Entrevue Manon Cyr, 2022).

Les deux communautés forgent ainsi un Protocole d'Entente en 2015[164] (i.e., *Memorandum of Understanding*) qui prévoit une collaboration « pour s'assurer que les entreprises des communautés respectives se verront octroyer et/ou négocieront avec le gouvernement du Québec des contrats dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de restauration » (p.2.) et que dans l'éventualité où une communauté n'a pas la capacité d'exécuter le contrat « les parties aux présentes s'engagent à ce que, dans un premier temps, elle tente d'identifier une entreprise qualifiée dans l'autre communauté » (p.2). Une entreprise *eeyou/eenou*, au sein de laquelle siège des Jamésiens au conseil d'administration, est mise sur pied par le biais de la corporation *Construction Éconord Inc.*. L'objectif est de pouvoir négocier de gré à gré avec le gouvernement du Québec plutôt que de procéder par appels d'offres pour obtenir et mettre en oeuvre les contrats de restauration[165] (Décret 607-2021). Un décret est adopté par le gouvernement du Québec le 28

[162] Le Gouvernement régional exerce une juridiction sur les terres de catégorie III de la CBJNQ et remplace la Municipalité de la Baie James.

[163] Les Jamésien-nes deviennent en ce sens des interlocuteurs dans le jeu de négociations, même si quelques répondant-es nous ont confié qu'il s'agissait davantage d'une collaboration de façade, puisque les *Eeyouch* vont négocier directement avec le gouvernement du Québec sur des sujets propres à leurs intérêts nationaux (Entrevue 13, 2022; Entrevue 36, 2023).

[164] Protocole d'Entente entre la Nation crie d'Oujé-Bougoumou et la Ville de Chibougamau concernant la distribution des contrats en lien avec le projet de mise en œuvre du plan de restauration sur le site de la mine Principale au Lac Doré (2015)

[165] La valeur des contrats est estimée équivaloir à une fourchette allant de 4 000 0000$ à 5 000 000$ (Décret 607-2021)

avril 2021 (Décret 607-2021) et ordonne que le MERN « soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec *Construction Éconord inc*. pour la réalisation des travaux de construction visant la restauration du site minier de la mine Principale » (Décret 607-2021). La reconnaissance légale des *Eeyouch* dans la CBJNQ permet d'asseoir ces conditions dont bénéficient également les Jamésiens[166]. Les Jamésiens sont en ce sens incités à conclure des ententes avec les Autochtones pour pouvoir profiter de ces avantages et combattre par le fait même le lien de sujétion régional qui les désavantage[167]. Une dispute oppose toutefois les *Eeyouch* et le gouvernement du Québec, quant à l'étendue des contrats qui peuvent être accordés à Construction ÉcoNord inc[168]. Ce conflit démontre l'instabilité propre à l'acceptabilité sociale, ce qui explique l'utilisation par l'État d'un pouvoir vertical pour réaffirmer son autorité lorsque ses intérêts sont compromis.

En ce qui concerne les enjeux liés à la contamination du territoire traditionnel d'Oujé-Bougoumou, l'agencement institutionnel démontre le caractère asymétrique des parties prenantes autochtones et non autochtones, malgré l'édification de structures de coopération. Un comité directeur et un comité technique ont été mis sur pied entre le gouvernement du Québec et la Nation d'Oujé-Bougoumou en février 2014 pour traiter de tous les aspects de cette problématique et y remédier. Le comité directeur est coprésidé par un représentant du gouvernement du Québec et de la Nation *eeyou/eenou* d'Oujé-Bougoumou. Grâce à une demande d'accès à l'information, nous avons pu obtenir le document qui présente le mandat et la composition de ces deux comités. Il est prévu que les membres du comité directeur puissent être nommés parmi quatre organismes du gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Santé et des Services sociaux et le Secrétariat des affaires autochtones), trois organismes autochtones (Grand conseil des Cris et Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et la

[166] Il importe de mentionner que les non Autochtones de la région ont leurs droits et intérêts reconnus dans le chapitre 23 de la CBJNQ (art. 23.2.4. f).

[167] Un-e intervenant-e au fait des négociations autour de l'entente remarque : « Sauf que dans la vraie vie, si j'avais pas les Cris d'Oujé-Bougoumou, pis du Grand Conseil, qui veulent vraiment négocier, pis qui peuvent négocier du gré à gré parce que c'est une Nation autochtone, ben là on serait pas dans la même dynamique non plus. Fait que faut comprendre que les Cris ont cette possibilité-là, faut comprendre que dans la CBJNQ on prévoit des principes de comités directeur, le chapitre 22 ou 24, je me souviens plus lequel là, des retombées aussi pour les non autochtones du territoire. Donc, c'est dans ce cadre-là qu'on a pu signer un MOU, pis c'est dans ce cadre-là que les Cris négocient avec le gouvernement du Québec » (Entrevue 01-03, 2022).

[168] Il n'a pas été possible de connaître la nature de cette dispute en raison de l'entente de confidentialité qui prévaut dans le processus de restauration, mais elle nous a été révélée par plusieurs intervenant-es dans le cadre des entrevues, mais également dans les procédures d'organisation de la conférence sur la mine Principale.

communauté d'Oujé-Bougoumou), l'Association minière du Québec, ainsi que la Ville de Chibougamau. La Ville n'est toutefois compétente que pour « les questions portants sur le réaménagement et la restauration du site Mine Principale et sur les lacs aux Dorés et Chibougamau » (MERN, 2014, p.1). Ce caractère asymétrique dans l'exercice du pouvoir génère un ressentiment de la part de plusieurs Jamésiens, qui s'estiment défavorisés dans la nouvelle gouvernance régionale (Entrevue 1, 2022).

Par l'instauration de la Paix des Braves (i.e., *Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec*), les autorités gouvernementales visent à restabiliser l'éthique industrielle fragilisée par la critique de l'écocide, en octroyant une plus grande autonomie aux *Eeyouch*. Cette réorganisation de l'action étatique permet aussi à l'État de reconduire la première justification de l'éthique industrielle, c'est-à-dire l'intégration forcée des Autochtones dans l'ordre industriel autour d'une intégration négociée. Dans une perspective de gouvernementalité, cette stratégie permet de réintégrer les *Eeyouch* dans la rationalité extractiviste en réduisant les coûts liés à leur opposition, mais favorise également de nouveaux moyens de résistance (Lindroth, 2014; Lindroth & Sinevaara-Niskanen, 2019). Les conflits quant à l'attribution des contrats et l'asymétrie de pouvoir perçu entre les *Eeyouch* et les Jamésiens confèrent à la réticularisation un caractère instable qui menace l'ordre industriel en diminuant l'efficacité de la chaîne de production. La rationalisation du risque en lieu et place de la commodité, deuxième justification de l'éthique industrielle, génère toutefois des problèmes plus importants dans le redéploiement de l'éthique industrielle.

7.2. La rationalisation du risque et l'activité de restauration (1989-2023)

Dans le régime de construction de la commodité, le territoire est rationalisé en fonction de la commodité minérale. L'exploitation de la mine Principale cherche à accroître les bénéfices des actionnaires et de l'État canadien, dans un objectif d'occupation du territoire et d'accumulation du capital. Dans *La gouvernance des écocides*, le risque est conceptualisé comme une nouvelle valeur, puisqu'il conditionne le flux des capitaux et permet à l'État de contrôler le territoire. Pour Beck (1992), dans la société du risque, le risque représente « the probabilities of physical harm due to

given technological or other processes (p. 24) ». Ainsi, ce dernier peut s'envisager comme un état intermédiaire entre la sécurité et la destruction qui détermine les pensées et l'action (Beck, 2000, p. 212). Le risque est provoqué par les technologies humaines et se diffuse au-delà des frontières nationales (Beck, 2000, 2016). Il n'est désormais plus possible pour quiconque de se parer des conséquences universelles du risque, qu'il s'agisse des radiations émanant de l'utilisation de la technologie nucléaire, des changements climatiques ou des pathologies transmises dans la nourriture par les procédés industriels. Ces risques universels s'imposent et deviennent au centre d'interactions multiples par les communautés et les États (Beck, 2000).

Beck (2013) soutient en ce sens que ces risques sont des objets de constructions sociales qui s'insèrent dans les interactions et les définitions des groupes et des individus. Pour Beck (2013) le pouvoir s'articule autour de la capacité des acteurs d'imposer ou de circonscrire une définition du risque (Burgess et al., 2018). Plusieurs sortes d'agentivités émergent autour d'une définition du risque. L'État tente de rationaliser le risque pour le maîtriser, ce qui constitue une zone d'instabilité pour le monde industriel. Comme le démontre le projet uranifère de Strateco, la vision du risque que propose l'État peut ne pas être partagé par les communautés autochtones affectées par les projets industriels[169]. De même, la valorisation du risque est un exercice complexe, puisque le gouvernement n'est pas en possession de l'ensemble de l'information touchant la contamination des procédés industriels sur l'ensemble du territoire provincial. Dans le contexte de la restauration de la mine Principale, l'introduction du risque s'insère en appui d'une nouvelle activité industrielle : celle de la restauration des sites miniers. Grâce à la valorisation du risque par la technologie comptable, le gouvernement (re)légitimise l'activité minière en la subdivisant en deux volets, soit l'actif et le passif. Cette comptabilisation des risques cadre dans la philosophie générale du néolibéralisme, où l'identification des externalités négatives est incluse pour stimuler

[169] L'ensemble des agences d'évaluation environnementale (i.e., COMEX, COFEX-Sud), ainsi que l'administratrice fédérale, recommandent le projet en 2011 et 2012, à condition que le promoteur obtienne l'acceptabilité sociale des *Eeyouch*. Or, l'opposition autochtone demeure ferme, la communauté jugeant que « l'exploitation uranifère s'intègre mal à son rôle traditionnel de gardien du territoire » (Cour d'appel, par. 33). Par la suite, le Grand Conseil des Cris décrète le 16 octobre 2012 un moratoire relativement à l'exploitation de l'uranium sur le territoire, position qui n'a d'ailleurs pas changée. Le Grand Chef Abel Bosum de Oujé-Bougoumou mentionne en 2021 :
"The Cree Nation is committed to protecting our environment and our way of life from the unacceptable risks that uranium mining presents, now and for future generations. Our position on this important issue has not and will not change"(nos soulignés) (Quinn, 2021).

l'investissement en capital et *in fine* le développement de l'industrie minière par la restauration (Baud & Chiapello, 2015).

7.2.1. Le volet actif et la filière de la restauration (1989-2022)

Le calcul du risque lié à la contamination s'insère dans une volonté gouvernementale d'instaurer une nouvelle filière industrielle qui intervient à la fin du cycle minier, c'est-à-dire après l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation (Michaud, 2023). La restauration minière cherche à édifier des infrastructures pour encadrer le risque lié à la contamination découlant de l'activité minière. Trois grands instruments législatifs ont été adoptés par l'État québécois pour instaurer les exigences en matière de restauration des sites miniers, c'est-à-dire la *Loi sur les mines*, le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* qui met en œuvre la *Loi sur les mines*. De même, la Directive 019 vise à fournir aux promoteurs les balises environnementales imposées par le gouvernement pour les différents types d'activité minière et les renseignements nécessaires à la conduite d'une étude d'impact, condition préalable à l'obtention du certificat d'autorisation (Directive 019, 2012, p.1).

Le premier volet d'intervention gouvernementale en matière d'obligation de restauration concerne les mines actives, c'est-à-dire les mines qui vont ouvrir ou qui sont en exploitation (Roio, 2023). Les impacts environnementaux découlant des opérations d'une mine ne commencent à être régulés que le 29 mai 1989 avec l'introduction de la Directive 019 (Francoeur & Ramacieri, 2022). Il n'est pas question d'un règlement, mais plutôt « d'un texte d'orientation qui précise les attentes du ministère de l'Environnement en ce qui concerne les projets d'exploitation minière » (Directive 019, 1989, p. 2). Trois objectifs généraux sont poursuivis par cette Directive, c'est-à-dire la mise en place de critères adéquats, précis et uniformes pour « prévenir la détérioration de l'environnement d'exploitation minière, en cours ou projetée » (Directive 019, 1989, p.1), « améliorer, corriger et orienter certaines activités d'exploitations minières existantes afin de minimiser les impacts environnementaux actuels » (Directive 019, 1989, p. 2), ainsi que restaurer les sites miniers fermés définitivement et continuer à assurer la protection de l'environnement lors d'un arrêt temporaire des opérations » (Directive 019, 1989, p. 2). Ces normes doivent alors être suivies tant au niveau du certificat d'autorisation que de l'étude d'impact (Francoeur & Ramacieri,

2022, p. 160). La directive fait une distinction entre la procédure devant être suivie au sud du 49e parallèle et en territoire conventionné par la CBJNQ (Directive 019, 1989, p. 4-5).

Une réforme législative de la *Loi sur les mines* intervient en 1991, avec l'adoption du projet de loi 230 par le gouvernement de Robert Bourassa. Il a pour effet de consacrer la filière industrielle de la restauration. Cette modification entraîne aussi un changement de responsabilité en matière de restauration des sites miniers, suivant les efforts de lobbying de l'industrie minière (Francoeur & Ramacieri, 2022, p. 160). L'encadrement de la restauration des sites miniers incombe désormais au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (maintenant MRNF) et non plus au ministère de l'Environnement. Or, le premier est également chargé de faire la promotion de l'industrie, ce qui soulève de l'avis de Francoeur & Ramacieri (2022) un important problème de conflit d'intérêts. La grande innovation de ce texte législatif est d'imposer une garantie financière devant être déposée par l'entreprise minière pour couvrir les coûts liés à la restauration des sites miniers avant d'obtenir son certificat d'autorisation nécessaire à l'obtention de son bail minier (*Loi sur les mines*, 1991, art. 232.1).

La première version du *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec* est développée en 1993 par le gouvernement du Québec. Ce document ne constitue pas un outil normatif, mais vise à « informer les personnes concernées des particularités relatives à la préparation du plan de restauration et, notamment, à son contenu technique et des exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec » (MERN, 2017). Le critère d'état satisfaisant, qui guide l'effort de restauration, y est notamment défini, à savoir :

> éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes; limiter la production et la propagation de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur et, à long terme, viser à éliminer toute forme d'entretien et de suivi; remettre le site dans un état visuellement acceptable; remettre le site des infrastructures (en excluant les aires d'accumulation de résidus miniers et de stériles miniers) dans un état compatible avec l'usage futur » (ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2022, p. 16).

Ce guide a subi plusieurs modifications au gré de l'évolution du cadre réglementaire (1995, 1997, 2016, 2022). La version de 2016 a notamment intégré les normes liées à l'adaptation de la restauration aux changements climatiques.

En 2009, un rapport du Vérificateur général Renaud Lachance dresse un constat pour le moins sévère de la gestion déficiente du secteur minier par le gouvernement du Québec. En ce qui concerne les terrains miniers contaminés sous la responsabilité de l'État, le VG constate que le cadre législatif encadrant l'exploitation minérale ne permet pas au gouvernement de minimiser le risque financier auquel il s'expose en matière de coûts de restauration et émet un doute quant à la capacité administrative du MERN à accomplir son mandat de protection de l'environnement (Vérificateur Général du Québec, 2009). Le rapport décrit aussi l'insuffisance des garanties financières issues de la réforme de 1991, notamment en étayant plusieurs mécanismes légaux permettant aux minières de ne pas verser la garantie[170]. En bref, le rapport du VG soulève le peu de retombées positives découlant de l'extraction de minerais sur le territoire québécois et les fardeaux importants que l'État doit assumer en lien avec ce secteur d'activité.

Le gouvernement libéral de Jean Charest formule la même année sa *Stratégie minérale* qui se veut une réponse à ces critiques, pour favoriser un développement de l'industrie minière « qui associe la création de richesse au progrès social et à la protection de l'environnement » (Gouvernement du Québec, 2009). Ce développement indique à notre sens la volonté pour le gouvernement de développer une filière industrielle, plutôt que de résorber la contamination des sites miniers. Trois grandes orientations composent le document, (1) Créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral, (2) Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement, (3) Favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré au milieu. Dans la deuxième orientation, le gouvernement exprime sa volonté de restaurer les sites miniers abandonnés. Toutefois, ses intentions demeurent vagues en soulignant son intention d'investir 800 millions pour régler une fois pour tout le problème des sites miniers abandonnés, tout en posant une échéance de 10 ans pour réaliser les travaux (Québec, 2009, p. 32). Cet objectif se révèle être un échec cuisant, le phénomène des terrains miniers contaminés ne cessant de prendre de l'ampleur (Turgeon, 2020).

[170] Par exemple, si la minière éprouvait des difficultés financières dans ses 10 premières années de vie, elle n'était tenue que de verser 40% du montant prévu initialement, laissant le reste de la garantie à l'État québécois (par. 2.74). De plus, la garantie financière ne couvrait que les coûts de restauration des aires d'accumulation et non les coûts liés à la restauration de l'ensemble du site minier (par. 2.75) (Vérificateur général du Québec, 2009, p. 2-22).

L'autre grande réforme de la *Loi sur les mines* survient en 2013 sous l'impulsion du Parti Québécois et de sa ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet. Lors d'une entrevue qu'elle nous a accordée, l'ancienne ministre confirme le rôle prépondérant joué par l'industrie minière pour influencer la procédure parlementaire et diluer son approche initiale[171]. Une modification apportée par ce nouveau régime resserre les conditions de versement des garanties financières prévu dans le Règlement d'application de la loi[172].

En 2013, le VG se prononce sur la *Stratégie minérale* dans un rapport de suivi et critique « l'absence d'indicateurs, de cibles, d'actions prioritaires et d'échéancier » afin de mettre en œuvre la *Stratégie* dans une optique de développement durable (Turgeon, 2020). Afin de répondre à la critique formulée par le VG concernant le manque d'indicateur au sein de la *Stratégie minérale*, le MERN élabore sa *Vision stratégique du développement minier au Québec* (ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2016). Turgeon (2020) regrette le manque d'attention portée à l'enjeu de la réhabilitation des terrains contaminés, le document n'y consacre qu'une page conformément à une vision cherchant l'enrichissement « des firmes privées à même la dette héritée d'autres firmes privées » (p. 78). En effet, la question de la décontamination est traitée principalement sous l'angle des retombées économiques directes et indirectes réalisées grâce à l'attribution des contrats de restauration à des firmes de consultants et d'ingénierie, ce qui confirme que la restauration soit envisagée comme une activité économique d'abord et avant tout. Le document mentionne que « [c]es activités ont été réalisées dans différentes régions du Québec, principalement en région

[171]Le premier projet de loi proposé par la ministre, beaucoup plus ambitieux que celui qui a été adopté, a été battu en première lecture. L'ancienne ministre explique : « Et là, quand le projet de loi a été, ça c'est à l'automne 2013, quand le projet de loi a été battu en première lecture, on était peut-être au mois début octobre, même peut-être fin octobre, et là je suis allée voir les minières. Pis je suis allée leur dire, vous devez être contents du résultat que ça a été battu, j'imagine que suite à votre lobby... Ils ont dit oui, on est vraiment contents, c'est extraordinaire. Regarde ça, on t'a eue. Oh j'ai dit oui, c'est vrai. Mais j'ai dit vous avez pas pensé ben ben loin, parce que nous on est un gouvernement minoritaire, et là il y avait même des sondages que c'était possible qu'on aille en élections à l'automne. J'ai dit si c'est pas cet automne, c'est clair que ça s'en vient dans la prochaine année. Peut-être cet hiver, peut-être le printemps prochain. Et il y a pas juste le Parti québécois qui veut faire une réforme sur la loi sur les mines. Le Parti libéral en avait présenté trois différentes. Fait que j'ai dit si on ne révise pas la loi maintenant, ça va encore être un enjeu électoral. Avez-vous vraiment le gout qu'on refasse une autre belle annonce électorale avec un autre gros camion pis rien qu'un petit caillou qui sort pis dire que vous respectez pas l'environnement pis que vous êtes des mauvais citoyens corporatifs? » (Entrevue 26, 2023).

[172] La garantie doit faire l'objet de trois versements (1), le premier de ceux-ci doit intervenir dans les 90 jours suivant la réception de l'approbation du plan de restauration (2), les deux autres sont exigés à la date d'anniversaire de l'approbation du plan (3). Il est prévu en outre que le premier versement représente 50% du montant total de la garantie, et que les deuxième et troisième versements totalisent 25% chacun (art. 113 Règlement). Cette modification permet de rectifier les lacunes du cadre réglementaire soulevé par le VG dans son rapport de 2009.

périphérique, ce qui a engendré des retombées économiques dans les régions où se concentrent la plupart des sites miniers abandonnés au Québec » (ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2016).

7.2.2. Le passif environnemental et les sites miniers sous la responsabilité de l'État (2006-2023)

Ces développements s'accompagnent de l'adoption d'un nouvel outil comptable, visant une uniformisation dans la comptabilisation du risque pour les sites contaminés sous la responsabilité de l'État. Le passif environnemental est adopté par le gouvernement du Québec suite à une recommandation formulée en 2001 par le Vérificateur général du Québec. L'objectif proposé est de pouvoir « recueillir l'information requise pour évaluer adéquatement et présenter le passif environnemental dans ses états financiers consolidés » (Vérificateur général du Québec, 2011). Le gouvernement procède pour la première fois en 2006-2007 à l'inscription d'un passif environnemental de 463 millions dans les états financiers consolidés. Pour réduire ce secteur de la dette, le gouvernement a mis en œuvre un plan de restauration des sites contaminés annoncés dans le budget 2007-2008 (Vérificateur général du Québec, 2011). Le gouvernement a réalisé l'ampleur du problème pour l'équité intergénérationnelle. Un-e expert-e ayant participé à l'introduction de l'outil nous explique sa signification pour la discipline comptable :

> […] les passifs environnementaux avant, c'était pas comptabilisé dans les états financiers parce que c'était pas normé, point de vue comptable là. Pis pouvoir, un passif habituellement, on comptabilise un passif dans un état financier quand on peut, c'est le degré de prévisibilité et être capable de l'estimer avec un effort raisonnable et tout. Fait que ça a pris du temps avant que les comptables, je suis inclue là, avant que les comptables comprennent que hey, c'est un monstre pis ça a pas de bon sens que ce soit pas là, c'est une dette future incroyable, pis quand on parle pour les états financiers du gouvernement c'est encore une dette que les générations futures sont pognées avec là (Entrevue 21, 2023).

En effet, l'outil du passif environnemental permet d'établir une norme comptable en vertu de laquelle le risque est calculé et hiérarchisé, de manière à conditionner l'effort de décontamination (Assemblée nationale du Québec, 2019). Il s'agit d'un instrument de rationalisation de la dette environnementale et conditionne la création de *La gouvernance des écocides* comme nouveau champ d'action publique. En 2012-2013, le gouvernement s'est fixé comme objectif de réduire le passif environnemental de 50% sur une période de 10 ans (Vérificateur général du Québec, 2018). En mars 2010, le Conseil de la comptabilité dans le secteur

public (CCSP) approuve la première norme comptable pour calculer le passif environnemental (Deloitte, 2021). Le chapitre s'adresse aux gouvernements et aux organismes publics, dont les municipalités (Beaulieu, 2021). Les municipalités doivent se livrer à un exercice de comptabilisation dans leur état financier des terrains contaminés se trouvant sur le territoire et évaluer le coût lié au rétablissement de ces terrains pour qu'ils atteignent la norme (Beaulieu, 2021). La nouvelle norme comptable prévoit qu'un terrain est inscrit au passif en fonction de la rencontre de cinq critères : a. il existe une norme environnementale; b. la contamination dépasse la norme environnementale; c. le gouvernement : soit est directement responsable, soit accepte la responsabilité; d. il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés; e. il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause (Deloitte, 2021). La valeur du passif est établie en fonction des coûts directement attribuables à la réhabilitation du terrain et doit être révisée à chaque date des états financiers. Plus précisément :

> [l]es coûts comprennent les activités au titre du fonctionnement, de la maintenance et de la surveillance après assainissement qui sont partie intégrante de la stratégie d'assainissement pour un site contaminé. L'estimation comprend les coûts des actifs acquis dans le cadre des activités d'assainissement dans la mesure où ces actifs ne sont pas utilisés à d'autres fins (Deloitte, 2021)

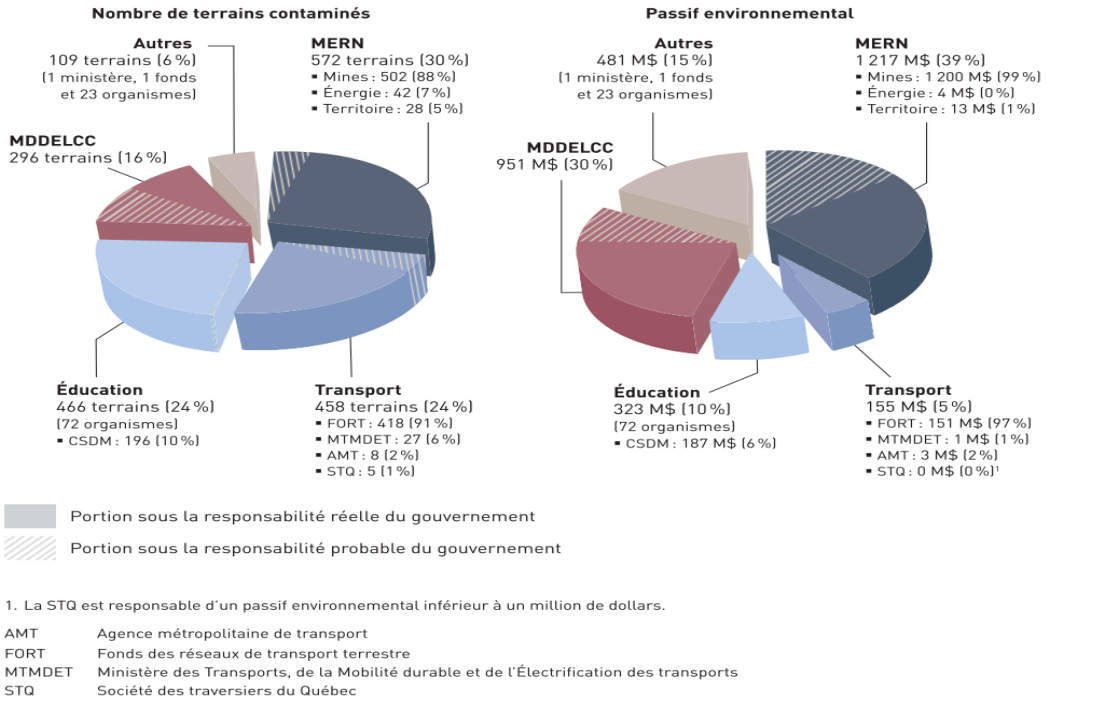


Figure 29-Nombre de terrains et passif environnemental par secteur d'activité au 31 mars 2017 (VG, 2018, p.10)

103 ministères, organismes et fonds spéciaux se partagent la responsabilité du passif environnemental, en tête desquels le MRNF et le ministère du Développement durable et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) partagent conjointement 46% des terrains inscrits, totalisant 69% de la valeur totale du passif (Vérificateur général, 2018, p.9). Comme le démontre la figure 27, le MERN est responsable des terrains contaminés en lien avec les mines et l'énergie principalement. La valeur des terrains que le MRNF (alors MERN) doit réhabiliter s'élève à 1, 217 milliards, devant le MDDELCC qui doit gérer un passif de 951 millions. L'exercice d'évaluation est toutefois bien imparfait et limité par l'information disponible par les expert-es en charge d'établir le passif. Une expert-e ayant participé aux premières estimations du passif explique :

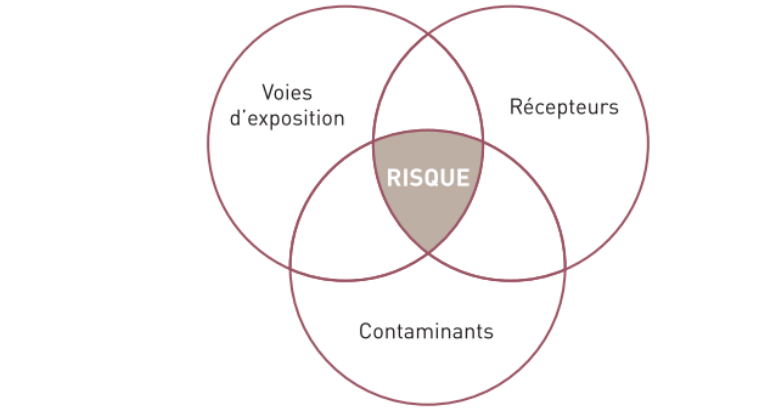
> Pis moi j'avais fait un travail d'estimation. Qu'est-ce que ça pouvait représenter un, en me fiant sur l'information publique disponible, en... pis là on parle, c'est 3.1 pis c'est peut-être rendu 3.5 milliards, on parle de milliards de dollars en passif maintenant, mais à l'époque on n'était même pas à 100 millions là. Pis pourquoi? C'est parce qu'on le savait pas. Parce que pour connaître la valeur d'un passif, faut, il y a plusieurs éléments. Faut déjà faire la caractérisation du milieu pour savoir c'est quoi la contamination, à quel point elle est contaminée, le niveau de risque, parce que c'est toujours en fonction de dire, pis premièrement est-ce que c'est sur les terres publiques (Entrevue 21, 2022).

Trois problèmes majeurs découlent de la gestion des terrains contaminés. Soulignons les problèmes de coordination entre les diverses entités chargées de décontaminer les sites, les difficultés liées à l'attribution de la responsabilité des travaux de décontamination, ainsi que les écueils découlant du caractère onéreux des travaux (Castrilli, 2010). À ces enjeux soulevés par Castrilli (2010), nous ajoutons la détermination d'une échelle de priorité à travers la multitude de sites contaminés (Assemblée nationale du Québec, 2019). L'outil du passif environnemental cherche à résoudre ces difficultés structurelles en instituant des niveaux d'attribution de responsabilité en fonction de la situation financière de l'entreprise, de même qu'une échelle de priorisation des travaux devant être effectuée suite à une évaluation du risque[173]. En clair, le

[173] D'emblée, deux catégories de responsabilité mènent à l'inscription au registre du passif environnemental, c'est-à-dire le niveau de « responsabilité réelle » et le niveau de « responsabilité probable ». La « responsabilité indéterminée » ne mène pas à l'inscription du terrain au passif environnemental. Lorsque l'État est propriétaire du terrain ou assume sa garde par défaut, ce dernier est inscrit dans la catégorie « responsabilité réelle » (Vérificateur général, 2019, p.9). Un terrain se trouve inscrit sous la responsabilité probable dans les situations où « le gouvernement n'est pas propriétaire [et] n'assume pas la garde par défaut. Un tel terrain peut être inscrit à [l'] inventaire sous réserve que les probabilités d'en hériter soient supérieures à 70 % (Assemblée nationale du Québec, 2019). » En 2011, 40% des terrains contaminés inscrits dans l'inventaire se trouvaient sous responsabilité probable, constituant une part importante du passif de l'État. De plus, 69% de l'enveloppe budgétaire allouée à la

gouvernement tente de responsabiliser les propriétaires afin que ceux-ci procèdent à la décontamination avant que le fardeau ne revienne au gouvernement, mais les moyens disponibles à l'appareil administratif sont limités.

S'agissant de la détermination d'une échelle de priorité, l'analyse des « avantages économiques futurs abandonnés » est axée autour de l'évaluation du risque que présente la contamination pour la santé publique ou les écosystèmes. C'est aussi en fonction de cette évaluation qu'est déterminée la priorité d'intervention. Ainsi, le gouvernement serait justifié de ne pas comptabiliser un passif dans l'éventualité où les contaminants ne sont pas jugés comme ayant une incidence sur ces deux éléments (Vérificateur Général du Québec, 2012). Le risque s'évalue à l'aune de la relation entre trois composantes, c'est-à-dire les contaminants, les récepteurs[174] et les voies d'exposition[175].



Source : Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés créé par le Comité fédéral sur les systèmes de gestion de l'environnement.

Figure 30 - Composantes du risque (VG, 2018, p. 11)

décontamination concernait les terrains sous responsabilité probable. La situation juridique des terrains inscrits sous responsabilité probable est une grande source de complexité et d'incertitude et requière une expertise juridique qui fait défaut au Ministère de l'Environnement, de l'aveu du sous-ministre de l'Environnement Marc Croteau (Assemblée nationale du Québec, 2019).

[174] Un récepteur constitue un être vivant ou une ressource pouvant être exposé à la contamination ou susceptible d'être affecté par celle-ci (Vérificateur général, 2018, p.11).

[175] « La voie d'exposition est le chemin (ex. : ingestion, inhalation, contact) qui conduit le contaminant à l'être vivant ou à la ressource » (Vérificateur général, 2018, p. 11).

En outre, comme l'illustre la figure 4, les travaux menant à la réhabilitation des terrains doivent suivre une démarche linéaire comportant cinq étapes : le recensement des terrains potentiellement contaminés, la caractérisation des terrains pour confirmer la présence de contaminants et évaluer la nature et le degré de contamination, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, l'établissement de la priorité d'intervention et le choix de la stratégie de réhabilitation (Vérificateur général, 2018, p. 12).

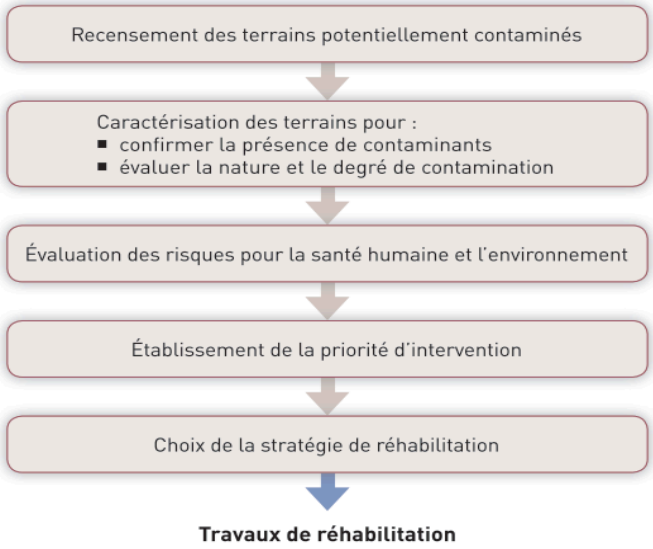


Figure 31 - Étapes préliminaires à la réalisation des travaux de réhabilitation (VG, 2019, p. 12)

Conséquemment, il survient des situations où un terrain non inscrit au passif reçoit une attention soudaine du MERN ou du ministère de l'Environnement[176], en raison d'un risque pour la santé publique (Assemblée nationale du Québec, 2019). L'évaluation du risque demeure toutefois empreinte d'un flou important, le ministère de l'Environnement et le MERN disposant chacune de leur procédure de caractérisation qui ne se trouvait pas documentée en 2019. Il s'agit d'ailleurs d'une critique importante que le VG formule à l'égard du *Programme gouvernemental des sites contaminés de l'État* dans son audit de performance.

[176] Nous utilisons le terme générique ministère de l'Environnement pour désigner ce ministère dont le nom a beaucoup changé au fil des années.

En 2012, le VG rend un rapport portant exclusivement sur le passif environnemental et examine les enjeux relatifs à l'adoption de la nouvelle norme de comptabilisation SP3260. Il recommande de recourir à la technique de valeur actualisée entre le moment de l'évaluation du passif et la mise en œuvre des travaux de décontamination pour prendre en considération le décalage temporel. La personne désignée par l'Assemblée nationale recommande aussi la détermination d'une date probable pour la réhabilitation des terrains et l'établissement de modalités d'actualisation, étant donné le faible nombre de travaux de réhabilitation effectués (Vérificateur Général du Québec, 2012). En 2012-2013, le gouvernement s'est fixé comme objectif de réhabiliter 50% la valeur du passif environnemental sous sa responsabilité réelle, dans un horizon de 10 ans (Rapport du vérificateur général, 2019).

Dans son dernier audit de performance de 2018 portant sur les terrains contaminés sous la responsabilité de l'État, le VG revient à la charge en traçant un portrait sombre de la performance du gouvernement en matière de réhabilitation de terrains contaminés. Celui-ci déplore l'insuffisance des mécanismes de coordination entre les diverses entités chargées de décontaminer les terrains (i.e, ministère de l'Environnement et MERN), l'absence de moyens pour déterminer les priorités d'intervention avec un classement du risque pour la santé humaine et l'environnement, le sous-investissement chronique en rapport avec l'importance du passif environnemental et l'incapacité pour le ministère de l'Environnement et la Commission scolaire de Montréal de démontrer que les méthodes utilisées pour réhabiliter les sols constituent les meilleurs choix pour atteindre le développement durable (Vérificateur général du Québec, 2018). En outre, le VG remarque que très peu de terrains ont été réhabilités à ce jour en rapport avec les objectifs fixés en 2011 de réduire de 50% la valeur du passif environnemental (Vérificateur général du Québec, 2018, p. 35).

Pour réagir à cette critique adressée par le VG, le gouvernement québécois adopte le *Cadre de référence pour la gestion des sites contaminés sous la responsabilité de l'État* en 2023. L'objectif du gouvernement étant de

> réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement causés par les sites contaminés sous sa responsabilité, qu'elle soit réelle ou probable, en accordant une priorité d'intervention aux sites qui présentent un niveau élevé de ces risques, tout en prenant compte de ses obligations légales, des opportunités d'intervention propre à chaque ministère ou organisme et des enjeux de développement durable (Gouvernement du Québec, 2023, p. 2).

Cette approche cherche à instaurer une méthode commune de caractérisation environnementale, de classification selon les risques, de priorisation de l'intervention en réhabilitation et de sélection du scénario de réhabilitation (p.2) Dans la pratique toutefois, des écueils relatifs à la spécificité des sites et de la caractérisation des contaminants rendent difficiles l'application d'une méthode uniforme, surtout que la science en matière de restauration minière en est encore à ses balbutiements (Entrevue 52, 2022). La tentative pour le gouvernement du Québec de rationaliser le risque découlant de la mine Principale renforce la difficulté pour l'État de reconduire sa deuxième justification.

7.2.3. L'application du passif à la mine Principale

Le gouvernement souhaite construire et monopoliser une vision légitime du risque à partir de laquelle les acteurs orientent leurs actions (i.e., forme de *steering*). Comme avec l'instauration d'un processus environnemental dans la CBJNQ, l'État souhaite donc filtrer la critique de l'écocide formulée à l'égard de la mine Principale en introduisant grâce à des procédés bureaucratiques une filière industrielle de la restauration (Rose, 1993; Weber, 1919). Ce nouveau champ d'investissement demande l'établissement d'une norme technique guidant les acteur-ces participant à cette activité industrielle. Cet effort se bute toutefois aux perceptions antagonistes partagées entre les acteur-ices gouvernementaux et la communauté *eenou* d'Oujé-Bougoumou. Loin de faire l'unanimité, la perception du risque fait l'objet d'une dispute.

Pour répondre spécifiquement à l'étude de Christopher Covell, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mandaté l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), de manière à « réaliser une étude visant à caractériser l'état d'imprégnation possible de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou par certains toxiques d'origine environnementale »[177] (Dewailly & Nieboer,

[177] Le Professeur Even Nioeber de l'Université McMaster a de même procédé à une révision de l'étude réalisée par Covell. Bien qu'il confirme les conclusions environnementales soutenues par l'étude, il conteste l'interprétation des données quant aux risques posés par les résidus sur la santé humaine.

2005, p. III). L'étude a été réalisée en 2002 auprès des communautés d'Oujé-Bougoumou et de Nemaska (i.e., groupe témoin) et les conclusions ont été rendues publiques dans un rapport produit en 2005. Les chercheurs soutiennent que « [d]'après les concentrations observées d'arsenic, de cuivre, de sélénium et de zinc dans les fluides corporels, on conclut que les résidents d'Oujé-Bougoumou ne sont pas à risque d'une exposition interne (systémique) » (Dewailly & Nieboer, 2005, p. V). Une instabilité émane toutefois de cette tentative par l'État de rationaliser le risque. Le journaliste *eenou* Will Nichols pour le journal The Nation, explique :

> Roger Masters, the co-author of Covel's study, criticized the Nieboer-Dewailly study for looking at each toxin in isolation – ignoring the potential effects of how two or more contaminants interact. Just as combining alcohol with drugs can be dangerous, he explained, different combinations of toxins vastly increase the chance of harm (Nichols, 2018).

Un-e expert-e du gouvernement québécois interrogé dans le cadre de cette étude partage cette interprétation :

> On voit qu'il y a des taux dans le lac Chibougamau, lac aux Dorés, on voit qu'il y a un taux de mercure plus élevé que standard. Faut le dire. Mais est-ce que c'est à cause des mines, ou est-ce que c'est à cause des processus naturels, the *verdict is always out*, ok Sébastien. Moi, comme là je suis père de famille, je mangerais pas ce poisson-là. Parce que, ben spécifiquement dans le lac Chibougamau, lac aux Dorés, parce que on a le mercure qui est haut mais on a aussi vu des taux de cadmium, de cobalt, de cuivre, donc pour moi c'est pas le mercure qui est très très préoccupant, c'est évidemment moi je suis pas un chasseur, ni un Chibougamois qui va pêcher ces eaux-là régulièrement, ça sera les métaux lourds qui me préoccuperaient (Entrevue 10, 2022).

En 2008, le ministère de l'Environnement diffuse une métaétude des recherches qui ont été menées sur le lac aux Dorés, Lac Chibougamau et le Lac Obatogamau, quant à la « teneur en métaux et en composés organochlorés dans les différentes espèces de poissons et les sédiments des lacs aux abords desquels ont été concentrées les principales activités minières » (Laliberté, 2008, p. v). L'étude confirme l'importante contamination émanant de la mine Principale, atteignant 3,5 km en aval du parc à résidus du site (Laliberté, 2008, p.vi)[178].

[178] En ce qui concerne le parc à résidus de la mine Principale, l'étude conclut à des teneurs plus élevés en arsenic (303 mg/kg), en cuivre (282mg/kg) et en zinc (520mg/kg), qui « seraient susceptibles de produire des effets néfastes sur les organismes aquatiques si ces résidus étaient présents dans le milieu aquatique » (Laliberté, 2008, p. v). Le rapport souligne par ailleurs, en concordance avec l'avis de l'expert cité précédemment, que « les teneurs en mercure (< 0,035 mg/kg) et en plomb (3mg/kg et 32mg/kg) ne semble pas susceptibles de présenter d'effets néfastes pour les organismes aquatiques » (Laliberté, 2008, p. v). Dans les sédiments du lac, « les teneurs maximales en cuivre (7800 mg/kg), en nickel (345 mg/kg) et en arsenic (260 mg/kg) sont jusqu'à 40 fois plus élevées que le critère CEP pour le cuivre, 2,3 fois pour le nickel et 15 fois pour l'arsenic » (nos soulignés) (Laliberté, 2008, p. v-vi). Le rapport souligne que les teneurs les plus élevés des métaux se retrouvent dans les secteurs à proximité des activités minières des mines Copper

Cette rationalisation du risque permet au gouvernement de reconduire la deuxième justification du monde industriel, c'est-à-dire la rationalisation du territoire en fonction de la commodité, grâce à l'application de la science comptable à l'environnement (Bardy, 2019; Baud & Chiapello, 2015). Le risque est considéré comme une nouvelle valeur fondamentale, puisqu'il influence le niveau des investissements dans les infrastructures nécessaires à le contenir. Dans le volet actif, pour l'ensemble des mines qui opèrent sur le territoire québécois, il est nécessaire de prévoir un plan de restauration assorti d'une garantie financière pour obtenir le certificat d'autorisation. Pour l'État, la prise en compte du risque légitime l'activité minière. Le risque permet également d'agir sur le passif environnemental en identifiant la valeur des sites sous la responsabilité de l'État (Bardy, 2019; Baud & Chiapello, 2015; Vérificateur général du Québec, 2011). Une fois le risque évalué et compilé dans les états financiers, le gouvernement cherche à réduire sa dette environnementale en s'engageant dans la restauration. Plusieurs problèmes affectent la mise en place de cette activité, notamment en raison de sa subordination à l'activité extractiviste. La décontamination n'est en ce sens pas envisagée comme une priorité gouvernementale, en fonction d'une réelle planification écologique (Entrevue 52, 2022). Pour preuve, sur un passif environnemental minier évalué à 1,02 milliard au 31 mars 2022, les dépenses pour la restauration n'ont atteint que 16,3 millions $ en 2021-2022 (0,016%). De même, la tentative de rationalisation du risque par l'expertise gouvernementale se heurte au fait qu'il est question d'un objet de dispute entre les acteur-ices gouvernementaux et les communautés des régions ressources, comme en fait foi l'interprétation des études produites sur la contamination de la mine Principale. Les perceptions différenciées du risque alimentent la controverse, ce qui explique sans doute la difficulté pour la cité domestique de justifier un lien d'attachement entre l'activité de restauration et la communauté de Chibougamau. Dans cette cité, les êtres sont distribués en fonction de la relation entretenue par leur famille à la « maison ». Chibougamau représente en ce sens la maison commune.

Rand et Principale, ainsi que de leur parc à résidus. La concentration plus importante des sédiments en cuivre s'étend toutefois « à plus de 3,5 km en aval du parc à résidus de la mine Principale » (Laliberté, 2008, p.vi).

7.3. Restauration et liens identitaires (2011-2023)

Le redéploiement de la troisième et de la dernière justification de l'éthique industrielle se heurte aux limites des technologies néolibérales préconisées par l'État pour décentraliser la gouvernance des ressources naturelles (Alawattage & Wickramasinghe, 2018; Baud & Chiapello, 2017; Pasternak, 2015, 2017). D'abord, les infrastructures érigées pour contenir le risque ne visent pas à occuper le territoire, entravant la possibilité d'établir un lien entre la ressource et les communautés. La technologie du droit de propriété devient ainsi caduque, puisque l'usage du site industriel est sévèrement limité pour la population. Or, les troisième et quatrième justifications de l'éthique industrielle entretiennent un lien étroit entre elles (i.e., infrastructures et ville de compagnie); les infrastructures dédiées à l'occupation du territoire permettant de justifier le lien d'attachement des communautés avec la commodité en vertu des préceptes de la cité domestique. D'abord, l'aspect éminemment technique de la restauration met un frein à sa démocratisation locale, seuls les expert-es ayant les connaissances nécessaires peuvent agir sur le site contaminé dans un modèle de partenariat public-privé. Pour comprendre le comportement des contaminants et les technologies les plus à même de restaurer le terrain, il faut pouvoir caractériser le site et connaître les particularités géochimiques de la contamination. Ces procédés sont longs et coûteux, en plus d'exiger une expertise excessivement pointue qui n'est pas disponible en région ressource. Ce point est abordé dans la sous-section 7.3.1. De même, la gestion du risque en matière de santé publique instaure une limite dans l'accessibilité aux données et au site. Le caractère opaque de la restauration contrecarre ainsi les possibilités de création de lien identitaire entre la communauté et le projet industriel. La sous-section 7.3.2. traite de cet écueil. Finalement, la technologie comptable peut difficilement rationaliser le risque en raison de la multiplicité des impondérables et les spécificités de chaque site. L'incertitude quant à l'atteinte d'un état satisfaisant rend par conséquent toute prévision de l'usage futur du terrain hypothétique, surtout lorsqu'il s'agit de prévoir l'impact des changements climatiques sur les infrastructures de restauration (Bussière et al., 2022). Il s'agit du dernier élément abordé dans la sous-section 7.3.3.

7.3.1. Infrastructure et (in)occupation du territoire

La mise en œuvre de la restauration s'effectue selon un modèle de partenariat public-privé, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre en génie minier (Howland, 2003; Roio, 2023;

Entrevue 20, 2022; Entrevue 46, 2022). Bien qu'une partie de la justification des infrastructures se trouve reconduite par l'érection de structures imposantes, la population locale se trouve peu mobilisée par ce projet industriel comparativement à la phase d'exploitation de la mine Principale. Ces ouvrages ne sont pas destinés de prime à bord à l'occupation du territoire. Ce modèle témoigne de la réticularisation propre à la cité par projet, qui s'oppose à la création de liens dans la cité domestique (Boltanski & Chiapello, 1999). Alors que dans la cité domestique, les connexions se créent sur une base de proximité, la distance spatiale n'est pas un critère pertinent à retenir dans la cité par projet, « le caractère lointain et relativement imprévisible d'un contact est précisément ce qui en accroît la valeur » (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 217). La figure territorialisment ancré de la maison propre à la cité domestique est difficilement conciliable avec le caractère diffus et mouvant des relations créées dans le sillage de la cité par projet. Les firmes de génie-conseil, dont une grande partie de la main-d'œuvre est délocalisée, obtiennent les contrats pour réaliser les travaux de restauration qui s'échelonnent en plusieurs phases. Ensuite, les infrastructures ne permettent pas de faciliter l'accès au site pour la population, mais plutôt à le restreindre pour des questions de sécurité. La caractérisation du site de la mine Principale est d'abord effectuée par la firme Golder en 2011. Un premier plan de restauration est produit en décembre 2013 par la firme de Consultant SMi, qui entreprend les démarches auprès du ministère de l'Environnement pour obtenir son certificat d'autorisation. Ces renseignements préliminaires sont soumis au COMEV, qui détermine l'assujettissement du projet de restauration à la procédure d'évaluation du COMEX, prévu à l'article 164 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (i.e., examen des impacts sur l'environnement et le milieu social). Suivant cet examen, le certificat est émis le 22 août 2014 par l'administrateur et couvre « la restauration des aires d'accumulation, de l'ancienne zone industrielle et du bassin de polissage; La restauration de deux zones de sédiments contaminés dans le lac aux Dorés; La renaturalisation du site, l'aménagement d'îlots brise-vent et la mise en place d'aménagements fauniques » (ministère de l'Environnement, 2014, p. 1).

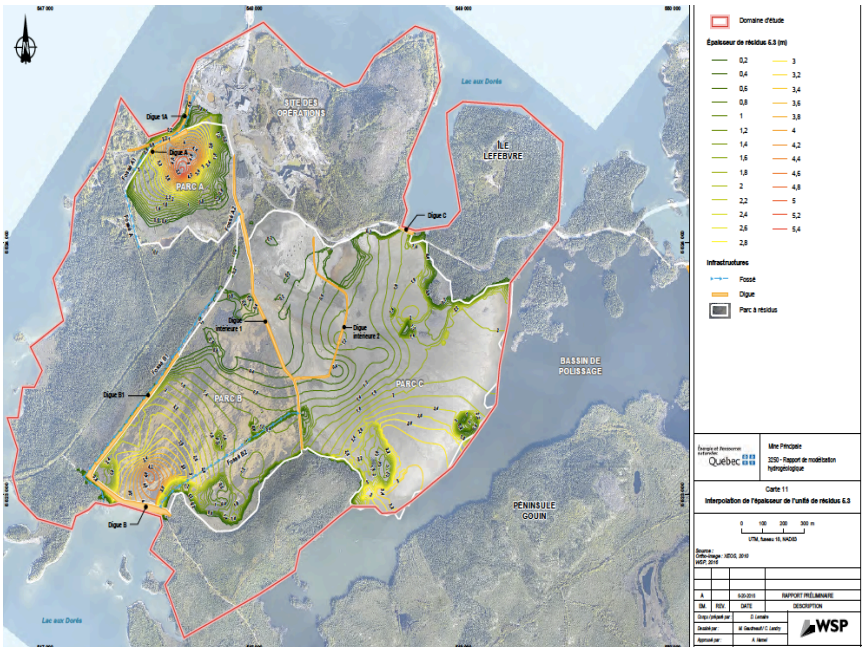


Figure 32 - Modélisation hydrogéologique, WSP, 2019

Ensuite, le caractère spécifique et le format de l'expertise exigé limitent la participation de la communauté aux travaux de restauration. Suivant un processus d'appel d'offres public, le MERN a mandaté l'entreprise de génie WSP Canada Inc. en 2015 pour « réaliser les services professionnels requis à la réalisation de l'ingénierie détaillée des concepts de restauration et la surveillance des travaux » (WSP, 2019, p.1). La firme précise toutefois que le MERN demeure en charge de superviser le projet et qu'en raison de son expertise en restauration minière, le gouvernement participe « activement à la sélection des concepts de restauration et de sécurisation ainsi qu'à l'avancement du projet » (WSP, 2019, p.1). Le projet de restauration de la firme se découpe en quatre volets, dont deux ont déjà été réalisés en 2018 et 2019 respectivement. Les deux premières étapes souhaitaient remettre en fonction le pont pour accéder au site (volet 1), de même qu'à sécuriser les ouvertures présentent sur le terrain. En ouvrant le pont, l'objectif est de permettre un accès plus direct aux travailleurs pour réaliser la restauration (WSP, power point, 2019).



Figure 33 -Construction du pont (WSP, 2019)

Les travaux de restauration des aires d'accumulation constituent le dernier volet du projet industriel de la mine Principale (i.e., volet 4). Le concept de restauration initial prévu par la firme SMi a subi des modifications importantes. En effet, le concept initial reposait sur l'hypothèse que les résidus contenus dans le parc C n'étaient pas au même stade de génération d'acide que le parc A, mais « qu'ils deviendraient avec le temps comme les résidus du parc A s'il n'y avait pas d'intervention » (WSP, 2019, p. 3). Suivant ce constat, la firme SMi proposait d'excaver tous les résidus miniers contenus dans le parc A pour les transporter au parc C afin de recouvrir les résidus s'y trouvant déjà.

Or, après des essais en laboratoire effectué par l'Unité de recherche et de service en technologie minérale de l'UQAT (2014-2017), qui ont permis de bien caractériser le comportement géochimique des contaminants, il a été démontré que les résidus du parc A ont un potentiel important de génération d'acide alors que les résidus miniers se trouvant dans le parc C sont non générateur d'acidité. L'hypothèse initiale se trouvant invalidée, l'approche de restauration a été révisée pour éviter que « la restauration d'un parc n'entraîne un effet négatif sur un autre parc » (WSP, 2019, p. 3). Suivant une consultation avec les diverses parties prenantes qui ont exprimé plusieurs préoccupations quant à l'approche initiale (dont la communauté d'Oujé-Bougoumou et la Ville de Chibougamau), WSP a donc proposé une approche conjointe et intégrée de la restauration des trois aires d'accumulation qui tient compte de ces nouveaux résultats (WSP, 2019, p. 3). Une modification du certificat d'autorisation a été obtenue le 21 octobre 2020 à cet effet.

Le concept proposé par WSP au soutien de cette nouvelle approche requiert l'installation d'une nappe phréatique surélevée (NPS), avec recouvrement monocouche de type barrière à l'oxygène. Le principe de la NPS « consiste à rehausser le niveau naturel de la nappe phréatique afin de conserver les rejets actifs dans un état quasi saturé, ce qui permet de réduire la diffusion de l'oxygène, donc l'oxydation des rejets potentiellement responsables » du drainage minier acide (Bussière et al., 2022, p. 13). En clair, en recouvrant les résidus miniers d'eau, le flux d'oxygène est diminué pour réagir avec les métaux sulfureux (Guittonny, 2023). Au niveau des infrastructures mises en place sur le site pour réaliser ce concept, les travaux visent à stabiliser la digue adjacente au parc A pour éviter que l'eau ne s'écoule dans le lac aux Dorés. De même, un travail de reprofilage des résidus sera effectué en créant des terrasses et des murs peu perméables pour ralentir l'écoulement de l'eau (voir figure 5). Finalement, des matériaux granulaires seront placés au-dessus de l'ouvrage pour créer des zones humides et favoriser la revégétalisation (Roio, 2023).

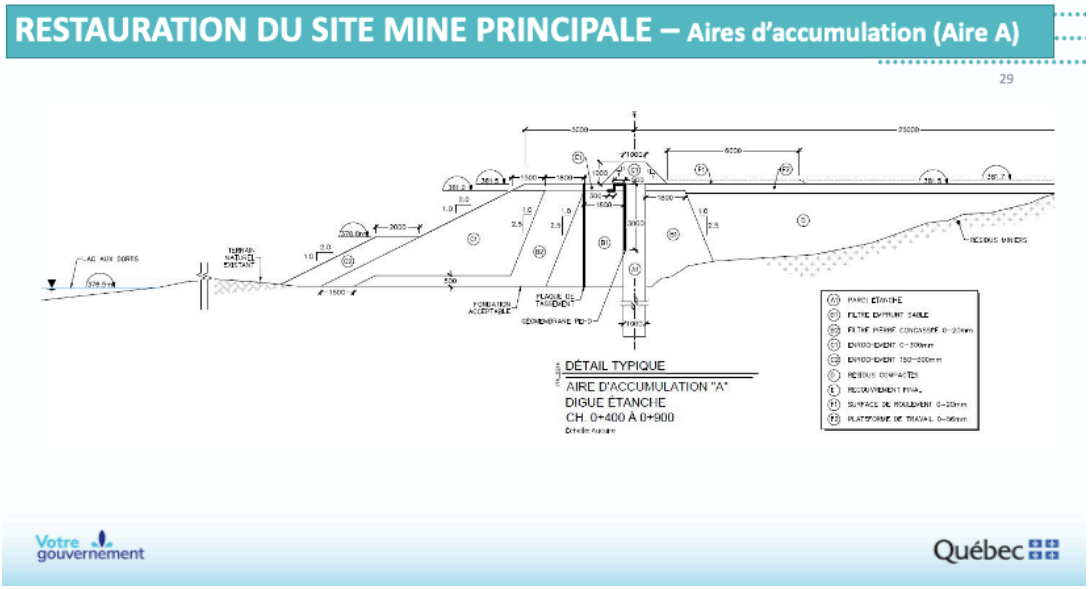


Figure 34 – Concept de restauration du NPS appliqué à la mine Principale (MRNF, 2023)



Figure 35 - Test de végétalisation sur un des parcs à résidus générateurs d'acide (A ou B), Girard Lindsay (2021)

Le parc C représente le plus grand des parcs, avec 94 hectares de superficie. Il ne comporte pas de problématique de drainage minier acide, même s'il est touché par une contamination en métaux lourds. Les travaux entrepris viseront à ajouter un renouvellement granulaire pour revégéter cette portion du site, tout en stabilisant les digues et en construisant des murs de faible perméabilité (Roio, 2023).



Figure 36 - Aperçu du parc C - Girard Lindsay (2021)

7.3.2. Difficulté d'accès au site

En plus de sa nature technique, il existe des contraintes importantes dans l'accès physique au site, ce qui limite l'implication de la communauté. Le territoire présente des problèmes de stabilités géophysiques auxquels les travaux ont remédié, mais il demeure que des risques subsistent et que plusieurs clôtures installées empêchent l'accès à certaines zones du site. Lors d'une visite de la mine Principale, nous avons pu prendre des photos des travaux en cours.



Figure 37 - Clôtures et avertissement de danger (Girard Lindsay, 2021)



Figure 38 -Anciennes structures de l'aire d'exploitation de la mine (en arrière) et module de traitement d'eau (en avant) - Girard Lindsay (2021)

Le pont d'accès a été rétabli en 2019 pour permettre la mise en œuvre des travaux de restauration, mais des intervenant-es bien au fait des travaux soulignent le caractère temporaire de l'ouvrage (Entrevue 1-3, 2022; Entrevue 2-2, 2022). Un de ceux-ci mentionne :

> en termes d'accessibilité, en tout cas ça va prendre plusieurs années, à mon avis avant qu'il y ait une accessibilité. C'est pas pour rien que notamment ils veulent tsé réduire le pont, tsé y'a un pont qui a été reconstruit à la faveur des travaux, pour faire les travaux. Ce pont-là, il est encore question qu'il soit détruit. Fait que il y aurait pas d'accès de ce côté là ... Le seul accès ce serait par Copper Rand, pis l'autre côté, mais on peut pas avoir un accès nous autres comme privé, parce que c'est un terrain privé, fait que tsé, fait que je suis pas sûr tsé, c'est pas certain que même avec une restauration correcte des lieux, que ces lieux-là soient accessibles par la suite, pour le citoyen lambda (Entrevue 2-2, 2022)

De plus, l'usage concurrent des autres propriétés adjacentes limite l'accès des citoyens et du ministère qui pilote le plan de restauration. Puisque l'activité de la restauration s'insère et demeure au service de la croissance du secteur minier, le régime de *free mining* prévaut. Dans un tel régime, des concessions minières ou des claims actifs jouxtent les sites miniers abandonnés sous la responsabilité de l'État. Comme l'affirme la directrice de la restauration des sites miniers Alexandra Roio :

> donc desfois y'a des concessions minières, les gens ont encore des concessions minières donc desfois on a même des sites que y'a une partie qui nous appartient, une partie qui nous appartient pas. Ben la source de contamination est ailleurs, pis là eux, je vous le dis on est déjà allé sur des sites où on nous a reçu avec des 12. On pouvait pas aller échantillonner là. Fait que ça vient de régler notre problème. Fait que comme je vous dis, c'est pas évident. Pis aussi desfois ben, malgré le fait qu'il y a un site minier abandonné, ben y'a des titres. Parce que, où de mieux que de trouver une mine qu'une ancienne mine. Donc souvent y'a des titres miniers, y'a des claims. D'ailleurs, toute personne qui doit faire de l'exploration sur un endroit, sur un site minier abandonné, doit nous contacter avant pour nous en informer pis ils doivent déposer un plan de restauration aussi, à notre équipe (nos soulignés) (Roio, 2023).

L'utilisation de grande quantité de matériel granulaire pour produire les recouvrements sur les aires d'accumulation de la mine Principale complique en outre la tâche des autorités gouvernementales, qui ne veulent pas entraver les besoins des entrepreneurs locaux en sable et en gravier. Un-e cadre de la ville de Chibougamau mentionne :

> Parce que je pense que c'est un million de, je pense que c'est mètres cubes. Même plus que ça, fait que c'est gros. Fait que nous autres l'enjeu à la ville, un des gros enjeux, c'est qu'ils vident pas tous les bancs d'emprunt qu'on a autour de la ville, parce que veut veut pas nos entrepreneurs s'en servent, on s'en sert en tant que ville, pis aussi ça fait des bons trous dans le paysage là. […] Parce que t'sais nous autres si les entrepreneurs aujourd'hui ont à faire 5, 10km pour aller chercher du sable, c'est tel que tel. Si demain matin ils ont tout le temps 30km à faire, tout va coûter plus cher pour tout le monde. (Entrevue 35, 2022)

La valeur dégagée par les travaux de restauration est limitée par les ressources disponibles dans la région.

En particulier, l'accès aux données de contamination et au site lui-même est complexe pour la population, ce qui rejoint une des critiques formulées par le VG concernant la gestion des sites sous la responsabilité de l'État (Vérificateur du Québec, 2018; Gouvernement du Québec, 2023; Entrevue 24, 2022). D'abord, une entente de confidentialité lie les membres des comités directeurs et techniques, ainsi que tous les expert-es du secteur public ou privé qui travaillent sur la restauration du site de la mine Principale. Nous nous sommes d'ailleurs butés à plusieurs refus d'entrevues en raison de cette entente, notamment auprès de la Direction de la restauration des sites miniers, de la firme de génie WSP et des membres de la Nation *eeyou/eenou*. Le *Cadre de référence pour la gestion des sites contaminés sous la responsabilité de l'État* (2023) tente de pallier cette tare, le gouvernement s'engageant à diffuser « ce que les sommes investies ont permis d'accomplir et de la progression de la réhabilitation des sites contaminés, notamment de ceux qui présentent des risques élevés pour la santé humaine et l'environnement ». Des assemblées publiques ont par ailleurs été tenues dans les deux communautés de Chibougamau et d'Oujé-Bougoumou en 2014 et 2023 pour informer la population du plan de restauration, dont la plus récente à notre initiative. L'information accessible demeure toutefois parcellaire.

7.3.3. Limites de l'état satisfaisant

Finalement, il demeure une grande incertitude quant à l'atteinte de l'état satisfaisant, qui constitue l'objectif de la restauration minière. Tant que le site n'est pas remis dans un état jugé satisfaisant, il est impossible de lui faire retrouver une destination économique au profit de la communauté. En ce qui a trait au site de la mine Principale, le terrain ne pourra jamais revenir dans son état original, et le délai des travaux est de nature à générer un déficit de confiance envers les autorités gouvernementales. De même, la gestion de l'eau au service de la NPS demeure un effort permanent, nécessitant une surveillance à long terme du site. Le concept de restauration mis en œuvre s'échelonne donc sur un horizon temporel qui dépasse largement l'échéancier des projets industriels habituels. Un-e expert-e qui travaille pour le gouvernement de la Nation *eeyou/eenou* mentionne :

> There is the revegetation, that for a mega, mega area, so it will never go back to the original state, and there is always the water management. So, there is a lot of work still to be done. Yeah, the government is supposed to go back to Chibougamau and Oujé-Bougoumou to give an update on the works. A lot of people don't have faith in the government anymore, wherever they say, you know there. Anyways, that is my feeling when I see the public presentation. It's kind of, they have said that, I don't know how many years ago. So, it takes long. And people don't want to participate no more, because they are like fed up (Entrevue 23, 2022)

Le calcul des risques avec la technologie comptable paraît en ce sens illusoire, surtout lorsque l'impact des changements climatiques sur les conditions hydrogéologiques ne peut être pris en compte qu'à travers trois scénarios de forçage radiatif (i.e., augmentation de température). Les principales sources de risque pour les infrastructures en lien avec la NPS constituent « une augmentation des précipitations et de la fréquence des évènements extrêmes qui pourrait affecter la stabilité des ouvrages de rétention en raison des pressions interstitielles potentiellement plus élevées et réduire l'efficacité des réseaux de drainage » (Bussière et al. 2022) Un expert-e explique : « il y a 3 scénarios pour l'instant. Il y en a un à 4, un à 6 et un à 8 (ndl degrés). Le plus pessimiste mais que tous les experts disent qu'il est réaliste, alors est-ce que ça va aller même au-delà de ça? Moi je sais pas » (Entrevue 24, 2022). Un-e ingénieur minier estime : « [c]omme je dis toujours à tous mes clients, moi en tant qu'ingénieur-e, je suis capable de te dire que ce que je vais signer aujourd'hui, c'est bon pour 100 ans. Au-delà de 100 ans, un, je serai plus là, deux la technologie et les prévisions deviennent caduques avec ce qu'on a » (Entrevue 9, 2022). Un-e autre expert-e renchérit :

> Je dirais un des principaux défis, c'est que nos projections climatiques sont limitées. On peut travailler sur un maximum de... les experts en changements climatiques, les climatologues, je sais pas comment ça s'appelle, ces gens-là vont, ils peuvent projeter jusqu'à à peu près 80 ans dans le futur tandis que de la restauration, on sait que 80 ans c'est pas assez là. C'est pas mal plus long que ça. Mais il y a déjà des changements qui sont observables dans certains milieux, fait qu'il faut y penser là (Entrevue 20, 2022)

En définitive, les technologies du droit de propriété et de la science comptable utilisés pour rationaliser le risque et reconduire la rationalité extractiviste rencontrent leur limite lors de la mise en œuvre des travaux de restauration, comme en fait foi le site de la mine Principale. Les infrastructures ne sont pas destinées à occuper le territoire, entravant la création d'un lien identitaire entre les communautés et le risque. Tout d'abord, les possibilités d'agir dans les travaux de restauration sont limitées, l'expertise nécessaire étant très pointue, contrairement à la phase d'exploitation de la mine qui justifiait la naissance de la municipalité de Chibougamau. L'accès aux données de contamination et au site lui-même est complexe et contribue à détacher la

population de ce territoire. De même, l'usage concurrent des ressources locales pour réaliser les travaux de restauration limite le potentiel de valorisation du site. Finalement, l'incertitude quant à l'atteinte de l'état satisfaisant rend les projections d'un usage futur hypothétique, ce qui témoigne de l'impotence du droit de propriété et de la science comptable dans la reconduction des justifications de l'éthique industrielle. Le redéploiement des justifications de l'éthique industrielle dans le régime de *La gouvernance des écocides* s'avère incomplet, puisque la commodité et le risque n'ont pas la même valeur identitaire pour les familles composant la maison de Chibougamau. Qui plus est, le caractère diffus et temporaire des relations créées dans le cadre de la restauration met en lumière la difficulté de construire une assise territoriale à une expertise disponible seulement en dehors de la ville. La cité domestique et la cité par projet sont difficilement compatibles.

Conclusion

Le régime de *La gouvernance des écocides* révèle l'instabilité des tentatives gouvernementales à reconduire l'éthique industrielle, à partir du premier régime de vérité de *La construction de la commodité*. Ce chapitre nous a ainsi permis d'achever la réponse à notre question de recherche : Comment la rationalité extractiviste propre à l'État canadien parvient-elle à se renouveler devant la critique de l'écocide ? La réponse est la suivante, c'est à dire en transformant l'écocide d'une critique qui remet en cause la légitimité de son action en une problématique de gouvernement qui réaffirme sa pertinence et sa nécessité. En décrivant les axes de redéploiement de ces justifications nous avons mis à jour le processus par lequel le gouvernement réaffirme son autorité sur le phénomène de la destruction généralisée des écosystèmes, notamment en intégrant les groupes autochtones comme partenaire du projet industriel de la restauration. L'épreuve de régionalisation ayant servi de point d'appui à la réarticulation, grâce aux technologies du droit de propriété et de la technologie comptable. Toutefois, un écueil majeur sape l'effort d'adaptation de l'éthique industrielle dans ce nouveau régime, dans la mesure où les autorités gouvernementales ne peuvent garantir l'atteinte de l'efficacité.

Ainsi, l'intégration forcée des Autochtones autour de la commodité (i.e., mine Principale) se réarticule autour de la négociation du projet de restauration de l'ancien site minier. Cette étape maintenant nécessaire dans le nouveau paradigme de l'acceptabilité sociale sous-tend une reconnaissance de la communauté d'Oujé-Bougoumou par l'État, groupe social initialement invisibilisé par les activités de la mine Principale. Il s'agit d'un symbole de l'intégration de la logique connexionniste propre à la cité par projet au sein de l'éthique industrielle. La CBJNQ permet à la collectivité de jouir d'un statut d'acteur autonome, en octroyant à la bande un droit de propriété sur une partie de leur territoire traditionnel (i.e., terre de catégorie 1-A). Dans le cadre de cette autonomisation, la communauté force le gouvernement à prendre en charge les travaux de restauration de la mine Principale en négociant les paramètres d'actualisation du projet en tant que partie prenante (Wapachee, 2023). Les Jamésiens de Chibougamau s'incluront subséquemment dans le projet industriel en 2010, et concluront un Protocole d'entente en 2015 avec Oujé-Bougoumou pour inciter le gouvernement du Québec à prioriser les entrepreneurs locaux dans l'allocation des contrats (Décret 607-2021; Entrevue 1, 2022). Cet alignement des intérêts entre les deux communautés représente une nouvelle dynamique de résistance à l'encontre du lien de dépendance exercé par les pouvoirs du centre (i.e., gouvernement du Québec) face à la périphérie. L'instabilité de ce nouvel arrangement réside dans la possibilité pour les communautés de s'opposer ou résister aux projets industriels.

Le redéploiement de la deuxième justification qui est la rationalisation du territoire autour de la commodité, s'effectue autour de la rationalisation du risque. Cet agencement institutionnel s'inscrit dans l'introduction de la nouvelle filière industrielle de la restauration minière, constituant au demeurant une épreuve permettant à l'État d'éconduire la critique de l'écocide. Dans cette optique, le risque permet à l'État de conditionner le flux des capitaux, tout en contrôlant le territoire. Le pouvoir s'envisage comme la capacité pour un acteur d'imposer sa vision du risque (Beck, 1992). Grâce à la technologie comptable, le gouvernement subdivise la restauration minière en deux volets dans une perspective de croissance de l'industrie, c'est-à-dire l'actif et le passif. En ce qui concerne l'actif, le calcul du risque conditionne le plan de restauration de l'entreprise et le versement de garanties financières dans son investissement initial, nécessaire à l'obtention de son certificat d'autorisation auprès du MRNF. Sous l'impulsion d'un nouveau cadre réglementaire, la

restauration s'ajoute au cycle de l'exploitation minière (i.e., exploration, mise en valeur, exploitation) pour faciliter l'acceptabilité de l'industrie.

Les sites miniers sous la responsabilité de l'État, dont fait partie la mine Principale, sont quant à eux comptabilisés dans le passif environnemental depuis 2007. Le passif environnemental est l'instrument permettant à l'État québécois d'instaurer le deuxième régime de vérité de *La gouvernance des écocides*, en révélant la dette environnementale sur laquelle il doit agir. Ce nouvel outil comptable permet d'inscrire la valeur de la contamination des sites miniers orphelins dans les états consolidés de l'État québécois (Vérificateur général du Québec, 2011). Le VG a répertorié au fil des années de nombreux problèmes dans la gestion des terrains contaminés, qui relève notamment d'un manque de priorisation des autorités gouvernementales (Vérificateur Général du Québec, 2009; Vérificateur général du Québec, 2011, 2018). Le manque d'expert-es attribué-es à cette tâche et le sous-investissement dans l'activité de restauration pour les terrains sous la responsabilité de l'État (Roio, 2023) révèle la véritable utilité de cette filière industrielle, qui consiste à relégitimer l'activité minière plutôt que de planifier/aménager le territoire en fonction de critères écosystémiques. La caractérisation des contaminants sur le site de la mine Principale démontre la difficulté d'application du passif environnemental. Par l'utilisation de cet outil, le gouvernement souhaite construire et monopoliser une vision légitime du risque en fonction duquel les acteur-ices vont accepter les paramètres de la restauration. Or, ce cas d'espèce illustre bien le caractère équivoque, difficilement comptabilisable et controversé du risque, qui fait l'objet de disputes non seulement entre les communautés, mais aussi entre les expert-es du gouvernement.

Finalement, l'activité de restauration minière ne parvient pas à établir un lien identitaire entre les communautés des régions ressources et la commodité du risque, en vertu des préceptes de la cité domestique. La cité par projet et la cité domestique se trouvent en ce sens incompatibles, dans la dimension de l'occupation du territoire. Les infrastructures destinées à la restauration ne mènent pas à une occupation effective du territoire, ce qui contrecarre les possibilités d'appartenance de la communauté au projet industriel. L'expertise nécessaire à leur édification n'est pas disponible localement et l'aspect très technique des connaissances requises pour travailler sur les chantiers limite le potentiel d'implication du public. En ce qui concerne l'accès au site, l'appareil infrastructurel cherche plutôt à limiter l'accès à la population pour des motifs de sécurité

(i.e., gestion du risque). De même, l'usage concurrent des propriétés adjacentes par des claims miniers actifs, ainsi que par l'utilisation des ressources pour d'autres besoins locaux, contraignent le potentiel de valorisation des travaux de restauration. La grande incertitude quant à l'atteinte de l'état satisfaisant, rend difficile toute prévision d'un usage économique potentiel du territoire. Le droit de propriété et la technologie comptable peuvent difficilement trouver application pour atteindre l'efficacité, contrairement à leur fonction dans le régime de construction de la commodité.

Conclusion générale

Les écrits portant sur le néologisme de l'écocide décrivent la destruction généralisée des écosystèmes comme une norme à ne pas franchir qui tarde à être adoptée par les États (Berat, 1993; Gauger, 2012; Gray, 1995; Higgins, 2012; Mwanza, 2018) ou comme la résultante de comportements criminogènes perpétrés par les entreprises et les gouvernements. Notre thèse permet de jeter un éclairage sur le contexte de dépendance à la ressource qui donne lieu à la continuité du processus écocidaire par la mise en place d'un nouveau régime de vérité (Kramer, 2013; Lynch et al., 2010; Van Baar & Huisman, 2012). L'écocide est ainsi traité comme un lieu discursif, formant à la fois une critique et un lieu d'investissement du pouvoir (Foucault, 1979; Krieg-Planque, 2010). Pour parvenir à caractériser l'évolution de la dépendance d'une région à la ressource en fonction de la norme de l'écocide, nous avons combinés trois cadres théoriques. La *staple theory* est d'abord ancrée dans la tradition de l'économie politique canadienne. Les auteurs évoluant dans ce courant théorique explicitent bien le rapport historique des bureaucraties canadiennes autour de l'extraction des ressources. La *staple theory* permet en ce sens de comprendre les mécanismes institutionnels propres au contexte canadien, qui expliquent la dépendance à l'exploitation des ressources et ses conséquences sociales et environnementales sur les collectivités en périphérie géographique (Clement, 1988; Innis, 1930, Innis, 2018). Or, ces écrits ont une prédominance structuraliste, obscurcissant le rôle de la subjectivité des acteurs dans la reproduction des phénomènes sociaux. L'apport du cadre foucaldien de la gouvernementalité et le modèle des économies de grandeur ajoutent au potentiel explicatif de notre thèse, en offrant une perspective propre aux agent-es dans les justifications ou la contestation du lien de dépendance à la ressource. L'exploitation des écosystèmes doit d'abord être rattachée à l'économie politique d'un État, comme la résultante de l'extraction des ressources. En effet, les acteurs qui oeuvrent dans l'exploitation des ressources naturelles sont motivés par des considérations multiples et sont en proie à des dilemmes éthiques récurrents.

En d'autres termes, nous avons cherché à comprendre la réactualisation de la critique de la dépendance du point de vue des sujets qui animent la rationalité extractiviste. L'éthique industrielle représente en ce sens le véhicule des justifications formulées par les expert-es autour de la commodité; elle peut être définie comme l'intériorisation des pratiques légitimes de la

gouvernementalité extractiviste par les sujets et les institutions. La figure synthèse suivante illustre le raisonnement déployé au long de l'étude.

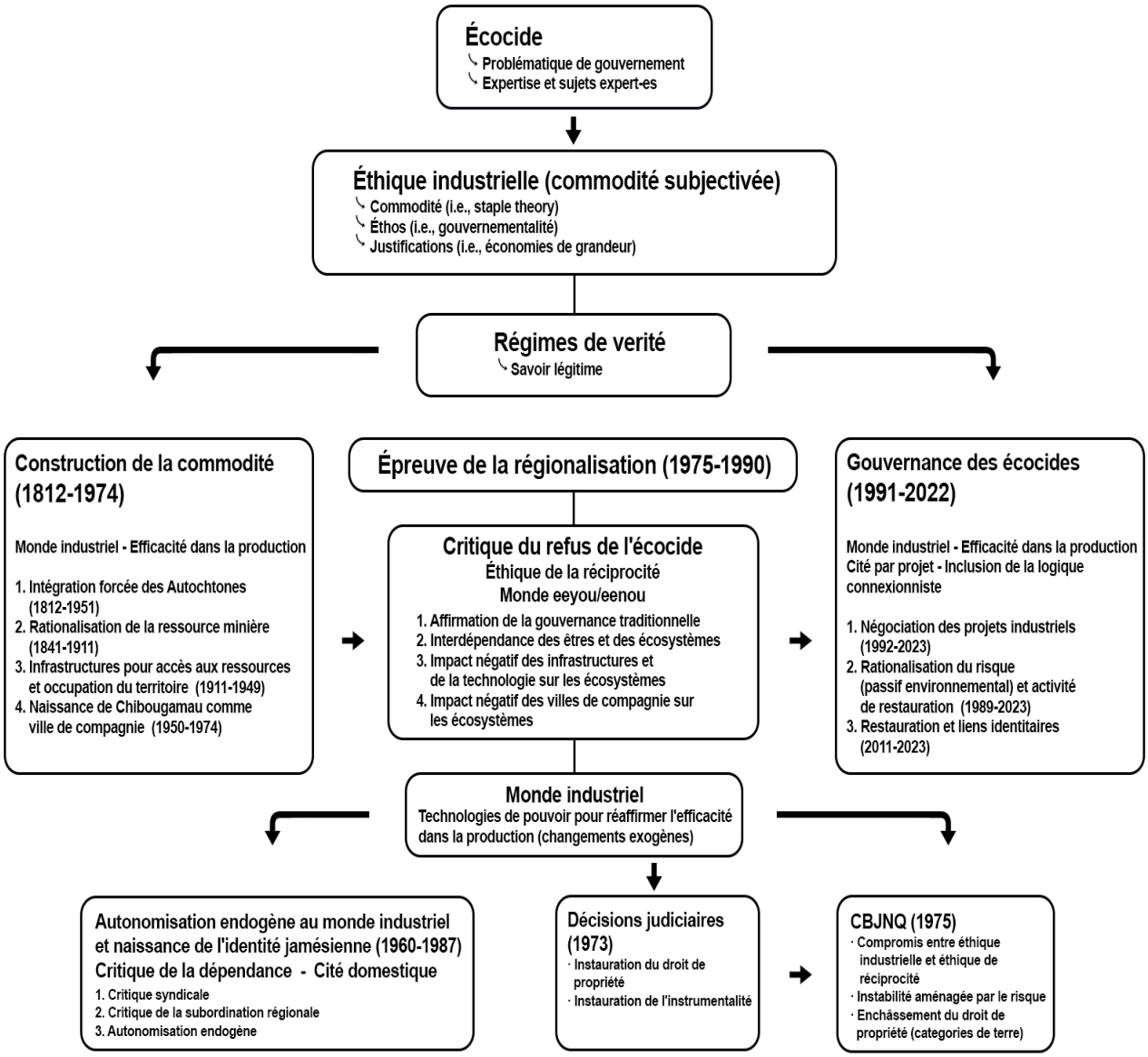


Figure 39 - Synthèse globale

Pour opérationnaliser le concept d'éthique industrielle, nous avons joint aux écrits portant sur la *staple theory* la thèse de la gouvernementalité de Michel Foucault (1979). Foucault introduit la notion de rationalité de pouvoir qui s'opérationnalise par la subjectivité des sujets constitués à travers les régimes de vérité. Ces schémas discursifs forment l'ensemble des connaissances légitimes, constituées par l'État comme des justifications, en vertu desquelles le gouvernement

s'actualise par la constitution de ses sujets (Johnson 2005; Rose & Miller, 1992). En ce sens, les régimes de vérité sont à la base de l'expertise et articulent les justifications du pouvoir. Nous concevons ainsi l'extractivisme comme une rationalité de pouvoir gravitant autour de *La construction de la commodité.*

La sociologie foucaldienne propose cependant une lecture du monde qui explicite un rapport de domination trop surplombant entre les institutions et les sujets, masquant le caractère complexe de l'expression du pouvoir. Le modèle des économies de grandeurs issu de la sociologie pragmatique s'est avéré être un complément utile pour comprendre avec plus de finesse le dialogue entre la critique et les justifications. Le cadre de Boltanski & Thévenot (1991) propose différents schémas de justification pour expliquer le soutien moral à l'action des sujets. Ces différentes logiques sont incorporées dans les modèles des cités ou les mondes. Les cités sont des registres méta pragmatiques à l'action, qui sont motivées par des principes supérieurs communs. Les mondes quant à eux représentent un processus plus abouti d'institutionnalisation des scripts cognitifs à partir des principes posés par les cités. En raison de ce degré d'ancrage dans la psyché collective, ils peuvent qualifier les états de grandeur dans une configuration sociale donnée. C'est en vertu de cette capacité qu'ils sont habiletés à encadrer les épreuves suivant la critique. En particulier, le monde industriel constitue l'armature du processus d'institutionnalisation de la commodité, puisqu'il s'intéresse à la mise en place d'une chaîne de production autour du principe supérieur commun de l'efficacité. Est défini comme grand ce qui atteint l'efficacité et petit ce qui ne l'est pas (Boltanski & Thévenot, 1991). C'est en vertu de cet ordre normatif que l'épreuve de régionalisation est tranchée.

Ainsi, la question de recherche articulant notre démarche se présente ainsi : Comment la rationalité extractiviste propre à l'État canadien parvient-elle à se renouveler devant la critique de l'écocide ? Pour répondre à cette question, le cas de la mine Principale de Chibougamau en *Eeyou Istchee* Baie-James s'est imposé dans notre démarche. La mine Principale constitue un cas extrême d'écocide, en raison des caractéristiques qui le distinguent des autres cas de sites contaminés (Seawright & Gerring, 2008). Il constitue l'un des pires sites contaminés sous la responsabilité de l'État québécois, les coûts de restauration étant évalués à plus de 150 millions sur un passif environnemental global établi à 1,2 milliards de dollars (Paradis, 2021). Ainsi, le caractère

prononcé et étendu de la contamination découlant de l'activité minière, la responsabilité imputée à l'État quant aux travaux de décontamination, la diversité des acteurs autochtones et non autochtones impliqués dans la restauration, permettent de révéler les dispositifs sociaux à l'origine du script cognitif propre au redéploiement de la rationalité extractiviste. L'établissement du corpus de données a suivi un processus inductif, appuyé par la conduite de 55 entretiens semi-dirigés, l'analyse d'archives historiques, une observation du site de la mine Principale avec la prise de photographies, ainsi qu'une observation non participante suivant une conférence que nous avons organisé à Chibougamau le 19-20 janvier 2023. L'organisation de cette conférence a été rendue possible grâce à la conduite d'entrevues auprès des multiples expert-es de la restauration. En effet, les thèmes abordés dans les entretiens ont permis de cibler la pertinence du colloque et des questionnements soulevés, en particulier pour les régions ressources. De cette manière, une partie du recrutement pour les conférencier-ères s'est échelonnés, permettant de bénéficier d'une synergie entre ces deux activités de recherche. Les présentations données à la conférence ont été orientées en fonction de notre question de recherche et visaient à décrire l'évolution de l'éthique industrielle en *Eeyou Istchee* Baie James en effectuant un bilan de la restauration des sites miniers dans la région. En plus de contribuer à avancer nos réflexions dans la structuration du corpus de données, plusieurs présentations (5) ont été directement intrégrées dans le traitement *Nvivo* au même titre que les verbatims d'entrevue. L'analyse de ces données a par la suite permis de brosser un portrait des justifications de l'ordre industriel et de la critique de l'écocide et de poser les fondements d'une typologie des logiques d'action au cœur de l'extractivisme.

À la suite de notre analyse, nous avons ainsi désigné le véhicule de l'intersubjectivité des expert-es comme l'éthique industrielle. L'éthique industrielle constitue le terme conçu pour capter la subjectivisation ou l'*ethos* (i.e., Foucault) de la commodité (i.e., *staple theory*) en fonction des principes établis dans le monde industriel (i.e., sociologie pragmatique). Notre démarche permet par conséquent d'expliciter les fondements de cette logique d'action et son redéploiement suivant la définition de l'écocide comme problématique de gouvernement, à travers l'épreuve de la régionalisation. Cette typologie constitue la réponse à notre question de recherche, puisque l'éthique industrielle anime la rationalité extractiviste et balise le choix des acteurs avec une série de justifications qui ont pour effet de légitimer l'exploitation des ressources naturelles. Les chapitres 5 6 et 7 permettent en ce sens de suivre la trajectoire de l'extractivisme, en expliquant

les fondements de l'éthique industrielle (chapitre 5), la formulation de l'écocide et la remise en cause de l'ordre industriel par la mise en place de l'épreuve de régionalisation (chapitre 6) et l'instauration d'un nouveau régime de vérité suivant le cycle d'exploitation des ressources, à travers *La gouvernance des écocides* (chapitre 7). Ce régime de vérité se traduit par l'adoption du passif environnemental qui donne un point d'ancrage à la rationalisation du risque. Ensuite, la filière de la restauration opérationnalise dans la réalité matérielle le travail de décontamination pour alléger le bilan financier de l'État québécois et en faire bénéficier les communautés locales.

Le chapitre 5 pose les fondements de l'éthique industrielle en identifiant les justifications ayant menées à l'exploitation de la mine Principale, première mine à l'origine du camp minier de Chibougamau (Girard, 2012). Le régime de vérité intitulé *La construction de la commodité* active la rationalité extractiviste autour de l'établissement de l'éthique industrielle. Ces justifications démontrent une construction de l'expertise par la mise en place d'une bureaucratie autour de la commodité minière. La première justification concerne l'intégration forcée des Autochtones autour du tissu institutionnel de la commodité. Les *Eeyouch* du lac aux Dorés se voient délocalisés à sept reprises de leur territoire ancestral pour faire place à l'exploitation des mines. En effet, la modernité suppose un investissement de l'action gouvernementale autour de la mine Principale, une continuité de la mission civilisatrice découlant de la doctrine de la découverte, qui pousse les Autochtones à la marge de l'institution de la commodité (Churchill, 2002; Grindle & Johansen, 1995; Neu, 1999). La deuxième justification représente la rationalisation du territoire en fonction de la commodité. La mise en place d'une bureaucratie canadienne autour de l'expertise minière témoigne de la mise sur pied de cette cage de fer qui forge le lien de dépendance des colons à la ressource (DiMaggio & Powell, 1983; Weber, 1919). Une fois les ressources identifiées et cartographiées par les géologues et ingénieurs miniers, notamment James Richardson de la Commission géologique du Canada et Joseph Obalski du Département des mines du Québec, la mise sur pied des infrastructures pour accéder au camp minier de Chibougamau permet le déploiement de la deuxième justification à la base de l'éthique industrielle. La construction d'une route d'hiver en 1909 et l'édification du boulevard Onésime-Gagnon en 1949 ouvrent la voie à l'exploitation de la mine Principale de Chibougamau, puisqu'il est nécessaire de transporter le minerai extrait dans la périphérie nordique et l'acheminer à la fonderie Horne pour sa transformation en commodité. La naissance de Chibougamau comme ville de compagnie forme la

dernière justification de l'éthique industrielle et témoigne de l'intégration d'un foyer de population dans l'économie continentale des ressources naturelles. La mine Principale constitue à ce titre le premier site d'exploitation du minerai, à l'origine du complexe minier de l'île Merrill.

Face aux conséquences majeures découlant de l'instauration de la rationalité extractiviste, les *Eeyouch* s'opposent à l'ordre industriel en formulant la critique de l'écocide. Celle-ci s'appuie sur un ordre normatif distinct du monde industriel : l'éthique de la réciprocité. La relation de ce système normatif avec l'éthique industrielle constitue l'objet du chapitre 6. La subjectivité des *Eeyouch* est motivée par le maintien de l'équilibre entre les écosystèmes, qui assure la survie entre les êtres en présence sur le territoire. L'éthique de la réciprocité découle du monde *eeyou/eenou*, constituant un registre métapragmatique endogène à l'ordre normatif autochtone. Ce faisant, ce lieu discursif conteste chacune des justifications du monde industriel (Feit, 2018; Vanthuyne, 2021). La résistance s'organise plus spécifiquement autour du projet de barrages hydroélectriques La Grande, annoncé en grande pompe par le gouvernement de Robert Bourassa en 1971. La critique dispose ainsi d'un caractère régional et coalise l'ensemble des communautés *eeyouch* du territoire, les Inuits et les Naskapi. D'abord, l'intégration forcée des Autochtones est contestée par l'affirmation d'un ordre de gouvernance centré sur une expérience commune du territoire, d'où émerge une autorité *sui generis* (Feit, 2018; Rodon, 2010). La source du pouvoir de l'État est par conséquent remis en cause dans sa capacité à imposer le monde industriel. Ensuite, l'éthique de la réciprocité s'oppose à une rationalisation des ressources autour de la commodité, puisqu'elle conçoit le territoire non pas comme un réservoir de ressource, mais comme habité par de multiples personnes interdépendantes dans l'action (Bakker & Hendriks, 2019; Neville & Coulthard, 2019). Le troisième élément motivant le refus de l'écocide concerne l'impact négatif des infrastructures sur l'équilibre écosystémique. C'est en constatant une rupture dans l'ordonnancement naturel que les projets industriels sont envisagés comme une menace à la survie de la société *eeyou/eenou*. Les villes de compagnie comme Chibougamau représentent en ce sens une excroissance du projet industriel et se substituent au territoire ancestral, formant finalement le dernier aspect de la remise en cause de l'écocide (Entrevue Paul Dixon, 2022).

Pour aménager l'incertitude soulevée par la critique, le gouvernement met en place l'épreuve de régionalisation en instaurant un nouvel appareillage normatif. Boltanski (2002)

qualifie ce type d'épreuve comme étant existentielle en raison de l'absence d'institution en mesure de traiter la critique. Selon la sociologie pragmatique, l'épreuve constitue la révélation du rapport de domination. Pour demeurer légitime dans sa rationalité, l'État tente de baliser la dialectique entre la critique et ses justifications en ramenant le dialogue au sein d'un monde (Boltanski, 2009). En l'espèce, le caractère hégémonique du monde industriel se réaffirme. Conformément aux termes de la CBJNQ, la création d'une région administrative permet de suspendre la dispute en ayant recours à un compromis entre l'éthique industrielle et l'éthique de la réciprocité. Toutefois, ce nouvel agencement est fragile et repose sur une compréhension équivoque des termes de l'entente. Pour les *Eeyouch*, il s'agit de la confirmation du droit endogène à la société autochtone de s'autogouverner (Awashish, 2018; Wapachee, 2023). Pour l'État, ce traité constitutionnel reconduit l'éthique industrielle en réaménageant le régime de construction de la commodité.

Deux technologies de pouvoir sont déployées à cet effet : le droit de propriété et la technologie comptable. S'agissant de la première, la CBJNQ reconnaît trois catégories de terre où les *Eeyouch* « pourront, à toutes fins pratiques, se considérer propriétaires » tout en affirmant que « la présence du Québec sur ces terres sera aussi une réalité bien concrète » (CBJNQ, 1975, p. xvii). Ainsi, l'application du droit de propriété entraîne une modification de la première justification propre à l'éthique industrielle, où l'intégration forcée des Autochtones autour de la commodité se transforme en intégration négociée. Chaque communauté est reconnue comme une actrice de la gouvernance. Ensuite, la technologie comptable permet de neutraliser la critique de l'écocide en évacuant le caractère politique de sa remise en cause. Le consentement par la rationalisation du risque structure le deuxième régime de vérité, motivant une transformation de l'éthique industrielle. Le chapitre 22 de la CBJNQ permet de créer des marchés autour d'une évaluation du risque, pour assurer une certitude aux investisseurs qui souhaitent développer la commodité (Baud & Chiapello, 2015, 2017). En instaurant une valeur technique au risque autour de laquelle les agent-es se coalisent, l'État (re)légitimise la commodité en vertu de ses impacts environnementaux. L'acceptation du risque et des bénéfices renforce l'intégration des parties prenantes autour de *La construction de la commodité*. Le chapitre 22 de la CBJNQ permet de créer un processus d'évaluation environnementale avec des marchés distinguant entre trois niveaux de risque. D'abord, les projets soumis à la procédure environnementale sont considérés comme ayant le plus d'impact (Annexe A) et les projets obligatoirement exemptés constituent des projets de

moindre envergure (Annexe B). Les projets échappant à ces deux catégories sont quant à eux évalués par le COMEV au cas par cas.

Puisque la CBJNQ constitue un compromis entre le monde industriel (i.e., éthique industrielle) et le monde *eeyou/eenou* (i.e., éthique de la réciprocité), le traité dispose d'une instabilité inhérente. En effet, la CBJNQ ne règle pas le différend ontologique sous-jacent à la critique de l'écocide, mais cherche à stabiliser le cadre institutionnel forgé autour de la commodité. La critique de l'écocide menace toujours de ressurgir, puisque les impacts environnementaux du développement extractiviste ne font qu'aggraver la rupture écosystémique occasionnée par le développement industriel (Penn, 1995, 2002). La deuxième phase des travaux de la Baie-James au début des années 1990 fait émerger une autre itération de la critique de l'écocide, constituant une épreuve de la réalité. Il n'est plus question d'une épreuve existentielle, puisqu'un cadre institutionnel a déjà été habileté par l'État autour de la commodité pour traduire la critique de l'écocide. L'autorité de l'architecture institutionnelle de la CBJNQ à traiter la critique de l'écocide est renforcée par la conclusion du traité complémentaire de la Paix des Braves. Une analyse de l'économie de ce nouveau traité confirme cette interprétation, chaque chapitre traitant d'un régime d'exploitation d'une commodité[179].

Les Chibougamois participent aussi à cette redéfinition de l'ordre administratif régional en formulant leur propre remise en cause des paramètres du régime de la commodité. Le lien de dépendance auquel ils sont assujettis vis-à-vis des centres urbains doit être combattu. L'affirmation d'une identité régionale jamésienne s'appuie sur les préceptes de la cité domestique et s'inscrit dans une volonté de modifier l'éthique industrielle au profit de la communauté locale. Les profits issus de *La construction de la commodité* doivent être redistribués pour le bénéfice des familles de la communauté, désignée comme une maison (Boltanski & Thévenot, 1991). Ce désir de prospérité locale se traduit par une volonté de diversification économique; Chibougamau souhaite ainsi devenir un centre de services et un pôle de croissance (Lapointe & Gagnon, 1981). L'affirmation de la communauté jamésienne ne remet cependant pas en cause les fondements de l'éthique industrielle, contrairement à l'éthique de la réciprocité. L'État s'accommode plutôt bien de cette

[179] Le chapitre 3 est consacré à la foresterie, le chapitre 4 traite de l'exploitation minière et le chapitre 5 s'intéresse à l'hydroélectricité.

réticularisation du pouvoir, qui coïncide avec l'introduction de la Nouvelle Gouvernance Publique (NGP). Ce mouvement de redéfinition identitaire s'effectue de manière endogène à l'ordre industriel, ce qui amorce l'introduction de la cité par projet. La cité par projet se caractérise par une mise en réseau de l'action gouvernementale, où les sujets bénéficient d'une reconnaissance par l'État à la suite d'un processus d'autonomisation (Broadbent & Laughlin, 2001; Gill-Mclure, 2014; Klijn, 2019). Ensuite, dans la NGP l'action gouvernementale s'exerce à distance par le biais d'instruments qui permettent une décentralisation de la prestation des services (Bezes, 2007; Torfing & Triantafillou, 2013). L'apparition de la gouvernance signale en ce sens le redéploiement de l'éthique industrielle autour d'une relégitimation de l'action publique, face au déficit de confiance soulevée à la fois par les *Eeyouch* et les Jamésiens.

Lorsque la destruction des écosystèmes se matérialise, l'État n'est plus en mesure de reconduire le régime de construction de la commodité. L'épuisement de la ressource signale la nécessité d'introduire un nouveau régime de vérité au soutien de l'éthique industrielle. L'écocide n'est plus considéré comme une critique remettant en cause le fonctionnement de l'État, mais une problématique de gouvernement au cœur de la rationalité extractiviste. Ce schéma discursif devient un objet d'appropriation par l'éthique industrielle, qui cherche à justifier la dette environnementale en la décrivant comme une opportunité de profit pour les communautés locales suivant une rationalisation du risque. La gouvernementalité comme nouvelle forme d'exercice du pouvoir agit sur les populations par le savoir construit légitimement, en fonction de l'économie politique. L'écocide devient un site de savoir par les expert-es, à partir duquel l'État se relégitimise *par* et *pour* les populations qu'il gouverne. En agissant sur l'écocide par l'instauration d'un nouveau régime de vérité (i.e., *La gouvernance des écocides* et la filière de la restauration), l'action gouvernementale intègre la critique et la neutralise. L'État bureaucratise son action autour du risque pour prévenir les conséquences adverses de la contamination, opérant un changement de garde par rapport à la commodité. Les justifications déployées originellement autour de *La construction de la commodité* ne peuvent toutefois être reconduites imparfaitement, menant à une difficulté pour l'éthique industrielle d'atteindre le principe supérieur commun de l'efficacité. En clair, l'État ne peut garantir l'efficacité de la restauration minière.

La critique de l'écocide soulevée par les *Eeyouch* d'Oujé-Bougoumou à l'encontre de la mine Principale s'insère dans un contexte régional, où la communauté autochtone souhaite obtenir une reconnaissance de la part de l'État dans l'architecture institutionnelle de la CBJNQ. La première justification soutenant le régime de *La gouvernance des écocides* est reconduite lorsque l'État reconnaît à la communauté d'Oujé-Bougoumou un statut d'acteur régional. La logique de la cité par projet permet aux acteurs régionaux de privilégier leurs intérêts communs, dans une perspective d'affranchissement de la dépendance à l'égard des centres métropolitains. Ainsi, Chibougamau et Oujé-Bougoumou parviennent à négocier un protocole d'entente pour prioriser l'attribution de contrat dans la région. Cette autonomie accrue déléguée aux acteurs autochtones contient aussi les germes de l'instabilité de ce nouveau régime de vérité, alors que les sujets peuvent refuser ou résister un projet industriel (Lane, 2018; Simpson, 2017). En effet, l'introduction de la norme de l'acceptabilité sociale marque l'avènement des principes de la cité par projet qui viennent se greffer à l'éthique industrielle. Cette logique connexionniste reconnaît une autonomie aux parties prenantes qui peuvent désormais transiger pour faire valoir leurs intérêts, dans une visée de coconstruction des projets industriels (Simard, 2021). La deuxième justification du monde industriel est reconduite autour de la rationalisation du territoire en fonction du risque, plutôt que de la commodité. Le volet actif du programme de restauration est intégré dans le régime de *La construction de la commodité*, cherchant à créer une forme de consentement par une entente entre les parties. Le risque n'est pas encore matérialisé, ce qui signifie que les pouvoirs gouvernementaux affublent la commodité d'une valeur en capital associé au risque. Ce volet est intégré dans le cadre réglementaire, où les garanties financières doivent être versées avant d'obtenir le certificat d'autorisation. L'outil du passif environnemental cherche quant à lui à comptabiliser la dette dans les états financiers et cartographier le risque de la contamination qui s'est matérialisée suivant l'activité minière; l'objectif étant de contenir et diminuer la contamination pour alléger la dette environnementale. La technologie comptable est mise à profit pour calculer le risque en fonction de l'évaluation des coûts liés à la décontamination à partir desquels la dette est évaluée (Deloitte, 2021; Québec, 2011; Vérificateur Général du Québec, 2011). Toutefois, comme le démontre le cas de la mine Principale, une incertitude persistante quant à l'effet des contaminants sur le territoire et leurs coûts globaux de restauration empêchent une rationalisation adéquate du risque, rendant la technologie comptable impotente dans l'exercice de rationalisation. Le manque de ressources pour caractériser les sites et l'absence de connaissances

quant à l'effet des contaminants sur les écosystèmes contrecarre l'édification d'un portrait stable de leurs coûts. L'incertitude liée à l'effet des changements climatiques ajoute un aspect important d'instabilité dans la prise en compte des risques (Bussière et al. 2022, Entrevue, 24, 2022).

Finalement, les infrastructures dédiées à la restauration minière ne permettent pas à la population de la ville de créer un lien identitaire autour du risque, selon les préceptes de la cité domestique. Alors que la population de la ville de compagnie s'est établie sur le territoire pour exploiter une commodité, la gestion du risque cherche de prime à bord à prémunir la population des effets de la contamination. L'expertise mise en place pour caractériser les contaminants et sélectionner les procédés de décontamination adéquat requière un savoir technique qui n'est pas disponible et mis en œuvre localement. La nature complexe du comportement des contaminants limite les possibilités d'implication de la population locale dans la sélection du plan de décontamination. Un comité directeur et un comité technique ont été implantés par le Gouvernement de la Nation crie et le gouvernement du Québec pour superviser les travaux de décontamination. Le caractère hermétique des informations, exclusivement détenues par les acteurs gouvernementaux, est à rebours des exigences prônés par l'acceptabilité sociale. Ce retour aux types de contrôle verticaux des bureaucraties empêche une participation effective des populations locales. L'opacité constitue une conséquence de la non-reconduction des justifications propres à l'éthique industrielle, qui ne peut assurer l'efficience dans la restauration. Les limites d'accessibilité au site constituent un autre aspect prohibant la création d'un lien identitaire à la communauté. Étant donné que l'objectif est de limiter les risques de contamination et d'accidents, l'aménagement du site est envisagé pour empêcher l'accès au territoire. De même, la multiplicité des risques qui s'échelonnent sur une temporalité élargie rendent complexe l'atteinte de l'état satisfaisant. La technique de nappe phréatique surélevée (NPS) sélectionnée pour restaurer le site requière une mobilisation des ressources importantes et à très long terme, ne serait-ce que pour assurer une gestion effective du bilan hydrique. La restauration n'est donc pas un exercice ponctuel comme l'extraction d'une ressource, la durée de l'activité s'étire sur un horizon géologique. L'objectif de retrouver une destination économique au site est par conséquent hypothétique, ce qui rend l'exercice du droit de propriété caduque.

Discussion

Notre thèse comporte trois contributions de nature différente, soit épistémologique, théorique et empirique, que nous abordons succinctement dans la présente sous-section. Les limites de nos résultats et les conséquences sur la portée de l'interprétation qui peut en être faite sont ensuite exposées.

Pour la discipline de l'administration publique, cette étude a comme première contribution épistémologique de remettre en cause le rapport des bureaucraties avec la norme de l'efficacité dans le façonnement d'une problématique de gouvernement, c'est-à-dire la gouvernance des écocides. Elle est en ce sens ancrée dans le courant post-structuraliste des *Critical Management Studies*, qui contestent le caractère linéaire du progrès (Alvesson, 2007; Alvesson & Sköldberg, 2009). La destruction généralisée des écosystèmes par les procédés industriels constitue en soi un thème de prédilection pour les *Critical Management Studies*. La littérature sur l'écocide peut être considérée comme faisant partie de ce courant disciplinaire, en particulier les approches portant sur la criminologie verte ou les écrits postcoloniaux, puisqu'elle s'intéresse au rôle des structures bureaucratiques de l'État dans la reproduction des écocides et leurs effets sur les populations autochtones (Churchill, 2002; Crook & Short, 2014; Grindle & Johansen, 1995; Hayden Griffin III & Spillane, 2016; Kramer, 2013; Kramer et al., 2002). L'école juridique s'attarde quant à elle à faire la promotion d'une norme qui vise la répression des écocides, dans les institutions internationales ou au sein des États (Allouzi, 2019; Gauger et al., 2012; Gray, 1995; Greene, 2019; Higgins, 2015; Tekayak, 2016).

Notre approche se distingue de ces conceptualisations, puisque l'instrumentalité n'est pas seulement questionnée par rapport à la raison d'État et sa volonté d'extraire les ressources pour accumuler le capital en colonisant les territoires ancestraux autochtones, mais par le désir de relégitimer l'action gouvernementale face à la critique de l'écocide envisagée comme un lieu discursif (Krieg-Planque, 2010). Or, cet effort peut être qualifié d'échec productif, puisque l'État ne parvient pas à garantir l'efficacité de la restauration des sites orphelins. La notion d'échec productif découle de la sociologie foucaldienne et désigne la poursuite d'intérêts cachés par l'activité gouvernementale devant l'échec apparent des objectifs officiels poursuivis. Dans son

ouvrage séminal *Surveiller et punir*, Foucault avance ainsi que le véritable but de la prison n'est pas la répression du crime, mais le déploiement d'un pouvoir disciplinaire par la création de différentes catégories de criminels (Foucault, 2014). L'État cherche à renouveler son pouvoir par le contrôle du crime. De la même manière, l'action de l'État dans *La gouvernance des écocides* ne peut être efficace puisque ne permettant pas la restauration des écosystèmes, d'où la notion d'échec. Cet échec se manifeste d'abord dans la difficulté de rationaliser le risque par la technologie comptable, mais surtout et ultimement par la difficulté de reconduire le droit de propriété et la valorisation du site dégradé. Le problème, tel que révélé par les multiples rapports du VG, est que malgré ses prétentions techniques, tant le calcul que la mise en place des efforts de réhabilitation sont un exercice politique. Le potentiel de valorisation des sites est aussi limité en raison des ressources considérables devant être investies, tant en matériaux qu'en expertise locale.

Dans le régime de *La gouvernance des écocides*, la rationalité extractiviste renouvelle la pertinence des bureaucraties qui deviennent alors les seules aptes à intervenir dans le contrôle du risque qu'elles engendrent. Cet échec est en ce sens productif, puisque l'État monopolise un problème qui remet en cause l'héritage de l'industrie minière en associant une valeur au risque en fonction de différentes catégories. En clair, le risque présent dans l'outil du passif environnemental lance le signal d'une prise en charge par les pouvoirs publics de l'héritage de l'industrialisation. L'activité gouvernementale peut ajuster son action en fonction de l'importance de la critique de l'écocide. Plus la critique est importante, plus le risque obtient une valeur élevée. La filière de la restauration instaure quant à elle les paramètres matériels destinés à agir sur la valeur du risque défini par l'instrument du passif. Ce faisant, l'activité gouvernementale donne une autonomie limitée aux communautés locales dans l'entreprise de restauration en mobilisant l'expertise locale disponible, répondant du même souffle à la critique de la dépendance soulevée par les Jamésiens et les *Eeyouch*.

La deuxième contribution de notre thèse est théorique, en offrant un cadre conceptuel apte à capter finement le rôle des valeurs dans la prise de décision des expert-es autour de la notion d'éthique industrielle. L'éthique industrielle agit en ce sens comme le véhicule de la rationalité extractiviste, défini comme la recherche d'une plus grande efficacité dans l'extraction et transformation des ressources. En jumelant les écrits portant sur la *staple theory***,** l'approche

foucaldienne de la gouvernementalité et la sociologie pragmatique, il a été possible de subjectiviser la figure de la commodité en s'intéressant au rôle des processus cognitifs des expert-es. Le modèle de la *staple theory* explique le développement des institutions canadiennes en fonction de l'impératif d'extraction et de transformation des ressources naturelles. La figure de la commodité permet de capter cet impératif historique et ses conséquences en termes de déterminants structurels. La sociologie foucaldienne a quant à elle le mérite de replacer la commodité non pas du point de vue des structures de l'État canadien, mais de la subjectivité des expert-es qui agissent en leur sein. La notion d'éthique occupe une place centrale, au cœur de cette perspective, puisque Foucault envisage les relations de pouvoir comme une résultante de la subjectivité ou l'éthique des sujets (Aggeri, 2021; Malette, 2006). Enfin, le modèle des économies de grandeur avec les différents régimes métapragmatiques à l'action permet quant à lui de comprendre plus finement les différentes justifications ou contestations de l'ordre industriel, en explorant le sens moral des expert-es en proie à des contradictions internes.

La sociologie pragmatique ne permet toutefois pas de comprendre l'ontologie autochtone au soutien de la critique de l'écocide. Notre ajout de l'éthique de la réciprocité à partir de la littérature postcoloniale existante permet d'augmenter la valeur explicative du modèle théorique de la sociologie pragmatique. Le monde *eeyou/eenou* constitue l'ordre normatif sur lequel s'appuie l'éthique de la réciprocité, fondé sur le principe supérieur commun de l'équilibre écologique. En effet, le modèle établi par la sociologie pragmatique propose une vision eurocentriste des relations humaines avec le territoire, évacuant la conception autochtone. Lafaye & Thévenot (1993) proposent un modèle de cité verte, mais soulignent que l'évaluation du caractère écologique des êtres et des choses n'est pas assez aboutie pour être considérée comme un monde. Or, pour les *Eeyouch,* la gouvernance traditionnelle établit de manière claire les différents principes d'équivalence pour qualifier un état d'équilibre dont dépend le chasseur pour survivre (Feit, 1971, p. 85). Ainsi, l'assemblage de notre cadre théorique offre la possibilité de comprendre la nature du système normatif à l'origine de la critique de l'écocide. Alors que l'éthique industrielle repose sur l'économie politique, l'éthique de la réciprocité répond de l'écologie politique (Latour, 2018c, 2018b).

Notre dernière contribution est empirique et éclaire la nature différenciée de l'État canadien, qui doit être envisagé comme un amalgame d'économies régionales disposant d'orientations commerciales distinctes, mais unies par l'objectif fondamental d'extraction des ressources (Drache & Clément, 1985). En effectuant une sociologie des acteurs autour de l'éthique industrielle, il a été possible de tracer la formation de l'identité d'une communauté eurodescendante née de l'exploitation minière et son interrelation avec les communautés autochtones environnantes. En effet, la littérature existante tend à présenter l'histoire des deux populations en silos (Girard, 2012; Rodon, 2010, 2014; Wilson, 1956), mais notre analyse explore l'interrelation entre deux communautés qui interagissent autour de l'exploitation d'une mine. Le phénomène de la mine Principale explore simultanément deux éléments cruciaux pour l'histoire des collectivités, c'est-à-dire la fondation d'une ville de compagnie et le déplacement forcé des *Eeyouch* de Chibougamau avant de se voir reconnaître un statut de collectivité au sens de la CBJNQ. Le symbole de la mine est donc prégnant pour l'identité des deux collectivités, mais l'expérience à l'égard de cette exploitation diffère fondamentalement. En expliquant l'histoire de la mine et de son projet de restauration, notre thèse permet de comprendre l'attitude des deux communautés autour de ce projet. D'un outil d'oppression, la mine représente désormais un espace d'affirmation et de résistance devant le lien de dépendance imposé par l'État québécois face à *Eeyou Istchee*. Un Protocole d'Entente a d'ailleurs été conclu en 2015 entre les deux communautés pour prioriser les entreprises locales dans l'attribution des contrats quand l'expertise est disponible.

De même, notre étude de cas révèle l'évolution des structures bureaucratiques d'une région ressource du Québec, disposant d'un statut constitutionnel unique au Canada : *Eeyou Istchee* Baie-James. L'histoire de la région éclaire le changement dans l'exercice du pouvoir de l'État canadien face au territoire périphérique. Chibougamau, la ville de compagnie naît au cœur d'un appareil industriel intégré dans le continent nord-américain. Alors que le cuivre est extrait dans les galeries souterraines du lac aux Dorés, il se fait raffiner dans la fonderie de la puissante Noranda en Abitibi, avant d'être exporté aux États-Unis, en Grande-Bretagne, au Japon et en Allemagne de l'Ouest. L'entrepreneuriat local est également imbriqué dans l'économie minière, par exemple les entreprises de transport et même la foresterie qui sert à construire plusieurs infrastructures (Girard, 2012). Le complexe militaro-industriel ajoute un élément stratégique à cette intégration économique. Le cuivre constitue un élément essentiel pour les systèmes d'armement et de

communication de toute armée moderne. Avec la construction en 1962 d'une base militaire équipée d'un radar, Chibougamau acquiert également le symbole du produit transformé par la ressource extraite sur son territoire (i.e., système de communication).

L'épreuve de la régionalisation éclaire les prétentions des *Eeyouch* qui s'opposent notamment au développement des villes de compagnie (Bosum, 2002). Ces revendications entraînent un changement dans les paramètres de coexistence des villes de compagnie avec les communautés autochtones. La communauté d'Oujé-Bougoumou obtient un statut de communauté au sens de la CBJNQ en 1992. La reconnaissance d'un statut constitutionnel aux Autochtones fédère aussi la volonté des Jamésiens de bénéficier d'une plus grande autonomie et d'un rôle d'acteur dans la gouvernance territoriale. Cette nouvelle configuration explique la notion de changement exogène ou endogène à l'éthique industrielle. Pour les *Eeyouch,* l'éthique de la réciprocité entraîne des changements exogènes à l'ordre industriel, d'où la nécessité pour l'État d'instaurer une épreuve qualifiée d'existentielle pour reconduire ses justifications fondées autour de la ressource. La population eurodescendante de Chibougamau ne remet pas en cause l'éthique industrielle, puisqu'elle doit son existence à l'extraction des ressources naturelles. Les revendications de la population s'appuient autour des principes de la cité domestique, qui souhaite que la ville puisse bénéficier davantage de l'exploitation des ressources. Ces changements sont qualifiés d'endogènes à l'ordre industriel et ne nécessitent pas la mise en place d'une épreuve par l'État. Cette dynamique à deux vitesses explique les difficultés persistantes dans la négociation d'un cadre de gouvernance régional apte à répondre aux aspirations des communautés autochtones et non autochtones.

L'évolution de cette dynamique soulève un changement plus large dans l'ordre normatif en matière d'exploitation des ressources naturelles au Québec. L'avènement de l'acceptabilité sociale comme norme d'action publique émerge d'une nouvelle logique qui vient se greffer à l'éthique industrielle, celle de la cité par projet. L'avènement de la logique connexionniste s'opère suivant le déploiement du droit de propriété et la logique comptable. En plus de bénéficier d'une forme de reconnaissance, les acteurs du territoire sont désormais en mesure de calculer leurs intérêts et cherchent à négocier pour les maximiser. Cette perspective vient bonifier les écrits portant sur la gouvernance, en explicitant le rôle des réseaux dans l'évolution des régimes

d'exploitation de ressource (Bevir, Fleming, & Olsen, 2000; Prno & Scott Slocombe, 2012; Rhodes, 1996). Notre thèse permet en plus de comprendre l'effet de la critique de l'écocide comme outil d'autonomisation de la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou, tout en mettant en comparaison le processus effectué par les Jamésiens pour accroître leur pouvoir et leur influence. Ces deux stratégies découlent d'une vision différente du territoire, mais cherchent à obtenir une reconnaissance et une forme de décentralisation de la part des régions métropolitaines.

La limite la plus importante de notre thèse concerne sa capacité à comprendre l'ordre normatif autochtone. Notre thèse souhaite décrire la naissance, le déploiement et la remise en cause d'un ordre normatif colonial, par l'étude de l'éthique industrielle et sa relation avec la critique de l'écocide. La conduite d'entrevue avec des expert-es visait ainsi à révéler la trajectoire de la rationalité extractiviste. L'éthique de la réciprocité était certes nécessaire pour comprendre les contours de la critique, mais cette recherche n'avait pas pour ambition de déployer une méthodologie ethnographique pour capter l'expérience autochtone de la communauté d'Oujé-Bougoumou sur le territoire. Nous avons mené des entrevues avec des *Eeyouch* qui ont une connaissance de l'impact des mines sur le territoire, avec un-e représentant-e du gouvernement de la Nation cri et analysé le discours du Vice Grand Chef Norman Wapachee. L'étude du système normatif autochtone a surtout été rendu possible grâce aux multiples recherches qui ont été menées par des anthropologues sur la société *eeyouch*. En clair, le but de notre étude était de comprendre le processus d'industrialisation de *Eeyou Istchee* Baie James par la naissance de Chibougamau autour de la mine Principale et ses conséquences sociales et économiques. Il s'agirait toutefois d'une piste de recherche prometteuse à explorer, afin de mieux comprendre le symbole de la mine et de la restauration pour la communauté d'Oujé-Bougoumou, en interrogeant les aînés et les leaders politiques par rapport à leur expérience.

La deuxième grande limite de notre recherche concerne l'accès aux données du projet de restauration de la mine Principale. En raison de l'entente de confidentialité conclue entre les expert-es du projet de restauration et le gouvernement du Québec, il a été très difficile d'obtenir des entrevues avec des individus au fait du projet de restauration. Nous avons été confrontés à l'impossibilité d'obtenir la perspective de plusieurs informateurs clés. Certains expert-es interrogé-es connaissaient le dossier, mais ne le suivaient plus. Ces difficultés ont été tout de même

minorées par l'organisation de la conférence. La directrice de la restauration des sites miniers Alexandra Roio est venue présentée une mise à jour du projet et la Professeure Marie Guittonny a fait un exposé sur la technologie qui allait être utilisée sur le site de la mine Principale. Deux demandes d'accès à l'information ont en outre été réalisées et ont révélé à la fois la séquence du processus d'évaluation environnementale, ainsi que la composition des comités directeur et technique en charge de diriger les travaux. Dans un effort subséquent, il serait intéressant de suivre le projet de restauration sur une durée plus longue, pour comprendre son imbrication dans l'évolution des deux communautés et dans la mise en œuvre du passif environnemental au Québec.

Vers une mutation de l'éthique industrielle ?

La difficulté à redéployer l'éthique industrielle et atteindre l'efficience dans *La gouvernance des écocides* sous-tend une question plus large, à savoir la possibilité de développer des justifications autour des conséquences de l'extraction des ressources naturelles, sans changer les fondements de l'éthique industrielle. Le refus des projets industriels constitue l'expression d'une éthique alternative à l'extractivisme, puisque les communautés qui affirment un tel choix se placent en dehors du construit institutionnel de la commodité. Le rejet de l'exploitation de l'uranium par les *Eeyouch* de Mistissini, alors que les organismes réglementaires de la CBJNQ avaient jugés le risque acceptable moyennant l'acceptabilité autochtone, démontre la possibilité de résurgence de la critique de l'écocide. L'éthique de la réciprocité motive en ce sens encore les sociétés autochtones, malgré leur adhésion à l'ordre industriel prôné par la CBJNQ. Plusieurs résident-es de la communauté chibougamoise questionnent plus ouvertement la trajectoire historique centrée autour de l'exploitation des mines pour un projet spécifique présentée à la population en 2023. Le développement d'un projet de mine de ferrovanadium en bordure du Lac Chibougamau rencontre l'opposition apparente de la communauté, en raison de son impact sur le camping municipal et les sites de villégiatures. La mairesse de Chibougamau nous a révélé dans le cadre d'une entrevue que ce projet générait beaucoup d'opposition en raison de son impact environnemental (Entrevue Manon Cyr, 2022). Pour décrire l'audience de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, le journal local La Sentinelle titre : *Projet minier du Mont Sorcier – Aucun envoûtement pour l'instant* (Lord, 2023). Dans le cadre de cette audience, le conseiller municipal Alain Poirier signale : « Le lac Chibougamau est un joyau, c'est notre fleuve Saint-Laurent et il y

a beaucoup d'utilisateurs, a plaidé le conseiller. […] La montagne va disparaitre complètement du paysage et on ne pourra pas le restaurer. Je ne suis pas un fervent admirateur de ce projet ». Cette critique se fondant sur la valeur intrinsèque des écosystèmes révèle-t-elle un changement d'attitude de la population chibougamoise à l'égard des projets miniers ? Il s'agit certainement d'une piste de recherche à explorer.

Bibliographie

Abele, F., & Prince, M. J. (2006). Four Pathways to Aboriginal Self-Government in Canada. *American Review of Canadian Studies*, *36*(4), 568–595.

Abele, F., & Usher, P. (2020). Watkins, the Dene, and Northern Political Economy. *Studies in Political Economy*, *101*(3), 273–279.

Adam J. Barker. (2009). The Contemporary Reality of Canadian Imperialism: Settler Colonialism and the Hybrid Colonial State. *The American Indian Quarterly*, *33*(3), 325–351.

Adler, P. S. (2007). The Future of Critical Management Studies: A Paleo-Marxist Critique of Labour Process Theory. *Organization Studies*, *28*(9), 1313–1345.

Adler, P. S. (2012). The Sociological Ambivalence of Bureaucracy: From Weber via Gouldner to Marx. *Organization Science*, *23*(1), 244–266.

Adler, P. S., Forbes, L. C., & Willmott, H. (2007). Critical Management Studies. *The Academy of Management Annals*, *1*(1), 119–179.

Aggeri, F. (2021). Chapitre 3. La gouvernementalité chez Foucault: Une perspective sur l'instrumentation de gestion: In *Philosophie et outils de gestion: Entre dévoilement des impensés et nouvelles potentialités de théorisation* (pp. 68–94). EMS Editions.

Alawattage, C., & Wickramasinghe, D. (2018). Strategizing Management Accounting: Liberal Origins and Neoliberal Trends. In *Strategizing Management Accounting*.

Alfred, G. T. (2009). Colonialism and State Dependency. *Journal of Aboriginal Health*, *November*, 19.

Alfred, T., & Corntassel, J. (2005). Being Indigenous: Resurgences against Contemporary Colonialism. *Government and Opposition*, *40*(4), 597–614.

Allamel, F. (2016). The Houma Indians' Battle Against the Ocean. *Disaster Prevention and Management*, *25*(2), 183–195.

Allouzi, A. M. (2019). Ecocide as a New Crime in Modern International Criminal Law. *Ekoloji*, *28*(107), 4997–5001.

Altman, M. (2003). Staple theory and Export-Led Growth: Constructing Differential Growth. *Australian Economic History Review*, *43*(3), 230–255.

Alvesson, M. (2007). *Reflexive Methodology: New Vistas for Qualitative Research*.

Alvesson, M., & Sköldberg, K. (2009). (Post-)positivism, social constructionism, critical realism: Three reference points in the philosophy of science. *Reflexive Methodology: New Vistas for Qualitative Research*, *15*, 15–52.

Arnold, J. D. (2018). Bare Nature and the Genocide–Ecocide Nexus—The Conditions of General Threat and the Hope of Cultural Adaptation: The Case of Canada's Tar Sands. *Space and Culture*, *21*(1), 18–32.

Asch, M., Kerbiriou, A.-H., & Poirier, S. (2021). Les traités modernes et l'honneur de la Couronne. *Les Cahiers Du CIÉRA*, *19*, 69.

Assemblée nationale du Québec. (2019). *Journal des débats de la Commission permanente de l'administration publiquye* (Vol. 45).

Awashish, P. (2018). A Brief Introduction to the Eeyou Traditional System of Governance of Hunting Territories (Traditional Eeyou Indoh-hoh Istchee Governance). *Anthropologica*, *60*(1), 1–4.

Babe, R. (2000). The Communication Thought of Harold Adam Innis. In *Canadian Communication Thought: Ten Foundational Writers* (pp. 51–88).

Bakht, N., & Collins, L. (2018). “The Earth is Our Mother”: Freedom of Religion and the Preservation of Indigenous Sacred Sites in Canada. *McGill Law Journal*, *62*(3), 777–812.

Bakker, K., & Hendriks, R. (2019). Contested Knowledges in Hydroelectric Project Assessment: The case of Canada’s Site C Project. *Water (Switzerland)*, *11*(3), 1–18.

Bardy, J. (2019a). La nature du capital à la lumière du droit comptable, clef de voûte des métamorphoses de l’entreprise. *Revue Internationale de Droit Economique*, *33*(2), 239–264.

Bardy, J. (2019b). *Le passif environnemental de l’entreprise: Contribution à l’avènement d’un droit comptable de l’environnement* (LGDJ).

Barnes, T. J., Hayter, R., & Hay, E. (2001). Stormy Weather: Cyclones, Harold Innis, and Port Alberni, BC. *Environment and Planning A*, *33*(12), 2127–2147.

Barrette-Chapais. (2023). *À propos de nous | Compagnie forestière basée au Québec*. Barrette-Chapais.

Barthe, Y., de Blic, D., Heurtin, J.-P., Lagneau, É., Lemieux, C., Linhardt, D., Moreau de Bellaing, C., Rémy, C., & Trom, D. (2013). Sociologie pragmatique: Mode d’emploi. In *Politix: Vol. N° 103* (Issue 3).

Baud, C., & Chiapello, È. (2015). Comment les firmes se financiarisent: Le rôle de la réglementation et des instruments de gestion. *Presses de Sciences Po*, *56*(3), 439–468.

Baud, C., & Chiapello, E. (2017). Understanding the Disciplinary Aspects of Neoliberal Regulations: The Case of Credit-Risk Regulation Under the Basel Accords. *Critical Perspectives on Accounting*, *46*, 3–23.

Bauman, Z. (1989). Sociology after the Holocaust. *The British Journal of Social Psychology / the British Psychological Society*, *39*(4), 469–497.

Bauman, Z. (2016). Liquid Modernity Revisited. In *Die Zwischengesellschaft*.

Beauchemain, G. (2020). *Entre chantier et communauté—L'impact du fly-in fly-out sur la communauté de Fermont*. Université du Québec en Outaouais.

Beaulieu, A. (2014). "Under His Majesty's Protection": The Meaning of the Conquest for the Aboriginal Peoples of Canada. In F. Bruyn & S. Regan (Eds.), *The Culture of the Seven Years War: Empire, Identity, and the Arts in the Eighteenth-Century Atlantic World* (pp. 91–105).

Beaulieu, A. (2017). "Gradually Reclaiming Them from a State of Barbarism": Emergence of and Ambivalence in the Aboriginal Civilization Project in Canada (1815-1857)". In *Enlightened Colonialism* (Palgrave Macmillan, pp. 159–177).

Beaulieu, M. (2021). *Guide d'intervention—Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

Beck, U. (1992). From Industrial Society to the Risk Society: Questions of Survival, Social Structure and Ecological Enlightenment. *Theory, Culture & Society*, *9*(1), 97–123.

Beck, U. (2000). Risk Society Revisited: Theory, Politics and Research Programmes. In B. Adam, U. Beck, & J. van Loon (Eds.), *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory* (pp. 211–229). Sage Publications.

Beck, U. (2016). Varieties of Second Modernity and the Cosmopolitan Vision. *Theory, Culture and Society*, *33*(7–8), 257–270.

Becker, H. (1963). *Outsiders* (Free Press).

Becklumb, P. (2013). Federal and Provincial Jurisdiction to Regulate Environmental Issues. In *Background Papers* (pp. 2013–2086). Library of Parliament.

Bécot, R. (2015). Aux racines de l'action environnementale du mouvement syndical québécois, 1945-1972. *Bulletin d'histoire politique*, *23*(2), 48.

Bedford, D., & Workman, T. (1997). The Great Law of Peace: Alternative Inter-Nation(al) Practices and the Iroquoian Confederacy. *Alternatives: Global, Local, Political*, *22*(1), 87–111.

Behn, C., & Bakker, K. (2019). Rendering Technical, Rendering Sacred: The Politics of Hydroelectric Development on British Columbia's Saaghii Naachii/Peace river. *Global Environmental Politics*, *19*(3), 98–119.

Benn, S., Dunphy, D., & Martin, A. (2009). Governance of Environmental Risk: New approaches to Managing Stakeholder Involvement. *Journal of Environmental Management*, *90*(4), 1567–1575.

Benvenuto, J., Woolford, A., Hinton, A. L., Sinclair, J. M., & Nations, C. F. (2014). Colonial Genocide in Indigenous North America. *Colonial Genocide in Indigenous North America*.

Berat, L. (1993). Defending the Right to a Healthy Environment: Toward a Crime of Genocide in International Law. *Boston University International Law Journal*, *11*(2), 327–348.

Berger, P. L., & Luckmann, T. (1966). The Social Construction of Reality. *Penguin Group*, 249.

Bernat, I., & Whyte, D. (2017). State-Corporate Crime and the Process of Capital Accumulation: Mapping a Global Regime of Permission from Galicia to Morecambe Bay. *Critical Criminology*, *25*(1), 71–86.

Bernauer, W. (2019). The limits to extraction: Mining and colonialism in Nunavut. *Canadian Journal of Development Studies*, *40*(3), 404–422.

Berrebi-Hoffman, I., & Grémion, P. (2009). Élites intellectuelles et réforme de l'État. Esquisse en trois temps d'un déplacement d'expertise. *Cahiers Internationaux de Sociologie*, *126*, 39–59.

Bezes, P. (2007). Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du New Public Management ? *Presses de Sciences Po*, *2*(35), 9–29.

Bezes, P. (2012a). États, experts et savoirs néo-managériaux: Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970. *Le Seuil "Actes de La Recherche En Sciences Sociales," 3*(193), 16–37.

Bezes, P. (2012b). États, experts et savoirs néo-managériaux: Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970. *Le Seuil "Actes de La Recherche En Sciences Sociales," 3*(193), 16–37.

Bezes, P., Demazière, D., Le Bianic, T., Paradeise, C., Normand, R., Benamouzig, D., Pierru, F., & Evetts, J. (2011a). New Public Management et professions dans l'État: Au-delà des oppositions, quelles recompositions ? *Sociologie Du Travail*, *53*, 293–348.

Bezes, P., Demazière, D., Le Bianic, T., Paradeise, C., Normand, R., Benamouzig, D., Pierru, F., & Evetts, J. (2011b). New Public Management et professions dans l'État: Au-delà des oppositions, quelles recompositions ? *Sociologie Du Travail*, *53*, 293–348.

Bezes, P., Demazière, D., Le Bianic, T., Paradeise, C., Normand, R., Benamouzig, D., Pierru, F., & Evetts, J. (2011c). New Public Management et Professions dans l'État: Au-delà des oppositions, quelles recompositions ? *Sociologie Du Travail*, *53*, 293–348.

Biebricher, T. (2017). Disciplining Europe – The Production of Economic Delinquency. *Foucault Studies*, *23*, 63–85.

Biersteker, T. (2002). State, Sovereignty and Territory. In *Handbook of International Relations* (Thousand Oaks, pp. 157–176). Sage Publications.

Bogason, P. (2019). Postmodern Public Administration. In *Oxford Handbook of Public Management* (pp. 234–256).

Boileau, G. (1999). Chibougamau, dernière frontière. *Histoire Québec*, *5*(1), 37–39.

Boivin, D. (Director). (2014). *L'amour a des ailes*. Radio-Canada.

Boje, D. M. (2016). Carnivalesque Resistance to Global Spectacle: A Critical Postmodern Theory of Public Administration. *Administrative Theory & Praxis*, *23*(3), 431–458.

Boltanski, L. (2002). Nécessité et justification. *Revue Economique*, *53*(2), 275–289.

Boltanski, L. (2009). *De la critique—Précis de sociologie de l'émancipation* (Gallimard).

Boltanski, L., & Chiapello, È. (1999). *Le nouvel esprit du capitalisme*.

Boltanski, L., & Thévenot, L. (1991). *De la justification—Les économies de la grandeur*.

Borrows, J. (2015). The Durability of Terra Nullius: Tsilhwot'in Nation v British Columbia. *UBC Law Review*, *43*(3).

Bosum, A. (2002). Community Dispersal and Organization: The Case of Oujé-Bougoumou. In *Aboriginal autonomy and development in northern Quebec and Labrador* (Vol. 39, pp. 39-4188-39–4188).

Bosum, A. (2021). *The Story of Ouje-Bougoumou: From a Gathering Place to a Home* [Interview].

Bouchard, N. (2019). *Surveiller et construire: Généalogie d'une ville de compagnie publique*. École nationale d'administration publique.

Braun, V. (2020). From Commodity to Asset and Back Again: Property in the Capitalism of Varieties. In *Assetization—Turning Things into Assets in Technoscientific Capitalism* (pp. 203–224).

Brave Noisecat, J. (2020). *In Search of Promised Lands*. Canadian Geographic. https://canadiangeographic.ca/articles/in-search-of-promised-lands/

Braverman, H. (1974a). *Labor and Monopoly Capital*.

Braverman, H. (1974b). *Labor and Monopoly Capital: The Degradation of Work in the Twentieth Century* (Monthly Review Press).

Breau, S., Toy, B., Brown, M., Macdonald, R., & Coomes, O. T. (2018). In the footsteps of Mackintosh and Innis: Tracking Canada's economic centre of gravity since the Great Depression. *Canadian Public Policy*, *44*(4), 356–367. https://doi.org/10.3138/cpp.2018-015

Breviglieri, M., & Stavo-Debauge, J. (1999). Le geste pragmatique de la sociologie française. Autour des travaux de Luc Boltanski et Laurent Thévenot. *Antropolitica*, *7*, 7–22.

Broadbent, J., & Laughlin, R. (2001). Public service professionals and the New Public Management Control of the professions in the public services. In *New Public Management: Current Trends and Future Prospects* (pp. 95–108).

Broadbent, J., & Laughlin, R. (2018). Accounting as colonisation. *The Routledge Companion to Critical Accounting*, 205–224.

Brossat, A. (2004). Résistance(s) et pouvoir(s) chez Michel Foucault. In P. Chemla & J. Altounian (Eds.), *Résistances et transferts: Enjeux cliniques et crise du politique; [... Tenues à Reims les 28 et 29 juin 2002]* (pp. 115–119). Érès.

Bruin, de, Posluns, & Hall, J. (2019). Assemblée des Premières nations. In *Encyclopédie Canadienne*. https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/assemblee-des-premieres-nations

Buhr, N. (2011). Indigenous peoples in the accounting literature: Time for a plot change and some Canadian suggestions. *Accounting History*, *16*(2), 139–160.

Burawoy, M. (1979). *Manufacturing Consent: Change in the Labor Process Under Monopoly Capitalism*.

Burelle, M. (2012). La revendication d'un titre aborigène: Nomadisme et norme de preuve. In A. Beaulieu & S. Béreau (Eds.), *Les Autochtones et le politique* (pp. 61–113).

Burgess, A., Wardman, J., & Mythen, G. (2018). Considering risk: Placing the work of Ulrich Beck in context. *Journal of Risk Research*, *21*(1), 1–5.

Bush, D. (2017). *Staples Theory, Oil, and Indigenous Alternative Development in the Northwest Territories*. University of Victoria.

Bussière, B., Pabst, T., Bresson, É., Guittonny, M., Demers, I., & Hotton, G. (2022). *Guide de bonnes pratiques en restauration minière dans un contexte de changements climatiques* (PU-2020-11-1348; p. 73). Unité de recherche et de service en technologie minérale.

Campbell Chibougamau Mines Ltd. (1965). *Annual Report* (p. 20). Campbell Chibougamau Mines Ltd.

Campbell Chibougamau Mines Ltd. (1966). *Annual Report* (p. 20). Campbell Chibougamau Mines Ltd.

Campenhoudt, L. V., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales*.

Canada. (2018). *La prochaine génération d'enjeux mondiaux émergents – Horizons de politiques Canada*. La prochaine génération d'enjeux mondiaux émergents.

Canada. (2021a). *La Commission géologique du Canada*. Gouvernement Du Canada.

Canada. (2021b, April 12). *Document d'information: Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/apropos-about.html

Carlson, H. (2008). *Home is the Hunter* (UBC Press).

Caron-Malenfant, J., & Conraud, T. (2009). *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: Pistes de réflexion et d'action* (DPRM Éditions).

Castrilli, J. F. (2010). Wanted: A Legal Regime to Clean Up Orphaned / Abandoned Mines in Canada. *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, *6*(2), 109–141.

CCEBJ. (2023). *Notre mandat*. Comité Consultatif Pour l'environnement de La Baie James.

CDI. (1954). *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité: Vol. II* (pp. 35–53). Commission de droit international.

Centre for Indigenous Environmental Resources. (2009). *Climate Risks and Adaptive Capacity in Aboriginal Communities—Final Report: An Assessment South of 60 Degrees Latitude* (Issue June, p. 83). Centre for Indigenous Environmental Resources.

Chambre de commerce de Chibougamau. (1963). *Mémoire soumis à l'honorable ministre de la Voirie pour la réfection et l'asphaltage de la route de Saint-Félicien* (P33-S4SS4SSS9SSSS3, D1).

Chantiers Chibougamau. (2023). *Chantiers Chibougamau—Emplois disponibles*. https://emploi.nordic.ca/fr/

Charpleix, L. (2018). The Whanganui River as Te Awa Tupua: Place-based Law in a Legally Pluralistic Society. *Geographical Journal*, *184*(1), 19–30.

Chiapello, E. (2007). Accounting and the Birth of the Notion of Capitalism. *Critical Perspectives on Accounting*, *18*(3), 263–296.

Chiapello, È. (2020). La financiarisation de la politique climatique dans l'impasse. In È. Chiapello, A. Missemer, & A. Pottier (Eds.), *Faire l'économie de l'environnement* (pp. 39–58).

Chiapello, È., & Gilbert, P. (2013). *Sociologie des outils de gestion: Introduction à l'analyse sociale de l'instrumentation de gestion*.

Chiapello, E., & Godefroy, G. (2017). The Dual Function of Judgment Devices. Why does the Plurality of Market Classifications Matter? *Historical Social Research*, *42*(1), 152–188. https://doi.org/10.12759/hsr.42.2017.1.152-188

Christian, W. (2015). *Innis, Harold Adams | l'Encyclopédie Canadienne*.

Churchill, W. (2002). *Struggle for the Land—Native North American Resistance to Genocide, Ecocide and Colonization*.

CIA. (1954). *Review of the Soviet Bloc Copper Position* (RR MP-113). Office of Research and Reports.

Clark, B., & York, R. (2005). Carbon metabolism: Global capitalism, Climate Change, and the Biospheric rift. *Theory and Society*, *34*(4), 391–428. https://doi.org/10.1007/s11186-005-1993-4

Clement, W. (1988). Debates and Directions: A Political Economy of Canada's Resources. In *The Challenge of Class Analysis* (pp. 69–103).

Collingwood-Whittick, S. (2018). Settler Colonial Biopolitics and Indigenous Resistance: The Refusal of Australia's First Peoples "to Fade Away or Assimilate or Just Die." *American Indian Culture and Research Journal*, *42*(2018), 11–37.

Comex. (2021). *Mine Principale restoration project in Chibougamau*. Information on the Project.

COMEX. (2024). *À propos du COMEX* [Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social]. 2023.

Commission de vérité et de réconciliation du Canada. (2015). *Pensionnats du Canada: L'histoire, partie 2 de 1939 à 2000* (1; p. 898). McGill Queen's University Press.

Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Pensionnats du Canada: L'histoire, partie 1 des origines à 1939—Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada—Volume 1* (978-0-7735-4663–9). McGill Queen's University Press.

Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James. (2012). *Programme de mise en oeuvre de l'approche intégrée et régionalisée du MRNF (Décret 179-2008) CRÉJB de la région 10* (p. 19).

Commission royale sur les peuples autochtones. (1993). *Rapport de sténographie*.

Corntassel, J. (2012). Re-envisioning resurgence: Indigenous pathways to decolonization and sustainable self-determination. *Decolonization : Indigeneity, Education & Society*, *1*(1), 17.

Coulthard, G. S. (2014). *Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition*.

Crook, M., & Short, D. (2014). Marx, Lemkin and the Genocide-Ecocide Nexus. *International Journal of Human Rights*, *18*(3), 298–319.

Cruikshank, J. (2012). Are Glaciers “Good to Think With”? Recognising Indigenous Environmental Knowledge. *Anthropological Forum*, *22*(3), 239–250.

Cruikshank, J., & Argounova, T. (2000). Reinscribing Meaning: Memory and indigenous identity in Sakha Republic (Yakutia). *Arctic Anthropology*, *37*(1), 96–119.

Daschuk, J. (2013). *Clearing The Plains: Disease Politics of Starvation, and The Loss of Aboriginal Life*. University of Regina Press.

Davis, M. (1993). The Dead West: Ecocide in Marlboro Country. *New Left Review*, *200*, 49.

de Billy, G. (1969). *Dear Mr. McLean* (P33,S3,SS4,SSS3) [Personal communication].

De Sousa, C. (2000). Brownfield Redevelopment Versus Greenfield Development: A Private sector per ... *Journal of Environmental Planning and Management*, *43*(6), 831–853.

De Sousa, C. (2005). Policy Performance and Brownfield Redevelopment in Milwaukee, Wisconsin. *Professional Geographer*, *57*(2), 312–327.

della Faille, D., La France-Moreau, V., & Paradis-charette, L. (2016). Discours à propos du rôle de l’expertise dans les processus de prise de décision en développement international Discours à propos du rôle de l’expertise dans les processus de prise de décision en développement international. *Travail, Genre et Justice Sociale*, *35*(2–3).

Deloitte. (2021). *Chapitre SP 3260—Passif au titre des sites contaminés*. Canada Centre de l’information Financière.

Dewailly, E., & Nieboer, E. (2005). *Exposure and Preliminary Health Assessments of the Ouje-Bougoumou Cree population to mine tailings residues*. Institut national de santé publique du Québec.

Diamond, N., & Maher, J.-P. (Directors). (2004). *Heavy Metal* [Documentary]. Rezolution Pictures.

Dillard, J.-F., & Ruchala, L. (2005). The rules are no game: From instrumental Rationality to Administrative Evil. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, *18*(5), 608–630.

DiMaggio, P. J., & Powell, W. W. (1983). The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields. *American Sociological Review*, *48*(2), 147–160.

Drache, D. (1982). Harold Innis and Canadian Capitalist Development. *CTheory*, *6*(1–2), 35–60.

Drache, D. (2020). "Rowing and Steering" Our Way Out of the Modern Staples Trap. In *The Staple Theory @ 50 Reflections on the Lasting Significance* (pp. 58–64).

Drache, D., & Clement, W. (1985). *The New Practical Guide to Canadian Political Economy*.

Drumbl, M. A. (1998). Waging war against the world: The need to move from war crimes to environmental crimes. *Fordham International Law Journal*, *22*(1), 620–646.

Drumbl, M. A. (2000). International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? *ILSA Journal of International & Comparative Law*, *6*(305).

Dufous, J. (1995). Le projet Grande-Baleine et l'avenir des peuples autochtones au Québec. *Cahiers de Géographie Du Québec*, *40*(110), 233–252.

Dumarcher, A., & Fournis, Y. (2017). Une transition Canada Dry? Les faux-semblants de la gouvernance des ressources naturelles au Canada. *Revue Gouvernance*, *13*(2), 11–31.

Dunlap, A. (2018a). "A Bureaucratic Trap:" Free, Prior and Informed Consent (FPIC) and Wind Energy Development in Juchitán, Mexico. *Capitalism, Nature, Socialism*, *29*(4), 88–108.

Dunlap, A. (2018b). The 'solution' is now the 'problem:' wind energy, colonisation and the 'genocide-ecocide nexus' in the Isthmus of Tehuantepec, Oaxaca. *International Journal of Human Rights*, *22*(4), 550–573.

Dunlap, A. (2020). The Politics of Ecocide, Genocide and Megaprojects: Interrogating Natural Resource Extraction, Identity and the Normalization of Erasure. *Journal of Genocide Research*, *3528*, 1–24.

Dunlap, A., & Sullivan, S. (2020). A faultline in neoliberal environmental governance scholarship? Or, why accumulation-by-alienation matters. *Environment and Planning E: Nature and Space*, *3*(2), 552–579.

Dupuy, C. (2012). Ce que la comparaison qualitative de politiques infranationales fait aux débats théoriques. *Revue Internationale de Politique Comparée*, *19*(2), 121–139.

Durney, J. (2018). Crafting a Standard: Environmental Crimes as Crimes Against Humanity Under the International Criminal Court. *Hastings Environmental Law Journal*, *24*(2), 413.

Duty, R. W. (2005). The doctrine of discovery in American Indian Law. *Idaho Law Review*, *December*, 123–137.

Elecha, M. (1966). *A Study of Chemical Variation of Certain Dykes at Chibougamau, P. Q.* McGill University.

Elliott, M. (2018). Indigenous Resurgence: The Drive for Renewed Engagement and Reciprocity in the Turn Away from the State. *Canadian Journal of Political Science*, *51*(1), 61–81.

Encyclopédie Canadienne. (2019). *Proclamation royale de 1763*. Encyclopédie Canadienne. http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/proclamation-royale-de-1763/

EPA. (2022). *About the Superfund Cleanup Process*. Learn About Superfund. https://www.epa.gov/superfund/about-superfund-cleanup-process#tab-3

Falk, R. A. (1973). Environmental Warfare and Ecocide—Facts, Appraisal, and Proposals. *Bulletin of Peace Proposals*, *4*(1), 80–96.

Faribault, E. R., Gwillim, J. C., & Barlow, A. (1912). *Rapport sur la géologie et les ressources minières de la région de Chibougamau (Québec) par la Commission minière de Chibougamau*. Ministère de la colonisation, des mines et des pêcheries.

Fast, T. (2014). Stapled to the front door: Neoliberal extractivism in Canada. *Studies in Political Economy*, *94*(Autumn), 31–60.

Fawcett, M. T. (2010). *The Politics of Sovereignty ~ Continental Defence and the Creation of NORAD*. National Defence and the Canadian Armed Forces; Government of Canada, National Defence, Canadian Defence Academy.

Feit, H. (1971). Exploitation des ressources naturelles en expansion dans la region de la Baie James. *Recherches Amérindiennes Au Québec*, *4–5*, 22–26.

Feit, H. A. (1971). L'Ethno-écologie des Cris Waswanipis; ou comment les chasseurs peuvent aménager leurs ressources. *Recherches Amérindiennes Au Québec*, *1*(4–5).

Feit, H. A. (1995). Hunting and the Quest for Power: The James Bay Cree and Whitemen in the 20th Century. In *Native Peoples: The Canadian Experience* (Oxford). McClelland & Stewart.

Feit, H. A. (2005). Re-cognizing Co-management as Co-governance: Visions and Histories of Conservation at James Bay. *Anthropologica*, *47*, 267–288.

Feit, H. A. (2009). Governmental Rationalities and Indigenous Co-Governance: James Bay Cree Coexistence, from Mercantilist Partnerships to Neoliberal Mechanisms. In *Unsettled Legitimacy: Political Community, Power, and Authority in a Global Era* (UBC Press, pp. 97–128).

Feit, H. A. (2018). Afterword: Dispossession with Possession, Governance with Colonialism: Algonquian Hunting Territories and Anthropology as Engaged Practice. *Anthropologica*, *60*(1), 149–160.

Fenley, J. (1957). *Nordair Ltd* (P5.S2.SS7.D5) [Personal communication].

Finzsch, N. (2008). "[…] Extirpate or remove that vermine": Genocide, Biological Warfare, and Settler Imperialism in the Eighteenth and Early Nineteenth Century. *Journal of Genocide Research*, *10*(2), 215–232.

Finzsch, N. (2017). 'The Intrusion Therefore of Cattle is by Itself Sufficient to Produce the Extirpation of the Native Race': Social Ecological Systems and Ecocide in Conflicts Between Hunter–Gatherers and Commercial Stock Farmers in Australia. *Settler Colonial Studies*, *7*(2), 164–191.

Fitzmaurice, A. (2007). The genealogy of Terra Nullius. *Australian Historical Studies*, *38*(129), 1–15. https://doi.org/10.1080/10314610708601228

Flyvbjerg, B. (2006). Five Misunderstandings About Case-Study Research. *Qualitative Inquiry*, *12*(2), 219–245.

Fonds Société d'histoire de la Baie-James. (n.d.). *Mine Copper Rand* (P5,S2,SS6,D23).

Forest, P., & Rodon, T. (1995). Les activités internationales des autochtones du Canada. *Études Internationales*, *26*(1), 35–57.

Foster, J. B. (1999). Marx's Theory of Metabolic Rift: Classical Foundations for Environmental Sociology. *American Journal of Sociology*, *105*(2), 366–405.

Foster, J. B., & Clark, B. (2009). The paradox of wealth: Capitalism and ecological destruction. *Monthly Review*, *61*(6), 1–18.

Foucault, M. (1976). *Histoire de la sexualité; t. I : La volonté de savoir*.

Foucault, M. (1977). Vérité et pouvoir. *L'Arc*, *70*.

Foucault, M. (2004a). *Naissance de la biopolitique* (Vol. 1).

Foucault, M. (2004b). *Sécurité, territoire, population—Cours au Collège de France, 1977-1978*.

Foucault, M. (2014). *Surveiller et punir*.

Foucault, M. (1979). *Michel Foucault—Naissance de la biopolitique* [Youtube]. https://www.youtube.com/watch?v=U0c4bwrrwcw

Fournier, L. (1975, avril). Chibougamau, ville assiégée ? *Le Jour Où Nous Serons Maître Chez Nous*, 2.

Fournis, Y., & Fortin, M.-J. (2020). Repenser le partage de l'espace dans les « régions-ressources » québécoises. In *L'espace en partage* (pp. 159–174).

Fournis, Y., Fortin, M.-J., Brisson, G., & Chiasson, G. (2013). *La transition des régimes de ressources au prisme de la gouvernance: Les secteurs forestier, porcin et éolien*. UQAR.

Francoeur, L.-G., & Ramacieri, J. (2022). *La caution verte: Le désengagement de l'État québécois en environnement* (Écosociété).

Frank, A. G. (1966). The Development of Underdevelopment. *Monthly Review*, *18*(2), 4.

Frederickson H., G., B. Smith, K., Larimer, C., & Licari, M. (2018). *The Public Administration Theory Primer* (Third Edition). Routledge.

Frenette, J. (1985). *L'histoire des Cris de Chibougamau—Une bande amérindienne révèle son identité*. Centre indien cri de Chibougamau.

Frenette, J. (2013). Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinni. *Recherches amérindiennes au Québec*, *43*(1), 87–104. https://doi.org/10.7202/1024476ar

Friedland, H., Leonard, B., Asch, J., & Mortimer, K. (2018). Porcupine and Other Stories: Legal Relations in Secwépemcúlecw. *Revue Générale de Droit*, *48*(1), 153–201.

Fumoleau, R. (1975). *As Long as this Land Shall Last. A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939 (Toronto, 1975)*.

Gauger, A. (2012). *The Continuation of Genocide Without Mass Murder: The Cases of "Cultural Genocide" and "Ecocide" in Australia*. *September*.

Gauger, A., Rabatel-fernel, M. P., Kulbicki, L., & Short, D. (2012). Ecocide is the Missing 5th Crime Against Peace. *Human Rights Consortium, School of Advanced Study, University of London*, *1*(July), 1–13.

Gendron, Y., Cooper, D. J., & Townley, B. (2007). The Construction of Auditing Expertise in Measuring Government Performance. *Accounting, Organizations and Society*, *32*, 101–129.

Genest, B. (2017). Thomas Fecteau, pilote de brousse. *Rabaska*, *15*, 137–159.

Gerring, J., & Mcdermott, R. (2007). An Experimental Template for Case Study Research. *American Journal of Political Science*, *51*(3), 688–701.

Gervais, J. (2012). Les sommets très privés de l'État. *Le Seuil*, *194*(4), 4–21.

GIEC. (2022). *Summary for Policymakers*. GIEC.

Gill-Mclure, W. (2014). The Politics of Managerial Reform in UK Local Government: A Study of Control , Conflict and Resistance 1880s to Present. *Labor History*, *55*(3), 365–388.

Girard, R. (2012). *Histoire du Nord du Québec* (Presses de l'Université Laval). INRS.

Goffman, E. (1968). *Asiles—Études sur la condition sociale des malades mentaux* (Les éditions de minuit).

Gouvernement du Québec. (2009). *Préparer l'avenir du secteur minéral québécois—Stratégie minérale du Québec*.

Graben, S. (2013). Rationalizing Risks to Cultural Loss in Resource Development. *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, *26*(1), 83–114.

Grand Conseil des Cris. (2020). *Les évènements marquants de l'histoire des Eeyou d'Eeyou Istchee*.

Grande, S. & Naadli. (2016). Neoliberal Globalization as Settler Colonialism the Remix: Centring Indigenous Resistance and Resurgence. *Beyond Colonialism, Development and Globalization*, 205–222.

Gray, M. A. (1995). The International Crime of Ecocide. *California Western International Law Journal*, *26–58*, 215.

Greene, A. (2019). The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest or Moral Imperative? *Fordham Environmental Law Review*, *30*(3), 1.

Grindle, D., & Johansen, B. (1995). *Ecocide of Native America—Environmental Destruction of Indian Lands and Peoples*.

Guilbeault, M.-É., & Trudeau, H. (2013). Le nouveau cadre juridique de la restauration des sites miniers au Québec. *Revue Du Notariat*, *115*(3), 371–424.

Guilhaumou, J. (2016). L'incorporation de l'événement: Michel Foucault et la généalogie. In *L'incorporation des ancêtres: Généalogie, construction du présent.* (pp. 263–289). Presses universitaires d'Aix-Marseilles.

Gulick, L., & Urwick, L. (1937). *Papers on the Science of Administration* (Institute of Public Administration).

Gunton, T. (2003). Natural Resources and Regional Development: An Assessment of Dependency and Comparative Advantage Paradigms. *Economic Geography*, *79*(1), 67–94.

Hageman, A., & Galoustian, P. (2021). *Economic Aspects of the Indigenous Experience in Canada*. Queen's University.

Haley, B. (2011). From Staples Trap to Carbon Trap: Canada's Peculiar Form of Carbon Lock-In. *Studies in Political Economy*, *88*(Autumn), 97–132.

Hamelin, L.-E. (n.d.). *Le mythe de Jos Chibougamau au cours des décennies 1940 et 1950*. Mots. Retrieved April 20, 2023, from

Hamelin, L.-E. (2004). Le mythe de Jos Chibougamau au cours des décennies 1940 et 1950. *Saguenaysia*, *35*(1), 3.

Hamilton, R. E. (1956, January 28). *Copper Cliff Consolidated Mining Corporation, Chibougamau, Québec* (P5.S2.SS7.D5) [Personal communication].

Harvey, D. (2004). Le « Nouvel Impérialisme »: Accumulation par expropriation. *Actuel Marx*, *35*(1), 71.

Harvey, D. (2005). *A Brief History of Neoliberalism* (Oxford University Press).

Hasler, O. (2019). *State-corporate crime and ecocide: A critical study of the Carmichael Coal Mine* (Issue May). University of Tasmania.

Hayden Griffin III, O., & Spillane, J. F. (2016). Confounding the Process: Forgotten actors and factors in the state-corporate crime paradigm. *Crime Law Social Change*, *66*, 421–437.

Hayter, R. (2003). "The war in the woods": Post-Fordist Restructuring, Globalization, and the Contested Remapping of British Columbia's Forest Economy. *Annals of the Association of American Geographers*, *93*(3), 706–729.

Hayter, R., & Barnes, T. (1990). Innis ' Staple Theory , Exports , and Recession: British Columbia , 1981-86. *Economic Geography*, *66*(2), 156–173.

HBC. (2023). *HBC Heritage—The Royal Charter*. Hudson's Bay Company History Foundation.

Hellman, J. (2014). The Fifth Crime Under International Criminal Law: Ecocide ? In *Regulating Corporate Criminal Liability* (pp. 273–280).

Henry, O., & Pierru, F. (2012). Les consultants et la réforme des services publics. *Acte de La Recherche En Sciences Sociales*, *193*(3), 4–15.

Higgins, P. (2015). *Eradicating Ecocide—Laws and Governance to Prevent the Destruction of Our Planet*.

Higgins, P., Short, D., & South, N. (2013). Protecting the planet: A proposal for a law of ecocide. *Crime, Law and Social Change*, *59*(3), 251–266.

Hirschman, A. O. (1977). A Generalized Linkage Approach to Development, with Special Reference to Staples. *Economic Development and Cultural Change*, *25*, 67–98.

Hood, C. (1995). The "New Public Management" in the 1980s: Variations on a Theme. *Accounting Organizations and Society*, *20*(2/3), 93–109.

Hoogeveen, D. (2015). Sub-Surface Property, Free-Entry Mineral Staking and Settler Colonialism in Canada. *Antipode*, *47*(1), 121–138.

Hooks, G., & Smith, C. L. (2004). The Treadmill of Destruction: National Sacrifice Areas and Native Americans. *American Sociological Review*, *69*(4), 558–575.

Horowitz, L. S., Keeling, A., Lévesque, F., Rodon, T., Schott, S., & Thériault, S. (2018). Indigenous Peoples' Relationships to Large-Scale Mining in Post/colonial Contexts: Toward Multidisciplinary Comparative Perspectives. *Extractive Industries and Society*, *5*(3), 404–414.

Houle, P. (2019). Une odyssée minière centenaire: Les camps miniers de Chapais et de Chibougamau. *Ressources Mines et Industries*, *5*(4), 33–43.

Houle, P. (2003). *Le camp minier de Chibougamau d'hier à aujourd'hui, vers demain* [Power Point].

Howland, M. (2003). Private initiative and public responsibility for the redevelopment of Industrial Brownfields: Three Baltimore Case Studies. *Economic Development Quarterly*, *17*(4), 367–381.

Howlett, M., & Brownsey, K. (2007). Introduction: Towards a Post-Staples State? *Policy and Society*, *26*(1), 1–7.

Howlett, M., Rayner, J., & Tollefson, C. (2009). From Government to Governance in Forest Planning? Lessons from the Case of the British Columbia Great Bear Rainforest Initiative. *Forest Policy and Economics*, *11*(5–6), 383–391.

Howson, P. (2018). Slippery Violence in the REDD+ Forests of Central Kalimantan, Indonesia. *Conservation and Society*, *16*(2), 136–146.

Huseman, J., & Short, D. (2012). A slow industrial genocide: Tar Sands and the Indigenous Peoples of Northern Alberta. *International Journal of Human Rights*, *16*(1), 216–237.

Hutton, T. (1994). *Visions of a «Post-Staples» Economy: Structural Change and Adjustment Issues in British Columbia. Policy Issues and Planning Responses PI3.*

Hutton, T. A. (1997). The Innisian Core-Periphery Revisited: Vancouver's Changing Relationships with British Columbia's Staple Economy. *BC Studies*, *113*(Spring), 69–100.

Hutton, T. A. (2007). Contours of the Post-Staples State: The Reconstruction of Political Economy and Social Identity in 21 st Century Canada. *Policy and Society*, *26*(1), 9–29.

Innis, H. A. (1930). *The Fur Trade In Canada* (Yale University Press).

Innis, H. A., Babe, R. E., & Comor, E. (2018). Political Economy in the Modern State. In *Political Economy in the Modern State*.

Innis, Harold. A. (1934). Problems of Staple Production in Canada. In *Journal of Political Economy*. Distributed Proofreaders Canada.

Isard, P. (2010). *Northern Development during the Diefenbaker Era*. University of Waterloo.

Johnson, M. (2016). *The Land is Our History*.

Johnson, T. (2005). Governmentality and the Institutionalization of Expertise. In T. Johnson, G. Larkins, & M. Saks (Eds.), *Health Professions and the State in Europe* (pp. 4–13).

Juhem, P. (1994). Un nouveau paradigme sociologique? À propos du modèle des Économies de la grandeur de Luc Boltanski et Laurent Thévenot. *Scalpel*, *1*, 1–21.

K. Remler, D., & G. Van Ryzin, G. (2015). *Research Methods in Practice: Strategies for Description and Causation*.

Kansa, T., & Chiasson, G. (2017). La gouvernance dans un contexte de décentralisation « en action »: Le cas de la régionalisation de la forêt en Outaouais. *Politique et Sociétés*, *36*(1), 93–120.

Keeling, A. (2010). “Born in an Atomic Test Tube”: Landscapes of Cyclonic Development at Uranium City, Saskatchewan. *Canadian Geographer*, *54*(2), 228–252.

Keeling, A., & Sandlos, J. (2016). Introduction: Critical Perspectives on Extractive Industries in Northern Canada. *Extractive Industries and Society*, *3*(2), 265–268.

Kellogg, P. (2015). *Escape From the Staple Trap: Canadian Political Economy After Left Nationalism*.

Kiely, R. (2017). *From Authoritarian Liberalism to Economic Technocracy: Neoliberalism , Politics and* "de-democratization".

Klijn, E.-H. (2019). Networks and Inter-Organizational Management-Challenging, Steering, Evaluation, and the Role of Public Actors in Public Management. In *257-281*.

Kramer, R. C. (1992). The Space Shuttle Challenger Explosion: A Case Study of State-Corporate Crime. In K. Schlegel & D. Weisburd (Eds.), *White Collar Crime Reconsidered*.

Kramer, R. C. (2013). Carbon in the Atmosphere and Power in America: Climate Change as State-Corporate crime. *Journal of Crime and Justice*, *36*(2), 153–170.

Kramer, R. C., Michalowski, R. J., & Kayzlarich, D. (2002). The Origins and Development of the Concept and Theory of State-Corporate Crime. *Crime & Delinquency*, *48*(2), 263–282.

Krieg-Planque, A. (2010). La formule “développement durable”: Un opérateur de neutralisation de la conflictualité. *Langage et Société*, *4*(134), 5–29.

Kulchyski, P., & Bernauer, W. (2014). Modern treaties, extraction, and imperialism in Canada’s indigenous north: Two case studies. *Studies in Political Economy*, *93*, 3–24.

Kurunmäki, L., Mennicken, A., & Miller, P. (2016). Quantifying, Economising, and Marketising: Democratising the social sphere? *Sociologie Du Travail*, *58*(4), 390–402.

Kurunmäki, L., & Miller, P. (2006). Modernising Government: The Calculating Self, Hybridisation and Performance Measurement. *Financial Accountability & Management*, *22*(1), 87–106.

Kurunmaki, L., & Miller, P. (2006). Modernising Government: The Calculating Self, Hybridisation and Performance Measurement. *Financial Accountability and Management*, *22*(1), 87–106.

La Rusic, I. E. (1968). *The New Auchimau: A Study of Patron-Client Relations Among the Waswanipi Cree*. McGill University.

Lacasse, J.-P. (1975). *Le claim en droit québécois*. Université d'Ottawa.

Lackenbauer, P. W. (2007). *Aboriginal Peoples and the Canadian Military: Historical Perspectives* (P. W. Lackenbauer & C. Leslie Mantle, Eds.).

Lackenbauer, P. W., Moses, W. J., Sheffield, R. S., & Gohier, M. (2009). *A Commemorative History of Aboriginal People in the Canadian Military*.

Lackenbauer, W. (2007). *Battle grounds: The Canadian military and aboriginal lands*.

Lackenbauer, W. (2011). *Canadian Arctic Sovereignty and Security: Historical Perspectives* (J. Ferris & W. Lackenbauer, Eds.; Issue 4).

Lacroix-Couture, F. (2023, May 2). Le nombre de claims miniers a bondi de 65 % en deux ans au Québec. *La Presse*. https://www.lapresse.ca/affaires/2023-05-02/le-nombre-de-claims-miniers-a-bondi-de-65-en-deux-ans-au-quebec.php

Lafaye, C., & Thévenot, L. (1993). Une justification écologique?: Conflits dans l'aménagement de la natureUne justification ecologique?: Conflits dans l'amenagement de la nature. *Revue Française de Sociologie*, *34*(4), 495.

Laliberté, D. (2008). *Teneurs en métaux et en composés organochlorés dans les lacs de la région de Chibougamau et d'Oujé-Bougoumou (2001-2005)* (p. 113). ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement.

Lambert, C. (2017). Environmental Destruction in Ecuador: Crimes Against Humanity Under the Rome Statute? *Leiden Journal of International Law*, *30*(3), 707–729.

Landreville, M. (2009). *Oujé-Bougoumou: L'avènement d'un village cri*. Université du Québec à Montréal.

Lane, T. M. L. (2018). The Frontline of Refusal: Indigenous Women Warriors of Standing Rock. *International Journal of Qualitative Studies in Education*, *31*(3), 197–214.

Lapointe, A., & Gagnon, A. (1981). *Chibougamau—Centre de services pour le Moyen-Nord* (p. 34). UQAC.

Lapointe, U. (2008). De la ruée vers l'or californienne au Québec minier contemporain: Le système du free mining et le pouvoir des communautés locales. *Colloque International de La Commission Sur l'approche Culturelle En Géographie*, 19.

Lapointe, U. (2010). L'héritage du principe de free mining au Québec et au Canada. *Recherches Amérindiennes Au Québec*, *3*.

Lascoumes, P. (2004). La Gouvernementalité: De la critique de l'État aux technologies du pouvoir. *Le Portique*, *13–14*.

Lasslett, K., Green, P., & Stańczak, D. (2015). The barbarism of indifference: Sabotage, resistance and state–corporate crime. *Theoretical Criminology*, *19*(4), 514–533.

Latour, B. (2018a). *Down to Earth: Politics in the New Climatic Regime*.

Latour, B. (2018b). Esquisse d'un Parlement des choses. *Ecologie & Politique*, *56*(1), 47–64.

Laxer, R. (1973). *The Political Economy of Dependency* (McClelland and Steward).

Le Devoir. (1962, March 27). Protestation contre un vote de grève à Chibougamau. *Le Devoir*, 3.

Le Quotidien du Saguenay Lac Saint-Jean. (1975, avril). La situation est explosive à Chibougamau. *Le Quotidien Du Saguenay Lac-Saint-Jean*, 4.

Le Soleil. (1975, Jeudi avril). Appui aux mineurs de Chibougamau. *Le Soleil*, 2.

Lemelin, F. (1956). *Attention: Mr. D.M. Mc Clean, Manager* (P5.S2.SS7.D5) [Personal communication].

Les Ressources Campbell Inc. (1980). *Rapport annuel* (P74.S1.D2.P7; p. 29).

Levidow, L. (2020). Turning Nature into an Asset: Corporate Strategies for Rent- Seeking. In *Assetization Turning Things into Assets in Technoscientific Capitalism* (pp. 225–257).

Levitt, K. P. (2003). Silent Surrender Preface to the Carleton Library Series Edition (2001). *Canadian Journal of Development Studies/Revue Canadienne d'études Du Développement*, *24*(4), 579–589.

Lindroth, M. (2014). Indigenous Rights as Tactics of Neoliberal Governance: Practices of Expertise in the United Nations. *Social and Legal Studies*, *23*(3), 341–360.

Lindroth, M., & Sinevaara-Niskanen, H. (2019). Colonialism Invigorated? The Manufacture of Resilient Indigeneity. *Resilience*, *7*(3), 240–254. https://doi.org/10.1080/21693293.2019.1601860

Little, D. (2012). *Varieties of Social Explanation: An Introduction to the Philosophy of Social Science* (Westview Press Inc).

Lloyd-Davis, E. (2013). *Defining 'Extreme Energy': A Process not a Category*. Extreme Energy Initiative. https://extremeenergy.org/2013/07/25/defining-extreme-energy-a-process-not-a-category/

Lord, D. (2023, July 14). *Projet minier du mont Sorcier—Aucun envoutement pour l'instant*. La Sentinelle - Actualité locale à Chibougamau. https://lasentinelle.ca/15106-2/

Lynch, M. J., Burns, R. G., & Stretesky, P. B. (2010). Global Warming and State-Corporate Crime: The Politicalization of Global Warming Under the Bush Administration. *Crime, Law and Social Change*, *54*(3), 213–239.

Lytton, C. H. (2000). Environmental Human Rights: Emerging Trends in International Law and Ecocide. *Environmental Claims Journal*, *13*(1), 73–91.

Macfarlane, D., & Kitay, P. (2016). Hydraulic Imperialism: Hydroelectric Development and Treaty 9 in the Abitibi Region. *American Review of Canadian Studies*, *46*(3), 380–397.

Mackintosh, W. A. (1923). Economic Factors in Canadian History. *Canadian Historical Review*, *4*(1), 12–25. https://doi.org/10.3138/chr-04-01-02

Macneil, R. (2014). The Decline of Canadian Environmental Regulation: Neoliberalism and the Staples Bias. *Studies in Political Economy*, *93*(Spring), 81–106.

MacNeil, R. (2021). On the Immorality and Futility of Canadian Climate Policy under Trudeau. *Capitalism, Nature, Socialism*, *0*(0), 1–19.

Mahanty, S., & McDermott, C. L. (2013). How does "Free, Prior and Informed Consent" (FPIC) Impact Social Equity? Lessons From Mining and Forestry and Their Implications for REDD+. *Land Use Policy*, *35*, 406–416.

Malette, S. (2006). *La "gouvernementalité" chez Michel Foucault*. Université Laval.

Malhotra, S. (2017). The International Crime that Could Have Been but Never Was: An English School Perspective on the Ecocide Law. *Amsterdam Law Forum*, *9*(3), 49–70.

Manuel, A., & Derrickson, R. (2018). *Décoloniser le Canada*.

Manuel, G., & Posluns, M. (1974). *The Fourth World—An Indian Reality*.

Margolis, A. J. (1958). *Autobus Grenier Reg'd* (P5.S2.SS7.D5) [Personal communication].

Matthews, R. A., & Kauzlarich, D. (2000). The crash of valu jet flight 592: A case study in state-corporate crime. *Sociological Focus*, *33*(3), 281–298.

Mazuir, F. (2004). Le processus de rationalisation chez Max Weber. *Société*, *4*, 119–124.

McAllister, M. L. (2007). Shifting Foundations in a Mature Staples Industry: A Political Economic History of Canadian Mineral Policy. *Canadian Political Science Review*, *1*(1), 73–90.

McCreary, T., & Turner, J. (2018). The Contested Scales of Indigenous and Settler Jurisdiction: Unist'ot'en Struggles with Canadian pipeline governance. *Studies in Political Economy*, *99*(3), 223–245.

Mcgowan, K. A. (2011). *"We are wards of the Crown and cannot be regarded as full citizens of Canada": Native Peoples, the Indian Act and Canada's War Effort*. University of Waterloo.

Mehta, S., & Merz, P. (2015). Ecocide – a New Crime Against Peace? *Environmental Law Review*, *17*(1), 3–7.

Mercure, P., & Tremblay, M. (2017, October 7). Sites miniers abandonnés—Le grand nettoyage. *La Presse*.

MERN. (2017). *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*.

MERN. (2020). *Les minéraux critiques et stratégiques—Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025*.

Merz, P., Cabanes, V., & Gaillard, E. (2014). *Ending Ecocide -the Next Necessary Step in International Law Executive Summary* (Issue April). 18th Congress of the International Association of Democratic Lawyers.

Michalowski, R., & Kramer, R. (2006). *State-Corporate Crime: Wrongdoing at the Intersection of Business and Government.*

Miller, P., Kurunmäki, L., & O'Leary, T. (2008). Accounting, Hybrids and the Management of Risk. *Accounting, Organizations and Society*, *33*(7–8), 942–967.

Miller, R. J. (2011). *American Indians, the Doctrine of Discovery, and Manifest Destiny*. *11*(2), 22.

Miller, R. J. (2019). The Doctrine of Discovery: The International Law of Colonialism. *The Indigenous Peoples' Journal of Law, Culture & Resistance*, *5*(1).

Miller, R. J., Ruru, J., Behrendt, L., & Lindberg, T. (2010). The Doctrine of Discovery. In *Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies* (pp. 1–25).

Milloy, J. S. (1983). The Early Indian Acts: Developmental Strategy and Constitutional Change. In I. A. L. Getty & A. S. Lussier (Eds.), *As Long as the Sun Shine and Water Flows—A Reader in Canadian Native Studies* (University of British Columbia Press).

Mills, S., & Sweeney, B. (2013). Employment Relations in the Neostaples Resource Economy: Impact Benefit Agreements and Aboriginal Governance in Canada's nickel mining Industry. *Studies in Political Economy*, *8552*(91), 7–33.

Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles. (2016). *Vision Stratégique du développement minier au Québec* (p. 35).

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. (2022). *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec* (p. 97). Gouvernement du Québec.

Monaghan, J., & Walby, K. (2012). Making up "Terror Identities": Security Intelligence, Canada's Integrated Threat Assessment Centre and Social Movement Suppression. *Policing and Society*, *22*(2), 133–151.

Monaghan, J., & Walby, K. (2017). Surveillance of Environmental Movements in Canada: Critical Infrastructure Protection and the Petro-Security Apparatus. *Contemporary Justice Review: Issues in Criminal, Social, and Restorative Justice*, *20*(1), 51–70.

Monet, J. (2019). *L'Acte d'Union | l'Encyclopédie Canadienne*.

Morantz, T. (1992). Old Texts, Old Questions: Another Look at the Issue of Continuity and the Early Fur-Trade Period. *Canadian Historical Review*, *73*(2), 166–193.

Morantz, T. (2014). *The White Man's Gonna Getcha: The Colonial Challenge to the Crees in Quebec*.

Morgensen, S. L. (2011). The Biopolitics of Settler Colonialism: Right Here, Right Now. *Settler Colonial Studies*, *1*(1), 52–76.

Mwanza, R. (2018). Enhancing Accountability for Environmental Damage Under International Law: Ecocide as a Legal Fulfilment of Ecological Integrity. *Melbourne Journal of International Law*, *19*(2), 1–28.

Naylor, R. T. (1975). *The History of Canadian Business 1867-1914, Vols. I & II*.

Nel, A. (2017). Contested carbon: Carbon forestry as a speculatively virtual, falteringly material and disputed territorial assemblage. *Geoforum*, *81*(March), 144–152.

Neu, D. (1999). "Discovering" Indigenous Peoples: Accounting and the Machinery of Empire. *Accounting Historians Journal*, *26*(1), 53–82.

Neu, D. (2000a). Accounting and accountability relations: Colonization, genocide and Canada's first nations. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, *13*(3), 268–288.

Neu, D. (2000b). "Presents" for the "Indians": Land, colonialism and accounting in Canada. *Accounting, Organizations and Society*, *25*(2), 163–184.

Neu, D., & Graham, C. (2006). The Birth of a Nation: Accounting and Canada's First Nations, 1860–1900. *Accounting, Organizations and Society*, *31*(1), 47–76.

Neu, D., & Heincke, M. (2004). The Subaltern Speaks: Financial Relations and the Limits of Governmentality. *Critical Perspectives on Accounting*, *15*(1), 179–206.

Neu, D., & Therrien, R. (2003). *Accounting for Genocide—Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People*.

Neville, K. J., & Coulthard, G. (2019). Transformative Water Relations: Indigenous Interventions in Global Political Economies. *Global Environmental Politics*, *19*(3), 1–15.

Neyret, L. (2014). Pour la reconnaissance du crime d'écocide. *Revue Juridique de l'environnement*, *39*(HS01), 177–193.

Nichols, W. (2018). *Ouje-Bougoumou Mining Contamination Issue Remains Unresolved | The Nation: Cree News*. http://formersite.nationnewsarchives.ca/ouje-bougoumou-mining-contamination-issue-remains-unresolved/

Obalski, J. (1903). *Report on Mining Operations in the Province of Quebec during the Year 1902*. Department of Lands, Mines and Fisheries.

Obalski, J. (1905). *Opérations minières dans la province de Québec pour l'année 1904*. Département des Terres, Mines et Pêcheries.

Obalski, J. (1909). *Rapport des opérations minières dans la province de Québec pour l'année 1908*. Département de la colonisation, des mines et des pêcheries.

Otis, G., & Motard, G. (2009). De Westphalie à Waswanipi: La personnalité des lois dans la nouvelle gouvernance crie. *Les Cahiers de Droit*, *50*(1), 121–152.

Ouchi, W. G. (1979). A Conceptual Framework for the Design of Organizational Control Mechanisms. *Management Science*, *25*(9), 833–848.

Panitch, L. (1981). Dependency and Class in Canadian Political Economy. *Studies in Political Economy*, *6*(Autumn), 7–33.

Papillon, M., & Rodon, T. (2019). The Transformative Potential of Indigenous-Driven Approaches to Implementing Free, Prior and Informed Consent: Lessons from Two Canadian Cases. *International Journal on Minority and Group Rights*, 1–22.

Paquette, P. (1982). *L'extraction de matières premières et la politique minière de l'État: Une analyse de leur évolution et de leur contribution au développement économique du Québec; 1867-1975*. McGill.

Paradis, C. (2021). *Les Cris d'Ouje-Bougoumou au coeur de la restauration d'un site minier*. Radio-Canada.

Pasternak, S. (2014). Jurisdiction and settler colonialism: Where do Laws Meet? *Canadian Journal of Law and Society*, *29*(2), 145–161. https://doi.org/10.1017/cls.2014.5

Pasternak, S. (2015). How Capitalism Will Save Colonialism: The Privatization of Reserve Lands in Canada. *Antipode*, *47*(1), 179–196. https://doi.org/10.1111/anti.12094

Pasternak, S. (2017). *Grounded Authority—The Algonguins of Barriere Lake Against the State* (University of Minnesota Press).

Penn, A. (1995). *The James Bay and Northern Quebec Agreement—Natural resources, public lands and the implementation of a native land claim settlement* (p. 68). Royal Commission on Aboriginal Peoples.

Penn, A. (2002). Environment and Future Development. In *Reflections on the James Bay and Norther Québec Agreement* (Québec Amérique, pp. 119–128).

Pesqueux, Y. (2020). *La question méthodologique en sciences de gestion: Attitude constructiviste et attitude positiviste*.

Picq, M. L. (2014). Self-Determination as anti-extractivism: How Indigenous Resistance Challenges World Politics. In M. Woons (Ed.), *Restoring Indigenous Self-Determination* (pp. 26–33).

Pineault, É. (2018). The capitalist pressure to extract: The ecological and political economy of extreme oil in Canada. *Studies in Political Economy*, *99*(2), 130–150.

Porter, T. M. (1996). Chapter Seven – U.S Army Engineers and the Rise of Cost-Benefit Analysis. In *Trust in Numbers* (pp. 148–189).

Power, M. (1999). Auditing and the Reinvention of Governance. In *The Audit Society* (pp. 41–69).

Proulx, M.-U. (2015). Nouveau cycle économique en périphérie nordique – Une lecture de la première décennie*. *L'Actualité Économique*, *90*(2), 121–144.

Québec. (2013). *Quartier de la compagnie Campbell Chibougamau Mines*. Répertoire Du Patrimoine Culturel Du Québec.

Québec. (2015). *Onésime Gagnon—Assemblée nationale du Québec*. Assemblée nationale du Québec.

Québec. (2023). *Cadre de référence pour la gestion des sites contaminés sous la responsabilité de l'État*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/services-organisations-publiques/autres-services-gouvernementaux/cadre-reference-gestion-sites-contamines-responsabilite-etat

Quinn, P. (2021). *Cree Nation Reaffirms its Opposition to Uranium Mining in Eeyou Istchee*. Nation.

Raadschelders, J. C. N. (2011). The Study of Public Administration in the United States. *Public Administration*, *89*(1), 140–155.

Radio-Canada, Z. É.-. (2023). *Fusion réalisée: Le début de la construction espéré en 2024 pour Métaux BlackRock*. Radio-Canada.ca.

Raftopoulos, M., & Morley, J. (2020). Ecocide in the Amazon: The Contested Politics of Environmental Rights in Brazil. *International Journal of Human Rights*.

Rayner, J., & Howlett, M. (2007). Caught in a Staples Vise: The Political Economy of Canadian Aquaculture. *Policy and Society*, *26*(1), 49–69.

Riccucci, N. M. (2010). *Public Administration—Tradition of inquiry and philosophy of knowledge*.

Richardson, B. (Director). (1974). *Job's Garden—The Land of the Great River People*. Fournier/Richardson. https://www.youtube.com/watch?v=AgHvzm9R0HE

Richardson, B., & Ianzelo, T. (Directors). (1974). *Cree Hunters of Mistassini*. National Film Board.

Richardson, J. (1968). Un voyage dans la région de Chibougamau. *Saguenaysia*, *Septembre-Octobre*, 129–135.

Richeson, D. (1982). *Richardson, James (1810-1883)*. Dictionnaire Biographique Du Canada, Vol. 11.

Rifkin, M. (2009). Indigenizing Agamben: Rethinking Sovereignty in Light of the "Peculiar" Status of Native Peoples. *Cultural Critique*, *73*, 88–124.

Robert Gilbert, P. (2020). Expropriating the Future: Turning Ore Deposits and Legitimate Expectations into Assets. In *Assetization-Turning Things into Assets in Technoscientific Capitalism* (pp. 173–201).

Rodon, T. (2003). *En partenariat avec l'État—Les expériences de cogestion des Autochtones du Canada* (Les Presses de l'Université Laval).

Rodon, T. (2010). La construction des polities du Nunavik et d'Eeyou Istchee: Les défis du fédéralisme autochtone. In *Les Inuits et les Cris du Nord du Québec—Territoire, gouvernance, société et culture* (Presses universitaire de Rennes et Presses de l'Université du Québec, p. 141).

Rodon, T. (2014). From Nouveau-Québec to Nunavik and Eeyou Istchee: The Political Economy of Northern Quebec. *The Northern Review*, *38*(2014), 93–112.

Rodon, T. (2018). Institutional Development and Resource Development: The Case of Canada's Indigenous peoples. *Canadian Journal of Development Studies*, *39*(1), 119–136.

Rodon, T., & Therrien, A. (2017). Quels modèles de développement pour le Québec nordique?The search for development models for Northern Quebec. *Recherches Sociographiques*, *58*(2), 447.

Roio, A. (2023, January 19). *Restauration du site mine Principale* [Conference]. 25 ans de restauration minière au Québec - Quel bilan et quel avenir ?, Centre d'études collégiales à Chibougamau.

Roquet, V., Durocher, C., & L'Heureux, Ri. (2008). *Implementing the Troilus Agreement—A Joint Study of Cree Employment and Service Contracts in the Mining Sector*. Cree Nation of Mistissini, Cree Regional Authority, Inmet Mining Corporation.

Rose, N. (1993). Government , authority and expertise in advanced liberalism. *Economy and Society*, *22*(3), 283–299.

Rose, N., & Miller, P. (1992). Political Power beyond the State: Problematics of Government. *The British Journal of Sociology*, *34*(2), 34.

Rose, N., & Miller, P. (2010). Political Power Beyond the State: Problematics of government. *British Journal of Sociology*, *61*(SUPPL. 1), 271–303.

Ruggiero, V., & South, N. (2010). Green Criminology and Dirty Collar Crime. *Critical Criminology*, *18*(4), 251–262.

Ruiz, D. (2011). Policing in Central and Eastern Europe – Social Control of Unconventional Deviance. In G. Meško, A. Sotlar, & J. Winterdyk (Eds.), *Policing in Central and Eastern Europe—Social Control of Unconventional Deviance* (pp. 175–185). University of Maribor.

Rynard, P. (2000). "Welcome In, But Check Your Rights at the Door": The James Bay and Nisga'a Agreements in Canada. *Revue Canadienne de Science Politique*, *23*(2), 211–243.

Sabourin, B. (2023, March 19). *Pas de moratoire sur les claims miniers: «on ne veut pas fermer le buffet à volonté»*. Le Droit.

Saganash, D. R. (2005). *Les pensionnats pour autochtones, outils d'assimilation. Un héritage honteux.* [Les classiques des sciences sociales]. UQAC.

Saganash, J., Blacksmith, D., & Gull, S. (1936, March 8). *Letter to Department of Indian Affairs* [Personal communication].

Samson, C., & Cassell, E. (2013). The Long Reach of Frontier Justice: Canadian Land Claims "negotiation" Strategies as Human Rights Violations. *International Journal of Human Rights*, *17*(1), 35–55.

Scott, C., Morrison, J., & Lapierre, C. (2005). Frontières et territoires: Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario. II – Reconstruction et renouveau. *Recherches amérindiennes au Québec*, *35*(1), 41.

Scott, C., Morrison, J., Lapierre, C., & Courchesne, K. (2004). Frontières et territoires: Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario – I – Crise et effondrement. *Recherches amérindiennes au Québec*, *34*(3), 23.

Seawright, J., & Gerring, J. (2008). Case Selection Techniques in a Menu of Qualitative and Quantitative Options. *Political Research Quarterly*, *61*(2), 294–308.

Shields, A. (2022, November 22). *Boom de permis d'exploration minière dans le sud du Québec*. Le Devoir.

Short, D. (2005). Reconciliation and the Problem of Internal Colonialism. *Journal of Intercultural Studies*, *26*(3), 267–282. https://doi.org/10.1080/07256860500153534

Short, D. (2016). *Redefining Genocide—Settler Colonialism, Social Death and Ecocide*.

Short, D., Elliot, J., Norder, K., Lloyd-Davies, E., & Morley, J. (2015). Extreme Energy, 'Fracking' and Human rights: a New Field for Human Rights Impact Assessments? *International Journal of Human Rights*, *19*(6), 697–736.

Simard, J.-C. (1978). *Adélard Simard, la construction de la route* (P5/2-1, 29.01) [Interview]. Société d'Histoire de la Baie-James. https://www.youtube.com/watch?v=hwaJ2zhWZ-k&t=16s

Simard, J.-C. (1981). *Albert Perron, prospecteur* (P5/2-1, 24.01) [Personal communication].

Simard, J.-C. (1981). *Laurier Surprenant, prospecteur* (P5/2-1, 30.01) [Interview]. Société d'Histoire de la Baie-James. https://www.youtube.com/watch?v=Z3zWglrDu3o&t=4s

Simard, J.-C. (1982). *Antoine Dubuc, l'arrivée du téléphone* (P5/2-1, 8.01) [Interview]. Société d'Histoire de la Baie-James. https://www.youtube.com/watch?v=wR61EdXqB4c&t=42s

Simard, L. (2018). Socially Not Acceptable: Lessons from a Wind Farm Project in St-Valentin, Quebec. *Case Studies in the Environment*, *2*(1), 1.3-10.

Simard, L. (2021). L'acceptabilité sociale au Québec: Nouvel instrument normatif d'action publique: *Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels*, *Vol. XXVII*(69), 17–44.

Simard, M. (2019). *Le navettage aérien vers le nord du Québec: Une innovation organisationnelle à incidences sociales*. Innovation et territoire face aux inégalités, Université du Québec à Rimouski.

Simon, H. A. (1947). *Administrative Behavior—A Study of Decision-Making Processes in Administrative Organizations* (Free Press).

Simon, J. K. (1991). Michel Foucault on Attica: An Interview. *Social Justice : A Journal of Crime, Conflict and World Order*, *18*(3), 26–34.

Simpson, A. (2017). The Ruse of Consent and the Anatomy of 'Refusal': Cases from Indigenous North America and Australia. *Postcolonial Studies*, *20*(1), 18–33.

Smandych, R., & Kueneman, R. (2011). The Canadian-Alberta Tar Sands: A case study of state-corporate environmental crime. In R. White (Ed.), *Global Environmental Harm—Criminological perspectives* (pp. 87–109).

Smith, C. H. (1999). William Logan's 1850 History of the Geological Survey of Canada. *Geoscience Canada*, *26*(3), 111–120.

Smith, T. (2013). Creating a framework for the Prosecution of Environmental Crimes in International Criminal Law. *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, 45–62.

South, N. (2011). The Ecocidal Tendencies of Late Modernity: Transnational crime, social exclusion, victims and rights. In R. White (Ed.), *Global Environmental Harm—Criminological perspectives* (pp. 228–247).

Southcott, C., & Natcher, D. (2018). Extractive Industries and Indigenous Subsistence Economies: A Complex and Unresolved Relationship. *Canadian Journal of Development Studies*, *39*(1), 137–154. https://doi.org/10.1080/02255189.2017.1400955

Spicer, A., Alvesson, M., & Kärreman, D. (2016). Extending Critical Performativity. *Human Relations*, *69*(2), 225–249. https://doi.org/10.1177/0018726715614073

Stanford, J. (Eds.). (2014a). *The Staple Theory @ 50 Reflections on the Lasting Significance* (Issue March).

Stanford, J. (Eds.). (2014b). *The Staple Theory @ 50 Reflections on the Lasting Significance of Mel Watkins' "A Staple Theory of Economic Growth"* (Issue March, p. 135). Canadian Centre for Policy Alternatives.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 (1998).

Stewart, J. (2012). Multiple-Case Study Methods in Governance-Related Research. *Public Management Review*, *14*(1), 67–82.

Taggart, M. (1998). *The Free Entry Mineral Allocation System in Canada's North: Economics and Alternatives*. Canadian Arctic Resource Committee.

Teclaff, L. A. (1994). Beyond Restoration—The case of ecocide. *Natural Resources Journal*, *34*(4), 933–956.

Tekayak, D. (2016). Protecting Earth Rights and the Rights of Indigenous Peoples: Towards an International Crime of Ecocide. *Fourth World Journal*, *14*(2), 5–13.

Termorshuizen, D. (2017). *The Dakota Access Pipeline Considered in Light of the Treadmill of Production Theory and Ecocide Law*.

Thistle, J. (2016). Forgoing Full Value? Iron Ore Mining in Newfoundland and Labrador, 1954-2014. *Extractive Industries and Society*, *3*(1), 103–116.

Tombs, S., & Whyte, D. (2020). The Shifting Imaginaries of Corporate Crime. *Journal of White Collar and Corporate Crime*, *1*(1), 16–23. https://doi.org/10.1177/2631309x19882641

Torfing, J., & Triantafillou, P. (2013). What's in a Name? Grasping New Public Governance As a Political- Administrative System. *International Review of Public Administration*, *18*(2), 9–25.

Tremblay, P.-André., & Gagné, M. (1995). *Sentiment d'appartenance et développement local: Une étude de cas à Chibougamau*. Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi.

Tremblay, R. (1974, March 18). Chibougamau sera la plaque tournante du développement du Moyen-Nord et de l'ouest du territoire de la Baie-James. *Le Quotidien Du Saguenay Lac-Saint-Jean*, 7.

Tshiamala Banungana, C. (2017). La judiciarisation des atteintes environnementales: La Cour pénale internationale à la rescousse? *Revue Québécoise de Droit International*, *1*(1), 205–243.

Tully, J. (2000). The Struggles of Indigenous Peoples for and of Freedom. In Iverson, Patton, & Sanders (Eds.), *Political Theory and the Rights of Indigenous Peoples.* (Cambridge University Press).

Turgeon, Crerar, & Bowman, C. (1929). *Report of the Royal Commission on the Transfer of the Natural Resources of Manitoba*. Canada.

Turgeon, R. (2020). *Biorestauration du passif minier québécois: Errance étatique entre plaies environnementales et failles normatives*. Université de Sherbrooke.

UNESCO. (1979). L'industrie de la guerre: Une aberration dans un monde en détresse. *Le Courrier de l'Unesco - Une Fenêtre Ouverte Sur Le Monde*, *32ème année*, 20–25.

Usato, E. (2018). From Ecocide to Voluntary Remediation Projects: Legal Response to environmental Warfare in Vietnam and the Spectre of Colonialism. *Melbourne Journal of International Law*, *19*(2), 495–520.

Vallières, M. (2012). *Des mines et des hommes-Histoire de l'industrie minérale québécoise-Des origines à aujourd'hui* (Gouvernement du Québec).

Van Ameringen, K., & Chabot, M.-G. (Directors). (2007). *Nchii Weh Nan—Retourner d'où je viens, Reprendre la route de la liberté. To Return to Where I Come From, To Take the Path of Freedom Once Again.* [Vimeo]. Wakiponi Mobile Corporation.

Van Baar, A., & Huisman, W. (2012). The Oven Builders Of The Holocaust: A Case Study of Corporate Complicity in International Crimes. *British Journal of Criminology*, *52*(6), 1033–1050. https://doi.org/10.1093/bjc/azs044

Vanthuyne, K., & Gauthier, M. (2021). Mining the Land While Sustaining Iiyiyiuituwin. *Canadian Journal of Political Science*, 1–21.

Vérificateur Général du Québec. (2009). *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009* (pp. 1–40). Bureau du Vérificateur général du Québec.

Vérificateur général du Québec. (2011). *Passif environnemental*. Ministère des finances du Québec.

Vérificateur Général du Québec. (2012). *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2011-2012*. Ministère des finances du Québec.

Vérificateur général du Québec. (2018). *Terrains contaminés sous la responsabilité de l'État—Audit de performance*. Vérificateur Général du Québec.

Verweijen, J., & Dunlap, A. (2021). The Evolving Techniques of the Social Engineering of Extraction: Introducing Political (Re)actions 'From above' in Large-scale mining and Energy projects. *Political Geography*, *xxxx*, 102342.

von Rosen, F. (Director). (2010). *Together We Stand Firm*. The Grand Council of the Crees.

Waldo, D. (1948). *The Administrative State: A Study of the Political Theory of American Public Administration* (The Ronald Press Company).

Wallerstein, I. (1974). Dependence in an Interdependent World: The limited Possibilities of Transformation Within the Capitalist World Economy. *African Studies Review*, *17*(1), 1–26.

Wallerstein, I. (2000). The Rise and Demise of the World Capitalist System: Concepts for Comparative Analysis. In *The Essential Wallerstein* (pp. 71–105).

Waswanipi Tourism. (2023). *Our History*. Waswanipitourism.Ca.

Watkins, M. (2007). Staples Redux. *Studies in Political Economy*, *8552*(79), 213–226.

Watkins, M. (2018). *The Dene Nation: From Underdevelopment to Development*.

Watkins, M. H. (1963). A Staple Theory of Economic Growth. *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, *29*(2), 141–158. https://doi.org/10.1007/978-1-349-15398-5_1

Weber, M. (1919). *Le savant et le politique* (J.-M. Tremblay, Ed.). Université du Québec à Chicoutimi.

Wellstead, A. (2007). The (Post) Staples Economy and the (Post) Staples State in Historical Perspective. *Canadian Political Science Review*, *1*(1), 8–25.

Whetsell, T. A., & Shields, P. M. (2015). *The Dynamics of Positivism in the Study of Public Administration: A Brief Intellectual History and Reappraisal*.

Whitacker, B. (1985). *Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide* (pp. 1–49). Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

White, G. (2018). Issues of independence in Northern Aboriginal-State. *Canadian Public Administration*, *61*(4), 550–571. https://doi.org/10.1111/capa.12302

Whyte, D. (2014). Regimes of Permission and State-Corporate Crime. *Pluto Journals*, *3*(2), 237–246.

Wilson, L. (1956). *L'appel du Chibougamau—L'histoire d'une région minière du Québec*. Thérien Frères Limitée.

Wolfe, P. (2006). Settler Colonialism and the Elimination of the Native. *Journal of Genocide Research*, *8*(4), 387–409.

Woo, G. L. X. (2011). Ghost Dancing with Colonialism: Decolonization and Indigenous Rights at the Supreme Court of Canada. In *Alberta Law Review* (Vol. 50, Issue 1).

Wood, P. B., & Rossiter, D. A. (2017). The Politics of Refusal: Aboriginal Sovereignty and the Northern Gateway pipeline. *Canadian Geographer*, *61*(2).

Woolford, A., & Benvenuto, J. (2015). Canada and Colonial Genocide. *Journal of Genocide Research*, *17*(4), 373–390.

WSP. (2019). *Demande de modification au certificat d'autorisation émis le 22 août 2014, Projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau. Rapport produit pour le MERN en collaboration avec WSP. 46 pages et annexes.*

Yigitcanlar, T., Foth, M., & Kamruzzaman, M. (2019). Towards Post-Anthropocentric Cities: Reconceptualizing Smart Cities to Evade Urban Ecocide. *Journal of Urban Technology*, *26*(2), 147–152.

Yin, R. K. (2018). *Case Stude Research Design and Methods*. Thousand Oaks.

Zierler, D. (2008). *Inventing Ecocide: Agent Orange, Antiwar Protest and Environmental Destruction in Vietnam*. Temple University.

Zilinskas, R. A. (2017). Preventing State Crimes Against the Environment During Military Operations: The 1977 environmental modification treaty. In J. Ian Ross (Ed.), *Controlling State Crime* (pp. 235–282). Routledge.

Table des législations

Acte concernant les mines en cette Province, 43-44 Vict. 1880, c.12

Acte général des mines, SQ 1880, c.12

Gouvernement du Québec. 1976. La convention de la Baie James et du Nord québécois: convention entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada. Québec : Éditeur officiel du Québec.

Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord-est de la province du Québec, 61 Victoria, c. 6

Loi sur la qualité de l'environnement, 1979, c. 49

Loi sur l'extension des frontières du Québec, 1912, 2 George V, c. 45

MDDEP 2012. Directive 019 sur l'industrie minière, Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Table des jurisprudences

Calder et al. c. *Attorney-General of British Columbia*, [1973] R.C.S. 313

Chef Robert Kanatewat et al. c. *Société de développement de la Baie James et al.*, [1974] R.P. 38 (C.S.Q)

Chef Robert Kanatewat et al. c. *Société de développement de la Baie James et al.*, [1975] R.P. 38 (C.A.)

Delgamuukw c. *Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010

R. c. *Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075

R. c. *Gladstone*, [1996] 2 RCS 723

St-Catherine's Milling and Lumber Company v. *the Queen*, (1886) 13 R.C.S. 577

Annexe 1 – Certificat d'approbation éthique

Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

S-01-22-7667 - REG-7667 - Certificat d'approbation éthique partielle / Certificate of Partial Ethics Approval

(English message follows)

Cher/Chère Sébastien Lindsay,

Veuillez trouver ci-joint le certificat d'approbation éthique partielle pour le projet intitulé «Comprendre la reconstruction de l'extractivisme à l'heure de la résilience – Une étude de la mise en œuvre du passif environnemental à la mine Principale de Chibougamau».

Le certificat est valide jusqu'au 10-04-2023

La présente approbation éthique couvre la partie de la recherche avec les participants non-autochtones. Veuillez faire une demande de modification lorsque la partie avec les communautés autochtones sera prête. Veuillez mener les consultations nécessaires les communautés et obtenir leur autorisation.

Je vous souhaite d'agréables et fructueuses activités de recherche.

Recherche financée : Veuillez faire suivre une copie du certificat au Service de gestion de la recherche.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau d'éthique à ethique@uottawa.ca ou en composant le 613-562-5387.

Vous pouvez voir votre demande en vous connectant à votre compte eReviews.

Cordialement,

Germain Zongo
Responsable d'éthique en recherche

Annexe 2 – Modification du certificat éthique

Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

S-01-22-7667 - MOD2-7667 - Modification approuvée / Modification Approved

(English message follows)

Cher/Chère Sébastien Lindsay,

Merci d'avoir soumis une demande de modification pour votre projet de recherche intitulé «Comprendre la reconstruction de l'extractivisme à l'heure de la résilience – Une étude de la mise en œuvre du passif environnemental à la mine Principale de Chibougamau».

Ces modifications ont été approuvées et sont assujetties au certificat d'approbation éthique, valide jusqu'au 10-04-2023.

Méthodologie: Le chercheur organise et observe une conférence publique. Il obtient le consentement des conférenciers pour l'utilisation de l'enregistrement de leur intervention.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau d'éthique au ethique@uottawa.ca ou au 613-562-5387.

Vous pouvez voir votre demande en vous connectant à votre compte eReviews .

Cordialement,

Germain Zongo
Responsable d'éthique en recherche
Président(e) : Barbara Graves
CÉR : Comité d'éthique de la recherche en sciences sociales et humanités / Social Sciences and Humanities Research Ethics Board

Ceci est une réponse automatisée, merci de ne pas répondre à ce courriel.

Annexe 3 – Modification du certificat éthique

Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

S-01-22-7667 - MOD1-7667 - Modification approuvée / Modification Approved

(English message follows)

Cher/Chère Sébastien Lindsay,

Merci d'avoir soumis une demande de modification pour votre projet de recherche intitulé «Comprendre la reconstruction de l'extractivisme à l'heure de la résilience ? Une étude de la mise en œuvre du passif environnemental à la mine Principale de Chibougamau».

Ces modifications ont été approuvées et sont assujetties au certificat d'approbation éthique, valide jusqu'au 10-04-2024.

Méthodologie et Participants: Les membres des communautés autochtones qui ont ont pris par à la recherche l'ont fait à titre d'expert sur les mines et non pas à titre de membres de leur communauté. Par conséquent, une permission des communautés n'était plus nécessaire.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau d'éthique au ethique@uottawa.ca ou au 613-562-5387.

Vous pouvez voir votre demande en vous connectant à votre compte eReviews .

Cordialement,

Germain Zongo
Responsable d'éthique en recherche
Président(e) : Barbara Graves
CÉR : Comité d'éthique de la recherche en sciences sociales et humanités / Social Sciences and Humanities Research Ethics Board

Ceci est une réponse automatisée, merci de ne pas répondre à ce courriel.

Annexe 4 – Formulaire de consentement

uOttawa
Faculté des sciences sociales
Faculty of Social Sciences

École d'études politiques
School of Political Studies

Titre de la thèse doctorale : Comprendre la reconstruction de l'extractivisme à l'heure de la résilience – Une étude de la mise en œuvre du passif environnemental à la mine Principale de Chibougamau

Nom du chercheur principal
Sébastien Girard Lindsay
Candidat au doctorat
École d'études politique
Université d'Ottawa
120 Université privée
Ottawa, Ontario
K1N 6N5

Nom du directeur
Dr. Louis Simard
Professeur, École d'études politiques
120 Université privée
Ottawa, Ontario
K1N 6N5

Nom du chercheur en charge de mener l'entrevue : Sébastien Girard Lindsay

Invitation à participer : Je suis invité à participer à la thèse de doctorat susmentionnée, conduit par un chercheur de l'Université d'Ottawa.

Objectif de l'étude :
Ce projet vise à répondre à trois objectifs de recherche :

- Premièrement, comprendre les facteurs à l'origine de la contamination du site de la mine Principale.
- Deuxièmement, comprendre comment les actrices et les acteurs de la région évaluent la légitimité de l'intervention du gouvernement du Québec dans la décontamination du site, par l'étude du processus de résilience.
- Troisièmement, fournir une description du redéploiement de l'économie des ressources naturelles de la région, suivant la fermeture des mines sur le territoire de Chibougamau et la contamination de plusieurs sites d'extraction de ressources.

Participation : Ma participation consistera à prendre part à un entretien par téléphone ou par visioconférence. Cela peut prendre approximativement 60 à 90 minutes pour compléter l'entrevue. Avec mon accord, l'entrevue

Pièce 7005 / Room 7005
7e étage / 7th floor
120, rue Université / University Pvt.
Ottawa ON K1N 6N5

pourrait être enregistrée. Le caractère confidentiel des propos recueillis par l'enregistrement sera toujours préservé par le chercheur.

Bénéfices : En plus de permettre aux actrices et aux acteurs d'avoir un retour réflexif sur leurs expériences, ce projet de recherche permettra de contribuer positivement à la prise de décision relativement à la gestion du risque dans la décontamination des sites miniers contaminés sous la responsabilité de l'État québécois. En disposant de plus de connaissances sur les éléments qui facilitent ou entravent la mise en œuvre du passif environnemental, les décideurs publics et privés pourront rendre cette mise en oeuvre plus légitime, efficace et efficiente.

Confidentialité et anonymat : Ma confidentialité et/ou mon anonymat seront protégés. En tout temps, les données recueillies seront confidentielles, c'est à dire que les citations de mes propos ne pourront être liées en aucun cas à mon identité. Si le chercheur doit citer mes propos, je serai mentionné comme étant « un expert en décontamination » ou « un acteur politique ». J'aurai l'opportunité de revoir le passage du texte citant mes propos pour valider la véracité du sens et de la transcription. Les révisions du texte se feront par l'intermédiaire d'un échange de courriels et les documents seront munis de mots de passe pour protéger les informations sensibles. Si je le souhaite, les révisions pourront également se faire par téléphone pour m'assurer qu'aucune information sensible ne soit transmise électroniquement. Je devrai compléter les révisions à l'intérieur d'un délai de deux semaines après avoir reçu le texte. Dans tous les cas, seulement le chercheur et son superviseur auront accès aux données colligées. Si je ne désire pas mentionner publiquement ma participation à l'étude par le titre ou le nom de ma fonction, je peux choisir l'anonymat. Ainsi, aucune mention de ma participation ne pourra être révélée dans l'étude. Si je choisi de révéler publiquement ma participation à l'étude par le nom de ma fonction, mais que ce faisant je risque de révéler l'identité d'un autre participant, le chercheur préservera mon anonymat.

J'indique mon choix ci-dessous :

□ Je souhaite être identifié dans les publications par le titre de ma fonction
□ Je ne souhaite pas être identifié dans les publications (i.e., anonymat)

Méthode de collecte des données : Je dispose du choix de la manière dont les données seront collectées : via la prise de note par le chercheur et/ou via un enregistrement. J'indique mon choix ci-dessous :

□ Mon entrevue sera collectée seulement par des notes prises par le chercheur.
□ Mon entrevue sera collectée seulement par un enregistrement audio.

□ Mon entrevue sera collectée à la fois par le biais de notes prises par le chercheur et par un enregistrement audio.

Conservation des données: Les données seront conservées pour une période de 5 ans à partir de la conclusion de l'étude, à l'Université d'Ottawa. Les notes d'entrevue seront conservées dans un document muni d'un mot de passe (les notes manuelles seront conservées dans une armoire assortie d'un cadenas, seulement accessible par le chercheur qui conduit la recherche et son superviseur. La liste des participants sera quant à elle conservée séparément, dans une autre armoire, uniquement accessible par le chercheur et son superviseur).

Participation volontaire : Je ne suis sous aucune obligation de participer à l'étude susmentionnée et si je décide de participer, je peux retirer mon consentement à n'importe quel moment sans être contraint par aucune conséquence négative. Si je décide de me retirer, je me verrai offrir le choix de procéder à la destruction des données recueillies ou de permettre leur utilisation par le chercheur.

Approbation éthique : Ce projet de recherche a reçu l'approbation éthique du Comité d'éthique à la recherche de l'Université d'Ottawa.

Acceptation: Je, _____, accepte de participer à la recherche susmentionnée, conduite par Sébastien Girard Lindsay de l'Université d'Ottawa. Si j'ai des questions par rapport à l'étude, je peux contacter le chercheur dont les coordonnées figurent ci-haut. Si j'ai des questions relatives à la conduit éthique de la recherche, je peux contacter le *Bureau d'éthique et d'intégrité à la recherche de l'Université d'Ottawa*, 550 rue Cumberland, Pièce 154, Ottawa, Ontario, K1N 6N5 Tel (613) 562-5387. Email: ethics@uottawa.ca

Une fois le formulaire complété, s'il-vous-plaît le retourner à l'adresse suivante :

Signature du participant: Date:

Signature du chercheur : Date:

Annexe 5 – Questionnaire expert-e non-Autochtone

A. Profil général

- Quelle est votre relation avec la région *Eeyou Istchee Baie-James*/Pourquoi avez-vous décidé de venir vous établir dans la région?
- Quels sont votre profession et votre lien avec l'industrie minière ?
- Quel est votre lien avec la mine Principale ?

B. La mine Principale et la mise en œuvre du passif environnemental

- Quel était le fonctionnement de la mine Principale par rapport à l'extraction du cuivre et de l'or ? /Comment se faisait la gestion des résidus miniers ?
- Quel est d'après vous l'importance qu'a eu la mine pour la ville de Chibougamau ?
    - Importance économique
    - Importance sociale
    - Importance environnementale
- Quel rôle avez-vous joué dans l'exploitation de la mine ?
- Comment avez-vous trouvé la procédure de décontamination (*le recensement des terrains potentiellement contaminés, la caractérisation des terrains pour confirmer la présence de contaminants et évaluer la nature et le degré de contamination, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, l'établissement de la priorité d'intervention et le choix de la stratégie de réhabilitation) jusqu'à présent ? Quels ont été les écueils rencontrés ? Quel a été votre rôle dans ce processus ?*
- Quel a été le processus de **coopération** qui a été érigé avec les Cris d'Oujé-Bougoumou pour procéder à la décontamination/votre rôle dans cette coopération/vos liens avec les Cris ?
- Comment le site en question est devenu sous la **responsabilité** du gouvernement du Québec ? Est-ce qu'il y a eu des enjeux par rapport à l'attribution de cette responsabilité ?
- Comment le **calcul pour évaluer les coûts** liés à la décontamination s'est effectué ? Quel impact pour les états financiers de la ville et du gouvernement du Québec ?
- Comment la **coordination** se fait entre les différentes organisations impliquées dans la décontamination du site (Oujé-Bougoumou, MERN, Ville de Chibougamau)? Est-ce qu'il s'agit d'une procédure difficile/compliquée ?

C. Perspective personnelle sur le cas

- Comment percevez-vous le risque lié à la contamination du site pour les écosystèmes et la santé humaine ?
- Selon vous, est-ce que le programme de décontamination du gouvernement provincial, à l'intérieur duquel figure le passif environnemental, vous donne les outils nécessaires pour gérer les risques liés à la contamination des sites sous la responsabilité de l'État ?
- D'après vous, à quel point la décontamination du site permettra aux communautés de Chibougamau et d'Oujé-Bougoumou d'utiliser la terre à des fins récréatives ou économiques ?

- Selon votre perspective, est-ce que la décontamination va permettre aux deux communautés de s'adapter à l'impact environnemental de la mine et donc d'être résilientes ?
- Comment concevez-vous la relation entre la région (Chibougamau) et les grands centres urbains, en matière de processus décisionnel dans l'exploitation des mines ?
- Comment qualifiez-vous les bénéfices de l'industrie minière pour la société, la région de *Eeyou Istchee* Baie-James ?

D. Vision prospective

- D'après vous, est-ce que la coopération entre les Cris, les Jamésiens et le gouvernement du Québec pourrait être améliorée ? Si oui, de quelle manière ?
- D'après vous, comment la région peut s'adapter face à la contamination des sites miniers contaminés sous la responsabilité de l'État ?
- Selon vous, comment le gouvernement du Québec pourrait améliorer son programme de décontamination, en matière de gestion du risque (i.e., attribution de responsabilité, de coopération ou d'évaluation des coûts) ?
- D'après vous, comment devrait-on faire cohabiter les différentes considérations dans l'application du passif environnemental ou plus généralement de la décontamination (i.e, priorité économique, environnementale ou de santé humaine) ?

E. Questions à ajouter

- Avez-vous des commentaires ou des questions générales par rapport à mon projet de recherche ?
- Qui devrions-nous contacter pour la suite des choses ?

Annexe 6 – Questionnaire expert-e autochtone

A. Individual Profile

- What is your relationship with the land (*Eeyou Istchee*) ? How often do you hunt/fish travel the land ?
- What is your professional occupation?
- What is your interest in the mining industry/Campbell mine ?

B. The Campbell mine and the Implementation of Environmental Liability

- Was your family impacted by the mining activities in Chibougamau ? If so, in which capacity?
- What impact have had the Campbell mine on your community and its way of life ?
- Do you sustain a relationship with the Wapachee family, owner of the trapline 0-59 crossing the mining site? If so, which kind of relationship?
- Do you play a role in the decontamination process? If so, what kind of role do you occupy specifically.
- What kind of cooperation structure was put into place to achieve the decontamination process of the Campbell mining site, along with the community of Chibougamau and the Quebec government?
- What was the impetus for the Quebec government to allocate funds and proceed with the decontamination process?
- Were you implicated with the Covel report ? If so, in which capacity? How do you perceive the findings of the counter study produced by the Quebec government (INSPQ) ?
- Does the cooperation between the different stakeholders part of the decontamination process (i.e., MERN, band council and city of Chibougamau) is going on effectively?

C. Personal Perspective on the Case

- What risks do you perceive from the contamination of the mining site, regarding the health of the ecosystems and human populations?
- According to your perspective, does the decontamination program adopted by the Quebec government is appropriate and gives you the tools to manage risk effectively?
- According to your opinion, to what extent the decontamination of the site will give back the opportunity for your community to pursue ancestral practices/activities?
- According to your perspective, will the decontamination process permit both communities to adapt to the environmental impact of the mine, and hence being able to become resilient? Otherwise, what will it take for your community to adapt to this negative occurrence ?

D. Prospective Vision

- - Do you think every promotor of mining project should obtain free prior and informed consent prior to being able to exploit minerals in Eeyou Istchee ?
- Do you think Cree people have a decisive power regarding the decision making process of exploration and exploitation of minerals in Eeyou-Istchee ?

- According to your opinion, what should be the conditions required to meet the consent of your people pertaining to the exploitation mining project on your land ?
- Do you think that mining is beneficial to your community, the region of Eeyou Istchee and the province of Quebec as a whole?
- According to your perspective, do we need to improve the cooperation between the Native, the non-Native et the Quebec government? If so, how should we proceed?
- Do you think the region of *Eeyou Istchee* can adapt to the contamination of the multiple mining sites affecting the land ?
- According to your perspective, how should the Quebec government improve its decontamination program regarding risk management (i.e., responsibility attribution, cooperation and cost evaluation) ?
- What do you think should be the main consideration in the implementation of the decontamination process (i.e., economic, environmental or human health) ?

E. Remaining Questions

- Do you have any remaining questions or comments regarding my research project?
- Who should we contact next ?

Annexe 7 – Profil des expert-es interrogé-es

Numéro	Expertise	Organisation	Année de l'entrevue
1	Politique municipale	Publique	2022
2	Politique municipale	Publique	2022
3	Politique municipale	Publique	2022
4	Ingénieur-e forestier	Non gouvernementale	2022
5	Ingénieur-e forestier	Privée	2022
6	Gestion	Privée	2022
7	Agronomie	Privée	2022
8	Politique	Publique	2022
9	Ingénieur-e minier	Privée	2022
10	Biologiste	Publique	2022
11	Biologiste	Publique	2022
12	Archéologue	Publique	2022
13	Gestion gouvernementale	Publique	2022
14	Gestion/formation professionnelle	Publique	2022
15	Biologiste consultant	Privée	2022
16	Gestion municipale	Publique	2022
17	Gestion/relations publiques	Privée	2022
18	Professeur-e	Université	2022
19	Ingénieur-e (Autochtone)	Privée	2022
20	Professeur-e	Université	2022
21	Comptable	Publique	2022
22	Gestion (Autochtone)	Publique	2023
23	Ingénieur-e minier	Publique	2023
24	Professeur-e	Université	2022
25	Gestion minière	Privée	2022
26	Ministre	Publique	2022
27	Ingénieur forestier (consultant)	Privée	2023
28	Politique municipale	Publique	2022
29	Ingénieur-e minier	Privée	2022
30	Politique municipale	Publique	2022
31	Mineur	Privée	2022
32	Mineur	Privée	2022
33	Géologue	Privée	2022
34	Gestion municipale	Publique	2022

35	Activiste environnement	Non gouvernemental	2022
36	Gestion gouvernementale	Publique	2022
37	Géologue	Privée	2022
38	Politique municipale	Publique	2022
39	Maître de trappe (Autochtone)	Publique	2022
40	Biologiste	Publique	2022
41	Ingénieur-e minier	Privée	2022
42	Gestion gouvernementale	Publique	2022
43	Ingénieur-e minier	Non gouvernementale	2022
44	Avocat-e	Non gouvernementale	2022
45	Ingénieur-e minier	Non gouvernementale	2022
46	Gestion minier	Privée	2022
47	Ingénieur-e minier	Privée	2022
48	Ingénieur-e minier	Privée	2022
49	Maître de trappe et journalier pour une entreprise minière (Autochtone)	Privée	2022
50	Agronome	Privée	2022
51	Biologiste (doctorant)	Université	2022
52	Ingénieur minier	Privée	2022
53	Ingénieur minier	Privée	2022
54	Agronome	Privée	2022
55	Journaliste (Autochtone)	Non gouvernementale	2022